

absolument d'autre loi qui le domine, que celle de ses caprices : il résulte de la nature de ce pouvoir, qu'il passe tout entier dans les mains de la personne à qui il est confié. Cette personne, ce visir devient le *despote* lui-même, & chaque officier particulier devient le visir. L'établissement d'un visir découle du principe fondamental des états *despotiques*. Lorsque les eunuques ont affaibli le cœur & l'esprit des princes d'Orient, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire du palais pour les placer sur le throne ; ils font alors un visir, afin de se livrer dans leur ferrail à l'excès de leurs passions stupides : ainsi plus un tel prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement ; plus les affaires sont grandes, & moins il délibère sur les affaires, ce soin appartient au visir. Celui-ci, incapable de sa place, ne peut ni représenter ses craintes au sultan sur un événement futur, ni excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Dans un tel gouvernement, le partage des hommes, comme des bêtes, y est sans aucune différence ; l'instinct, l'obéissance, le châtement. En Perse quand le sopher a disgracié quelqu'un, ce seroit manquer au respect que de présenter un placet en sa faveur ; lorsqu'il l'a condamné, on ne peut plus lui en parler ni demander grâce : s'il étoit ivre ou hors de sens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même ; sans cela il se contrediroit, & le sopher ne sauroit se contredire.

Mais si dans les états *despotiques* le prince est fait prisonnier, il est censé mort, & un autre monte sur le throne ; les traités qu'il fait comme prisonnier sont nuls, son successeur ne les ratifieroit pas : en effet, comme il est la loi, l'état & le prince, & que sitôt qu'il n'est plus le prince il n'est rien ; s'il n'étoit pas censé mort, l'état seroit détruit. La conservation de l'état n'est dans la conservation du prince, ou plutôt du palais où il est enfermé ; c'est pourquoi il fait rarement la guerre en personne.

Malgré tant de précautions, la succession à l'empire dans les états *despotiques* n'en est pas plus assurée, & même elle ne peut pas l'être ; envain seroit-il établi que l'aîné succéderoit, le prince en peut toujours choisir un autre. Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le throne, fait d'abord étrangler ses freres, comme en Turquie ; ou les fait aveugler, comme en Perse ; ou les rend fous, comme chez le Mogol : ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance du throne est suivie d'une affreuse guerre civile. De cette maniere personne n'est monarque que de fait dans les états *despotiques*.

On voit bien que ni le droit naturel ni le droit des gens ne sont le principe de tels états, l'honneur ne l'est pas davantage ; les hommes y étant tous égaux, on ne peut pas s'y préférer aux autres ; les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien. Encore moins chercherions-nous ici quelque étincelle de magnanimité : le prince donneroit-il ce qu'il est bien éloigné d'avoir en partage ? Il ne se trouve chez lui ni grandeur ni gloire. Tout l'appui de son gouvernement est fondé sur la crainte qu'on a de sa vengeance ; elle abat tous les courages, elle éteint jusqu'au moindre sentiment d'ambition : la religion ou plutôt la superstition fait le reste, parce que c'est une nouvelle crainte ajoutée à la première. Dans l'empire mahométan, c'est de la religion que les peuples tirent principalement le respect qu'ils ont pour leur prince.

Entrons dans de plus grands détails, pour mieux dévoiler la nature & les maux des gouvernemens *despotiques* de l'Orient.

D'abord, le gouvernement *despotique* s'exerçant dans leurs états sur des peuples timides & abattus,

tout y roule sur un petit nombre d'idées ; l'éducation s'y borne à mettre la crainte dans le cœur, & la servitude en pratique. Le savoir y est dangereux, l'émulation funeste : il est également pernicieux qu'on y raisonne bien ou mal ; il suffit qu'on raisonne, pour choquer ce genre de gouvernement : l'éducation y est donc nulle ; on ne pourroit que faire un mauvais sujet, en voulant faire un bon esclave :

*Le savoir, les talens, la liberté publique,
Tout est mort sous le joug du pouvoir despotique.*

Les femmes y sont esclaves ; & comme il est permis d'en avoir plusieurs, mille considérations obligent de les renfermer : comme les souverains en prennent tout autant qu'ils en veulent, ils en ont un si grand nombre d'enfans, qu'ils ne peuvent guere avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs freres. D'ailleurs il y a tant d'intrigues dans leur ferrail, ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse regnent dans le silence, que le prince lui-même y devenant tous les jours plus imbécille, n'est en effet que le premier prisonnier de son palais.

C'est un usage établi dans les pays *despotiques*, que l'on n'aborde personne au-dessus de soi sans lui faire des présens. L'empereur du Mogol n'admet point les requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Cela doit être dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur ; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres.

La pauvreté & l'incertitude de la fortune y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il a à le prêter. La misere vient de toutes parts dans ces pays malheureux ; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts. Le gouvernement ne sauroit être injuste, sans avoir des mains qui exercent ses injustices : or il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes, ainsi le péculat y est inévitable. Dans des pays où le prince se déclare propriétaire des fonds & l'héritier de ses sujets, il en résulte nécessairement l'abandon de la culture des terres, tout y est en friche, tout y devient desert. « Quand les » Sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, » ils coupent l'arbre au pié, & cueillent le fruit ». Voilà le gouvernement *despotique*, dit l'auteur de l'esprit des lois ; Raphael n'a pas mieux peint l'école d'Athenes.

Dans un gouvernement *despotique* de cette nature, il n'y a donc point de lois civiles sur la propriété des terres, puisqu'elles appartiennent toutes au *despote*. Il n'y en a pas non plus sur les successions, parce que le souverain a seul le droit de succéder. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de lois sur le Commerce. Comme on ne peut pas augmenter la servitude extrême, il ne paroît point dans les pays *despotiques* d'Orient, de nouvelles lois en tems de guerre pour l'augmentation des impôts, ainsi que dans les républiques & dans les monarchies, où la science du gouvernement peut lui procurer au besoin un accroissement de richesses. Les mariages que l'on contracte dans les pays orientaux avec des filles esclaves, sont qu'il n'y a guere de lois civiles sur les dots & sur les avantages des femmes. Au Masulipatam on n'a pu découvrir qu'il y eût des lois écrites ; le Védan & autres livres pareils ne contiennent point de lois civiles. En Turquie, où l'on s'embarrasse également peu de la fortune, de la vie & de l'honneur des sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les disputes ; le bacha fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sous la plante des piés des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Si les plaideurs sont ainsi punis, quelle ne doit point être la rigueur des peines pour ceux qui ont commis quelque faute ? Aussi quand nous lisons dans les histoires les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons avec une espèce de douleur les maux de la nature humaine. Au Japon c'est pis encore, on y punit de mort presque tous les crimes : là il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger l'empereur ; un homme qui hafarde de l'argent au jeu, est puni de mort, parce qu'il n'est ni propriétaire ni usufruitier de son bien, c'est le kubo.

Le peuple qui ne possède rien en propre dans les pays *despotiques* que nous venons de dépeindre, n'a aucun attachement pour sa patrie, & n'est lié par aucune obligation à son maître ; de sorte que, suivant la remarque de M. la Loubere (dans sa *relation historique de Siam*), comme les sujets doivent subir le même joug sous quelque prince que ce soit, & qu'on ne sauroit leur en faire porter un plus pesant, ils ne prennent jamais aucune part à la fortune de celui qui les gouverne ; au moindre trouble, au moindre attentat, ils laissent aller tranquillement la couronne à celui qui a le plus de force, d'adresse ou de politique, quel qu'il soit. Un Siamois s'expose gaiement à la mort pour se venger d'une injure particulière, pour se délivrer d'une vie qui lui est à charge, ou pour se dérober à un supplice cruel ; mais mourir pour le prince ou pour la patrie, c'est une vertu inconnue dans ce pays-là. Ils manquent des motifs qui animent les autres hommes, ils n'ont ni liberté ni biens. Ceux qui sont faits prisonniers par le roi de Pégu, restent tranquillement dans la nouvelle habitation qu'on leur assigne, parce qu'elle ne peut être pire que la première. Les habitans du Pégu en agissent de même quand ils sont pris par les Siamois : ces malheureux également accablés dans leur pays par la servitude, également indifférens sur le changement de demeure, ont le bon sens de dire avec l'âne de la fable :

*Battez-vous, & nous laissez paître,
Notre ennemi, c'est notre maître.*

La rebellion de Sacrovir donna de la joie au peuple romain ; la haine universelle que Tibere s'étoit attirée par son *despotisme*, fit souhaiter un heureux succès à l'ennemi public : *multi odio presentium, suis quisque periculis lætabantur*, dit Tacite.

Je sai que les rois d'Orient sont regardés comme les enfans adoptifs du ciel ; on croit que leurs ames sont célestes, & surpassent les autres en vertu autant que leur condition surpasse en bonheur celles de leurs sujets : cependant lorsqu'une fois les sujets se révoltent, le peuple vient à mettre en doute quelle est l'ame la plus estimable, ou celle du prince légitime, ou celle du sujet rebelle, & si l'adoption céleste n'a pas passé de la personne du roi à celle du sujet. D'ailleurs dans ces pays-là il ne se forme point de petite revolte ; il n'y a point d'intervalle entre le murmure & la sédition, la sédition & la catastrophe : le mécontent va droit au prince, le frappe, le renverse ; il en efface jusqu'à l'idée : dans un instant l'esclave est le maître, dans un instant il est usurpateur & légitime. Les grands événemens n'y sont point préparés par de grandes causes ; au contraire, le moindre accident produit une grande révolution, souvent aussi imprévue de ceux qui la font que de ceux qui la souffrent. Lorsqu'Osman empereur des Turcs fut déposé, on ne lui demandoit que de faire justice sur quelques griefs ; une voix sortit de la foule par hasard, qui prononça le nom de Mustapha, & soudain Mustapha fut empereur.

Le P. Martini prétend que les Chinois se persuadent qu'en changeant de souverain ils se conforment

à la volonté du ciel, & ils ont quelquefois préféré un brigand au prince qui étoit déjà sur le throne. Mais outre, dit-il, que cette autorité *despotique* est dépourvûe de défense, son exercice se terminant entièrement au prince, elle est affoiblie faute d'être partagée & communiquée à d'autres personnes. Celui qui veut détronner le prince, n'a guere autre chose à faire qu'à jouir le rôle de souverain, & en prendre l'esprit : l'autorité étant renfermée dans un seul homme, passe sans peine d'un homme à un autre, faute d'avoir des gens dans les emplois qui s'intéressent à conserver l'autorité royale. Il n'y a donc que le prince qui soit intéressé à défendre le prince, tandis que cent mille bras s'intéressent à défendre nos rois.

Loin donc que les *despotes* soient assurés de se maintenir sur le throne, ils ne sont que plus près d'en tomber ; loin même qu'ils soient en sûreté de leur vie, ils ne sont que plus exposés d'en voir trancher le cours d'une manière violente & tragique, comme leur regne. La personne d'un sultan est souvent mise en piéces avec moins de formalité que celle d'un malfaiteur de la lie du peuple. Si leur autorité étoit moindre, leur sûreté seroit plus grande : *nunquam satis fida potentia, ubi nimia*. Caligula, Domitien & Commode, qui regnerent *despotiquement*, furent égorgés par ceux dont ils avoient ordonné la mort.

Concluons que le *despotisme* est également nuisible aux princes & aux peuples dans tous les tems & dans tous les lieux, parce qu'il est par-tout le même dans son principe & dans ses effets : ce sont des circonstances particuliéres, une opinion de religion, des préjugés, des exemples reçus, des coutumes établies, des manières, des mœurs, qui y mettent les différences qu'on y rencontre dans le monde. Mais quelles que soient ces différences, la nature humaine se souleve toujours contre un gouvernement de cette espèce, qui fait le malheur du prince & des sujets ; & si nous voyons encore tant de nations idolâtres & barbares soumises à ce gouvernement, c'est qu'elles sont enchaînées par la superstition, par l'éducation, l'habitude & le climat.

Dans le Christianisme au contraire il ne peut y avoir de souveraineté qui soit illimitée, parce que quelqu'absolue qu'on supposât cette souveraineté, elle ne sauroit renfermer un pouvoir arbitraire & *despotique*, sans d'autre règle ni raison que la volonté du monarque chrétien. Eh comment la créature pourroit-elle s'attribuer un tel pouvoir, puisque le souverain être ne l'a pas lui-même ? Son domaine absolu n'est pas fondé sur une volonté aveugle ; sa volonté souveraine est toujours déterminée par les règles immuables de la sagesse, de la justice & de la bonté.

Ainsi, pour m'exprimer avec la Bruyere, « dire » qu'un prince chrétien est arbitre de la vie des hommes, c'est dire seulement que les hommes par leurs crimes deviennent naturellement soumis aux lois » & à la justice dont le prince est dépositaire. Ajoutez qu'il est maître absolu de tous les biens de ses » sujets, sans égards, sans compte ni discussion, c'est » le langage de la flatterie, c'est l'opinion d'un favori » qui se dédiera à l'heure de la mort. » *Chap. x. du Souverain.*

Mais on peut avancer qu'un roi est maître de la vie & des biens de ses sujets, parce que les aimant d'un amour paternel, il les conserve, & a soin de leurs fortunes, comme de ce qui lui est le plus propre. De cette façon il se conduit de même que si tout étoit à lui, prenant un pouvoir absolu sur toutes leurs possessions, pour les protéger & les défendre. C'est par ce moyen que gagnant le cœur de ses peuples, & par-là tout ce qu'ils ont, il s'en peut déclarer

clarer le maître, quoiqu'il ne leur en fasse jamais perdre la propriété, excepté dans le cas où la loi l'ordonne.

« Ce n'est pas, dit un conseiller d'état (M. la Mothe-le-Vayer, dans le livre intitulé *l'économique du Prince*, qu'il a dédié à Louis XIV. *ch. jx.*) » ce n'est pas, SIRE, poser des bornes préjudiciables à votre volonté souveraine, de les lui donner conformes à celles dont Dieu a voulu limiter la sienne. Si nous disons que VOTRE MAJESTÉ doit la protection & la justice à ses sujets, nous ajoutons en même tems qu'elle n'est tenue de rendre compte de cette obligation ni de toutes ses actions, qu'à celui de qui tous les rois de la terre relevent. Enfin nous n'attribuons aucune propriété de biens à vos peuples, que pour relever par-là davantage la dignité de votre monarchie ».

Aussi Louis XIV. a toujours reconnu qu'il ne pouvoit rien de contraire aux droits de la nature, aux droits des gens, & aux lois fondamentales de l'état. Dans le traité *des droits de la Reine de France*, imprimé en 1667 par ordre de cet auguste Monarque, pour justifier ses prétentions sur une partie des Pays-bas catholiques, on y trouve ces belles paroles : « QUE LES ROIS ONT CETTE BIENHEUREUSE IMPUISSANCE, DE NE POUVOIR RIEN FAIRE CONTRE LES LOIS DE LEUR PAYS. . . . Ce n'est (ajoute l'auteur) ni imperfection ni foiblesse dans une autorité suprême, que de se soumettre à la loi de ses promesses, ou à la justice de ses lois. La nécessité de bien faire & l'impuissance de faillir, sont les plus hauts degrés de toute la perfection. Dieu même, selon la pensée de Philon, Juif, ne peut aller plus avant ; & c'est dans cette divine impuissance que les souverains, qui sont ses images sur la terre, le doivent particulièrement imiter dans leurs états ». Page 279. édition faite suivant la copie de l'Imprimerie royale.

« Qu'on ne dise donc point (continue le même auteur, qui parle au nom & avec l'aveu de Louis XIV.) » qu'on ne dise point que le souverain ne soit pas sujet aux lois de son état, puisque la position contraire est une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons princes ont toujours défendue, comme divinité tutélaire de leurs états. Combien est-il plus légitime de dire avec le sage Platon, que la parfaite félicité d'un royaume est qu'un prince soit obéi de ses sujets, que le prince obéisse à la loi, & que la loi soit droite, & toujours dirigée au bien public ? Le monarque qui pense & qui agit ainsi, est bien digne du nom de GRAND ; & celui qui ne peut augmenter sa gloire qu'en continuant une domination pleine de clémence, mérite sans doute le titre de BIEN-AIMÉ. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DESPUMATION, (Pharm.) Voyez ECUMER.

DESSAIGNER LES CUIRS, terme de Hongrie, qui signifie les mettre tremper dans de l'eau pour les nettoyer de tout le sang qui pourroit s'y être attaché. Ce n'est qu'après avoir raté les cuirs sur le chevallet que les Hongriens les mettent *dessaigner*. Voyez CUIRS DE HONGRIE.

DESSAISINE, f. f. (Jurispr.) est opposé à *saisine* qui signifie possession, ainsi *dessaisine* veut dire *dépossession* : on appelle *coutumes de saisine* & *dessaisine* celles où l'on pratique une espèce de mise en possession de la part du créancier sur les héritages hypothéqués, pour donner la préférence aux rentes constituées qui sont enfaînés sur celles qui ne le sont pas. Telles sont les coutumes de Clermont en Beauvoisis, de Senlis & de Valois. Dans la coutume d'Artois on appelle *entrée* & *issue* ce que dans les autres coutumes on appelle *saisine* & *dessaisine*. Voyez ci-de-

Tome IV.

vant COUTUMES DE SAISINE, ci-après ENSAISENEMENT, RENTE & SAISINE. (A)

DESSAISIR (SE) (Jurispr.) c'est relâcher quelque chose que l'on a en sa possession. Quand on fait une saisie & arrêt, on fait défense au tiers-saisi de se *dessaisir* des deniers qu'il a en ses mains, jusqu'à ce que par justice il en ait été ordonné. On fait les mêmes défenses à un gardien ou autre dépositaire de justice : dans les contrats translatifs de propriété, on énonce ordinairement que celui qui aliène s'est *dessaisi* & dévêtu de l'héritage, & qu'il en a saisi & vêtu celui qui acquiert. Voyez SAISINE & POSSESSION. (A)

DESSAISISSEMENT, f. m. (Jurispr.) c'est lorsque l'on met hors de ses mains la propriété ou la possession de quelque chose pour la transmettre à une autre personne. Voyez ci-devant DESSAISINE & DESSAISIR. (A)

DESSAISONNER, v. act. (Jardin.) c'est avancer ou retarder la fleuraison d'une fleur en la plantant plutôt ou plus tard, en la forçant de paroître par des arrosements composés & des terres préparées.

DESSALER, v. act. c'est priver de sel.

DESSALER, Voyez EAU DE MER.

DESSALER LE SALPETRE. Voyez SALPETRE.

DESSANGLER un cheval, (Maréchal.) c'est lui ôter les fangles ou les lâcher. Voyez SANGLES. (V)

DESSAUTEUR, f. m. (Hist. anc.) c'est le nom que les Grecs donnoient à ceux qui dévoient les mystères des Orgies de Bacchus, qui ne devoient point être connus du peuple. Voyez ORGIES. (B)

DESSAW, (Géog. mod.) ville d'Allemagne, au cercle de haute-Saxe ; elle est située sur l'Elbe, dans la province d'Anhalt. Long. 20. 25. lat. 51. 58.

DESSECHEMENT, f. m. se dit en Médecine de l'état dans lequel est le corps humain lorsqu'il est parvenu à une extrême vieillesse.

On employe aussi ce terme pour exprimer le dernier degré de maigreur que l'on appelle *marasme*. Voyez DÉCRÉPITUDE, MARASME. (d)

DESSEIN, f. m. terme de l'art de Peinture. Le mot *dessain* regardé comme terme de l'art de Peinture, fait entendre deux choses : il signifie en premier lieu la production qu'un artiste met au jour avec le secours du crayon ou de la plume. Dans une signification plus générale dont cette première dérive sans doute, il veut dire l'art d'imiter par les traits les formes que les objets présentent à nos yeux.

C'est dans ce dernier sens qu'on employe le mot *dessain*, lorsqu'on dit que le *dessain* est une des parties essentielles de la Peinture. Il s'est élevé des disputes assez vives, dans lesquelles il s'agissoit d'établir des rangs & une subordination entre le *dessain* & la couleur. On jugera facilement que ceux qui étoient plus sensibles aux beautés du coloris qu'à celles du *dessain*, ou qui étoient amis d'un peintre coloriste, donnoient la préférence à cette partie brillante de l'art de peindre ; tandis que ceux qui étoient affectés différemment, ou qui croyoient les habiles dessinateurs compromis, soutenoient le parti contraire. Que pouvoit-il arriver de-là ? ce qui résulte ordinairement des discussions que la partialité produit ; elles n'ont aucune solidité ; elles ne contribuent point à la perfection des Arts, ni à ce bien général que tout homme, qui fait usage de son esprit, devoit avoir en vue ; elles ne méritent d'être citées que comme des abus de l'esprit. L'imitation générale de la nature, qui est le but de la Peinture, consiste dans l'imitation de la forme des corps, & dans celle de leurs couleurs. Vouloir décider lequel du *dessain* ou de la couleur est le plus essentiel à l'art de peindre, c'est vouloir déterminer lequel de l'ame

V. V. V. V.

ou du corps de l'homme contribue plus à son existence.

Pour parvenir à bien *dessiner*, il faut avoir de la justesse dans les organes qu'on y employe, & les former par l'habitude, c'est-à-dire en *dessinant* très-fréquemment.

C'est par le *dessin* qu'on commence à s'initier dans les mystères de la Peinture; & ceux qui s'y devoient, consacrent pour en acquérir la connoissance, l'âge dans lequel la main docile se prête plus aisément à la souplesse qu'exige ce genre de travail. L'usage a en quelque façon prescrit une méthode qu'il est bon de faire connoître. C'est celle que prennent les jeunes élèves lorsque d'habiles maîtres daignent diriger leurs premiers pas, & qu'ils suivent en continuant leurs études à l'académie royale de Peinture, lorsqu'ils ont mérité d'être admis à son école.

Les premiers essais se bornent ordinairement à tracer des lignes paralleles en tous sens, pour apprendre à faire usage d'un crayon de sanguine qu'on enchâsse dans un porte-crayon. Ce porte-crayon, long d'environ un demi-pié, est un tuyau de cuivre, du diametre d'une grosse plume; il est fendu par les deux bouts de la longueur d'un pouce & demi, pour qu'il puisse se prêter aux différentes grosseurs des crayons qu'on y adapte, & qu'on y fait tenir en faisant glisser deux petits anneaux qui referrent chaque bout du porte-crayon, & qui contiennent, par ce moyen, le petit morceau de pierre rouge qu'on y a inséré. On aiguise cette pierre avec un canif, & l'on tient le porte-crayon, comme on tient une plume; à cela près que les doigts sont placés vers le milieu, au lieu que l'on tient la plume presque à son extrémité. De plus, comme les traits qu'on doit former ont des dimensions plus grandes que celles qui constituent les lettres de l'écriture; on ne doit pas se borner à ce que peut donner d'étendue au crayon le développement des jointures des doigts, en supposant le poignet arrêté; mais il faut que le poignet devenu mobile glisse lui-même sur le papier, & parcoure en se portant d'un côté & d'autre, sans roideur, l'étendue des traits que l'on se propose de former. Cette façon de *dessiner* est d'autant plus essentielle que l'on doit avoir grand soin de commencer par copier des *dessins*, dont la grandeur des parties développe la main.

Les premiers *dessins* qu'on imite sont ordinairement ceux qu'un habile maître a faits lui-même d'après la nature. On *dessine* chaque partie du corps en particulier avant d'en *dessiner* un entier; & l'on *dessine* ces parties fort grandes, afin d'en connoître mieux les détails. Après avoir étudié le développement de chaque partie de la tête, par exemple, on en forme *un ensemble*, c'est-à-dire qu'on assigne à ces parties leur juste place & leur proportion dans une tête entière. On la *dessine* dans différens points de vues, afin de connoître les changemens qui arrivent dans les formes lorsqu'on regarde la tête de face, de trois quarts de face, de profil, ou lorsqu'on la voit par en-haut, ou par-dessous: ensuite on fait la même étude sur les autres membres. Les piés & les mains (quelquefois trop négligés dans ces premières études) ajoutent beaucoup de grace & d'expression, si l'on fait les *dessiner* avec force, avec élégance, & sur-tout si on les rend avec vérité. S'est-on suffisamment exercé à *dessiner* les parties détaillées? on entreprend une figure entière, & c'est cette sorte de figure ou d'étude qu'on nomme *académie*.

C'est dans ces premiers essais que pour se former une idée plus précise, plus juste, & plus profonde des formes, il seroit à souhaiter que les jeunes gens *dessinassent* l'ostéologie du corps humain d'après de bons anatomistes, ou encore mieux d'après la nature même. Ce sont les os qui décident en partie

les formes extérieures; & lorsqu'on connoît bien la structure des os, leurs emmanchemens, la façon dont ils se meuvent, on est bien plus sûr de leur assigner leur place & leur proportion. L'étude des muscles qui les font agir, & dont la plupart sont extérieurs, est une suite de cette observation. J'en rappellerai encore l'application en parlant bien-tôt du *dessin* qu'on fait d'après le modele.

Il y a trop de différence entre copier sur une surface plate ce qui est tracé sur une surface semblable, ou *dessiner* sur cette même surface ce qu'on voit de relief, pour qu'on puisse passer tout d'un coup de la façon de *dessiner* que l'on vient de décrire à celle avec laquelle on *dessine* d'après la nature. On a trouvé un milieu qui aide à passer de l'un à l'autre, & c'est ce qu'on appelle *dessiner d'après la bosse*. La bosse n'est autre chose qu'un objet modelé en terre, ou jetté en moule, ou taillé en plâtre d'après nature; ou bien c'est une statue de marbre, de bronze, &c. ou un bas-relief. Ces objets qui ont la même rondeur que la nature, sont privés de mouvement; & l'élève, en se tenant bien juste dans le même point de vue, voit toujours la figure sous le même aspect, au lieu que le moindre mouvement involontaire & presque insensible dans le modele vivant embarrasse le jeune artiste en lui présentant souvent des surfaces nouvelles & des effets de lumière différens.

Il faut au reste faire un usage modéré de cette étude de la bosse: un jeune homme qui n'en connoît point encore le danger, y puiferoit peut-être un goût sec & froid, dont il pourroit se faire une habitude. L'usage trop fréquent de la bosse est aussi dangereux pour ceux qui veulent bien *dessiner* la figure, que le secours du manequin (lorsqu'on en abuse) l'est pour ceux qui veulent bien drapper: il faut donc que l'élève passe le plutôt qu'il lui sera possible à l'étude de la nature, alors il recommencera à étudier suivant l'ordre qu'il a déjà suivi. Il *dessinera* chaque partie sur la nature même; il la comparera avec les premiers *dessins* de ses maîtres, & même avec la bosse, pour mieux sentir la perfection que la nature offre à ses yeux. Il mettra ensemble une tête; il la considérera sous divers aspects; l'imitera dans tous les sens: ensuite allant par degrés, & se fixant à chaque partie, il parviendra enfin à *dessiner* une figure entière. C'est alors que les réflexions sur l'Anatomie lui deviennent encore plus nécessaires: il est tems de comparer la charpente avec l'édifice; de voir l'un auprès de l'autre les os, & l'apparence extérieure de ces os, les muscles à découvert, & les effets de ces muscles, tels qu'ils paroissent sur le modele, en le mettant dans différentes attitudes. Ces images rapprochées, comparées, resteront à jamais dans la mémoire, & feront une base solide sur laquelle s'appuiera la science du *dessin*.

Lorsque l'artiste est parvenu à bien *dessiner* une figure nue, il pourra la drapper; ensuite la joindre avec une autre, ce qui s'appelle *grouper*: mais il faut sur-tout qu'il répète cet exercice long-tems pour acquérir de la réputation, & long-tems encore pour ne la pas perdre après l'avoir acquise. C'est cet usage de *dessiner* continuellement la nature, qui donne & qui conserve à un artiste ce goût de vérité qui touche & intéresse machinalement les spectateurs les moins instruits. Le nombre des parties du corps humain, & la variété que leur donnent les divers mouvemens, forment des combinaisons trop étendues pour que l'imagination ou la mémoire puisse les conserver & se les représenter toutes. Quand cela seroit possible, les autres parties de la Peinture y apporteroient de nouveaux obstacles. Comme les parties de cet art sont moitié théoriques & moitié pratiques, il faut que la réflexion & le raisonnement servent principalement pour acquérir les pre-

mieres, & que l'habitude réitérée aide à renouveler continuellement les autres.

On vient de regarder jusqu'ici le *dessin* comme ayant pour but d'imiter les contours & les formes du corps humain, parce que c'est en effet dans l'art de peinture son objet le plus noble, le plus difficile, & que celui qui le remplit se trouve avoir acquis une facilité extrême à imiter les autres objets; cependant quelques-uns de ces autres objets demandent une attention singulière.

Les animaux veulent un soin particulier pour être *dessinés* correctement, & avec la grace & le caractère qui est propre à chacun d'eux; ce sont des êtres animés sujets à des passions, & capables de mouvemens variés à l'infini: leurs parties different des nôtres dans les formes, dans les jointures, dans les emmanchemens. Il est nécessaire qu'un peintre fasse sur-tout des études d'après les animaux qui se trouvent plus liés avec les actions ordinaires des hommes, ou avec les sujets qu'il a dessein de traiter. Rien de plus ordinaire aux peintres d'histoire que l'obligation de représenter des chevaux; on trouve cependant assez souvent à desirer sur ce point dans leurs plus beaux ouvrages. Il est à souhaiter que les jeunes artistes apprennent à en connoître bien l'anatomie; ensuite des réflexions sur les mouvemens des parties qui les composent, leur fourniront assez de lumières pour ne pas blesser la vraisemblance, & pour ne pas donner lieu de détourner par une critique légère l'attention qu'on doit au sujet qu'ils traitent.

Le paysage est encore une partie essentielle de l'art de *dessiner*. La liberté que donnent ses formes indéterminées, pourroit faire croire que l'étude de la nature seroit moins nécessaire pour cette partie; cependant il est si facile de distinguer dans un *dessin* & dans un tableau un *sit* pris sur la nature de celui qui est composé d'imagination, qu'on ne peut douter du degré de perfection qu'ajoute cette vérité qui se fait si bien sentir; d'ailleurs quelqu'imagination qu'ait un artiste, il est difficile qu'il ne se repete, s'il n'a recours à la nature, cette source inépuisable de variété.

Les draperies, les fleurs, les fruits, tout enfin doit être *dessiné*, autant qu'on le peut, sur le naturel.

On se sert de differens moyens pour *dessiner*, qui sont tous bons quand ils remplissent l'objet qu'on s'est proposé. On *dessine* avec la sanguine, avec la pierre noire, avec la mine de plomb, avec la plume & l'encre de Chine. On se sert pour ombrer du pinceau & de l'estompe: on fait ainsi des *dessins* plus ou moins rendus, plus ou moins agréables, sur les fonds qu'on croit plus propres à son objet. Les pastels, même de différentes couleurs, servent à indiquer les tons qu'on a remarqués dans la nature. Enfin, l'art de *dessiner* embrasse une infinité de parties qui seront détaillées dans les articles & sous les noms qui pourront les rappeler; tels sont l'effet des muscles, la pondération des corps, la justesse de l'action, la proportion des parties, le trait, les passions, les groupes: de même au mot *ESQUISSE* nous étendrons davantage ce que nous avons indiqué au commencement de cet article, sur les *dessins* regardés comme la première pensée des artistes. *Cet article est de M. WATELET, receveur général des finances, & honoraire de l'académie royale de Peinture.*

DESSEIN, est, en *Musique*, l'invention du sujet, la disposition de chaque partie, & l'ordonnance du tout.

Ce n'est pas assez que de faire de beaux chants & une bonne harmonie; il faut lier tout cela à un sujet principal, auquel se rapportent toutes ces parties de l'ouvrage, & par lequel il soit un.

Cette unité doit se montrer dans le chant, dans le

mouvement, dans le caractère, dans l'harmonie, dans la modulation. Il faut que tout cela se rapporte à une idée générale qui le réunisse: la difficulté est d'affocier ces préceptes avec la variété, sans laquelle tout devient ennuyeux. Sans doute le musicien, aussi-bien que le poète & le peintre, peut tout oser en faveur de cette variété charmante, pourvu que sous prétexte de contraster, on ne nous donne pas pour des ouvrages bien *dessinés* des musiques toutes hachées & cousues de petits morceaux étranglés, & de caractères si opposés que l'assemblage en fasse un tout monstrueux:

*Non ut placidis coeant immitia, non ut
Serpentes avibus gementur, tigribus agni.*

C'est donc dans une distribution bien entendue; dans une juste proportion entre toutes les parties, & dans une sage combinaison des differens préceptes, que consiste la perfection du *dessin*; & c'est en cette partie que les Musiciens Italiens ont souvent montré leur goût.

Ce que je dis du *dessin* général d'un ouvrage; s'applique aussi en particulier à chaque morceau qui le compose; ainsi l'on *dessine* un chœur, une ariette, un *duo*: pour cela, après avoir imaginé son sujet, on le distribue selon les regles d'une bonne modulation, & selon la modulation convenable, dans toutes les parties où il doit être entendu, avec une telle proportion qu'il ne s'efface point de l'esprit des auditeurs, & qu'il ne se représente pourtant jamais à leur oreille qu'avec les graces de la nouveauté; c'est une faute de *dessin* de laisser oublier son sujet; mais c'en est une plus grande de le poursuivre jusqu'à l'ennui. (S)

DESSEIN, en *Architecture*, est une représentation géométrale ou perspective sur le papier, de ce qu'on a projeté.

Dessin au trait, est celui qui est tracé au crayon ou à l'encre, sans aucune ombre.

Dessin lavé, est celui où les ombres sont marquées avec l'encre de la Chine.

Dessin arrêté, est celui qui est cotté pour l'exécution, & sur lequel a été fait le marché signé de l'entrepreneur & du propriétaire.

Le *dessin* peut être regardé comme le talent le plus essentiel à l'architecte; c'est par son secours qu'on peut se rendre compte des formes qu'il convient de donner à chaque partie du bâtiment, relativement aux principes de la convenance. Sans le *dessin*, le génie le plus fécond & le plus ingénieux se trouve arrêté dans ses productions, & la nécessité dans laquelle se trouve le meilleur architecte d'ailleurs d'avoir recours à une main étrangère pour exprimer ses idées, ne sert souvent au contraire qu'à les énerver & produire un composé de parties estimables en elles-mêmes, mais qui faute d'être *dessinées* par l'architecte, ne produisent dans un bâtiment qu'un ensemble mal assorti.

Le *dessin* n'intéresse pas seulement l'architecte; car sous ce nom on comprend en général la figure, l'ornement, l'architecture civile & militaire; par cette raison on ne croit pas trop avancer de dire qu'il devoit entrer dans le plan de toute éducation; chez les hommes du premier ordre, pour acquérir du goût, dont le *dessin* est l'ame; chez les hommes bien nés pour leurs usages personnels, & chez les artisans pour avancer & se distinguer plus rapidement dans leur profession. Voyez un des discours que j'ai prononcé dans mes leçons publiques, sur la maniere de parvenir à l'étude des Sciences & des Arts, imprimé en 1748 chez Mariette. (P)

DESSEINS pour faire ornemens ou sur fleurs naturelles, comme sur des roses, giroflées, ou autres fleurs. Prenez du sel armoniac & le broyez avec du vinaigre.

gre & un peu de sucre-candi, & le gardez en un petit vaisseau de terre : puis prenez la fleur que vous voudrez enjoliver, & attachez-en les feuilles artificiellement l'une sur l'autre avec un peu de cire rouge afin qu'elles soient plates; ensuite, avec un pinceau que vous tremperez dans la liqueur susdite, faites dessus telles armes, cœur enflammé, chiffres, ou autres choses à votre volonté, & laissez secher cela environ une ou deux heures, après quoi posez dessus or ou argent en feuilles, le pressant légèrement avec du coton; ce qui ne sera point attaché s'en ira, & l'ouvrage restera net & beau sur la fleur, dont vous ôterez adroitement la cire rouge que vous y aurez mis.

* **DESSEIN**, terme de *Gazier*, ce sont les figures dont l'ouvrier enrichit son étoffe, & qu'il copie d'après le peintre.

Quand on travaille des gâses brochées, il faut, avant que d'avoir lancé le premier coup de navette, que le *dessain* soit représenté sur les fils de la chaîne, non pas à la vérité avec des couleurs, mais avec une quantité prodigieuse de petites ficelles, qui pouvant lever les fils de la chaîne à mesure qu'on en a besoin, indiquent au fabriquant quelle espèce de soie il doit y mettre avec l'espoulin. Cette manière de préparer l'ouvrage s'appelle *lire un dessin* ou *lire la figure*: voici comment cela se pratique.

On prépare un papier beaucoup plus large que l'étoffe qu'on veut monter, & d'une longueur proportionnée à ce qu'on y veut *dessiner*. On le divise dans sa longueur, en autant de lignes noires qu'il doit y avoir de fils à la chaîne, & on le traverse ensuite dans sa largeur par d'autres lignes, qui forment avec les premières de petits carrés à angles égaux. Ce papier ainsi disposé, le dessinateur *dessine* les figures & y emploie les couleurs convenables; & quand le *dessain* est achevé, un ouvrier le lit tandis qu'un autre le met sur le simblot ou simple.

Lire le dessin, c'est nommer à celui qui monte le métier le nombre de lignes noires, c'est-à-dire de fils compris dans l'espace qu'il lit, en expliquant si c'est du fonds ou de la figure.

Mettre sur le simblot ou simple ce qui a été lû, c'est attacher à chaque ficelle qui répond aux lisses, de petits cordons qui doivent lever les fils qu'on a nommés; ce qui se continue jusqu'à ce que le *dessain* soit entièrement lû.

Comme chaque pièce d'étoffe est composée de plusieurs répétitions du même *dessain*; lorsque tout le *dessain* est tiré, le tireur pour recommencer pour ainsi dire à dessiner de nouveau le *dessain* sur la chaîne, n'a qu'à remonter au haut du simblot les ficelles à nœuds coulans qu'il avoit descendues en-bas; ce qu'il doit faire autant de fois qu'il est nécessaire jusqu'à ce que la pièce soit entièrement fabriquée.

Après que le *dessain* est lû & le métier tout-à-fait remonté, il ne faut pas un habile ouvrier pour le tirer; une femme, un enfant suffit: car il ne s'agit plus que de tirer, les unes après les autres, les ficelles du simblot à mesure qu'elles se présentent, & que le tisseur le commande.

* **DESSEIN**, terme de *Rubancier*. Les Tisseurs-Rubaniers ont aussi un *dessain* pour monter leur métier, mais qui est bien plus simple que celui des ouvriers de la grande navette. Ce *dessain* ainsi que l'autre est tracé sur un papier, où plusieurs lignes qui se traversent à angles égaux représentent les fils de la trame & de la chaîne; mais au lieu des traits qui forment les façons dans le premier, celui-ci n'a que des points noirs que l'on place dans quelques-uns des petits carrés, selon les figures que l'ouvrier veut donner à son ruban.

Ces points noirs, qu'on appelle *pris*, désignent les fils de la chaîne qui doivent se lever, & les es-

paces vuides qu'on appelle *laissés*, signifient ceux des fils qui doivent rester dans leur situation. C'est au milieu de ces fils *pris* ou *laissés* que la navette passe pour former la figure. Quand l'ouvrier veut monter son métier, un ouvrier lui nomme le *dessain* & lui compte le nombre des *pris* & des *laissés*, afin qu'il attache aux hautes-lisses qui doivent lever les fils *pris* de la chaîne, des petits bouts de ficelle à nœuds coulans pour les tirer, quand il est nécessaire dans le courant de l'ouvrage: on n'en met point aux *laissés*, qui doivent rester dans leur situation ordinaire. Le reste se fait de même que pour le *dessain* des ouvriers à la grande navette. *Voyez l'article précédent; voyez aussi l'article PATRON.*

* **DESSEIN**, (*Manufact. en soie.*) modele en grand de toute la figure que l'étoffe doit contenir. *Voyez l'article VELOURS.*

DESSEIN. On appelle *dessain* parmi les ouvriers en *tapisserie de haute-lisse*, le tableau qu'ils ont derrière eux, & sur lequel ils travaillent leur ouvrage. Ils donnent encore ce nom aux traits qu'ils tracent sur la chaîne de la tapisserie avant que de la commencer. Le *dessain* de la basse-lisse est placé sous les fils de la chaîne. *Voyez HAUTE-LISSE & BASSE-LISSE.*

DESSELER UN CHEVAL, (*Marechall.*) c'est lui ôter la selle, ce qu'il ne faut point faire lorsqu'il est trop échauffé. (V)

DESSERT, f. m. (*Cuisine.*) dernier service qu'on met sur les tables: c'est ce service qui s'appelle le *fruit* chez les grands, & chez ceux qui veulent les imiter; de sorte que le mot de *dessert*, plus propre & plus étendu pour signifier ce dernier service, parce que l'on y sert autre chose que du fruit, n'est cependant aujourd'hui qu'un terme bourgeois.

Varron, Cicéron, Horace, Ovide, & tous les écrivains suivans, ont appelé le *dessert mensæ secundæ*, par la raison que les Romains changeoient de table, & que la seconde table étoit pour le fruit, pour les chançons, les cantiques, les libations: car la fin du souper qui étoit leur principal repas, ne se passoit guère uniquement à manger & à boire.

Leurs *desserts* n'offroient, ni moins de diversité; ni moins de magnificence que leurs autres services, & ils étoient bien plus brillans. Vers le déclin de la république, les femmes sortoient de table quand ce service arrivoit; parce qu'il se terminoit quelquefois en spectacles, auxquels la pudeur ne permettoit pas encore au beau sexe de prendre part. Mais quand les mœurs furent entièrement corrompues, les femmes ne connurent plus de devoirs, ni de règles de décence; tout devint égal. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DESSERTÉ, f. f. (*Jurisprud.*) est l'acquiescement que fait un ecclésiastique du service d'une cure, d'une succursale, d'un vicariat, d'une chapelle, ou autre bénéfice, dont il n'est point titulaire ni commendataire.

Celui qui fait la *desserte* d'un bénéfice, est appelé *desservant*.

La *desserte* n'est proprement qu'une commission révocable *ad nutum*.

Les évêques ou leurs grands-vicaires & archidiacons, commettent des *desservans* aux cures pendant la vacance & pendant l'interdit des cures.

Ceux qui desservent les bénéfices à charge d'âme pendant l'interdit des curés, doivent avoir le creux de l'église & le casuel, suivant un arrêt du parlement du 15 Mars 1707, rapporté dans le *code des curés*. (A)

DESSERTER ou **DESSERTER**, v. act. (*Æcon. rustiq.*) c'est défricher une terre qui n'a point été cultivée depuis long-tems, & qui est toute couverte de ronces, de buissons, d'épines, de mauvaises plantes, & de mauvaises herbes.

DESSERTIR, v. act. (*Metteur-en-œuvre.*) c'est avec un burin, couper la fertissure d'une pierre un peu au-dessous du feuilletis, pour pouvoir la tirer de son œuvre sans danger.

DESSERVANT, adj. pris subst. (*Jurisp.*) est celui qui sans être titulaire ni commendataire d'un bénéfice, est commis par le supérieur ecclésiastique pour en faire les fonctions. *Voyez ci-dev.* **DESERTE.** (A)

DESSICCATIFS, adj. pl. *terme de Chirurgie*, concernant la matière médicale externe; remèdes qui ont la vertu de dessécher les plaies & les ulcères. On les appelle aussi *cicatrisans*. L'exsiccation est la fin qu'on se propose dans la curation des ulcères; & l'on ne doit perdre cet objet de vue dans aucun des tems de la cure. L'exsiccation en est l'indication constante, comme nous l'expliquerons au mot **DÉTERTIF**. Les remèdes sarcotiques ou incarnatifs, qu'on prescrit pour procurer la régénération des chairs, sont des médicamens auxquels on attribue des effets qu'ils ne produisent pas: car il ne se fait aucune régénération de chairs dans les plaies & dans les ulcères. Quoique l'opinion contraire soit générale & très-ancienne, nous nous engageons de prouver cette proposition à l'article **INCARNATION**, où nous exposerons le mécanisme de la réunion des plaies avec perte de substance.

Les remèdes *dessiccatifs* se prennent dans la classe des absorbans, des astringens, & des balsamiques, qu'on employe en poudre: tels sont la colophone, la térébenthine de Chio, la térébenthine ordinaire cuite, les poudres de myrrhe & d'aloès, &c. elles agissent comme astringens, en resserrant l'orifice des vaisseaux ouverts. L'onguent de litharge, l'emplâtre de céruse, de minium, de pierre calaminaire; la poudre de cette pierre, la tutie, la pierre médicalementeuse de Crollius, &c. sont des remèdes absorbans & *dessiccatifs*. L'eau de chaux est un des meilleurs remèdes dont on puisse se servir pour l'exsiccation des ulcères. La charpie sèche ou trempée dans quelque liqueur astringente ou spiritueuse suivant l'état des choses, est un fort bon *dessiccatif*.

Il y a des ulcères cacoëthes, qu'il ne faut pas dessécher sans précaution; souvent il convient d'adoucir le sang des malades, & de combattre par des remèdes appropriés les différentes acrimonies des humeurs. Il suffit quelquefois d'établir un bon régime de vie, & de purger de tems à autre; dans d'autres cas il seroit dangereux de ne pas ouvrir un cautère dans une autre partie, pour servir d'égout aux humeurs qui s'évacuoient par l'ancien ulcère. Toutes ces considérations exigent beaucoup de lumières & de prudence dans un chirurgien, tant pour obtenir la guérison des ulcères, que pour prévenir les suites qu'une guérison indiscrete pourroit produire. *Voyez ULCÈRE.* (Y)

DESSICCATION, f. f. (*Chimie & Pharmacie.*) opération qui consiste à priver, par le secours de la chaleur, différentes matières solides, c'est-à-dire consistantes ou non liquides d'une eau étrangère à leur mixtion.

La *dessiccation* diffère de la déphlegmation, en ce que les sujets de cette dernière opération sont des liqueurs. *Voyez DÉPHLEGMATION.*

Les Chimistes dessèchent plusieurs corps, qu'ils se proposent de soumettre à d'autres opérations, dans la vue immédiate d'en dissiper une eau qui seroit incommode, ou même nuisible dans ces opérations. Ils dessèchent, par exemple, les sels neutres qu'ils se proposent de distiller, pour avoir des acides plus concentrés. *Voy.* **VITRIOL**, **SEL MARIN**, &c. C'est dans la même vue qu'ils dessèchent les intermèdes employés dans quelques-unes de ces distillations.

La *dessiccation* de ces sels s'appelle *calcinaion* dans

le langage ordinaire, mais fort improprement sans doute. *Voyez CALCINATION.*

Les Chimistes dessèchent aussi les précipités.

Le manuel de ces deux *dessiccations* n'est pas le même. Les sels se dessèchent ordinairement au feu, dans des bassines de fer. Le sel marin mérite à cet égard une considération particulière, à cause de la décrépitation que l'on peut regarder comme lui étant absolument propre; le tartre vitriolé avec laquelle elle lui est commune, ne se trouvant jamais dans le cas d'être séché dans les travaux chimiques ordinaires. *Voyez DÉCRÉPITATION.*

La règle unique à observer dans cette *dessiccation*, c'est de ne pas pousser le feu qu'on y employe à un degré capable d'analyser le corps, ou d'attaquer sa mixtion.

Pour dessécher un précipité, on le met d'abord à égoutter sur un papier à filtrer, étendu sur une toile fixée à un carret; on le laisse-là jusqu'à ce que la matière se soit assez raffermie pour être réduite en petites masses, que l'on met sur des tamis recouverts de papier, & qu'on place au Soleil dans une étuve, dans un lieu sec & plus ou moins chaud, sur une poêle, &c. L'or fulminant, qui est un précipité, doit être desséché par la seule chaleur de l'atmosphère: ce n'est jamais sans risque qu'on l'exposeroit au feu le plus léger. *Voyez OR FULMINANT au mot OR.*

Les Pharmaciens dessèchent des substances végétales & animales dans une vue bien différente: ceux-ci se proposent la conservation de ces substances, lorsqu'ils les dessèchent.

On a long-tems cru, & ce préjugé subsiste encore parmi la plupart des apothicaires, que la méthode la plus avantageuse de dessécher, étoit celle par laquelle on y procédoit à l'aide de la moindre chaleur. Tous les anciens pharmaciens prescrivent de sécher à l'ombre; & comme je l'ai déjà observé, l'ignorance qui a si long-tems soutenu ce préjugé, est encore assez généralement répandue. L'expérience & la raison sont d'accord aujourd'hui en faveur de la manœuvre directement contraire; en sorte que la première & l'unique règle de l'art de dessécher, consiste précisément à procurer ce dessèchement le plus rapidement qu'il est possible, & par conséquent au plus haut degré de chaleur, inférieur à celui qui attaqueroit la mixtion de la substance à dessécher. La chaleur du Soleil d'été est très-propre dans nos climats à cette opération. Si le tems est humide ou pluvieux dans le tems de la récolte d'une plante qu'on veut dessécher, on a recours à la chaleur d'une étuve, que l'on peut échauffer jusqu'au 40° degré du thermomètre de M. de Reaumur, & même jusqu'au 50°, ou au 60°, si l'étuve est disposée de façon qu'on ne soit pas obligé d'y entrer.

J'ai observé que l'expérience & la raison étoient également favorables à cette méthode. En effet les plantes & les parties des animaux desséchées lentement, sont si inférieures en bonté & en élégance à celles qui sont séchées rapidement, que le simple témoignage des sens peut décider de cette supériorité. Les premières sont noires, mollasses, à demi-moissies, leur odeur naturelle est absolument altérée: les secondes ont leur couleur naturelle; elles sont saines; elles conservent leur odeur, qui est seulement quelquefois légèrement affoiblie, & quelquefois au contraire développée ou augmentée.

La raison dit 1°. que puisqu'on se propose de chasser l'eau, qui est un principe de corruption, il faut se hâter de la chasser le plutôt qu'il est possible. 2°. Qu'une observation constante prouve que cette espèce d'altération spontanée, analogue aux fermentations, qui est sur-tout nuisible à la durée des substances fraîches, vertes, humides, est plus efficace

ment déterminée par un léger degré de chaleur, que par un plus fort. 3°. C'est très-legerement & très-inconléquemment qu'on imagine qu'une chaleur diffipe des parties aromatiques, qu'il est utile de conserver; puisque ces parties étant au moins aussi volatiles que l'eau qu'on cherche à diffiper, le même inconléquient existe dans les deux méthodes, & que le tems de la diffipation en compense la rapidité pour les parties aromatiques, comme pour l'eau. *Voyez* les manœuvres particulieres à observer dans la *dessiccation* de chaque substance, qu'on seche pour les usages pharmaceutiques, *aux mots* FLEURS, FRUITS, PLANTES, SEMENCES, RACINES, ECORCES, SUBSTANCES ANIMALES.

Les électuaires & les extraits doivent être séchés selon l'art, pour être de garde. *Voyez* ELECTUAIRE & EXTRAIT. (b)

DESSINATEUR, f. m. est en général celui qui fait rendre au crayon les objets tels que la nature nous les présente. On donne encore ce nom à celui qui fait exécuter sur papier, avec les crayons, des sujets d'imagination, & les représenter comme on les auroit vus dans la nature, s'ils y avoient existé. *Voyez* DESSEIN en Peinture.

DESSINATEUR, en Architecture, est celui qui dessine & met au net les plans, profils, & élévations des bâtimens, sur des mesures prises ou données.

Pour mériter ce titre, il ne suffit pas de savoir lever un plan & le mettre au net, il est important de bien dessiner non-seulement l'architecture, mais aussi d'avoir une connoissance plus que superficielle de la sculpture, de la peinture, de la perspective, & du clair obscur: ce qui se rencontre rarement. Il est vrai que ces études, qui sont indispensables pour former un bon dessinateur, demandent l'exercice de plusieurs années. Qu'il est rare que les hommes aisés veulent se donner la peine de surmonter les dégoûts que porte après soi l'application d'une étude si longue, & que les hommes d'une fortune médiocre sont souvent retenus par des considérations particulieres à pousser leurs études jusqu'à un certain point! c'est par ces deux raisons que nous avons en France peu d'habiles dessinateurs; presque tous se roidissent contre la figure & l'ornement, s'imaginant que ces deux parties doivent regarder en particulier le peintre & le sculpteur: cependant il est très-probable qu'il est impossible de dessiner seulement un plan dans lequel continuellement il entre des courbes qui émanent du goût, qu'on ne peut gironner des marches, contourner un limon d'escalier, varier les formes d'une piece, enfin varier un profil, si l'on n'a puisé dans l'exercice du dessin la variété des formes que nous présente la nature prise dans chaque degré de ses productions.

Or si un homme destiné à piquer des plans doit avoir quelques connoissances de la figure & de l'ornement, quelle profondeur de talent ne doit-on pas exiger de celui qui doit rendre les pensées d'un habile architecte, sous lequel il est dessinateur? comment lui confier la conduite d'une décoration? quels seront les rapports & les comptes qu'il pourra rendre de l'exécution de la menuiserie, de la sculpture, ferrurerie, dorure, &c? comment enfin se rendra-t-il digne d'un emploi plus éminent, s'il n'a occupé plusieurs années de sa jeunesse à un travail sans relâche sous la conduite d'habiles maîtres, & qu'il ne joigne continuellement à cela la théorie à la pratique, & qu'il soit aidé de dispositions naturelles, qui lui fassent mettre du feu, du génie, & de l'invention dans ce qu'il produira? *Voyez* DESSEIN (P)

DESSINATEUR, (Rubanier.) V. PATRONNEUR.

DESSINER, c'est rendre au crayon les objets qu'on voit ou qu'on imagine, ou en général imiter par des traits les formes de ces objets. V. DESSEIN.

DESSINER, en termes de Piqueur de tabatiere, c'est marquer au crayon ou avec toute autre chose, les ornemens qu'on veut piquer sur une tabatiere.

DESSINER, terme de Vernisseur: les Vernisseurs dessinent des ornemens, des paysages, &c. sur leurs ouvrages, avant de les peindre. Ils sont aussi obligés quelquefois de poncer leur dessin, après l'avoir piqué, pour pouvoir le dessiner plus facilement.

DESSOLER les terres, (Jurisprud.) c'est changer leur état, & l'arrangement des soles & saisons pour leur culture. Ce terme vient du latin *solum*: en effet, *dessoler*, c'est changer le sol, c'est-à-dire la superficie de la terre; par exemple, mettre en terre ce qui étoit en vigne ou en bois. On appelle aussi *soles & saisons*, la distribution qui est faite des terres labourables en trois parties, qui rapportent chacune alternativement pendant une année du blé, l'année suivante de l'avoine ou autres menus grains, & la troisième année se reposent, afin de ne point épuiser la terre. Il est d'usage dans les baux des biens de campagne, que le fermier s'oblige de labourer les terres par soles & saisons convenables, & de ne les point *dessoler* ni *dessaisonner*; au moyen de quoi il ne peut mettre en blé toutes les terres à la fois, ni mettre en blé ce qui ne doit être qu'en avoine, ou qui doit se reposer; ni faire aucuns autres changemens de cette nature, tendans à déranger l'ordre des soles, & à épuiser ou fatiguer la terre. Si le fermier contrevient à cet égard à son bail, le propriétaire peut obtenir contre lui des dommages & intérêts, parce que le *dessollement* des terres peut dans la suite en diminuer le prix. (A)

DESSOLER, v. act. (Maréchal.) c'est arracher la sole à un cheval, ou la corne qui lui couvre le dessous du pié; opération très-douloureuse que l'on pratique pour le traitement de plusieurs maladies qui surviennent aux piés de cet animal, comme pour clous de rue & autres corps étrangers qui lui entrent dans les piés; ainsi que pour l'étonnement de sabot, la sole foulée, la bleynie, le javar encorné, la forme, les talons encartelés, les fics ou crapaux, & autres maladies dont on fera mention à leurs articles.

On fera voir au mot *enclouüre*, combien la méthode de *dessoler* un cheval pour le clou de rue, est abusive & pernicieuse, par le délabrement que cette opération cause à toutes les parties organiques contenues en cette extrémité; accident qu'on ne peut éviter, par la complication de maux qu'elle occasionne dans ce genre de maladie.

Un Maréchal, pour bien *dessoler*, doit savoir l'anatomie de la partie; il opérera plus sûrement.

Préparation. Avant de *dessoler*, il faut prendre toutes les précautions possibles pour éviter les accidens qui pourroient non-seulement rendre la maladie rebelle, mais encore incurable, & quelquefois mortelle. Ces inconléquens ne rempliroient point l'intention de l'opérateur, qui est de rétablir la partie dans son état d'intégrité; il ne peut y parvenir qu'en observant les regles prescrites par l'art & les lois de l'œconomie animale: ces préceptes sont,

1°. De mettre le cheval à la diete, c'est-à-dire à la paille & au son mouillé, trois ou quatre jours auparavant, ce que l'on pratique jusqu'à parfaite guérison; & pour rendre l'opération moins laborieuse pour le maréchal & pour le cheval, il faut, après lui avoir bien paré le pié, tenir la sole humectée, en y mettant de deux jours l'un une emmiellure quelques jours avant; donner au cheval deux lavemens la veille du jour de l'opération: l'on peut de même, après l'opération, donner des lavemens (l'état du cheval en doit décider), & lui préparer la sole.

Cette préparation consiste à lui rendre la sole, la

plus mince qu'on pourra, avec un instrument qu'on nomme *boutoir*. Ce même instrument servira aussi à faire une incision tout-autour de l'union de la sole avec le sabot, jusqu'au bord des deux talons, à un demi-pouce du bord, en diminuant cette distance à mesure que l'on approchera des talons. Cette incision doit être assez profonde en sa totalité, pour que le sang commence à se manifester. Après avoir allongé le bout des éponges du fer d'un bon pouce, en les rendant minces & un peu pointues, on attache le fer avec tous ses clous, sans les rogner, & on met une emmiellure dans le pié.

Opération. 2°. Au moment de l'opération, on met le cheval dans le travail, pour l'assujettir le plus qu'on peut, tant pour sa conservation que pour la commodité de l'opérateur. On met une plate-longe au pié malade, pour l'attacher à la traverse du travail, si c'est un pié de derrière; & à la main de fer, si c'est un pié de devant.

On ôte le fer; on lie le paturon avec un cordon de moyenne grosseur, pour arrêter l'effusion du sang, crainte de troubler l'attention de celui qui opere. L'on commence par détacher la sole du petit pié avec la pointe du bistouri, tout autour de l'incision qu'on a faite la veille, en penchant cet instrument du côté du quartier du sabot, & en frappant sur le dos de la lame avec le manche du brochoir: on se sert ensuite du *leve-sole*, qui fait ici l'office du levier; on introduit le bout le plus mince sous la sole du côté de la pince, ce qui fait la résistance. Le bord du sabot sert de point d'appui, & la main de l'opérateur, en appuyant sur l'autre bout de l'instrument, en fait la puissance. Cette manœuvre fait soulever la sole, ce qui donne la facilité à un garçon maréchal de la prendre avec des pinces qu'on nomme *tricoisés*: il la tire fortement à lui en la soulevant, & l'arrache. L'opérateur conduit son opération à sa perfection avec un bistouri appelé *feuille de sauge*, en détachant les lames de la corne qui sont adhérentes au sabot, & en extirpant les corps viciés qui se trouvent dans la substance du petit pié.

Ensuite on attache le fer avec tous ses clous, sans les rogner, & on lâche le pié à terre; on le délie de la petite ligature, pour le laisser saigner un volume de sang à-peu-près égal à une saignée du cou.

Pansement. 3°. On reprend le pié pour l'assujettir de nouveau au travail; on lie le paturon avec la petite ligature, pour la même raison que nous avons dite ci-dessus: on baigne la plaie avec un plumasseau de filasse trempé dans de l'eau-de-vie ou de l'eau vulnérable. L'appareil doit être tout prêt; il consiste en une quantité suffisante de bourdonnets & plumasseaux de filasse de différente longueur & grosseur.

On choisit deux des bourdonnets mollement roulés de la longueur à-peu-près du fer, & d'une grosseur à pouvoir entrer sous les branches; on les introduit dessous avec une spatule, après les avoir trempés dans de la térébenthine fine un peu tiède. On prend un troisième bourdonnet d'une longueur & d'une grosseur à pouvoir remplir le vuide qui se trouve entre les deux autres; on en prend un quatrième de la longueur de deux pouces, & assez gros pour remplir la fente de la fourchette, & pour en conserver la figure naturelle; on le trempe, comme les trois autres, dans le même liniment: & on les place tous de façon qu'ils compriment également toute la plaie, afin que la régénération de la corne se fasse avec une juste proportion, conforme à celle de la nature.

On a trois éclisses de bois, deux desquelles jointes ensemble, font la longueur, la largeur & la rondeur de l'intérieur du pié; on les met l'une après l'autre sous le fer, pour comprimer l'appareil. La troisième éclisse, égale en longueur à la largeur du

fer, & épaisse d'un bon pouce, doit être posée transversalement sous les éponges, pour arrêter les deux autres.

On rogne ensuite les clous, & on les rive en les frappant légèrement, pour donner moins d'ébranlement à la partie affligée. On prend après un cinquième bourdonnet de la longueur de l'éclisse qui sert de traverse, qu'on trempe dans la même térébenthine, & qu'on met transversalement aux talons sous les bouts des éclisses. On applique enfin aux deux talons, aux parties latérales du sabot, de l'onguent de pié étendu sur de la filasse: la grosseur d'un œuf suffit pour le tout. On entoure le pié d'une bande de toile de la largeur de quatre pouces, que l'on lie & que l'on arrête avec du ruban de fil.

Quatre heures après l'opération on fait une saignée au cou du cheval, & on la répète le lendemain matin.

Au bout de six jours en été, & de sept en hyver; si la maladie est simple, & plutôt, si le cas l'exige, on leve l'appareil, en ôtant la bande, les éclisses & les bourdonnets, que l'on fait resservir en les trempant dans la térébenthine, & en observant les mêmes précautions & la même méthode. On continue ce pansement tous les six ou sept jours pendant trois semaines ou un mois, tems à-peu-près nécessaire pour la guérison, si la maladie est simple; si elle ne l'est pas, on ne sauroit en fixer le terme. Dans tous les cas, il faut attendre que le pié du cheval soit parfaitement raffermi avant de le faire travailler.

Quelques critiques trouveront peut-être qu'on peut *dessoler* un cheval sans tant de préparations, comme les emmiellures & les lavemens qui précèdent & suivent l'opération; mais les gens sensés & experts jugeront de la conséquence de ces précautions dans une opération aussi douloureuse. *Cet article est de M. GENSON.*

DESSOUDER, v. act. (*Orfèvr.*) Comme il arrive quelquefois que dans les ouvrages montés, quelques pièces d'ornement se dérangent au feu, ou que l'ouvrier ne les trouve pas placées comme il désireroit, il faut alors les *dessouder*, sans nuire au reste de l'ouvrage. Cette opération se fait en garnissant d'une terre délayée, à laquelle on aura joint un peu de sel, pour lui donner plus de consistance, tous les endroits soudés, à l'exception de celui que l'on veut *dessouder*. On gratte bien les à l'entours de cette partie, & on la garnit de borax, comme si on vouloit la fonder. On place la pièce au feu, & on assujettit tout le corps de l'ouvrage, soit avec un poids, soit avec des liens, de façon qu'il soit difficile à émouvoir. On donne à sa pièce ensuite tout le feu dont elle a besoin pour mettre la soudure en fusion; & dès qu'on l'y voit, on happe la partie que l'on veut détacher avec une pince, & on l'enlève: l'action de la soudure qui est en fusion, & qui cherche à se gripper, fait qu'il faut un certain effort pour opérer cette disjonction. Si la partie que l'on veut *dessouder* n'est pas de nature à pouvoir être happée, on l'attache préliminairement avec un fil-d'archal un peu fort & un peu long, avec lequel on puisse l'enlever commodément.

DESSUS DU VENT, ÊTRE AU-DESSUS DU VENT, (*Marine.*) on dit qu'un vaisseau a gagné le *dessus du vent*, pour dire qu'il a pris l'avantage du vent. (Z)

DESSUS, & en italien *soprano*; (*Musique*) est la plus haute & la plus aigüe des parties de la Musique, celle qui regne dans un concert au-dessus de toutes les autres. C'est dans ce sens que nous disons *dessus de violon*, *dessus de flûte*, *de hautbois*, & en général, *dessus de symphonie*.

Dans la musique vocale le *dessus* s'exécute par des voix de femmes, par des enfans, & encore par des

castrati, dont la voix gagne une octave en-haut au moyen de cette mutilation. Voyez *CASTRATI*.

Le *dessus* se divise ordinairement en premier & second *dessus*, & même quelquefois en trois. La partie des voix qui exécute le second *dessus*, s'appelle *bas-dessus*; & l'on fait aussi des récits à voix seule pour cette partie. Un beau *bas-dessus* plein & sonore est plus estimé en Italie pour voix de femme, que les voix claires & aiguës; mais on n'en fait aucun cas en France. Voyez *PARTIE, VOIX. (S)*

DESSUS, (Opera.) voyez l'article précédent. On dit d'une actrice de l'Opera & d'une chanteuse de concert, c'est un beau *dessus*, pour dire une belle voix de *dessus*. Les chœurs de femmes à l'Opera sont composés de *dessus* & de *bas-dessus*; les premières sont placées du côté du Roi, les autres du côté de la Reine. Voyez *CHŒURS*. La partie des *dessus* à la chapelle du Roi, est chantée par des *castrati*. Voyez *CHANTEUR. (B)*

DESSUS DE FLÛTE À BEC, (Luth.) instrument à vent, dont la forme & la tablature est semblable à celle de la *flûte à bec* décrite à son article. Cet instrument sonne l'octave au-dessus de la *flûte à bec*, appelée *taille*. Voyez *FLÛTE À BEC, & la table du rapport de l'étendue des instrumens*.

DESSUS DE FLÛTE TRAVERSIÈRE, (Luth.) est un instrument de musique semblable à la *flûte traversière*, mais la moitié plus petit, & qui ne se démonte qu'en deux ou trois parties. La tablature de cet instrument qui sonne l'octave au-dessus de la *flûte traversière* ordinaire, est tout-à-fait semblable à celle de ce dernier instrument. Voyez *FLÛTE TRAVERSIÈRE, & la Pl. VIII. fig. 8. de Lutherie*.

DESSUS DE VIOLE, (Luth.) instrument de musique à cordes & archet, en tout semblable à la viole, dont il ne diffère qu'en ce qu'il est plus petit & n'a que six cordes, lesquelles sonnent l'octave au-dessus des six premières de la viole. Voyez *VIOLE*. La facture & la tablature de cet instrument, que les Italiens appellent *alto viola*, est en tout semblable à celle de la viole. Voyez *Pl. II. fig. 2. de Lutherie*.

DESSUS DE PORTE, (Archit.) on entend sous ce nom tous les revêtement de pierre, de bois ou de plâtre, susceptibles d'ornemens, de peinture, sculpture & architecture, à l'usage de la décoration des appartemens. *(P)*

DESSUS, en terme de Bijoutier, est proprement le couvercle d'une tabatière, qui joue sur le fond & la base par le moyen d'une charnière.

DESTIN, f. m. (Morale & Métaphysique.) est proprement l'ordre, la disposition ou l'enchaînement des causes secondes, ordonné par la Providence, qui emporte l'infailibilité de l'événement. *V. FATALITÉ*

Selon quelques philosophes payens, le *destin* étoit une vertu secrète & invisible, qui conduit avec une sagesse incompréhensible ce qui nous paroît fortuit & déréglé; & c'est ce que nous appellons *Dieu*. Voyez *DIEU*.

Les Stoïciens entendoient par la *destinée*, un certain enchaînement de toutes choses qui se suivent nécessairement & de toute éternité, sans que rien puisse interrompre la liaison qu'elles ont entr'elles. Cette idée confond le nécessaire avec l'infailible. Voyez *PROVIDENCE & NÉCESSITÉ*.

Ils soumettoient les dieux mêmes à la nécessité de cette *destinée*; mais ils définissent plutôt ce que le mot de *destinée* devoit signifier, que ce qu'il signifie dans le langage commun: car les Stoïciens n'avoient nulle idée distincte de cette puissance à qui ils attribuoient ces événemens. Ils n'avoient qu'une idée vague & confuse d'un je ne sai quoi chimérique, & d'une cause inconnue à laquelle ils rapportoient cette disposition invariable & cet enchaînement éter-

nel de toutes choses. Il ne peut y avoir aucun être réel qui soit le *destin* des Stoïciens. Les philosophes payens qui en avoient fabriqué l'idée, supposoient qu'elle existoit, sans savoir pourtant précisément ce qu'ils entendoient par cette fatalité inévitable. Les hommes n'osant d'un côté imputer à la Providence les malheurs qu'ils prétendoient leur arriver injustement, & de l'autre ne voulant point reconnoître que c'étoit leur faute, formèrent le phantôme du *destin* pour le charger de tout le mal. *V. FORTUNE. Chambers.*

DESTINATION, f. f. (Jurisprud.) est la disposition que l'on entend faire de quelque chose. L'effet de la simple *destination*, quoique non remplie, ne laisse pas de produire son effet quand elle est bien prouvée.

Ainsi des deniers que l'on a stipulés qui seroient employés en achat d'héritages, seront réputés propres à l'égard de la communauté.

Un bâtiment commencé en forme de collège ou d'hôpital, est acquis au public par sa seule *destination*, qui dans ce cas forme ce que l'on appelle une *pollitication*. Voyez *POLLITICATION. (A)*

DESTINATION DE PERE DE FAMILLE, est l'arrangement qu'un propriétaire a fait dans son héritage, soit pour les jours, soit pour égouts, entrées, passages, & autres dispositions; soit dans un même corps de bâtiment ou dans deux maisons à lui appartenantes & se joignantes l'une l'autre. Ce propriétaire n'a pas besoin de titre pour disposer ainsi une partie de son héritage par rapport à l'autre, parce que ce n'est point à titre de servitude qu'il fait ces dispositions, mais par droit de propriété. Ces arrangements faits dans un tems où la totalité des héritages appartient au même propriétaire, sont ce que l'on entend par *destination du pere de famille*. Cette *destination* vaut titre pour les servitudes qui se trouvent imposées sur une partie de l'héritage en faveur de l'autre, lorsque ces deux portions d'héritage se trouvent ensuite entre les mains de deux différens propriétaires: mais pour que la *destination* vaille titre, dans ce cas il faut qu'elle soit par écrit, c'est-à-dire que l'arrangement du pere de famille soit expliqué dans quelqu'acte. Lorsqu'il met hors de ses mains une partie de son héritage, il doit en le faisant, déclarer quelles servitudes il y retient, ou quelles servitudes il constitue sur la portion qu'il réserve, & cela nommément, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espece de servitudes; autrement elles ne peuvent valoir: ce qui est conforme à la disposition des lois 3. 7. & 10. ff. *communiam prædiorum*, &c.

Il faut du moins que cette *destination* ait été par écrit, auquel cas si l'acte ne subsistoit plus, on pourroit faire preuve qu'il a existé.

Telles sont les dispositions de la coutume de Paris, art. 215. & 216. Avant la réformation de cette coutume, il n'étoit pas nécessaire que la *destination du pere de famille* fût par écrit; & cela s'observe encore pour les servitudes qui étoient constituées dès le tems de l'ancienne coutume, suivant les arrêts rapportés par les commentateurs sur l'art. 216. *(A)*

DESTINATION, (Marine.) On dit le lieu de la *destination* d'un vaisseau, pour désigner le port & le pays où le vaisseau va. *(Z)*

DESTINÉE, f. f. (Métaph.) en général, signifie un événement infailible qui dépend d'une cause supérieure. Les Latins se servoient du mot *fatum*.

Fatum est un terme fort en usage parmi les anciens philosophes. Il vient de *fando*, parler, & signifie proprement la même chose que *essatum*, c'est-à-dire *mot, decret* prononcé par Dieu, ou une déclaration fixe par laquelle la Divinité a réglé l'ordre des

des choses, & désigné ce qui doit arriver à chaque personne

Les Grecs l'appellent *επιεξεπν*, *nexas*, chaîne, ou une suite nécessaire de choses liées ensemble d'une manière indissoluble, & les modernes l'appellent *providence*. Voyez PROVIDENCE.

Mais outre qu'on se sert du mot *fatum* pour signifier la connexion des choses, soit dans la nature, soit même dans la détermination divine; on lui donne encore un sens plus étendu: car on l'emploie pour exprimer je ne sai quelle nécessité ou destination éternelle des choses, qui conduit & dirige vers leurs fins tous les agens, soit nécessaires, soit volontaires. Voyez NÉCESSITÉ.

Quelques auteurs ont divisé la destinée en astrologique & stoïcienne.

Destinée astrologique, signifie une nécessité de choses & d'évenemens qui dépend de l'influence & de la position des corps célestes qui dirigent les élémens, les corps mixtes, & la volonté des hommes.

C'est dans ce sens que Manilius l'employoit souvent: *Certum est & inevitabile fatum; materiaeque datum est cogi, sed cogere stellis*. Voyez ASTROLOGIE.

Destinée stoïcienne ou *fatalité*, suivant la définition qu'en donne Cicéron, est un ordre ou une suite de causes, dans laquelle une cause est enchaînée avec une autre; & c'est ainsi, dit cet auteur, que toutes choses sont produites par une première cause.

Chrysippe dit que c'est une succession naturelle & invariable de toutes choses *ab aeterno*, dont l'une renferme l'autre.

Les dieux mêmes étoient soumis à cette destinée; en effet un ancien dit: « L'auteur de toutes choses » a fait des lois dès le commencement, auxquelles » il a soumis toutes choses & lui-même. Sénèque dit aussi: *eadem necessitas & deos alligat, irrevocabilis divina pariter & humana cursus vehit: ille ipse omnium conditor & rector scripsit quidem fata, sed sequitur; semel scripsit, semper parer.*

Les Poètes appellent cette suite éternelle de causes *μοιραι*, & *parcae* ou *destins*. Voyez STOÏCISME & DESTIN.

Quelques auteurs modernes divisent la destinée, *fatum*, en physique & divine.

Destinée physique, est l'ordre ou la suite des causes naturelles qui sont appliquées à leurs effets.

Le principe ou fondement de cette destinée est la nature, ou le pouvoir & la manière d'agir que Dieu a donné dès le commencement aux différens corps, élémens, mixtes, &c. C'est par cette destinée que le feu chauffe, que les corps communiquent leurs mouvemens à chaque autre, que le soleil & la lune occasionnent les marées, &c. & les effets de cette destinée sont tous les évenemens & les phénomènes qu'on remarque dans tout l'univers, excepté ceux qui dépendent de la volonté de l'homme. Voyez NATURE.

Destinée divine, est ce que nous appellons ordinairement la *providence*. Voyez PROVIDENCE.

Platon, dans son *Phædon*, les renferme l'une & l'autre dans une même définition, & les regarde comme la même chose considérée activement & passivement. Voici sa définition: *Fatum est ratio quædam divina, lexque naturæ comes quæ transferri nequeat, quippe à causa pendens quæ superior sit quibusvis impedimentis*. Cependant celle de Boëce paroît plus claire & plus juste: *Fatum, dit-il, est inhærens rebus mobilibus dispositio, per quam providentia suis quæque necit ordinibus*. Chambers.

DESTITUTION D'UN OFFICIER, (*Jurispr.*) c'est lorsqu'on lui ôte la place & la fonction publique qu'il avoit.

La destitution est différente de la suppression, en ce que celle-ci anéantit l'office, au lieu que la destitution

laisse subsister l'office, mais révoque celui qui en étoit pourvu.

Deux des sages de l'antiquité, Platon & Aristote, ont été partagés sur cette matière; l'un voulant que les offices fussent perpétuels, c'est-à-dire à vie; l'autre qu'ils fussent annuels, ou du moins pour un bref espace de tems. Les raisons d'état qui peuvent militer pour l'un ou l'autre de ces deux partis, sont expliquées par Bodin en sa *républ. liv. IV. ch. jv.*

Loyseau estime que dans les états démocratiques il convient mieux que la durée des offices soit pour peu de tems, de peur que les officiers enflés par l'exercice de la puissance publique, ne prétendent s'élever au-dessus de leurs concitoyens; & aussi afin que chacun ait part au gouvernement de l'état: mais que dans les monarchies où l'égalité de conditions n'est pas nécessaire, & où le prince n'a point à craindre que ses officiers s'élevassent au-dessus de lui, il est plus convenable que les officiers soient perpétuels, afin qu'une longue expérience les mette en état de faire mieux leurs fonctions, & aussi afin qu'ils y acquiescent plus d'autorité.

A Rome du tems de la république, les offices étoient de leur nature annuels; mais ils ne laissoient pas d'être révocables avant l'expiration de l'année. En effet on voit que Tarquin Collatin, le premier des consuls, fut destitué de son office, & Valerius Publicola mis à sa place; que Titus Flaminius autre consul, qui venoit de vaincre les Milanois, fut néanmoins rappelé & déposé, parce que l'on fit entendre au sénat qu'il avoit été élu contre les auspices; que Scipion Nasica & Caius Martius, aussi consuls, furent de même rappelés des provinces où ils commandoient, sous prétexte qu'il manquoit quelque cérémonie à leur élection.

La destitution avoit aussi lieu dans les emplois du sacerdoce; témoins ces deux prêtres de Rome, Cornélius & Céthégus, qui furent destitués de leur prêtrise pour n'avoir pas distribué par ordre les entrailles d'une victime. On destitua de même Quintus Sulpicius, parce que son bonnet étoit tombé de sa tête en sacrifiant.

Caius Flaminius fut destitué de l'office de maître de la cavalerie, parce que lors de sa nomination on avoit ouï le bruit d'une souris.

Les censeurs ôtoient aussi & dégradent du sénat & de l'ordre des chevaliers ceux qu'il leur plaisoit, pour des causes fort légères.

Enfin le sénat révoquoit quand il le jugeoit à propos les proconsuls.

Les empereurs révoquoient aussi les présidens & autres gouverneurs des provinces, en leur envoyant un successeur; de sorte que *successorem mittere* signifioit révoquer l'ancien officier, le destituer.

Mais sous les empereurs les offices, au lieu d'annales comme ils étoient du tems de la république, devinrent presque tous à vie. Ce changement se fit insensiblement, & sans aucune loi; l'officier étoit obligé de continuer ses fonctions jusqu'à l'avènement de son successeur; de sorte que l'empereur ne lui nommant pas de successeur, il continuoit toujours ses fonctions.

Si les empereurs révoquoient quelquefois certains officiers, ils ne le faisoient jamais sans cause. Aussi Capitolin en la vie d'Antonin, lui donne cette louange, que *successorem viventi bono judici nulli dedit*, qu'il ne voulut même destituer aucun des officiers pourvus par Adrien son prédécesseur; & Lampride en sa vie d'Alexandre Sévère, remarque que quand cet empereur donnoit un successeur à quelqu'officier, c'étoit toujours avec ces termes, *gratias tibi agit respublica*, de manière que l'officier étoit remercié honnêtement.

Il y avoit aussi chez les Romains des commissions

qui étoient différentes des offices, en ce que la fonction des offices étoit ordinaire, & l'autre seulement extraordinaire. Ceux qui étoient chargés de commission, pouvoient aussi être destitués sans attendre la fin de leur commission.

En France, au commencement de la monarchie, tous les offices étoient révocables à la volonté du prince, de même que chez les Romains.

Il y avoit alors trois manières de conférer certains offices, tels que les prévôtés; on les donnoit à ferme, en garde, ou à titre d'office: quand on ne vouloit pas les donner en titre d'office, ce qui étoit de foi perpétuel, on les donnoit en garde, c'est-à-dire par commission révocable. Dans la suite tous les offices furent conférés en titre, mais avec la clause *pour tant qu'il nous plaira*, au moyen de quoi ils étoient toujours révocables; & depuis l'invention de cette clause, on cessa de les donner en garde.

Les grands offices de France, quoiqu'on les qualifie *offices de la couronne*, & que l'on en fit alors la foi & hommage au roi comme d'un fief, n'étoient pas à couvert de la destitution. Dutillet rapporte plusieurs exemples de telles destitutions, qu'il qualifie *décharges*, pour montrer qu'elles se faisoient en termes honnêtes.

Les officiers du parlement, tant qu'il ne fut qu'ambulatoire, étoient aussi révocables à volonté, d'autant mieux qu'ils n'étoient pas alors vrais officiers ordinaires, mais de simples commissaires députés une fois ou deux l'année pour juger certaines affaires. Depuis que le parlement eut été rendu sédentaire à Paris par Philippe le Bel, les offices de cette cour n'étoient d'abord qu'annuels. Les troubles qui arrivèrent sous le regne de Charles VI. étant cause que l'on négligea d'envoyer au commencement de chaque année l'état des nouveaux officiers qui devoient composer le parlement, ceux qui étoient en place se prorogèrent d'eux-mêmes pour le bien du service public, en attendant les ordres du roi. Et enfin Louis XI. ayant introduit la vénalité & en même tems la perpétuité des offices, ceux du parlement devinrent ordinaires & perpétuels.

Les ducs & les comtes qui étoient anciennement les magistrats des provinces, étoient d'abord révocables *ad nutum*; ensuite l'usage vint de ne les point destituer, à moins qu'ils ne fussent convaincus de malversation.

Les baillifs & sénéchaux qui succéderent aux ducs & aux comtes, étoient aussi autrefois révocables; & jusqu'au tems de Louis XII. ils pouvoient à leur gré instituer & destituer leurs lieutenans, lesquels n'étoient proprement que des commissaires par eux délégués, & non de vrais officiers. Mais comme les baillifs & sénéchaux abusoient de ce pouvoir qu'ils avoient de destituer leurs lieutenans, Louis XII. le leur ôta en 1499, leur laissant seulement la liberté d'avertir le roi ou le parlement des malversations que pourroient commettre leurs lieutenans.

Dans le tems même que les offices étoient révocables à volonté, nos rois n'usoient point sans sujet de cette faculté; & le roi Robert est loiié dans l'histoire de ce qu'il n'avoit jamais destitué un seul officier.

Philippe le Bel fut le premier qui voulut rendre les offices perpétuels en France: ayant fait une réforme des officiers qui avoient malversé, il confirma les autres, & ordonna qu'ils ne pourroient être destitués. Mais cela étoit personnel aux officiers en place, & ne formoit pas une règle générale pour l'avenir.

En effet Charles V. dit *le Sage* ayant pendant la captivité du roi Jean, destitué, par l'avis des trois états, plusieurs des principaux officiers du royaume, mais ayant bien-tôt reconnu que cela avoit accru le

parti du roi de Navarre; il vint au parlement, & y prononça lui-même un arrêt par lequel il déclara que la destitution de ces officiers avoit été faite contre raison & justice, & les rétablit tous.

Louis XI. à son avènement changea aussi la plupart des principaux officiers; ce qui contribua beaucoup à la guerre civile dite *du bien public*: c'est pourquoi il ordonna en 1463, qu'à l'avenir les officiers ne pourroient être destitués que pour forfaiture jugée; au moyen de quoi la clause *pour tant qu'il nous plaira*, que l'on a toujours continué de mettre dans les provisions, est devenue sans effet, les officiers royaux ne pouvant plus être destitués que pour forfaiture. Louis XI. fit jurer à Charles VIII. son fils d'observer cette ordonnance, comme une des plus essentielles pour le bien & la sûreté de son état, & envoya au parlement l'acte de ce serment.

Charles VIII. n'osant casser cette ordonnance, y apporta une grande limitation par son édit de 1493, portant que les offices de finance ne seroient plus conférés en titre, mais par commission; d'où est venue la distinction des offices en titre d'avec les commissions; & depuis ce tems une partie des fonctions publiques est érigée en titre d'office, l'autre s'exerce par commission.

Les officiers royaux pourvus en titre d'office, ne peuvent plus être destitués que pour forfaiture; au lieu que ceux qui sont seulement par commission peuvent être destitués *ad nutum*.

Les engagistes ne peuvent destituer les officiers royaux, attendu qu'ils n'en ont que la nomination, & que c'est le Roi qui leur donne des provisions.

Pour ce qui est des offices des justices seigneuriales, les seigneurs imitant le style de la chancellerie, ne les donnent communément qu'avec cette clause, *pour tant qu'il nous plaira*.

Loyseau prétend que dans les principes ce sont de vrais offices en titre, qui de leur nature & pour le bien de la justice devroient être perpétuels; que les seigneurs ne pouvant avoir plus de pouvoir que le Roi, ils ne devroient pas avoir la liberté de destituer leurs officiers, sinon pour cause de forfaiture.

Néanmoins il est constant que suivant l'ordonnance de Rouffillon de 1563, art. 27. les seigneurs particuliers peuvent destituer leurs juges à leur plaisir & volonté. Ce sont les termes de l'ordonnance; & ce qu'elle ordonne pour les juges a lieu également pour tous les autres officiers: c'est un usage constant, & autorisé par la jurisprudence des arrêts.

Il n'importe point que le seigneur ait pourvu lui-même les officiers, ou qu'il l'ait été par ses prédécesseurs; que les provisions fussent à vie, ou pour un tems limité ou indéfini, ni que l'officier ait servi pendant un grand nombre d'années; tout cela n'empêche point la destitution.

Mais les officiers des seigneurs doivent être destitués en termes honnêtes, ou du moins sans que l'acte de révocation contienne aucune expression ni aucune réticence injurieuse: par exemple s'il y avoit *pour raisons à nous connues*, c'est ce que l'on appelle communément par ironie une destitution faite *cum elogio*: lorsqu'elle est conçue de cette manière, l'officier qui prétend avoir droit de s'en plaindre, peut la faire déclarer nulle & injurieuse, & même obtenir des dommages & intérêts contre le seigneur; ce qui n'empêche pas le seigneur de faire un autre acte de destitution en termes plus mesurés: & pour éviter toute contestation, quand il est mécontent d'un de ses officiers, il doit le destituer simplement, sans exprimer aucune autre cause dans l'acte que celle de sa volonté.

L'ordonnance de Rouffillon excepte deux cas, savoir si les officiers ont été pourvus pour récompense de services ou autre titre onéreux; ce qui a fait

croire autrefois à quelques-uns, que dans ces cas les officiers des seigneurs ne pouvoient absolument être destitués.

Cependant les officiers de seigneur pourvus à titre onéreux, c'est-à-dire qui ont payé une finance au seigneur pour avoir leur office, ne laissent pas d'être destituables *ad nutum*, comme les autres; avec cette différence seulement, que le seigneur doit pour toute indemnité leur rembourser la finance qu'ils ont payée; & jusqu'au parfait remboursement l'officier continue d'exercer.

Il n'est pas permis néanmoins au seigneur de destituer un officier pourvu à titre onéreux, pour revendre l'office plus cher à un autre; ce seroit une indignité de la part du seigneur, qui rendroit nulle la *destitution*.

Si l'officier a été pourvu pour cause de services qui n'ayent point été récompensés d'ailleurs, il ne peut être destitué qu'en lui donnant une indemnité proportionnée à ses services, pourvu qu'ils soient exprimés dans ses provisions, ou qu'ils soient justifiés d'ailleurs, à moins que les provisions qui énoncent ses services ne le dispensent expressément d'en faire la preuve.

Les évêques, abbés, & autres bénéficiers, ont le même pouvoir que les seigneurs laïcs, pour la *destitution* des officiers de leurs justices temporelles, & doivent y observer les mêmes regles.

Il faut seulement observer que le bénéficié qui destitue un officier pourvu par son prédécesseur pour récompense de service ou autre titre onéreux, n'est tenu de l'indemniser qu'autant que les services ou la finance qui a été donnée ont tourné au profit de l'église & du bénéfice, & non pas au profit particulier du bénéficié.

Les évêques & abbés peuvent pareillement destituer *ad nutum* leurs officiaux, vicegérans, promoteurs, appariteurs, & autres officiers de leur juridiction ecclésiastique.

Le chapitre a aussi le droit, *sede vacante*, de destituer *ad nutum* les grands-vicaires, officiaux, promoteurs, & autres officiers, soit ecclésiastiques ou laïcs, de l'évêché.

Les usufruitiers, doüaiers, tuteurs & curateurs, & autres administrateurs, peuvent destituer les officiers des seigneuries dont ils jouissent; & les mineurs & autres qui sont en tutelle ou curatelle, ne peuvent désavouer ce qui a été fait par leurs tuteurs: mais ils ont aussi la liberté, lorsqu'ils sont jouissans de leurs droits, de destituer les officiers qui ne leur conviennent pas.

Les officiers des villes & communautés, tels que les maires & échevins, syndics, ne peuvent être destitués sans cause légitime avant la fin du tems de leurs commissions.

Voyez Loyseau, *tr. des off. liv. I. chap. x. n. 50. liv. IV. chap. v. n. 15. & suiv. & chap. vj. & liv. V. chap. jv. & v. Benedict. in cap. Raynutius, in verbo duas habens filias. Chenu, tit. xxxiiij. de son recueil de reglem. & des off. de France, tit. xliij. Bacquet, des droits de justice, chap. xvij. Filleau, II. part. tome III. & VIII. Brodeau sur Louet, lett. O, chap. j. Carondas, liv. II. rep. 58. Lapeyrere, lett. O, n. 4. Basnage, tit. de jurisdic. art. 13. Basset, tome II. liv. II. titre iij. chap. v. Stokmans, décis. 92. Bouchel, bibliot. au mot *Destitution*, & au mot *Officiers*. Boniface, tome IV. liv. I. tit. ij. chap. ij. Leprêtre, cent. 2. ch. lij. Corbin, plaid. chap. cvij. & cxxj. & suite de patronage, ch. clxxxv. Bardet, tome I. liv. II. chap. cij. & cvij. Soefve, tome I. cent. 3. chap. lxx. & tome II. cent. 4. chap. xcviij. Henrys, tome I. liv. II. ch. jv. Biblioth. canon. tome I. p. 122. col. 2. Journ. des aud. tome I. liv. I. chap. iij. & tome V. liv. VI. chap. viij. Catelan, liv. I. chap. xlvj. & liv. III. chap. jx. (A)*

Tome IV.

DESTITUTION DE CURATEUR ET DE TUTEUR, voyez ci-devant au mot CURATEUR, & au mot TUTEUR. (A)

DESTRIER, f. m. (*Manège.*) vieux mot qui signifie un cheval de main ou de bataille. Il est opposé à *palefroi* qui étoit un cheval de cérémonie ou de service ordinaire. *Dictionn. de Trév. (V)*

DÉSUDATION, f. f. terme de Médecine, qui signifie une maladie de la peau que les Grecs appelloient *ἰδρωα*, les Latins *sudamina*. Ils entendoient par ces noms de petits boutons, comme des grains de millet qui exulcerent & excoriant la peau.

Ces éruptions, dit Sennert, attaquent principalement les enfans & les jeunes personnes d'un tempérament chaud, & cela sur-tout en été: elles se montrent autour du cou, aux épaules, à la poitrine, aux bras & aux cuisses, mais le plus souvent auprès du fondement & des parties de la génération.

Les sueurs âcres, mordicantes, qui détruisent l'épiderme, rongent la peau, & y causent un sentiment de demangeaison, sont le plus souvent la cause prochaine de la *désudation*: le mauvais régime des nourrices qui usent d'alimens échauffans, de liqueurs spiritueuses, & même défaut dans les enfans & autres qui sont atteints de cette maladie, en sont les causes prédisposantes; mais sur-tout la négligence à changer de linge, la malpropreté, produisent le plus souvent la *désudation*.

Elle n'a rien de dangereux, & la guérison en doit être abandonnée à la nature, si la nourrice est saine, si l'enfant se porte bien d'ailleurs, s'ils ne sont dans le cas d'être soupçonnés d'aucun vice dominant dans la masse des humeurs: on doit prescrire un bon régime, si le mauvais peut avoir donné lieu à la maladie: si elle vient de cause externe, comme des linges malpropres, il faut en employer de bien nets, & en changer souvent: on peut adoucir l'acrimonie prurigineuse en oignant la partie affectée avec du beurre frais seul ou lavé dans l'eau rose: on doit s'abstenir de tout remède repercussif & dessiccatif, qui ne peut qu'être très-nuisible en ce cas en faisant rentrer l'humeur qui établit le vice de la peau sur quelque partie plus importante, ou en empêchant qu'elle ne se dissipe au-dehors, ce qui arrive peu-à-peu, & contribue beaucoup à purifier le sang, & à emporter la cause de bien d'autres maladies. Voyez ERUPTION, EXANTHEME. (d)

DÉSULTEUR, f. m. (*Hist. anc.*) en latin *desultor*, nom qu'on donnoit à ceux qui sautoient avec beaucoup d'adresse & d'agilité d'un cheval sur l'autre, soit dans la course équestre, soit à la guerre quand la nécessité le requéroit. On appelloit les chevaux *desultorii*, & les cavaliers *desultores*; sur quoi je supprime toute l'érudition répandue à ce sujet dans les lexicographes. Il me suffira de remarquer que la course à cheval passa des Grecs aux Romains, après avoir été réduite en regle; mais il falloit que cet établissement fût bien ancien chez les Grecs, puisque Pindare, dans sa première Ode, célèbre la victoire remportée dans cette course par Hiéron, roi de Syracuse. D'un autre côté, les nations que les Grecs nommoient *barbares*, les Indiens, les Scythes, les Numides, moins curieux de jeux que d'incurfions, étoient en usage d'avoir à la guerre des *désulteurs*, c'est-à-dire des cavaliers qui mennoient avec eux plusieurs chevaux pour en changer au besoin, & alors ils sautoient en courant à bride abattue d'un cheval sur l'autre. Cette pratique demandoit sans doute beaucoup d'habitude & d'adresse, dans un tems sur-tout où les chevaux étoient sans selle & sans étrières. Les Tartares & les Polonois sont encore dans l'usage des anciens Scythes, & les

XXXIX

hussards en tiennent quelque reste. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DESUNI, part. *terme de Manège.* Un cheval est *desuni* lorsqu'ayant commencé à galoper en avançant la jambe droite la première, il change de jambe & avance la gauche la première : il est *desuni du derriere* lorsqu'il avance la jambe droite de derriere au galop en même tems que la jambe droite de devant ; car à toutes les allures, excepté à l'amble, la jambe gauche de derriere doit marcher avec la jambe droite de devant, & ainsi des deux autres.

Se *desunir* est la même chose que *desuni*. Voyez **DESUNI**. (V)

DESUNION, f. f. (*Jurisp.*) c'est la séparation de deux choses qui étoient unies ensemble.

DESUNION DE BÉNÉFICES, c'est lorsque l'on disjoint deux bénéfices qui avoient été unis ensemble : ce qui arrive lorsque l'union n'est pas régulière, ou lorsque pour des considérations importantes on juge à-propos de desunir ce qui avoit été uni. Voyez **BÉNÉFICE**, **CURE**, & **UNION**. (A)

DESUNION DE FIEF, c'est lorsqu'on desunit quelque portion d'un fief ou deux fiefs qui étoient réunis ensemble. Voyez *ci-devant* **DÉMEMBREMENT DE FIEF**, & **FIEF**, **JEU DE FIEF** & **RÉUNION**. (A)

DESUNION DE JUSTICE, on réunit quelquefois plusieurs justices ensemble pour en former une seule plus considérable. Il arrive aussi quelquefois que l'on en distrair ou desunit quelqu'une ; il n'y a que le roi qui puisse faire ces unions & desunions. Voyez **JUSTICE** & **RESSORT**. (A)

DÉTACHÉ, part. adj. *terme de Musique*, qui, mis au commencement d'un air, annonce qu'il doit être exécuté de manière que les notes ne fassent pas un son continu, & qu'elles ne soient pas liées ensemble, mais *détachées* les unes des autres, & comme séparées par de petits silences. Ce mot revient à-peu-près au *spiccato* ou *staccato* des Italiens. (S)

DÉTACHÉ, (*Maréchal.*) On dit qu'un cheval a le nerf bien *détaché*. Voyez **NERF**.

DÉTACHEMENT, f. m. (*Art milit.*) est un corps particulier de gens de guerre qu'on envoie, ou pour s'emparer de quelque poste, ou pour former quelque entreprise sur l'ennemi. Ils sont plus ou moins considérables, suivant l'objet que le général se propose. On envoie aussi des *détachemens* en avant pour avoir des nouvelles de l'ennemi, & pour visiter les lieux par où l'armée doit passer. Ces *détachemens* doivent être composés de troupes légères ou de hussards. Ces troupes doivent fouiller les villages qui sont sur la route de l'armée, pour s'assurer s'il n'y a pas d'embuscades. Tout officier qui va en *détachement* doit prendre de grandes précautions pour n'être point enlevé ou coupé. Il ne doit avancer qu'avec circonspection, & en assurant toujours sa retraite.

Les *détachemens* se font par compagnies, pour partager entr'elles la perte qui peut arriver. Lorsqu'ils sont de deux ou trois mille hommes, c'est un lieutenant général qui les commande, ou un maréchal de camp, ou un brigadier. S'ils sont de huit cents, c'est un colonel, &c. Un capitaine ne marche jamais en *détachement* sans cinquante soldats. Un lieutenant commande ordinairement trente hommes, & un sergent dix, douze, ou quinze. Dans la cavalerie les mestres-de-camp ou colonels commandent des *détachemens* de trois ou quatre cents cavaliers. Les capitaines & les lieutenans commandent le même nombre d'hommes que dans l'infanterie. Les cornettes commandent vingt hommes : les maréchaux des logis quinze, & les brigadiers dix ou douze. (Q)

DÉTACHER, v. act. (*Marine.*) on dit *détacher* quelques vaisseaux pour aller à la découverte, ce

qui ne peut se faire que par l'ordre du commandant de l'escadre. (Z)

DÉTACHER, se dit en *Peinture* lorsqu'il n'y a point de confusion entre les objets représentés dans un tableau, qu'ils paroissent bien de relief, & qu'ils semblent quitter leur fond & venir au spectateur. Le peintre fait bien de *détacher* ses figures. On dit : cette maison, cet arbre se *détachent* bien, sont bien *détachés* du ciel. (R)

DÉTACHER la ruade (*Maréchal.*) c'est ruer vigoureusement. Voyez **RUER**.

***DÉTAIL**, f. m. (*Gramm.*) énumération étendue, ou des circonstances d'une action, ou des formes d'un corps, ou plus généralement des parties d'un tout quelconque.

DÉTAIL, (*Architecture*) Voyez **DEVIS**.

DÉTAIL, se dit dans *l'Art militaire*, de tout ce qui concerne l'ordre & la police des tems. Ainsi le *détail* d'une armée ou d'un corps de troupe comprend tout ce qui appartient aux régimens & à la discipline qu'on doit y observer. Les majors des régimens sont chargés du *détail* de leurs régimens : les capitaines le sont de celui qui regarde leurs compagnies, &c. Nous avons un ouvrage intitulé, *détails militaires*, par M. de Chenneviere. On y trouve le *détail* du service des commissaires des guerres, celui des hôpitaux, &c. (Q)

DÉTAIL, (*Comm.*) partage, division qu'on fait d'une chose en plusieurs parties ou morceaux.

On appelle marchand en *détail* celui qui vend la marchandise dont il fait négoce à plus petites mesures & à plus petits poids qu'il ne l'a achetée, qui la coupe & la divise pour en faire le débit. De ce nombre sont les Merciers qui achètent en pièces, par grosse, & à la livre, & qui revendent à l'aune, à la douzaine, à l'once : les Cabaretiers & autres marchands de liqueurs qui achètent en muid, à la pipe, à la queue, &c. & qui revendent au pot, à la pinte, & à la bouteille : & les regratiers de sel, de grains, de légumes, qui achètent au muid, au septier & au minot, & qui débitent au boisseau & au litron, &c. *Dictionn. de Comm. & de Trév.* (G)

DÉTAILLER, v. act. (*Comm.*) les marchands appellent *détailler* lorsqu'ils ne vendent pas les balles entières & sous corde, ou les pièces d'étoffes avec cap & queue, mais qu'ils les coupent ou les divisent pour en donner, soit à l'aune, soit au poids, soit à quelqu'autre mesure ce que chacun de leurs chalands peuvent en demander & en avoir besoin.

Les marchands Bouchers appellent aussi *détailler* leur viande, la dépecer, la couper pour la vendre ensuite, ou à la livre, ou à la main. *Dictionn. de Comm. & de Trév.* (G)

DÉTAILLEUR, f. m. (*Comm.*) marchand qui vend en détail.

On appelle ordinairement *marchands détailliers* ceux qui vendent en boutique, & *marchands grossiers* ceux qui vendent en magasin, quoiqu'il y ait des grossiers qui font leur commerce en boutique, & des *détailliers* qui ont des magasins.

A Amsterdam il n'y a point de différence entre ces deux espèces de marchands, chacun pouvant vendre sa marchandise en gros ou en détail, comme bon lui semble, excepté pourtant ceux qui font commerce d'eau-de-vie & de vins étrangers, & qui ne peuvent pas vendre moins de deux tonneaux de vin ou d'une pièce d'eau-de-vie à la fois, à moins qu'ils ne se soient fait recevoir marchands de vin, n'y ayant que ceux qui ont cette qualité qui puissent faire le détail, & qui ont d'ailleurs la liberté de vendre en gros. *Dictionn. de Comm. & de Trév.* (G)

DÉTALER, (*Comm.*) ferrer la marchandise que l'on avoit mise en étalage, fermer sa boutique.

DÉTALER, se dit aussi des marchands qui cou-

rent les foires, lorsqu'après qu'elles sont finies, ils emballent & chargent la marchandise qui leur reste, ferment leurs loges, & partent pour aller étaler ailleurs ou se retirer chez eux.

DÉTALER, ou plutôt *faire détaler*, c'est obliger les petits marchands qui étalent leurs marchandises en des lieux où il ne leur est pas permis, de replier leurs balles & de se retirer. *Dictionn. de Comm. & de Trév. (G)*

DÉTALER, v. act. (*Jardin.*) quand on leve de terre une fleur, on trouve souvent à son pié du peuple appelé *talles*, qu'il faut ôter. Cette opération se fait tous les ans aux plantes qui poussent vigoureusement; on attend deux ou trois ans pour les autres. *Voyez TALLEs. (K)*

DETALINGUER, (*Marine.*) c'est ôter le cable de l'ancre. (*Z*)

DÉTAPER, v. act. *en terme de Rafineur de sucre*, n'est autre chose que d'ôter les tapes des formes avant de les mettre sur le pot. *Voyez TAPES, & METTRE SUR LE POT.*

DÉTELER UN CHEVAL, (*Maréchal.*) c'est défaire ou détacher de la voiture les traits par lesquels le cheval y étoit attaché. (*V*)

DÉTEINDRE, v. act. *en terme d'Épinglier*, c'est l'action de nettoyer & d'ôter le plus gros de la gravelle qui s'est attachée aux épingles dans la chaudière, dans une première eau, après les avoir tirées du feu & débarrassées d'entre les plaques. *Voy. PLAQUE & CHAUDIÈRE. Voyez la Planche II. figure 1. de l'Épinglier*, qui représente un ouvrier qui lave les épingles dans un baquet suspendu qu'il fait osciller.

DÉTENTE, f. f. *terme d'Arquebuser*, c'est un petit morceau de fer long de deux pouces, large & plat par en-haut, troué au milieu pour y passer une goupille: le bas est plus étroit & plat. Cette *détente* est attachée en bascule avec une goupille qui traverse le bois du fusil, & qui passe dans le trou qui est au milieu du côté le plus large de la pièce, qui est dans une mortaise pratiquée au-dessous de la poignée du fusil, de façon que l'autre côté de cette pièce sort au-dehors. Cette *détente* sert pour faire partir la gachette en élevant un peu la branche, & laissant à la noix un cours libre.

DÉTENTE, dans l'*Horlogerie*, signifie une espèce de levier qui sert à faire détendre ou partir la sonnerie: il y en a de plusieurs formes. *Voyez Pl. III. fig. 15. de l'Horlogerie. Voyez HORLOGE, PENDULE, SONNERIE, DÉTENTILLON, BASCULE, &c. (T)*

DÉTENTEUR, f. m. (*Jurisp.*) est tout possesseur, soit propriétaire, usufruitier, ou autre, qui détient en ses mains un héritage, c'est-à-dire qui en a la possession réelle & actuelle.

Ce terme n'est guère usité qu'en matière de rentes ou autres charges foncières ou hypothécaires, & par rapport au déguerpissement & délaissement par hypothèque, pour savoir quelles sortes de *détenteurs* sont tenus de ces charges, & de quelle manière ils peuvent déguerpir ou délaisser l'héritage.

On distingue ordinairement à cet égard trois sortes de *détenteurs*, ou plutôt trois degrés différens de détention ou possession, conformément à ce que les interprètes du droit ont appelé, *primus emphiteuta, secundus emphiteuta*; savoir le preneur de l'héritage chargé ou hypothéqué, qui est communément appelé *premier détenteur*; celui qui a acquis du preneur, qu'on appelle *tiers détenteur*, ou *détenteur propriétaire*, à la différence du troisième, qui est le fermier ou locataire, que l'on appelle vulgairement *détenteur*, ou bien *simple détenteur*, lequel détient de fait l'héritage, mais non pas *animo domini*.

Les *détenteurs* propriétaires, c'est-à-dire tous ceux qui jouissent *animo domini*, soit le preneur ou celui qui a acquis du preneur, à la charge de la rente fon-

cière ou sans en avoir connoissance, sont tenus de payer les arrerages des charges foncières échûs de leur tems; mais le *tiers détenteur* qui n'a point eu connoissance de la rente, en déguerpissant avant contestation en cause, est quitte des arrerages, même échûs de son tems; & en déguerpissant après contestation, il est quitte de la rente pour l'avenir, en payant les arrerages échûs de son tems.

Pour ce qui est des simples *détenteurs*, tels que les fermiers ou locataires qui ne possèdent point *animo domini*, ils ne sont point tenus personnellement des charges foncières, quoique quelques interprètes de droit ayent prétendu le contraire.

À l'égard des simples hypothèques, tous *détenteurs* propriétaires en sont tenus hypothécairement, si mieux ils n'aiment délaisser l'héritage. *Voyez la coutume de Paris, art. c. j. c. j. c. j. & c. j. Loiseau, du déguerpissement, & ci-devant au mot DÉGUERPISSEMENT, DÉLAISSEMENT. (A)*

DÉTENTILLON, f. m. (*Horlog.*) espèce de détente levée par la roue de minutes. *Voyez D E B, Planc. III. fig. 7. de l'Horlogerie. Voyez DÉTENTE, SONNERIE, PENDULE, &c. (T)*

DÉTENTION, f. f. (*Jurispud.*) signifie l'état de celui qui est privé de la liberté, soit qu'il soit prisonnier chez les ennemis, ou renfermé dans une prison ordinaire pour crime ou pour dettes, ou dans une maison de force & de correction. *Voyez CHARTRE PRIVÉE, EMPRISONNEMENT, PRISON, PRISONNIER.*

DÉTENTION signifie aussi la possession de celui qui est détenteur d'un héritage. *Voyez ci-dev. DÉTENTEUR. (A)*

DÉTÉRIORATION, f. f. (*Jurisp.*) est tout ce qui rend la condition d'une personne, ou la qualité d'une chose moins bonne.

Le mineur qui contracte peut faire sa condition meilleure; mais il ne peut pas la *détériorer*, en contractant des engagements qui lui soient préjudiciables.

Les *détériorations* en matière d'héritages, sont les démolitions des bâtimens, le défaut de réparations, le déseffement des terres, l'abattement des bois, & autres dégradations semblables.

Celui qui *détérioré* le bien d'autrui, est tenu de réparer le dommage. *Voyez ci-dev. DÉGRADATIONS & RÉPARATIONS; Loiseau, du déguerpissement, liv. V. ch. v. & suiv. (A)*

DÉTÉRMINATIF, adj. se dit *en Grammaire* d'un mot ou d'une phrase qui restreint la signification d'un autre mot, & qui en fait une application individuelle. Tout verbe actif, toute préposition, tout individu qu'on ne désigne que par le nom de son espèce, a besoin d'être suivi d'un *déterminatif*: *il aime la vertu, il demeure avec son pere, il est dans la maison; vertu est le déterminatif de aime, son pere le déterminatif d'avec, & la maison celui de dans.* Le mot *lumen*, lumière, est un nom générique. Il y a plusieurs sortes de lumières; mais si on ajoute *solis*, du soleil, & qu'on dise *lumen solis*, la lumière du soleil, alors *lumière* deviendra un nom individuel, qui sera restreint à ne signifier que la *lumière individuelle du soleil*: ainsi en cet exemple *solis* est le *déterminatif* ou le *déterminant* de *lumen*. (*F*)

DÉTÉRMINATION, f. f. terme abstrait; il se dit *en Grammaire*, de l'effet que le mot qui en suit un autre auquel il se rapporte, produit sur ce mot-là. *L'amour de Dieu, de Dieu* a un tel rapport de *détermination* avec *amour*, qu'on n'entend plus par *amour* cette passion profane qui perdit Troie; on entend au contraire ce feu sacré qui sanctifie toutes les vertus. Dès l'année 1729 je fis imprimer une préface ou discours, dans lequel j'explique la manière qui me paroît la plus simple & la plus raisonnable pour apprendre le latin & la grammaire aux jeunes

gens. Je dis dans ce discours, que toute syntaxe est fondée sur le rapport d'identité & sur le rapport de *détermination*; ce que j'explique page 14. & page 43. Je parle aussi de ces deux rapports au mot CONCORDANCE & au mot CONSTRUCTION. Je suis ravi de voir que cette réflexion ne soit pas perdue, & que d'hâbles grammairiens la fassent valoir. (F)

DÉTERMINATION, en Physique, se dit de la disposition ou de la tendance d'un corps vers un côté plutôt que vers un autre.

On se sert plus souvent & plus proprement du mot de *direction* que de celui de *détermination*, pour marquer la tendance d'un corps vers un point. (O)

DÉTERMINÉ, adj. (*Métaph.*) est ce dont on peut affirmer quelque chose: par ex. si vous définissez un triangle en disant qu'il est *déterminé* par trois côtés égaux entr'eux, il est évident que vous affirmez par-là de ce triangle, 1°. que c'est une figure plane, 2°. qu'il est terminé par trois lignes, 3°. que ces lignes sont droites, 4°. qu'elles sont égales. Voilà donc le triangle en question *déterminé* par le genre de la figure, par le nombre des côtés, par l'espèce des lignes, & par leur raison.

Les qualités qui servent à en *déterminer* d'autres, s'appellent *déterminantes*; & celles qui résultent d'autres qualités, se nomment *déterminées*. Dès que les *déterminantes* sont posées, les *déterminées* suivent nécessairement; car elles ont leur principe dans ces premières. Quand vous dites que le parallélogramme a les côtés opposés parallèles, il en résulte que ces mêmes côtés opposés sont égaux, & que les angles diagonalement opposés le sont aussi.

Ce qui est *déterminé* dans un sujet, s'appelle sa *détermination*; elle va en augmentant, à mesure qu'on étend l'énumération des qualités du sujet. La *détermination* la plus vague est l'idée générale: de nouvelles *déterminations* forment les espèces supérieures & subalternes, & les plus précises de toutes caractérisent les individus. On n'a des idées distinctes & *déterminées* des choses, qu'en observant cette gradation de leurs *déterminations*.

Une même chose peut être appelée *déterminante* ou *déterminée*, suivant les égards sous lesquels on l'envisage. L'égalité des côtés dans un triangle, est un *déterminant* par rapport à l'égalité des angles, & c'est en même tems une *détermination* de l'espèce du triangle. Article de M. FNRMEY.

DÉTERMINÉ, (*Géométrie.*) On dit qu'un problème est *déterminé*, quand il n'a qu'une seule solution, ou au moins qu'un certain nombre de solutions, par opposition au problème indéterminé qui a une infinité de solutions. Voyez INDÉTERMINÉ.

Ainsi le problème qui suit: *Sur une ligne donnée décrire un triangle isoscele, dont les angles à la base soient doubles de l'angle au sommet*, est un problème *déterminé*, parce qu'il n'a évidemment qu'une seule solution. Mais en voici un qui en a deux: *Trouver un triangle dont on connoît deux côtés, & l'angle opposé au plus petit côté*; car ayant tracé la ligne sur laquelle doit être la base de ce triangle, & mené une ligne qui fasse avec celle-là un angle égal à l'angle donné, & qui soit égale au plus grand côté donné, il est visible que de l'extrémité supérieure de cette dernière ligne comme centre, & du plus petit côté comme rayon, on peut décrire un arc de cercle qui coupera en deux points la ligne de la base; & ces deux points donneront les deux triangles cherchés. Il n'y a qu'un cas où le problème n'ait qu'une solution, c'est celui où le petit côté seroit perpendiculaire à la base; car alors le cercle décrit touchera la base sans la couper.

Un problème peut être *déterminé*, même lorsque la solution est impossible: par exemple, si dans le problème précédent le petit côté donné étoit tel que le cercle décrit ne pût atteindre la base, le problème

seroit impossible, mais toujours *déterminé*; car c'est résoudre un problème, que de montrer qu'il ne se peut résoudre.

En général un problème est *déterminé*, lorsqu'on arrive, en le resolvant, à une équation qui ne contient qu'une inconnue; on regarde aussi un problème comme *déterminé*, lorsqu'on a autant d'équations que d'inconnues, parce qu'on peut faire disparaître toutes ces inconnues l'une après l'autre jusqu'à ce qu'on arrive à une équation qui n'ait plus qu'une seule inconnue. Voyez EVANOUISSEMENT DES INCONNUES & EQUATION. Mais cette règle n'est pas toujours sans exception; car, 1°. il faut que les différentes équations que l'on a ne puissent pas revenir à la même. Par exemple, si on avoit $x + 5y = a$, & $2x + 10y = 2a$, il semble qu'on a ici deux inconnues & deux équations; & cependant le problème seroit *indéterminé*, parce que l'équation $2x + 10y = 2a$ n'est autre chose que la première, dont tous les termes ont été multipliés par 2. Dans ces sortes de cas, lorsqu'on a fait évanouir une des inconnues, par exemple x , on trouve $0 = 0$, ce qui ne fait rien connoître, où $y = \frac{0}{0}$, ce qui marque que le problème est *indéterminé*; car $\frac{0}{0}$ exprime en général une quantité *indéterminée*, puisque $\frac{0}{0}$ peut être égal à un nombre quelconque p fini, ou infini, ou zéro; en effet le dividende 0 est = au diviseur 0 multiplié par p . 2°. Si en dégagant les inconnues, on tombe dans des absurdités, cela prouve que le problème est impossible. Par exemple, soit $x + 5y = 1$ & $2x + 10y = -2$, on trouvera $4 = 0$, ce qui est absurde. 3°. Si on trouve pour l'expression d'une ou de plusieurs des inconnues, des fractions dont le numérateur ne soit pas zéro, & dont le dénominateur soit zéro, ces valeurs sont infinies, & le problème est en quelque manière *déterminé* & *indéterminé* tout à la fois. Par exemple, si on avoit $2 = 3z - 2y$ & $5 = 6z - 4y$, on auroit $z = \frac{1}{5}$ & $y = \frac{1}{5}$. Je dis qu'en ces occasions le problème est *indéterminé* & *déterminé*: le premier, parce que la valeur infinie des inconnues est *indéterminée* en elle-même; le second, parce qu'il est prouvé qu'aucune valeur finie ne peut les représenter. 4°. Enfin il y a des problèmes qui paroissent *indéterminés*, & qui ne le sont pas. Par exemple, si j'avois 100 liv. à partager entre cent personnes, hommes, femmes, & enfans, en donnant 2 liv. aux hommes, 1 liv. aux femmes, & 10 sous aux enfans, on demande combien il y a d'hommes, de femmes, & d'enfans. Soit x le nombre des hommes, y celui des femmes, z celui des enfans, on aura $x + y + z = 100$ & $2x + \frac{y}{2} + \frac{z}{2} = 100$. Le problème paroît indéterminé, parce que l'on a trois inconnues & deux équations seulement; mais il est *déterminé*, parce que x, y, z , doivent être des nombres positifs & des nombres entiers; car il ne peut y avoir des fractions d'hommes, &c. ni des nombres négatifs d'hommes, &c. On aura donc 1°. $2x + \frac{z}{2} - x - z = 0$, ce qui donne $x - \frac{z}{2} = 0$, ou $z = 2x$: 2°. $3x + y = 100$; donc $y = 100 - 3x$: donc $x = 1$, ou 2, ou 3, jusqu'à 33; car $x = 34$ rendroit y négative. Ainsi le problème a trente-trois solutions; & on a pour chaque valeur de x , $2 = 2x$ & $y = 100 - 3x$. Voyez PROBLÈME. (O)

DÉTERMINER UN CHEVAL, (*Maréchal.*) c'est le faire aller en-avant, lorsqu'il hésite ou qu'il se retient. (V)

DÉTERSIFS, adj. pl. terme de Chirurgie concernant la matière médicale externe. Ce sont des médicaments qui ont la vertu de mondifier, de nettoyer, de purger l'ulcère, & d'enlever tout ce qui pourroit être un obstacle à la cicatrisation. Les *detersifs* ont lieu dans la cure des ulcères, lorsqu'on a discontinué

l'application des suppuratifs & des digestifs, dont l'usage porté plus loin, relâcherait trop les orifices des vaisseaux, & ferait croître des chairs fongueuses. La fin curative des ulcères consiste dans leur dessiccation; mais il n'est pas possible de passer des remèdes simplement pourrissans aux moyens purement dessiccatifs: il faut suivre une gradation, & observer dans l'administration des remèdes toutes les nuances, si j'ose parler ainsi, qui se trouvent entre les propriétés opposées des médicamens suppuratifs & desséchans. C'est cette gradation qui établit l'usage successif des digestifs, des *détergifs*, des *sarcotiques*, & des *épulotiques* ou cicatrisans. Voyez INCARNATION & ULCERE.

Ambroise Paré, & depuis lui Fabrice d'Aquapendente, cet excellent chirurgien-médecin, appuyé sur l'autorité d'Hippocrate & de Galien, dit que les vûes générales qu'on doit avoir dans le traitement des ulcères, sont de les dessécher: on voit par-là que les premiers *détergifs* dont on puisse faire usage, doivent être des digestifs rendus desséchans par le mélange de quelques médicamens qui ayent cette dernière vertu. Les premiers *détergifs* sont nommés *mondificatifs*; ils sont composés de substances digestives & suppurantes, telles que le suif, les graisses & les huiles grasses, auxquelles on joint *dominairement* des substances résineuses; telles sont la térébenthine, la poix, la myrrhe, la gomme-lacque, le styrax, l'encens, le mastic, le laudanum, le sapage-num, le baume de Copahu, de Canada, &c. Toutes ces huiles balsamiques, tant solides que fluides, sont remplies de parties actives & irritantes; elles contiennent beaucoup de sels volatils-huileux, & des parties terrestres qui modèrent la suppuration, préservent les humeurs de la pourriture, & donnent de l'astringence aux solides sur lesquels elles agissent: Employées seules, elles seroient puissamment dessiccatives; mais de leur mélange avec des substances grasses & huileuses, il résulte des mondificatifs capables d'exciter les chairs à une douce suppuration qui les débarasse des humeurs dont elles pourroient être encore infiltrées.

Les plantes balsamiques fournissent aussi des *détergifs* doux, lorsqu'elles sont infusées dans les huiles, ou que leur suc exprimé est uni à des substances onctueuses; telles sont l'hypericum, la menthe, le lierre terrestre, la véronique, &c.

Lorsque les chairs ont beaucoup de sensibilité, elles sont fort susceptibles d'irritation: dans ce cas on se sert de mondificatifs les plus doux. Mais lorsque le sentiment des chairs n'est point vif, & qu'il n'y a aucun ménagement à garder à cet égard, on pourra se servir des huiles de méla, d'absinthe, de camomille, d'armoïse, d'aigremoine, de petite centaurée, &c. lesquelles ont plus d'activité que les premiers. Parmi ces plantes nous ne devons point oublier l'ache, dont on fait un onguent nommé *mondificatif*, dont la préparation est décrite dans toutes les pharmacopées.

Le traitement des ulcères est fort aisé, lorsque la nature se trouve favorablement disposée, & qu'elle ne trouve aucun obstacle à ses opérations; mais le moindre vice, soit de la part des humeurs, soit de la part des solides, exige dans le chirurgien des vûes plus profondes & des lumières plus étendues.

Lorsque les chairs sont blaffardes, le pus est épais & glutineux, parce qu'il s'épaissit dans les chairs par le défaut d'action des solides: dans ce cas il faut avoir recours à des remèdes plus actifs que les mondifiants, & employer une autre sorte de *détergifs* qu'on peut appeler *atténuans* & *incisifs*, parce qu'ils excitent l'action des solides, & qu'ils dissolvent les humeurs. Les médicamens de la première classe peuvent remplir cette indication sous une combinaison

différente, c'est-à-dire en augmentant la proportion des substances balsamiques, ou, ce qui est la même chose, en diminuant la quantité des substances onctueuses & relâchantes, qui réprimoient leur qualité astringente.

Les *détergifs* salins ont aussi la vertu atténuante & incisive; telles sont les douches d'eaux thermales, & principalement celles de balaruc, auxquelles on substitue très-efficacement la lessive, les cendres de sarment, de genêt, de chêne, ou les sels lixiviels de ces plantes, le sel fixe de tartre, &c. dans une quantité d'eau suffisante, pour qu'elle ne soit pas trop irritante & cathérétique.

L'urine est un *détergifs* salin, atténuant & incisif, de même que les remèdes savonneux, naturels & artificiels: les naturels sont la bile des animaux, dont on peut corriger l'acrimonie en la mêlant avec un jaune d'œuf, le miel, la manne, le sucre, le suc de saponaire, &c.

Le miel a particulièrement la vertu *détergifs*. Cette substance véto-animale est laxative dans l'usage intérieur; c'est le sel tartareux qu'elle contient, qui lui donne cette vertu, & c'est probablement ce sel qui rend le miel *détergifs* ou purgatif des ulcères. Parmi les préparations usitées, le miel rosat est la principale. On pourroit *déterger* efficacement des ulcères avec le miel préparé avec les sommités de romarin, & connu sous le nom de *mel anthosatum*. Les oximels sont de très-bons atténuans & incisifs. L'oximel simple & l'oximel scillitique s'opposent à la pourriture, & sont de très-bons *détergifs* dans les ulcères d'où découlent des sucs putrides.

Parmi les *détergifs* antiputrides on peut ranger les remèdes spiritueux, comme l'esprit-de-vin, le baume de Fioraventi, le sel armoniac, le camphre. Ces remèdes agissent en donnant beaucoup de fermeté aux solides, & en préservant les liqueurs de l'action des causes putrides, que l'on fait être dissolvantes.

Les ulcères vénériens & scorbutiques exigent des attentions particulières. Dans la cure des premiers on mêle aux remèdes convenables à leur état l'onguent napolitain, qui par sa vertu spécifique borne puissamment les effets du vice local. Les ulcères scorbutiques qui attaquent d'autres parties que celles de l'intérieur de la bouche, se *détergent* fort bien aussi par les mondificatifs ordinaires, dans lesquels on fait dominer l'onguent de styrax ou la gomme lacque. La dissolution de cette gomme dans l'esprit-de-vin, passe même pour un spécifique contre les ulcères scorbutiques des gencives. Voyez SCORBUT.

L'usage des *détergifs* diminue la suppuration, rend les chairs vives & fermes, & prépare les ulcères à l'administration des remèdes qui desséchent & consolident. Voyez DESSICCATIFS. Mais si l'on n'a pû réussir à réprimer les chairs; si par la négligence des soins convenables elles sont devenues flasques, il faut employer des *détergifs* plus actifs encore que tous ceux dont nous avons parlé jusqu'ici; nous les nommerons *détergifs irritans*: il faut qu'ils ayent la vertu d'enlever les fibres inanimées, & de les détacher des chairs vives sans causer de douleur. C'est même cette séparation des fibres mollasses & fongueuses, qui a fait que quelques auteurs ont regardé les *détergifs* comme des remèdes qui ratissent & raclent, pour ainsi dire, la surface des chairs, en emportant les matières purulentes. Boerhaave dit expressément que les *détergifs* sont des médicamens qui ont la vertu de délayer & de faire fortir les matières endurcies, & d'enlever les fibres inanimées, sans douleur. Pour produire cet effet sur les solides, il faut que les *détergifs* soient en quelque façon des caustiques imperceptibles: aussi sont-ce les remèdes corrosifs qui fournissent les *détergifs* les plus forts. La propriété *détergifs irritante* dépend du mélange & de la prépara-

tion des corrosifs avec des matieres onctueuses & relâchantes, capables de modérer & d'adoucir leur causticité.

Les *déterfifs irritans* ont plus ou moins d'activité, suivant la combinaison des substances qui les composent ; c'est au chirurgien à en régler les proportions suivant les indications que lui fournit l'état de l'ulcère qu'il veut *déterger*.

Le verd-de-gris sert à la préparation de plusieurs compositions *déterfives* très-recommandables, telles que sont le baume verd de Metz, le collyre de Lamfranc, l'onguent égyptiac, &c. On peut faire des lotions *déterfives irritantes* avec de fortes lessives des plantes vulnérables. On voit par ce qui a été dit, que le chirurgien dans l'administration des remèdes convenables pour la *détersion* des ulcères, doit raisonner sur les indications avec autant de discernement que le medecin dans celle des remèdes intérieurs, pour les maladies qui sont du ressort de la Medecine ; que la variété des circonstances exige autant dans l'un que dans l'autre un esprit de combinaison & beaucoup de sagacité. Si cependant la difficulté de saisir le vrai ajoute au mérite de celui qui le rencontre, il faut convenir que le chirurgien en a moins ; mais dans les choses obscures, & où l'on ne pourroit que conjecturer, il est difficile qu'un homme ait beaucoup d'avantage sur un autre formé par les mêmes études fondamentales. La Chirurgie même a paru fournir, par la certitude de ses principes, des lumieres pour s'égarer moins dans les routes difficiles de la Medecine interne. C'étoit le sentiment du grand Boerhaave, qui dit, *aphor. 557. internos morbos externis reapse congruere ; externos, chirurgicos primò pertractandos ; nec aliter ordinati quid, vel veri, in praxi medicâ fieri posse, aut doceri.* (Y)

DETHMOLT, (Géog.) ville d'Allemagne ; elle est située sur la Wehra, dans le cercle de Westphalie.

DÉTONATION, f. f. (Chimie.) inflammation violente & soudaine, avec bruit & explosion du nitre mêlé, ou touchant à des matieres phlogistiques embrasées. Voyez NITRE.

DÉTONNER, en Musique, c'est sortir du ton où l'on doit être ; c'est altérer mal-à-propos la justesse des intervalles. On dit en plaisantant, de quelqu'un qui a chanté faux dès le commencement d'un air, qu'il n'a pas détonné : car pour sortir du ton il faudroit y être entré. (S)

DÉTORSE, terme de Chirurgie. Voyez ENTORSE.

DETOUPILLONNER, v. act. (Jardinage.) c'est ôter les toupillons de dessus un oranger. Voy. TOUPILLONS. (K)

DETOURNER, v. act. on dit, en terme de Commerce, qu'un négociant, qu'un banquier, qu'un marchand a détourné ses effets, lorsque dans le dessein de faire une banqueroute frauduleuse, il les a cachés & mis à couvert chez des personnes affidées, pour en frustrer ses créanciers. Voyez BANQUEROUTE. *Dict. de Comm. & de Trév.*

DETOURNER LES AIGUILLES, (Aiguill.) c'est mettre toutes les pointes d'un même côté, afin de pouvoir les affiner plus facilement, c'est-à-dire les adoucir sur la pierre d'émeril. Voyez AIGUILLE.

DETOURNER, (Vénerie.) c'est découvrir par le moyen du limier, le lieu où le cerf est à sa reposée, & en marquer l'enceinte.

DETRANCHÉ, adj. terme de Blason, se dit de l'écu dans lequel est une ligne en bande, qui ne part pas précisément de l'angle dextre, mais de quelque partie du bord supérieur, & qui par conséquent tombe en biais ou diagonalement ; ou bien qui part de quelque point du côté dextre.

On dit *tranché, détranché, & retranché*, pour signi-

fier qu'il y a deux lignes diagonales qui font deux partitions dans l'écu, partant des angles, & une troisième partant de quelque autre point. Voyez TRANCHÉ. *Menet. & Trév. (V)*

DETRANGER, v. act. (Jard.) c'est chasser des animaux qui nuisent aux végétaux. (K)

DETRAQUÉ, adj. terme de Manege. Un cheval est *détriqué*, lorsque le cavalier par négligence ou autrement, lui a gâté & corrompu ses allures. (V)

DÉTRAQUER UN CHEVAL, en termes de Manege, c'est lui faire perdre ses bonnes allures, ses leçons de manege. Les mauvais écuyers *détriquent* les chevaux, leur font perdre leur train ordinaire. Voyez ALLURE. (V)

DETREMPE, f. f. en bâtiment, est une couleur employée à l'eau & à la colle, dont on imprime & peint les lambris des appartemens : *aquaria pictura.* (P)

DÉTREMPER LA CHAUX, en Bâtiment, c'est la délayer avec de l'eau & le rabot dans un petit bassin, d'où elle coule ensuite dans une fosse en terre, pour y être conservée avec du sable par-dessus. *Lat. calcem diluere.* (P)

DÉTREMPER, en termes de Pâtisserie, c'est brouiller de la farine avec de l'eau, ou du lait, ou du beurre, ou des jaunes d'œufs, ou autre chose pareille.

DÉTREMPER, chez les ouvriers en fer, c'est faire perdre la trempe à un morceau d'acier, à un outil, &c. ce qui se fait en le mettant rougir dans le feu.

DETROIT, f. m. en Hydrogr. est une mer étroite, ou boyau resserré des deux côtés par les terres, & qui ne laisse qu'un petit passage pour aller d'une mer à une autre. Voyez MER & Océan.

Le *détroit* le plus fréquenté est celui de Gibraltar qui sépare l'Espagne de l'Afrique, & joint la Méditerranée avec l'Océan Atlantique ou mer du Nord.

Le *détroit* de Magellan qui fut découvert en 1520 par Magellan, fut quelque tems fréquenté par ceux qui vouloient passer de la mer du Nord à celle du Sud : mais en 1616, on découvrit le *détroit* de la Maire, & on abandonna celui de Magellan, tant à cause de sa longueur, qui est plus que double de celle du *détroit* de Gibraltar, que parce que la navigation y est dangereuse, à cause des vagues des deux mers qui s'y rencontrent & s'entrechoquent.

Le *détroit* qui est à l'entrée de la mer Baltique, se nomme le *Sund*. Il ne faut pas le confondre avec le *détroit* de la Sonde, qui sépare les îles de Sumatra & de Java. Varenus croit que les golfes & les *détroits* ont été formés pour la plupart par l'irruption de la mer dans les terres. Une des preuves qu'il en apporte, c'est qu'on ne trouve presque point d'îles dans le milieu des grandes mers, & jamais beaucoup d'îles voisines les unes des autres. On peut aussi voir les autres preuves aux articles CONTINENT, TERRAQUÉ ; voyez aussi l'hist. naturelle de M. de Buffon, tom. I. On y remarque que la direction de la plupart des *détroits* est d'Orient en Occident, ce qu'on attribue à un mouvement ou effort général des eaux de la mer dans ce sens. V. MER.

Le *détroit* qui sépare la France d'avec l'Angleterre, s'appelle le *pas de Calais*. Voyez sur la jonction de l'Angleterre à la France, & sur le pas de Calais, la dissertation de M. Desmarests, qui a remporté le prix de l'académie d'Amiens en 1752. Voyez aussi COURANT. (O)

DETROIT, (Droit polit.) On fait en Droit politique, trois grandes questions sur les *détroits* & les golfes, qu'il importe de résoudre.

On demande 1°. à qui appartiennent légitimement les *détroits* & les golfes. La réponse est unanime. Ils appartiennent à celui qui s'est le premier établi sur les côtes du *détroit*, qui y domine de dessus terre, & qui en conserve la propriété, soit par

la navigation, soit par des flottes. En effet le premier occupant s'approprie par cela seul & sans supposer aucune convention, tout ce qui n'est à personne. Ainsi la prise de possession est en ce cas, aujourd'hui aussi-bien qu'autrefois, la seule manière d'acquiescer originairement la propriété d'une chose.

On demande, en second lieu, si un souverain, maître d'un *détroit*, peut avec justice imposer des péages, des tributs, sur les vaisseaux étrangers qui passent par ce bras de mer. Ce péage paroît très-juste, parce que s'il est permis à un prince de tirer du revenu de ses terres, il lui doit être également permis de tirer du revenu de ses eaux. Personne ne peut s'en plaindre, puisqu'il ouvre un passage qui rend la navigation commode, le commerce florissant, & qui fait le profit des nations qui viennent se pourvoir par ce passage du *détroit*, de diverses choses qui leur sont nécessaires.

Enfin l'on demande si le souverain, maître du *détroit*, pourroit également imposer des droits de péage à un autre prince, dont les terres confineroient à la côte supérieure & inférieure de ce *détroit*. L'on répond qu'il le peut également, parce que la position d'un tiers ne fauroit rien diminuer des droits du souverain, premier possesseur du *détroit*. Dès qu'une fois quelqu'un s'est établi le premier sur un des côtés du *détroit*, & qu'il a pris possession de tout le *détroit*, celui qui vient ensuite habiter de l'autre côté, n'est maître que de ses ports & de ses rivages; de sorte que le premier occupant est fondé à exiger le péage des vaisseaux de l'autre, tout de même que si ce dernier étoit en-deçà ou en-delà du *détroit*, à moins qu'il ne l'en ait dispensé par quelque convention. En vain le dernier prince établi sur le *détroit* repliqueroit, pour refuser le droit de passage au premier, que ce seroit se rendre tributaire de l'autre souverain, ou reconnoître sa souveraineté sur les mers dont le *détroit* est la clé: on lui répondroit qu'il n'est pas réellement par-là plus tributaire du souverain, maître du *détroit*, qu'un seigneur qui voyage dans les pays étrangers, & qui paye le péage d'une rivière, est tributaire du maître de la rivière; on lui attribue par ce paiement, la souveraineté sur tout ce qui est au-delà de cette rivière. Mais le lecteur curieux d'approfondir ce sujet, le trouvera savamment discuté dans les *œuvres* de M. Bynkershoek, imprimées à Utrecht en 1730, in-4°. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DETTE, f. f. (*Jurispr.*) ce terme pris dans son véritable sens, signifie ce que l'on doit à quelqu'un. Néanmoins on entend aussi quelquefois par-là ce qui nous est dû, & que l'on appelle plus régulièrement une *créance*. Pour éviter cette confusion, on distingue ordinairement les *dettes actives* des *dettes passives*. Voyez l'explication de ces deux termes ci-après en leur rang.

Tous ceux qui peuvent s'obliger, peuvent contracter des *dettes*; d'où il suit par un argument à sens contraire, que ceux qui ne peuvent pas s'obliger valablement, ne peuvent aussi contracter des *dettes*: ainsi les mineurs non-émancipés, les fils de famille, les femmes en puissance de mari, ne peuvent contracter aucune *dette* sans l'autorisation de ceux sous la puissance desquels ils sont.

Personne ne peut contracter valablement des *dettes* sans cause légitime; il faut même de plus à l'égard des communautés, qu'il y ait de leur part une nécessité d'emprunter ou de s'obliger autrement; parce qu'elles sont comme les mineurs, qui ne sont pas maîtres de détériorer leur condition.

On peut contracter des *dettes* verbalement & par toutes sortes d'actes, comme par billet ou obligation, sentence ou autre jugement, & même tacitement,

comme quand on est obligé en vertu de la loi, d'un quasi-contrat, ou d'un délit ou quasi-délit.

Les causes pour lesquelles on peut contracter des *dettes*, sont tous les objets pour lesquels on peut s'obliger, comme pour alimens, pour argent prêté, pour vente, ou loiage de meubles, pour ouvrages faits, pour vente d'un fonds, d'une charge, pour arrérages de rente, douaire, légitime, soute de partage, &c.

Le créancier pour obtenir le paiement de sa *dette*, a différentes sortes d'actions, selon la nature de la *dette* & du contrat, & selon les personnes contre lesquelles il agit. Il a action personnelle contre l'obligé ou ses héritiers, hypothécaire contre le tiers détenteur d'un héritage hypothéqué à la *dette*, & en certain cas il a une action mixte. Voyez ACTION & OBLIGATION.

Les *dettes* s'acquittent ou s'éteignent en plusieurs manières; savoir 1° par le paiement, qui est la façon la plus naturelle de les acquitter; 2° par compensation d'une *dette* avec une autre; 3° par la remise volontaire que fait le créancier; 4° par la confusion qui se fait des qualités de créancier & de débiteur, en une même personne; 5° par fin de non-recevoir, ou prescription; 6° par la décharge que le débiteur obtient en justice.

DETTE ACTIVE, est la *dette* considérée par rapport au créancier, ou pour mieux dire, c'est la *créance*. Le terme de *dette active* est opposé à *dette passive*, qui est la *dette* proprement dite, considérée par rapport au débiteur.

DETTE ANCIENNE, en matière d'hypothèque, est celle qui précède les autres; & en matière de subrogation, c'est celle à laquelle le nouveau créancier est subrogé. En Normandie, *dette ancienne* signifie celle qui est antérieure à l'acquisition du tiers acquéreur. Voyez l'article 385 de la *cout. de Norm.*

DETTE ANNUELLE, est celle qui se renouvelle chaque année, comme une rente, une pension, un legs d'une somme payable chaque année; ce qui est appelé en Droit, *debitum quot annis*.

DETTE CADUQUE, est celle qui est de nulle valeur, & pour le paiement de laquelle on n'a aucune espérance.

DETTE CHIROGRAPHAIRE: on appelle ainsi celle qui est contractée par un écrit sous seing privé, qui n'emporte point d'hypothèque. Voyez CHIROGRAPHAIRE.

DETTE CIVILE, est toute *dette* ordinaire qui n'est point pour fait de commerce, ni pour condamnations en matière criminelle. Voyez ci-après DETTE CONSULAIRE.

DETTE CLAIRE, est celle dont l'objet est certain; on ajoute ordinairement & *liquide*, qui signifie que le montant de la *créance* est fixe & connu.

DETTE DE COMMUNAUTÉ, est celle qui est contractée pendant la communauté de biens entre mari & femme, & pour le compte de la communauté. Voyez COMMUNAUTÉ.

DETTE COMMUNE, est celle qui est à la charge de plusieurs personnes, comme une *dette* de communauté, une *dette* de succession, lorsqu'il y a plusieurs héritiers.

DETTE CONDITIONNELLE, est celle qui est dûe sous condition; par exemple, *si navis ex Asia venerit*; elle est opposée à *dette pure & simple*, qui ne dépend d'aucun événement.

DETTE CONFUSE, est celle dont le droit réside en quelqu'un qui se trouve tout à la fois créancier & débiteur du même objet.

DETTE CONSULAIRE, s'entend de celle qui rend le débiteur justiciable des consuls, & qui emporte conséquemment contre lui la contrainte par corps.

Telles sont toutes les *dettes* créées entre marchands & négocians, banquiers, agens de change, traitans,

& gens d'affaires, pour raison de leur commerce, soit par lettres ou billets de change, billets à ordre ou au porteur, ou autrement.

Les personnes qui ne sont pas de la qualité de celles ci-dessus mentionnées, peuvent aussi contracter des *dettes consulaires*, mais non pas par toutes les mêmes voies; ce ne peut être qu'en tirant, endossant, ou acceptant des lettres ou billets de change.

Les personnes constituées en dignité, les ecclésiastiques, & autres dont l'état exige une certaine délicatesse, ne doivent point contracter de *dettes consulaires*; parce que s'exposant par ce moyen à la contrainte par corps, elles dérogent à l'honneur de leur état, & se mettent dans le cas d'en être privées & d'être déclarées déchues de leurs privilèges. *Voy.* CONSULS, CONTRAINTE PAR CORPS.

DETTE DOUTEUSE, est celle qui n'est pas absolument caduque, mais dont le recouvrement est incertain.

DETTE ÉTEINTE, est celle que l'on ne peut plus exiger, soit qu'elle ait été acquittée, ou que l'on ne puisse plus intenter d'action pour le paiement par quelque autre raison. *Voyez* ce qui a été dit au commencement de cet article, sur les différentes manières dont s'éteignent les *dettes*.

DETTE EXIGIBLE, est celle dont on peut actuellement poursuivre le paiement, sans attendre aucun terme ou délai, ni l'événement d'aucune condition.

DETTE HYPOTHÉCAIRE, est celle pour laquelle on agit hypothécairement contre le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué à la dette.

DETTE HYPOTHÉQUÉE, est celle pour laquelle le créancier a hypothèque sur quelque immeuble.

DETTE IMMOBILIAIRE, est celle qui est réputée immeuble, comme une rente foncière & une rente constituée, dans les coutumes où celles-ci sont réputées immeubles.

DETTE LÉGALE, est celle à laquelle on est obligé par la loi, comme la légitime des enfans, le douaire, les alimens dûs réciproquement entre les ascendans & les descendans, &c.

DETTE LÉGITIME, s'entend d'une *dette* qui a une cause juste, & n'est point usuraire.

DETTE LIQUIDE, c'est celle dont l'objet est fixe & certain; par exemple, une somme de 3000 liv. forme une *dette liquide*: au lieu qu'une portion de ce qui doit revenir d'un compte de société, est une *dette non liquide*, parce qu'on ne voit point à quoi monte cette portion, jusqu'à ce que le compte soit rendu & apuré.

DETTE NON-LIQUIDE, *voyez ci-devant* DETTE LIQUIDE.

DETTE LITIGIEUSE, est celle qui est contestée ou sujette à contestation.

DETTE MOBILIAIRE, est toute *dette* qui a pour objet quelque chose de mobilier, comme une somme d'argent à une fois payer, une certaine quantité de grain, ou autre denrée, &c.

DETTE PASSIVE, c'est la *dette* considérée par rapport au débiteur. *Voyez ci-devant* DETTE ACTIVE.

DETTE PERSONNELLE, s'entend de deux manières, ou d'une *dette* contractée par le débiteur personnellement, ou d'une *dette* pour laquelle le créancier a une action personnelle.

DETTE PRIVILÉGIÉE, est celle qui par sa nature est plus favorable que les créances ordinaires. Les *dettes privilégiées* passent avant les *dettes chirographaires*, & même avant les *dettes hypothécaires*. *Voyez* CRÉANCIER, PRIVILÉGIÉ, & PRIVILÈGE.

DETTE PROPRE, est celle qui est due par l'un des conjoints, en particulier & sur ses biens, de manière que l'autre conjoint ni la communauté n'en sont point tenus.

DETTE PURE ET SIMPLE, c'est celle qui contient une obligation de payer sans aucun terme ou délai, & sans condition: elle est opposée à *dette conditionnelle*.

DETTE *quot annis*: on appelle ainsi en Droit une *dette* qui se renouvelle tous les ans, telle que le legs d'une rente ou pension viagère.

DETTE RÉELLE, c'est celle qui est attachée au fonds, comme le cens, la rente foncière: on l'appelle aussi *charge foncière*. On comprend aussi au nombre des *dettes réelles*, celles qui suivent le fonds, comme les foutes & retours de partage.

DETTE SIMULÉE, est celle que l'on contracte en apparence, mais qui n'est pas sérieuse, & dont il y a ordinairement une contre-lettre.

DETTE DE SOCIÉTÉ, est celle qui est due par tous les associés à cause de la société, à la différence des *dettes particulières* que chaque associé peut avoir, qui sont *dettes* des associés, & non pas de la société.

DETTE SOLIDAIRE, c'est celle dont la totalité peut être exigée de l'un ou l'autre des co-obligés indifféremment. *Voyez* SOLIDITÉ.

DETTE SOLUE, se dit, en termes de Droit & de Pratique, *quasi soluta*, pour une *dette* acquittée; on dit même souvent un *billet solu & acquitté*: ce qui est un vrai pléonafme.

DETTE DE SUCCESSION, c'est celle qui est due par la succession & par l'héritier, à cause de la succession, à la différence des *dettes particulières* de l'héritier. Les *dettes actives & passives* d'une succession se divisent de plein droit entre les différens héritiers & autres successeurs à titre universel, ou pour une certaine quotité; de manière que les *dettes passives* affectent toute la masse des biens, & la diminuent d'autant, de sorte qu'il n'y a de bien réel qu'après les *dettes déduites*: ce qui est exprimé par cette maxime, *bona non estimantur nisi deducto aere alieno*.

DETTE SURANNÉE, est celle contre laquelle il y a fin de non-recevoir, ou prescription acquise.

DETTE USURAIRES, est celle où le créancier a commis quelque usure; par exemple si c'est un prêt à intérêt sur gage, ou si le créancier a exigé des intérêts ou une rente à un taux plus fort que celui de l'ordonnance. *Voyez* USURE.

Sur la matière des *dettes* en général, *voyez* les textes de droit indiqués par Brederode, aux mots *debitor & debitum*. *Biblioth. de Jovet, au mot dette*. Louet, *lett. D. som. 15 & 54*. Le Prestre, *cent. 1. ch. lxxxij. & cent. 2. chap. lxxij*. Le Brun, *des success. liv. IV. ch. ij. sect. 1. n. 7*. Les *comment. de la coût. de Paris, arr. 334*. *Voyez* les mots CONTRIBUTION, FRANC & QUITTE, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE, PAYEMENT, QUITTANCE, DÉBITEUR, CRÉANCIER. (A)

DEVA, (*Géograph. mod.*) port d'Espagne, sur la mer de Biscaye, dans la province de Guipuscoa. *Long. 15. 8. lat. 43. 20.*

*DEVANT, (*Gramm.*) préposition qui est quelquefois synonyme de *en présence*, comme dans ces expressions, *devant Dieu, devant les autels*; & qui marque en d'autres circonstances *précession*, comme lorsqu'on dit, *marchez devant, placez-vous devant lui*. *Voyez* AVANT.

DEVANT du tableau, (*Peinture.*) on nomme ainsi la partie antérieure du tableau, celle qu'elle présente d'abord aux yeux pour les fixer & les attacher. Les arbres, par exemple, qui sont tout-à-la-fois la plus difficile partie du paysage, comme ils en sont le plus sensible ornement, doivent être rendus plus distincts sur le *devant du tableau*, & plus confus à mesure qu'on les présente dans l'éloignement. Peut-être que les paysages d'un des plus grands maîtres de l'école Française, du peintre des batailles d'Alexandre, ne sont pas l'effet qu'ils devoient faire,

parce que ce célèbre artiste a employé les bruns sur le devant de ces sortes de tableaux, & qu'il a toujours placé les clairs sur le derrière. Il est donc de la bonne ordonnance de ne jamais négliger dans les parties d'un tableau les règles du clair-obscur, & de la perspective aérienne. Ajoutons en général, que le peintre ne fauroit trop étudier les objets qui sont sur les premières lignes de son tableau, parce qu'ils attirent les yeux du spectateur, qu'ils impriment le premier caractère de vérité, & qu'ils contribuent extrêmement à faire joier l'artifice du tableau, & à prévenir l'estime en faveur de tout l'ouvrage : en un mot, il faut toujours se faire une loi indispensable de terminer les devants d'un tableau par un travail exact & bien entendu. Voyez CLAIR-OBS-CUR. Article de M. le Chevalier de JAUCOURT.

DEVANT. (Marechallerie.) Voyez TRAIN DE DEVANT.

DEVANTS (les), terme de Perruquier, c'est la partie de la perruque qui garnit les côtés des temples; elle consiste en plusieurs rangées de tresses disposées les unes au-dessus des autres.

DEVANTURE, s. f. en Bâtiment, est le devant d'un siège d'aisance, de pierre ou de plâtre, d'une mangeoire d'écurie, d'un appui, &c.

DEVANTURES, sont des plâtres de couverture, qui se mettent au-devant des houches de cheminées, pour racorder les tuiles, & au haut des tours contre les murs. (P)

DÉVELOPPANTE, s. f. en Géométrie, est un terme dont quelques auteurs se servent pour exprimer une courbe résultante du développement d'une autre courbe, par opposition à développée, qui est la courbe qui doit être développée. V. DÉVELOPPÉE.

Le cercle osculateur touche & coupe toujours la développante en même tems, parce que ce cercle a deux de ses côtés infiniment petits communs avec la développante, ou plutôt qui sont placés exactement sur deux de ses côtés égaux.

Pour faire comprendre cette disposition, imaginons un polygone ou une portion de polygone $ABCE$, (figure 21. Géométr. n°. 2.) & une autre portion de polygone $BCDF$, qui ait deux côtés communs BC , CD , avec le premier polygone, & qui soit tellement située, que la partie ou le côté BG soit au-dessous ou en-dedans du côté BA , & la partie ou côté DF au-dessus ou en-dehors du côté DE . Supposons ensuite que chacun de ces polygones devienne d'une infinité de côtés, le premier polygone représentera la développante, & le second le cercle osculateur, qui la touchera au point C , & qui la coupera en même tems.

Il n'y a qu'un seul cercle osculateur à chaque point de la développante; mais au même point il peut y avoir une infinité d'autres cercles, qui ne feront que toucher la courbe sans l'embrasser ou la baisser. Le cercle osculateur & la développante ne font point d'angle dans l'endroit de leur rencontre; & on ne peut tracer aucune courbe entre la développante & ce cercle, comme on le peut entre une tangente & une courbe. Voyez ANGLE DE CONTINGENCE. (O)

DÉVELOPPÉ, adj. terme de Blason, qui s'emploie très-souvent dans le même sens que déployé. Ainsi en termes de guerre on appelle couleurs volantes, ce qu'on appelle développé dans le Blason. Voyez DÉPLOYÉ. (V)

DÉVELOPPÉES, s. f. pl. dans la Géométrie transcendante, est un genre de courbes que M. Huyghens a inventées, & sur lesquelles les mathématiciens modernes ont beaucoup travaillé depuis. Voyez DÉVELOPPANTE & DÉVELOPPEMENT.

La développée est une courbe que l'on donne à développer, & qui en se développant décrit une autre courbe. Voyez COURBE.

Pour concevoir son origine & sa formation, supposez un fil flexible exactement couché sur une courbe, comme $ABCG$ (Pl. de Géom. figure 20.), & supposez le fil fixé en G , & par tout ailleurs en liberté comme en A . Si vous faites mouvoir l'extrémité A , du fil de A vers F , en le développant, & ayant soin que la partie développée HD touche toujours en son extrémité D la courbe AHG ; quand le fil sera devenu tout-à-fait droit, & qu'il ne sera plus qu'une tangente FG au point G de la courbe, il est évident que l'extrémité A dans son mouvement de A en F aura décrit une ligne courbe $ADEF$.

La première courbe $ABCG$ est appelée la développée; chacune de ses tangentes BD , CE , &c. comprises entr'elle & la courbe $ADEF$, est appelée rayon de la développée ou rayon osculateur de la courbe $ADEF$ dans les points respectifs D , E , &c. & les cercles dont les osculateurs BD , CE , sont rayons, sont appelés cercles osculateurs de la courbe $ADEF$ en D , E , &c. & enfin la nouvelle courbe résultante du développement de la première courbe commencé en A , est appelée la courbe développante ou courbe décrite par développement.

Le rayon de la développée est donc la partie du fil comprise entre le point de la développée qu'il touche, & le point correspondant où il se termine à l'autre courbe. Le nom de rayon est celui qui lui convient le mieux, parce qu'on considère cette partie du fil à chaque pas qu'il fait, comme si elle décrivait un arc de cercle infiniment petit, qui fait une partie de la nouvelle courbe; en sorte que cette courbe est composée d'un nombre infini de pareils arcs, tous décrits de centres différens & de rayons aussi différens.

La raison pour laquelle le cercle qui seroit décrit des centres C , B , &c. & des rayons CE , HD , est appelé cercle osculateur ou baisant, c'est qu'il touche & coupe la courbe en même tems, c'est-à-dire qu'il la touche en-dedans & en-dehors. Voyez OSCULATEUR, DÉVELOPPANTE, & COURBURE.

Donc, 1°. la développée BCF , (fig. 21.) est le lieu de tous les centres des cercles qui baissent la courbe développante AM (Voyez LIEU). 2°. Puisque l'élément de l'arc Mm , dans la courbe décrite par développement, est un arc d'un cercle décrit par le rayon CM , le rayon de la développée CM est perpendiculaire à la courbe AM . 3°. Puisque le rayon de la développée MC est toujours une tangente de la développée BCF , les courbes développantes peuvent être décrites par plusieurs points, les tangentes de la développée à ses différens points étant prolongées jusqu'à ce qu'elles soient devenues égales à leurs arcs correspondans.

Toute courbe peut être conçue comme formée par le développement d'une autre; & on peut proposer de trouver la courbe, du développement de laquelle une autre est formée. Ce problème se réduit à trouver le rayon de la développée dans tous les points de la développante; car la longueur du rayon étant une fois trouvée, l'extrémité de ce rayon sera un point de la développée. Ainsi on aura tant de points qu'on voudra de la développée, qui en effet n'est autre chose que la suite des côtés infiniment petits que forment par leur concours les rayons de développée infiniment proches. Voyez les art. COURBE & TANGENTE.

Trouver les rayons des développées, est un problème de grande importance dans la haute Géométrie, & quelquefois mis en usage dans la pratique, comme M. Huyghens l'a fait en l'appliquant au pendule; sur quoi voyez CYCLOÏDE.

Pour trouver le rayon de la développée dans les différens especes de courbes, voyez Wolf, elem. math. tom. I. p. 524. les infin. petits de M. le marquis de l'Hôpital, & l'analyse démontrée.

Puisque le rayon de la développée est égal à un arc de la développée, ou est plus grand de quelque quantité donnée, tous les arcs des développées peuvent être rectifiés géométriquement, pourvu que les rayons puissent être exprimés par des équations géométriques. La théorie des rayons des développées a été approfondie par M. Leibnitz, qui le premier a fait connoître l'usage des développées pour mesurer les courbes.

M. Varignon a appliqué la théorie des rayons des développées à celle des forces centrales; de sorte qu'ayant le rayon de la développée d'une courbe, on peut trouver la valeur de la force centrale d'un corps, qui étant mû sur cette courbe, se trouve au même point où le rayon se termine; ou réciproquement la force centrale étant donnée, on peut déterminer le rayon de la développée. Voyez l'hist. de l'Académie royale des Sciences, ann. 1706. Voyez aussi CENTRAL & COURBE.

Le même M. Varignon a donné dans les mém. de l'acad. de 1712. & de 1713. une théorie générale des développées & de leurs propriétés. Cette théorie est un des ouvrages des plus étendus que l'on ait sur la matière dont il s'agit.

DÉVELOPPÉE IMPARFAITE. M. de Reaumur appelle ainsi une nouvelle sorte de développée. Les Mathématiciens n'avoient considéré comme rayons de développée, que les perpendiculaires qu'on élève sur une courbe du côté concave de cette courbe: si d'autres lignes non perpendiculaires étoient tirées des mêmes points, pourvu qu'elles fussent tirées sous le même angle, l'effet seroit le même, c'est-à-dire les lignes obliques se couperoient toutes en-dedans de la courbe, & par leurs intersections formeroient les côtés infiniment petits d'une nouvelle courbe, dont elles seroient autant de tangentes.

Cette courbe seroit une espèce de développée, & auroit ses rayons; mais ce ne seroit qu'une développée imparfaite, puisque les rayons ne sont pas perpendiculaires à la première courbe. Hist. de l'académie, &c. an. 1709.

Pour s'instruire à fond de la théorie des développées, il est bon de lire un mémoire de M. de Maupertuis, imprimé parmi ceux de l'ac. de l'année 1728, & qui a pour titre, sur toutes les développées qu'une courbe peut avoir à l'infini. M. de Maupertuis considère dans ce mémoire, non-seulement les développées ordinaires, mais les développées de ces mêmes développées, & ainsi de suite. (O)

DÉVELOPPEMENT, f. m. en Géométrie, est l'action par laquelle on développe une courbe, & on lui fait décrire une développante. V. DÉVELOPPANTE.

DÉVELOPPEMENT se dit aussi dans la Géométrie élémentaire, d'une figure de carton ou de papier dont les différentes parties étant pliées & rejointes, composent la surface d'un solide. Ainsi, dans la figure 79 de la Géométrie, AEDFCBA est le développement de la pyramide DACB, fig. 78. n° 2. car si l'on joint ensemble les quatre triangles AFD, ACD, ACB, DCF, en sorte que les triangles ADE, ACB, se réunissent par leurs côtés AB, AE, & que le triangle DCF servant de base à la pyramide se réunisse aux triangles ADE, ACB, par les côtés DF, CF, l'assemblage de ces quatre triangles formera la surface d'une pyramide; de sorte que ces triangles tracés comme ils le sont ici sur une surface plane, peuvent être regardés comme le développement de la surface de la pyramide. Voyez aussi CUBE, &c.

Enfin on appelle dans l'analyse développement d'une quantité algébrique en série, la formation d'une série qui représente cette quantité.

On développe en série les fractions ou les quantités radicales; on peut développer une fraction par la simple division, & une quantité radicale par l'ex-

traction de la racine. Voyez EXTRACTION & DIVISION. Mais l'une & l'autre opération se fait plus commodément par le moyen du binôme élevé à une puissance quelconque. Ainsi je suppose qu'on élève $a + x$ à la puissance m , on aura $a^m + m a^{m-1} x + \frac{m \cdot m-1}{2} a^{m-2} x^2 + \frac{m \cdot m-1 \cdot m-2}{2 \cdot 3} a^{m-3} x^3$, &c. Voy.

BINOME.

Supposons à présent qu'on veuille réduire en série ou suite la fraction $\frac{1}{a+x}$; j'écris au lieu de cette frac-

tion $\frac{1}{a+x} = 1 - \frac{x}{a+x}$, qui lui est égal (voyez EXPOSANT); &

substituant dans la formule précédente -1 pour m , j'ai le développement de $\frac{1}{a+x}$ en suite. De même si je

voulois développer $\sqrt{a+x}$ en suite, j'écrierois $\frac{1}{2} \frac{1}{a+x}$ (voyez EXPOSANT), & je substituerois $\frac{1}{2}$ pour m dans la formule; & ainsi des autres. Voyez SÉRIE. (O)

DÉVELOPPEMENT, termes d'Architecture. On se sert de ce terme lorsque l'on fait usage des lignes d'une épure, pour lever les différents panneaux d'une pièce de trait pour la construction d'un bâtiment.

On dit aussi développer un édifice, lorsque par la représentation de plusieurs desseins on exprime les plans, élévations, coupes, & les différentes parties de décorations, tant intérieures qu'extérieures d'un bâtiment, aussi-bien que les profils de maçonnerie, de menuiserie, avec leur assemblage & leur union les uns avec les autres. Cette connoissance est une des parties les plus essentielles à un architecte: sans elle & la précaution d'entrer dans la relation des parties avec le tout avant de bâtir, on se trouve obligé d'avoir recours aux expédiens pendant la main d'œuvre; & c'est de cette inadvertance ou incapacité que naît la source de toutes les irrégularités de la construction & de la décoration qu'on remarque dans nos édifices élevés par des hommes sans expérience. (P)

DÉVELOPPEMENT, (Coupe des pierres.) c'est l'extension des surfaces qui enveloppent un vousoir, sur une surface plane: le développement dans une épure ordinaire, est l'extension de la doële A (figure 10.), à l'entour de laquelle on ajoute les figures des panneaux de lit BB & des panneaux de tête CC. (D)

DEVELTO ou ZAGORIN, (Géog. mod.) ville de la Bulgarie, dans la Turquie européenne; elle est sur le Paniza. Long. 45. 8. lat. 42. 33.

DEVENTER LES VOILÉS, (Marine.) c'est braquer au vent, afin d'empêcher que les voiles ne portent. (Z)

DEVENTER, (Géog. mod.) ville des pays-bas Hollandois, capitale de la province d'Overissel: elle est située sur l'Issel, au confluent de cette rivière & de la Sissipbeck. Long. 23. 43. lat. 52. 18.

* DEVERRA, f. f. (Myth.) déesse qui présidoit à la naissance des enfans & à la prospérité des maisons. Quand l'enfant étoit né, on attiroit sur lui les grâces de la déesse en balayant la maison.

* DEVERRANA, sub. f. (Myth.) quelques-uns prétendent que c'est la même divinité que Deverra. Il y a cependant beaucoup de différence entre leurs districts; l'une présidoit à la naissance des enfans, & l'autre à la récolte des fruits.

DEVERS, adj. en Bâtiment, se dit de tout corps qui n'est pas posé à-plomb, comme d'un mur, d'une pièce de bois, &c. (P)

DEVERSOIR, f. m. (Hydr.) dans la conduite de l'eau d'un moulin, se dit de l'endroit où elle se perd quand il y en a trop, par le moyen d'une vanne & d'une vis qui l'élève à la hauteur requise. (K)

DEVEST, f. m. (Jurispr.) signifie l'action par laquelle le propriétaire d'un héritage s'en dévestit

ou deffaisit, pour en transmettre à un autre la propriété & possession.

Ce terme est opposé à celui de *vest*, où on expliquera ce qui touche cette matière. (A)

DEVESTISSEMENT, f. m. (*Jurispr.*) signifie la même chose que *devest*. Voyez ci-devant DEVEST, & VEST. (A)

DEVEZE, (*Géog. mod.*) petite ville de l'Armanach en France; elle est du diocèse d'Auch.

* DEVIARIA, adj. (*Myth.*) surnom de Diane; il lui venoit de ce que les chasseurs sont sujets à s'égarer.

DEVIATION, f. f. (*Phys.*) se dit en général du détour que prend un corps en s'écartant de sa direction ou de sa position naturelle.

Les anciens astronomes appelloient aussi *déviaton*, le mouvement par lequel ils imaginoient que le déférent ou l'excentrique d'une planète s'approchoit de l'écliptique. En effet, les orbites des planètes étant inclinées au plan de l'écliptique, comme l'on fait, & coupant même ce plan, il est évident que les planètes s'approchent & s'éloignent de l'écliptique dans leurs mouvemens; que quelquefois elles se trouvent sur l'écliptique même: ainsi le déférent qu'on imaginoit porter la planète dans l'ancienne astronomie, avoit un mouvement de *déviaton*; la plus grande *déviaton* étoit égale à l'inclinaison même de l'orbite. Voyez DÉFÉRENT, INCLINAISON, &c. (O)

DEVIDER LE FIL, (*Corderie.*) c'est le rouler sur le touret. Voyez l'article CORDERIE.

DEVIDER, terme de Manège. On dit qu'un cheval *devidé*, lorsqu'en maniant sur ses voltes ses épaules vont trop vite, & que la croupe ne suit pas à proportion, en sorte qu'au lieu d'aller de deux pistes il n'en marque qu'une. Cela vient de la résistance qu'il fait en se défendant contre les talons, ou de la faute du cavalier qui hâte trop la main. Voyez VOLTE, PISTE. (V)

* DEVIDER, (*Ruban.*) c'est l'action de mettre les soies, fils, filofelles, & autres, sur les rochets en bobines, qui étoient auparavant en bottes. La botte contient plusieurs pantines, la pantine plusieurs écheveaux; c'est d'un de ces écheveaux qu'il est question pour le devidage. On prend un écheveau, & après avoir passé les deux mains dedans pour le secouer à plusieurs reprises, ce qui sert à le décatir, c'est-à-dire détacher les brins d'ensemble que souvent l'humidité fait attacher; après ce décatissage l'écheveau est mis sur les tournettes (voyez TOURNETTES), où étant, s'il se trouve trop gros, & que la soie soit extrêmement fine, il aura beaucoup de peine à souffrir le tour de la tournette: il faut en ce cas le diviser, autant qu'il est possible, en plusieurs petites écagnes; ce qui se fait en cette manière. Après avoir dénoïé ou cassé la centaine, on prend une portion ou petite quantité de cet écheveau, & à force de chercher à parvenir à cette division, en essayant à plusieurs reprises ce partage avec les doigts de la main droite, pendant que la gauche fait mouvoir ou tourner lentement la tournette, tantôt d'un côté tantôt de l'autre; par ce moyen on parvient à se faire jour en écartant ce qui s'y oppose, rejetant sur une partie & reprenant une autre, selon qu'on le juge à propos, & tâchant de ne casser de ces brins que le moins qu'il est possible: car plus il y a de ces brins cassés, plus il est à craindre que la confusion ne s'y mette; ce qu'il est très-nécessaire d'éviter. Cette opération faite, & les écagnes ainsi séparées, il en reste une sur les tournettes; les autres après avoir été noïées séparément & avec soin, sont mises dans un linge blanc pour attendre leur tour. Cette précaution est nécessaire, tant pour empêcher que l'air agissant sur les couleurs tendres

n'en altère l'éclat, que parce que ce même air rend les soies (toujours dans la supposition d'une même finesse) bien plus cassantes. Pour les soies rondettes on peut prendre moins de précaution; quand on juge que l'écheveau souffrira le tour des tournettes, la division dont on vient de parler n'est pas nécessaire; c'est toujours autant de tems gagné, car cette division ne laisse pas d'en prendre considérablement: il est vrai que cette perte est bien réparée par la facilité avec laquelle on vient à bout de *devider* ces petites parties; car moins une tournette est chargée, plus facilement tourne-t-elle: si l'écheveau est donc resté entier, on en trouve les bouts au moyen de la centaine où ils sont attachés: après avoir fait choix de l'un d'eux, & l'avoir fixé au moyen de plusieurs tours à l'entour du rochet ou bobine, on le *devide*, & en voilà la manière. On a une broche de fer quadrée, menue, longue de quatorze, quinze ou seize pouces, très-menue par les bouts, & qui va en s'élargissant imperceptiblement jusqu'au milieu où elle a environ trois lignes sur chaque face. Il y en a qui se servent de broches rondes, d'autres qui se servent de broches tournées en spirale seulement à l'endroit de la main; ceux-ci prétendent avoir plus de facilité à tourner cette broche par le secours de cette spirale; chacun a sa méthode particulière: cette broche, telle qu'elle soit, est mise dans le trou du rochet, où il doit demeurer fixé environ un tiers de la longueur de la broche, les deux autres tiers servant pour la faire tourner. Si le trou du rochet ou bobine se trouvoit trop grand, on le rempliroit d'autant de papier qu'il en seroit besoin, ou l'on prendroit une broche plus grosse. Il s'agit à présent de démontrer la façon de la faire agir; c'est avec la main droite: mais il y a différentes positions de cette main. Lorsqu'on *devide* à la main (ce que l'on est souvent obligé de faire quand les soies sont très-fines ou l'écheveau embrouillé), la position est différente que lorsqu'on se sert du canon: en *devidant* à la main, les quatre doigts sont pliés de manière que l'intérieur de la main forme une cavité arrondie dans toute la longueur de la paume; l'auriculaire & l'annulaire touchent par l'extrémité à cette éminence qui est au bas du pouce, appelée *muscle thénar*; le doigt mi-toyen forme une portion de cercle le plus étendu, & l'index de cette même main est presque tout étendu: cette position formant à-peu-près un cône renversé, la broche est mise dans ce cône, & l'extrémité porte vers l'angle postérieur & externe de la paume; & lorsqu'il s'agit de la faire tourner, cette action lui est communiquée par un mouvement demi-circulaire que forme le poignet du dedans en-dehors; la broche par ce moyen roule sur le doigt mi-toyen & l'index, à l'extrémité desquels étant arrivée, elle est rechassée par le même mouvement du poignet vers l'articulation de la première phalange du doigt index, pour continuer toujours de même à tourner du dehors en-dedans, lorsqu'on se sert de l'instrument appelé *canon à devider*. Voyez CANON À DEVIDER. Ce canon qui est passé dans la ceinture de la devideuse, sert à la soulager, puisque son bras droit peut être appuyé le long de son côté; le bout inférieur de la broche est mis dans le trou du canon, & pour lors la main droite est plus ouverte, & les doigts plus étendus que dans le devidage à la main: la main cependant formant toujours un demi-cercle, le mouvement est communiqué à la broche par celui des quatre doigts qui renvoie la broche contre l'articulation de la première phalange du doigt index, d'où elle descend en roulant le long de ces quatre doigts, à l'extrémité desquels étant parvenue, elle est de nouveau rechassée au lieu d'où elle vient, & toujours de même de quelque manière que l'on *devide*: le bout de soie qui s'enroule sur le rochet

doit être tenu ferme entre les doigts de la main gauche, pour le conduire uniment sur le rochet, sans souffrir que le devidage soit lâche ou mou; ce qui étant, lorsqu'on employeroit la soie de dessus ce rochet, le bout de soie étant violemment tiré, se logeroit dans la quantité molle des tours qui sont sous lui, & pourroit tout mêler; au lieu qu'étant *devidée* ferme, ce bout ne trouvant point de place sous lui, est obligé de se dérouler tout naturellement. Il faut encore éviter que le rochet ne soit tortu ou en bosse; d'où il arriveroit que lorsque la soie du bas de la butte seroit employée, celle qui forme l'éminence seroit en danger d'ébouler & de tout gâter. Il faut aussi prendre garde à ne *devider* qu'un seul bout à la fois; ou s'il n'importoit pas qu'elle fût double, avoir grand soin de faire un nœud où ce double commence, & un autre où il finit; il arrive par l'omission de ces nœuds, sur-tout de celui où finit le double, que l'un de ces deux bouts déroulant par le tirage, l'autre s'enroulant sur le rochet, fait casser celui que l'on employe, ou empêche que le bon bout ne puisse aller & venir au besoin le long de ce rochet. Cette soie ainsi enroulée sur le rochet se nomme *chapeau*, qu'il faut ôter sitôt que l'on s'en aperçoit; ce que l'on fait en soulevant ce chapeau au moyen d'un bon bout: ce soulevement fait hausser la partie du chapeau que le bon bout tire à lui; on introduit une épingle dans l'espace ainsi détaché du reste, & l'on casse toute la soie qui formoit ce chapeau. On voit qu'il faut de grandes précautions pour éviter tous ces divers inconvénients, & que dans cette opération, comme généralement dans toutes celles de ce métier, on n'en fauroit trop prendre; la perte du tems, la perte de la matière toujours très-chère, doivent engager les différens ouvriers qui travaillent à ménager le bien du maître qui les employe comme le leur propre. Lorsque la soie est assez grosse & aisée, ou que c'est du fil que l'on *devide*, on se sert du rouet; ce qui avance bien plus vite, & *devide* plus ferré.

* **DEVIDER LE FIL**, (*Manufact. en soie.*) c'est le mettre sur de grosses bobines au sortir de la boutique du cordier, ou le tirer de dessus l'asple ou aspel dans une corbeille pour en faire des lacs. Voyez **LACS**. La soie au rouet à quatre guindres ou à la main, c'est mettre l'organcin sur des canons à deux têtes, ou la trame sur des canons à une tête.

DEVIDOIR, f. m. Les fabriquans de draps ont leur *devidoir*. Voyez à l'article **LAINÉ**, MANUFACTURE D'ETOFFES EN LAINÉ.

* **DEVIDOIR**, ou **ROUET À DEVIDER LA SOIE**. Cette machine est composée d'une table de bois de trois piés de long sur deux piés environ de large, à la hauteur d'environ trois piés: aux quatre coins de la table, sur son plat, se trouvent debout quatre bâtons ronds, portant chacun un guindre tournant sur son pivot. Sur le devant de la table est une rainure large d'environ un pouce & demi dans toute la longueur de la table, qui sert à recevoir un bois carré taillé exprès d'entrée dans cette rainure: ce bois est percé de plusieurs trous à la distance d'un pouce chacun; on met dans ces trous des bois pointus servant à porter des crochets de verre tournés: à un bout de ce bois est une poulie, sur laquelle est une ficelle qui aboutit à un crochet qui est derrière la grande roue, & qui par le tour de la roue fait aller & venir ce bois dans la chanée au moyen d'un contrepoids qui est attaché à l'autre bout. Il y a de plus du même côté, sur le devant de la table, deux morceaux de bois attachés fermes, dans chacun desquels est incrusté un morceau de nerf de bœuf percé, qui sert à recevoir à chaque bout une broche de fer à laquelle sont enfilés quatre roquets: à côté de la table se trouve une grande roue avec une manivelle

dans le milieu, que l'on fait tourner par le moyen d'une listière qui est attachée à une marche de bois que l'on fait remuer avec le bout du pié sous la table.

On distribue sur chaque guindre un écheveau de soie, & on en passe les bouts chacun séparément dans les crochets de verre; chaque bout est ensuite distribué par la manœuvre de la grande roue sur les roquets, en observant de changer de trou les crochets de verre, pour que le roquet se garnisse également. On rectifiera aux articles **VELOURS & SOIE**, ce qu'il peut y avoir d'inexact dans cette description.

DEUIL, f. m. (*Hist. anc.*) espèce particulière d'habit pour marquer la tristesse qu'on a dans des occasions fâcheuses, sur-tout dans des funérailles.

Les couleurs & les modes des *deuils* sont différens en différens pays: à la Chine on porte le *deuil* en blanc; en Turquie on le porte en bleu ou en violet; en Egypte, en jaune; en gris chez les Ethiopiens. Les dames de Sparte & de Rome portoient le *deuil* en blanc; & le même usage a eu lieu en Castille à la mort des princes. Cette mode finit en 1498 à la mort du prince dom Jean, comme dit Herrera. Chaque nation a eu ses raisons pour choisir une certaine couleur particulière pour marquer le *deuil*: on suppose que le blanc marque la pureté; le jaune ou feuille morte, fait voir que la mort est la fin des espérances humaines & de la vie, parce que les feuilles des arbres, quand elles tombent, & les herbes quand elles sont flétries, deviennent jaunes. Le gris signifie la terre où les morts retournent. Le noir marque la privation de la vie, parce qu'il est une privation de la lumière. Le bleu marque le bonheur dont on desire que les morts jouissent. Et le violet étant une couleur mêlée de bleu & de noir, marque d'un côté la tristesse, & de l'autre ce qu'on souhaite aux morts. *Dictionn. de Trév. & Chambers.* (G)

Voilà bien des explications qu'il faut regarder comme celles que l'on donne aux songes allégoriques. On en donneroit bien d'autres aussi peu vraisemblables, si l'on portoit le *deuil* en rouge. Et pour conclure, tout ne dépend que de l'usage des nations, qui appliquent aux différentes couleurs des signes de joie, de pleurs & de tristesse. (a)

Les Orientaux se coupoient les cheveux en signe de *deuil*; les Romains au contraire les laissoient croître, ainsi que leur barbe. Les Grecs avoient imité les peuples d'Orient; non-seulement à la mort de leurs parens & de leurs amis ils se coupoient les cheveux sur leur tombeau, mais encore les crins de leurs chevaux. Ils pratiquoient la même chose dans les calamités publiques, après la perte d'une bataille, &c. (G)

DEUIL, f. m. (*Jurispr.*) Il y a plusieurs objets à considérer dans cette matière, relativement à la jurisprudence; savoir, l'obligation respective de porter le *deuil* entre mari & femme; les habits de *deuil* qui peuvent leur être dûs; les peines des femmes qui vivent impudiquement pendant l'année du *deuil*, ou qui se remarient avant ou après l'année du *deuil*; enfin les réglemens qui ont été faits pour le tems du *deuil*, & le droit de *deuil* qu'ont les commensaux de la maison du Roi.

Suivant les lois du digeste, la femme survivante étoit obligée de porter le *deuil* de son mari, *lugubria sumere*, pendant un an, à peine d'infamie: l'année n'étoit alors que de dix mois.

Par le droit du code, les femmes furent dispensées de porter les ornemens extérieurs du *deuil*.

En France, dans les pays coutumiers, comme dans les pays de droit écrit, la femme est obligée de porter le *deuil* de son mari pendant un an; & comme personne n'est obligé de porter le *deuil* à ses dépens,

les héritiers du mari doivent fournir à la femme des habits & équipages de *deuil* pour elle & ses domestiques, selon la condition & les facultés du défunt.

Ce que l'on donne à la femme pour son *deuil*, n'est point considéré comme un gain de survie, mais comme une indemnité & une créance pour laquelle elle a hypothèque du jour de son contrat de mariage : cette reprise est même privilégiée, étant réputée faire partie des frais funéraires, excepté au parlement de Bordeaux, où la femme n'a point de privilège à cet égard.

Pour ce qui est du mari, il n'est point obligé de porter le *deuil* de sa femme, suivant ce que dit Tacite en parlant des mœurs des Germains, dont les François tirent leur origine ; *feminis lugere honestum est, viris meminisse* : de sorte que si le mari porte le *deuil* de sa femme, comme cela se pratique ordinairement parmi nous, c'est par bienfaisance, & sans y être obligé. Il n'y a que dans le ressort du parlement de Dijon où le mari y est obligé ; aussi les héritiers de la femme lui doivent-ils fournir des habits de *deuil*.

Outre l'obligation dans laquelle sont les femmes, de porter le *deuil* de leurs maris, il y a encore une observation essentielle à faire à cet égard ; c'est que dans les pays de droit écrit la femme qui vit impudiquement pendant l'année du *deuil*, ou qui se remarie avant la fin de cette année, perd non-seulement son *deuil*, mais tous les avantages qu'elle pouvoit prétendre sur les biens de son mari, à quelque titre que ce soit : elle est privée de la succession de ses enfans & de ses parens au-delà du troisième degré, incapable de toutes dispositions, & ne peut donner à son second mari plus du tiers de ses biens.

Il y avoit même autrefois peine d'infamie contre les femmes qui se remarioient avant la fin du *deuil* ; mais le droit canonique a levé cette tache.

A l'égard des autres peines, elles étoient autrefois observées dans tout le royaume, comme il paroît par différentes dispenses accordées à des femmes pour se remarier avant la fin de l'an du *deuil* ; il y en a au thésor des chartres du tems de Philippe-le-Long. M. Bretonnier en ses *questions*, rapporte même une semblable dispense accordée sous Louis XIV. mais il falloit que ce fût par rapport aux droits que la femme avoit à prendre dans quelques pays de droit écrit ; car présentement les peines des secondes noces contractées pendant l'an du *deuil*, n'ont plus lieu que dans quelques-uns des parlemens de droit écrit.

Suivant les arrêts de M. de Lamoignon, la veuve qui se remarie dans l'année du *deuil*, devoit être privée de son doüaire ; mais ce projet de lois n'a point reçu le caractère d'autorité publique, que méritoit la sagesse de leurs dispositions.

Les personnes qui se remarient après l'an du *deuil*, sont seulement sujettes aux peines ordinaires des secondes noces. Voyez SECONDES NOCES.

On a déjà vû ci-devant que l'année du *deuil* pour les femmes, qui n'étoit anciennement que de dix mois, fut mise sous les empereurs à douze mois, comme l'année civile.

En France l'ordonnance du 23 Juin 1716 a réduit à moitié le tems des *deuils* de cour & de famille ; & depuis, par une autre ordonnance du 8 Octobre 1730, ils ont encore été réduits à moitié du tems réglé par l'ordonnance de 1716 ; en sorte que les plus longs *deuils* ne doivent durer que trois mois, excepté les *deuils* de mari & femme, pere, mere, ayeuls & ayeules, & autres dont on est héritier ou légataire, pour lesquels seuls on peut drapper, & qui demeurent fixes, suivant l'ordonnance de 1716.

Les commensaux de la maison du Roi, de la Reine, des enfans de France, & des princes du sang

qui ont une maison couchée sur l'état du Roi, ont droit de manteaux ou habits de *deuil* lors du décès des Rois & Reines. Les officiers de la chambre des comptes & ceux de la cour des monnoies ont pareillement droit de *deuil*, comme étant réputés commensaux de la maison du Roi. Voyez les lois 1. 8. & 9. ff. de his qui not. infam. & la loi 15. au code ex quibus causis infam. irrog. l. 1. cod. de secund. nupt. Loisel, instit. coût. liv. I. tit. ij. regl. 29. & 33. le traité des peines des secondes noces, de Dupin ; le traité des gains nupt. ch. 11. (A)

DEVIRER, (Marine.) Le cable devire de dessus le cablestan, c'est quand le cable recule par quelque accident, au lieu d'avancer. (Z)

DEVIS, s. m. en Architecture, est un mémoire général des quantités, qualités & façons d'un bâtiment, fait sur des desseins cottés & expliqués en détail, avec des prix à la fin de chaque article & espèce d'ouvrage par toise ou par tâche, sur lequel un entrepreneur marchand avec le propriétaire, & convient d'exécuter l'ouvrage moyennant une certaine somme ; c'est pourquoi lorsque cet ouvrage est fait, on l'examine pour voir s'il est conforme au devis, avant que de satisfaire au parfait paiement. (P)

DEVIS, (Marine.) c'est le détail que donne un charpentier de toutes les parties du vaisseau qu'il entreprend de construire, dont il regle les proportions, & auquel il s'engage de se conformer dans l'exécution ; & ce moyennant un certain prix dont l'adjudication se fait au rabais.

Chaque vaisseau, suivant sa force & sa grosseur, exige un devis différent ; il suffit d'en donner un pour faire connoître le détail dans lequel on est obligé d'entrer en pareil cas. C'est le devis d'un vaisseau du Roi de cinquante canons construit depuis quelques années dans un de nos ports.

Devis & proportions du vaisseau du Roi le Jason de cinquante pieces de canon.

	Piés.	Pouces.
Longueur de l'étrave à l'étambot		
de rablure en rablure,	124	
Elancement de l'étrave,	14	
Quête de l'étambot,	4	
Longueur de la quille,	107	6
Largeur de dehors en-dehors des membres,	33	
Creux à prendre sur la quille à droite ligne du maître ban,	15	6
Longueur de la lisse d'hourdi,	22	
Hauteur d'entre deux ponts du dessus du bordage à l'autre,	6	3
Hauteur du gaillard,	6	

Il fera percé au premier pont onze fabords de chaque côté.

Sur le second pont douzes fabord de chaque côté.

Sur le gaillard d'arriere deux fabords de chaque côté.

Dans la voûte un fabord de chaque côté.

Dans la grande chambre un fabord de chaque côté.

Faire toutes les fenêtres des chambres nécessaires, deux écubiers de chaque côté.

Echantillon des bois. Sera fait quatre pieces de quilles plus ou moins, selon que lesdites pieces se trouveront être longues de seize pouces de largeur sur quatorze pouces d'épaisseur, avec des écarts doubles de sept à huit piés de longueur.

Un ringeau de même échantillon & les mêmes écarts, deux pieces d'étrave bien esquervées & faites à la façon ordinaire.

Un étambot avec deux tenons, la rablure & les reprises ordinaires.

Une lisse d'hourdi de quatorze à seize pouces ententé dans l'étambot.

Deux estains endentés sur chaque bout de la lifse d'hourdi & bien joints par le pié contre le contre-étambot en-dedans.

Quatre barres d'arcaffes endentées dans l'étambot & sur les estains.

Deux allonges de cornieres bien empattées & jointes aux estains.

Une courbe d'étambot bien jointe sur la quille & contre l'étambot.

Un contre-étambot bien joint à l'étambot, & empatté avec un écart à la courbe.

Un autre *idem* par-dehors bien joint à l'étambot.

Une contre-quille qui joigne la courbe d'étambot, & qui aille jusqu'au couple des façons de l'arriere.

Deux pieces de contre-étrave bien empattées & bien jointes contre l'étrave.

Une contre-quille dans les façons de l'avant comme celle de l'arriere.

Soixante varangues de fond acculées, ou fourcats de douze à dix-huit piés de longueur sur onze pouces de largeur & neuf pouces d'épaisseur.

Cent vingt genoux de fond ou de revers de douze à quinze piés de longueur sur onze pouces de largeur & neuf pouces d'épaisseur, empattés de la moitié de leur longueur, & bien joints avec les varangues.

Cent vingt premieres allonges de même échantillon que les genoux, bien aboutées avec les varangues & bien jointes avec les genoux.

Cent vingt secondes allonges, *idem*.

Cent vingt troisiemes allonges, *idem*.

Cent cinquante allonges de revers.

Cent soixante bouts d'allonges, ou plus, s'il est nécessaire, tant pour les sabords que pour remplir par le travers des chaînes d'auban, & tant au grand mât qu'au mât de misaine.

Dix-huit allonges d'écubiers.

Un rang de taquades sur la quille d'avant arriere entre les varangues & fourcats, frappées à coup de demoiselles bien jointes sur la quille, & deux pouces moins hautes que les varangues, afin que la carlingue étant endentée porte par-tout sur lesd. taquades.

Deux autres rangs de taquades de chaque côté, l'une à l'empatture des genoux, & l'autre à l'empatture de la premiere allonge, faites & mises en place comme les premieres.

Trois pieces de carlingues endentées sur les varangues & fourcats, qui portent bien sur toutes les taquades.

Deux cours de vaigres de chaque côté de la carlingue de douze pouces de largeur & cinq pouces d'épaisseur, bien endentées sur les varangues & genoux, dont les dents soient d'un pouce.

Deux autres cours de vaigres de chaque côté qui se toucheront afin de croiser les abouts directement sur la lifse des façons endentés d'un pouce dans les membres qui porteront aussi sur un rang de taquades, qui sera mis d'avant arriere à cause de l'échouage.

Deux cours de ferrebauquieres de quatorze pouces de largeur & six pouces d'épaisseur, qui soient bien jointes aux membres d'avant arriere, au-dessous deux cours de bordages de chaque côté de trois à quatre pouces d'épaisseur.

Il sera bordé de-là jusqu'aux deux cours de vaigres qui se touchent obliquement d'un bordage de trois pouces d'épaisseur.

Le paillo sera bordé jusqu'à la hauteur du lest d'un bordage de deux pouces d'épaisseur.

Sera mis trois fourcats de liaison dans les façons.

Il sera mis des courbes d'arcaffes bien jointes & endentées aux endroits où il sera nécessaire.

Sept guirlandes à l'avant de dix à quatorze piés de longueur & de quatorze à seize pouces carrés, bien jointes & endentées.

Dix varangues de porques de douze à dix-huit piés de longueur, de quatorze pouces en carré, bien endentées sur la carlingue & dans les vaigres.

Vingt genoux de porques de douze à quinze piés de longueur, de douze à quatorze pouces carrés, bien joints contre les varangues, avec lesquelles ils feront empattés de la moitié de leur longueur, & bien endentées sur les vaigres.

Vingt premieres allonges, *idem*.

Vingt secondes allonges, *idem*.

Vingt troisiemes allonges ou éguillettes, *idem*.

Six faux baux avec une courbe à chaque bout.

Trente-un baux au premier pont faits de deux ou trois pieces endentées à queue d'ironde sur la ferrebauquiere.

Soixante-deux courbes de bois ou de fer au premier pont, bien jointes contre les baux & sur le vaigrage.

Sera mis des entremises entre chaque bout de bau endentées à queue d'ironde sur chaque bout de bau.

Sera mis en outre des entremises ou arcs-boutans à tous les endroits des escoutilles ou panneaux, où il en fera nécessaire, aussi-bien que des lattes.

Dix pieces de gouttieres bien endentées sur les baux & dans les membres.

Dix pieces de ferregouttieres endentées sur les baux & dans les éguillettes.

Deux bites, leur traversin & coufin.

Deux courbes de bites endentées sur les baux.

Un rang de noyau de chaque côté.

Quatre cours d'iloires de chaque côté endentées sur les baux.

Mettre les barrotins nécessaires.

Trois grandes escoutilles avec leurs ailes, cadres & panneaux.

Trois petites escoutilles avec leurs ailes, cadres & panneaux.

La carlingue du grand & petit cabestan.

Les étambrais des mâts & cabestans.

La carlingue du mât d'artimon.

Vingt cours de bordages pour border le premier pont.

Border sur le milieu du pont entre les escoutilles.

Border l'entre-deux-pont depuis le noyau jusqu'à la ferrebauquiere du second pont.

Faire vingt-deux sabords à la premiere batterie, & mettre leurs feuilletts.

Faire vingt-deux mantelets.

Faire deux sabords à la voûte, & mettre leurs feuilletts.

Faire deux mantelets, *idem*.

Deux autres petits sabords, *idem*.

Faire la gatte.

Faire huit petits sabords de nage & leurs mantelets de chaque côté.

Quatre escubiers.

Mettre quatre épontilles pour accorer le mât de beupré, & border de chaque côté lesd. épontilles.

Une entremise entre les courbes des bites pour accorer le beupré.

Six épontilles au fond de calle, dont trois garnies de taquets.

Faire le pié du grand mât & celui du mât de misaine.

Quarante épontilles entre deux ponts.

La demi-lune pour la barre du gouvernail.

Le gouvernail & ajuster les ferrures.

Deux barres de gouvernail, & ajuster les manuelles.

Mettre la ferrebauquiere du second pont.

Trente-trois baux au second pont endentés à queue d'ironde sur la ferrebauquiere.

Soixante-six courbes de bois ou de fer au second pont, bien jointes.

Cent trente-deux arcs-boutans.
 Soixante-douze barrotins.
 Deux cours de gouttieres & de ferre - gouttieres endentées sur les baux & dans les membres.
 Quatre cours d'iloire endentées sur les baux.
 Douze cours de bordages pour border ledit pont.
 Border ledit pont depuis les caillebotis jusqu'en arriere, entre les deux iloires.
 Faire dix panneaux de caillebotis.
 L'étambrai du grand mât, mât de misaine & d'artimon.
 L'étambrai du grand cabestan.
 Faire deux petites écoutes sur les bites.
 Faire & mettre en place le grand cabestan double avec ses barres.
 Le petit cabestan avec ses barres.
 Le grand sep de drisse.
 Le sep de drisse de misaine.
 Les bites d'escoutes de hune.
 Les bites d'escoute de hune de misaine.
 Le colletis de l'avant, portes & sabords avec leurs mantelets.
 Deux taquets pour les amures.
 Six taquets pour les écoutes.
 Tous les taquets de sabords.
 Tous les taquets de manœuvre nécessaires.
 Faire deux cuisines avec leurs capots.
 Le four.
 Deux potagers.
 Un rang de noyau au second pont de chaque côté.
 Border entre les sabords de la seconde batterie avec des planches de prusse, jusqu'au plat bord.
 Faire vingt-quatre sabords, mettre leurs feuillettes & vingt-quatre faux sabords.
 La ferrebauquiere du gaillard d'avant.
 Huit barrots audit gaillard.
 Seize courbâtons au même gaillard.
 Un rang de gouttieres de chaque côté.
 Deux rangs d'iloires, *idem*.
 Border ledit gaillard de planches de prusse.
 Dix épontilles sous ledit gaillard.
 Deux bossoirs & porte-bossoirs.
 Les platbords & parquets d'avant arriere.
 La ferrebauquiere du gaillard d'arriere.
 Vingt baux audit gaillard.
 Cent arcs-boutans audit gaillard.
 Quarante barrotins.
 Quarante courbes.
 Un rang de gouttieres de chaque côté endentées sur les baux.
 Deux rangs d'iloires de chaque côté endentées sur les baux.
 Seize épontilles.
 Un cours de noyau de chaque côté jusqu'aux sabords.
 Border ledit gaillard de planches de prusse.
 Quatre panneaux de caillebotis sur ledit gaillard.
 Quatre sabords sur ledit gaillard avec leurs feuillettes & cadres.
 Border entre deux sabords de planches communes, & jusqu'au platbord.
 La ferrebauquiere de la dunette.
 Six barrots à la dunette.
 Douze courbâtons.
 Deux cours de gouttieres.
 Border ladite dunette.
 Border jusqu'au platbord.
 Une courbe pour porter le bâton de pavillon.
 Faire la voûte & les montans de poupe, & border.
 Cinquante cours de bordages plus ou moins pour border par-dehors, depuis la quille jusqu'aux premieres préceintes.
 Cinq cours de préceintes de chaque côté, y com-

pris les plançons qui sont aussi épais que lesdites préceintes.
 Border entre les préceintes de la premiere batterie.
 Quatre cours de préceintes à la seconde batterie.
 Border entre les premieres & secondes préceintes.
 Border depuis les préceintes de la seconde batterie jusqu'au platbord, avec des branches de prusse.
 Deux cours de carreau de platbord.
 Faire toutes les lisses & carreaux de platbord, & achever de border l'œuvre morte.
 Six ports-haubans avec leurs courbâtons & listons.
 Faire les escaliers pour le dedans du navire & par-dehors.
 Deux corniches à la voûte & à la lisse d'hourdi.
 Faire le balcon, y mettre les courbes nécessaires, doubler le tableau, & ajuster le couronnement, les termes; & généralement toute la sculpture de la poupe, corniches nécessaires, les frisses des gaillards, dunette, fronteau, avec leurs courbâtons & platbords.
 Faire les deux bouteilles, portes, fenêtres, & ajuster la sculpture.
 Faire l'éperon & ajuster la sculpture.
 Faire les rabats & taqs d'amures.
 Faire une courcille d'un gaillard à l'autre de chaque côté.
 Les montans & chapiteau de la cloche.
 Faire une teugue & les jats d'ancres.
 Faire les battayoles & lisses.
 Garnir les pompes.
 Les étambrais de pompes.
 Les coins des mâts.
 Cinq allonges de défenses de chaque côté.
 Faire la plateforme de la fosse aux cables, celle de la fosse aux lions, les cloisons de la fosse aux cables & de la fosse aux lions.
 Faire la chambre du chirurgien, celle du maître charpentier & du maître calfat.
 Faire l'archipompe & ses parquets.
 La plate-forme de la fosse aux poudres, la cloison, montans des coffres à poudres & pour le fanal.
 Faire une courcille au milieu pour séparer les fosses au pain, & mettre tous les montans desdites fosses & cloisons d'arriere.
 Faire la courcille basbord & sribord d'avant arriere au fond de calle.
 Faire la chambre aux voiles.
 Faire deux cabannes pour le maître & le pilote.
 Faire tous les gabarits, chantiers pour mettre la quille en place, lisses, accorts, & faire tous les établis nécessaires, & même toutes les échelles qui servent à la construction.
 Faire le chantier, & mettre le vaisseau à la mer.
 Faire une chaloupe & un canot.
 L'entrepreneur sera obligé généralement à toute la charpente, à tout le sciage, à l'exception des préceintes, gouttieres, iloires, vaigres, & bordages, qui seront fournis de cet arsenal, des épaisseurs convenables.
 Le perçage tant en fer qu'en bois.
 S'il y a quelques ouvrages omis au présent devis, l'entrepreneur sera obligé de le faire pour l'entiere perfection de ce vaisseau, à la satisfaction du maître constructeur, à la reserve de la sculpture, menuiserie, & calfatage.
 Après tout ce détail, il reste à faire connoître ce qu'un pareil vaisseau coûte, tant pour sa construction que pour son armement.

Etat abrégé de ce que coûte un vaisseau de 50 canons ou du troisième rang, tant pour la construction que pour la garniture, armement, & rechange.

CONSTRUCTION.

	Liv.	Sous.	Den.
En bois de chêne de Bourgogne,	13072	5	9
En bois de chêne de Provence,	16564	0	6
En bordages,	16290	5	
En autres bois,	10748	12	4
En planches,	3436	13	
En fer & clouds,	21385	3	6
En marchandises,	3591	8	
En vitres & ferrures,	900		
En cuisines & fours,	780	5	10
En mâture,	2264	17	8
En vergues,	1077	2	4
En poulins & racages,	2212	1	
En journées d'ouvriers,	34010		
<i>Garniture, armement, & rechange.</i>			
Cordages & agrès,	5479		
Cables & grêlins,	10829	12	
Ancres & leurs ustensiles,	4227	10	
Mâts, vergues, & jumelles de rechange,	327	14	
Cordage neuf de rechange,	1639	8	
Poulies & caps de mouton de rechange,	435		
Voiles & leurs ustensiles,	4744	16	4
Ustensiles du pilote,	2580	13	6
Ustensiles du canonier,	106058	6	6
Armes,	2406	14	5
Coffre de l'armurier,	30	9	9
Ustensiles du maître,	718	16	4
Ustensiles du charpentier & calfat,	763	11	7
Ustensiles de pompe,	70	3	1
Clouterie,	104	8	6
Ustensiles du fond de cale,	1353		7
Cuisines,	197	12	4
Chaloupes & canots,	632	2	8
Ornemens de chapelle,	300	10	
Coffre de medicamens,	934	7	2
Total de la construction & armement d'un vaisseau de cinquante canons,	287148	10	

On fera peut-être bien-aise de connoître ce que coûteroit un vaisseau du premier rang de cent pieces de canon; suivant les mêmes états, cela se monteroit à la somme de 616586 6 9

DEUISE, f. f. (*Belles-lettres*) est une métaphore, qui représente un objet par un autre avec lequel il a de la ressemblance.

Pour faire une bonne *deuise*, il faut chercher une image étrangere qui donne lieu à une comparaison juste, & c'est par-là qu'on doit juger de sa vérité ou de sa fausseté. Les *deuises* sont vraies, quand elles contiennent une similitude métaphorique, & qu'elles se peuvent réduire en comparaison; elles sont fausses quand cela leur manque.

La *deuise* est un composé de figures & de paroles. On a donné à la figure le nom de *corps*, & aux paroles celui d'*ame*, parce que comme le corps & l'ame joints ensemble font un composé naturel, certaines figures & certaines paroles étant unies, font une *deuise*. On dit *certaines figures & certaines paroles*; car toutes sortes de figures & toutes sortes de paroles n'y sont pas propres, & il faut observer exactement quelles sont les conditions des unes & des autres. Voici celles qui regardent les figures & les corps.

Les figures qui entrent dans la composition de la *deuise*, ne doivent avoir rien de monstrueux ni d'irrégulier, rien qui soit contre la nature des choses ou contre l'opinion commune des hommes, comme seroient des ailes attachées à un animal qui n'en a point, un astre détaché du ciel; car la *deuise* étant essentiellement une métaphore & un symbole naturel, elle doit être fondée sur quelque chose de connu & de certain, & non pas sur le hasard ou sur l'imagination.

Le corps humain ne doit point entrer dans les *deuises*; car la *deuise* étant essentiellement une similitude, sa fin est de montrer la proportion qu'il y a entre l'homme & la figure sur quoi la similitude est fondée: or ce seroit comparer l'homme avec soi-même, que de prendre un corps humain pour sujet de similitude, puisqu'en quelque état & sous quelque habit que ce corps humain paroisse, c'est toujours un homme.

D'ailleurs la similitude dont il s'agit doit être ingénieuse; or il ne faut pas faire de grands efforts d'esprit pour trouver quelque convenance entre un homme & un homme. Il y a plus de subtilité à trouver un rapport juste & une ressemblance parfaite entre deux objets éloignés, comme entre un homme & une fleur; d'ailleurs la ressemblance dont il s'agit n'est pas une ressemblance simple, mais métaphorique: d'où il s'ensuit que quand la figure humaine pourroit être le fondement d'une belle comparaison, on ne devoit pas la recevoir, ne pouvant être le fondement d'une véritable métaphore; car la métaphore ne se fait que quand on transporte une signification de son lieu propre à un sujet étranger, ce qui ne se peut faire à l'égard de l'action d'un homme & de celle d'un autre homme, tous deux étant de même espèce & dans le même ordre.

Les vrais corps des *deuises* se doivent prendre de la nature & des arts. La nature fournit à l'esprit tous les êtres sensibles qui ont des propriétés particulières, comme sont les astres, les météores, les fleurs, les animaux. Les arts nous présentent leurs ouvrages & leurs instrumens, par exemple un miroir, un cadran solaire, un compas, une équerre; car quoique ces sortes de choses ne soient pas naturelles, à prendre ce mot dans sa propre signification, elles ont des propriétés réelles & véritables, qui peuvent servir de fondement à des similitudes & à des comparaisons.

Il faut que le corps de la *deuise* soit noble & agréable à la vue; car la *deuise* ayant été instituée pour déclarer un dessein héroïque, & étant de son essence une métaphore, une figure basse & difforme ne lui convient pas.

Ce n'est pas encore assez que la figure soit noble & agréable, il faut de plus qu'elle soit connue, & qu'elle se fasse même reconnoître dès qu'on la voit, car un objet inconnu ne touche point.

Le mot ou l'ame de la *deuise* doit être proportionné à la figure; car l'un & l'autre devant faire un composé semblable en quelque façon à celui que la matière & la forme font ensemble, il est nécessaire qu'il y ait de la proportion entre l'un & l'autre, à-peu-près comme il y en a entre la matière & la forme. Cette proportion demande que le mot convienne au corps dont il est l'ame, & qu'il lui convienne de sorte qu'il ne puisse convenir à une autre figure, non plus que l'ame de l'homme ne peut convenir au corps du lion.

Il ne faut cependant pas que le mot ait un sens achevé, & la raison est que devant faire un composé avec la figure, il doit être nécessairement partie, & par conséquent ne pas signifier tout, ni avoir le sens entier qu'ont le mot & le corps étant joints ensemble; car la signification qui fait la forme & l'esprit de la *deuise*, résulte de la signification du corps &

celle des paroles. La signification du corps prise séparément, est imparfaite, celle des paroles l'est aussi; mais la signification qui résulte de l'un & de l'autre, est entière: c'est ce qui fait qu'une des plus essentielles qualités du mot doit être de ne rien énoncer qui ne se puisse vérifier dans la figure.

Ce font-là à-peu-près les principes dont il ne faut pas s'écarter pour faire une bonne *devise*; ils sont extraits du livre du P. Bouhours, intitulé, *Entretiens d'Ariste & d'Eugene*, où cette matière est traitée fort au long, & dans lequel on trouvera un très-grand nombre de *devises* composées suivant ces principes: ils sont beaucoup plus étendus dans cet ouvrage qu'ils ne sont ici, mais on croit en avoir rapporté les plus essentiels.

DEUNX, f. m. (*Hist. anc.*) c'est une division de la livre romaine, qui contient onze onces, ou bien onze douzièmes de quelque mesure, c'est-à-dire la mesure entière moins une once. Voyez ONCE. (G)

DEVOIR, f. m. (*Droit nat. Relig. nat. Morale.*) en latin *officium*. Le *devoir* est une action humaine exactement conforme aux lois qui nous en imposent l'obligation.

On peut considérer l'homme, ou comme créature de Dieu, ou comme doüé par son Créateur de certaines facultés, tant du corps que de l'ame, desquelles l'effet est fort différent, selon l'usage qu'il en fait; ou enfin comme porté & nécessité même par la condition naturelle, à vivre en société avec ses semblables.

La première relation est la source propre de tous les *devoirs* de la loi naturelle, qui ont Dieu pour objet, & qui sont compris sous le nom de *religion naturelle*. Il n'est pas nécessaire de supposer autre chose: un homme qui seroit seul dans le monde, devroit & pourroit pratiquer ces *devoirs*, du moins les principaux, d'où découlent tous les autres.

La seconde relation nous fournit par elle-même tous les *devoirs* qui nous regardent nous-mêmes, & que l'on peut rapporter à l'amour propre, ou, pour ôter toute équivoque, à l'amour de soi-même. Le Créateur étant tout sage, tout bon, s'est proposé sans contredit, en nous donnant certaines facultés du corps & de l'ame, une fin également digne de lui, & conforme à notre propre bonheur. Il veut donc que nous fassions de ces facultés un usage qui réponde à leur destination naturelle. De-là naît l'obligation de travailler à notre propre conservation, sans quoi nos facultés nous seroient fort inutiles; & ensuite de les cultiver & perfectionner autant que le demande le but pour lequel elles nous ont été données. Un homme qui se trouveroit jetté dans une île déserte, sans espérance d'en sortir & d'y avoir jamais aucun compagnon, ne seroit pas plus autorisé par-là à se tuer, à se mutiler ou à s'ôter l'usage de la raison, qu'à cesser d'aimer Dieu & de l'honorer.

La troisième & dernière relation est le principe des *devoirs* de la loi naturelle, qui se rapportent aux autres hommes. Quand je pense que Dieu a mis au monde des êtres semblables à moi, qu'il nous a tous faits égaux; qu'il nous a donné à tous une forte inclination de vivre en société, & qu'il a disposé les choses de telle manière qu'un homme ne peut se conserver ni subsister sans le secours de ses semblables, j'infère de-là que Dieu, notre créateur & notre père commun, veut que chacun de nous observe tout ce qui est nécessaire pour entretenir cette société, & la rendre également agréable aux uns & aux autres.

Ce principe de la sociabilité est, je l'avoue, le plus étendu & le plus fécond; les deux autres même viennent s'y joindre ensuite, & y trouvent une ample matière de s'appliquer: mais il ne s'en suit

point de-là qu'on doive les confondre & les faire dépendre de la sociabilité, comme s'ils n'avoient pas leur force propre & indépendante. Tout ce qu'on doit dire, c'est qu'ici, comme par-tout ailleurs, la sagesse de Dieu a mis une très-grande liaison entre toutes les choses qui servent à ses fins.

La nature humaine ainsi envisagée, nous découvre la volonté du Créateur, qui est le fondement de l'obligation où nous sommes de suivre les règles renfermées dans ces trois grands principes de nos *devoirs*. L'utilité manifeste que nous trouvons ensuite dans leur pratique, c'est un motif, & un motif très-puissant pour nous engager à les remplir.

Dans cette espèce de subordination qui se rencontre entre les trois grands principes de la loi naturelle, que je viens d'établir, s'il se trouve, comme il arrive quelquefois, qu'on ne puisse pas en même tems s'acquitter des *devoirs* qui émanent de chacun, voici, ce me semble, la manière dont on doit régler entre eux la préférence en ces cas-là. 1°. Les *devoirs* de l'homme envers Dieu l'emportent toujours sur tous les autres. 2°. Lorsqu'il y a une espèce de conflit entre deux *devoirs* d'amour de soi-même, ou deux *devoirs* de sociabilité, il faut donner la préférence à celui qui est accompagné d'un plus grand degré d'utilité; c'est-à-dire qu'il faut voir si le bien que l'on se procurera, ou que l'on procurera aux autres en pratiquant l'un de ces deux *devoirs*, est plus considérable que le bien qui reviendra ou à nous ou à autrui de l'omission de ce *devoir*, auquel on ne sauroit satisfaire sur l'heure sans manquer à l'autre. 3°. Si, toutes choses d'ailleurs égales, il y a du conflit entre un *devoir* d'amour de soi-même, & un *devoir* de sociabilité, soit que ce conflit arrive par le fait d'autrui, ou non, alors l'amour de soi-même doit l'emporter; mais s'il s'y trouve de l'inégalité, alors il faut donner la préférence à celui de ces deux sortes de *devoirs* qui est accompagné d'un plus grand degré d'utilité. Entrons maintenant dans le détail des trois classes générales sous lesquelles j'ai dit que tous nos *devoirs* étoient renfermés: ce sera faire avec le lecteur un cours abrégé de Morale dans un seul article, il auroit tort de s'y refuser.

Les *devoirs* de l'homme envers Dieu, autant qu'on peut les découvrir par les seules lumières de la raison, se réduisent en général à la connoissance & au culte de cet être souverain. Voyez DIEU. Voyez aussi CULTE.

Les *devoirs* de l'homme par rapport à lui-même, découlent directement & immédiatement de l'amour de soi-même, qui oblige l'homme non-seulement à se conserver autant qu'il le peut, sans préjudice des lois de la religion & de la sociabilité, mais encore à se mettre dans le meilleur état qu'il lui est possible, pour acquérir tout le bonheur dont il est capable; étant composé d'une ame & d'un corps, il doit prendre soin de l'une & de l'autre.

Le soin de l'ame se réduit en général à se former l'esprit & le cœur; c'est-à-dire à se faire des idées droites du juste prix des choses qui excitent ordinairement nos idées; à les bien régler, & à les conformer aux maximes de la droite raison & de la religion: c'est à quoi tous les hommes sont indispensablement tenus. Mais il y a encore une autre sorte de culture de l'ame, qui, quoiqu'elle ne soit pas absolument nécessaire pour se bien acquitter des *devoirs* communs à tous les hommes, est très-propre à orner & perfectionner nos facultés, & à rendre la vie plus douce & plus agréable: c'est celle qui consiste dans l'étude des Arts & des Sciences. Il y a des connoissances nécessaires à tout le monde, & que chacun doit acquérir; il y en a d'utiles à tout le monde; il y en a qui ne sont nécessaires ou utiles qu'à certaines personnes, c'est-à-dire à ceux qui ont embrassé un cer-

tain art ou une certaine science. Il est clair que chacun doit rechercher & apprendre non-seulement ce qui est nécessaire à tous les hommes, mais encore à son métier ou à sa profession.

Les *devoirs* de l'homme par rapport aux soins du corps, sont d'entretenir & d'augmenter les forces naturelles du corps, par des alimens & des travaux convenables; d'où l'on voit clairement les excès & les vices qu'il faut éviter à cet égard. Le soin de se conserver renferme les justes bornes de la légitime défense de soi-même, de son honneur & de ses biens. *Voyez DÉFENSE DE SOI-MÊME, HONNEUR.*

Je passe aux *devoirs* de l'homme par rapport à autrui, & je les déduirai plus au long. Ils se réduisent en général à deux classes: l'une de ceux qui sont uniquement fondés sur les obligations mutuelles, où sont respectivement tous les hommes considérés comme tels: l'autre de ceux qui supposent quelque établissement humain, soit que les hommes l'ayent eux-mêmes formé, ou qu'ils l'ayent adopté, ou bien un certain état accessoire, c'est-à-dire un état où l'on est mis en conséquence de quelque acte humain, soit en naissant, ou après être né: tel est, par exemple, celui où est un pere & son enfant, l'un par rapport à l'autre; un mari & sa femme; un maître & son serviteur; un souverain & son sujet.

Les premiers *devoirs* sont tels que chacun doit les pratiquer envers tout autre, au lieu que les derniers n'obligent que par rapport à certaines personnes, & posé une certaine condition, ou une certaine situation. Ainsi on peut appeler ceux-ci des *devoirs conditionnels*, & les autres des *devoirs absolus*.

Le premier *devoir* absolu, ou de chacun envers tout autre, c'est de ne faire de mal à personne. C'est-là le *devoir* le plus général: car chacun peut l'exiger de son semblable en tant qu'homme, & doit le pratiquer; c'est aussi le plus facile, car il consiste simplement à s'empêcher d'agir, ce qui ne coûte guere, à moins qu'on ne se soit livré sans retenue à des passions violentes qui résistent aux plus vives lumières de la raison: c'est enfin le plus nécessaire; car sans la pratique d'un tel *devoir*, il ne sauroit y avoir de société entre les hommes. De ce *devoir* suit la nécessité de réparer le mal, le préjudice, le dommage que l'on auroit fait à autrui. *Voyez DOMMAGE.*

Le second *devoir* général absolu des hommes, est que chacun doit estimer & traiter les autres comme autant d'êtres qui lui sont naturellement égaux, c'est-à-dire qui sont aussi-bien hommes que lui, car il s'agit ici d'une égalité naturelle ou morale. *Voyez ÉGALITÉ.*

Le troisieme *devoir* général respectif des hommes considérés comme membre de la société, est que chacun doit contribuer autant qu'il le peut commodément à l'utilité d'autrui. On peut procurer l'avantage d'autrui d'une infinité de manieres différentes, & dont plusieurs sont indispensables. On doit même aux autres des *devoirs*, qui sans être nécessaires pour la conservation du genre humain, servent cependant à la rendre plus belle & plus heureuse. Tels sont les *devoirs* de la compassion, de la libéralité, de la bienfaisance, de la reconnaissance, de l'hospitalité, en un mot, tout ce que l'on comprend d'ordinaire sous le nom d'humanité ou de charité, par opposition à la justice rigoureuse, proprement ainsi nommée, dont les *devoirs* sont le plus souvent fondés sur quelque convention. Mais il faut bien remarquer que dans une nécessité extrême, le droit imparfait que donnent les lois de la charité, se change en droit parfait; de sorte qu'on peut alors se faire rendre par force, ce qui, hors un tel cas, devoit être laissé à la conscience & à l'honneur de chacun.

Voyez COMPASSION, LIBÉRALITÉ, RECONNOISSANCE, HOSPITALITÉ, HUMANITÉ.

Les *devoirs* conditionnels de l'homme envers ses semblables, sont tous ceux où l'on entre de soi-même avec les autres par des engagements volontaires, exprès, ou tacites. Le *devoir* général que la loi naturelle prescrit ici, c'est que chacun tienne inviolablement sa parole, ou qu'il effectue ce à quoi il s'est engagé par une promesse ou par une convention. *Voyez PROMESSE, CONVENTION.*

Il y a plusieurs établissemens humains sur lesquels sont fondés les *devoirs* conditionnels de l'homme par rapport à autrui. Les principaux de ces établissemens sont l'usage de la parole, la propriété des biens, & le prix des choses.

Afin que l'admirable instrument de la parole soit rapporté à son légitime usage, & au dessein du Créateur, on doit tenir pour une maxime inviolable de *devoir*, de ne tromper personne par des paroles, ni par aucun autre signe établi pour exprimer nos pensées. On voit par-là combien la vérité est nécessaire, le mensonge blâmable, & les restrictions mentales, criminelles. *Voyez VÉRACITÉ, MENSONGE, RESTRICTION MENTALE.*

Les *devoirs* qui résultent de la propriété des biens considérée en elle-même, & de ce à quoi est tenu un possesseur de bonne foi, sont ceux-ci, 1°. chacun est indispensablement tenu envers tout autre, excepté le cas de la guerre, de le laisser jouir paisiblement de ses biens, & de ne point les endommager, faire périr, prendre, ou attirer à soi, ni par violence, ni par fraude, ni directement, ni indirectement. Par-là sont défendus le larcin, le vol, les rapines, les extorsions, & autres crimes semblables qui donnent quelque atteinte aux droits que chacun a sur son bien. *Voyez LARCIN, &c.* Si le bien d'autrui est tombé entre nos mains, sans qu'il y ait de la mauvaise foi, ou aucun crime de notre part, & que la chose soit encore en nature, il faut faire en sorte, autant qu'en nous est, qu'elle retourne à son légitime maître. *Voyez PROPRIÉTÉ, POSSESSEUR.*

Les *devoirs* qui concernent le prix des choses, se déduisent aisément de la nature & du but des engagements libres où l'on entre, il est donc inutile de nous y arrêter. *Voyez ENGAGEMENT.*

Parcourons maintenant en peu de mots les *devoirs* des états accessoires, & commençons par ceux du mariage qui est la première ébauche de la société, & la pépinière du genre humain. Le but de cette étroite union demande que les conjoints partagent les mêmes sentimens d'affection, les biens & les maux qui leur arrivent, l'éducation de leurs enfans, & le soin des affaires domestiques; qu'ils se consolent & se soulagent dans leurs malheurs; qu'ils ayent une condescendance & une déférence mutuelle; en un mot, qu'ils mettent en œuvre tout ce qui peut perpétuer d'heureuses chaînes, ou adoucir l'amertume d'un hymen mal assorti. *Voyez MARIAGE, MARI, FEMME.*

Du mariage viennent des enfans; de-là naissent des *devoirs* réciproques entre les peres & meres & leurs enfans. Un pere & une mere doivent nourrir & entretenir leurs enfans également & aussi commodément qu'il leur est possible, former le corps & l'esprit des uns & des autres sans aucune préférence, par une bonne éducation qui les rende utiles à leur patrie, gens de bien & de bonnes mœurs. Ils doivent leur faire embrasser de bonne heure une profession honnête & convenable, établir & pousser leur fortune suivant leurs moyens, &c. *Voyez PERE, MERE.*

Les enfans de leur côté sont tenus de chérir, d'honorer, de respecter des peres & meres auxquels ils ont de si grandes obligations; leur obéir,

leur rendre avec zèle tous les services dont ils sont capables, les assister lorsqu'ils se trouvent dans le besoin ou dans la vieillesse; prendre leurs avis & leurs conseils dans les affaires importantes sur lesquelles ils ont des lumières & de l'expérience; enfin, de supporter patiemment leur mauvaise humeur, & les défauts qu'ils peuvent avoir, &c.

Les *devoirs* accessoires réciproques de ceux qui servent & de ceux qui se font servir, sont de la part des premiers le respect, la fidélité, l'obéissance aux commandemens qui n'ont rien de mauvais ni d'injuste, ce qui se sous-entend toujours en parlant de l'obéissance que les inférieurs doivent à leurs supérieurs, &c. Le maître doit les nourrir, leur fournir le nécessaire, tant en santé qu'en maladie, avoir égard à leurs forces & à leur adresse naturelle pour ne pas exiger les travaux qu'ils ne sauroient supporter, &c. Voyez MAÎTRE, SERVITEUR. Pour ce qui est des esclaves, Voyez ESCLAVE.

Il me semble qu'il n'y a point d'avantages ni d'agrémens que l'on ne puisse trouver dans la pratique des *devoirs* dont nous avons traité jusqu'ici, & dans les trois accessoires dont nous venons d'expliquer la nature & les engagements réciproques; mais comme les hommes ont formé des corps politiques, ou des sociétés civiles, qui est le quatrième des états accessoires, ces sociétés civiles reconnoissent un souverain & des sujets qui ont respectivement des *devoirs* à remplir.

La règle générale qui renferme tous les *devoirs* du souverain, est le bien du peuple. Les *devoirs* particuliers sont, 1°. former les sujets aux bonnes mœurs: 2°. établir de bonnes lois: 3°. veiller à leur exécution: 4°. garder un juste tempérament dans la détermination & dans la mesure des peines: 5°. confier les emplois publics à des gens de probité & capables de les gérer: 6°. exiger les impôts & les subside d'une manière convenable, & ensuite les employer utilement: 7°. procurer l'entretien & l'augmentation des biens des sujets: 8°. empêcher les factions & les cabales: 9°. se précautionner contre les invasions des ennemis. Voyez SOUVERAIN.

Les *devoirs* des sujets sont ou généraux, ou particuliers: les premiers naissent de l'obligation commune où sont tous les sujets en tant que soumis à un même gouvernement, & membres d'un même état. Les *devoirs* particuliers résultent des divers emplois dont chacun est chargé par le souverain.

Les *devoirs* généraux des sujets ont pour objet, ou les conducteurs de l'état, ou tout le corps de l'état, ou les particuliers d'entre leurs concitoyens.

À l'égard des conducteurs de l'état, tout sujet leur doit le respect, la fidélité, & l'obéissance que demande leur caractère: par rapport à tout le corps de l'état, un bon citoyen doit préférer le bien public à toute autre chose, y sacrifier ses richesses, & sa vie même s'il est besoin. Le *devoir* d'un sujet envers ses concitoyens, consiste à vivre avec eux autant qu'il lui est possible en paix & en bonne union. Voyez SUJET.

Les *devoirs* particuliers des sujets sont encore attachés à certains emplois, dont les fonctions influent, ou sur tout le gouvernement de l'état, ou sur une partie seulement: il y a une maxime générale pour les uns & les autres, c'est de n'aspirer à aucun emploi public, même de ne point l'accepter lorsqu'on ne se sent point capable de le remplir dignement. Mais voici les principaux *devoirs* qui sont propres aux personnes revêtues des emplois les plus considérables.

Un ministre d'état doit s'attacher à connoître les affaires, les intérêts du gouvernement, & en particulier de son district, se proposer dans tous ses conseils le bien public, & non pas son intérêt particu-

lier, ne rien dissimuler de ce qu'il faut découvrir; & ne rien découvrir de ce qu'il faut cacher, &c. Les ministres de la religion doivent se borner aux fonctions de leur charge; ne rien enseigner qui ne leur paroisse vrai, instruire le peuple de ses *devoirs*, ne point deshonoré leur caractère, ou perdre le fruit de leur ministère par des mœurs vicieuses, &c. Les magistrats & autres officiers de justice, doivent la rendre aux petits & aux pauvres aussi exactement qu'aux grands & aux riches; protéger le peuple contre l'oppression, ne se laisser corrompre ni par des présens, ni par des sollicitations; juger avec mesure & connoissance, sans passion ni préjugé; empêcher les procès, ou du moins les terminer aussi promptement qu'il leur est possible, &c. Les généraux & autres officiers de guerre doivent maintenir la discipline militaire, conserver les troupes qu'ils commandent, leur inspirer des sentimens conformes au bien public, ne chercher jamais à gagner leur affection au préjudice de l'état de qui ils dépendent, &c. Les soldats doivent se contenter de leur paye, défendre leur poste, préférer dans l'occasion une mort honorable à une fuite honteuse. Les ambassadeurs & ministres auprès des puissances étrangères doivent être prudents, circonspects, fideles à leur secret & à l'intérêt de leur souverain, inaccessibles à toutes sortes de corruptions, &c.

Tous ces *devoirs* particuliers des sujets que je viens de nommer, finissent avec les charges publiques, d'où ils découlent: mais pour les *devoirs* généraux, ils subsistent toujours envers tel, ou tel état, tant qu'on en est membre.

L'on voit par ce détail qu'il n'est point d'action dans la société civile qui n'ait ses obligations & ses *devoirs*, & l'on est plus ou moins honnête homme, disoit Cicéron, à proportion de leur observation ou de leur négligence. Mais comme ces obligations ont paru trop gênantes à notre siècle, il a jugé à-propos d'en alléger le poids & d'en changer la nature. Dans cette vûe, nous avons insensiblement altéré la signification du mot de *devoir* pour l'appliquer à des mœurs, des manières, ou des usages frivoles, dont la pratique aisée nous tient lieu de morale. Nous sommes convenus de substituer des oboles aux pièces d'or qui devoient avoir cours.

Il est arrivé de-là que les *devoirs* ainsi nommés chez les grands, & qui sont chez eux la partie la plus importante de l'éducation, ne consistent guère que dans des soins futiles, des apparences d'égard & de respect pour les supérieurs, des règles de contenance ou de politesse, des complimens de bouche ou par écrit, des modes vaines, des formalités puériles, & autres sottises de cette espèce que l'on inculque tant aux jeunes gens, qu'ils les regardent à la fin comme les seules actions recommandables, à l'observation desquelles ils soient réellement tenus. Les *devoirs* du beau sexe en particulier sont aussi faciles qu'agréables à suivre. « Tous ceux qu'on nous » impose (écrivait-il n'y a pas long-tems l'ingénieur se Zilia, dans ses *Lett. Péruv.*) se réduisent à entrer en un jour dans le plus grand nombre de maisons qu'il est possible, pour y rendre & y recevoir un tribut de louanges réciproques sur la beauté du visage, de la coëffure, & de la taille, sur l'exécution du goût & du choix des parures.

Il falloit bien que les *devoirs* de ce genre fissent fortune; parce qu'outre qu'ils tirent leur origine de l'oisiveté & du luxe, ils n'ont rien de pénible; & sont extrêmement loués: mais les vrais *devoirs* qui procedent de la loi naturelle & du Christianisme coûtent à remplir, combattent sans cesse nos passions & nos vices; & pour surcroît de dégoût, leur pratique n'est pas suivie de grands éloges. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DEVOIR, (*Jurispr.*) signifie quelquefois *office* ou *engagement*. C'est ainsi qu'en Droit on dit, qu'il est du *devoir* des peres de doter les filles, *officium paternum dotare filias*. (A)

DEVOIR, se dit aussi des engagements du vassal envers son seigneur, comme de lui faire la foi & hommage, fournir son aveu & dénombrement, &c. (A)

DEVOIR, se prend encore pour redevance seigneuriale ou emphytéotique. On dit, en pays de Droit écrit, qu'un héritage est tenu sous le *devoir* annuel, cens, & servis d'une telle somme d'argent, ou d'une certaine quantité de grains. Voyez CENS, SERVIS, REDEVANCE. (A)

DEVOIR DE MONTIGNÉ, étoit un droit de péage qui se payoit au tablier de la prévôté de Nantes, consistant en huit deniers monnoie de Bretagne, par escafe ou bateau chargé de plus de six muids de fel, venant tant de Bretagne que de Poitou, & arrivant par la riviere de Loire au port de la ville de Nantes. Ce droit étoit ainsi appelé, parce qu'il y en avoit quatre deniers qui se percevoient au profit du seigneur de Montigné. Il fut supprimé par arrêt du conseil du 18 Janvier 1729. (A)

DEVOIR, v. a. (*Com.*) c'est être obligé envers quelqu'un par promesses, billets, lettres de change, même seulement de parole, pour l'achat de marchandise, prêt d'argent, service rendu, ou autrement. *Dict. de Comm. & de Trév. V. DETTE.* (G)

DEVOIR, terme de Commerce & de Teneur de livres : parmi les livres dont les marchands se servent pour leur négoce, il y en a un entre autres qu'on appelle le *grand livre*, qui se tient en débit & en crédit. Dans ce livre, la page à droite qui est pour le crédit, se marque par le mot *avoir*, & la page à gauche réservée au débit par le mot *doit*; avec cette différence qu'*avoir* se met à la tête de tout de son côté, & que *doit* suit du sien le nom du débiteur. *Dict. de Commerce.* (G)

DEVOIR, (*Com.*) on nomme ainsi en Bretagne, particulièrement dans la prévôté de Nantes, les droits qui s'y levent pour le Roi, & les octrois qui appartiennent à la ville sur certaines especes de marchandises. Il y en a de plusieurs sortes.

Le *devoir du quarantieme* est un droit qui se paye sur les marchandises venant de la mer à Nantes, & allant de Nantes à la mer, en passant par Saint-Nazaire.

Le *devoir de la vieille coutume* se paye sur les blés.

Le *devoir de quillage* se leve sur les vaisseaux chargés desdits blés, pourvu qu'il y en ait plus de 10 tonneaux.

Le *devoir de brieux* est sur les blés amenés de dehors dans le comté de Nantes. Il y a aussi des *devoirs de brieux* sur les vaisseaux, qui se payent suivant leur charge. Voyez BRIEUX.

Le *devoir de registre* ou *congé*, se leve sur les vins.

Le *devoir de guimple* sur les fels venant de la mer au port de Nantes. Voyez GUIMPLE.

Les Anglois nomment aussi *devoirs* tous les droits qui se levent par autorité publique sur les marchandises, vaisseaux, &c. Voyez l'article DROITS. *Dict. de Comm. & Chambers.* (G)

DEVOLU, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui passe de l'un à l'autre. Une succession est *dévolue* à un héritier, lorsqu'elle lui est transmise médiatement par un autre héritier qui l'avoit recueillie, ou qui devoit la recueillir. Le droit de collation est *dévolu* au supérieur ecclésiastique, lorsque le collateur inférieur néglige de conférer. Voyez ci-après DÉVOLUT & DÉVOLUTION. (A)

DEVOLUT, f. m. (*Jurispr.*) est l'impétration que l'on fait en cour de Rome d'un bénéfice, fondée sur

l'incapacité du pourvu ou sur le défaut de ses titres; soit que le pourvu fut incapable avant la collation, ou que l'incapacité ne soit survenue qu'après ses provisions; & à l'égard de la nullité des titres, soit qu'elle vienne d'un défaut de pouvoir en la personne du collateur, ou d'un vice inhérent aux provisions.

Jetter un *dévolu* sur un bénéfice, c'est l'impétrer par *dévolu*, c'est-à-dire comme vacant par *dévolu*.

Collation par *dévolu*, est celle que le pape fait d'un bénéfice qui est dans le cas du *dévolu*.

La *vacance par dévolu* est lorsqu'un bénéfice est rempli de fait, mais vacant de droit par l'incapacité du pourvu, ou par le défaut de ses titres: ainsi qu'on l'a expliqué en commençant.

Le droit de conférer un bénéfice par *dévolu* dérive du droit de dévolution, qui a beaucoup de rapport au *dévolu*, mais qui n'est pourtant pas la même chose.

La dévolution est le droit de conférer qui appartient au supérieur ecclésiastique après un certain tems, par la négligence du collateur inférieur; au lieu que le *dévolu* est, comme on l'a déjà dit, la collation d'un bénéfice rempli de fait, mais vacant de droit.

La collation par *dévolu* est donc ainsi appelée; parce qu'elle tient un peu du droit de dévolution, ou bien parce qu'elle contient ordinairement ces mots: *cum beneficium N. vacat ad presens & forsitan tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio est ad sedem apostolicam legitime devoluta, licet N. . . illud indebitè teneat occupatum*. Mais cette clause est commune à toutes les provisions par dévolution, & n'est point propre aux provisions par *dévolu*. Ce qui caractérise ces dernières, c'est la clause *certo modo*, c'est-à-dire qu'il faut y spécifier le genre de vacance, & que l'on n'accorde point de provision par *dévolu* sur la clause *quovis modo*.

Autrefois les officiers de la cour de Rome accordoient des *dévoluts* pour la France, avec la clause *certo in litteris exprimendo modo*; mais présentement on observe à Rome, pour la France comme pour les pays d'obédience, la regle de *annali possessore*, qui veut que l'on exprime dans les provisions par *dévolu*, un genre certain de vacance: c'est pourquoi ces sortes de provisions sont appelées signature *certo modo*.

Cette collation est moins un titre de provision du bénéfice, qu'une permission d'intenter une action contre celui en la personne duquel il vaque de droit; & en effet, suivant le chapitre *licet in sexto*, le détenteur du bénéfice ne peut en être dépossédé, qu'il ne soit entendu, & que l'impétrant n'ait obtenu sentence à son profit, avec le légitime contradicteur.

Les causes pour lesquelles on peut impétrer un bénéfice par *dévolu*, sont quand le titre du possesseur est vicieux; & à plus forte raison celui qui est intrus dans un bénéfice sans titre ni provision, est-il sujet au *dévolu*, même après trois ans, attendu que la regle de *triennali* ou de *pacificis*, n'est qu'en faveur de ceux qui ont du moins un titre coloré.

Lorsque le titre est évidemment nul, le pourvu est également réputé intrus & privé de plein droit du bénéfice.

Le pape seul peut dispenser les intrus & les rendre habiles à posséder le bénéfice, pourvu que la dispense soit expresse & spéciale.

Le défaut de *visa* est aussi une cause de *dévolu*, même après trois ans de possession; parce que les provisions de cour de Rome sont regardées comme non-avenues, & que le pourvu n'est plus à tems de demander un *visa*.

Les concubinaires publics, déclarés tels par un

jugement, ou qui ont été déclarés parjures, ou convaincus de faux en matière bénéficiale; les hérétiques, les simoniaques, les confidentiaires quand ils sont jugés tels, & généralement tous ceux qui ont été condamnés à quelque peine qui doit emporter mort naturelle ou civile, sont sujets au *dévolut*.

Il en est de même des bénéficiers qui sont devenus irréguliers; comme s'ils portent les armes, ou s'ils exercent quelque profession indigne d'un ecclésiastique, telle que celle de comédien & de bouffon; ceux qui gardent ou qui font garder le corps d'un défunt, pour avoir le tems de courir son bénéfice; & ceux qui ont envoyé en cour de Rome pour demander le bénéfice d'un homme malade, qu'ils ont supposé mort; un séculier qui possède un bénéfice régulier, ou qui n'a pas l'âge requis pour son bénéfice; le mariage, ou la profession religieuse: toutes ces irrégularités & incapacités sont autant de causes de *dévolut*.

Pour ce qui est de l'incompatibilité, elle ne donne lieu au *dévolut* qu'après un an de possession paisible; car s'il y a procès, le litige suspend l'effet de l'incompatibilité.

Les dévolutaires, c'est-à-dire ceux qui impetrent un bénéfice vacant de droit par la voie du *dévolut*, peuvent se pourvoir en cour de Rome pour avoir des provisions. Ils peuvent aussi s'adresser à l'ordinaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un *dévolut* fondé sur la nullité de la collation qu'il a faite lui-même. Les parlemens de Toulouse & de Bordeaux, suivant leur jurisprudence particulière, réservent au pape le droit de conférer par *dévolut*.

Quand l'ordinaire confère sur le *dévolut*, il n'est pas obligé de conférer à l'impétrant; au lieu que le pape ne peut pas conférer à un autre.

On ne peut pas impétrer par *dévolut* un bénéfice conféré par le Roi, quand même ce seroit à un indigne ou un incapable; parce que si l'on avoit surpris de lui des provisions contre son intention, ce seroit à lui à en donner de nouvelles, à moins qu'il ne consentît à l'impétration par *dévolut*.

Les provisions obtenues en cour de Rome par *dévolut* pour les bénéfices en patronage laïc, sont nulles.

Les dévolutaires, quoique autorisés par les canons, sont toujours odieux; c'est pourquoi on les assujettit à plusieurs conditions & formalités, qu'ils doivent remplir exactement à peine de déchéance de leur droit.

Ils sont obligés de déclarer leur nom & celui du dévoluté, & le genre de la vacance; de prendre possession dans l'an, ayant en main leurs provisions; faire insinuer ces provisions & leur prise de possession dans le mois; mettre le dévoluté & les autres opposans en cause pardevant les juges qui en peuvent connoître, trois mois après leur prise de possession, & que l'action soit intentée du vivant du dévoluté.

Il faut aussi que le dévolutaire déclare le lieu de sa naissance, & qu'il élise domicile pardevant le juge de la contestation, & dans le ressort du parlement où est le bénéfice contentieux.

On peut obliger le dévolutaire de donner caution de la somme de 500 liv. avant d'être écouté, & cette caution peut être demandée en tout état de cause; elle n'est dûe au surplus que quand elle est demandée.

Cette caution doit être reçue dans la forme ordinaire & dans le tems prescrit par le juge, selon la distance du lieu du bénéfice, & du domicile du dévolutaire.

Il est au choix de ce dernier de donner caution, ou de consigner la somme de 500 liv.

Lorsque le dévolutaire succombe, il ne perd pas

toujours toute la somme de 500 livres; on prend seulement sur cette somme les dépens par lui dûs.

Il n'est point de caution par le dévolutaire qui a pris possession avant le pourvû par l'ordinaire, ni quand il a joui paisiblement pendant trois ans, ou lorsque c'est un dévolutaire pourvû par le Roi.

Les ordonnances donnent deux ans aux dévolutaires pour faire juger le procès: mais il suffit pour conserver leurs droits, qu'ils ne laissent point acquiescer de péremption.

La prise de possession faite par le dévolutaire n'empêche pas le titulaire de résigner: il n'y a que la demande qui forme le trouble de fait.

Le dévolutaire ne peut pas s'immiscer en la jouissance des fruits du bénéfice contentieux, avant d'avoir obtenu sentence de provision, ou définitive à son profit, contradictoirement avec le titulaire, ou à laquelle il n'a point formé d'opposition. *Voyez les déf. canon. au mot dévolut. Le recueil des matières bénéf. de Drapier, tom. I. ch. jv. Le tr. de la pratique de cour de Rome, tome II. L'édit de Janv. 1557, & l'arrêt d'enregistrement. L'ordonn. de 1629, artic. 18. La déclar. de 1646. Ordonn. de 1667, tit. xv. art. 13. Voyez aussi aux mots BÉNÉFICES, INTRUS, INCOMPATIBILITÉ, INCAPACITÉ, HÉRÉSIE, SIMONIE, CONFIDENCE, IRRÉGULARITÉ. (A)*

DEVOLUTAIRE, s. m. (*Jurispr.*) est celui qui impetret un bénéfice par *dévolut*. *Voyez ci-devant au mot DÉVOLUT. (A)*

DEVOLUTÉ, adj. (*Jurispr.*) Bénéfice dévoluté se dit d'un bénéfice qui est impétré par *dévolut*.

DÉVOLUTÉ, signifie aussi le bénéficié contre lequel est intenté le *dévolut*. *Voyez ci-devant DÉVOLUT. (A)*

DEVOLUTIF, adj. (*Jurispr.*) se dit en général de ce qui fait passer quelque chose d'une personne à une autre.

Ce terme est sur-tout usité en matière d'appel des jugemens. L'appel est toujours *dévolutif*, c'est-à-dire qu'il dépouille le juge à quo de la connoissance de l'affaire, laquelle, par le moyen de l'appel, est dévolue ou déférée au juge supérieur.

L'appel est aussi ordinairement suspensif, excepté dans les cas où les sentences sont exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, auquel cas l'appel est seulement *dévolutif*, & non suspensif. *Voyez APPEL, EXÉCUTION PROVISOIRE, JUGEMENT, & SENTENCE PROVISOIRE. (A)*

DEVOLUTION, s. f. (*Jurispr.*) est ce qui défère un droit à quelqu'un, en le faisant passer d'une personne à une autre.

DÉVOLUTION, en matière d'appel, est l'effet de l'appel qui transmet la connoissance de l'affaire du premier juge, au juge supérieur ou d'appel. *Voyez ci-devant DÉVOLUTIF. (A)*

DÉVOLUTION, en matière bénéficiale, est le droit de conférer, qui appartient au supérieur, après un certain tems, par la négligence du collateur inférieur.

Ce droit est différent de la collation qui se fait par *dévolut*. *Voyez ci-devant le mot DÉVOLUT*, où l'on a expliqué le rapport qu'il y a entre l'un & l'autre.

Lorsque le tems donné par les canons & les conciles aux collateurs pour conférer est expiré, ils sont privés de plein droit pour cette fois du pouvoir de disposer des bénéfices vacans, lequel passe au supérieur immédiat, & au défaut de celui-ci, il passe successivement aux autres supérieurs de degré en degré, & vient enfin jusqu'au pape, si tous les collateurs intermédiaires ont négligé de conférer.

La *dévolution* a aussi lieu, lorsque le collateur ordinaire est suspens, lorsqu'il se trouve quelque nullité dans la collation, ou qu'il y a de l'incapacité ou

de l'indignité dans la personne du pourvû, à moins que ces défauts ne fussent survenus depuis la collation.

Pour user du droit de *dévolution*, il faut que les six mois accordés au collateur ecclésiastique ordinaire soient entièrement expirés; ou si c'est un collateur laïc, il faut quatre mois.

Pour les bénéfices électifs, lorsque les électeurs ont laissé passer trois mois sans élire & sans rien faire pour l'élection, ils sont privés pour cette fois du droit d'élire, qui demeure dévolu au supérieur, auquel appartient le droit de confirmation.

Quand le droit de collation appartient à un membre d'un chapitre, & qu'il a négligé d'en user, le droit est dévolu d'abord au chapitre, & ensuite du chapitre à l'évêque.

Si l'évêque confère avec le chapitre, il faut distinguer si c'est comme évêque ou comme chanoine: au premier cas, faute par l'évêque de conférer dans le tems, son droit est dévolu au métropolitain: au second cas, il est dévolu au chapitre.

Lorsque c'est le patron laïc qui a négligé de présenter, son droit est dévolu au collateur ordinaire ecclésiastique.

Le collateur qui confère par *dévolution*, confère librement; de sorte que, quoique le premier collateur fût obligé de conférer à un expectant, le collateur supérieur n'est pas obligé d'en user de même; l'expectant est puni par-là de sa négligence d'avoir laissé passer les six mois sans requérir le bénéfice.

Quand le pape confère par *dévolution*, il le peut faire dès le lendemain des six mois accordés au dernier collateur, sans qu'il soit besoin d'un intervalle suffisant pour qu'il ait pu apprendre la *dévolution* faite à son profit, parce que la provision seroit toujours bonne par prévention.

Si tous les collateurs successivement négligent de conférer, le droit revient au premier collateur.

Les provisions données par le collateur supérieur, doivent exprimer que c'est par droit de *dévolution*, à moins que le premier collateur ne fût inférieur à l'évêque: celui-ci étant *jure suo* le collateur de tous les bénéfices de son diocèse, lorsque les collateurs inférieurs n'usent pas de leur droit.

La *dévolution* n'a pas lieu pour les bénéfices qui sont à la collation ou nomination du Roi.

Le privilège accordé aux cardinaux de ne pouvoir être prévenus, par rapport aux bénéfices qui sont à leur collation, ne s'étend point à ceux qui leur viennent par *dévolution*.

Voyez *capit. sicut 2. de suppl. regl. prælat. Capit. postulasti extra de concess. præb. & eccles. vacant. Cap. ne pro defectu 41. extra de elect. & electi potest. Dumolin, ad reg. de verisimili notit. n. 70. Louet, obs. sur le comm. de Dumolin, ad reg. de infirm. n. 48. & 64. & suiv. 216. 416. Catelan, liv. I. chap. xliij. De Roye, de jure patron. cap. xxviiij. Drapier, des mat. bénéf. tom. I. chap. xij. Tr. de la prat. de cour de Rome, tome II. pag. 5. (A)*

DÉVOLUTION (*Droit de*), est un droit singulier de succession réciproque entre les conjoints, usité dans le Brabant & dans une partie des villes d'Alsace, telles que Colmar, Turkeim, Munster, Schelestad, & Landau.

Stokmans, qui a fait un traité exprès du droit de *dévolution*, le définit *vinculum quod per dissolutionem matrimonii consuetudo injicit bonis immobilibus superstitis conjugis, ne ea ullo modo alienet sed integra conservet ejusdem matrimonii liberis, ut in ea succedere possint, si parenti superferunt, vel ipsi, vel qui ab ipsis nati fuerint, exclusis liberis secundi vel ulterioris tori.*

Quelques-uns appellent ce droit une espèce de succession anticipée; d'autres disent que c'est *inchoa-*

ta successio, quæ perficitur morte superveniente superstitis conjugis.

Ce droit a lieu de plein droit, & sans aucune stipulation entre les conjoints.

Ses principaux effets sont:

1°. Que tous les immeubles que les conjoints apportent en mariage, ou qui leur viennent depuis par succession, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, appartiennent en propriété aux enfans de leur mariage, à l'exclusion des enfans des autres mariages.

2°. Que l'usufruit de ces mêmes biens appartient au survivant des conjoints, avec faculté en cas d'indigence d'en aliéner le tout ou partie, pourvû que le magistrat le lui permette en connoissance de cause.

3°. Le survivant des conjoints gagne en propriété tous les meubles, même au préjudice des enfans.

4°. S'il n'y a point d'enfans vivans au tems du décès du prémourant des conjoints, le survivant succède en pleine propriété à tous les biens, tant meubles qu'immeubles, pourvû que le prédécédé n'en ait pas disposé par testament.

Les conjoints peuvent néanmoins par leur contrat de mariage, déroger à ces usages & se régler autrement. Voyez le traité des gains nuptiaux, ch. ix.

Dans les coutumes d'Arras, de Bethune, & de Bapaume, il y a un droit de *dévolution*, qui est que les enfans lors de la dissolution du mariage, sont saisis de la propriété des biens acquis pendant la communauté; ce droit suit chaque lit, c'est-à-dire s'applique aux biens possédés pendant chaque mariage, sans confondre les uns & les autres. Voyez le dict. de Brillon, au mot *dévolution*.

Dévolution, en matière de succession, se dit lorsqu'une succession est dévolue ou déferée à quelqu'un, & singulièrement lorsque le droit a passé d'un héritier à un autre.

La *dévolution* des propres d'une ligne se fait au profit de l'autre à défaut d'héritiers de la ligne. Voy. M. le Brun, *tr. des success. liv. I. ch. vj. sect. 4. (A)*

DEVONSHIRE, (*Géog. mod.*) province méridionale & maritime de l'Angleterre; Excester en est la capitale.

DEVORANT, adj. *en terme de Blason*, se dit des poissons qui ont la gueule ouverte comme pour manger, parce que les poissons avalent ce qu'ils mangent tout entier & sans le mâcher. Voyez **POISSON**.

(V) **DÉVOTION**, sub. m. (*Morale.*) piété, culte de Dieu avec ardeur & sincérité. Voyez **PRIERE**, **CULTE**, &c. La *dévotion* se peut définir un attendrissement de cœur & une consolation intérieure que sent l'âme du fidele dans les exercices de piété.

On appelle *pratiques de dévotion*, certaines pratiques religieuses dont on se fait une loi de s'acquitter régulièrement: si cette exactitude est soutenue d'une solide piété, elle est louable & méritoire; autrement elle n'est d'aucun mérite, & peut être quelquefois désagréable à Dieu. Chambers. (G)

DÉVOUEMENT, f. m. (*Hist. & Litt.*) action du sacrifice de sa vie pour le salut de la patrie, avec des cérémonies particulières, & dans certaines conjonctures.

L'amour de la patrie, qui faisoit le propre caractère des anciens Romains, n'a jamais triomphé avec plus d'éclat que dans le sacrifice volontaire de ceux qui se sont *dévoués* pour elle à une mort certaine. Traçons-en l'origine, les motifs, les effets, & les cérémonies, d'après les meilleurs auteurs qui ont traité cette matière. Je mets à leur tête Struvius dans ses antiquités romaines, & M. Simon dans les mém. de l'académie des Belles-Lettres. Voici les faits principaux que je dois à la lecture de leurs écrits: je me flatte qu'ils n'ennuyent personne.

Les annales du monde fournissent plusieurs exemples

ples de cet enthousiasme pour le bien public. Je vois d'abord parmi les Grecs, plusieurs siècles avant la fondation de Rome, deux rois qui répandent leur sang pour l'avantage de leurs sujets. Le premier est Ménécée fils de Créon roi de Thebes, de la race de Cadmus, qui vient s'immoler aux manes de Dracon tué par ce prince. Le second est Codrus dernier roi d'Athènes, lequel ayant sçu que l'oracle promettoit la victoire au peuple dont le chef périroit dans la guerre que les Athéniens soutenoient contre les Doriens, se déguise en paysan, & va se faire tuer dans le camp des ennemis.

Mais les exemples de *dévouemens* que nous fournit l'histoire romaine, méritent tout autrement notre attention; car le noble mépris que les Romains faisoient de la mort, paroît avoir été tout ensemble un acte de l'ancienne religion de leur pays, & l'effet d'un zèle ardent pour leur patrie.

Quand les Gaulois gagnèrent la bataille d'Allia, l'an 363 de Rome, les plus considérables du sénat par leur âge, leurs dignités, & leurs services, se *dévouèrent* solennellement pour la république réduite à la dernière extrémité. Plusieurs prêtres se joignirent à eux, & imiterent ces illustres vieillards. Les uns ayant pris leurs habits saints, & les autres leurs robes consulaires avec toutes les marques de leur dignité, se placèrent à la porte de leurs maisons dans des chaires d'ivoire, où ils attendirent avec fermeté & l'ennemi & la mort. Voilà le premier exemple de *dévouement* général dont l'histoire fasse mention, & cet exemple est unique. Tite-Live, liv. V. ch. xxxij.

L'amour de la gloire & de la profession des armes, porta le jeune Curtius à imiter le généreux désespoir de ces vénérables vieillards, en se précipitant dans un gouffre qui s'étoit ouvert au milieu de la place de Rome, & que les devins avoient dit être rempli de ce qu'elle avoit de plus précieux, pour assurer la durée éternelle de son empire. Tite-Live, liv. VII. chap. vj.

Les deux Décius pere & fils, ne se font pas rendus moins célèbres en se *dévouant* dans une occasion bien plus importante, pour le salut des armées qu'ils commandoient, l'une dans la guerre contre les Latins, l'autre dans celle des Gaulois & des Samnites, tous deux de la même maniere, & avec un pareil succès. Tite-Live, liv. VIII. & X. chapitre jx. Cicéron qui convient de ces deux faits, quoiqu'il les place dans des guerres différentes, attribue la même gloire au consul Décius, qui étoit fils du second Décius, & qui commandoit l'armée romaine contre Pyrrhus à la bataille d'Ascoli.

L'amour de la patrie, ou le zèle de la religion s'étant ralenti dans la fuite, les Décius eurent peu ou point d'imitateurs, & la mémoire de ces sortes de monumens ne fut conservée dans l'histoire, que comme une cérémonie absolument hors d'usage. Il est vrai que sous les empereurs il s'est trouvé des particuliers, qui pour leur faire bassesment la cour, se font *dévoués* pour eux. C'étoit autrefois la coutume en Espagne, que ceux qui s'étoient attachés particulièrement au prince, ou au général, mourussent avec lui, ou se tuassent après sa défaite. La même coutume subsistoit aussi dans les Gaules du tems de César. Dion rapporte à ce sujet, que le lendemain qu'on eut donné à Octave le surnom d'Auguste, un certain Sextus Pacuvius tribun du peuple, déclara en plein sénat, qu'à l'exemple des barbares il se *dévoioit* pour l'empereur, & promettoit lui obéir en toutes choses aux dépens de sa vie jusqu'au jour de son *dévouement*. Auguste fit semblant de s'opposer à cette infame flatterie, & ne laissa pas d'en récompenser l'auteur.

L'exemple de Pacuvius fut imité. On vit sous les empereurs suivans des hommes mercenaires qui se

dévoierent pour eux pendant leurs maladies; quelques-uns même allerent plus loin, & s'engagerent par un vœu solennel à se donner la mort, ou à combattre dans l'arene entre les gladiateurs s'ils en réchappoient. Suétone nous apprend que Caligula reconnut mal le zèle extravagant de deux flatteurs de cet ordre, qu'il obligea impitoyablement, soit par une crainte superstitieuse, soit par une malice affectée, d'accomplir leur promesse. Adrien fut plus reconnoissant; il rendit des honneurs divins à Antinoüs, qui s'étoit, dit-on, *dévoué* pour lui sauver la vie.

Il se pratiquoit à Marseille au commencement de cette république, une coutume bien singuliere. Celui qui en tems de peste s'étoit *dévoué* pour le salut commun, étoit traité fort délicatement aux dépens du public pendant un an, au bout duquel on le conduisoit à la mort, après l'avoir fait promener dans les rues orné de festons & de bandelettes comme une victime.

Le principal motif du *dévouement* des payens, étoit d'apaiser la colere des dieux malfaisans & sanguinaires, dont les malheurs & les disgraces que l'on éprouvoit donnoient des preuves convaincantes; mais c'étoit proprement les puissances infernales qu'on avoit dessein de satisfaire. Comme elles passaient pour impitoyables lorsque leur fureur étoit une fois allumée, les prieres, les vœux, les victimes ordinaires paroissoient trop foibles pour la fléchir; il falloit du sang humain pour l'éteindre.

Ainsi dans les calamités publiques, dans l'horreur d'une sanglante déroute, s'imaginant voir les furies le flambeau à la main, suivies de l'épouvante, du désespoir, de la mort, portant la désolation par-tout, troublant le jugement de leurs chefs, abattant le courage des soldats, renversant les bataillons, & conspirant à la ruine de la république, ils ne trouvoient point d'autre remède pour arrêter ce torrent, que de s'exposer à la rage de ces cruelles divinités, & attirer sur eux-mêmes par une espece de diversion les malheurs de leurs citoyens.

Ainsi ils se chargeoient par d'horribles imprécations contr'eux-mêmes, de tout le venin de la malediction publique, qu'ils croyoient pouvoir communiquer comme par contagion aux ennemis, en se jettant au milieu d'eux, s'imaginant que les ennemis accomplissoient le sacrifice & les vœux faits contre eux, en trempant leurs mains dans le sang de la victime.

Mais comme tous les actes de religion ont leurs cérémonies propres à exciter la vénération des peuples, & en représenter les mysteres; il y en avoit de singulieres dans les *dévouemens* des Romains, qui faisoient une si vive impression sur les esprits des deux partis, qu'elles ne contribuoient pas peu à la révolution subite qu'on s'en promettoit.

Il étoit permis, non-seulement aux magistrats, mais même aux particuliers, de se *dévouier* pour le salut de l'état; mais il n'y avoit que le général qui pût *dévouier* un soldat pour toute l'armée; encore falloit-il qu'il fût sous ses auspices, & enrôlé sous ses drapeaux par son serment militaire. Tite-Live, livre VIII. chap. x.

Lorsqu'il se *dévouoit* lui-même, il étoit obligé en qualité de magistrat du peuple romain, de prendre les marques de sa dignité, c'est-à-dire la robe bordée de pourpre, dont une partie rejetée par-derriere, formoit autour du corps une maniere de ceinture ou de baudrier appelée *cinctus Gabinus*, parce que la mode en étoit venue des Gabiens. L'autre partie de la robe lui couvroit la tête. Il étoit debout, le menton appuyé sur sa main droite par-dessous sa robe, & un javelot sous ses piés. Cette attitude marquoit l'offrande qu'il faisoit de sa tête, & le javelot sur le-

quel il marchoit, désignoit les armes des ennemis qu'il consacroit aux dieux infernaux, & qui seroient bien-tôt renversés par terre. Dans cette situation, armé de toutes pieces, il se jettoit dans le fort de la mêlée, & s'y faisoit tuer. On appelloit cette action se *dévouer* à la terre & aux dieux infernaux. C'est pourquoi Juvenal dit en faisant l'éloge des Décus,

*Pro legionibus, auxiliis, & plebe latinâ
Sufficiunt dis infernis, terræque parenti.*

Le grand prêtre faisoit la cérémonie du *dévouement*. La peine qu'il prononçoit alors, étoit répétée mot pour mot par celui qui se *dévouoit*. Tite-Live (*liv. VIII. ch. jx.*) nous l'a conservée, & elle est trop curieuse pour ne pas l'insérer ici.

« Janus, Jupiter, Mars, Quirinus, Bellone, » dieux domestiques, dieux nouvellement reçus, » dieux du pays; dieux qui disposez de nous & de » nos ennemis, dieux manes, je vous adore, je vous » demande grace avec confiance, & vous conjure » de favoriser les efforts des Romains, & de leur » accorder la victoire, de répandre la terreur, l'é- » pouvante, la mort sur les ennemis. C'est le vœu » que je fais en *dévoiant* avec moi aux dieux ma- » nes & à la terre, leurs légions & celles de leurs » alliés, pour la république romaine ».

L'opinion que les payens avoient de la nature de ces dieux incapables de faire du bien, les engageoit d'offrir à leur vengeance de perfides ennemis, qu'ils supposoient être les auteurs de la guerre, & mériter ainsi toutes leurs imprécations: Elles passaient toujours pour efficaces, lorsqu'elles étoient prononcées avec toutes les solennités requises par les ministres de la religion, & par les hommes qu'on croyoit favorisés des dieux.

On ne doit donc pas être surpris des révolutions soudaines qui suivoient les *dévouemens* pour la patrie. L'appareil extraordinaire de la cérémonie, l'autorité du grand-prêtre, qui promettoit une victoire certaine, le courage héroïque du général qui couroit avec tant d'ardeur à une mort assurée, étoient assez capables de faire impression sur l'esprit des soldats, de ranimer leur valeur, & de relever leurs espérances. Leur imagination remplie de tous les préjugés de la religion payenne, & de toutes les fables que la superstition avoit inventées, leur faisoit voir ces mêmes dieux, auparavant si animés à leur perte, changer tout d'un coup l'objet de leur haine, & combattre pour eux.

Leur général en s'éloignant leur paroïssoit d'une forme plus qu'humaine; ils le regardoient comme un génie envoyé du ciel pour apaiser la colere divine, & renvoyer sur leurs ennemis les traits qui leur étoient lancés. Sa mort, au lieu de consterner les siens, rassuroit leurs esprits: c'étoit la consommation de son sacrifice, & le gage assuré de leur réconciliation avec les dieux.

Les ennemis mêmes prévenus des mêmes erreurs, lorsqu'ils s'étoient aperçus de ce qui s'étoit passé, croyoient s'être attirés tous les enfers sur les bras, en immolant la victime qui leur étoit consacrée. Ainsi Pyrrhus ayant été informé du projet du *dévouement* de Décus, employa tous ses talens & tout son art pour effacer les mauvaises impressions que pouvoit produire cet événement. Il écrivit même à Décus de ne point s'amuser à des puérités indignes d'un homme de guerre, & dont la nouvelle faisoit l'objet de la raillerie de ses soldats. Cicéron voyant les *dévouemens* avec plus de sang-froid, & étant encore moins crédule que le roi d'Epire, ne croyoit nullement que les dieux fussent assez injustes pour pouvoir être apaisés par la mort des grands hommes, ni que des gens si sages prodiguassent leur vie sur un si faux principe; mais il considéroit avec Pyrrhus

leur action comme un stratagème d'un général qui n'épargne point son sang lorsqu'il s'agit du salut de sa patrie, étant bien persuadé qu'en se jettant au milieu des ennemis il seroit suivi de ses soldats, & que ce dernier effort regagneroit la victoire; ce qui ne manquoit guere d'arriver.

Quand le général qui s'étoit *dévoïé* pour l'armée périssoit dans le combat, son vœu étant accompli, il ne restoit qu'à en recueillir le fruit, & à lui rendre les derniers devoirs avec toute la pompe dûe à son mérite, & au service qu'il venoit de rendre. Mais s'il arrivoit qu'il survécût à sa gloire, les exécutions qu'il avoit prononcées contre lui-même, & qu'il n'avoit pas expiées, le faisoient considérer comme une personne abominable & haïe des dieux, ce qui le rendoit incapable de leur offrir aucun sacrifice public ou particulier. Il étoit obligé pour effacer cette tache, & se purifier de cette abomination, de consacrer ses armes à Vulcain, ou à tel dieu qu'il lui plairoit, en immolant une victime, où lui faisant quelqu'autre offrande.

Si le soldat qui avoit été *dévoïé* par son général perdoit la vie, tout paroïssoit consommé heureusement; si au contraire il en réchappoit, on enterroit une statue haute de sept piés & plus, & l'on offroit un sacrifice expiatoire. Cette figure étoit apparemment la représentation de celui qui avoit été consacré à la terre, & la cérémonie de l'enseoir étoit l'accomplissement mystique du vœu qui n'avoit point été acquitté.

Il n'étoit point permis aux magistrats romains qui y assistoient de descendre dans la fosse où cette statue étoit enterrée, pour ne pas souiller la pureté de leur ministère par l'air infecté de ce lieu profane & maudit, semblable à celui qu'on appelloit *bidental*.

Le javelot que le consul avoit sous ses piés en faisant son *dévouement*, devoit être gardé soigneusement, de peur qu'il ne tombât entre les mains des ennemis: c'eût été un triste présage de leur supériorité sur les armes romaines. Si cependant la chose arrivoit malgré toutes les précautions qu'on avoit prises, il n'y avoit point d'autre remède que de faire un sacrifice solennel d'un porc, d'un taureau, & d'une brebis, appelé *suovetaurilia*, en l'honneur de Mars.

Les Romains ne se contentoient pas de se *dévouer* à la mort pour la République, & de livrer en même tems leurs ennemis à la rigueur des divinités malfaisantes toujours prêtes à punir & à détruire, ils tâchoient encore d'enlever à ces mêmes ennemis la protection des dieux maîtres de leur fort, ils évoquoient ces dieux, ils les invitoient à abandonner leurs anciens sujets, indignes par leur foiblesse de la protection qu'ils leur avoient accordée, & à venir s'établir à Rome, où ils trouveroient des serviteurs plus zélés & plus en état de leur rendre les honneurs qui leur étoient dûs. C'est ainsi qu'ils en usoient avant la prise des villes lorsqu'ils les voyoient réduites à l'extrémité. Après ces évocations, dont Macrobe nous a conservé la formule, ils ne doutoient point de leurs victoires & de leurs succès. Voyez *EVOCATION*.

Chacun aimant sa patrie, rien ne sembloit les empêcher de sacrifier leur vie au bien de l'état, & au salut de leurs citoyens. La République ayant aussi un pouvoir absolu sur tous les particuliers qui la composoient, il ne faut pas s'étonner que les Romains *dévoïassent* quelquefois aux dieux des enfers des sujets pernicieux dont ils ne pouvoient pas se défaire d'une autre manière, & qui pouvoient par ce *dévouement* être tués impunément.

Ajoutons à cette pratique les enchantemens & les conjurations appelés *dévotions*, que les magiciens

employoient contre ceux qu'ils avoient deſſein de perdre. Ils évoquoient pour cet effet par des ſacrifices abominables les ombres malheureuſes de ceux qui venoient de faire une fin tragique, & prétendoient les obliger par des promeſſes encore plus affreuſes à exécuter leur vengeance. On croyoit que les gens ainſi dévoués ou enſorcelés périſſoient malheureuſement, les uns par des maladies de langueur, les autres par une mort ſubite ou violente. Mais il y a bien de l'apparence que les différentes qualités des poifons qu'ils employoient pour appuyer leurs charmes, étoient la véritable cauſe de ces événemens.

Nous ſommes, comme on voit, graces aux hiftoriens du premier ordre, exactement inſtruits de toutes les particularités qui concernent les dévouemens des Romains. L'expoſition de ceux qui ſe pratiquent aux Indes, au Tonquin, en Arabie, & dans d'autres pays du monde, mériteroit d'avoir ici ſa place, ſi l'on en avoit des relations fideles; mais les rapports ſinguliers qu'en font les voyageurs ſont trop ſuſpects pour en charger cet ouvrage. Il eſt vrai que nous connoiſſons aſſez les effets de la ſuperſtition pour concevoir qu'il n'eſt point d'extravagances qu'elle ne puiſſe inſpirer aux peuples qui vivent ſous ſon empire; mais il ne faut pas par cette raiſon tranſcrire des faits très-incertains, & peut-être des contes, pour des vérités authentiques.

Les lumieres du Chriſtianiſme ont fait ceſſer en Europe toutes ſortes de dévouemens ſemblables à ceux qui ont eu cours chez les Payens, ou qui regnent encore chez les nations idolâtres. La religion chrétienne n'admet, n'approuve que les dévouemens qui conſiſtent dans une entiere conſécration au culte qu'elle recommande, & au ſervice du ſouverain maître du monde. Heureux encore ſi ſur ce ſujet on ne fût jamais tombé dans des extrêmes qui ne ſont pas ſelon l'eſprit du Chriſtianiſme!

Enfin les dévouemens, ſi j'oſe encore employer ce mot au figuré, ont pris tant de faveur dans la république des lettres, qu'il n'eſt point de parties, ni d'objets de ſcience où l'on ne puiſſe citer des exemples, d'admirables, d'utiles, d'étranges, ou d'inutiles dévouemens. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DÉVOYEMENT, ſ. m. Voyez DIARRHÉE, &c.

DÉVOYER, v. aſt. (Hydr.) c'eſt détourner un tuyau de ſon aplomb perpendiculaire, ſoit d'une cheminée ou d'une chauffe d'aiſance. Dans les pompes foulantes, on eſt obligé de dévoyer le tuyau montant, à cauſe des tringles de la manivelle qui deſcendent en ligne droite. (K)

DEUTÉROCANONIQUE, adj. (Théol.) eſt le nom que l'on donne en Théologie à certains livres de l'écriture qui ont été mis plûtard que les autres dans les canons, ſoit parce qu'ils ont été écrits après que les autres y étoient déjà, ſoit parce qu'il y a eu quelques doutes au ſujet de leur canonicité. Voyez CANON. Ce mot eſt grec, & compoſé de δευτερος, ſecond, & κανονικος, canonique.

Les Juifs reconnoiſſent dans leur canon des livres qui n'y ont été mis qu'après les autres. Ils diſent que ſous Eſdras une grande aſſemblée de leurs docteurs, qu'ils appellent par excellence la grande ſynagogue, fit le recueil des livres ſainſts que nous avons encore aujourd'hui dans l'ancien Teſtament hébreu. Ils conviennent qu'elle y mit des livres qui n'y étoient point avant la captivité de Babylone, comme ceux de Daniel, d'Ezéchiél, d'Aggée, & ceux d'Eſdras & de Néhémias.

De même l'Egliſe en a mis quelques-uns dans le canon, qui ne ſont point dans celui des Juifs, & qui n'ont pû y être, puisſque pluſieurs n'ont été compoſés que depuis le canon fait du tems d'Eſdras. Tels

ſont ceux de la Sageſſe, l'Eccleſiaſtique, les Macchabées, &c. D'autres n'y ont pas été mis ſi-tôt, parce que l'Egliſe n'avoit point encore examiné leur canonicité; ainſi juſqu'à ſon examen & ſon jugement on a pû en douter.

Mais depuis qu'elle a prononcé ſur la canonicité de ces livres, il n'eſt pas plus permis d'en douter, qu'il fut permis aux Juifs de douter de ceux du canon d'Eſdras; & les deutérocannoniques ne ſont pas moins canoniques que les proto-canoniques, puisſque la ſeule différence qu'il y a entre les uns & les autres, c'eſt que la canonicité de ceux-là n'a pas été reconnue généralement, examinée & décidée par l'Egliſe, auſſi-tôt que celle des autres.

Les livres deutérocannoniques ſont, les livres d'Eſther, ou tout entiers, ou pour le moins les ſept derniers chapitres; l'épître aux Hébreux; celle de S. Jacques & de S. Jude; la ſeconde de S. Pierre; la ſeconde & la troiſième de S. Jean, avec ſon apocalypſe. Les parties deutérocannoniques de livres ſont dans Daniel, l'hymne des trois enfans, & l'oraifon d'Azarie; les hiftoires de Suzanne, de Bel, & du dragon; le dernier chapitre de S. Marc; la ſueur de ſang qu'eut Jeſus-Chriſt, rapportée dans le chap. xxij. de S. Marc, & l'hiftoire de la femme adultere qu'on lit au commencement du viij. chap. de l'évangile ſelon S. Jean. Dict. de Trév. & Chambers. (G)

DEUTÉRONOME, ſ. m. (Théol.) un des livres ſacrés de l'ancien Teſtament, & le dernier de ceux qu'a écrit Moÿſe. Voyez PENTATEUQUE.

Ce mot eſt grec, compoſé de δευτερος, ſecond, & de νόμος, regle ou loi, parce qu'en effet le deutéronome contient une répétition des lois comprises dans les premiers livres de Moÿſe, & c'eſt pour cette raiſon que les Rabbins le nomment quelquefois miſna, c'eſt-à-dire répétition de la loi.

Il ne paroît pas que Moÿſe ait diviſé en livres les ouvrages qu'il a écrits, ni qu'il ait donné des noms & des titres différens aux diverſes parties qui les compoſent. Aujourd'hui même, les Juifs ne mettent point ces diviſions aux livres répandus dans leurs ſynagogues; ils les écrivent de ſuite comme on feroit un même ouvrage, ſans les diſtinguer autrement que par grands ou petits paraſches. Il eſt vrai que dans les autres copies dont ſe ſervent les particuliers, ils ſont diviſés en cinq parties, comme parmi nous, mais ils n'ont point d'autre nom que le premier mot par lequel commence chaque livre: on diviſoit à-peu-près comme nous faiſons en citant une loi ou un chapitre du droit canon. Ainſi ils appellent la geſeſe berſith ou berſchith, parce qu'elle commence par ce mot. Par la même raiſon l'exode eſt appellé veelleſemoth; le lévitique, vaicra; les nombres, vaicdabber; & le deutéronome, elle haddebarim. Cette coûtume eſt fort ancienne parmi les rabbins, comme il paroît par les anciens commentaires faits ſur ces livres, & qui ſont intitulés, Berſchith Rabba, veelle ſemoth Rabba; & par l'ouvrage de S. Jérôme intitulé, Prologus galcatus, qu'on trouve à la tête de toutes les bibles. Ce furent les Septante qui donnerent aux cinq parties du pentateuque les noms de geſeſe, d'exode, de lévitique, des nombres, & de deutéronome, qui ſont grecs (excepté celui de lévitique qui eſt originairement hébreu) & qui expriment en général ce qu'il y a de plus remarquable contenu dans ces livres, ſuivant la forme des titres que les Grecs avoient coûtume de mettre à la tête de leurs ouvrages.

Le livre du deutéronome, comme nous l'avons inſinué, fut ainſi nommé, parce qu'il renferme une récapitulation de la loi. Les Juifs le nomment encore le livre des reprimandes, à cauſe du xxvij chapitre qui contient les bénédictions promiſes à ceux qui

accompliront fidelement la loi, & les malédictions réservées à ceux qui oseront la transgresser.

Ce livre fut écrit la quarantieme année après la sortie d'Egypte dans le pays des Moabites, *au-delà du Jourdain*. Expression équivoque qui a fait douter si Moyse en étoit véritablement l'auteur, puisqu'il est certain que Moyse n'a jamais passé ce fleuve; mais les interpretes répondent que l'expression qu'on a traduite par ces mots *au-delà* est équivoque, & peut-être également rendue par ceux-ci *en-deçà*. La description de la mort de Moyse qu'on y lit à la fin, semble former une difficulté plus considérable; mais on croit communément que ce morceau fut ajouté par Josué ou par Esdras, dans la revision qu'il fit des livres sacrés, ou plutôt c'est le commencement du livre de Josué, comme il sera aisé de s'en appercevoir en comparant le premier verset du livre de Josué, selon la division présente, avec le dernier verset du *deutéronome*. La mort de Moyse n'est donc rapportée à la fin du *deutéronome*, que par la faute de ceux qui ont fait la division de ce livre d'avec celle du livre de Josué qui y étoit joint anciennement sans aucune division. Dans l'hébreu, le *deutéronome* contient onze parasches, quoiqu'il n'y en ait que dix dans l'édition que les rabbins en ont donnée à Venise; celle-ci n'a que 20 chapitres, & 955 versets; mais dans le grec, le latin, & les autres versions, le *deutéronome* contient 34 chapitres, & 952 versets. Mais ces différentes divisions ne font rien pour l'intégrité du livre qui a toujours été reconnu pour canonique par les Juifs & par les Chrétiens. (G)

DEUTEROSE, s. f. (*Théolog.*) c'est ainsi que les Juifs appellent leur *misne*, ou seconde loi.

Deuterosis en grec a la même signification à-peu-près que *misna* en hébreu; l'une & l'autre signifient *seconde*, ou plutôt *itération*. Eusebe accuse les Juifs de corrompre le vrai sens des écritures par les vaines explications de leurs *deuteroses*. S. Epiphane dit qu'on en citoit de quatre sortes, les unes sous le nom de Moyse, les autres sous le nom d'Akiba, les troisiemes sous le nom Dadda ou de Juda, & les quatriemes sous le nom des enfans des Asmonéens ou Macchabées. Il n'est pas aisé de dire si la *misne* d'aujourd'hui est la même que celle-là; si elle les contient toutes, ou seulement une partie, ou si elle en est différente. S. Jérôme dit que les Hébreux rapportoient leurs *deuteroses* à Sammaï & à Hillel: si elles avoient cette antiquité bien prouvée, cela seroit considérable, puisque Joseph parle de Sammeas, qui est le même que Sammaï, au commencement du regne d'Hérode. S. Jérôme parle toujours des *deuteroses* avec un souverain mépris; il les regardoit comme un recueil de fables, de puérilités, d'obscénités; il dit que les principaux auteurs de ces belles décisions sont, suivant les Juifs, Barakiba, Siméon, & Hilles. Barakiba est apparemment l'ayeul & le pere du fameux Akiba, Siméon est le même que Sammaï, & Hilles le même que Hillel. Voyez l'article MISNA, Euseb. *in Isai.* I. v. 22. Epiphane. *heres.* XXXIII. n°. 9. Hieronim. *in Isai.* VIII. Joseph. *antiq. Jud. lib. XIV. chap. xvij. & lib. XV. chap. 1.* Calmet, *Dictionn. de la Bible.* (G)

* DEUX, s. m. terme qui marque la collection de deux unités; c'est le premier des nombres pairs, & le second des caractères de l'Arithmétique: il se figure ainsi 2. Voyez BINAIRE.

DEUX POUR UN, s. m. (*Hist. nat. Ornithol.*) *gallinago minima sive tertia* Bell. Oiseau qui pèse environ deux onces; il a dix pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des pattes, & seulement huit pouces jusqu'au bout de la queue. On a donné à cet oiseau le nom de *deux pour un*, parce qu'il est deux fois plus grand que la bécassine. Le

croupion est de couleur bleue & luisante comme celle des plumes du dos de l'étourneau, & la pointe de chaque plume est blanchâtre; les bords extérieurs des longues plumes du dos ou des épaules sont jaunes, le milieu de la plume est brun avec des taches rouffes, & les bords intérieurs sont d'un beau bleu luisant, sans aucun mélange de couleur pourprée. On voit sur le cou, du brun, du blanc, & du roux pâle: les plumes du sommet de la tête sont de couleur noire, mêlée de roux; & il y a au-dessus des yeux une bande de couleur jaune pâle: la gorge est d'un roux pâle, avec des taches blanches & des taches brunes: la poitrine & le ventre sont blanchâtres: il se trouve entre les yeux & le bec une tache noire. Le mâle ne differe de la femelle, ni par les couleurs, ni par la grosseur. On compte dans chaque aile vingt-quatre grandes plumes; les dix premières sont brunes, les dix suivantes ont la pointe blanchâtre, enfin les barbes extérieures des trois dernières sont marquées de roux & de noir, en forme de stries. La pointe des plumes qui recouvre immédiatement les grandes plumes des ailes, est blanchâtre; les autres petites plumes sont entièrement noires, à l'exception de la pointe qui est en partie rouffe & en partie noire. Le bec a près de deux pouces de longueur; la piece supérieure s'étend un peu au-delà de l'inférieure, & elle est vers la pointe de couleur noire, & hérissée de petites rugosités, cependant l'extrémité est lisse. Les pattes sont dégarnies de plumes jusqu'au-dessus du genou, & ont une couleur verte peu foncée; les doigts sont entièrement séparés les uns des autres; celui de derriere est le plus court; les ongles sont noirs.

Cet oiseau se nourrit d'insectes; il se cache dans les joncs, & il n'en sort que lorsqu'on l'approche au point de le toucher, pour ainsi dire. Willughby, *Ornit. Voyez OISEAU.* (I)

DEUX, cheval à deux mains. Voyez CHEVAL, DONNER, APPUYER, Pincer des DEUX. Voyez ces mots.

* DEUX COUPS, (*Rubanier.*) se dit par rapport au galon, où l'ouvrier doit marcher deux fois de suite les mêmes marches; en voici la nécessité: si l'on ne marchoit qu'un coup, les soies de la chaîne se montreroient à-travers la trame qui est de fil d'or ou d'argent; ces soies sont à la vérité couleur d'or pour l'or, & blanches pour l'argent; malgré cette conformité de couleur, elles ne laisseroient pas de faire un mauvais effet sur l'ouvrage; c'est pour l'éviter que l'on marche *deux coups*, & pour avoir plus de brillant, par une plus grande réflexion de lumiere. Il faut s'expliquer mieux: ces *deux coups* supposent quatre coups de navette, c'est-à-dire *deux coups* chaque pié; le troisieme de ces quatre coups étant semblable au premier, puisque c'est la même marche qui lui donne l'ouverture, il faut de nécessité que ce troisieme coup vienne avoiser le premier en se rangeant dans sa même duite, voyez DUTE; recevant un nouveau coup de battant, ils se ferment mutuellement, & produisent plus d'éclat sur l'ouvrage.

DEUX PAS. Voyez EFFILÉS.

DEUX-PONTS ou ZUEBRUCK, ville d'Allemagne au duché de même nom. Elle est située sur l'Erbach, dans le cercle du bas Rhin. *Long.* 25. 6. *lat.* 49. 20.

DEUX-UN, en termes de Blason, se dit de la disposition ordinaire de trois pieces en armoiries, dont deux sont vers le chef & une vers la pointe, comme les trois fleurs-de-lis de France.

Cotereau, à Tours, d'argent à trois léfards montant de synople. (V)

DEUXENIERS, s. m. pl. (*Hist. mod.*) chez les Anglo-saxons, étoient des hommes évalués à 200

schelins. *Voyez DOUZENIERS.* Ces hommes étoient de la plus basse classe : car qu'est-ce que 200 schelins ? & lorsqu'on en avoit tué un , l'amende étoit de trente schelins , c'est-à-dire six piaftres. Nous lisons dans les lois d'Henri I. qui vivoit au commencement du douzieme siecle , de *Twindi hominis interfecti wera debet reddi secundum legem* ; ce sont ses paroles. Observez que ce n'étoit pas là une loi nouvelle , mais la confirmation d'une loi plus ancienne faite sous le regne du roi Alfred , qui vivoit à la fin du neuvieme siecle. *Chambers. (G)*

* **DEXICRÉONTIQUE**, (*Myth.*) furnom de Vénus : elle fut ainsi appelée , selon les uns , d'un Dexicréonte charlatan , qui guérit par des enchantemens & des sacrifices les femmes de Samos du trop de dévotion qu'elles avoient pour Vénus , & de la fureur avec laquelle elles s'abandonnoient aux actions par lesquelles cette déesse libertine veut être honorée. En mémoire de ce prodige , & pour dédommager Vénus , on lui éleva une statue qu'on appella la *Vénus de Dexicréonte*. D'autres disent que le Dexicréonte dont la Vénus porta le nom , fut un commerçant , qui ne sachant de quoi charger son vaisseau qui avoit été porté dans l'île de Chypre , consulta la déesse , qui lui conseilla de ne prendre que de l'eau. Le pieux Dexicréonte obéit ; il partit du port avec les autres marchands , qui ne manquèrent pas de le plaisanter sur sa cargaison. Mais le ciel les en punit bien sévèrement : à peine les vaisseaux furent-ils en pleine mer , qu'il survint un calme qui les y retint tout le tems qu'il falloit à Dexicréonte pour échanger son eau contre les précieuses marchandises de ses railleurs. Dexicréonte retourna plus riche & plus dévot que jamais à Samos , où il remercia la déesse de sa bonne inspiration en lui levant une statue. Il n'est pas nécessaire que nous avertissions notre lecteur de ne pas trop croire cette histoire-là ; car nous aurions mis beaucoup plus de sérieux encore dans notre récit , qu'il n'en seroit pas plus vrai.

DEXTRAIRES, f. m. pl. (*Jurispr.*) On appelle ainsi à Montpellier les arpenteurs , à cause d'une mesure nommée *dextre* dont ils se servent pour mesurer les terres. *Voyez Despeisses, tome III. tit. iij. du compoix terrier, sect. j. n. 8. (A)*

DEXTRE, adj. *terme de Blason* : on dit le côté *dextre* & le côté *senestre* de l'écu , & non pas le *droit* & le *gauche*.

DEXTRIBORD, (*Marine.*) *voyez* **STRIBORD**. (*Z*)

DEXTROCHERE, f. m. *terme de Blason* qui se dit du bras droit qui est peint dans un écu , tantôt tout nud , tantôt habillé , ou garni d'un brasselet ou d'un fanon , quelquefois armé ou tenant quelque meuble ou piece dont on se fert dans les armoiries.

Ce mot vient du latin *dextrocherium* , qui signifie un *brasselet* que l'on portoit au poignet droit , dont il est parlé dans les actes du martyr de sainte Agnès , & dans la vie de l'empereur Maxime. On met quelquefois le *dextrochere* en cimier. *Menet. & Dictionn. de Trév. (V)*

DEY, sub. m. (*Hist. mod.*) prince souverain du royaume d'Alger , sous la protection du grand-seigneur.

Vers le commencement du xvij. siecle , la milice turque entretenue à Alger pour garder ce royaume au nom du grand-seigneur , mécontente du gouvernement des bachas qu'on lui envoyoit de Constantinople , obtint de la porte la permission d'élire parmi les troupes un homme de bon sens , de bonnes mœurs , de courage , & d'expérience , afin de les gouverner sous le nom de *dey* , sous la dépendance du sultan , qui enverroit toujours un bacha à Alger pour veiller sur le gouvernement , mais non pour y présider. Les mésintelligence fréquentes entre les

deys & les bachas ayant causé plusieurs troubles , Ali Baba qui fut élu *dey* en 1710 , obtint de la porte qu'il n'y auroit plus de bacha à Alger , mais que le *dey* seroit revêtu de ce titre par le grand-seigneur. Depuis ce tems-là le *dey* d'Alger s'est regardé comme prince souverain , & comme simple allié du grand-seigneur , dont il ne reçoit aucun ordre , mais seulement des capigis bachis ou envoyés extraordinaires , lorsqu'il s'agit de traiter de quelque affaire. Le *dey* tient sa cour à Alger ; sa domination s'étend sur trois provinces ou gouvernemens sous l'autorité de trois beys ou gouverneurs généraux qui commandent les armées. On les distingue par les noms de leurs gouvernemens , le *bey du Levant* , le *bey du Ponant* , & le *bey du Midi*. Quoique le pouvoir soit entre les mains du *dey* , il s'en faut bien qu'il soit absolu ; la milice y forme un sénat redoutable , qui peut destituer le chef qu'elle a élu , & même le tenir dans la plus étroite & la plus fâcheuse prison , dès qu'elle croit avoir des mécontentemens de sa part. Emmanuel d'Aranda en donne des exemples de faits qu'il a vûs au tems de sa captivité. Ainsi le *dey* redoute plus cette milice , qu'il ne fait le grand-seigneur.

Le nom de *dey* signifie en langue turque un *oncle du côté maternel*. La raison qui a engagé la milice turque d'Alger à donner ce titre au chef de cet état , c'est qu'ils regardent le grand-seigneur comme le pere , la république comme la mere des soldats , parce qu'elle les nourrit & les entretient , & le *dey* comme le frere de la république , & par conséquent comme l'oncle maternel de tous ceux qui sont sous sa domination.

Outre l'âge , l'expérience , & la valeur nécessaires pour être élu *dey* , il faut encore être Turc naturel , & avoir fait le voyage de la Mecque. Il n'a ni gardes ni train considérable ; il préside au divan , & l'obéissance qu'on lui rend est ce qui le distingue le plus. Les Turcs l'appellent ordinairement *denletli* , c'est-à-dire l'*heureux* , le *fortuné*. Son siège est dans un angle de la salle du divan , sur un banc de pierre élevé d'environ deux piés qui regne le long de trois côtés de cette salle. Il y a aussi à Tunis un officier nommé *dey* , qui commande la milice sous l'autorité du bacha. *La Martiniere. Mém. du chevalier d'Arvieux. (G)*

DEZ, f. m. *voyez* **DÉ**.

DEZIZE, (*Géog. mod.*) ville d'Egypte sur le Nil , proche le Caire. *Long. 49. 10. lat. 28. 54.*

DI

DI, **DIS**, (*Gramm.*) particule ou préposition inséparable , c'est-à-dire qui ne fait point un mot toute seule , mais qui est en usage dans la composition de certains mots. Je crois que cette particule vient de la préposition *diá* , qui se prend en plusieurs significations différentes , qu'on ne peut faire bien entendre que par des exemples. Notre *di* ou *dis* signifie plus souvent *division* , *séparation* , *distinction* , *distraktion* ; par exemple , *paroître* , *disparoître* , *grace* , *disgrace* , *parité* , *disparité*. Quelquefois elle augmente la signification du primitif ; *dilater* , *diminuer* , *divulguer* , *dis-simuler* , *dissoudre*. (*F*)

* **DIA**, f. f. (*Myth.*) déesse connue des Romains , honorée des Philiens , des Sicyoniens , & particulièrement des Vocontiens , anciens peuples des Gaules. On n'en fait rien de plus : la conjecture la plus vraisemblable , c'est que c'est la même que Ops ou Cybele. *Voyez* **CYBELE**.

DIA, (*Pharmac.*) proposition greque que les anciens medecins employoient très-souvent dans la dénomination d'un grand nombre de préparations pharmaceutiques. Elle répond à l'*ex* & au *de* des Latins , & au *de* des François : c'est ainsi que pour dire la pou-

dre de rose, *pulvis de rosis, ex rosis*, les Grecs disoient *δια ποδων* : dans la suite ils joignirent la préposition avec le substantif, & n'en firent qu'un mot; *διαποδον, διακοδιον, διακρυδιον*, &c. Les Latins adoptèrent la plupart de ces noms, & n'en séparèrent point la préposition; c'est ainsi qu'ils dirent *diarrhodon, diachillum, diacrydium, diacodium*, &c. Les Arabes & les Medecins qui sont venus après, ont aussi adopté cette expression; & très-souvent lorsqu'ils vouloient donner un nom à une composition, ils ne faisoient qu'ajouter la préposition *dia* à la principale drogue qui y entroit: ainsi ils appellerent une poudre purgative où entre le fené, *diaseenna*; celle où entroit le jalap, *diajallappa*. Fracastor nomma l'électuaire antidote qui porte son nom, *diascordium*, parce que cette plante est un de ses ingrédients.

Il est bon de remarquer que le *dia* ne s'employoit que pour les préparations composées, & jamais pour les simples; du moins voyons-nous que les auteurs s'en servent toujours pour exprimer ou une poudre composée, ou un électuaire, ou un emplâtre, & jamais pour exprimer une poudre simple. (b)

DIABACANON, (*Mat. med.*) antidote hépatique vanté par Mirepse, dont la graine de choux est la base.

DIABETES, f. m. (*Medecine.*) c'est le nom d'une maladie caractérisée par une excrétion de différentes humeurs faite par les voies urinaires, plus fréquente & plus abondante que celle des urines seules dans l'état naturel.

Le mot *diabetes* vient de *διαβαινω, permeare*, passer vite, parce que les fluides évacués dans cette maladie semblent être dérivés de la masse des humeurs pour couler avec accélération par les conduits des urines, & parce que la matiere de cette évacuation est rendue comme par un syphon que les Mécaniciens appellent aussi *diabetes*. Cette maladie est aussi appelée *διψασις*, parce qu'elle est ordinairement accompagnée d'une soif inextinguible, qui est un symptôme semblable à celui que produit la morsure d'un serpent de ce nom. On nomme encore le diabetes *hydrops ad matulam*, parce qu'il met les malades dans le cas de remplir souvent les vases destinés à recevoir l'urine. Les Latins n'ont pas donné de nom particulier à cette maladie; Celse ne la désigne que par la périphrase *nimia urinæ profusio*; & on l'appelle quelquefois en françois *flux d'urine*.

Le *diabetes* est de deux especes; celui de la premiere est appelé *vrai*, dans lequel il se fait une évacuation d'urine en plus grande quantité qu'à l'ordinaire, d'un goût douçâtre, mêlée avec d'autres humeurs plus épaisses, telles que le chyle, le lait, le pus, & la substance même du corps, par une suite de la colliquation de ses parties. Celui de la seconde especes est appelé *faux*, dans lequel les urines sont rendues claires, aqueuses, insipides, dont la quantité égale ou surpasse celle de la boisson, & qui en retient même quelquefois la qualité, selon l'observation de Galien, *de locis affect. lib. VI.* & selon Paul Eginette, qui en donne une idée à-peu-près semblable, *oper. liv. III.*

On trouve dans Celse (*liv. IV.*) l'idée de deux différents *diabetes*, dans l'un desquels les malades rendent des urines claires, & dans l'autre des urines épaisses: Galien dit que c'est une maladie très-rare, qu'il ne l'a observée que deux fois, *de locis affect. lib. III.* Il a voulu sans doute parler du *diabetes* de la dernière especes, qui est suivi de consomption; car celui de la premiere est assez commun.

On distingue le *diabetes* de l'incontinence d'urine, parce que dans celle-ci le flux est continu, attendu qu'il dépend du relâchement du sphincter de la vessie, ou de tout autre vice qui l'empêche de se contracter & de se resserrer. On ne peut arrêter cet écou-

lement par aucun effort de la nature, au lieu qu'on peut le suspendre dans le *diabetes*.

Cette maladie peut être causée par tout ce qui peut relâcher les conduits qui servent à filtrer l'urine dans les reins, déterminer les humeurs en plus grande quantité & avec plus de force vers ces mêmes conduits; en sorte qu'ils soient aussi dilatés contre nature, que les vaisseaux qui admettent naturellement le chyle, par exemple, ou le lait; ou qu'ils soient forcés à recevoir continuellement les fluides aqueux ou séreux, que la masse des humeurs qui en est surchargée leur fournit sans interruption. Voyez FLUXION.

On ne doit cependant pas regarder comme un flux d'urine diabétique, celui que procure l'usage des diurétiques ou des eaux minérales, ni celui qui est l'effet de quelqu'évacuation critique qui met fin à la fièvre; mais si la cause de l'écoulement est constante & rébelle, elle établit le *diabetes*.

Les causes qui disposent à cette maladie, sont la boisson trop copieuse de bière, de cidre; c'est ce qui rend le *diabetes*, de la seconde especes sur-tout, très-commun parmi les Anglois. Le trop grand usage du vin du Rhin, des boissons chaudes, du café, du thé principalement, des diurétiques, des eaux minérales acidules, la fièvre maligne de longue durée, colliquative, & qui dégénere en fièvre lente; les poisons qui dissolvent les humeurs, tout ce qui peut obstruer les vaisseaux sécrétoires des viscères, après des exercices, des veilles immodérées, des excès de boisson de liqueurs fortes, qui dissipent les parties les plus fluides & les plus mobiles des humeurs, qui leur font perdre la consistance naturelle, qui en séparent la partie séreuse, la rendent plus abondante, en faisant dégénérer en sérosité excrémentitielle les meilleurs suc; toutes ces choses sont autant de différentes causes qui contribuent à établir le flux d'urine diabétique.

En changeant ainsi la nature d'une très-grande partie des humeurs, & en les rendant susceptibles d'être portées dans les couloirs des reins, qui donnent une issue plus libre que toute autre, par le relâchement auquel les dispose la filtration continue du fluide qui s'y sépare dans l'état naturel. Ce relâchement venant à être augmenté par l'effet encore plus puissant du *diabetes* séreux, on peut aisément concevoir comment il peut parvenir au point de dilatation qui permette le passage des matieres plus grossières que la sérosité, telles que le chyle, le lait; puisque la même chose, quelque rare qu'elle soit, comme maladie, peut arriver dans l'état de santé, selon l'observation de Wanswieten, *comment. aphor. Boerhaave, § 662.* qui a remarqué quelquefois qu'ayant rendu de l'urine quelques heures après un bon déjeuner suivi d'une forte promenade, elle avoit d'abord paru trouble & laiteuse au sortir de la vessie, & déposoit peu de tems après un sédiment blanc & entièrement semblable au chyle. Il assure avoir eu occasion de confirmer sur l'urine de quelques autres personnes, ce qu'il avoit observé sur la fiente. Galien, *de alim. facul. lib. VI.* semble aussi avoir soupçonné la même chose des urines, où il dit qu'il a souvent observé ce qu'il appelle un *suc crud*, &c.

La nature du *diabetes* en général, l'a fait regarder par certains auteurs, & en particulier par Harris, comme une diarrhée des reins, qui peut être quelquefois lientérique, lorsque la boisson est rendue par leurs couloirs presque sans changement; quelquefois coeliaque, lorsque le chyle ou le lait s'écoule par cette voie.

Les symptômes qui accompagnent le *diabetes* sont ordinairement une très-grande soif, une chaleur ardente dans la poitrine, l'abattement des forces; il produit même quelquefois la fièvre hectique: si on n'y

apporte pas promptement remede, les malades périssent par la consommation. L'idée que l'on a donnée des causes de cette maladie, peut servir à rendre raison de tous ces effets. Tout ce qui a été dit jusqu'ici du *diabetes*, doit suffire pour fournir les signes diagnostiques qui servent à le distinguer de toute autre maladie, & à différencier ses especes.

Le *diabetes* de la premiere espece se voit plus communément, & n'est pas si dangereux que celui de la seconde : le faux *diabetes* arrive souvent pour suppléer au défaut de la transpiration; & il consiste par des observations médicales, que bien des gens l'ont supporté pendant long-tems sans en avoir éprouvé de bien mauvais effets. Cardan rapporte de lui-même, de *visâ propr. cap. vj. tome I.* qu'il a été tellement sujet à cette maladie pendant quarante ans, qu'il rendoit chaque jour de soixante à cent onces de liquide par la voie des urines, sans être cependant incommodé par la soif, & sans aucun amaigrissement.

Le vrai *diabetes* dans lequel on rend des matieres chyleuses ou laiteuses en quantité avec l'urine, se voit très-rarement, & entraîne avec soi beaucoup plus de danger que celui de la premiere espece, attendu que cette excretion par sa nature prive le corps de sa nourriture, & le dispose conséquemment à la consommation, dont les progrès sont plus ou moins rapides, selon que la quantité de la substance alimentaire qui sort par les voies urinaires, est plus ou moins considérable : les diabétiques qui en retiennent une certaine quantité, & qui conservent l'appétit, supportent assez long-tems ce mal, selon les observations qu'a recueillies à ce sujet Skenkius, *lib. III.*

On peut dire en général de toute affection diabétique, qu'elle est plus ou moins difficile à guérir, selon qu'elle est plus ou moins invétérée; que sa cause en est plus ou moins funeste, selon que les humeurs sont plus ou moins disposées à la dissolution colligative, & que les visceres sont plus ou moins lésés; qu'elle est plus ou moins décidée, incurable & menaçante d'une mort prochaine, selon que la consommation est plus ou moins avancée.

La curation de cette maladie doit principalement consister à raffermir les vaisseaux des reins, qui pechent toujours par le relâchement dans le *diabetes*, de quelque espece qu'il soit. Les malades doivent s'abstenir de boire le plus qu'il est possible; le peu de boisson qui leur est nécessaire, doit être du vin pur; les alimens dont ils usent, doivent être secs. On doit avoir grand soin de favoriser la transpiration; & si les forces le permettent, les diabétiques doivent exercer leur corps jusqu'à la sueur, pour détourner des reins la férosité qui s'y porte en trop grande abondance, & l'attirer vers la peau. L'expérience prouve que l'on urine moins, à proportion que l'on sue davantage: il suit de-là par conséquent que l'on doit aussi avoir attention d'éviter le froid, qui resserre les pores cutanés; de rester long-tems au lit, de prolonger le sommeil, parce que ce sont des moyens qui facilitent l'excretion de la peau. On conseille pour tout remede, d'appliquer sur la région des reins des morceaux d'étoffe de laine trempés dans de l'oxycrat: M. Wanswieten dit avoir guéri par cette méthode-là simplement un jardinier diabétique; il lui fallut cependant trois mois pour en venir à bout, sans qu'il ne restât plus aucune atteinte de la maladie.

On trouve dans le recueil des observations d'Edimbourg, *volum. IV.* que le docteur Morgan, dans sa *pratique mécanique*, recommande la teinture des mouches cantharides digerées dans l'elixir de vitriol, comme un remede sur lequel on peut presque absolument compter pour modérer ou arrêter le trop grand flux d'urine dans les *diabetes*.

Mais tous les secours mentionnés jusqu'ici, semblent convenir plus particulièrement à celui de la seconde espece: d'ailleurs on doit avoir égard aux différentes causes de cette maladie, pour en entreprendre le traitement avec succès.

Ainsi lorsque le *diabetes* a été précédé de fièvre ardente ou de quelque autre maladie aiguë; lorsque le malade a précédemment fait un trop long ou trop grand usage d'alimens ou de remedes acres, il faut avoir recours aux remedes propres à corriger le vice de la masse des humeurs, qui sont dans ces cas les lenitifs, les adoucissans, comme les émulsions, le lait, la diete laiteuse. Lorsqu'elles pechent par acrimonie alkaline, dissolvante, on peut employer avec succès, selon le docteur Juryn (*observat. d'Edimb. tome VII.*) les eaux ferrugineuses rendues acides avec quelques gouttes d'esprit de soufre ou de vitriol. S'il y a lieu de croire que l'obstruction des visceres contribue au *diabetes*, il convient d'employer de légers apéritifs: si cette maladie est une suite d'une dissolution colligative des humeurs, qui ne soit pas portée au point de la rendre incurable, les seuls remedes qui puissent produire quelque bon effet, sont les incrassans du genre des mucilagineux, les légers astringens, absorbans. On peut se servir quelquefois des narcotiques pour satisfaire à la même indication, & de tous les remedes qui conviennent dans le traitement de la fièvre hectique. Voyez HECTIQUE. (d)

DIABLE, s. m. (*Théolog.*) mauvais ange, & l'un de ces esprits célestes qui ont été précipités du ciel pour avoir voulu s'élever à Dieu. Voyez ANGE.

Le mot *diable* vient du latin *diabolus*, en grec *διαβόλος*, calomniateur, accusateur, trompeur. *Adversarius vester diabolus*, dit S. Paul, *tanquam leo rugiens circuit, quærens quem devoret.*

Les Ethiopiens, qui sont noirs, peignent le *diable* blanc, pour prendre le contrepied des Européens, qui le représentent noir. Les uns sont aussi bien fondés que les autres.

Il n'est point parlé du *diable* dans l'ancien Testament, mais seulement de satan. On ne trouve point non plus dans les auteurs payens le mot de *diable* dans la signification que les chrétiens y ont attachée, c'est-à-dire pour désigner une créature qui s'est révoltée contre Dieu: ils tenoient seulement qu'il y avoit de mauvais génies qui persécutoient les hommes. Les Chaldéens admettoient de même un bon principe, & un mauvais principe ennemi des hommes. Voyez DEMON, PRINCIPE, &c.

Les relations que nous avons de la religion des Américains, disent qu'ils adorent le *diable*; mais il ne faut pas prendre ce terme selon le style de l'Écriture. Ces peuples ont l'idée de deux êtres opposés, dont l'un est bon & l'autre méchant; ils mettent la terre sous la conduite de l'être malin, que nos auteurs appellent le *diable*, mais mal-à-propos. *Dictionn. de Trév. & Chambers* (G)

DIABLES CARTÉSIENS ou DE DESCARTES, (*Physique.*) On appelle ainsi de petits plongeurs de verre qui étant renfermés dans un vase plein d'eau, descendent au fond, remontent, & font tels mouvemens qu'on veut. Ces petits plongeurs sont de deux sortes; les uns sont des masses solides de verre auxquelles on attache en-haut une petite boule pleine d'air, qui a comme une petite queue ouverte, ce qui rend le total moins pesant qu'un égal volume d'eau, mais de maniere que la différence est fort petite; les autres sont creux en-dedans, & percés en quelque endroit d'un petit trou. Ces plongeurs étant enfermés dans un vase plein d'eau, dont le goulot soit étroit, si on presse avec le doigt la superficie de l'eau au goulot, l'air contenu dans le plom-

geon ou dans la boule, est condensé; le plongeon devient plus pesant que l'eau, & descend: si on retire le doigt, l'air se dilate, le plongeon devient plus léger, & remonte. *Voyez un plus grand détail dans l'essai de Phys. de Musch. pag. 677, 678. Voyez aussi la figure de ces plongeurs, Pl. de Physiq. fig. 24 & 25. (O)*

DIABLE, f. m. oiseau, (*Hist. nat. Ornithol.*) on a donné ce nom aux Antilles à un oiseau de nuit, parce qu'on l'a trouvé très-laid. Il ressemble, dit-on, pour la figure à un canard: il a le regard effrayant, & le plumage mêlé de noir & de blanc: il fait, comme les lapins, des trous en terre qui lui servent de nid. Cet oiseau habite les plus hautes montagnes, & n'en descend que pendant la nuit: son cri est lugubre, & sa chair très-bonne à manger. *Hist. nat. des Antilles par le P. du Tertre, tome II. (I)*

DIABLE, oiseau, voyez FOULQUE.

DIABLE DE MER, oiseau, voyez MAIROULE.

DIABLE, (Hist. nat. Ichthyol.) poisson de mer. Les pêcheurs des îles de l'Amérique appellent *diablé* un grand poisson plat, en forme de grande raie; il est plus large que long, ayant quelquefois plus de dix piés du bout d'un aileron à l'autre, & plus de deux piés d'épaisseur vers le milieu du corps. Sur le devant de la tête, au-dessus des yeux, sont deux especes d'antennes flexibles, longues d'environ deux piés, larges de six à sept pouces, plates, arrondies par le bout comme des palettes, & couvertes d'une peau fort épaisse. Ces antennes se recourbent en se tortillant comme des cornets; elles ressemblent pour lors à de grosses cornes de bélier. La gueule de ce poisson est demesurément ouverte, ayant plus de deux piés de large; elle n'a point de dents, mais on remarque de grosses levres ou membranes très-épaisses qui recouvrent les gencives de ce monstre, lorsqu'il veut engloutir quelque gros poisson: au-dessous de la tête, des deux côtés de l'estomac, sont les ouïes formées par des ouvertures ou fentes transversales: il a une espece de gouvernail sur le dos à la partie postérieure, de laquelle sort une queue très-agile, longue de quatre à cinq piés, diminuant insensiblement en forme de foïet. Tout l'animal est couvert d'une peau très-forte, rude, grise sur le dos & blanche sous le ventre: sa chair est indigeste, & à-peu-près semblable à celle des grosses raies, dont ce poisson est vraisemblablement une espece. *Cet article est de M. LE ROMAIN.*

DIABLE, (Maréchal-grossier.) espece de levier assez semblable pour la forme & pour l'usage, à celui dont se servent les Tonneliers pour faire entrer de force les cerceaux sur les tonneaux qu'ils relient. Les Maréchaux-grossiers employent le *diablé* à faire passer les bandes de fer sur les roues des voitures, lorsqu'ils bandent ces roues d'une seule piece.

DIABLE, (Manufacture en laine.) espece de levier qui, dans le ramage des étoffes, sert à faire baisser les traverses d'en-bas, quand il s'agit d'élargir le drap: c'est par cette raison que le même instrument s'appelle aussi *larget*. *Voyez MANUFACTURE EN LAINE.*

DIABLE, terme de Riviere, grand chariot à quatre roues, qui par des verrins sert à enlever & à conduire de grands fardeaux.

Diablé se dit aussi d'une machine à deux roues dont se servent les Charpentiers pour porter quelques morceaux de bois.

DIABLOTINS, f. m. pl. en terme de Confiseur; ce sont des especes de dragées fort grosses & longues, faites de chocolat incrusté de sucre en grains très-durs.

DIABOTANUM, f. m. (Pharm.) on appelle en Pharmacie *diabotanium*, un emplâtre dans la compo-

sition duquel il entre beaucoup de plantes. Ce nom vient du grec *δία*, & *ex*, *βοτάνη*, *planta*.

Dès le tems de Galien il y avoit un emplâtre de ce nom, dont il nous a laissé la description dans ses livres de *compos. medicam.* C'étoit plusieurs plantes & racines qu'on piloit, & qu'on incorporoit avec un cérat.

Aujourd'hui on fait beaucoup d'usage d'un emplâtre *diabotanium*, dont M. Blondel, medecin de Paris, est l'auteur. Nous allons en donner la composition, d'après la pharmacopée de Paris.

Emplâtre diabotanium de Blondel. ℞. des feuilles & des racines récentes de bardane, de pétasite, de fouci, de cyque, d'ivette, de livefse, de grande valériane, d'angélique de jardin, d'aunée, de grand raifort sauvage, de concombre sauvage, de scrophulaire, de trique-madame, de grande chélidoine, de petite chélidoine, de gratiolo, de chaque six onces: hachez les feuilles & les racines, & faites-les bouillir dans une suffisante quantité d'eau; après quoi passez la décoction avec expression.

Ajoutez à cette décoction, des sucres de ciguë, de grande chélidoine, d'orvale, de trique-madame, de chaque quatre livres: faites évaporer le tout au bain-marie, en consistance d'extrait épais.

A une livre de cet extrait mêlez exactement du galbanum, de la gomme-ammoniac, de l'opopanax, du sagapenum, de chaque quatre onces. Notez que ces gommés-résines doivent être auparavant dissoutes dans du vinaigre scillitique, & épaissies en consistance requise.

D'autre part, ℞. de la litharge préparée, deux livres; de l'huile de vers, de l'huile de petits chiens, de l'huile de melilot, de l'huile de mucilage, de chaque huit onces: de l'eau commune, une suffisante quantité pour cuire les huiles & la litharge: ce qui étant fait, ajoutez-y selon l'art l'extrait susdit, auquel les gommés-résines ont été mêlées, & du soufre vif subtilement pulvérisé, quinze onces: après quoi ayant fait fondre ensemble de la cire jaune, du styrax liquide purifié, de la poix de Bourgogne, de chaque une livre, ajoutez-les à l'emplâtre que vous aurez fait légèrement liquéfier, agitant bien le tout avec un bistortier, pour faire un mélange exact, auquel vous ajouterez la poudre suivante:

Prenez de racines d'iris de Florence, de pain de pourreau, de renoncule bulbeuse, de couronne impériale, de serpentaire, d'elébore blanc, de chaque six gros, de sceau de Notre-Dame, d'arum, de chaque une once; des trois aristoloches, de chaque deux gros; de cabaret, trois onces; des feuilles de pistachier, trois gros; des baies de laurier, une demi-once, des semences d'angélique, de creffon, de chaque six gros; de cumin, trois onces; de la crote de pigeons, une once; du bithume de Judée, de l'oliban, du mastic, de chaque huit onces; de la gomme tacamahaca, douze onces; du bdélium, de la myrrhe, de chaque trois onces; de l'euphorbe, une once: faites du tout une poudre selon l'art, que vous mélangerez bien avec l'emplâtre susdit: après quoi vous ajouterez enfin du camphre, une once & demie, que vous aurez fait dissoudre dans de l'huile de gerofle, une once & demie; de l'huile de briques, deux onces & demie, & l'emplâtre sera fait (*voy. EMPLÂTRE*). Cet emplâtre passe pour être bon pour amollir & résoudre; on s'en sert fréquemment pour les loupes, les glandes, &c. (b)

DIABROSE, voyez l'article VAISSEAU.

DIACARTHAMI, (TABLETTES DE) Pharm. c'est ainsi qu'on nomme des tablettes purgatives où entre la semence de carthami. *Voyez la composition de ces tablettes à l'article CARTHAME. Voyez aussi l'art. TABLETTES* Les tablettes de *diacarthami* purgent assez bien à la dose de demi-once ou de six gros. Ce

Ce purgatif n'est presque point d'usage à Paris; le bon marché l'a mis fort en vogue parmi le petit peuple dans plusieurs de nos provinces.

DIACATHOLICON ou PURGATIF UNIVERSEL, f. m. (*Pharmac.*) Prenez pulpe de casse & de ramarins, feuilles de fené, de chaque deux onces; racines de polypodes, fleurs de violette & rhubarbe, de chaque une once; semence d'anis, sucre blanc & réglisse, de chaque deux gros. Pulverisez ce qui doit l'être, & prenez ensuite racine de polypode récent concassé, trois onces; semences de fenouil doux, six gros: faites-les bouillir dans deux pintes d'eau de pluie, jusqu'à consommation du tiers: coulez la liqueur, & donnez-lui avec deux livres de sucre blanc, la consistance de syrop: versez-le sur les pulpes tandis qu'elles sont sur le feu, & incorporez-y les poudres, pour donner au tout la forme d'un électuaire. Cette préparation est peu d'usage, nonobstant le titre pompeux qu'elle porte.

DIACAUSTIQUE, f. f. (*Optique & Géomét.*) est le nom qu'on donne aux caustiques par réfraction, pour les distinguer des caustiques par réflexion, qu'on nomme *catacaustiques*. Ces mots sont formés sur le modèle des mots de *catoptrique* & de *dioptrique*, dont l'une est la théorie de la lumière réfléchie, & l'autre la théorie de la lumière rompue ou réfractée. Voyez CAUSTIQUE.

Représentez-vous un nombre infini de rayons, tels que *BA*, *BM*, *BD*, &c. (*Pl. Géom. fig. 23.*) qui partent du même point lumineux *B*, pour être réfractés par la surface ou ligne courbe *AMD*, en s'éloignant ou s'approchant de la perpendiculaire *MC*; de manière que les sinus *CE* des angles d'incidence *CME*, soient toujours aux sinus *CG* des angles de réfraction *CMG*, dans un rapport donné. La ligne courbe qui touche tous les rayons réfractés, est appelée la *diacaustique*.

Au reste ce nom est peu en usage; on se sert plus communément de celui de *caustiques par réfraction*. Il est visible que cette caustique peut être regardée comme un polygone d'une infinité de côtés formé par le concours des rayons infiniment proches, réfractés par la courbe *AMD*, suivant la loi que nous venons de dire. Voyez RÉFRACTION & COURBES POLYGONES. (O)

DIACENTROS, f. m. (*Astron.*) terme usité par Kepler pour exprimer le diamètre le plus court de l'orbite elliptique de quelque planète.

Les deux diamètres d'une ellipse passent par son centre, & peuvent par cette raison être nommés *diacentros*; car ce mot signifie *qui est coupé par le centre en deux*: cependant il y a apparence que Kepler a appelé ainsi le petit diamètre, pour le distinguer du premier, qui passe non-seulement par le centre, mais encore par le foyer de l'orbite. Au reste ce mot n'est plus en usage. (O)

DIACHILON, subst. m. (*Pharmacie.*) emplâtre qui tire son nom des sucres de plantes appelés en grec *χυλον*, qui entrent dans sa composition.

De tous les emplâtres qui portent ce nom, la pharmacopée de Paris n'en a retenu que deux, qui sont le simple & le gommé.

Emplâtre de diachilon simple. ℞ de la litharge préparée, trois livres; de l'huile de mucilage, six livres; de la décoction d'iris *nostras*, six livres: faites cuire le tout selon l'art en consistance requise.

Le grand diachilon gommé. ℞ de la masse de l'emplâtre *diachilon simple* que nous venons de décrire, quatre livres; de la cire jaune, de la poix résine, de la térébenthine, de chaque trois onces: faites fondre le tout ensemble à un petit feu, & y ajoutez gomme ammoniac, bdellium, galbanum, sagapenum, de chaque une once, que vous aurez fait dissoudre dans du

vin, & épaisir en consistance de miel épais: faites ce mélange selon l'art, & l'emplâtre sera fait.

On attribue à l'emplâtre *diachilon simple* la vertu de ramollir, de digérer, de mûrir, de résoudre; & le gommé passe pour posséder ces vertus éminemment. Voyez EMLATRE.

DIACO, f. m. (*Hist. mod.*) nom que l'on donne dans l'ordre de Malthe, à ceux qui se présentent pour être reçus au rang de chapelains, ce qu'ils font à l'âge de huit ou neuf ans. On les appelle aussi *clercs conventuels*, parce qu'ils servent dans le couvent de Malthe depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de quinze. Pour être admis, ils doivent avoir une lettre ou patente du grand-maître de l'ordre, qu'on nomme *lettre de diaco*. *Dict. de Trév. & Chambers.* (G)

DIACODE, f. m. (*Pharmacie.*) syrop de *diacode*, de *maconium*, ou de pavot blanc. Voyez PAVOT.

DIACONAT, subst. m. (*Hist. & Hiérach. ecclési.*) est l'ordre ou l'office de celui qui est diacre. Voyez DIACRE & DIACONESSE.

Les protestans prétendent que dans son origine le *diaconat* n'étoit qu'un ministère extérieur, qui se bornoit à servir aux tables dans les agapes, & à avoir soin des veuves, des pauvres, & des distributions des aumônes. Quelques catholiques, comme Durand, Cajetan, &c. ont soutenu que ce n'étoit pas un sacrement. Le plus grand nombre des théologiens soutient le sentiment contraire.

Voici les principales cérémonies qu'on observe en conférant le *diaconat*. D'abord l'archidiacre présente à l'évêque celui qui doit être ordonné, disant que l'Eglise le demande pour la charge du *diaconat*: *Sçavez-vous qu'il en soit digne*, dit l'évêque? *Je le sais & le témoigne*, dit l'archidiacre, *autant que la faiblesse humaine permet de le connoître*. L'évêque en remercie Dieu; puis s'adressant au clergé & au peuple, il dit: *Nous élisons avec l'aide de Dieu, ce présent souvdiacre pour l'ordre du diaconat: si quelqu'un a quelque chose contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu, & qu'il le dise; mais qu'il se souvienne de sa condition*. Ensuite il s'arrête quelque tems. Cet avertissement marque l'ancienne discipline de consulter le clergé & le peuple pour les ordinations. Car encore que l'évêque ait tout le pouvoir d'ordonner, & que le choix ou le consentement des laïques ne soit pas nécessaire sous peine de nullité; il est néanmoins très-utile pour s'assurer du mérite des ordinans. On y pourvoit aujourd'hui par les publications qui se font au prône, & par les informations & les examens qui précèdent l'ordination: mais il a été fort saintement institué de présenter encore dans l'action même les ordinans à la face de toute l'Eglise, pour s'assurer que personne ne leur peut faire aucun reproche. L'évêque adressant ensuite la parole à l'ordinant, lui dit: *Vous devez penser combien est grand le degré où vous montez dans l'Eglise: un diacre doit servir à l'autel, baptiser, & prêcher. Les diacres sont à la place des anciens lévites; ils sont la tribu & l'héritage du Seigneur: ils doivent garder & porter le tabernacle, c'est-à-dire défendre l'Eglise contre ses ennemis invisibles, & l'orner par leurs prédications & par leur exemple. Ils sont obligés à une grande pureté, comme étant ministres avec les prêtres, coopérateurs du corps & du sang de notre Seigneur, & chargés d'annoncer l'évangile*. L'évêque ayant fait quelques prières sur l'ordinant, dit entre autres choses: nous autres hommes nous avons examiné sa vie autant qu'il nous a été possible: vous, Seigneur, qui voyez le secret des cœurs, vous pouvez le purifier & lui donner ce qui lui manque. L'évêque met alors la main sur la tête de l'ordinant, en disant: *recevez le S. Esprit pour avoir la force de résister au diable & à ses tentations*. Il lui donne ensuite l'étole, la dalmatique, & enfin le livre des évangiles. Quelques-uns ont cru que la porrection de ces instrumens,

comme parlent les Théologiens, étoient la matière du sacrement conféré dans le *diaconat*; mais la plupart des Théologiens pensent que l'imposition des mains est sa matière, & que la prière, *accipe Spiritum sanctum*, &c. ou les prières jointes à l'imposition des mains, en est la forme. Voyez SACREMENT, FORME, MATIÈRE, &c. *Pontific. rom. de ordinat. diacon. Fleury, instit. au droit ecclésiastiq. tom. I. part. I. chapit. viij. p. 79. & suiv. (G)*

DIACONESSE, f. f. (*Hist. & Hiérarch. ecclésiast.*) terme en usage dans la primitive Eglise, pour signifier les personnes du sexe qui avoient dans l'Eglise une fonction fort approchante de celles des diacres. S. Paul en parle dans son épître aux Romains, & Plin le jeune dans une de ses lettres à Trajan, fait savoir à ce prince qu'il avoit fait mettre à la torture deux *diaconesses*, qu'il appelle *ministrae*.

Le nom de *diaconesse* étoit affecté à certaines femmes dévotes, consacrées au service de l'Eglise, & qui rendoient aux femmes les services que les diacres ne pouvoient leur rendre avec bienséance; par exemple, dans le baptême, qui se conféroit par immersion aux femmes aussi-bien qu'aux hommes. Voy. BAPTÊME.

Elles étoient aussi préposées à la garde des portes des églises ou des lieux d'assemblées, du côté où étoient les femmes séparées des hommes, selon la coutume de ce tems-là. Elles avoient soin des pauvres, des malades, &c. & dans le tems de persécution, lorsqu'on ne pouvoit envoyer un diacre aux femmes pour les exhorter & les fortifier, on leur envoyoit une *diaconesse*. Voyez Balzamon, sur le deuxième canon du concile de Laodicée, & les constitutions apostoliques, liv. II. ch. lvij. pour ne point parler de l'épître de S. Ignace au peuple d'Antioche, où l'on prétend que ce qu'il dit des *diaconesses* a été ajouté.

Lupus, dans son commentaire sur les conciles, dit qu'on les ordonnoit par l'imposition des mains; & le concile in *Trullo*, se sert du mot *χειροτονειν*, imposer les mains, pour exprimer la consécration des *diaconesses*. Néanmoins Baronius nie qu'on leur imposât les mains, & qu'on usât d'aucune cérémonie pour les consacrer; il se fonde sur le dix-neuvième canon du concile de Nicée, qui les met au rang des laïques, & qui dit expressément qu'on ne leur imposoit point les mains. Cependant le concile de Chalcédoine régla qu'on les ordonneroit à 40 ans, & non plutôt; jusques-là elles ne l'avoient été qu'à 60, comme S. Paul le prescrit dans sa première à Timothée, & comme on le peut voir dans le *nomocanon* de Jean d'Antioche, dans Balzamon, le *nomocanon* de Photius & le code Théodosien, & dans Tertullien, de *valland vig.* Tertullien, dans son traité *ad uxorem*, liv. I. ch. vij. parle des femmes qui avoient reçu l'ordination dans l'église, & qui par cette raison ne pouvoient plus se marier; car les *diaconesses* étoient des veuves qui n'avoient plus la liberté de se marier, & il falloit même qu'elles n'eussent été mariées qu'une fois pour pouvoir devenir *diaconesses*, mais dans la suite on prit aussi des vierges; c'est du moins ce que disent S. Epiphane, Zonaras, Balzamon, & S. Ignace.

Le concile de Nicée met les *diaconesses* au rang du clergé, mais leur ordination n'étoit point sacramentelle, c'étoit une simple cérémonie ecclésiastique. Cependant parce qu'elles prenoient occasion de-là de s'élever au-dessus de leur sexe, le concile de Laodicée défendit de les ordonner à l'avenir. Le premier concile d'Orange, en 441, défend de même de les ordonner, & enjoint à celles qui avoient été ordonnées, de recevoir la bénédiction avec les simples laïques.

On ne fait point au juste quand les *diaconesses* ont

cessé, parce qu'elles n'ont point cessé par tout en même tems: l'onzième canon du concile de Laodicée semble à la vérité les abroger; mais il est certain que long tems après il y en eut encore en plusieurs endroits. Le vingt-sixième canon du premier concile d'Orange, tenu l'an 441; le vingtième de celui d'Espagne, tenu l'an 515, défendent de même d'en ordonner, & néanmoins il y en avoit encore du tems du concile in *Trullo*.

Atton de Verceil rapporte dans sa huitième lettre, la raison qui les fit abolir: il dit que dans les premiers tems le ministère des femmes étoit nécessaire pour instruire plus aisément les autres femmes, & les débiter des erreurs du paganisme; qu'elles servoient aussi à leur administrer le baptême avec plus de bienséance; mais que cela n'étoit plus nécessaire depuis qu'on ne baptisoit plus que des enfans. Il faut encore ajouter maintenant, depuis qu'on ne batise plus que par infusion dans l'église latine.

Le nombre des *diaconesses* semble n'avoir point été fixé: l'empereur Héraclius dans sa lettre à Sergius patriarche de Constantinople, ordonne que dans la grande église de cette ville il y en ait quarante, & fix seulement dans celle de la mère de Dieu, qui étoit au quartier des blaquernes.

Les cérémonies qu'on observoit dans la bénédiction des *diaconesses*, se trouvent encore présentement dans l'eucologe des Grecs. Matthieu Blastares savant canoniste grec, observe qu'on fait presque la même chose pour recevoir une *diaconesse*, que dans l'ordination d'un diacre. On la présente d'abord à l'évêque devant le sanctuaire, ayant un petit manteau qui lui couvre le cou & les épaules, & qu'on nomme *masorium*; & après qu'on a prononcé la prière qui commence par ces mots *la grace de Dieu*, &c. elle fait une inclination de tête sans fléchir les genoux. L'évêque lui impose ensuite les mains en prononçant une prière. Mais tout cela n'étoit point une ordination; c'étoit seulement une cérémonie religieuse, semblable aux bénédictions des abbesses. On ne voit plus de *diaconesses* dans l'église d'Occident depuis le xij^e siècle, ni dans celle d'Orient passé le xij^e. Macer, dans son *hyerolexicon* au mot *diaconissa*, remarque qu'on trouve encore quelque trace de cet office dans l'église de Milan, où il y a des matrones qu'on appelle *vetulones*, qui sont chargées de porter le pain & le vin pour le sacrifice à l'offertoire de la messe selon le rit Ambrosien. Les Grecs donnent encore aujourd'hui le nom de *diaconesses* aux femmes de leurs diacres, qui suivant leur discipline sont ou peuvent être mariés; mais ces femmes n'ont aucune fonction dans l'église comme en avoient les anciennes *diaconesses*. Moréry, Chamb. & Trév. (G)

DIACONIE, f. f. (*Hist. ecclésiast.*) en latin *diaconia* ou *diaconium*, c'étoit dans l'Eglise primitive un hospice ou hôpital établi pour assister les pauvres & les infirmes. On donnoit aussi ce nom au ministère de la personne préposée pour veiller sur les besoins des pauvres, & c'étoit l'office des diacres pour les hommes, & des *diaconesses* pour le soulagement des femmes. Chambers. (G)

DIACONIE, f. f. (*Hist. anc. & mod.*) nom qui est resté à des chapelles ou oratoires de la ville de Rome, gouvernées par des diacres, chacun dans la région ou le quartier qui lui est affecté.

À ces *diaconies* étoit joint un hôpital ou bureau pour la distribution des aumônes: il y avoit sept *diaconies*, une dans chaque quartier, & elles étoient gouvernées par des diacres, appelés pour cela *cardinaux diacres*. Le chef d'entr'eux s'appelloit *archidiaque*. Voyez CARDINAL.

L'hôpital joint à l'église de la *diaconie*, avoit pour le temporel un administrateur nommé le *père de la diaconie*, qui étoit quelquefois un prêtre, & quelque-

fois aussi un simple laïque ; à présent il y en a 14 affectés aux cardinaux-diacres ; Ducange nous en a donné les noms : ce sont les *diaconies* de S^{te} Marie dans la voie large, de S. Eustache auprès du pantheon, &c. Voyez le dict. de Trév. & Chambers.

DIACONIQUE, f. m. (*Hist. ecclési.*) lieu près des églises, dans lequel on ferroit les vases & les ornemens sacrés pour le service divin : c'est ce que nous nommons aujourd'hui *sacristie*. (G)

DIACOPÉ, sub. f. *terme de Chirurgie*, espèce de fracture au crane, faite par instrument tranchant qui a été porté de biais ou obliquement, & dans laquelle il y a un éclat coupé sans être détaché ni emporté.

Il faut dans ces playes être fort attentif aux accidens primitifs & consécutifs, pour se déterminer à trépaner ou se dispenser de faire cette opération. Voyez COMMOTION & TRÉPAN. (Y)

DIACOPRÆGIA, (*Pharmacie.*) topique fait de la fiente de chevre, dont on se fert contre les tumeurs dans la rate & dans les glandes derrière les oreilles, nommées *parotides*. Blanchard.

DIACOUSTIQUE, f. f. (*Physiq. & Musiq.*) c'est la considération des propriétés du son réfracté en passant à travers différens milieux, c'est-à-dire d'un plus dense dans un plus rare, ou au contraire. Voyez SON & RÉFRACTION ; voyez aussi ACOUSTIQUE & PHONIQUE.

Ce mot est formé du grec *dia*, par, qui signifie un passage, & d'*ἀνοῖον*, j'entens. (S)

DIACRE, f. m. (*Hist. & Hiérarch. ecclési.*) un des ministres inférieurs de l'ordre ecclésiastique, celui qui est promu au second des ordres sacrés. Sa fonction est de servir à l'autel dans la célébration des saints mystères. Voyez ORDRES. Il peut aussi baptiser & prêcher avec permission de l'évêque.

Ce mot est formé du latin *diaconus*, qui vient du grec *δίακονος*, qui signifie *ministre*, *serviteur*.

Les *diacres* furent institués au nombre de sept par les apôtres. *Act. chap. vj.* Ce nombre fut long-tems conservé dans plusieurs églises. Leur fonction étoit de servir dans les agapes, d'administrer le pain & le vin aux communians, & de distribuer les aumônes. Voyez AGAPES, &c.

Selon les anciens canons, le mariage n'étoit pas incompatible avec l'état & le ministère des *diacres* : mais il y a long-tems qu'il leur est interdit dans l'église romaine ; & le pape ne leur accorde des dispenses que pour des raisons très-importantes, encore ne restent-ils plus alors dans leur rang & dans les fonctions de leur ordre. Dès qu'ils ont dispense & qu'ils se marient, ils rentrent dans l'état laïque.

Anciennement il étoit défendu aux *diacres* de s'asseoir avec les prêtres. Les canons leur défendent de consacrer : c'est une fonction sacerdotale. Ils défendent aussi d'ordonner un *diacre*, s'il n'a un titre, s'il est bigame, ou s'il a moins de vingt-cinq ans. L'empereur Justinien dans sa *novelle 133*, marque le même âge de vingt-cinq ans : cela étoit en usage lorsqu'on n'ordonnoit les prêtres qu'à trente ans ; mais à présent il suffit d'avoir vingt-trois ans pour pouvoir être ordonné *diacre*. Sous le pape Sylvestre il n'y avoit qu'un *diacre* à Rome ; depuis on en fit sept, ensuite quatorze ; & enfin dix-huit, qu'on appelle *cardinaux-diacres* pour les distinguer de ceux des autres églises. Voyez CARDINAL.

Leur charge étoit d'avoir soin du temporel & des rentes de l'église, des aumônes des fideles, des besoins ecclésiastiques, & même de ceux du pape. Les *soûdiacres* faisoient les collectes, & les *diacres* en étoient les dépositaires & les administrateurs. Ce maniement qu'ils avoient des revenus de l'église, accrût leur autorité à mesure que les richesses de l'église augmentèrent. Ceux de Rome, comme mini-

stres de la première église, se donnoient la préséance ; ils prirent même à la fin le pas sur les prêtres. S. Jérôme s'est fort recréé contre cet abus, & prouve que le *diacre* est au-dessous du prêtre.

Le concile *in Trullo*, qui est le troisième de Constantinople ; Aristinus, dans sa *synopsé* des canons de ce concile, Zonaras sur le même concile, Siméon Logothete, & Œcuménus, distinguent les *diacres* destinés au service des autels, de ceux qui avoient soin de distribuer les aumônes des fideles. Ainsi la coutume de faire des *diacres* sans autre fonction que de servir le prêtre à l'autel, s'étant introduite, ce simple ordre de *diacres* n'osa plus s'élever au-dessus des prêtres. Pour les autres qui avoient retenu l'administration des deniers, ils voulurent toujours conserver leur supériorité ; & depuis qu'ils se furent multipliés par distinction, le premier d'entre eux s'appelloit *archidiacre*. Voyez ARCHIDIACRE.

Les *diacres* récitoient dans les saints mystères certaines prières, qui à cause de cela s'appelloient *prières diaconiques*. Ils avoient soin de contenir le peuple à l'église dans le respect & la modestie convenables : il ne leur étoit point permis d'enseigner publiquement, au moins en présence d'un évêque ou d'un prêtre : ils instruisoient seulement les cathécumenes, & les préparoient au baptême. La garde des portes de l'église leur étoit confiée ; mais dans la suite les *soûdiacres* furent chargés de cette fonction, & ensuite les portiers, *ostiarii*. Voyez PORTIERS.

Parmi les Maronites du mont Liban, il y a deux *diacres* qui sont de purs administrateurs du temporel. Dandini, qui les appelle *li signori diaconi*, dit que ce sont deux seigneurs séculiers qui gouvernent le peuple, jugent de tous leurs différends, & traitent avec les Turcs de ce qui regarde les tributs, & de toutes les autres affaires. En cela le patriarche des Maronites semble avoir voulu imiter les apôtres, qui se déchargèrent sur les *diacres* de tout ce qui concernoit le temporel de l'église. *Il ne convient pas*, dirent les apôtres, *que nous laissions la parole de Dieu pour servir aux tables* : & ce fut-là en effet ce qui occasionna le premier établissement des *diacres*. C'est par la même raison que dans les monastères on a quelquefois donné aux œconomes ou dépensiers le nom de *diacres*, quoiqu'ils ne fussent pas ordonnés *diacres*. Chambers & Moréry. (G)

DIACRION, f. f. (*Hist. anc.*) étoit une des factions d'Athènes ; quelquefois il y en avoit trois, & quelquefois elles étoient réduites à deux. Lorsqu'il s'en trouva trois, c'étoient les *diacrii*, *pedii*, & *paralii* : le nombre en augmentoit suivant qu'il se trouvoit des chefs. Les *diacrii* étoient pour ce que nous appellons *gouvernement aristocratique*, c'est-à-dire le gouvernement des nobles, ou des personnes distinguées dans la république : telles sont les républiques de Venise & de Gènes. Les *pedii* inclinoient pour la démocratie, c'est-à-dire le gouvernement du peuple, ainsi qu'il se pratique dans quelques cantons de la Suisse, & comme il étoit d'usage à Strasbourg, lorsqu'elle avoit le titre de *ville impériale*, où pour entrer dans la magistrature de la ville il falloit être dans la roture ; tout noble qui vouloit y entrer, étoit obligé de renoncer à la noblesse : & c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui pour la magistrature de la maison de ville. Il est rare de ne pas trouver de pareilles factions dans les républiques anciennes & modernes. (a)

* DIACTORE, adj. (*Myth.*) surnom de Mercure. Il fut ainsi appelé de *διὰ γω*, j'envoie : ainsi Mercure *diactore* est la même chose que *Mercurus l'envoyé*, ou le messager des dieux.

DIACYDONIUM, f. m. (*Pharmacie.*) c'est ainsi qu'on appelle le suc de coing épais ou cuit en consistance d'extrait. On y ajoute ordinairement du su-



cre, & on en fait ce qu'on appelle communément une gelée. Voyez COING.

On trouve dans presque toutes les pharmacopées allemandes une gelée de coing sous le nom de *diacydonium laxativum*. Nous allons en donner la description d'après Zwelfer.

Diacydonium laxativum pellucidum. ℞. résine de jalap, quatre onces : faites-la dissoudre dans une suffisante quantité d'esprit-de-vin rectifié : après quoi ayez trois livres & demie de gelée de coing bien faite, bien transparente, & d'une bonne consistance : faites-la chauffer sur un petit feu pour la ramollir ; & tandis qu'elle est chaude, versez-y la dissolution de résine de jalap, & agitez bien pour faire un mélange exact : la chaleur fera dissiper l'esprit-de-vin, & la résine se trouvera divisée dans la gelée de coing autant qu'elle le peut être ; on la verse tandis qu'elle est encore liquide, dans des petites boîtes de sapin, comme on fait le cotignac à Orléans.

Au lieu de résine de jalap, d'autres demandent de la résine de scammonée : on y ajoûte quelquefois des extraits de sené, de rhubarbe, &c.

Cette façon de masquer la résine de jalap ou de scammonée est très-bonne ; non-seulement on en fauve le dégoût, mais encore on les donne divisées au point, qu'on ne doit pas appréhender leur mauvais effet.

On s'en fert en Allemagne pour purger les enfans & les personnes qui ont de la répugnance à prendre les médicamens ordinaires. Voy. RÉSINE de scammonée & de jalap aux mots SCAMMONÉE, JALAP. (b)

DIADÈME, f. m. (*Hist. anc. & mod.*) terme qui vient du grec : ç'a été dans les premiers tems la marque de la dignité royale ; on s'en est servi dans presque toutes les anciennes monarchies, mais avec quelques différences. C'étoit une bande de couleur blanche, que l'on ceignoit autour de la tête ; ce qui n'empêchoit pas que les souverains n'eussent une couronne avec le *diadème*. On prétend que Bacchus ayant vaincu les Indiens, voulut revenir des Indes en triomphe monté sur un éléphant ; & comme victorieux, qu'il fut le premier qui se servit du *diadème*. Selon Pline, en son histoire, livre VII. les rois de Perse & d'Arménie joignoient cet ornement à leurs cydaris & à leurs tiaras, coëffures de tête particulières aux souverains de ces contrées. Le *diadème* n'étoit pas toujours de couleur blanche ; mais quelquefois rouge ou bleu, & cependant avec quelques filets de blanc. On voit que les Parthes qui par vanité se disoient les rois des rois, se servoient d'un double *diadème* pour marquer leur double supériorité. Le *diadème* de Darius étoit pourpre & blanc ; Alexandre fut si glorieux d'avoir vaincu ce roi des Perses, qu'il voulut orner sa tête du *diadème* de ce prince. Tous les successeurs d'Alexandre ne manquèrent pas, en qualité de rois, de se servir du même ornement avec lequel on les voit gravés sur leurs médailles. Aussi-tôt que les Romains eurent chassé leurs rois, ils prirent si fort le *diadème* en aversion, que c'étoit se rendre criminel d'état que d'en porter un, eût-ce été à la jambe en forme de jarretière. C'est ce qui rendit Pompée suspect à ses concitoyens ; parce qu'il portoit des jarretières blanches. On craignoit que par-là il ne voulût aspirer à la souveraine autorité, ou pour parler le langage romain, qu'il n'ambitionnât la tyrannie. Mais après que Rome fut soumise aux empereurs, les peuples devinrent moins ombrageux ; & Aurélius Victor témoigne qu'Aurélien se servit de cet ornement, qui se trouve même sur quelques médailles de cet empereur. Constance Chlore pere du grand Constantin, s'en servoit aussi. Ce fut vraisemblablement pour faire connoître son pouvoir à des peuples barbares, qui ayant été accoutumés à se soumettre à l'autorité royale, respec-

toient un prince qui en portoit les marques : ce qui s'est continué chez les empereurs, jusque-là même que l'on voit aussi cet ornement sur les médailles des impératrices. Et nos couronnes anciennes & modernes se terminent par le bas en une espèce de *diadème* ou bande, qui soutient le reste de cette couronne. De dire, comme l'a fait Baronius, que S. Jacques apôtre, évêque de Jérusalem, a porté le *diadème*, c'est pousser la chose trop loin. Il a porté, comme grand-prêtre dans la religion chrétienne, l'ornement qui étoit particulier au souverain pontife chez les Juifs. (a)

DIADÈME, dans le *Blason*, se dit d'une espèce de cercle qu'on nomme proprement *diadème*, & qu'on voit quelquefois sur les têtes de l'aigle éployée. Il se dit aussi du bandeau dont les têtes de more sont ceintes sur les écus, & qu'on appelle autrement *tortil* ; & des ceintres ou cercles d'or, qui servent à fermer les couronnes des souverains, & à porter la fleur-de-lis double, ou le globe croisé qui leur tient lieu de cimier. Voyez TORTIL, CIMIER, &c. (V)

DIADÈME, adj. en termes de *Blason*, se dit de l'aigle qui a un petit cercle rond sur la tête. (V)

DIADOCHUS, f. m. (*Hist. nat.*) pierre d'une couleur pâle & semblable au berille, qui a la propriété de faire paroître les démons, &c. Voy. Boece de Boot, page 556. *Credat Judæus*.

DIAGNOSE, f. f. se dit en *Medecine*, de la connoissance que l'on peut avoir par des signes de l'état présent d'un homme en santé ou malade. On appelle *diagnostics* les signes, au moyen desquels on acquiert cette connoissance, *διαγνωστικα* ou *δηλωτικα*, *indicantia* ; & le medecin qui exerce cette connoissance par les signes indicatifs, peut être appelé *διαγνωστικος* ou *διαγνομων*, *arbiter*. Cette science *diagnostique* fait partie de la Séméiologie ou Séméiotique, une des branches de la *Medecine* en général, qui traite de tous les différens signes, par lesquels on parvient à connoître par un effet qui se montre, un autre effet caché, soit pour le présent, soit pour l'avenir. Voyez SIGNE, SÉMÉIOLOGIE. (d)

DIAGONALE, f. f. en *Géométrie*, c'est une ligne qui traverse un parallélogramme, ou toute autre figure quadrilatère, & qui va du sommet d'un angle au sommet de celui qui lui est opposé.

Telle est la ligne *P N* (*Pl. géom. fig. 24.*), tirée de l'angle *P* à l'angle *N*. Voyez FIGURE. Quelques auteurs l'appellent *diametre*, d'autres le *diamétral* de la figure ; mais ces noms ne sont point d'usage.

Il est démontré 1°. que toute *diagonale* divise un parallélogramme en deux parties égales : 2°. que deux *diagonales* tirées dans un parallélogramme se coupent l'une l'autre en deux parties égales : 3°. que la *diagonale* d'un carré est incommensurable avec l'un des côtés. Voy. PARALLÉLOGRAMME, QUARRÉ, &c.

La somme des carrés des deux *diagonales* de tout parallélogramme, est égal à la somme des carrés des quatre côtés.

Il est évident que la fameuse quarante-septième proposition d'Euclide (*Voyez HYPOTHÈNSE*), n'est qu'un cas particulier de cette proposition : car si le parallélogramme est rectangle, on voit tout de suite que les deux *diagonales* sont égales, & par conséquent que le carré d'une *diagonale*, ou ce qui est la même chose, que le carré de l'hypothénuse d'un angle droit est égal à la somme des carrés des deux côtés. Si un parallélogramme est obliquangle, & qu'ainsi ses deux *diagonales* soient inégales, comme il arrive le plus souvent, la proposition devient d'un usage beaucoup plus étendu.

Voici la démonstration par rapport au parallélogramme obliquangle. Supposons le parallélogramme obliquangle *ABCD* (*Pl. géom. fig. 25.*), dont

BD est la plus grande diagonale, & AC la plus petite : du point A de l'angle obtus DAB , abaissez une perpendiculaire AE sur le côté CD ; & du point B , une autre perpendiculaire BF sur le côté DC : alors les triangles ADE , BCF , sont égaux & semblables, puisque AD est égal à BC , & que les angles ADE , BCF , aussi bien que AED , BFC , sont aussi égaux ; par conséquent DE est égal à CF . Maintenant (par la 12^e proposition d'Euclide, liv. II.) dans le triangle BDC obtus-angle, le carré du côté BD est égal à la somme des carrés de BC & CD , & en outre, au double du rectangle de CF par CD ; & par la treizieme du livre II. dans le triangle DAC , le carré du côté AC est égal à la somme des carrés de AD & CD , en ôtant le double du rectangle du même côté CD par $DE = CF$: ainsi ce défaut étant précisément compensé par le premier excès, la somme des carrés des deux diagonales est égale à la somme des carrés des quatre côtés, $CQFD$.

Remarquez que cette démonstration suppose la fameuse quarante-septieme proposition d'Euclide, & qu'ainsi pour en déduire cette proposition, il faut se passer de cette quarante-septieme : autrement on donneroit dans un cercle vicieux. Ceux donc qui prétendroient, en conséquence de la démonstration ci-dessus, que la quarante-septieme n'est qu'un corollaire de celle-ci, se tromperoient ; elle en est un cas, mais non un corollaire.

Ainsi dans tout rhombe ou losange connoissant un côté & une diagonale, on connoitra pareillement l'autre diagonale : car comme les quatre côtés sont égaux, en ôtant le carré de la diagonale donnée du quadruple du carré du côté donné, le reste est le carré de la diagonale cherchée.

Cette proposition est aussi d'un grand usage dans la théorie des mouvemens composés : car dans un parallélogramme obliquangle, la plus grande diagonale étant la soutendante d'un angle obtus, & la plus petite d'un angle aigu, qui est le complément du premier ; la plus grande diagonale sera d'autant plus grande, & la plus petite sera d'autant plus petite, que l'angle obtus sera plus grand : de sorte que si l'on conçoit que l'angle obtus croisse jusqu'à devenir infiniment grand par rapport à l'angle aigu, ou ce qui revient au même, si les deux côtés contigus du parallélogramme sont étendus directement bout à bout en ligne droite, la grande diagonale devient la somme des deux côtés, & la plus petite s'anéantit. Maintenant deux côtés contigus d'un parallélogramme étant connus avec l'angle qu'ils renferment, il est aisé de trouver en nombre la soutendante de cet angle, c'est-à-dire une des diagonales du parallélogramme : quand cela est fait, la proposition donne l'autre. La seconde diagonale ainsi trouvée, est la ligne que décriroit un corps poussé en même tems par deux forces, qui auroient entre elles le même rapport que les côtés contigus, qui désignent les directions suivant lesquelles ces forces agissent : le corps décriroit cette diagonale en même tems qu'il parcourroit l'un ou l'autre des deux côtés contigus, s'il n'étoit poussé que par la force qui correspond à chaque côté : c'est-là un des grands usages de cette proposition ; car le rapport de deux forces, & l'angle qu'elles font, étant donnés, on a besoin quelquefois de déterminer en nombres la ligne qu'un corps poussé par ces deux forces décriroit dans un certain tems. Voyez COMPOSITION & MOUVEMENT.

Les côtés d'une figure rectiligne, comme AB , AE , CD , DE (figure 26.), excepté BC ; & les angles A , E , D , α , γ , excepté B , C , étant donnés, trouver les diagonales.

Dans le triangle ABE , les côtés AB & AE étant donnés, l'angle E se trouve aisément par la

Trigonométrie, & ensuite la diagonale BE : on refait de la même maniere le triangle BCD , & l'on détermine la diagonale BD .

Comme les ichnographies ou les plans se font plus commodément lorsque l'on a les côtés & les diagonales, l'usage de ce problème est de quelque importance en planimétrie, particulièrement à ceux qui veulent faire un ouvrage exact, quoiqu'il leur en coûte du calcul. Voyez ICHNOGRAPHIE, &c. (E)

DIAGRAMME, f. m. en Géométrie ; c'est une figure ou une construction de lignes, destinée à l'explication ou à la démonstration d'une proposition. Voyez FIGURE.

Ce mot est plus d'usage en latin, *diagramma*, qu'en françois ; on se sert simplement du mot de figure. (O)

DIAGRAMME, dans la Musique ancienne, étoit ce que nous appellons aujourd'hui, échelle, gamme, système. Voyez ces mots. (S)

DIAGREDE, f. m. (Pharm.) c'est la scammonée préparée ou corrigée pour les usages de la Médecine.

Cette préparation se fait ordinairement, en faisant cuire la scammonée dans un coing, & alors on l'appelle *diacrydum cydoniatum* : d'autres lui font recevoir la vapeur du soufre allumé, & l'appellent *diagrede soufré*, *diagrydium sulphuratum*. Il y en a qui l'incorporent avec une quantité suffisante d'esprit de vitriol rosat pour en faire une pâte liquide, qu'on met ensuite sécher au soleil ou à un petit feu : ils appellent cette préparation *diagrede rosat*. Le but qu'on a dans toutes ces préparations, est de corriger la scammonée ; mais on prétend qu'elle n'a pas besoin de correction, & qu'on peut l'employer dans son état naturel. Voyez SCAMMONÉE. Dictionn. de Trév. & Chambers.

DIAT ou DIAT, f. m. (Hist. mod.) nom que les Arabes donnent à la peine du talion. Dans la loi mahométane le frere ou le plus proche héritier d'un homme tué par un autre, doit se porter partie contre le meurtrier, & demander son sang en réparation de celui qu'il a versé. Cette loi est conforme à celle de Moïse, selon laquelle le parent du mort, qui se déclare partie contre le meurtrier, s'appelle en hébreu *gohel-dam*, mot que la Vulgate a rendu par celui de *redemptor sanguinis*, c'est-à-dire celui qui demande le prix du sang. Avant Mahomet, dans les guerres que les tribus des Arabes faisoient entre elles, la coutume étoit que les victorieux, pour un esclave qu'ils avoient perdu dans le combat, missent à mort un homme libre du nombre des prisonniers ; & pour une femme tuée, ils égorgoient pareillement un homme : mais leur législateur réduisit ces représailles à la loi du talion ou *diah*, comme il est porté par ces paroles de l'alcoran : on vous a donné le diat en ce qui regarde le meurtre, un homme libre pour un homme libre, un esclave pour un esclave. Autrefois les Turcs avoient la barbarie de massacrer presque tous les prisonniers de guerre, apparemment en conséquence de cette loi ; aujourd'hui ils se contentent de les réduire en servitude & de les vendre. (G)

DIAHEXAPLE, f. m. terme de Maréchal ; c'est un breuvage pour les chevaux, qui a pris son nom des six ingrédients dont il est composé ; savoir d'aristoloche, de racine de gentiane, de baies de genievre, de baies de laurier, de gouttes de myrrhe, & de racine d'yvoire. C'est un bon contre-poison, & il guérit les morsures des bêtes venimeuses, les rhumes, les consomptions, &c. (V)

DIALECTE, f. douteux, (Gramm.) L'académie françoise fait ce mot masculin, & c'est l'usage le plus suivi ; cependant Danet, Richelet, & l'auteur du Novitius, le font du genre féminin. Les Latins, dit ce dernier en parlant de la dialecte éolique, ont

suivi particulièrement cette dialecte. Le prote de Poitiers, dans son dictionnaire d'ortographe, fait aussi ce mot féminin, édition de 1739; mais il ajoute, & ceci n'a pas été corrigé dans la dernière édition revue par M. Restaut; il ajoute, dis-je, que MM. de Port-royal soutiennent que ce mot est féminin: cependant je ne le trouve que masculin dans la méthode grecque de Port-royal, édit. de 1695, préf. pag. 17. 28. &c. S'il m'est permis de dire mon sentiment particulier, il me paroît que ce mot étant purement grec, & n'étant en usage que parmi les gens de Lettres, & seulement quand il s'agit de grec, on n'auroit dû lui donner que le genre qu'il a en grec, & c'est ce que les Latins ont fait: *tum ipsa dialectos habet eam jucunditatem, ut latentes etiam numeros complexa videatur.* Quintil. inst. or. lib. IX. c. jv.

Quoi qu'il en soit du genre de ce mot, passons à son étymologie, & à ce qu'il signifie. Ce mot est composé de λέγω, dico, & de δια, préposition qui entre dans la composition de plusieurs mots, & c'est de-là que vient notre préposition inséparable di & dis: *diserere, dispoſere, &c.*

Διαλεκτος, α, η, manière particulière de prononcer, de parler; διαλεγομαι, differo, colloquor. La dialecte n'est pas la même chose que l'idiotisme: l'idiotisme est un tour de phrase particulier, & tombe sur la phrase entière; au lieu que la dialecte ne s'entend que d'un mot qui n'est pas tout-à-fait le même, ou qui se prononce autrement que dans la langue commune. Par exemple, le mot *filles* se prononce dans notre langue commune en mouillant l'l, mais le peuple de Paris prononce *fi-ye*, sans l; c'est ce qu'en grec on appelleroit une dialecte. Si le mot de dialecte étoit en usage parmi nous, nous pourrions dire que nous avons la dialecte picarde, la champenoise; mais le gascon, le basque, le languedocien, le provençal, ne sont pas des dialectes: ce sont autant de langages particuliers dont le françois n'est pas la langue commune, comme il l'est en Normandie, en Picardie & en Champagne.

Ainsi en grec les dialectes sont les différences particulières qu'il y a entre les mots, relativement à la langue commune ou principale. Par exemple, selon la langue commune on dit εγω, les Attiques disoient εγωε; mais ce détail regarde les grammaires grecques.

La méthode grecque de Port-royal, après chaque partie ou discours, nom, pronom, verbe, &c. ajoute les éclaircissements les plus utiles sur les dialectes. On trouve à la fin de la grammaire de Clénard, une douzaine de vers techniques très-instructifs touchant les dialectes. On peut voir aussi le traité de Joannes Grammaticus, de dialectis.

L'usage de ces dialectes étoit autorisé dans la langue commune, & étoit d'un grand service pour le nombre, selon Quintilien. Il n'y a rien de semblable parmi nous, & nous aurions été fort choqués de trouver dans la Henriade des mots françois habillés à la normande, ou à la picarde, ou à la champenoise; au lieu qu'Homere s'est attiré tous les suffrages en parlant dans un seul vers les quatre dialectes différentes, & de plus la langue commune. Les quatre dialectes sont l'attique, qui étoit en usage à Athenes; l'ionique, qui étoit usitée dans l'Ionie, ancien nom propre d'une contrée de l'Asie mineure, dont les villes principales étoient Milet, Ephese, Smyrne, &c. La troisième dialecte étoit la dorique, en usage parmi un peuple de Grece qu'on appelloit les *Doriens*, & qui fut dispersé en différentes contrées. Enfin la quatrième dialecte c'est l'éolique: les Éoliens étoient un peuple de la Grece, qui passerent dans une contrée de l'Asie mineure, qui de leur nom fut appelée *Éolie*. Cette dialecte est celle qui a été le plus particulièrement suivie par les Latins. On trouve dans

Homere ces quatre dialectes, & la langue commune; l'attique est plus particulièrement dans Xénophon & dans Thucydide; Hérodote & Hippocrate employent souvent l'ionique; Pindare & Théocrite se servent de la dorique; Sapho & Alcée de l'éolique, qui se trouve aussi dans Théocrite & dans Pindare: c'est ainsi que par rapport à l'italien, le bergamasque, le vénitien, le polonois, le toscan & le romain pourroient être regardés comme autant de dialectes. (F)

DIALECTIQUE, f. f. (*Philosophie.*) l'art de raisonner & de disputer avec justesse.

Ce mot vient du grec διαλεγομαι, je discours, qui est formé de δια, & λέγω, dico, je dis.

Zénon d'Elée a été le premier qui a découvert la suite naturelle des principes & des conclusions que l'on observe en raisonnant; il en fit un art en forme de dialogue, qui fut pour cette raison appelé *dialectique*. Voyez RAISONNEMENT; voyez aussi l'art. LOGIQUE.

La dialectique des anciens est ordinairement divisée en plusieurs especes: la première fut celle de Zénon d'Elée, appelée éléatique, *eleatica*; elle se divisoit en trois, savoir, la dialectique des conséquences, celle des conversations, & celle des disputes, *consecutionum, collocutionum & contentionum*. La première consistoit dans les regles qui apprennent à tirer des conclusions; la seconde dans l'art du dialogue, qui devint d'un usage si universel en Philosophie, que tout raisonnement s'appelloit une *interrogation*. Les Philosophes alors laissant le syllogisme, ne firent plus usage que du dialogue; c'étoit au répondant à conclure & à discourir, en conséquence des différentes concessions qu'on lui avoit faites. La dernière partie de la dialectique de Zénon, *επιστην*, étoit contentieuse, ou l'art de disputer & de contredire, quoiqu'il y ait des auteurs, & en particulier Laërce, qui attribuent cette partie à Protagoras, un des disciples de Zénon. Voyez DIALOGUE & DISPUTE.

La seconde est la dialectique mégarienne, *dialectica megarica*, dont Euclide est auteur; non pas Euclide le mathématicien, mais un autre Euclide de Mégare. Il s'attacha beaucoup à la méthode de Zénon & de Protagoras, quoiqu'il y ait deux choses qui le caractérisent; en premier lieu il attaqua les démonstrations des autres, non par des assertions, mais par des conclusions: il n'alloit que par inductions, de conséquence en conséquence.

En second lieu, Euclide ne faisoit jamais usage des argumens qui tirent leur force de quelque comparaison ou ressemblance; il les croyoit de nulle valeur.

Après lui vint Eubulide, auquel on attribue l'invention dangereuse de l'art du sophisme. De son tems on divisoit cet art en plusieurs especes, comme *mentiens, fallens, electra, obvelata, acervalis, cornuta, & calva*. Voyez SOPHISME.

La troisième est la dialectique de Platon, qu'il propose comme une espece d'analyse pour diriger l'esprit humain, en divisant, en définissant, & en remontant à la première vérité ou au premier principe; Platon faisoit usage de cette analyse pour expliquer les choses sensibles, mais toujours dans la vûe de revenir à la première vérité, à laquelle seule il pouvoit s'arrêter. Telle est l'idée de l'analyse de Platon. Voyez ANALYSE, PLATONISME, ACADÉMIE, &c.

La quatrième est la dialectique d'Aristote, qui contient la doctrine des simples mots, exposée dans ses livres *des prédicamens*; la doctrine des propositions, dans ses livres *de interpretatione*; & celle des différentes especes de syllogisme, dans ses livres *des ana-*

lytiques, topiques & elenchiqes. Voyez SYLLOGISME, TOPIQUE, PROPOSITION, &c.

La cinquieme est la *dialectique* des Stoïciens, qu'ils appellent une *partie de philosophie*, & qu'ils divisent en rhétorique & *dialectique*, auxquelles on ajoûte quelquefois la *définitive*, par laquelle on définit les choses avec justesse; on y comprend aussi les regles ou le *criterium* de la vérité. Voyez EVIDENCE, VÉRITÉ, &c.

Les Stoïciens, avant que d'arriver au traité des syllogismes, s'arrêtoient à deux objets principaux, sur la signification des mots, & sur les choses signifiées. A l'occasion du premier article, ils considéroient la multitude des choses qui sont du ressort des Grammairiens, ce que l'on doit entendre par *lettres*, combien il y en a; ce que c'est qu'un mot, une diction, une parole ou un discours, &c.

Quant au second article, ils considéroient les choses elles-mêmes, non pas en tant qu'elles sont hors de l'esprit, mais en tant qu'elles y sont reçues par le canal des sens: ainsi leur premier principe est qu'il n'y a rien dans l'entendement qui n'ait passé par les sens, *nihil est in intellectu quod prius non fuerit in sensu*; & que cela vient *aut incurfione sui*, comme un objet que l'on voit; *aut similitudine*, comme par un portrait; *aut proportione*, soit par l'augmentation comme un géant, soit par la diminution comme un pygmée; *aut translatione*, comme un cyclope; *aut compositione*, comme un centaure; *aut contrario*, comme la mort; *aut privatione*, comme un aveugle. Voyez STOÏCIENS.

La sixieme est la *dialectique* d'Epicure; car quoiqu'il semble que ce philosophe ait méprisé la *dialectique*, il l'a cultivée avec beaucoup d'ardeur: il rejettoit seulement celle des Stoïciens, qui attribuoient, selon lui, à leur *dialectique* beaucoup plus qu'ils ne devoient, parce qu'ils disoient que le seul sage étoit celui qui étoit bien versé dans la *dialectique*. Pour cette raison Epicure paroissant ne faire aucun cas de la *dialectique* commune, eut recours à un autre moyen, c'est-à-dire à certaines regles ou principes qu'il substitua en sa place, & dont la collection fut appelée *canonica*. Et comme toutes les questions en Philosophie roulent sur les choses ou sur les mots, *de re* ou *de voce*, il fit des regles particulieres pour chacun de ces objets. Voyez EPICURIENS. Chambers.

DIALÈLE, f. m. (*Logique*.) argument des Sceptiques ou Pyrrhoniens, & le plus formidable de tous ceux qu'ils employent contre les Dogmatiques: c'est ainsi qu'en a jugé M. Bayle, si versé lui-même dans toutes les ruses du scepticisme. Il consistoit à faire voir que la plupart des raisonnemens reçus dans les Sciences, sont des cercles vicieux qui prouvent une chose obscure & incertaine, par une autre également obscure & incertaine, & ensuite cette seconde par la première.

Pour concevoir ce que c'est que le *dialèle*, imaginons-nous que deux personnes inconnues nous viennent trouver. Titius que nous ne connoissons pas, nous assure que Mévius, que nous connoissons aussi peu, est un fort honnête homme; & pour preuve qu'il dit vrai, il nous renvoie à Mévius, qui nous assure que Titius n'est pas un menteur. Pouvons-nous avoir la certitude que Mévius est un honnête homme, & que Titius qui le dit n'est pas menteur? Pas plus que si ni Titius ni Mévius ne nous rendoient aucun témoignage l'un en faveur de l'autre. Voilà l'image d'un *dialèle*. Si deux hommes sont tels que je ne puisse connoître le premier que par le second, ni le second que par le premier, il est impossible que je connoisse certainement ni le premier ni le second. De même, si deux choses sont telles que je ne puisse connoître la première que par la seconde, ni la seconde que par la première, il est impossible que

je connoisse avec aucune certitude ni la première ni la seconde. Voilà le principe sur lequel un pyrrhonien se fonde, pour faire voir que nous n'avons presque aucune idée de quoi que ce soit, & que presque tous nos raisonnemens ne sont que des cercles vicieux. Le principe est incontestable. Le pyrrhonien raisonne ainsi, en suivant son principe.

Il faudroit, selon lui, trouver le secret de restreindre ce principe dans de certaines bornes, au-delà desquelles il ne fût plus recevable; mais qui les posera ces bornes? Vous croyez avoir l'idée d'un arbre, par exemple; point du tout, un pyrrhonien vous prouvera que vous n'en avez aucune. Ou votre idée, vous dira-t-il, est conforme à l'objet, ou elle n'y est pas conforme: si elle n'y est pas conforme, vous n'en avez pas l'idée? Si vous dites qu'elle y est conforme, comment prouverez-vous cela? Il faudra que vous connoissiez cet objet avant que d'en avoir l'idée, afin que vous puissiez dire & être assuré que votre idée y est conforme. Mais bien loin de cela, vous ne sauriez pas même si cet objet existe, si vous n'en aviez l'idée, & vous ne le connoissez que par l'idée que vous en avez; au lieu qu'il faudroit que vous connussiez cet objet avant toutes choses, pour pouvoir dire que l'idée que vous en avez est l'idée de cet objet. Je ne puis connoître la vérité de mon idée, que par la connoissance de l'objet dont elle est l'idée; mais je ne puis connoître cet objet que par l'assurance que j'aurai de la vérité de mon idée. Si vous répondez que vous connoissez la vérité de votre idée par votre idée elle-même, ou par l'évidence, vous vous exposerez à des objections très-embarrassantes que l'on vous fera sur les idées fausses & vraies, sur l'évidence, & enfin sur ce qu'une opinion contestée & non prouvée, ne peut pas se servir de preuve à elle-même. Pourquoi, vous dira-t-on, voulez-vous que l'idée que vous avez d'un arbre soit plus conforme à ce qui est au-dehors de vous, que l'idée que vous avez de la douceur ou de l'amertume, de la chaleur ou du froid, des sons & des couleurs? Or on convient qu'il n'y a rien hors de nous & dans les objets, qui soit semblable aux idées que leur présence nous donne: donc vous n'avez aucune preuve démonstrative qu'il y ait au-dehors de vous quelque chose qui soit conforme à l'idée que vous avez d'un arbre. Voilà ce qui fait dire aux Pyrrhoniens que nous pouvons bien dire que nous croyons appercevoir tels & tels objets, telles & telles qualités; mais que nous n'en pouvons rien conclure pour l'existence réelle de ces objets & de ces qualités. Au fond on pourroit leur répondre par un *concedo totum*. Mon existence est certaine: il est certain que je sens ce que je sens, & que j'ai telles idées présentes à l'esprit. Il n'est pas également certain si les objets extérieurs répondent à ces idées; mais qu'importe, c'est sur mes idées que je raisonne, ce sont elles que j'examine, que je compare, & dont je tire des conclusions qui sont incontestables, quand même il n'existeroit rien hors de moi. Lisez la préface que M. Huart a mise à la tête de sa *traduction des hypothèses pyrrhoniennes*, imprimée en 1728. Voyez CORPS. Cet article est de M. FORMEY.

DIALIES, f. m. (*Hist. anc. & Myth.*) sacrifice que faisoit chez les anciens le *dialis*. Voyez DIALIS.

Ce n'étoit pas tellement une nécessité que les *dialies* fussent faits par le *flamen dialis*, que d'autres ne pussent les offrir: on voit même dans Tacite, *ann. lib. III. cap. lviii.* que s'il étoit malade ou retenu par quelque fonction publique, les pontifes prenoient sa place. Struv. *antiq. rom.* (G)

DIALIS, f. m. terme d'Antiquaire, mot formé de *δῖος* génitif de *Ζεὺς*, qui signifie ce qui appartient à Jupiter. On appelloit ainsi un des *flamen*, ou prêtres de Jupiter. Les fonctions de ce prêtre furent établies à Ro-

me par Numa Pompilius, le pere de toutes les cérémonies religieuses des anciens Romains. Tit. Liv. *Lib. I. Voyez FLAMEN.* (G)

DIALOGUE, f. m. (*Belles-lettres.*) entretien de deux ou de plusieurs personnes, soit de vive voix, soit par écrit. *Voyez DIALECTIQUE.*

Ce mot vient du latin *dialogus*, & celui-ci du grec *διαλογος*, qui signifie la même chose.

Le *dialogue* est la plus ancienne façon d'écrire, & c'est celle que les premiers auteurs ont employée dans la plupart de leurs traités. M. de Fenelon archevêque de Cambrai, a très-bien fait sentir le pouvoir & les avantages du *dialogue*, dans le mandement qui est à la tête de son instruction pastorale en forme de *dialogue*. Le saint Esprit même n'a pas dédaigné de nous enseigner par des *dialogues*. Les saints peres ont suivi la même route; saint Justin, saint Athanase, saint Basile, saint Chrysostome, &c. s'en sont servis très-utilement, tant contre les Juifs & les Payens, que contre les hérétiques de leur siècle.

L'antiquité profane avoit aussi employé l'art du *dialogue*, non-seulement dans les sujets badins, mais encore pour les matieres les plus graves. Du premier genre sont les *dialogues* de Lucien, & du second ceux de Platon. Celui-ci, dit l'auteur d'une préface qu'on trouve à la tête des *dialogues* de M. de Fenelon sur l'éloquence, ne songe en vrai philosophe qu'à donner de la force à ses raisonnemens, & n'affecte jamais d'autre langage que celui d'une conversation ordinaire; tout est net, simple, familier. Lucien au contraire met de l'esprit par-tout; tous les dieux, tous les hommes qu'il fait parler, sont des gens d'une imagination vive & délicate. Ne reconnoît-on pas d'abord que ce ne sont ni les hommes ni les dieux qui parlent, mais Lucien qui les fait parler? On ne peut cependant pas nier que ce ne soit un auteur original qui a parfaitement réussi dans ce genre d'écrire. Lucien se mocquoit des hommes avec finesse, avec agrément; mais Platon les instruisoit avec gravité & sagesse. M. de Fenelon a su imiter tous les deux, selon la diversité de ses sujets: dans ses *dialogues* des morts on trouve toute la délicatesse & l'enjouement de Lucien; dans ses *dialogues* sur l'éloquence il imite Platon: tout y est naturel, tout est ramené à l'instruction; l'esprit disparoît, pour ne laisser parler que la sagesse & la vérité.

Parmi les anciens, Cicéron nous a encore donné des modeles de *dialogues* dans ses admirables traités de la vieillesse, de l'amitié, de la nature des dieux, ses tusculanes, ses questions académiques, son Brutus, ou des orateurs illustres. Erasme, Laurent Valle, Textor & d'autres, ont aussi donné des *dialogues*; mais parmi les modernes, personne ne s'est tant distingué en ce genre que M. de Fontenelle, dont tout le monde connoît les *dialogues* des morts. (G)

Quoique toute espece de *dialogue* soit une scene, il ne s'ensuit pas que tout *dialogue* soit dramatique. Le *dialogue* oratoire ou philosophique n'est que le développement des opinions ou des sentimens de deux ou de plusieurs personnages; le *dialogue* dramatique forme le tissu d'une action. Le premier ne tend qu'à établir une vérité, le second a pour objet un événement: l'un & l'autre a son but, vers lequel il doit se diriger par le chemin le plus court; mais autant que les mouvemens du cœur sont plus rapides que ceux de l'esprit, autant le *dialogue* dramatique doit être plus direct & plus précis que le *dialogue* philosophique ou oratoire.

Dialogue sans objet, mauvais dialogue. Tels sont les églogues en général, & particulièrement celles de Virgile. Qu'on se rappelle l'entretien de Melibée avec Titire dans la première des bucoliques. Mel. *Titire, vous jouissez d'un plein repos.* Tit.

C'est un dieu qui me l'a procuré. Mel. *Quel est ce dieu bienfaisant?* Tit. *Insensé, je comparois Rome à notre petite ville.* Mel. *Et quel motif si pressant vous a conduit à Rome?* Tit. *Le desir de la liberté,* &c. Les admirateurs de Virgile, du nombre desquels nous faisons gloire d'être, ne peuvent se dissimuler que Titire ne répond point à cette question de Melibée, *quel est ce dieu?* C'est-là qu'il devoit dire: *je l'ai vu à Rome, ce jeune héros, pour qui nos autels fument douze fois l'an.* Melib. *A Rome! & qui vous y conduit?* Titire. *Le desir de la liberté,* &c. Ce défaut est encore plus sensible dans la troisième églogue où deux bergers parlent tour-à-tour & sans suite, l'un de Jupiter, l'autre d'Apollon; l'un de sa Galatée, l'autre de son Amintas; & puis d'une Philis, & puis encore d'Amintas & de Galatée, de Pollion, de Bavius, de Mevius, &c. Il ne s'agit point ici du naturel & des images qui font le charme de ces pastorales, & que nous admirons d'aussi bonne foi que leurs plus zélés partisans. Il s'agit du dialogue dont les modernes ont infiniment mieux connu l'artifice dans ce genre de poésie. *Voyez le Pastor fido, & l'Aminte.*

Qu'on ne dise pas qu'un *dialogue* sans suite peint mieux un entretien de bergers. On doit choisir la belle nature dans le pastoral comme dans l'héroïque, & la naïveté n'exclut pas la justesse.

C'est sur-tout, comme nous l'avons dit, dans la poésie dramatique que le *dialogue* doit tendre à son but. Comme l'objet en intéresse vivement chacun des interlocuteurs, il est hors de la vraisemblance qu'aucun d'eux s'oublie ou s'en écarte. Un personnage qui, dans une situation intéressante, s'arrête à dire de belles choses qui ne vont point au fait, ressemble à une mere qui cherchant son fils dans les campagnes, s'amuseroit à cueillir des fleurs en chemin.

Cette regle qui n'a point d'exception réelle, en a quelques-unes d'apparentes. Il est des scenes, où ce que dit l'un des personnages, n'est pas ce qui occupe l'autre. Celui-ci plein de son objet se répond à lui-même. On flate Armide sur sa beauté, sur sa jeunesse, sur le pouvoir de ses enchantemens. Rien de tout cela ne dissipe la rêverie où elle est plongée. On lui parle de ses triomphes, & des captifs qu'elle a faits. Ce mot seul touche à l'endroit sensible de son ame, sa passion se réveille & rompt le silence.

*Je ne triomphe pas du plus vaillant de tous,
Renaud, &c.*

Méropé, à l'exemple d'Armide, entend, sans l'écouter, tout ce qu'on lui dit de ses prospérités & de sa gloire. Elle avoit un fils; elle l'a perdu; elle l'attend. Ce sentiment seul intéresse.

Quoi, Narbas ne vient point! Reverrai-je mon fils?

Il est des situations où l'un des personnages détourne exprès le cours du *dialogue*, soit crainte, ménagement, ou dissimulation; mais alors même le *dialogue* tend à son but, quoiqu'il semble s'en écarter. Toutefois il ne prend ces détours que dans des situations modérées: quand la passion devient impétueuse & rapide, les replis du *dialogue* ne sont plus dans la nature. Un ruisseau serpente, un torrent se précipite.

Suivant le même principe, une des qualités essentielles du *dialogue*, c'est d'être coupé à-propos. Il est, comme nous l'avons dit dans l'art. DÉCLAMATION, des situations où le respect, la crainte, &c. retiennent la passion, & lui imposent silence. Dans tous autres cas le *dialogue* est vicieux dès que la réplique se fait attendre: défaut que les plus grands maîtres n'ont pas toujours évité. Corneille a donné

en même tems l'exemple & la leçon de l'attention qu'on doit apporter à la vérité du *dialogue*. Dans la scene d'Auguste avec Cinna, Auguste va convaincre de trahison & d'ingratitude un jeune homme fier & bouillant, que le seul respect ne fauroit contraindre à l'écouter sans l'interrompre, à moins d'une loi expresse. Corneille a donc préparé le silence de Cinna par l'ordre le plus important ; & ces vers qu'on a tant & si mal-à-propos condamnés comme superflus, sont la plus digne préparation de la plus belle scene qui soit au théâtre. Cependant malgré la loi que fait Auguste à Cinna de tenir sa *langue captive*, dès qu'il arrive à ce vers :

Cinna, tu t'en souviens, & veux m'assassiner.

Cinna s'emporte, & veut répondre : mouvement naturel & vrai, que le grand peintre des passions n'a pas manqué de saisir. C'est ainsi que la réplique doit partir sur le trait qui la sollicite. Les récapitulations ne sont placées que dans les délibérations & les conférences politiques.

On peut distinguer par rapport au *dialogue* quatre formes de scenes dans la tragédie : dans la première, les interlocuteurs s'abandonnent aux mouvemens de leur ame, sans autre motif que de l'épancher. Ce sont autant de monologues qui ne conviennent qu'à la violence de la passion, & qui dans tout autre cas, sans en excepter les expositions, doivent être exclus du théâtre comme froids & superflus. Dans la seconde, les interlocuteurs ont un dessein commun qu'ils concertent ensemble, ou des secrets intéressans qu'ils se communiquent. Telle est la belle scene d'exposition entre Emilie & Cinna : cette forme de *dialogue* est froide & lente, à moins qu'elle ne porte sur un intérêt très-pressant. La troisième, est celle où l'un des interlocuteurs a un projet, ou des sentimens qu'il veut inspirer à l'autre. Telle est la scene de Nerestan avec Zaïre : comme l'un des personnages n'y est point en action, le *dialogue* ne fauroit être ni rapide, ni varié, & ces sortes de scenes ont besoin de beaucoup d'éloquence. Dans la quatrième, les interlocuteurs ont des vûes, des sentimens, ou des passions qui se combattent, & c'est la forme de scene la plus favorable au théâtre : il arrive souvent dans celle-ci que tous les personnages ne se livrent pas au *dialogue*, quoiqu'ils soient tous en action & en situation. Telle est dans le sentiment la scene de Burrhus avec Néron ; dans la véhémence, celle de Palamede avec Oreste & Elestre ; dans la politique, celle de Cléopâtre avec Antiochus & Seleucus ; dans la passion, la déclaration de Phédre : & alors cette forme, comme la précédente, demande d'autant plus de force & de chaleur dans le style, qu'elle est moins animée par le *dialogue*. Quelquefois tous les interlocuteurs se livrent aux mouvemens de leur ame, & se heurtent à découvert. Voilà, ce me semble, les scenes qui doivent le plus échauffer l'imagination du poëte, cependant on en voit peu d'exemples, même dans nos meilleurs tragiques ; si l'on excepte Corneille qui a poussé la vivacité, la force, & la justesse du *dialogue* au plus haut degré de perfection. L'extrême difficulté de ces scenes vient de ce qu'il faut à la fois que le sujet en soit très-important, que les caracteres soient parfaitement contrastés, qu'ils aient des intérêts opposés, également vifs, & fondés sur des sentimens qui se balancent ; enfin, que l'ame des spectateurs soit tour-à-tour entraînée vers l'un & l'autre parti, par la force des répliques. On peut citer pour modele, en ce genre, la délibération entre Auguste, Cinna & Maxime ; la première scene de la mort de Pompée, ce chef-d'œuvre des expositions ; la scene entre Horace & Curiaque ; celle entre Felix & Pauline ; la conférence de Pompée

Tome IV.

avec Sertorius ; enfin, plusieurs scenes d'Héraclius & du Cid, & sur-tout cette admirable scene entre Chimene & Rodrigue, où l'on a relevé, d'après le malheureux Scudéri, quelques jeux trop recherchés dans l'expression, sans dire un mot de la beauté du *dialogue*, de la noblesse & du naturel des sentimens, qui rendent cette scene une des plus pathétiques du théâtre.

En général, le desir de briller a beaucoup nui au *dialogue* de nos tragédies : on ne peut se résoudre à faire interrompre un personnage à qui il reste encore de bonnes choses à dire, & le goût est la victime de l'esprit. Cette malheureuse abondance n'étoit pas connue de Sophocle & d'Euripide ; & si les modernes ont quelque chose à leur envier, c'est l'aifance, la précision, & le naturel qui regnent dans leur *dialogue*.

Le *dialogue* est encore plus négligé dans les comédies modernes. Nous n'avons point ce reproche à faire à Moliere ; il dialogue comme la nature, & l'on ne voit pas dans toutes ses pieces un seul exemple d'une réplique hors de propos : mais autant que ce maître des comiques s'attache à la vérité, autant ses successeurs s'en éloignent ; la facilité du public à applaudir les tirades, les portraits, a fait de nos scenes de comédie des galeries en découpure. Un amant reproche à sa maîtresse d'être coquette ; elle répond par une définition de la coquetterie. C'est sur le mot qu'on répond, & presque jamais sur la chose. La repartie sur le mot est quelquefois plaisante, mais ce n'est qu'autant qu'elle va au fait. Qu'un valet, pour appaiser son maître qui menace un homme de lui couper le nez, lui dise :

Que feriez-vous, Monsieur, du nez d'un marguillier ?

le mot est lui-même une raison. La *lune toute entiere* de Jodelet est encore plus comique. C'est une naïveté excellente, & l'on sent bien que ce n'est pas là un de ces jeux de mots que nous condamnons dans le *dialogue*.

Ces écarts du *dialogue* viennent communément de la stérilité du fond de la scene, & d'un vice de constitution dans le sujet. Si la disposition en étoit telle, qu'à chaque scene on partît d'un point pour arriver à un point déterminé, en sorte que le *dialogue* ne dût servir qu'aux progrès de l'action, chaque réplique seroit un nouveau pas vers le dénouement des chaînons de l'intrigue ; en un mot, un moyen de noïer ou de développer, de préparer une situation, ou de passer à une situation nouvelle ; mais dans la distribution primitive, on laisse des intervalles vuides d'action. Ce sont ces vuides qu'on veut remplir, & de-là les excursions du *dialogue*. Voyez INTRIGUE. Article de M. MARMONTEL.

DIALOGUE, en terme de Musique, est une composition au moins à deux voix ou à deux instrumens qui se répondent l'un à l'autre, & qui souvent se réunissent en *duo*. La plûpart des scenes des opéra, sont en ce sens des *dialogues*. Mais ce mot en Musique s'applique plus précisément à l'orgue ; c'est sur cet instrument qu'un organiste joue des *dialogues* en se répondant avec différens jeux, ou sur différens claviers. (S)

DIALTHÉE, s. f. terme de Pharmacie, qui se dit d'un onguent dont la racine d'althéa ou de guimauve fait la base. V. ALTHEA.

Il consiste en mucilages extraits de cette racine, des graines de lin & de fenegré : les autres ingrédients sont l'huile commune, la cire, la résine, & la térébenthine.

Cet onguent passe pour avoir la propriété d'amollir & de résoudre, d'appaiser les douleurs de côté, de ramollir les calus, & de fortifier les nerfs. Pour

C C C C C

Pappliquer on en frotte la partie affectée. Voyez ONGUENT, EMLATRE, & LINIMENT. Chambers.

DIAMANT, *adamas*, f. m. (*Hist. nat. Minéral.*) De toutes les matieres dont les hommes sont convenus de faire la représentation du luxe & de l'opulence, le *diamant* est la plus précieuse: les métaux les plus purs, l'or & l'argent, ne sont que des corps bruts en comparaison du *diamant*. Il réunit les plus belles couleurs de l'hyacinthe, de la topase, de l'émeraude, du saphir, de l'amétiste, du rubis, &c. & il surpasse toutes ces pierres par son éclat. Non-seulement il est plus brillant que toute autre matiere minérale, mais il est aussi plus dur. Sa dureté & sa pesanteur spécifique sont son vrai caractère distinctif pour les Naturalistes. Sa dureté & sa transparence sont la cause du poli vif dont il est susceptible, & des reflets éclatans dont il frappe les yeux. Le *diamant* possède toutes ces qualités à un degré si éminent, que dans tous les siècles, & chez toutes les nations policées, il a été regardé comme la plus belle des productions de la nature dans le regne minéral: aussi a-t-il toujours été le signe le plus en valeur dans le commerce, & l'ornement le plus riche dans la société.

Il y a très-peu de mines de *diamans*; c'est ainsi que l'on nomme les lieux où l'on trouve cette pierre. Il semble que la Nature soit avare d'une matiere si parfaite & si belle. Jusqu'à ce siècle on ne connoissoit de mines de *diamant* que dans les Indes orientales; mais on en a trouvé depuis en Amérique, dans le Brésil: cette découverte donne lieu d'espérer que dans la suite on pourra en trouver encore d'autres.

Les mines de *diamant* connues en Asie sont dans les royaumes de Visapour, de Golconde, de Bengale, sur les bords du Gange, dans l'île de Borneo. On dit qu'il y en a aussi dans le royaume de Pégu.

La mine de Raolconda est dans la province de Carnatica, à cinq journées de Golconde, & à huit ou neuf de Visapour. Dans ce lieu la terre est sablonneuse, pleine de rochers, & couverte de taillis. Les roches sont séparées par des veines de terre d'un demi-doigt, & quelquefois d'un doigt de largeur; & c'est dans cette terre que l'on trouve les *diamans*. Les mineurs tirent la terre avec des fers crochus; ensuite on la lave dans des vaisseaux convenables pour en séparer les *diamans*. On répète cette opération deux ou trois fois, jusqu'à ce qu'on soit assuré qu'il n'en reste plus.

La mine appelée *gani* en langue du pays, & *couleur* en langue persienne, est à sept journées de Golconde du côté du levant. Il y a souvent jusqu'à soixante mille ouvriers, hommes, femmes, & enfans, qui exploitent cette mine. Lorsqu'on est convenu de l'endroit que l'on veut fouiller, on en aplaie un autre aux environs, & on l'entoure de murs de deux piés de haut, & d'espace en espace on laisse des ouvertures pour écouler les eaux; ensuite on fouille le premier endroit: les hommes ouvrent la terre, les femmes & les enfans la transportent dans l'autre endroit qui est entouré de murs. La fouille ne va pas à plus de douze ou quatorze piés, parce qu'à cette profondeur on trouve l'eau. Cette eau n'est pas inutile; on en puise autant qu'il en faut pour laver la terre qui a été transportée; on la verse par-dessus, & elle s'écoule par les ouvertures qui sont au pié des murs: la terre ayant été lavée deux ou trois fois, on la laisse sécher, & ensuite on la vane dans des paniers faits à-peu-près comme les vans dont nous nous servons en Europe pour les grains. Après cette opération on bat la terre grossière qui reste, pour la vanner de nouveau deux ou trois fois; alors les ouvriers cherchent les *diamans* à la main, & ils manient cette terre jusqu'à ce qu'ils les aient tous retirés.

On avoit encore découvert deux autres mines de *diamans*; l'une entre Coulour & Raolconda, & l'autre dans un endroit de la province de Carnatica; mais elles ont été abandonnées presque aussitôt que découvertes, parce que les *diamans* que l'on en tiroit étoient défectueux: ceux de la mine de Carnatica étoient noirs ou jaunes; il n'y en avoit aucun de bonne eau: ceux de l'autre mine se mettoient en morceaux lorsqu'on les égrisoit, & ils ne pouvoient pas résister à la roue. Tavernier, *voyage des Indes*, liv. II. ch. xv. & xvj.

On trouve dans les transactions philosophiques la description de plusieurs mines de *diamans* de la côte de Coromandel, présentée en 1678 à la société royale par le grand maréchal d'Angleterre, qui avoit parcouru & visité les mines qu'il décrit.

Les mines de *diamans* sont près des montagnes qui s'étendent depuis le cap Comorin jusque dans le royaume de Bengale: il y a sur ces montagnes, dit l'auteur, un peuple appelé *Hundus*, gouverné par de petits souverains qui portent le nom de *rasacs*; ce peuple ne travaille qu'à un petit nombre de mines, & avec précaution, dans la crainte d'attirer les Noirs qui se sont déjà emparés de la plaine. Les rois de Golconde & de Visapour ne font travailler que certaines mines particulières, pour ne pas rendre les *diamans* trop communs, & encore se réservent-ils les plus gros; c'est pourquoi il y a en Europe très-peu de *diamans* d'un grand volume.

Il y avoit du tems de l'auteur vingt-trois mines ouvertes dans le royaume de Golconde.

Celle de Quolure ou Colure, qui est sans doute la même dont il a déjà été fait mention dans cet article sous le nom de *Coulour*. L'auteur fait observer que c'est la première mine que l'on ait ouverte dans le royaume de Golconde, & que les veines en sont presque épuisées. La terre en est jaunâtre, & blanche dans les endroits où il y a quantité de petites pierres qui servent d'indice pour les mineurs. Les *diamans* ne sont pas rassemblés par tas dans les veines de cette mine; on creuse quelquefois un quart d'acre sans en trouver. Ils sont pour l'ordinaire bien formés, pointus, & d'une belle eau: il y en a aussi de jaunes, de bruns, & d'autres couleurs. La plupart ne pèsent que depuis un grain jusqu'à vingt-quatre; cependant il s'en trouve, mais rarement, de quarante, soixante, & quatre-vingt grains: ceux-ci ont une écorce luisante & transparente, & un peu verdâtre, quoique le cœur de la pierre soit d'un beau blanc: on les trouve à trois brasses de profondeur, & on ne creuse pas plus loin parce qu'il y a de l'eau.

Dans les mines de Codardillicub, de Malabar, & de Buttephalem, la terre est rougeâtre, & de couleur approchante de l'orangé. Les *diamans* y sont plus petits que dans la mine de Colure, mais d'une très-belle eau; leur croûte est cristalline. On creuse cette mine jusqu'à quatre brasses de profondeur.

Les mines de Ramiah, de Garem, & de Muttampellée, ont une terre jaunâtre, & plusieurs de leurs *diamans* sont d'une eau bleuâtre.

Ceux de la mine de Currure pèsent jusqu'à neuf onces poids de Troye, ou quatre-vingts pagos & demi: ils sont bien formés; il y en a peu de petits: ils ont l'écorce luisante, & d'un verd pâle; mais le dedans se trouve très-blanc: la terre est rougeâtre.

La terre & les *diamans* des mines de Canjeconsta, Lattawaar, ressemblent à celles de Currure, qui n'en est pas éloignée: cependant il y a dans la mine de Lattawaar des *diamans* qui ont la forme du gros bout d'une lame de rasoir: ils sont d'une très-belle eau.

Dans les mines de Jonagerrée, de Pirai, de Dugullée, de Purwillée, & d'Anuntapellée, la terre est rougeâtre; il y a de gros *diamans*, d'une très-belle eau.

Toutes ces mines ne sont creusées qu'à une petite profondeur ; mais celles de Wasergerrée & de Mannemurg ont jusqu'à quarante ou cinquante brasses, dans des rochers : la première couche est d'une pierre dure & blanche, dans laquelle on creuse un puits de quatre, cinq ou six piés de profondeur, pour arriver à une sorte de minerai de fer : on remplit le trou avec du bois, on y met le feu, & on l'entretient dans toute sa force pendant deux ou trois jours ; ensuite on l'éteint avec de l'eau ; par ce moyen on rend la pierre moins dure, & on creuse de nouveau lorsqu'elle est refroidie : en répétant cette manœuvre, on enlève la couche de minerai, qui a trois ou quatre piés d'épaisseur au plus : on rencontre une veine de terre qui s'étend sous le rocher au moins à deux ou trois brasses : on enlève cette terre, & si on y trouve des *diamans*, on creuse jusqu'à l'eau ; c'est-là le dernier terme, parce qu'on ne fait pas épuiser les eaux par le secours des machines. On trouve aussi des *diamans* en cassant le minerai. Ces mines sont moins fréquentées que les autres, parce qu'elles exigent plus de dépense. La terre en est rouge ; il y a de grosses pierres, dont la plupart sont de belle eau ; mais elles sont raboteuses, & de mauvaise forme.

La mine de Langumboot ne diffère des deux précédentes, qu'en ce que le rocher n'est pas si dur.

Les *diamans* de la mine de Whootoor sont dans une terre : au reste ils ressemblent beaucoup à ceux de la mine de Currure qui est dans les environs.

La mine de Muddemurg surpasse les autres pour la beauté des *diamans* : quoiqu'il s'en trouve quelques-uns qui ayent des veines, on les reconnoît à peine, tant leur figure & leur eau sont belles. La plupart ne pèsent pas plus de vingt-quatre ou de vingt-huit grains ; cependant il y en a aussi de gros. La terre est rougeâtre. Cette mine est aisée à exploiter ; ses veines sont peu profondes & fort abondantes ; mais le pays est très-mal sain, sur-tout pour les étrangers, parce qu'il est couvert de bois, & que les eaux y sont mauvaises ; c'est pourquoi elle est peu fréquentée.

La mine de Melwillée fut découverte en 1670 : la terre en est rouge, & s'attache à la croûte du *diamant* : ils sont en grand nombre & d'une belle figure, & pèsent jusqu'à soixante grains ; il y en a même de plus gros : la plupart ont l'écorce épaisse & matte ; leur eau est jaunâtre, & a peu de vivacité ; ils paroissent blancs au sortir de la mine, mais ils deviennent jaunes sur la meule ; d'ailleurs on les croit moins durs que ceux des autres mines ; aussi sont-ils moins recherchés & à moindre prix.

On ne doute pas que les mines du royaume de Visapour ne renferment des *diamans* aussi gros & aussi beaux que ceux du royaume de Golconde ; mais la politique du roi de Visapour est de ne permettre l'exploitation que des mines où il ne se trouve que de petits *diamans* : il y a moins de frais à faire, & moins de risques à courir dans ces mines, que dans celles de Golconde ; mais aussi il y a moins à gagner. Il y avoit du tems de l'auteur de la description dont nous donnons l'extrait, quinze mines ouvertes dans le royaume de Visapour.

La terre de la mine de Ramulconeta est rouge ; on la creuse, dit l'auteur, jusqu'à quinze ou vingt-six piés de profondeur : les *diamans* sont très-petits, mais d'une belle eau ; leur écorce est claire & luisante, & leur couleur verdâtre ; ils sont bien formés, & il y en a peu qui soient pointus.

Les mines de Banugunnappellée, de Pendekull, de Moodanwarum, de Cummerwillée, de Paulkull, & de Workull, ressemblent à celles de Ramulconeta ; cependant il n'y a que de très-petits *diamans* dans

les trois dernières. Toutes ces mines sont à de petites distances les unes des autres.

Dans les mines de Longepoleur la terre est jaunâtre, & les *diamans* bien formés, de figure ronde, d'une eau cristalline, & d'une écorce luisante : elle est épaisse dans plusieurs, & de couleur de verd de pré obscur : quelques-uns ont l'écorce marquée de noir ; cependant ils sont blancs, purs, & clairs en dedans. Ces *diamans* pèsent au plus huit ou douze grains ; il s'en trouve peu de petits.

La terre de la mine Pootloor est rougeâtre ; les *diamans* ne diffèrent de ceux de Longepoleur, qu'en ce qu'ils sont beaucoup plus petits.

Dans les mines de Punchelingull, de Shingarrampent, & de Tondarpaar, la terre est rougeâtre ; il y a peu de gros *diamans* ; ils ressemblent à ceux de Colure.

La mine de Gundepellée a des *diamans* d'une eau plus pure & plus cristalline que ceux des mines précédentes ; mais la couleur de la terre & la grosseur des *diamans* sont les mêmes.

La terre des mines de Donée & de Gazerpellée est rougeâtre ; les *diamans* sont bien formés & de belle eau : leur grosseur est moyenne pour l'ordinaire ; cependant il y en a de plus gros à Gazerpellée qu'en aucune autre mine du royaume de Visapour.

Dans toutes les mines dont il vient d'être fait mention, tant du royaume de Golconde que de celui de Visapour, les *diamans* sont cachés dans la terre, de façon qu'on en aperçoit rarement en la creusant ; il faut la tenir à la main. Dans la mine de Melwillée ils sont encroûtés de sable, & on ne peut les distinguer des graviers qu'après les avoir frottés contre une pierre. Pour l'ordinaire on lave la terre de la mine selon le procédé que nous avons rapporté au sujet de la mine de Coulour ; ce lavage finit à dix heures, afin de pouvoir faire la recherche des *diamans* qui restent dans le gravier au fond du puits, dans le milieu du jour, à la plus grande lumière du soleil : on étend ce gravier sur un terrain bien uni ; & lorsqu'il est sec, les ouvriers les plus expérimentés sont employés pour en retirer les *diamans*. *Transact. philos. ann. 1678.*

Il y a dans le royaume de Bengale une rivière appelée *Gouïel*, où on trouve des *diamans* : elle sort des montagnes qui sont du côté du midi, & va perdre son nom dans le Gange. Quoique la mine de *diamant* soit dans cette rivière, on ne lui a cependant pas donné le nom de *Gouïel* ; on l'appelle *mine de Soumelpour*, qui est le nom d'un gros bourg situé assez près de l'endroit de la rivière où l'on trouve les *diamans*. Cette mine a été découverte avant toutes les autres.

On n'y peut travailler que sur la fin de Janvier & au commencement de Février, lorsque les grandes pluies qui tombent ordinairement au mois de Décembre & auparavant sont écoulées, & lorsque les eaux de la rivière sont éclaircies. Alors les ouvriers qui habitent tous dans le bourg de Soumelpour & quelques villages voisins, remontent la rivière jusqu'aux montagnes d'où elle sort, au nombre d'environ huit mille, de tout sexe & de tout âge. Les eaux sont assez basses pour qu'on puisse distinguer le sable au fond du lit de la rivière, & en reconnoître la qualité. Les ouvriers les plus expérimentés prétendent que les endroits les plus abondants en *diamans* sont ceux où l'on voit de ces pierres que nous appellons *pierres de tonnerre* ou de *foudre* ; c'est une marcaffite, & quelquefois une échinite. Lorsque les ouvriers ont choisi les endroits où ils veulent travailler, ils en détournent l'eau en faisant une digue avec de la terre, des fascines & des pierres : ensuite ils tirent le sable jusqu'à deux piés de profondeur, & ils le portent sur le bord de la rivie-

re dans un lieu entouré de murs : alors ils arrosent ce sable pour le laver, ils le vannent, & enfin ils cherchent les *diamans* comme on le fait dans la mine de Coulour.

On ne connoît presque que le nom d'une riviere de l'île de Borneo, où on trouve des *diamans* : elle est appelée *Succadan* ; on fait seulement que les endroits de cette riviere où est la mine de *diamans*, sont plus avancés dans les terres que Sambas & Succadana, qui sont les lieux où les habitans du pays apportent les *diamans* pour les vendre. Ces habitans sont féroces & cruels ; les Portugais n'ont jamais pu établir un commerce stable & assuré avec eux : d'ailleurs les souverains du pays ne veulent pas laisser sortir les *diamans* de chez eux ; ceux que l'on en tire sont vendus en fraude par les ouvriers, qui les volent dans la mine malgré toute la vigilance des surveillans. Tavernier, *voyage des Ind. liv. II. ch. xvij. Voyez le dictionn. du Comm. au mot Diamant.*

On a trouvé au Bresil dans ce siecle des *diamans* & d'autres pierres précieuses, comme des rubis, des topases, des péridots, &c. Ces pierres du Bresil sont belles ; on les vend assez cher ; mais on craint qu'elles ne baissent de prix, parce que la mine est fort abondante.

Le *diamant* au sortir de la mine est revêtu d'une croûte obscure & grossiere, qui laisse à peine appercevoir quelque transparence dans l'intérieur de la pierre ; de sorte que les meilleurs connoisseurs ne peuvent pas juger de sa valeur : ainsi encroûté, on l'appelle *diamant brut*. Dans cet état il a naturellement une figure déterminée comme le crystal de Spath. Mais cette figure n'est pas la même dans tous les *diamans*, & nous avons peu de descriptions satisfaisantes sur ce sujet. M. Wallérius, dans sa *minéralogie*, distingue quatre especes de *diamans*, qu'il caractérise par la figure. 1°. Le *diamant* octahedre en pointe ; sa figure ne differe de celle du crystal exagone, qu'en ce qu'il est terminé en pointe à huit côtés. 2°. Les *diamans plats* : ceux-ci ne sont pas terminés en pointe ; au contraire, ils sont absolument plats ; il y en a de différentes figures & de différentes épaisseurs. 3°. Le *diamant cubique* : il paroît être composé de plusieurs cubes ; il s'en trouve qui sont sphériques, quoiqu'on y distingue des cubes brillans. La quatrième espece ne mérite en aucune façon le nom de *diamant*, parce que ce n'est que du *crystal* ; de même que les pierres qui passent sous le nom de *diamans d'Alençon*, de *diamans de Canada*, &c. ce ne sont que de faux *diamans*.

La premiere opération de la taille du *diamant*, est celle par laquelle on le décroûte : mais cette matiere est si dure, que l'on n'en connoît aucune autre qui puisse la diviser par le frottement, c'est-à-dire en terme d'art, qui puisse mordre dessus ; en effet lorsqu'on frotte un *diamant* avec la meilleure lime, on use la lime, tandis que le *diamant* reste dans son entier ; la poussiere du grès, du caillou, du crystal, &c. est réduite sous le *diamant* en poudre impalpable sans y laisser la moindre impression : il a donc fallu opposer le *diamant* au *diamant* même pour le travailler. On les frotte les uns contre les autres pour les user, c'est ce qu'on appelle *égriser les diamans*. On les mastique chacun au bout d'un petit bâton en forme de manche, que l'on peut aisément tenir à la main pour les frotter avec plus de facilité ; par ce moyen les *diamans* mordent l'un sur l'autre, & il s'en détache une poussiere que l'on reçoit dans une petite boîte nommée *égrisoir* ; cette poussiere sert ensuite à les tailler & à les polir. Pour leur donner le poli, il faut suivre le fil de la pierre, sans cette précaution on n'y réussiroit pas, au contraire le *diamant* s'échaufferoit sans prendre aucun poli, comme il arrive dans ceux qui n'ont pas le fil dirigé uniformément : on les ap-

pelle *diamans de nature* : les Diamantaires les comparent à des nœuds de bois, dont les fibres sont pelotonnées de façon qu'elles se croisent en différens sens.

Lorsque le *diamant* est décroûté, on peut juger de sa transparence & de sa netteté. Dans le commerce on entend par *eau*, la transparence du *diamant*. Un *diamant* d'une eau seche & d'une eau crySTALLINE, est un *diamant* d'une belle transparence. Les défauts qui se trouvent dans la netteté des *diamans*, sont les couleurs sales & noirâtres, les glaces, les points rouges ou noirs, les filandres, les veines. On a exprimé les défauts par différens noms, comme tables, dragonneaux, jardinages, &c. en général ils ne viennent que de deux causes ; savoir, des matieres étrangères qui sont incrustées dans le *diamant*, de-là les points, les filandres, les veines, &c. la seconde cause est le vuide qui est dans les fêlures qui arrivent au *diamant* lorsqu'on le tire de la mine, parce que les mineurs cassent les rochers à coups de masse, le coup retombant sur les *diamans* qui touchent par hasard au morceau de roche, les étonne, c'est-à-dire les fêle. Les deux principales qualités du *diamant* sont la transparence & la netteté ; mais il y en a une troisième, qui n'est pas moins essentielle à la beauté de la pierre, & qui dépend naturellement des deux premières, mais qui a besoin du secours de l'art pour être perfectionnée ; c'est l'éclat & la vivacité des reflets.

Un *diamant* d'une eau pure & nette doit avoir des reflets vifs & éclatans, si la pierre est taillée dans de justes proportions. Il y a différentes façons de tailler le *diamant* & les autres pierres précieuses. Voyez à l'article PIERRE PRÉCIEUSE, la description de cet art, & du moulin dont on se sert. Nous renvoyons cette matiere à cet article, parce que la manœuvre & les instrumens sont communs pour toutes les pierres précieuses. La taille qui produit le plus grand effet, est la taille en brillant : pour l'exécuter, on forme trente-trois faces de différentes figures, & inclinées sous différens angles, sur le dessus de la pierre, c'est-à-dire sur la partie qui est hors de l'œuvre : on fait vingt-cinq autres faces sur la partie qui est dans l'œuvre, aussi de différentes figures & inclinées différemment, de sorte que les faces du dessus correspondent à celles du dessous dans des proportions assez justes pour multiplier les reflexions, & pour donner en même tems quelque apparence de réfraction à certains aspects ; c'est par cette mécanique que l'on donne des reflets au *diamant*, & des rayons de feu qui sont une apparence de réfraction dans laquelle on voit en petit les couleurs du spectre solaire, c'est-à-dire du rouge, du jaune, du bleu, du pourpre, &c. Peut-être y auroit-il moyen par des expériences réitérées de perfectionner la taille des brillans ; mais pour cela il faudroit avoir des pierres d'une très-grande étendue, & risquer de les gâter ; car on est toujours obligé de faire un grand nombre de tentatives avant que d'arriver au but que l'on s'est proposé.

La couleur du *diamant* varie à l'infini : on en trouve de toutes les couleurs & de toutes les nuances de couleur. Je ne sai cependant pas, quoi qu'en disent nos Jouailliers, si on a jamais vû des *diamans* d'un aussi beau rouge, d'un aussi beau pourpre que le rubis, d'un aussi bel orangé que l'hyacinthe, d'un aussi beau verd que l'émeraude, d'un aussi beau bleu que le saphir, &c. Le *diamant* verd, lorsque la couleur est d'une bonne teinte, est le plus rare ; il est aussi le plus cher. Le *diamant* couleur de rose & le bleu sont très-estimés, même le jaune. Les *diamans* roux ou noirâtres ne sont que trop communs ; ces couleurs passent pour un défaut qui en diminue beaucoup le prix ; en effet elles offusquent la pierre.

On a attribué autrefois au *diamant* une infinité de propriétés pour la Médecine, mais il est inutile de les rapporter ici parce qu'elles sont toutes fausses.

On pèse le *diamant* au carat. Le carat est de quatre grains, un peu moins forts que ceux du poids de marc, & chacun de ces grains se divise en demi, en quarts, en huitièmes, en seizièmes, &c.

Les plus beaux *diamans* que l'on connoisse sont celui du grand-mogol, du poids de 279 carats neuf seizièmes de carat; Tavernier l'a estimé 11723278 liv. 14 f. 9 d.

Le *diamant* du grand-duc de Toscane, qui pèse 139 carats; Tavernier l'a estimé 2608335 liv.

Le grand fancy qui fait partie des *diamans* de la couronne, qui pèse 106 carats, on croit que c'est par corruption de la prononciation du nombre cent six qu'on l'a appelé *fancy*; d'autres prétendent que c'est parce qu'il a appartenu autrefois à quelqu'un de la maison de Harlay de Sancy.

Le pitre que M. le duc d'Orléans acquit pour le Roi pendant sa régence, pèse cinq cents quarante-sept grains parfaits; il couta 2500000 livres: on l'a appelé *Pitre* par corruption de *Pits*, qui étoit le nom d'un gentilhomme anglois, de qui on acheta cette belle pierre. Voyez PIERRES PRÉCIEUSES.

On trouvera à l'artic. PIERRES PRÉCIEUSES, des tables du prix des *diamans*, auquel on pourra rapporter le prix des autres pierres. (I)

DIAMANT dont se sert le Peintre en émail; ce n'est qu'un petit éclat de *diamant* bien pointu, que l'on fait sortir au bout d'un petit bâton avec une virole de cuivre ou d'argent.

Les Emaillieurs se servent du *diamant* pour crever les petits œillets qui se forment sur l'émail en se fondant.

DIAMANT, en terme de Tireur d'or, c'est proprement une pointe fort courte, & qui ne sert qu'à commencer le trou de la filiere.

DIAMANT, les Vitriers appellent ainsi un *diamant* fin, dont ils se servent pour couper le verre. Il est monté à l'extrémité d'un petit manche.

On ne se servoit autrefois que d'émeril; & comme il ne pouvoit pas couper les plats ou tables de verre épais, on y employoit une verge de fer rouge.

DIAMANTAIRE, f. m. (Art & Comm.) celui qui est autorisé à faire le commerce des *diamans*, en qualité de membre de la communauté des Lapidaires, qui les taille, qui s'y connoît. V. LAPIDAIRE.

M. Savary avertit dans son dictionnaire du Commerce, que les *diamantaires* Indiens sont fort adroits à cacher les défauts de leurs *diamans*; que s'il y a quelques glaces, points, ou fables rouges ou noirs, ils savent couvrir toute la pierre de petites fautes; qu'ils la font brûler pour noircir les points rouges, & qu'ils possèdent encore mille autres moyens de tromper les étrangers, auxquels il donne le conseil prudent de se tenir sur leurs gardes quand ils ont à commercer avec ces marchands.

DIAMASTIGOSE, f. f. (Hist. anc.) C'étoit la coutume chez les Lacédémoniens, que les enfans des familles les plus distinguées se déchirassent mutuellement le corps à coups de fouet devant les autels des dieux, en présence même de leurs peres & meres, qui les animoient & les excitoient à ne pas donner la moindre marque de douleur: c'est-là ce qui s'appelloit *diamastigose*, mot grec qui vient de *διαμαστιγωω*, je fustige, je fouette, sur quoi on peut voir Philostrate & ses commentateurs dans la vie d'Apollonius de Thiane. Chambers. (G)

DIAMBRA, (Pharmacie.) poudre où entre l'ambre-gris. Voyez AMBRE-GRIS.

DIAMARGARITON, (Pharmacie.) Voyez PERLE. Pharmacie.

DIAMETRE, f. m. terme de Géométrie; c'est une

ligne droite qui passe par le centre d'un cercle, & qui est terminée de chaque côté par la circonférence. Voyez CERCLE.

Le *diametre* peut être défini une corde qui passe par le centre d'un cercle; telle est la ligne *AE* (Pl. Géomet. figure 27.) qui passe par le centre *C*. Voyez CORDE.

La moitié d'un *diametre*, comme *CD*, tiré du centre *C* à la circonférence, s'appelle *demi-diametre* ou rayon. Voyez DEMI-DIAMETRE, RAYON, &c.

Le *diametre* divise la circonférence en deux parties égales; ainsi l'on a une méthode pour décrire un demi-cercle sur une ligne quelconque, en prenant un point de cette ligne pour centre; voyez DEMI-CERCLE. Le *diametre* est la plus grande de toutes les cordes. Voyez CORDE.

Trouver le rapport du *diametre* à la circonférence. Les Mathématiciens ont fait là-dessus de très-grandes recherches: il ne faut pas s'en étonner; car si l'on trouvoit au juste ce rapport, on auroit la quadrature parfaite du cercle. Voyez QUADRATURE.

C'est Archimede qui a proposé le premier une méthode de la trouver, en inscrivant des polygones réguliers dans un cercle, jusqu'à ce que l'on arrive à un côté, qui soit la sous-tendante d'un arc excessivement petit; alors on considère un polygone semblable au premier, & circonscrit au même cercle. Chacun de ces côtés étant multiplié par le nombre des côtés du polygone, donne le périmètre de l'un & de l'autre polygone. En ce cas le rapport du *diametre* à la circonférence du cercle est plus grand que celui du même *diametre* au périmètre du polygone circonscrit, mais plus petit que celui du *diametre* au périmètre du polygone inscrit. La comparaison de ces deux rapports donne celui du *diametre* à la circonférence en nombres très-approchans du vrai.

Ce grand géometre en circonscrivant des polygones de 96 côtés, trouva que le rapport du *diametre* à la circonférence étoit à-peu-près comme 7 est à 22, c'est-à-dire qu'en supposant le *diametre* 1, le périmètre du polygone inscrit est trouvé égal à $3\frac{1}{71}$, & celui du circonscrit $3\frac{1}{7}$.

Adrien Metius nous donne ce rapport comme 113 est à 355; c'est le plus exact de tous ceux qui sont exprimés en petits nombres; il n'y a pas une erreur de 3 sur 10000000. Voyez les autres approximations au mot CERCLE.

Le *diametre* d'un cercle étant donné, en trouver la circonférence & l'aire. Ayant supposé le rapport du *diametre* à la circonférence, comme dans l'article précédent, on a de même celui de la circonférence au *diametre*. Alors la circonférence multipliée par la quatrième partie du *diametre*, donne l'aire du cercle; ainsi supposant le *diametre* 100, la circonférence sera 314, & l'aire du cercle 7850; mais le carré du *diametre* est 10000: donc le carré du *diametre* est à l'aire du cercle à-peu-près comme 10000 est à 7850, c'est-à-dire presque comme 1000 est à 785.

L'aire d'un cercle étant donnée, en trouver le *diametre*. Aux trois nombres 785, 1000, & 246176, l'aire donnée du cercle, trouvez un quatrième proportionnel; savoir 3113600, qui est le carré du *diametre*, tirez-en la racine quarrée, vous aurez le *diametre* même.

Le *diametre* d'une section conique est une ligne droite, telle que *AD* (Pl. coniq. fig. 5.) qui coupe en deux parties égales toutes les ordonnées *MM*, &c. aux points *P*. Voyez CONIQUES.

Quand ce *diametre* coupe les ordonnées à angles droits, on l'appelle plus particulièrement l'axe de la courbe ou de la section. Voyez AXE.

Le *diametre* transverse d'une hyperbole est une ligne droite, telle que *AB* (Pl. coniq. fig. 6. n° 2.) laquelle étant prolongée de part & d'autre, coupe

en deux parties égales toutes les lignes droites, *MM*, terminées à chacune des hyperboles & parallèles entr'elles. Voyez HYPERBOLE.

Le *diametre* conjugué est une ligne droite qui coupe en deux parties égales les lignes tirées parallèlement au *diametre* transverse. Voyez CONJUGUÉ.

Le *diametre* d'une sphere est le *diametre* du demi-cercle, dont la circonvolution a engendré la sphere. On l'appelle aussi l'axe de la sphere. Voyez AXE & SPHERE.

Le *diametre* de gravité est une ligne droite qui passe par le centre de gravité. Voyez CENTRE DE GRAVITÉ.

Le *diametre* de rotation est une ligne autour de laquelle on suppose que se fait la rotation d'un corps. Voyez ROTATION, CENTRE, &c.

Sur le *diametre* d'une courbe en général, voyez l'article COURBE. Nous ajouterons seulement à ce qu'on trouvera dans cet article, qu'il n'y est question que des *diametres* rectilignes. Mais on peut imaginer à une courbe un *diametre* curviligne, c'est-à-dire une courbe qui coupe toutes les ordonnées en deux également. Par ex. soit en général $y = X \pm \sqrt{\xi}$, X & ξ étant des fonctions de x . Voyez FONCTION & COURBE. La courbe qui divisera les ordonnées en deux également fera telle, que si on nomme son ordonnée z , on aura $X + \sqrt{\xi - z} = X - \sqrt{\xi + z}$; donc $z = \sqrt{\xi}$; donc $y = \sqrt{\xi}$ fera l'équation du *diametre* curviligne, ou plutôt d'une branche de ce *diametre*. Car $yy = \xi$ représenteroit la courbe entiere; mais il n'y a que la branche $y = \sqrt{\xi}$ qui serve en ce cas; la branche $y = -\sqrt{\xi}$ est inutile.

Sur les contre-diametres d'une courbe, V. COURBE.

DIAMETRE, en Astronomie. Les *diametres* des corps célestes sont ou apparens, c'est-à-dire tels qu'ils paroissent à l'œil; ou réels, c'est-à-dire tels qu'ils sont en eux-mêmes.

Les *diametres* apparens, mesurés avec un microscope, sont trouvés différens en différentes circonstances & dans les différentes parties des orbites. Ces *diametres* apparens sont proprement les angles sous lesquels le *diametre* de la planete est vû de la terre; cet angle est égal au *diametre* réel de la planete, divisé par sa distance à la terre; car un angle, comme l'on fait, est égal à un arc de cercle décrit du sommet de cet angle comme centre, divisé par le rayon de cet arc. Or comme tous les angles sous lesquels nous voyons les planetes & les astres sont fort petits, les *diametres* de ces planetes peuvent être pris sensiblement pour des arcs de cercle décrits de l'œil comme centre, & d'un rayon égal à la distance de ces planetes.

Donc les *diametres* apparens d'une planete sont en raison inverse de ses distances réelles. On trouve dans les *Inst. astron.* de M. le Monier, pag. 554. & suiv. les dimensions suivantes des *diametres* apparens du soleil & des planetes. Le *diametre* apparent du soleil dans ses moyennes distances est de $32' 5''$, celui de la lune d'environ $31'$ aux quadratures, & $31' 30''$ aux syzygies.

Le *diametre* apparent de l'anneau de Saturne dans ses moyennes distances est de $42''$, celui de Saturne de $16''$, celui de Jupiter de $37''$, celui de Vénus vû de la terre sur le disque du Soleil de $1' 17''$, celui de Mars vû de la terre en opposition de $26''$, celui de Mercure vû de la terre sur le disque du soleil de $10''$. De-là il est facile de déduire par une simple regle de trois, le *diametre* apparent de toutes les planetes vûes de la terre à la même distance que le soleil; le *diametre* de Saturne seroit de $2' 32''$, celui de Jupiter de $3' 13''$, celui de Mars de $8''$, celui de Venus de $20''$, celui de Mercure de $7''$. A l'égard des *diametres* réels des planetes, leur grandeur n'est pas si aisée à con-

noître; car elle dépend de leur distance réelle, dont la connoissance est beaucoup plus délicate & plus difficile. Voyez DISTANCE & PARALLAXE.

Le *diametre* réel du soleil étant supposé 1000, celui de Saturne est environ 79, 3; celui de Jupiter 100, 7; celui de Mars 4, 47; celui de la Terre 15, 58; celui de Venus 10, 75; celui de Mercure 4, 25. Or le *diametre* de la Terre est d'environ 6540000 toises; ainsi on aura en toises si l'on veut, le *diametre* de tous les corps célestes: mais il faut toujours se souvenir que ces déterminations ne sont pas bien exactes.

A l'égard des étoiles, leur *diametre* apparent est insensible, & leur *diametre* réel inconnu. (O)

DIAMORUM, f. m. (*Pharm.*) c'est le nom que donnoient les anciens au rob de mûres. Voyez MÛRES.

DIAMPER, (*Géog. mod.*) ville des Indes, au royaume de Cochin. Elle est située sur une riviere & sur la côte de Malabar.

DIANE (ARBRE DE), *Chimie*. Voyez ARBRE DE DIANE.

DIANE, f. f. se dit, dans l'Art militaire, d'une certaine maniere de battre le tambour au point du jour, avant l'ouverture des portes.

A l'heure marquée par le major, les tambours des corps-de-gardes montent sur le rempart, & ils y battent la *diane* pendant un quart-d'heure: alors les sergens ont ordre de faire réveiller toutes les compagnies de garde, pour leur faire prendre les armes. Elles se mettent en haie, reposées sur leurs armes; elles y restent jusqu'après l'ouverture des portes, & que les hommes & les voitures, qui peuvent attendre à la barriere, soient entrés dans la place.

Lorsqu'on bat la *diane*, la garde de cavalerie se rend sur la place jusqu'à ce que l'ouverture des portes soit faite. (Q)

* **DIANE**, f. f. (*Myt.*) fille de Jupiter & de Latone, & sœur jumelle d'Apollon. Latone la mit au monde la premiere, & Diane lui servit de sage-femme pour accoucher d'Apollon. Les douleurs que Latone souffrit, donnerent à Diane de l'averfion pour le mariage, mais non pour la galanterie. On l'accuse d'avoir aimé & favorisé Endymion; d'avoir cédé à Pan, métamorphosé en bélier blanc, & d'avoir reçu Priape sous la forme d'un âne. Elle fut la déesse des bois sur la terre; la lune au ciel; Hécate aux enfers: on l'adora sous une infinité de noms. La Diane d'Athenes est connue par la feuille de sa couronne d'or, & celle d'Ephese par son temple. Un enfant ramassa une feuille qui s'étoit détachée de la couronne de la statue de Diane d'Athenes; & les juges, sans égard ni pour son innocence ni pour sa jeunesse, le condamnerent à mort, parce qu'il ne préféra pas à la feuille du métal brillant qu'il avoit trouvée, des offelets qu'on lui présenta. Le temple de Diane d'Ephese a passé pour une des merveilles du monde. Une des parties de la terre concourut pendant plusieurs siècles à l'embellir. Sa construction ne s'acheva pas sans plusieurs miracles, auxquels nous ne croyons pas qu'aucun lecteur sensé doive ajouter foi, malgré l'autorité de l'auteur grave qui les rapporte. Par la description qu'on nous a transmise de la statue de la Diane d'Ephese, il paroît que c'étoit un symbole de la Nature. Le temple d'Ephese fut brûlé par un nommé Erostrate ou Eratoraste, qui réussit en effet beaucoup plus sûrement à immortaliser son nom par ce forfait, que les artistes ne réussirent à immortaliser les leurs par les chefs-d'œuvre que ce temple renfermoit, & que les dévots de la Diane par les *ex voto*, dont ils l'avoient enrichi. Mais qu'est-ce qu'une mémoire que l'exécration accompagne? Ne vaut-il pas mieux être oublié?

DIANO, (*Géog. mod.*) ville d'Italie à l'état de Genes.

DIANTHON, f. m. (Pharm.) nom d'un antidote décrit par Myrepsus, & que l'on voit dans la pharmacopée de Londres sous le titre du *species dianthus*.

Prenez fleurs de romarin une once; roses rouges six gros; réglisse, gérofle, spicanard, noix muscade, galanga, canelle, gingembre, zédoaire, macis, bois d'aloès, petit cardamome, semence d'anerh, anis, de chaque quatre scrupules: pulvérisez le tout ensemble. On recommande cette composition dans la cachexie froide. *James & Chambers.*

DIANUCUM, f. m. (Pharm.) c'est ainsi qu'on appelloit autrefois le rob de noix. *Voyez NOIX.*

DIAPALME, f. m. (Pharm.) sorte d'emplâtre ainsi nommé, parce qu'on y faisoit entrer la décoction des feuilles de palmier, auxquelles on substituoit quelquefois les feuilles de chêne. On lui donne aussi, & avec raison, le nom d'emplâtre de litharge.

En voici la composition. ℞. de l'huile d'olive, de l'axonge de porc, & de la litharge préparée, de chaque trois livres: faites cuire le tout selon l'art avec une suffisante quantité d'eau commune, ou si vous voulez, avec une suffisante quantité d'une décoction de feuilles de palmier ou de chêne: quelquefois on ajoûtoit à cet emplâtre du vitriol, & pour lors on l'appelloit emplâtre *diacalciteos*.

Le *diapalme* passe pour résoudre, ramollir, déterger, cicatriser. Cet emplâtre étoit autrefois fort usité; mais depuis que l'onguent de la mere est en vogue à Paris, on l'employe beaucoup plus rarement.

Si l'on fait dissoudre quatre parties de cet emplâtre dans une partie d'huile, on a la préparation nommée *cerat de diapalme*, qu'on peut employer aux mêmes usages que le *diapalme*, & avec plus de facilité, parce qu'il se laisse mieux étendre. *Voyez EMLATRE. (b)*

DIAPASME, f. m. (Pharm.) nom que l'on donne communément à toutes les poudres dont on saupoudre le corps, soit comme parfums, ou autrement. *Voyez CATAPLASME.*

Ce mot vient du grec, *διαπασσειν*, *inspergere*, arrosfer.

DIAPASON, f. m. terme de la Musique grecque, par lequel les anciens exprimoient l'intervalle ou la consonnance de l'octave. *Voyez OCTAVE.*

Les facteurs d'instrumens de musique nomment aujourd'hui *diapasons*, certaines tables où sont marquées les mesures de ces instrumens, & de toutes leurs parties. *Voyez l'article DIAPASON. (Luth.)*

On appelle encore *diapason*, l'étendue de sons convenable à une voix ou à un instrument. Ainsi, quand une voix se force, on dit qu'elle sort de son *diapason*; & l'on dit la même chose d'un instrument dont les cordes sont trop lâches ou trop tendues, qui ne rend que peu de son, ou qui rend un son defagréable, parce que le ton en est trop haut ou trop bas. (S)

DIAPASON, terme de Fondeur de cloches, est un instrument qui leur sert à déterminer la grosseur, l'épaisseur, & le poids des cloches qu'ils fondent. On l'appelle aussi *échelle campanaire*, *brochette*, & *bâton de Jacob*. *Voyez BROCHETTE & CLOCHE.*

DIAPASON, f. m. (Org.) celui dont les Facteurs se servent pour trouver les longueurs & largeur des tuyaux d'orgue, est une figure triangulaire (fig. 29, Pl. d'org.) dont le côté O, VIII est égal à la longueur du plus grand tuyau du jeu dont on veut trouver les proportions, & qui, dans la figure, est le bourdon de 8 piés bouché, sonnans le 16. *Voyez BOURDON de 8 piés bouché & l'article JEUX.* La ligne VIII, III, est le périmètre du tuyau, ou la circonférence, lorsque les tuyaux sont cylindriques.

La longueur & la largeur du plus grand tuyau d'un jeu étant données, il faut trouver la longueur & la largeur de tous les autres qui doivent être sembla-

bles; pour cela sur les lignes O, VIII & VIII, III, qui font ensemble un angle III, VIII, O, rectangle en VIII, on trace un *diapason* en cette manière. On divise la ligne O, VIII, en deux parties égales au point IV, & on élève la perpendiculaire IV ut, dont la longueur est déterminée au point ut, par la rencontre de la ligne III, O, qui est l'hypothénuse du triangle O, VIII, III, auquel est semblable le triangle O, IV, ut, dont les côtés O, IV, & IV ut, homologues à ceux du grand triangle qui comprennent l'angle droit, font le côté O, IV, la longueur & le côté IV, ut, la largeur du tuyau ut, qui sonnera l'octave au-dessus du premier tuyau, dont la longueur O, VIII, & la largeur VIII, III, avoient été données, & qui doit toujours être un ut. Pour trouver les autres intervalles intermédiaires, il y a différens moyens que nous allons faire connoître succinctement. Premièrement il faut connoître les rapports des sons que l'on veut faire rendre aux tuyaux. Ces sons de notre système diatonique, sont dans les rapports des nombres de la table suivante.

SYSTÈME DIATONIQUE.

Intervalles diatoniques.	Rapports des sons.	Noms des sons.
VIII. Octave,	1 à 1	UT
VII. Septieme maj.	8 à 15	SI
7. Septieme mineure,	5 à 9	fi b
VI. Sixte majeure,	3 à 5	LA
6. Sixte mineure,	5 à 8	sol ✕
V. Quinte,	2 à 3	♩ SOL
4. Triton,	32 à 45	fa ✕
IV. Quarte,	3 à 4	FA
III. Tierce majeure,	4 à 5	MI
3. Tierce mineure,	5 à 6	mi b
II. Seconde majeure,	8 à 9	R É
2. Seconde mineure,	15 à 16	ut ✕
Unisson ou son fondamental.	1 à 1	♩ ut

Connoissant ces rapports, il est facile de trouver sur la ligne O, VIII, les points ut, RE, MI, &c. car il suffit de regarder les termes des rapports ci-dessus, comme les termes d'une fraction qui exprimera combien de parties de la ligne O, VIII, il faut prendre.

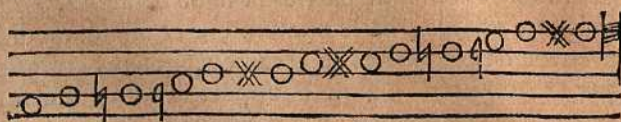
L'antécédent des rapports doit être pris pour numérateur, & le conséquent des mêmes rapports doit être pris pour dénominateur. Le dénominateur marquera en combien de parties la ligne totale O, VIII doit être divisée, & le numérateur combien on doit prendre de ces parties en commençant à les compter par l'extrémité O; ainsi le rapport des sons qui forment l'octave étant 1 à 2, il faut transformer ce rapport en la fraction $\frac{1}{2}$; laquelle fraction marque qu'il faut prendre la moitié O, IV, de la ligne O, VIII, pour avoir l'octave IV, ut.

Le rapport du son fondamental ou de l'ut donné à fa quinte, est 2 à 3, qu'il faut transformer de même en la fraction $\frac{2}{3}$, qui marque qu'il faut prendre les $\frac{2}{3}$ de la ligne totale O, VIII, pour avoir la quinte

SOL sol, ainsi des autres. Les parties de la ligne *O*, *VIII*, interceptées entre le point *O*, & les points *UT*, *RE*, *MI*, *FA*, &c. sont les longueurs, & les lignes *IV ut*, *Sol sol*, *RE re*, & terminées par la rencontre de la ligne *O ut*, *sol re*, *III* : sont les largeurs des tuyaux semblables qui rendront les sons *ut*, *RE*, *MI*, *FA*, *SOL*, *LA*, *SI*, *UT*, & les demitons intermédiaires dans les rapports de la table ci-devant *QEI*. Ce qu'il falloit trouver.

On trouve de même facilement la partition de l'octave *IV*, *II*, en considérant la ligne *O*, *IV*, comme la ligne totale qu'il faut diviser; en en prenant la moitié pour l'octave, on aura le point *II*; & en prenant des parties de la ligne *O*, *IV*, comme on a pris des parties de la ligne *O*, *VIII*, on aura dans l'étendue de *IV*, *II*, des divisions qui termineront les longueurs des tuyaux, qui rendront les sons dont on aura employé les rapports. Si on veut encore ajouter une octave, on regardera la ligne *O*, *II*, comme la ligne totale qu'il faut diviser, & de laquelle on prendra la moitié *O*, *I*, pour avoir l'octave de *O*, *II*, & on trouvera les divisions de l'espace *I*, *II*; comme on a trouvé celle de l'espace *VIII*, *IV*. Pour une quatrième octave, on prendra l'intervalle $I\frac{1}{2}$, en divisant la ligne totale *O*, *I*, en deux parties égales au point $\frac{1}{2}$, & on repartira cet espace $I\frac{1}{2}$, comme on a reparti l'espace *VIII*, *IV*. Pour une cinquième octave, on prendra la moitié de la ligne $O\frac{1}{2}$, en la divisant en deux au point $\frac{1}{4}$, & divisant l'espace $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ comme l'on a divisé les autres. Pour une sixième, il faut prendre la moitié de la ligne $O\frac{1}{4}$, & en général prendre toujours pour ligne totale la partie de la ligne *O*, *VIII*, qui restera du côté de *O*, & opérer sur cette partie, comme on a opéré sur la ligne totale *O*, *VIII*. Si on veut trouver les octaves en descendant, comme, par exemple, l'octave comprise entre le seizième pié & le huitième pié, li faut regarder la ligne *O*, *VIII*, comme étant la moitié de la ligne *O*, *XVI*, & partant il faut ajouter à la ligne *O*, *VIII*, du côté *VIII*, une ligne qui lui soit égale; en sorte que la ligne totale ait 16 piés, & faire la partition de cette ligne *O*, *XVI*, dont il n'y a que la moitié dans la planche, comme on a fait celle de la ligne *O*, *VIII*. Si il y a ravalement à l'orgue, on doublera la ligne *O*, *XVI*, pour avoir l'octave de 32 piés, qui sera compris entre le *XVI* pié, & l'extrémité *XXXII*, de la ligne *O*, *XXXII*, que l'on repartira, comme on a reparti la ligne *O*, *VIII*, & les autres.

Les tuyaux construits sur ces mesures, seront semblables, à cause de la similitude des triangles, & en raison triplée inverse des termes des rapports; ils rendront des sons qui seront dans les mêmes rapports que les nombres qu'on aura employés; ainsi si on a employé les nombres qui expriment les rapports des intervalles diatoniques, ainsi qu'ils sont contenus dans la table ci-devant, les tuyaux rendront des sons qui seront éloignés du son du plus grave, qui est le son fondamental des mêmes intervalles. Autrement prenez les nombres suivans *A*, qui contiennent le système tempéré, ou les nombres *B*, qui font la partition de l'octave en douze demi-sons égaux.



<i>A</i>	1620	1542	1448	1353	1289	1212	1154	1083	1016	967	904	863	810
<i>B</i>	100.000	93.750	88.889	83.333	80.000	75.000	71.111	66.667	62.500	60.000	56.250	53.333	50.000

Si on fait usage des nombres *A*, il faut diviser la ligne totale *O*, *VIII*, ou *O*, *IV*, ou *O*, *II*, si c'est une première, seconde, troisième octave, en 1620 parties, & marquer les points *ut*, *SI* \flat , *LA*, \times *sol* *SOL*, &c. vis-à-vis les parties de la ligne *O*, *VIII*, exprimées par les nombres *A* de la table; ainsi le nombre 810 qui est la moitié de 1620, se trouvera au milieu de la ligne totale, dont il suffit de diviser la seconde partie de 810 jusqu'à 1620; puisque la première partie de 1 jusqu'à 810 est ajoutée à toutes les largeurs; après avoir marqué les points sur la ligne qui répond au nombre *A* de la table, on mènera les verticales *IV*, *ut* *SOL* *sol*, *RE* *re*, &c. qui seront rencontrées & terminées par l'hypothénuse *O*, *ut*, *sol*, *re* *III*; ces lignes verticales sont les largeurs des tuyaux, dont les lignes *O*, *IV*, *O* *SOL*, *O* *RE*, *O*, *VIII*, &c. sont les longueurs.

Si on veut diviser l'octave en douze demi-tons égaux, on se servira des nombres *B* de la table, comme on s'est servi des nombres *A*; en sorte que le plus grand 100.000, réponde à l'extrémité *VIII*, de la ligne *O*, *VIII*, & le plus petit 50.000, au milieu de cette même ligne.

Les facteurs ont une pratique peu exacte à la vérité, mais cependant qu'on peut suivre sans inconvénient, puisque lorsque l'on taille les tuyaux, on laisse toujours quelques pouces de longueur de plus qu'il ne faut, qu'on réserve à oter, lorsque les tuyaux sont placés, & qu'on les accorde; ils divisent de même que dans les méthodes précédentes la ligne totale *O*, *VIII*, en deux parties égales, pour avoir l'étendue *VIII*, *IV*, qui répond à une octave; ils partagent ensuite cette partie *VIII*, *IV*, en trois parties égales, dont une *SOL*, *IV*, ajoutée à l'autre moitié *O*, *IV*, de la ligne totale, donne la quinte *SOL*, qui est le seul intervalle juste de cette partition; ensuite ils divisent le tiers *SOL* *IV*, en cinq parties égales, pour avoir les quatre divisions *sol* \times , *LA*, \flat , *SI*; & les deux autres tiers *VIII*, *SOL*, en sept parties égales, ce qui donne les points *ut* \times , *Re* *mi*, \flat *MI*, *FA* *fa* \times . Par où ils achevent leur partition qui n'est rien moins qu'exacte, mais qu'on peut cependant pratiquer, en observant de donner toujours aux tuyaux plus de longueur qu'il ne leur en faut.

Quoique nous tolérions la pratique des facteurs, il faut cependant observer qu'il est beaucoup mieux de ne s'en point servir; car quoique les tuyaux soient amenés à leur longueur en les coupant, lorsqu'on les accorde, il n'est pas moins vrai qu'ils ne sont plus des corps semblables, puisqu'on ne peut réformer le diapason vicieux des grosseurs: il est pourtant requis que les tuyaux aient leurs grosseurs, suivant le diapason; c'est-à-dire qu'ils soient semblables, pour qu'ils rendent la plus parfaite harmonie qu'il est possible. Cet article est de MM. THOMAS & GOUSSIER.

DRAPEDESE. Voyez VAISSEAU.

DIAPENTE, f. f. (*Musique*) nom que donnoient les Grecs à l'intervalle de musique, que nous appelons quinte, & qui est la seconde des consonances. Voyez CONSONANCE, INTERVALLES, QUINTE.

Ce mot est formé de *dia*, qui signifie *par*, & de *πέντε*, *cinq*, parce qu'en parcourant cet intervalle diatoniquement, on passe par cinq différens sons. (S)

DIAPENTÉ, (*Pharmacie*) mot grec, qui servoit à denommer un médicament, où il entroit cinq différentes drogues.

DIAPHANE, adj. terme de Physique. Ce mot signifie la même chose que transparent; c'est-à-dire, qui donne passage à la lumière: l'air, l'eau, le verre, &c. sont des corps diaphanes. Voyez TRANSPARENT. Ce mot est formé de *dia*, *per*, & *φαίνω*, je parois. (O)

DIAPHANÉITÉ, f. f. (*Physique*) c'est la qualité d'un corps transparent, ou ce qui le fait nommer tel. *Voyez* TRANSPARENCE.

Les Cartésiens pensent que la *diaphanéité* d'un corps consiste dans la rectitude de ses pores ; c'est-à-dire, dans leur situation en ligne droite.

M. Newton explique la *diaphanéité* par un autre principe, savoir par l'homogénéité & la *similarité* qui regne entre le milieu qui remplit les pores, & la matière du corps : alors, selon lui, les réfractions, que les rayons éprouvent en traversant les pores, c'est-à-dire, en passant d'un milieu dans un autre qui en diffère peu, étant petites, la marche du rayon n'est pas tellement interrompue, qu'il ne puisse continuer son chemin à-travers le corps. *Voyez* OPACITÉ, RÉFRACTION, &c. (O)

DIAPHŒNIX, f. m. (*Pharm. & Mat. med.*) on appelle ainsi un certain électuaire, dont les dattes font la base. *Voyez* DATTE.

Diaphœnix signifie fait de dattes, que les Grecs appellent *φωνιξ*, & le palmier qui porte les dattes, *φωνιξ*.

La description que nous donnons ici, est celle de Fernel, qui, à peu de chose près, a suivi celle de Mesué.

Electuaire diaphœnix. Faites cuire dans de l'hydromel une suffisante quantité de dattes mondées, & les ayant pilées, passez-les à-travers un tamis de crin pour en avoir la pulpe, que vous ferez un peu sécher, si elle étoit trop molle : ♀ de cette pulpe, une demi-livre ; des pérides récents, une demi-livre ; des amandes-douces mondées, trois onces & demie : pilez le tout ensemble exactement, pour bien incorporer les amandes, en sorte qu'elles ne s'aperçoivent point : ajoutez-y miel écumé, deux livres ; & ayant mis tout ensemble sur le feu, dans une bassine, on le fera cuire en consistance requise ; après quoi, l'ayant retiré du feu, & laissé un peu refroidir, on y mêlera la poudre suivante : ♀ gingembre, poivre, macis, canelle, feuilles de rue séchées, semence de daucus de Crete, de fenouil, de chaque deux gros ; turbith, quatre onces ; diacrede, une once & demie : faites du tout une poudre subtile qui sera incorporée comme il a été dit ci-dessus, & l'électuaire sera fait.

Le *diaphœnix* est un puissant purgatif, au poids d'une once. Lémery remarque, avec juste raison, que les amandes devroient être bannies de cet électuaire, & que le sucre commun pouvoit être substitué aux pérides. On le donne sur-tout dans le cas où il faut fortement émouvoir, comme dans l'apoplexie, la léthargie, la paralysie, l'hydropisie, &c. (b)

DIAPHORÉTIQUE, (*Thérapeut.*) sudorifique doux. *Voyez* SUDORIFIQUE & DIAPHORESE.

DIAPHORÉTIQUE JOVIAL. *Voyez* ÉTAIN.

DIAPHORÉTIQUE MINÉRAL, ou ANTIMOINE DIAPHORÉTIQUE. *Voyez* ANTIMOINE.

DIAPHRAGMATIQUE, adj. (*Anat.*) se dit des artères, des veines, & des nerfs distribués dans toute la substance du diaphragme. On les appelle aussi *phréniques*. *Voyez* DIAPHRAGME, &c. (L)

DIAPHRAGMATIQUE, *nerf*, (*Anat.*) le *nerf diaphragmatique* est formé de chaque côté par des branches de la seconde, de la troisième, & de la quatrième paire cervicale : dans quelques sujets il n'en reçoit que des deux dernières. Il descend à côté de la carotide, & devant la portion antérieure du muscle scalène, pour entrer dans la poitrine, en montant sous la souclavière, & reçoit dans ce trajet quelques filets de l'intercostal. Ce nerf marche ensuite tout le long du péricarde, recouvert de la plèvre jusqu'au diaphragme, où il se perd.

Il faut observer qu'il grossit en approchant du diaphragme : que celui du côté droit marche tout

le long de la veine cave ; & que le gauche accompagne la veine *diaphragmatique*, qu'on ne rencontre que de ce côté : il n'est pas inutile de remarquer encore les communications du *nerf diaphragmatique* avec le *nerf intercostal*, ou grand sympathique, & avec les plexus voisins du bas-ventre ; enfin, il faut se souvenir qu'il regne ici comme ailleurs des jeux de la nature. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DIAPHRAGME, f. m. (*Anat.*) il a la figure d'un cœur irrégulier ; il est aponévrotique dans son milieu ; du contour de ce cœur tendineux partent des fibres musculuses qui vont se terminer aux côtes, avec les particularités suivantes : le paquet qui part de la pointe va s'attacher au cartilage xiphoïde ; les paquets qui sont à côté de celui-là, ne se touchent pas ; ils laissent entr'eux & ce paquet un intervalle vuide de fibres musculuses ; les fibres suivantes, c'est-à-dire tous les rayons musculux, vont s'attacher aux côtes ; pour l'échancrure qui est à la base du cœur, plusieurs des bandes rayonnées qui en partent, se réunissent de chaque côté en une, & se terminent par une queue tendineuse ; on nomme ces deux bandes les *piliers du diaphragme* ; mais étant arrivés à trois doigts de leur origine, le pilier droit envoie un faisceau de fibres qui vont se réunir au pilier gauche, & de même le pilier gauche donne des fibres au pilier droit : ces deux piliers se croisent ainsi alternativement plusieurs fois, & après ces divers croisemens, ils continuent leur route sur les vertèbres en forme de cône, & vont se réunir à des tendons qui sont d'une longueur inégale, & qui s'implantent sur les vertèbres.

Le *diaphragme* ressemble à une voûte coupée obliquement ; les parties latérales de cette voûte sont concaves ; elles se colent toujours aux ailes des poumons qu'elles suivent dans tous leurs mouvemens ; leur concavité n'est point formée par les viscères de l'abdomen : comme il n'y a point d'air entre le poumon & le *diaphragme*, ils sont unis étroitement, & l'un est obligé de suivre l'autre dans tous ses mouvemens. Si on en doute, on n'a qu'à percer le *diaphragme*, l'air qui entrera par cette ouverture affaîssera d'abord cette cloison voûtée.

Les piliers ne paroissent pas aussi concaves que les poches latérales ; ils s'attachent en-haut au médiastin, de même qu'une portion assez large du centre nerveux : il n'est donc pas possible que la partie moyenne du *diaphragme* descende dans l'inspiration.

La partie supérieure des piliers se voûte, & ils reçoivent l'œsophage dans l'espace qu'ils laissent entr'eux depuis leur origine jusqu'au croisement des fibres. Si de chaque côté les fibres des piliers descendoient en ligne droite, leur action n'eût rien produit sur l'œsophage, elles n'auroient pû le presser en se raccourcissant : deux lignes droites tirées par les extrémités ne pressent point ce qui est à leurs côtés : de plus, le haut des piliers est immobile ; il ne peut donc être tiré en-bas : par conséquent, si les fibres des piliers descendoient en ligne droite, ils n'auroient point d'action sur l'œsophage ; mais les fibres des piliers se croisent à leur naissance, ensuite elles se croisent par une direction contraire au-dessous de l'œsophage : ce tuyau est donc entre les fibres qui l'étranglent, pour ainsi dire : le croisement des fibres donne donc à l'œsophage une espèce de sphincter.

Il falloit que la partie moyenne du *diaphragme* fût fixe ; la position du cœur demandoit un soutien qui ne fût pas exposé à des secousses continuelles ; aussi ces attaches au médiastin affermissent-elles le centre nerveux : il n'y a donc que les parties latérales postérieures qui soient en mouvement ; ce sont

les voûtes formées par les parties latérales, qui s'aplatissent & se courbent alternativement : le fond de ces deux voûtes descend, quand les fibres musculées sont en contraction ; il monte quand les ailes du poumon l'entraînent : l'air ne pouvant s'insinuer entre le poumon & le *diaphragme*, les colle toujours de telle manière qu'il n'y a point d'espace entre ce muscle & la base du poumon.

Les poches ou les voûtes latérales du *diaphragme* sont deux des principaux instrumens de la respiration ; mais voyons si le *diaphragme* est d'une nécessité absolue dans l'inspiration.

Dès que les côtes se leveront par l'action des muscles intercostaux, il est certain que l'inspiration se fera ; or les côtes peuvent s'écarter sans le secours du *diaphragme* : il est donc évident qu'il n'est pas absolument nécessaire pour l'inspiration, aussi trouve-t-on des *diaphragmes* collés au foie, & des animaux, comme la taupe, lesquels ont le *diaphragme* membraneux. Et enfin les nerfs diaphragmatiques étant coupés dans un chien, l'inspiration marche à-peu-près comme auparavant.

Quoique le poumon puisse absolument se gonfler sans que le *diaphragme* y contribue, il faut avouer que ce muscle aide les muscles intercostaux. Si ces muscles tendent à écarter les côtés des poumons, la contraction du *diaphragme* tend à écarter de la partie inférieure du poumon, la convexité des poches de ce muscle. Il se formeroit donc un double vuide, si le poumon ne se remplissoit d'air ; l'un de ces vuides seroit à côté, & l'autre au bas des poumons : mais le mouvement des côtes & du *diaphragme* donne au poumon la facilité de se gonfler des deux côtés, car il s'étend vers les côtes & vers l'abdomen.

En même tems que le *diaphragme* favorise l'inspiration, il paroît y apporter quelque obstacle ; car l'inspiration se forme en partie par l'écartement des côtes : or le *diaphragme* par son action s'oppose à cet écartement, puisque les fibres musculées ne peuvent se raccourcir sans tirer vers le centre nerveux les côtes auxquelles elles sont attachées : l'expérience confirme cette retraction. Quand on coupe les nerfs diaphragmatiques, les côtes inférieures se jettent extraordinairement en-dehors ; de-là il s'ensuit que l'action du *diaphragme* est double : elle applatit les concavités de ce muscle, & elle retient les côtes qui seroient trop emportées en-dehors par les muscles inspireurs.

On ne peut pas révoquer en doute que le *diaphragme* ne soit un muscle inspireur, mais on ne peut prouver qu'il est inspireur & expireur ; car dans l'inspiration les fibres antérieures ne s'affaissent pas comme les poches latérales, leur position en est une preuve, elles sont presque droites ; de plus elles sont attachées à des points fixes par le médiastin : il est donc impossible qu'elles entraînent ces points vers les côtes : ce fera donc ces côtes qui seront portées vers ces points fixes par la contraction de ces fibres : donc elles peuvent servir à l'expiration.

L'action du *diaphragme* a paru difficile à expliquer ; mais après ce que nous avons dit, rien ne peut obscurcir cette action : cependant s'il restoit quelque difficulté, voici un exemple qui fera voir ce que fait cette cloison dans la respiration.

Prenez un vaisseau de verre qui n'ait pas de fond, & dont l'ouverture soit étroite : insinuez un tuyau à l'orifice d'une vessie, que vous y attacherez étroitement ; mettez cette vessie dans le vaisseau de verre, de telle manière que le tuyau passe par l'orifice : fermez exactement l'espace qui se trouvera entre le tuyau & les parois de l'orifice du vaisseau : alors prenez une membrane dont vous fermerez le fond de ce vaisseau, de telle manière qu'elle soit lâche, & qu'elle soit enfoncée en-dedans : quand vous l'au-

rez attachée aux bords, tirez le fond avec un fil en-dehors, & vous verrez que la vésicule se gonflera. Voilà la véritable action du *diaphragme*, qui, lorsqu'il est tiré vers l'abdomen, donne lieu à l'air de gonfler les vésicules pulmonaires. M. Senac, *essais de Phys.*

Quelques auteurs ont avancé sans fondement que le *diaphragme* n'étoit pas nécessaire pour la respiration. Nous avons vû plus haut le contraire.

Ortobelius prétend que les mouvemens du *diaphragme* dépendent du cœur ; mais il est certain que les mouvemens du cœur & du *diaphragme* ne se font pas en même tems. (L)

DIAPHORESE, f. f. *διαφορησις*, terme de Médecine, qui signifie en général toute évacuation qui peut se faire par l'habitude du corps humain, c'est-à-dire par tous les pores, tant de la peau que de la surface des parties internes exposées au contact de l'air, & autres qui n'y sont pas exposées ; ainsi il comprend toute sorte de transpiration, soit celle qui se fait sous forme insensible, soit celle qui se fait sous forme sensible, au moyen desquelles la plus grande partie de l'humeur lixivielle est séparée du sang & des autres fluides ; & l'excrétion s'en fait hors du corps, comme d'une matière qui est réellement excrémentitielle, & qui ne pourroit pas rester mêlée avec la masse des humeurs sans la vicier, & déranger en conséquence notablement les fonctions.

Ainsi on appelle *diaphorétiques*, les remèdes propres à rétablir la transpiration dans son état naturel, lorsqu'elle est diminuée ou supprimée. On appelle aussi *sudorifiques* ces mêmes remèdes, lorsqu'ils ont plus particulièrement la propriété de rendre la transpiration sensible & abondante, selon qu'il est nécessaire dans certains cas. Voy. SUDORIFIQUE, & surtout SUEUR & TRANSPARATION. (d)

DIAPHTORE, f. f. (Médecine.) *διαφθορα*, de *διαφθειρω*, corrompre, signifie en général toute sorte de corruption.

Galien, de *locis affect.* lib. II. employe ce terme pour exprimer celle des alimens dans l'estomac.

Boerhaave, dans sa *pathologie*, appelle *diaphthore* l'espece de corruption des alimens, qui est une suite de leur disposition naturelle, comme lorsque le pain, le lait, s'agrippent dans ce viscere.

Hippocrate se sert de ce mot dans plusieurs endroits de ses ouvrages, & entr'autres dans le liv. I. de *morbis mulierum*, pour signifier la corruption du fœtus dans la matrice, & l'avortement. Voyez CORRUPTION, POURRITURE, FŒTUS, AVORTEMENT. (d)

DIAPRÉ, adj. terme de Blason, qui se dit des fasces, paux & autres bigarrées de différentes couleurs. Ducange dit que le mot *diapré* vient du latin *diaprum*, qui étoit une pièce d'étoffe précieuse & de broderie, dont le nom s'est étendu à tout ce qui est diversifié de couleurs.

Mascarel en Normandie, d'argent à la fasce d'azur, *diaprée* d'un aigle & de deux lions enfermés dans des cercles d'or, accompagnée de trois roses de gueules. (V)

DIAPRUNUM ou DIAPRUN, f. m. (Pharm. Mat. méd.) Le *diaprunum* est un électuaire dont les pruneaux font la base : les Apoticairens en ont dans leurs boutiques de deux sortes ; l'un connu sous le nom de *diaprun simple*, & l'autre sous le nom de *diaprun purgatif*, *diaprunum solutivum*. Le premier est peu en usage, ou plutôt on ne s'en sert que pour faire le second. La description que nous allons donner de l'un & de l'autre, est tirée de la Pharmacopée d'Ausbourg, de Zwelfer.

Electuaire diaprun simple. ℞. De la pulpe de pruneau cuite dans un vase de terre vernissé en consistance requise, deux livres ; du sucre blanc une livre :

mêlez le tout ensemble, & sur un petit feu réduifez-le sous la forme d'un électuaire.

Electuaire diaprun purgatif. ℞. De l'électuaire *diaprun simple*, que nous venons de décrire, douze onces; & lorsqu'il est encore un peu chaud, mêlez-y exactement de la scammonée exactement pulvérisée, une demi-once, & l'électuaire sera fait.

Cet électuaire est un purgatif assez fort, sur-tout à la dose d'une once, qui contient un scrupule de scammonée, qui ne paroît cependant pas agir dans ce mélange avec la même énergie que lorsqu'on la prescrit seule; ainsi la pulpe de pruneaux peut être regardée comme corrigeant véritablement ce purgatif violent. *Voyez SCAMMONÉE, CORRECTIF.*

DIARBEK, DIARBEKIR, (LE) *Géog. mod. & anc.* c'est la Mésopotamie des anciens; elle est située entre le Tigre & l'Euphrate, dans la Turquie asiatique: elle a pour capitale une ville nommée *Diarbek, Diarbekir, & Amed*, sur le Tigre, *Long. 57. 35. lat. 36. 58.*

DIARRHÉE, f. m. *διάρροια, ἀπὸ τῆς διάρρην, à persuadando*, (*Medecine.*) genre de maladie qu'Hippocrate & Galien désignent souvent sous le nom de *ῥοιῶδης*, & qui est appelé en latin *diarrhœa, alvi profluviium*, & selon Celse, *fluxus ventris*, flux de ventre, signifie en général toute sorte de *déjection* de matiere liquide, plus fréquente que dans l'état naturel.

Si la déjection est accompagnée de cours de ventre & de douleur, on a coûtume de la nommer *dysenterie*; si les alimens sont rendus par la voie des excréments fécaux, sans avoir presque éprouvé aucune altération, on nomme cette espece de diarrhée, *lienterie*. L'affection *caliaque* en est une autre espece, dans laquelle on rend avec les excréments une partie notable du chyle, qui auroit dû passer dans les veines lactées, &c. *Voyez DYSENTERIE, LIENTERIE, &c.*

Presque toutes les humeurs du corps humain peuvent être portées par leurs vaisseaux dans le canal des intestins, comme la mucofité des narines, de la bouche, du gosier, de l'œsophage, de l'estomac, & de tous les boyaux; la salive, le suc gastrique, pancréatique, intestinal; la bile hépatique & cystique, la lymphe, le sang des vaisseaux mesentériques, &c.

La matiere de la *diarrhée* peut donc être de différente nature, selon ses différentes causes; mais il est reçu parmi les Medecins, que l'on entend par le mot *diarrhée* spécialement pris, une fréquente évacuation par les felles, d'une matiere tenue, stercoreuse, purulente, sanieuse, aqueuse, muqueuse, pituiteuse, glutineuse, adipeuse, écumeuse, bilieuse, atrabilaire, qui tient plus ou moins de l'une de ces qualités mêlées ou distinctes, & plus ou moins âcres, qui vient des intestins immédiatement, & qui sort quelquefois avec les excréments, & quelquefois seule: elle est souvent accompagnée de tranchées, mais non pas essentiellement.

Il se présente trois choses sur-tout à considérer avec attention dans les *diarrhées*, pour parvenir à en bien connoître la nature, à juger quel en sera l'événement, & à saisir les indications convenables pour la curation. Elles consistent à bien distinguer, 1^o les différentes matieres de l'évacuation; 2^o les diverses parties du corps qui les fournissent; & 3^o les causes qui font qu'elles se ramassent dans les intestins en plus grande quantité que dans l'état naturel, & qu'elles sortent ensuite par la voie des felles.

I. La mucofité, cette humeur lente, épaisse, qui est susceptible de se durcir, comme du tuf, en se desséchant, & de se liquéfier de nouveau par la mageration dans l'eau; qui sert à enduire la membrane

des narines & de toutes les premières voies, peut fournir la matiere de la *diarrhée* muqueuse, si elle vient à se ramasser en plus grande abondance qu'à l'ordinaire, en se détachant par quelque cause que ce soit, des surfaces qu'elle doit lubrifier; s'il s'en sépare davantage, comme dans le catharre, qui peut affecter les entrailles, en sorte qu'il s'y porte une plus grande quantité de cette humeur, comme il arrive aux narines, où il s'en fait une copieuse excretion dans cette même maladie, il s'en évacue de même beaucoup par l'anus; ce qui établit le cours de ventre, auquel peut également donner lieu cette même humeur muqueuse viciée devenue trop abondante par la glutinosité dominante des liquides, & changée en une matiere pituiteuse, vitrée, transparente, & tremblante comme de la gelée.

La salive & les différens sucs digestifs de nature lymphatique; la bile hépatique, lorsqu'elle est bien délayée, peuvent aussi fournir la matiere du cours de ventre, si toutes ces humeurs excrémentielles ne sont pas absorbées dans le canal intestinal, pour être remêlées avec le sang; & comme il s'en sépare une grande quantité dans toute l'étendue des premières voies, il s'en peut ramasser assez pour une évacuation fréquente & copieuse, qui prive le corps de beaucoup de bons fluides, & peut occasionner dans la suite des obstructions, la foiblesse, l'atrophie, parce que les humeurs grossieres perdent leur véhicule; parce que les alimens ne pouvant pas fournir de quoi réparer cette perte, les sécrétions des liquides qui servent à la digestion, se font imparfaitement; le chyle est mal travaillé, le suc nerveux, la lymphe nourriciere, manquent, d'où suivent les effets mentionnés.

La férosité du sang épanchée dans quelque cavité, étant repompée par les veines, peut être portée dans le canal intestinal, par analogie avec les différentes sécrétions qui s'y font, & fournir la matiere d'une *diarrhée* aqueuse, féreuse, comme on le voit souvent dans les hydropiques, d'une maniere salutaire, selon que l'a observé Hippocrate dans ses *prémonitions de cos.*

La bile cystique, si elle vient à contracter trop d'âcreté, irrite fortement les boyaux dans lesquels elle coule continuellement; elle les excite à de fortes contractions, qui resserrent les orifices des vaisseaux absorbans, en sorte qu'elle est poussée tout le long des intestins avec vélocité, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à leur extrémité, pour être chassée hors du corps, ce qui constitue le plus souvent la cause de la *diarrhée*, & en fournit la matiere, qui est de différente nature, selon que la bile est elle-même différemment viciée; d'où les déjections sont de différente couleur, comme jaunes, vertes, noires, &c. *Voyez BILE.*

Des abris rompus dans les premières voies, ou dans des parties qui y communiquent; de petits ulcères qui y ont leur écoulement, peuvent fournir la matiere d'une *diarrhée* purulente sanieuse.

La graisse rendue plus fluide que dans l'état naturel, par la chaleur de la fièvre ou par les causes de la consommation, venant à être mêlée dans la masse des humeurs, peut être portée par les lois des sécrétions dans les colatoires intestinaux, & y établir une *diarrhée* adipeuse.

Les matieres morbifiques, de quelque nature qu'elles soient, peuvent aussi, ou par leur abondance ou par leur coction, avoir les dispositions nécessaires pour être portées de toutes les parties du corps par les différentes voies qui conduisent aux boyaux, & y former une *diarrhée* symptomatique ou critique.

II. Les narines ont une libre communication avec le gosier, aussi-bien que la bouche; celui-ci avec

l'œsophage, l'estomac & toute la suite des boyaux; ainsi la mucofité peut être portée des narines dans les intestins. Le sang même avalé pendant le sommeil, peut de ces cavités supérieures être rendu par les selles, & en imposer pour un flux de sang. La mucofité surabondante dans le *corysa*, ou catarrhe de la membrane pituitaire (*voyez CORYSA*); la matiere des crachats dans le catarrhe des poumons, peuvent aussi, étant avalées, parcourir le canal intestinal, & sortir par l'anus.

La communication du foie avec les boyaux, est doublement établie par le canal hépatique & cystique, celle du pancréas par le pancréatique. Les injections anatomiques ont démontré aussi que la veine-porte & les arteres mésentériques ont des rameaux par lesquels ils communiquent avec la cavité intestinale, & que les humeurs peuvent être portées par cette voie en très-grande abondance, parce qu'ils sont très-nombreux, & que leurs orifices dans les boyaux sont tellement susceptibles de se laisser dilater, qu'ils transmettent même de la cire, comme l'a observé Ruyfch, & comme M. Wanfwieten dit l'avoir vû lui-même, sans qu'il fût fait aucune violence à leurs tuniques. Si le cours des humeurs n'est pas libre dans la veine-porte ou dans les arteres mésentériques, elles peuvent refluer par ces rameaux, & par un mouvement rétrograde se porter dans la cavité des boyaux en assez grande quantité pour donner lieu à une *diarrhée* lymphatique.

Si ces vaisseaux & tous autres colatoires des intestins sont relâchés par quelque cause que ce soit, de maniere à diminuer considérablement la résistance qu'ils doivent offrir à recevoir une plus grande quantité de fluides que dans l'état naturel, ou que l'effort des humeurs se porte vers ces conduits, enforte qu'il se fasse une dérivation des autres parties vers celle-là; il s'enfuit qu'il y en sera porté de toutes les parties du corps, même des plus éloignées, selon qu'il a été dit en parlant du diabete, *voyez DIABETES*, & qu'il sera expliqué à l'article *FLUXION*. C'est ainsi que l'usage des purgatifs trop répétés, peut épuiser entièrement le corps; tout comme les *diarrhées* trop long-tems continuées, parce que l'effet des purgatifs peut être regardé comme une *diarrhée* artificielle; ainsi il doit y avoir de l'analogie entre les suites de l'une & celles de l'autre. On voit quelquefois dans le *cholera morbus*, qu'il se fait une si grande évacuation d'humeurs en très-peu de tems, que les malades en sont presqu'épuisés; ils sont si pâles, si changés, si abatus par le vomissement & les déjections, qu'ils sont meconnoissables; tellement que les humeurs dissoutes comme par l'effet d'un poison, se portent avec facilité de toutes les parties du corps vers les cavités des premieres voies.

III. Après avoir exposé sommairement quelle est la nature & la diversité de la matiere de la *diarrhée*, & quelles sont les parties d'où elles peuvent se porter dans le canal intestinal, l'ordre indiqué conduit à examiner quelles sont les causes de cette maladie: on peut les distinguer en trois classes générales, qui comprennent chacune de grandes variétés.

La premiere a lieu lorsque les humeurs sont déterminées à se porter vers la cavité des entrailles en plus grande abondance que dans l'état naturel, & qu'elles ne sont pas pompées par les pores des intestins, dont l'action n'est pas assez forte pour les appliquer aux vaisseaux absorbans, de maniere à les y faire pénétrer. Alors les matieres contenues dans le canal intestinal, se portent par la continuation du mouvement péristaltique subsistant, quoiqu'affoibli, & par la pression des organes de la respiration, vers l'endroit où il y a le moins de résistance, c'est-à-

dire vers l'extrémité de ce canal, pour être évacuées hors du corps: dans ce cas les liquides pris par la bouche, les différens suc digestifs, s'écoulent par l'anus; & les alimens même qui n'ont pas éprouvé l'action des puissances digestives, sortent aussi par la même voie presque sans changement, & quelquefois sans que les malades s'en aperçoivent; ce qui est un très-mauvais signe, selon Hippocrate dans ses *Coaques*. Telle est l'espece de *diarrhée* qu'on appelle *lienterie*.

Si l'action des intestins n'est pas si fort diminuée, & si l'évacuation de toutes ces matieres ne se fait qu'en partie, alors les alimens sont plus retenus, moins imparfaitement digérés: il en est fourni une partie au sang par la voie des veines lactées; mais moins cette partie est considérable respectivement à la quantité, moins il se fait de résorption des suc digestifs; plus il se porte de ces matieres vers l'extrémité des intestins, plus les déjections sont fréquentes: ainsi, pour parler le langage des anciens, moins il y a de force retentrice dans les intestins, plus la *diarrhée* est considérable.

La seconde classe générale des causes de la *diarrhée*, comprend tous les cas dans lesquels le mouvement péristaltique des intestins est tellement augmenté, que les matieres contenues sont portées avec trop de rapidité pour pouvoir être appliquées à l'orifice des vaisseaux absorbans, de maniere à y pénétrer: elles sont par conséquent déterminées vers l'extrémité du canal, & y fournissent la matiere des fréquentes déjections qui constituent la *diarrhée*. Si les alimens même ne s'arrêtent pas assez dans les boyaux pour y être digérés, ils sont également évacués par la même cause, sans être changés; d'où une *lienterie* d'une autre espece, eu égard à la cause, que celle dont il a été fait mention ci-dessus. Mais si le mouvement n'est pas si prompt, & qu'ils soient assez retenus pour être digérés en partie, il en résulte une *diarrhée* simple. L'effet des purgatifs donne une idée juste des *diarrhées* qui proviennent de cette cause; car on ne peut douter qu'ils n'agissent en irritant, & qu'ils ne déterminent une plus grande évacuation en augmentant l'action des intestins: quoiqu'elle ne fût pas pour l'excrétion des matieres fécales, lorsqu'elles sont dures, résistantes, elle est suffisante lorsque les matieres sont liquides, & qu'elles peuvent céder aisément. Wepfer l'a prouvé par une très-belle expérience sur un chat, à qui il avoit donné un scrupule de verre d'antimoine dans du lait. L'animal ayant le ventre ouvert, & les boyaux à nud & pendans, ne laissa pas de rendre des excréments de qualité naturelle. Les grouillemens d'entrailles, les petites tranchées que l'on éprouve pendant l'action des purgatifs, & par l'effet des *diarrhées* spontanées, prouvent bien aussi l'augmentation du mouvement intestinal causé par l'irritation.

La troisieme classe des causes générales de la *diarrhée*, renferme tout ce qui peut empêcher le passage dans les vaisseaux absorbans, des liquides contenus dans les intestins, ce qui y laisse la matiere des fréquentes déjections; car, comme il a déjà été dit, celle des suc muqueux, salivaires, gastriques, hépatiques, intestinaux, est très-considérable; elle est presque toute absorbée dans l'état de santé, les parties grossieres des alimens restent presqu'à sec; au lieu que toutes ces humeurs, en restant dans les boyaux, y croupissent, s'y pourrissent, y deviennent âcres, excitent & augmentent le mouvement des boyaux, qui tend à les expulser & les évacuer en effet, sans quoi elles causeroient de grands desordres dans toute l'œconomie animale; ou si elles ne sont pas susceptibles de contracter cette acrimonie irritante, elles se ramassent en si grande quantité, que leur propre poids tiraille les fibres des intestins

& en excite les contractions plus fortement, d'où résulte toujours l'évacuation.

La mucofité trop abondante, les croûtes des aphthes peuvent couvrir les orifices des veines absorbantes, de manière que rien ne peut pénétrer dans ces vaisseaux: les cicatrices qui se font à la surface des boyaux à la suite des excoriations dans la dyssenterie, peuvent produire le même effet.

Ces trois classes générales des causes de la *diarrhée*, renferment un très-grand nombre de différentes causes qui s'y rapportent: par exemple, la transpiration insensible arrêtée par le froid de la nuit, dans un homme qui s'y expose au sortir d'un lit bien chaud, détermine une plus grande quantité d'humeurs vers les intestins, qui fournit bien-tôt matière à une *diarrhée*. La bile trop acre ou corrompue dans les maladies aiguës, l'acrimonie acide dans les enfans ou dans les adultes d'une constitution foible, donne souvent lieu à la *diarrhée* par l'irritation causée aux intestins: l'inflammation des intestins, les convulsions qui resserrent les orifices des vaisseaux absorbans, produisent souvent le même effet: les grandes agitations du corps & de l'esprit, la colere sur-tout, la douleur, comme dans la dentition difficile, la trop grande quantité d'alimens qui ne peuvent pas être digérés, ou dont le chyle est trop abondant pour être tout reçu dans les veines lactées, ce qui est la même chose que si l'orifice en étoit bouché en partie, sont aussi souvent des causes de *diarrhée*; de même que l'usage immodéré de la viande, les fruits verts & crus, le moût & le vin nouveau, le cidre, l'eau de riviere pour ceux qui n'y sont pas accoutumés, l'usage trop continué des eaux minérales, celui des alimens acres, les liqueurs ardentes, les purgatifs trop actifs, les poisons, les exercices immodérés qui tendent à dissoudre les humeurs, à leur donner de l'acrimonie, par la même raison la fièvre ardente, &c. ainsi d'une infinité d'autres causes qui ont du rapport à quelqu'une de celles dont il vient d'être fait mention.

On peut conclure de tout ce qui vient d'être dit, que toutes les humeurs du corps, tant saines que morbifiques, les alimens, les remèdes, les poisons, peuvent être la matière de la *diarrhée*, peuvent être portés dans les boyaux par toutes sortes de voies, & peuvent causer des *diarrhées* d'une infinité d'especes différentes, & entierement opposées.

La *diarrhée* admet aussi bien des différences par rapport à ses effets: car elle peut être salutaire, si elle sert à évacuer des humeurs surabondantes, quoique de bonne nature, ou des humeurs viciées, quand les forces du malade n'en souffrent aucune diminution: c'est le contraire s'il se fait une déperdition de bonnes humeurs, ou si les forces du malade ne comportent pas une grande évacuation. Ainsi on doit beaucoup avoir égard au tempérament du malade, au caractère, & aux différens tems de sa maladie.

Hippocrate, *aphor. ij. sect. 1.* donne une maxime de pratique très-propre à diriger le medecin dans le jugement qu'il a à porter touchant l'évenement d'une *diarrhée*. « Dans le réglement du ventre, dit-il, & dans les vomissemens qui surviennent d'eux-mêmes, si les matières qui doivent être évacuées pour le bien du malade le sont, il en est soulagé, & il supporte sans peine l'évacuation, sinon le contraire arrive ».

Quelquefois la matière de la *diarrhée* est d'une si grande malignité, & se porte en si grande quantité dans les boyaux, que tous les secours de l'art deviennent inutiles. C'est sur ce fondement que le pere de la Medecine a dit, « que dans tous les commencemens de maladie, s'il survient par le haut ou par le bas une grande évacuation de bile noire, de matière atrabilaire, c'est un signe de mort.

» *Aphor. xxij. sect. 4.* » Et dans les prénotions il dit dans les coaques, « que le cours de ventre copieux dans une fièvre ardente est mortel ».

La *diarrhée* colliquative est aussi presque incurable; tous les cours de ventre qui durent long-tems, & dans lesquels les déjections sont abondantes, causent à la suite l'exténuation du corps par la grande perte qui se fait des fluides. Ils ne doivent cependant pas tous être appelés *colliquatifs*, quoique cet effet ait lieu; on doit entendre par *diarrhées colliquatives*, celles dans lesquelles après de longues maladies, & sur-tout après des suppurations de visceres ou une hydropisie invétérée, les humeurs dissoutes se portent abondamment, & se précipitent, pour ainsi dire, dans les entrailles. Telle est la *diarrhée*, qui dans la phthisie consommée met fin à la maladie & à la vie, comme le dit Hippocrate, *aphor. xij. xjv. sect. 5.* telle est celle qui arrive aux hydropiques, lorsque les eaux se corrompent & pourrissent les visceres qui y sont plongés; les misérables se croient mieux, quand ils sont plus près de leur fin.

La *diarrhée* aqueuse n'est salutaire dans l'hydropisie, que quand elle est commençante.

La *diarrhée*, telle qu'elle puisse être, dans quelque maladie que ce soit, si elle continue trop, ne peut qu'être nuisible: Hippocrate ne veut pas qu'on la laisse subsister au-delà des sept jours, sans y remédier par le régime & de la manière convenable; car si on la néglige, elle dispose de plus en plus les visceres abdominaux à en fournir la matière; étant toujours plus abreuvés d'humeurs qu'à l'ordinaire, ils se relâchent, ils résistent toujours moins à leurs efforts: elle détruit peu-à-peu la mucofité des boyaux, ceux-ci s'excorient, d'où la dyssenterie: tous les autres visceres s'épuisent, se dessèchent; d'où suivent la foiblesse, la maigreur, l'atrophie, par la perte du chyle, du suc nourricier même qui suit le torrent: les déperditions de substance, effet naturel de la vie saine, n'étant pas réparées, les fibres se relâchent dans toutes les parties du corps: aussi le trop grand embonpoint peut-il être corrigé par les purgations du ventre; les parties les plus fluides des humeurs se perdent continuellement, il ne reste plus que les plus grossieres qui s'épaississent, & ne sont plus propres qu'à causer des obstructions, des inflammations; les humeurs arrêtées se pourrissent dans toutes les parties du corps, d'où la soif qui excite à boire beaucoup, ce qui fournit de quoi achever le relâchement des fibres; d'où la leucophlegmatie, les différentes hydropisies, la consommation, le marasme, & la mort.

Après avoir parcouru ce qui regarde la matière, l'origine, les causes, les effets de la *diarrhée*, il reste à dire quelque chose de la curation de cette maladie; & d'abord il faut examiner s'il convient de l'arrêter ou non: car comme il a été dit, elle sert souvent à décharger le corps d'humeurs nuisibles; ce que l'on connoît aux signes ci-dessus mentionnés. Il arrive souvent que les malades dont on arrête mal-à-propos le cours de ventre, deviennent phrénétiques ou léthargiques, ou bien qu'il leur survient des maux de tête violens, des parotides très-funestes, &c.

Mais dans les cas où il est bien décidé qu'il faut travailler au traitement de la *diarrhée*, il faut avoir égard à la cause qui la produit, qui peut être de bien différente nature, comme il a été suffisamment établi; & attendu qu'on a réduit les diverses causes à trois classes générales, on proposera trois sortes de curationes qui leur conviennent; car il ne peut y avoir de méthode générale pour toutes sortes de *diarrhées*.

Ainsi dans celle qui provient d'une trop grande abondance d'humeurs qui se portent dans les entrailles & qui n'y sont pas absorbées, enforte qu'el-

les sont évacuées par les déjections en tout ou en partie, il convient d'abord de tâcher de les détourner, en diminuant l'action qui les pousse vers ces viscères, par la saignée plus ou moins répétée, selon les forces du malade; en leur faisant prendre un autre cours par la voie des sueurs ou des urines, au moyen des remèdes appropriés; en hâtant l'évacuation des matières contenues dans les premières voies, par les émétiques, les purgatifs; en travaillant à corroborer les vaisseaux, les tuniques des intestins, qui se laissent engorger par leur relâchement: c'est pour remplir les dernières indications que l'on emploie contre cette maladie l'hypecacuanha, qui joint à la vertu vomitive & purgative la propriété de resserrer, de rendre le ressort aux parties qui l'ont perdu. La rhubarbe produit aussi à-peu-près le même effet; elle purge & elle est astringente; c'est ce qui l'a fait regarder comme un remède très-efficace contre les cours de ventre. On peut mettre en usage bien d'autres remèdes corroborans, tels que les martiaux astringens, le *diascordium*, la thériaque, la conserve de roses rouges, de kinorrhodon, &c. Selon Baglivi, la canelle mâchée pendant tout un jour, avec soin d'avaler la salive qui s'y mêle, a guéri des diarrhées, des dysenteries, des langueurs d'estomac invétérées. Forestus, liv. XXII. rapporte s'être servi avec succès de nesses qui n'étoient pas mûres, qu'il avoit fait manger en grande quantité pour arrêter une diarrhée opiniâtre. Le vin chauffé avec des aromates pris intérieurement, donné en lavement, appliqué en fomentation, a souvent produit de bons effets. On doit observer pour le régime, de n'user que d'alimens secs, de boire peu, & du vin pur, dans les cas où la diarrhée n'est pas accompagnée d'autres symptômes qui exigent une diète plus sévère. On doit éviter soigneusement tous les remèdes huileux, émolliens, relâchans, dans les diarrhées du genre dont il s'agit.

Dans les diarrhées qui proviennent des causes de la seconde classe, c'est-à-dire des matières irritantes qui accélèrent le mouvement des boyaux, on doit employer des remèdes délayans, adoucissans, calmans; les aqueux en doivent être la base. L'eau de poulet très-légère, la tisane de ris émulsionnée, sont recommandées dans ce cas; & quoique par la boisson il semble que l'on augmente la matière de l'évacuation, ce qui est vrai, il ne l'est pas moins aussi que l'on corrige la cause de l'irritation, en émoussant & noyant pour ainsi dire les âcres. C'est pour cet effet que l'on peut aussi faire usage des huiles douces, des graisses récentes, & quelquefois du lait: si l'acrimonie acide est dominante, on peut employer les correctifs spécifiques, tels que les absorbans terrestres & animaux. Après avoir diminué l'irritation des boyaux par ces différens remèdes, on doit avoir recours aux purgatifs minoratifs, aux lavemens laxatifs, aux eaux minérales douces & en quantité modérée, pour évacuer entièrement les humeurs vicieuses qui entretiennent la cause du mal. On peut aussi travailler au-dehors à relâcher, à détendre l'abdomen, par le moyen des fomentations avec des décoctions émollientes: à la suite des évacuations, on place avec succès les narcotiques, pour ralentir le mouvement des boyaux, pour détendre les fibres & diminuer leur sensibilité à l'irritation.

On emploiera contre les causes de la diarrhée de la troisième classe, dans laquelle les orifices des vaisseaux absorbans des intestins sont couverts par la mucoité trop abondante & trop épaisse, ou par des croûtes d'aphthes, dans le premier cas, des remèdes aqueux, savonneux, qui dissolvent la matière gluante qui enduit les parois des boyaux, & ensuite des purgatifs propres à l'évacuer: dans le second cas la diarrhée est presque toujours incurable; il ne

se présente d'autre indication à remplir, que de favoriser la séparation, la chute des croûtes aphtheuses; ce que l'on pourra tenter par le moyen de la boisson chaude, copieuse, de différentes tisanes appropriées, qui servent à détremper, à déterger, à résoudre. Les lavemens, les fomentations, les bains, peuvent être employés pour la même fin; & lorsqu'on y est parvenu, on doit placer un purgatif doux, un peu astringent, comme la rhubarbe, & ensuite quelques remèdes un peu corroborans. Voyez APHTHES.

Il est facile d'appliquer ce qui vient d'être dit de la curation de la diarrhée, selon les différentes causes générales qui la produisent, aux causes particulières qui participent plus ou moins de celles-là: l'essentiel est de bien distinguer de quelle nature est le vice dominant dans la diarrhée; l'indication des remèdes propres à combattre est en conséquence facile à saisir.

La diarrhée comme symptôme de la fièvre, exige beaucoup d'attention avant qu'on entreprenne de la faire cesser. Il faut avoir égard à la nature de la fièvre en général, & suivre le traitement qu'elle indique.

Si on rend dans le cours de ventre des matières grasses, huileuses, qui ne proviennent pas des alimens qu'on a pris, c'est un signe de la fonte de la graisse du corps, qui caractérise la colliquation, qui annonce la consomption, le marasme.

Les causes des diarrhées colliquatives doivent être rapportées à celles de la première classe; ordinairement elles demandent la même curation. *Extr. du comment. des aphor. de Boerhaave par Wanswieten.* Voyez DÉJECTION, DYSSENTERIE, FLUXION. (d)

DIARRHODON, f. m. (*Pharmacie.*) c'est ainsi qu'on appelloit certaines préparations officinales, où entroit la rose rouge, dont le nom grec est *podor*.

On trouve dans presque tous les dispensaires anciens trois compositions officinales surnommées *diarrhodon*; savoir, la poudre *diarrhodon Abbatis*, les pilules *diarrhodon* de Mésué, les trochisques *diarrhodon* de Nicolas: mais aujourd'hui ces préparations ne sont d'aucun usage. Cependant nous allons donner ici la description de la poudre *diarrhodon*, parce qu'elle est quelquefois elle-même un ingrédient de certaines compositions usitées; alors on la prescrit sous le nom d'espèce *diarrhodon*, *species diarrhodon*.

Poudre diarrhodon Abbatis, de la Pharmacopée de Paris. ℞ roses rouges séchées, une once; sental citrin, sental rouge, de chaque 1 ½ gros; gomme arabique, spode d'ivoire, mastic, de chaque deux scrupules; semences de fenouil, de basilic, de laitue sauvage, de pourpier, de plantain, de chaque ½ gros; des pepins de berberis, un scrupule; de la canelle, du bol d'arménie, de la terre figillée, des yeux d'écrevisses préparés, de chaque un scrupule: faites du tout une poudre selon l'art. Les anciens attribuoient à cette poudre, donnée jusqu'à deux scrupules, les vertus de fortifier le cœur, l'estomac, d'aider la digestion, d'empêcher le vomissement: mais, comme nous l'avons déjà dit, on ne s'en sert plus du tout. Voyez ROSE. (b)

DIARTHROSE, f. f. *terme d'Anatomie*, espèce d'articulation ou d'assemblage des os, un peu relâchée, & dans lesquelles les pièces articulées sont mobiles. Voyez ARTICULATION. Ce mot vient de *dia*, par, & *arthron*, jointure, assemblage.

Elle est opposée à la synarthrose, dans laquelle l'articulation est si étroite qu'il n'y a point de mouvement. Voyez SYNARTHROSE.

La *diarthrose* ou articulation mobile est ou manifeste avec grand mouvement, ou obscure avec petit mouvement: l'une & l'autre est encore de trois sortes: 1°. quand la tête de l'os est grosse & longue, &

la cavité qui la reçoit profonde, on l'appelle *énarthrose*, comme celle de la cuisse avec la hanche : 2°. quand la tête de l'os est plate, & qu'elle est reçue dans une cavité superficielle, on l'appelle *arthrodie*, comme celle de la mâchoire avec l'os des tempes : 3°. quand deux os se reçoivent réciproquement & sont mobiles l'un dans l'autre, on l'appelle *ginglyme*, comme l'os du coude qui est reçu par celui du bras, en même tems que ce dernier est reçu dans celui du coude. Voyez ENARTHROSE, GINGLYME, &c.

DIARTHROSE SYNARTHRODIALE, que l'on appelle aussi *amphiarthrose*, est une espèce d'articulation neutre ou douteuse ; elle n'est pas tout-à-fait *diarthrosé*, parce qu'elle n'a pas un mouvement manifeste ; ni tout-à-fait *synarthrosé*, parce qu'elle n'est pas tout-à-fait immobile ; telle est l'articulation des côtes, des vertèbres. Voyez VERTEBRE. (L)

DIASCHISMA, est, dans la *Musique ancienne*, un intervalle faisant la moitié du semi-ton mineur. Le rapport en est irrationnel, & ne peut s'exprimer en nombres. Voyez SEMI-TON. (S)

DIASCORDIUM, f. m. (*Pharmacie.*) on appelle ainsi une préparation officinale, dont le *scordium* est un des ingrédients. Jérôme Fracastor en est l'auteur, & il en donne la description dans son traité de *contag. & morbis contagiosis*. Cette composition est d'un fréquent usage parmi nous. La description que nous donnons ici est tirée de la pharmacopée de Paris.

Diascordium de Fracastor. ℞ des feuilles seches de *scordium*, 1 ½ once ; de roses rouges, de racines de bistorte, de gentiane, de tormentille, de chaque ½ once ; du *castia lignea*, de la canelle, des feuilles de dictamne de Crete, de semences de berberis, du styrax calamite, du galbanum, de la gomme arabique choisie, de chaque ½ once ; du bol oriental préparé, deux onces ; du laudanum, du gingembre, du poivre long, de chaque deux gros ; du miel rosat cuit en consistance requise, deux livres ; vin de Canarie généreux, une suffisante quantité : faites du tout un électuaire selon les regles de l'art.

Le *diascordium* est un excellent remède, qui peut très-bien suppléer au défaut de la thériaque, & qu'on peut regarder comme un peu plus calmant, parce qu'étant gardé sous une consistance plus ferme, l'opium qu'il contient ne s'altère pas par la fermentation comme dans la thériaque. On l'emploie ordinairement, & avec succès, depuis un scrupule jusqu'à deux gros dans les dévoiements qu'il est à-propos d'arrêter ; cet électuaire est d'ailleurs stomachique, cordial, & diaphorétique.

DIASENNA, sub. m. (*Pharmacie.*) signifie une composition dont le fenné fait la base : on préparoit autrefois une poudre & un électuaire qui portoient ce nom ; mais ces deux compositions ne sont plus d'usage parmi nous.

DIASEBESTEN, f. m. *terme de Pharmacie*, électuaire mol purgatif, dont les sebestes sont la base ; les autres ingrédients sont les prunes, les tamarins, les suc d'iris, d'anguria, & de mercuriale, les pérides, le diaprimum simple, la graine de violette, les quatre semences froides, & le diagrede. Il est propre dans les fièvres intermittentes, & dans les continues ; il appaise la soif, excite le sommeil, & chasse les humeurs âcres par les urines. *Diction. de Trév. & Chambers.*

* DIASPHENDONESE, (*Hist. anc.*) supplice très-cruel. On plioit à grande force deux arbres ; on attachoit un des piés du criminel à l'un de ces arbres, & l'autre pié à l'autre arbre ; puis on lâchoit en même tems les deux arbres qui emportoient ; l'un une partie du corps d'un côté, & l'autre, l'autre partie du corps de l'autre côté. On croit que ce supplice étoit venu de Perse. Aurelien fit punir de cette

maniere un soldat qui avoit commis un adultère avec la femme de son hôte.

DIASTASIS, f. m. *terme de Chirurgie*, écartement d'os. Le *diastasis* est une espèce de luxation. M. Petit, dans son traité sur les maladies des os, croit le *diastasis* des os de l'avant-bras, impossible, de quelque façon que puisse se luxer l'avant-bras ou le poignet. Il prouve son sentiment par la structure des parties. Il dit cependant que si ses raisons ne démontrent point l'impossibilité absolue du *diastasis*, elles autorisent au moins à juger que ce cas doit être infiniment rare ; en supposant en effet, qu'un effort pût être tellement combiné, qu'il tendit à fixer un des os pendant qu'il écarteroit l'autre & le feroit sortir de sa place, il est certain qu'un pareil effet ne sera jamais la suite d'une cause ordinaire, & qu'il suppose même l'assemblage de circonstances si singulieres, que M. Petit est bien fondé à le regarder comme impossible.

Ce grand praticien a cependant trouvé réellement une espèce de *diastasis*, qui n'étoit pas l'effet immédiat d'une chute ou d'un effort ; mais il étoit causé par la relaxation des ligamens à la suite des luxations du poignet ; l'écartement n'avoit commencé à paroître que plusieurs jours après l'accident. On sentoit dans l'intervalle que les os laissoient entr'eux, un bruit de matiere glaireuse, qui dénotoit un amas de sinovie.

Les luxations du pié en-dedans ou en-dehors sont souvent accompagnées de *diastasis*. L'écartement du péroné vient de l'allongement forcé des ligamens qui l'attachent au *tibia*, par l'effort que l'astragale a fait pour s'échapper sur les côtés. Voyez LUXATION & ENTORSE. (Y)

DIASTÈME, sub. m. dans la *Musique ancienne* ; signifie proprement *intervalle*, & c'est le nom que donnoient les Grecs à l'intervalle simple, par opposition à l'intervalle composé, qu'ils appelloient *système*. Voyez INTERVALLE, SYSTÈME. (S)

DIASTOLE, f. f. *διαστολη*, (*Physiologie.*) est un terme grec formé du verbe *διασπαινω*, *séparer*, employé par les Medecins pour signifier la dilatation, la distension d'un vaisseau, d'une partie cave quelconque dans le corps humain, de laquelle les parois s'écartent en tous sens pour en augmenter la cavité : c'est pour exprimer ce changement que l'on dit du cœur, des arteres, des oreillettes, des membranes du cerveau, &c. que ces organes sont susceptibles de se dilater, qu'ils se dilatent de telle maniere, dans tel tems.

Le mouvement par lequel ces différens organes sont dilatés, est opposé à celui par lequel ils sont contractés, c'est-à-dire par lequel leurs parois se rapprochent ; cet autre changement dans l'état de ces parties, est appelé par les Grecs *systole*, *συστολη*, *contraction*. Voyez SYSTOLE.

La dilatation du cœur consiste dans l'écartement des parois de cet organe, selon l'idée qui vient d'être donnée de la *diastole* ; la capacité de cet organe doit augmenter dans toutes ses dimensions.

Le cœur étant un véritable muscle creux, n'a rien en lui-même qui puisse le dilater, dit M. Senac dans son excellent traité de la structure de cet organe ; ses ressorts ne peuvent que le resserrer ; une puissance étrangère qui éloigne les parois du cœur du centre de la cavité, est donc une puissance nécessaire ; or cette puissance est dans le sang, qui est porté par les veines dans les ventricules : plus elle a de force, plus la dilatation est grande en général ; car un concert de causes étrangères peut donner lieu à des exceptions : les parois du cœur peuvent être plus ou moins resserrées : or le resserrement concourant avec l'action qui tend à dilater, s'oppose à la dilatation : l'action des nerfs peut être plus ou moins prompte ; si dans l'instant que le cœur frap-

pe l'intérieur du ventricule, cette action survient, les parois n'auront pas le tems de s'écarter, elles pourront être arrêtées dès le premier instant de leur écartement.

Mais est-il certain, continue M. Senac, que les parois du ventricule soient des instrumens purement passifs dans la dilatation du cœur? elles sont entièrement passives dans leur écartement, puisqu'elles cedent à une force étrangere qui les pousse du centre vers la circonférence; nul agent renfermé dans leur tissu ne les force à s'éloigner: car dans ces parois, il n'y a d'autre force que la force de la contraction musculaire; or la contraction doit nécessairement rapprocher du centre toutes les parties du cœur.

Bien loin d'avoir en elles-mêmes une force dont l'action les écarte, ces parois résistent à la dilatation par la contractilité naturelle aux fibres qui les composent; elles ont une force élastique que la mort même ne détruit pas: l'esprit vital qui met en mouvement les parties, leur donne encore une force supérieure qui les resserre dans le corps animé: or ces forces résistent à la force étrangere qui les dilate, une telle résistance augmente par gradation; il peut entrer une certaine quantité de sang dans les cavités du cœur, dont les parois laissent toujours un espace entr'elles, parce qu'elles ne peuvent jamais se rapprocher au point de se toucher; mais cet espace n'étant jamais vuide, la puissance qui continue à pousser le sang, le détermine contre la surface intérieure du cœur; la résistance commence, elle augmente ensuite à proportion des divers degrés d'action contre les parois: la résistance est donc plus grande quand cet action finit que quand elle commence; le cœur est cependant dilaté en tous sens dans le même instant, c'est-à-dire que l'écartement de ses parois se fait en même tems de la base à la pointe comme dans toute la circonférence: c'est ce qu'on éprouve en injectant de l'eau dans la cavité de cet organe; l'effort se communique en même tems à toutes ses parties selon toutes ses dimensions.

On n'aura plus recours à la raréfaction du sang imaginée par Descartes, ni à la copule explosive de Willis, pour expliquer comment se fait la dilatation du cœur, depuis que ces causes prétendues ont été démenties par l'expérience: Lower les a combattues avec succès; d'autres en ont démontré le ridicule de maniere à en bannir l'idée de l'esprit de tous les Philosophes sensés. *Extrait du traité du cœur de M. Senac. Voyez CIRCULATION DU SANG.*

Quand on ouvre un chien vivant, on voit dans le cœur de cet animal & dans les vaisseaux qui en dépendent, deux mouvemens principaux: les arteres se resserrent aussi-bien que les oreillettes: dans le tems que le cœur se dilate, celles-là poussent le sang vers le cœur de l'animal, celui-ci le reçoit: si l'on coupe la pointe du cœur de l'animal vivant, & que l'on le tienne élevé, on voit jaillir le sang dans le tems de sa dilatation, sans qu'il paroisse dans ce fluide aucune apparence d'ébullition, d'effervescence, ni d'explosion, mais il répand une fumée qui a une odeur desagréable, âcre; il s'y fige en se refroidissant dès qu'il est laissé en repos; & lorsque le cœur se contracte à son tour, on voit les arteres & les oreillettes se dilater en même tems, parce que celles-ci reçoivent plus de sang qui écarte leur parois à proportion de la quantité qui est poussée dans leur cavité par le cœur qui se vuide de celui qui est contenu dans les siennes.

Ces deux mouvemens opposés qui arrivent, l'un par la contraction, l'autre par la dilatation de ces organes, donnent lieu à ce qu'on appelle *pulsation*, parce que pendant que leurs parois s'écartent, ils se portent vers les corps contigus & les frappent: une

fuite de ces pulsations est ce qu'on appelle *pouls*; qui se fait sentir plus particulièrement lorsque l'on touche une artere qui frappe plusieurs fois le doigt dans l'espace d'une minute: c'est le mouvement de *diastole* qui produit la pulsation; la répétition de la *diastole* produit le pouls. *Voyez POULS.*

L'état naturel du cœur, s'il pouvoit rester en repos, livré à lui-même, à son élasticité, seroit bien approchant de celui de systole; mais tant qu'il se contracte par l'influence du fluide nerveux, il se resserre au-delà de ce qu'il pourroit faire par la seule contractilité de ses fibres; & tant qu'il reçoit le sang poussé par ses vaisseaux, il est dilaté au-delà de ce qu'il paroît être dans le relâchement, ainsi il est toujours dans un état violent tant que la vie dure; il l'est même après la mort, parce que toutes les arteres par leur élasticité, aidées du poids de l'atmosphère, expriment le sang qu'elles contiennent & le poussent dans les veines & le cœur qui cede à ces forces combinées, & se laisse dilater plus que ne ne comporte sa force de ressort naturel.

C'est le propre de tous les muscles de se contracter sans le secours d'aucune puissance étrangere jusqu'à un certain point: jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à se raccourcir, à se resserer à ce point, ils peuvent être regardés comme dans un état violent: le cœur étant dilaté après la mort au-delà de ce qu'il seroit si le sang ne l'y forçoit pas, est donc ainsi dans un état violent contre lequel il résiste autant qu'il peut: ainsi dans quelque situation que soit le cœur pendant la vie & après la mort, les systoles & les *diastoles* sont toujours violentes; il est toujours en-deçà ou en-delà de la situation qu'il affecteroit selon sa tendance naturelle. *Voyez CŒUR, MUSCLE, CIRCULATION.*

Les mouvemens de *diastole*, & par conséquent de systole du cerveau, sont connus depuis long-tems: les plus anciens Anatomistes ont observé que ce viscere paroît se resserer & se dilater alternativement: les fractures du crane, les caries de cette boîte offeuse, le trépan appliqué, même à dessein, leur ont fourni l'occasion de faire cette observation sur les hommes & sur les animaux.

Cette vérité n'a cependant pas été reçue généralement: il s'est trouvé des observateurs qui ont voulu la détruire par les mêmes moyens dont on s'étoit servi pour l'établir; d'autres en convenant de l'apparence des mouvemens du cerveau, ont soutenu qu'ils ne lui sont point propres, mais qu'ils dépendent de la pulsation du sinus longitudinal ou de celle des arteres de la dure-mere, ou enfin du repos & de l'action alternative de cette membrane.

Les auteurs ne sont pas moins partagés au sujet de l'ordre, que suivent ces mouvemens comparés à ceux du cœur: plusieurs ont pensé que la contraction du cœur & la dilatation du cerveau se fait en même tems: quelques-uns ont prétendu précisément le contraire. *Voyez DURE-MERE, MENINGES.*

D'autres, mais en petit nombre, jusqu'à présent, ont cru remarquer quelque rapport entre les mouvemens du cerveau & ceux de la respiration. M. Schligting l'avoit soupçonné, & avoit établi son doute à cet égard dans un mémoire qu'il a donné sur les mouvemens du cerveau, inséré dans le premier volume des mémoires présentés à l'académie des Sciences de Paris, par des savans étrangers. M. Haller l'avoit simplement indiqué dans une lettre à M. de Sauvages, célèbre professeur en Medecine de l'université de Montpellier, lorsque M. de la Mure, aussi professeur très-distingué de la même université, & directeur de la société royale des Sciences de la même ville, à qui cette lettre de M. Haller fut communiquée dans le tems, a entrepris de

de faire des recherches sur ce sujet, avec toute la sagacité qui le caractérise dans les différentes expériences qu'il a faites, au grand avantage de la physique du corps humain.

C'est dans le cours de l'année 1752 qu'il a commencé & continué celles qui étoient nécessaires pour pénétrer plus profondément le secret, que la nature s'étoit réservé jusqu'à ce tems, sur les mouvemens du cerveau : & pour ne pas tomber dans l'inconvénient des personnes quelquefois trop crédules, qui mettent leur esprit à la torture, pour expliquer des phénomènes qui n'ont jamais existé ; il a cherché d'abord à s'assurer de la réalité des mouvemens du cerveau, & à se confirmer ensuite la correspondance qu'ils ont avec ceux de la respiration, avant que de travailler à en découvrir la cause : il est parvenu à se satisfaire au-delà de son attente sur tous ces points, & à résoudre ces trois problèmes, au moyen de plusieurs expériences faites sur des chiens vivans & morts, répétées avec tout le soin possible, qui lui ont fourni la matière d'un mémoire que l'académie de Montpellier a envoyé à celle de Paris, comme un gage de l'union qui doit subsister entr'elles, comme ne faisant qu'un même corps, pour être inféré dans le volume des mém. de l'académie royale des Sciences de la présente année, conformément à ce qui se pratique annuellement.

Le précis qu'établit dans son mémoire M. de la Mure, peut être rendu par cette seule expérience, d'où on peut inférer ce qu'il contient de plus essentiel.

Si l'on ouvre avec le trépan le crâne d'un chien vivant attaché convenablement sur une table, & qu'ayant aussi ouvert le bas-ventre, on découvre la veine-cave, on observe ce qui suit.

Dans le tems que le chien inspire, le thorax étant dilaté, les côtes étant écartées les unes des autres, le cerveau s'affaïsse & s'éloigne en-dedans du crâne, de l'orifice fait par le trépan : soit que la dure-mere enveloppe la substance corticale, ou qu'elle ait été enlevée, toutes les veines considérables, comme les jugulaires, les caves, les iliaques s'affaïssent en même tems, de même que les petites veines, telles que celles qui rampent dans l'épaisseur de la pie-mere ; ce qui n'est cependant pas aussi sensible : & lorsque le chien fait ses expirations, qu'il crie ; le thorax étant alors resserré, le cerveau s'enfle, s'applique fortement au crâne, toutes les veines se dilatent & reprennent la figure cylindrique.

M. de Sauvages a été témoin de cette expérience, & de plusieurs autres faites à ce sujet.

M. de la Mure établit d'après ces faits, qu'il rend de la dernière évidence, par la manière dont il les expose ; que le mouvement de *diastole* & de *systole*, qu'on observe dans toute la masse du cerveau est incontestablement démontré ; qu'il se forme entre la systole un espace entre le cerveau & le crâne, que le reflux du sang vers le cerveau est la véritable cause du mouvement de l'élévation de ce viscere ; que ce reflux est l'effet de la pression des poumons sur les trous veineux renfermés dans le thorax ; que cette pression fait enfler également les veines inférieures & les veines supérieures ; que cette pression a lieu pendant l'expiration, soit qu'elle se fasse librement, soit qu'elle soit suspendue, parce que le thorax comprime les poumons, qui sont pleins d'air qui résiste à son expression, se raréfie de plus en plus, & réagit sur tous les corps ambiants, ne pouvant pas sortir librement par la glotte, qui ne lui laisse qu'une très-petite issue à proportion de son volume ; que cette pression produit un véritable mouvement rétrograde du sang dans toutes les veines mentionnées : mouvement que l'œil peut suivre ; que l'affaïssement du cerveau n'est dû qu'à la facilité avec

laquelle le sang se porte vers les gros vaisseaux de la poitrine dans le tems de l'inspiration, parce que ses parois fuyant, pour ainsi dire, devant les poumons, en s'écartant pour dilater le thorax, laissent pénétrer librement & le sang & l'air : qu'en imitant le jeu de la respiration, l'animal étant mort, on aperçoit les mêmes phénomènes que dans le vivant par la seule pression du thorax sur les poumons : que les mouvemens du cerveau n'ont pas lieu dans le fœtus, par le défaut de respiration : que le premier mouvement qu'éprouve ce viscere, doit être celui du resserrement par l'effet de la première inspiration, qui rend plus libre l'évacuation des veines, en diminuant la résistance occasionnée par la pression des trous veineux sur le thorax ; que les mouvemens que l'on observe dans le cerveau, s'observent aussi dans le cervelet ; qu'il y a lieu de penser qu'ils s'étendent à toute la moëlle épinière, quoiqu'on ne puisse pas s'en assurer dans l'animal vivant.

M. de la Mure, après avoir donné la solution de toutes les difficultés qui se présentent d'abord contre les conséquences qu'il tire de ses expériences faites sur les animaux, en fait l'application au corps humain, & la confirme par plusieurs observations faites sur des sujets humains, que rapporte M. Schligting, qui répondent parfaitement à ce qu'il avoit vu dans les animaux.

La cause de ces mouvemens, c'est-à-dire le reflux du sang dans les troncs des veines, paroît également avoir lieu dans l'homme. Il est très-sensible dans les fortes expirations, sur-tout lorsqu'elles sont un peu soutenues, que l'on crie, que l'on chante : lors même que l'on parle avec vivacité, les veines jugulaires se gonflent évidemment.

D'ailleurs la structure anatomique de l'homme n'offre point de différence assez considérable, pour que cette cause n'y agisse pas ainsi que dans les animaux.

On peut appliquer également au corps humain toutes les conséquences qui se présentent en foule, d'après les observations faites à ce sujet.

On conçoit clairement, par exemple, pourquoi l'action de parler augmente le mal de tête, pourquoi la toux produit le même effet, en rendant plus fort le reflux du sang vers les membranes du cerveau, qui doivent conséquemment être plus distendues & plus irritées : on a même vu le crâne si fort enflé par l'effet d'une toux violente, que les tégumens cicatrisés, qui tenoient lieu d'une portion du crâne, en avoient été déchirés. Dans les fractures des os de la tête, après l'application du trépan, on fait retenir son haleine au malade avec effort (comme dans le cas des selles difficiles, on le fait souffler, expirer fortement), ce qui se fait dans la vue de procurer une évacuation plus prompte & plus abondante des matières contenues entre la dure-mere & le crâne, en faisant gonfler le cerveau qui les exprime par l'issue qui se présente.

Toutes ces observations font sentir l'importance des effets que peut produire le reflux du sang. Toutes les expériences dont s'est servi l'auteur du mémoire dont il s'agit, pour expliquer les mouvemens du cerveau, peuvent encore fournir des corollaires qui ne sont point d'une moindre conséquence. Elles établissent l'usage des valvules dans les veines, la raison de la différence de ces valvules & de leur position ; elles font connoître pourquoi elles ne se trouvent pas dans tous les vaisseaux veineux.

Ces mêmes faits jettent les fondemens d'une théorie nouvelle de la saignée. Ils établissent ultérieurement l'importance des effets que produit la respiration pour le mouvement du sang. Ils donnent lieu à des idées qui pourroient paroître paradoxes au sujet des

causes de la circulation & de la progression du chyle, mais qui n'en font pas moins vraies, ni moins solidement établies : ils peuvent servir à l'explication d'un grand nombre de phénomènes dans l'état de santé & dans bien des maladies, sur-tout celles de la poitrine : tout cela ne peut être développé que dans un second mémoire que l'auteur se propose de donner, comme une suite de celui dont il est ici question.

Au reste M. de la Mure, en rapportant ce qui est favorable à son système, n'a pas laissé sous silence ce qui pouvoit fournir matière à des difficultés, ce qui a pu l'entretenir pendant quelque tems dans des doutes, & même dans des erreurs ; le récit fidele de ses différentes tentatives est utile en cela même, qu'il fait sentir combien il est nécessaire de varier les recherches & de réitérer les expériences, avant que d'en pouvoir rien conclure avec certitude. *Cet article concernant la nouvelle découverte sur les mouvemens du cerveau, est extrait d'une copie du mémoire de M. de la Mure, que l'on tient de sa main. Voyez RESPIRATION. (d)*

DIASTYLE, f. m. (*Architecture.*) espace entre deux colonnes, ou édifice dont les colonnes sont éloignées les unes des autres de trois diamètres ou six modules de leur grosseur. *Voyez encore ENTRE-COLONNEMENT. Dict. de Trev. & Chambers. (P)*

DIASYRME, f. m. (*Belles Lettres.*) figure de Rhétorique, par laquelle on répond, ou plutôt on élude une question, à laquelle il seroit ennuyeux de répondre. Par exemple, *que répondre à un argument si éloigné du sujet ? (G)*

DIATESSARON, f. f. (*Pharmacie.*) *Voyez au mot THÉRIAQUE, THÉRIAQUE-DIATESSARON.*

DIATESSARON, f. m. nom que les Grecs donnoient à l'intervalle que nous appellons *quarte*, & qui est la troisième des consonances. *Voyez CONSONNANCE, INTERVALLE, QUARTE.*

Ce mot est composé de *dia*, par, & de *tétrapes*, quatre, parce qu'en parcourant cet intervalle diatoniquement, on passe par quatre sons différens, comme *ut, re, mi, fa*, & ainsi des autres. (S)

DIATONIQUE, adj. (*Musique.*) est celui des trois genres de la Musique qui procède par tons & demi-tons majeurs, selon la division de la gamme ; c'est-à-dire, dont les moindres intervalles sont d'un degré conjoint ; ce qui n'empêche pas que les parties ne puissent procéder par de plus grands intervalles, pourvu qu'ils soient tous pris sur des degrés *diatoniques*.

Ce mot vient du grec *dia*, par, & *τόνος*, ton ; c'est-à-dire, *passant d'un ton à un autre.*

Le genre *diatonique* des Grecs résultoit de l'une des trois règles principales qu'ils avoient établies pour accorder les tétracordes. *Voyez GENRE, TÉTRACORDE.* Le nôtre résulte de la marche consonnante de la basse, sur les cordes d'un même mode.

Le genre *diatonique* est sans contredit le plus naturel des trois, puisqu'il est le seul qui ne suppose aucun changement de ton. Aussi l'intonation en est-elle incomparablement plus aisée que celle des deux autres, & l'on ne peut douter que la première invention de la Musique n'ait été celle de ce genre. Il faut remarquer que selon les lois de la modulation, qui permet & qui prescrit même le passage d'un ton & d'un mode à l'autre, nous n'avons presque point dans notre Musique de *diatonique* bien pur ; chaque ton particulier est bien, si l'on veut, dans le genre *diatonique*, mais on ne sauroit passer de l'un à l'autre sans quelque transition chromatique, au moins sous-entendue dans l'harmonie. Le *diatonique* pur dans lequel aucun des sons n'est altéré, ni par la clef, ni accidentellement, est appelé par Zarlino *diatono-diatonique*, & il en donne pour exem-

ple le plein-chant de l'église. S'il y a un bémol après la clef, pour lors c'est, selon lui, le *diatonique* mol, qu'il ne faut pas confondre avec celui d'Aristoxène. *Voyez MOL.* A l'égard de la transposition par dièse, cet auteur n'en parle point, car on ne la pratiquoit pas encore de son tems. *Voyez TRANSPOSITION. (S)*

DIATRAGACANTHI FRIGIDÆ SPECIES ; (*Phar.*) Prenez gomme adragant deux onces, gomme arabique une once & deux gros, amydon demi-once ; réglisse, semences de melon & de pavot blanc, de chaque trois gros ; semences de citrouille, de concombre, & de courge, de chaque deux gros ; sucre candi trois onces : mêlez ces drogues & faites-en une poudre.

Cette composition produit de bons effets dans la chaleur, l'acrimonie, les irritations, & les tiraillemens des membranes. La dose du tout est depuis demi-gros jusqu'à deux. On doit la réitérer souvent ; elle a beaucoup plus d'efficacité, lorsqu'elle est récente, parce que les semences deviennent rances en vieillissant. *James & Chambers.*

DIATRION PIPEREON SPECIES, composition de Pharmacie. Prenez poivre noir long & de la Jamaïque, de chaque six gros & quinze grains ; de semences d'anis & de thim, racines de gingembre, de chaque un gros : c'est une poudre contre les crudités & la surabondance des humeurs froides. *Ibid.*

DIATRION SANTALORUM PULVIS ; (*Pharm.*) poudre des trois fantaux. *Voyez SANTAL.*

* DIAULODROME, f. m. (*Hist. anc. Gymnast.*) coureurs qui se disputoient le prix de la vitesse dans les jeux publics. Ils faisoient une stade en allant, & une stade en revenant sans s'arrêter : ce fut de-là qu'ils prirent le nom de *diaulodrome*. Ils parurent pour la première fois dans les jeux olympiques, à la quatorzième olympiade. On les y couronnoit d'une branche d'olivier sauvage. Hypenus de Pise y vainquit le premier.

DIAZEUXIS, f. m. il signifie *séparation* ; c'étoit dans l'ancienne musique grecque, le ton qui séparoit deux tétracordes disjoints, & qui ajouté à l'un des deux, en formoit le diapente. C'est notre ton majeur, dont le rapport est de 8 à 9, & qui est en effet la différence de la quinte à la quarte. *Voyez TON.*

Le ton *diazeuclique* se trouvoit dans leur musique, entre la mèse & la paramèse, c'est-à-dire entre le son le plus aigu du second tétracorde & le plus grave du troisième ; ou entre la nette synnemenon & la paramèse hyperboleon, c'est-à-dire entre le troisième & le quatrième tétracorde, selon que la disjonction se faisoit dans l'un ou dans l'autre lieu. (S)

* DICANICIUM, f. m. (*Hist. anc.*) petit bâton qu'on voit à la main des empereurs grecs, de leurs femmes, & de quelques grands de l'état. C'est une des marques de leur autorité. Le *dicanicum* est diversément configuré, selon la dignité de la personne qui le porte.

* DICÉ, f. f. (*Myt.*) déesse du Paganisme, fille de Jupiter & de Thémis ; sa fonction étoit d'accuser les coupables au throne de Jupiter.

* DICERATIUM, (*Hist. anc.*) monnoie grecque. C'étoit le double du silique des Latins : or vingt siliques faisoient un *aureum* ou un *solidum*, c'est-à-dire environ vingt-trois sous cinq deniers & un quart de denier, argent de France. C'étoit l'impôt que l'empereur Nicéphore avoit mis sur chaque bourgeois de Constantinople, pour la réparation des murs de Constantinople. Ils le trouvoient très-onéreux.

DICHORÉE, f. m. (*Belles-Lett.*) est un pié de la versification latine. Il est composé de quatre syllabes, dont la première est longue, la seconde breve, la troisième longue, & la quatrième breve : ce sont deux chorées réunis, comme dans *cōmprōbārē.* (G)

DICHOTOME, adj. (*Astr.*) on dit que la Lune est *dichotome*, lorsque l'on voit précisément la moitié de sa face éclairée. Voyez **DICHOTOMIE**. (O)

DICHOTOMIE, **BISSECTION**, f. f. (*Astron.*) c'est un terme usité par les Astronomes, pour exprimer la phase ou apparence de la Lune dans laquelle elle est coupée en deux, de sorte qu'on ne voit que la moitié de son disque ou de son cercle. Voy. **PHASE**. Ce mot est grec, formé de *δις*, deux fois, & *τέμνω*, je coupe.

Le tems de la *dichotomie* de la Lune est d'un grand usage pour déterminer la distance du Soleil à la terre; & la manière dont on s'en sert pour cette recherche, est expliquée dans l'*introducō ad veram astronomiam* de Keill, ch. xxiiij. Cette méthode a été inventée par Aristarque de Samos, qui l'a substituée à une autre fort peu exacte, par laquelle Ptolomée mesuroit la distance du Soleil à la terre. Mais il est fort difficile de fixer le moment précis où la Lune est coupée en deux parties égales, c'est-à-dire quand elle est dans sa véritable *dichotomie*. La Lune paroît coupée en deux parties égales, quand elle est proche des quadratures: elle le paroît aussi sensiblement dans les quadratures même, & encore quelque tems après, ainsi que Riccioli le reconnoît dans son *Almageste*; de sorte qu'elle paroît dichotomisée au moins pendant un petit espace de tems: dans ce tems, chaque moment peut être pris pour le véritable point de la *dichotomie*, aussi-bien que tout autre moment. Or une très-petite erreur dans le moment de la *dichotomie*, en produit une fort grande dans la distance du Soleil. M. le Monnier fait voir qu'en ne se trompant que de quatre secondes, ce qu'il est presque impossible d'éviter, on peut trouver dans un cas que la distance du Soleil est de 13758 demi-diamètres terrestres; & dans un autre, qu'elle est seulement de 6876 demi-diamètres. Ainsi le moment où arrive la véritable *dichotomie* est incertain; mais supposant qu'elle arrive avant la quadrature, Riccioli prend pour la vraie *dichotomie* le milieu du tems écoulé entre la quadrature & le tems où la *dichotomie* de la Lune commence à être douteuse.

Il eût bien mieux fait, dit M. le Monnier, de prendre le milieu entre les deux instans auxquels les phases de la Lune étoient douteuses, c'est-à-dire le milieu entre l'instant auquel la Lune a cessé d'être en croissant ou concave, & l'instant auquel elle a commencé à paroître bossue ou convexe, puisque ce dernier tems doit arriver un peu après la quadrature: de cette manière il auroit conclu la distance du Soleil à la terre beaucoup plus grande qu'il ne la déduit de son calcul. *Inst. astron. page 452. & suiv.*

En général, si on pouvoit mesurer exactement quelque phase de la Lune autre que la *dichotomie*, on s'en serviroit avantageusement pour mesurer la distance de la terre au Soleil. Mais on s'apercevra toujours qu'il est impossible de ne se pas tromper dans cette mesure, au moins de quelques secondes; d'où l'on voit que par cette méthode on ne peut guère se flatter de connoître la distance du Soleil. Il faut avouer néanmoins que par de semblables observations, on s'est enfin assuré que la distance du Soleil à la terre surpassoit beaucoup 7000 demi-diamètres terrestres; & tout ce qu'on peut en effet tirer de cette méthode, c'est de déterminer les limites entre lesquelles est comprise la distance de la terre au Soleil. Mais ces limites seront fort grandes.

La *dichotomie* est proprement ce qu'on appelle, dans le langage vulgaire, le commencement du premier ou du dernier quartier. (O)

* **DICORDE**, f. m. (*Hist. anc.*) instrument de musique des anciens, ainsi appelé, parce qu'il n'avoit que deux cordes; sa forme est celle d'un carré long, qui va toujours un peu en diminuant.

Tome IV.

* **DICROTE**, f. m. (*Hist. anc.*) Cicéron s'est servi de ce mot en deux endroits, où les savans prétendent qu'il signifie un grand vaisseau à deux rangs de rames élevés l'un au-dessus de l'autre.

DICROTE, (*Med.*) *δικροτος*, bis feriens, se dit d'une espèce de battement composé d'artere, qui constitue le pouls rebondissant. Voyez **POULS** & **REBONDISSANT**. (d)

DICTAMNE DE CRETE, f. m. (*Bot.*) plante à tête écaillée, du milieu de laquelle s'éleve un fleur en gueule, & des fleurons avec plusieurs anneaux qui forment un long épi pendant.

Il est vraisemblable que notre *dictamne*, ou comme plusieurs l'écrivent, *dictamne de Crete*, est le même que celui des anciens. En effet d'habiles critiques ont heureusement rétabli un passage de Dioscoride, défiguré par quelques copistes, au moyen de quoi cet auteur ne dit pas que le *dictamne* ne porte point de fleurs ni de grains, mais il dit que ni sa fleur ni son fruit ne sont bons à rien. Pline qui compare le *dictamne* au pouliot, ajoute qu'on ne se sert que de ses feuilles. Théophraste est du même avis. Damocrate, dans Galien, parle aussi des fleurs du *dictamne*. Enfin c'étoit un fait si commun, & si peu revouqué en doute, que Virgile lui-même a décrit la tige & la fleur du *dictamne de Crete*.

*Hic Venus indigno nati concussa dolore,
Dictamnā genitrix Crētæā carpit ab Idā,
Puberibus caulem foliis, & flore comantem
Purpureo: Aeneid. lib. XII. v. 412.*

« Venus touchée de voir qu'une indigne trahison
» avoit réduit son fils dans un état déplorable, va
» cueillir, sur le mont Ida dans l'île de Crete, du
» *dictamne*, dont la tige est garnie de feuilles velues,
» & porte à son sommet de longs bouquets de fleurs
» purpurines ».

Prouvons par la description botanique de cette plante, que celle du poète est très-exacte.

Le *dictamne de Crete* qui vient naturellement en Grece, & particulièrement en Candie dans les fentes des rochers, pousse des racines brunes & fibreuses, des tiges dures, & couvertes d'un duvet blanc, hautes de neuf pouces, & branchues. Les feuilles naissent deux à deux aux nœuds des tiges; elles sont arrondies, longues d'un pouce, couvertes d'un duvet épais, blanchâtre: leur odeur est agréable, leur saveur est très-âcre & brûlante. Les fleurs naissent au sommet des branches, dans de petites têtes feuillées en forme d'épi, & comme écaillées, de couleur purpurine en-dehors. Ces fleurs sont d'une seule pièce en gueule, d'une belle couleur de pourpre, portées sur un calice en cornet cannelé, dans lequel sont renfermées quatre graines arrondies, très-menues.

Le *dictamne* quoique originaire des pays chauds, peut néanmoins endurer le froid de nos hyvers, pourvu qu'on le plante dans un terrain sec & sablonneux. On le multiplie de boutures, qu'on met à l'abri du froid, & qu'on arrose jusqu'à ce que les rejettons aient pris racine, après quoi on les plante dans des pots. Il fleurit au milieu de l'été, mais ses graines n'acquierent guère leur maturité que dans un climat chaud, comme en Provence, en Languedoc, & en Italie.

Nous connoissons encore une seconde espèce de *dictamne* appelée par les Botanistes, *dictamnus montis Sipyli*, *origani foliis*. Flor. Bat. *Origanum montis Sipyli*, H. L. 463. Cette seconde espèce a été trouvée sur le mont Sipylye dans l'Asie mineure, près du Méandre, par le chevalier Georges Wheeler dans ses voyages, & par lui envoyé à Oxford. C'est une très-jolie plante qui porte de grands épis de fleurs d'une beauté durable; ce qui fait qu'elle mérite une

E E E e e ij

place dans les jardins des curieux ; elle se multiplie & se cultive , à tous égards , comme la précédente.

Quelques étymologistes ont dérivé assez naturellement le nom de *dictamne* , de *dictea* , montagne de Crete dont Virgile parle si souvent ; ou , si l'on aime mieux , de *dictamo* , ancienne ville de l'île de Crete , territoire qui n'est plus aujourd'hui qu'une petite bourgade de la Canée dans l'île de Candie. Le lecteur curieux d'érudition sur cette matière , en trouvera dans l'ouvrage d'un Allemand nommé Geyer , dont voici le titre : *Geyeri (Joh. Daniel) Thargelus Apollini sacer. Francf. 1687. 4°. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DICTAMNE DE CRETE , (*Mat. med.*) *dictamnium Creticum. Dictamnus Cretica.* Off. Nous trouvons sous le nom de *dictamne de Crete* chez les droguistes & dans les boutiques d'Apoticaire , des feuilles arrondies de la longueur d'un pouce , tirant sur le verd , couvertes de duvet & d'un poil épais , soutenues souvent sur de petites tiges , du sommet desquelles pendent des espèces d'épis formés de feuilles en manière d'écaïlle , de couleur de pourpre , d'une odeur pénétrante & agréable , d'un goût âcre , aromatique , brûlant. Voilà les feuilles du *dictamne* qui sont seules d'usage en Médecine. On les apporte sèches du Levant , & elles contiennent beaucoup d'huile essentielle , avec un sel volatil , comme on peut le conjecturer par leur odeur & par leur goût. Ainsi il faut choisir celles qui sont récentes , odorantes , entières , bien nourries , point moïssies , également velues , & d'une faveur qui brûle un peu la langue. On monde ces feuilles des petits morceaux de bois , auxquels elles sont souvent attachées.

Les Médecins les prescrivent soit en poudre depuis une dragme jusqu'à trois , soit en infusion depuis deux dragmes jusqu'à six , pour plusieurs maladies , sur-tout pour hâter l'accouchement , pour chasser l'arrière-faix , & pour exciter les règles. On les emploie beaucoup dans plusieurs compositions officinales , en particulier dans la thériaque d'Andromaque , le mithridate de Damocrate , la confection hyacinthe , le *diascordium* , & autres.

Il étoit bien difficile qu'une plante si célèbre parmi les anciens , manquât d'avoir des sectateurs zélés parmi les modernes , & qu'ils oubliassent de l'incorporer dans leurs prétendus antidotes. D'abord une fable de tems immémorial qui disoit que les chevres de Crete en mangeant de cette herbe , faisoient tomber les fleches dont elles étoient blessées , établit son pouvoir dans la guérison des plaies. Virgile n'a pas manqué de saisir ce conte pour en orner sa description du *dictamne*.

*Non illa feris incognita capris
Gramina , cum tergo volucres hæfere sagittæ.*

« Sa vertu n'est pas inconnue des chevreuils de l'île , qui en vont brouter les feuilles lorsqu'ils sont atteints des fleches du chasseur ».

Mais d'autres auteurs accréditerent davantage les vertus vulnéraires des feuilles du *dictamne* , en les vantant dans des ouvrages plus sérieux , comme ont fait par exemple , Dioscoride , Cicéron , Pline , & Tertullien même. Il est vrai que quelques-uns d'eux plus critiques & plus sages que les autres , en ont parlé simplement comme d'une histoire qu'on racontoit ; cependant leur discours montre toujours que le *dictamne* passoit généralement pour un excellent remède contre les traits empoisonnés , les blessures , & la morsure des bêtes venimeuses.

Enfin Galien ayant écrit qu'Hippocrate mettoit le *dictamne* au rang des puissans remèdes pour chasser l'arrière-faix , a trouvé par-tout chez les modernes une entière confiance sous une autorité si respectable. Quelques expériences apparentes & fautives ,

telles que celles de Thaddé Dunus , rapportées par Jean Bauhin , les ont confirmés dans cette idée. Alors ils ont étendu beaucoup plus loin les vertus efficaces des feuilles du *dictamne de Crete* ; ils en ont fait un alexipharmaque , un emménagogue , un cordial , un souverain antidote. Cet enthousiasme a subsisté jusqu'à ce que de meilleurs esprits réduisant les propriétés de cette plante étrangère à leur juste valeur , les ayant jugées simplement analogues à celles du pouliot , de la menthe , de la rue , du basilic , & autres plantes aromatiques de ce genre , avec cette réserve encore pour l'usage , que nous sommes plus sûrs d'avoir ces dernières réellement & sans falsification , que nous ne le sommes du *dictamne* que nous recevons de Grece : les raisons ne sont pas difficiles à deviner. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DICTAMNE BLANC , (*Bot.*) voyez FRAXINELLE , car c'est la même plante , & nous nous hâtons de le remarquer en faveur de ceux qui commencent à étudier la matière médicale : ignorant que les racines du *dictamne de Crete* ne sont d'aucun usage , ils pensent naturellement , & ils doivent penser que ce sont les feuilles & les racines de la même plante que l'on vend & que l'on trouve dans les boutiques sous le nom de *dictamne*. Voilà comme les termes équivoques jettent dans mille erreurs. A l'homonymie botanique des anciens , ajoutez celle des modernes qui se multiplie tous les jours , & dont , pour combler la mesure , nous sommes les premiers à donner l'exemple , vous verrez combien l'on est peu curieux de faciliter le progrès des Sciences. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DICTATEUR , f. m. (*Hist. rom.*) magistrat romain créé tantôt par un des consuls ou par le général d'armée , suivant Plutarque ; tantôt par le sénat ou par le peuple , dans des tems difficiles , pour commander souverainement , & pour pourvoir à ce que la république ne souffrît aucun dommage.

Les Romains ayant chassé leurs rois , se virent obligés de créer un *dictateur* dans les périls extrêmes de la république , comme , par exemple , lorsqu'elle étoit agitée par de dangereuses séditions , ou lorsqu'elle étoit attaquée par des ennemis redoutables. Dès que le *dictateur* étoit nommé , il se trouvoit revêtu de la suprême puissance ; il avoit droit de vie & de mort , à Rome comme dans les armées , sur les généraux & sur tous les citoyens , de quelque rang qu'ils fussent : l'autorité & les fonctions des autres magistrats , à l'exception de celle des tribuns du peuple , cessoient , ou lui étoient subordonnées : il nommoit le général de la cavalerie qui étoit à ses ordres , qui lui servoit de lieutenant , & , si l'on peut parler ainsi , de capitaine des gardes : vingt-quatre licteurs portoient les faisceaux & les haches devant lui , & douze seulement les portoient devant le consul : il pouvoit lever des troupes , faire la paix ou la guerre selon qu'il le jugeoit à-propos , sans être obligé de rendre compte de sa conduite , & de prendre l'avis du sénat & du peuple : en un mot il jouissoit d'un pouvoir plus grand que ne l'avoient jamais eu les anciens rois de Rome ; mais comme il pouvoit abuser de ce vaste pouvoir si suspect à des républicains , on prenoit toujours la précaution de ne le lui déferer tout au plus que pour six mois.

Le premier du rang des patriciens qui parvint à cet emploi suprême , fut Titius Lartius , l'an de Rome 259. Clélius premier consul le nomma , comme en dédommagement de l'autorité qu'il perdoit par la création de cette éminente dignité. Le premier *dictateur* pris de l'ordre des plébéiens , fut Cn. Martius Rutilius , l'an de Rome 399. Quelques citoyens eurent deux fois cette suprême magistrature. Camille fut le seul qu'on nomma cinq fois *dictateur* ; mais Ca-

mille étoit un citoyen incomparable, le restaurateur de sa patrie, & le second fondateur de Rome : il finit sa dernière dictature l'an 386, par rétablir le calme dans la république entre les différens ordres de l'état. Minutius ayant remporté contre Annibal quelques avantages, que le bruit public ne manqua pas d'exagérer, on fit alors à Rome ce qui ne s'y étoit jamais fait, dit Polybe ; dans l'espérance où l'on étoit que Minutius termineroit bientôt la guerre, on le nomma *dictateur* l'an de Rome 438, conjointement avec Q. Fabius Maximus, dont la conduite toujours judicieuse & constante, l'emportoit à tous égards sur la bravoure téméraire du collègue qu'on lui associoit. On vit donc deux *dictateurs* à-la-fois, chose auparavant inouïe chez les Romains, & qu'on ne répéta jamais depuis.

Le même Fabius Maximus dont je viens de parler, en qui la grandeur d'ame jointe à la gravité des mœurs, répondoit à la majesté de sa charge, fut le premier qui demanda au sénat de trouver bon qu'il pût monter à cheval à l'armée ; car une ancienne loi le défendoit expressément aux *dictateurs*, soit parce que les Romains faisant consister leurs grandes forces dans l'infanterie, crurent nécessaire d'établir que le général demeurât à la tête des cohortes, sans jamais les quitter ; soit parce que la dictature étant d'ailleurs souveraine & fort voisine de la tyrannie, on voulut au moins que le *dictateur*, pendant l'exercice de sa charge, dépendît en cela de la république.

L'établissement de la dictature continua de subsister utilement & conformément au but de son institution, jusqu'aux guerres civiles de Marius & de Sylla. Ce dernier, vainqueur de son rival & du parti qui le soutenoit, entra dans Rome à la tête de ses troupes, & y exerça de telles cruautés, que personne ne pouvoit compter sur un jour de vie. Ce fut pour autoriser ses crimes, qu'il se fit déclarer *dictateur* perpétuel l'an de Rome 671, ou, pour mieux dire, qu'il usurpa de force la dictature. Souverain absolu, il changea à son gré la forme du gouvernement ; il abolit d'anciennes lois, en établit de nouvelles, se rendit maître du trésor public, & disposa despotiquement des biens de ses concitoyens.

Cependant cet homme qui, pour parvenir à la dictature, avoit donné tant de batailles, rassasié du sang qu'il avoit répandu, fut assez hardi pour se démettre de la souveraine puissance environ quatre ans après s'en être emparé ; il se réduisit de lui-même, l'an 674, au rang d'un simple citoyen, sans éprouver le ressentiment de tant d'illustres familles dont il avoit fait périr les chefs par ses cruelles proscriptions. Plusieurs regarderent une démission si surprenante comme le dernier effort de la magnanimité ; d'autres l'attribuerent à la crainte continuelle où il étoit qu'il ne se trouvât finalement quelque Romain assez généreux pour lui ôter d'un seul coup l'empire & la vie. Quoi qu'il en soit, son abdication de la dictature remit l'ordre dans l'état, & l'on oublia presque les meurtres qu'il avoit commis, en faveur de la liberté qu'il rendoit à sa patrie ; mais son exemple fit appercevoir à ceux qui voudroient lui succéder, que le peuple romain pouvoit souffrir un maître, ce qui causa de nouvelles & de grandes révolutions.

Deux fameux citoyens, dont l'un ne vouloit point d'égal, & l'autre ne pouvoit souffrir de supérieur ; tous deux illustres par leur naissance, leur rang & leurs exploits ; tous deux presque également dangereux, tous deux les premiers capitaines de leur tems ; en un mot Pompée & César se disputèrent la funeste gloire d'asservir leur patrie. Pompée cependant aspirait moins à la dictature pour la puissance, que pour les honneurs & l'éclat ; il desiroit même

de l'obtenir naturellement par les suffrages du peuple, c'est pourquoi deux fois vainqueur il congédia ses armées quand il mit le pié dans Rome. César au contraire, plein de desirs immodérés, vouloit la souveraine puissance pour elle-même, & ne trouvoit rien au-dessus de son ambition & de l'étendue immense de ses vûes ; toutes ses actions s'y rapportèrent, & le succès de la bataille de Pharsale les couronna. Alors on le vit entrer triomphant dans Rome l'an 696 de sa fondation : alors tout plia sous son autorité ; il se fit nommer consul pour dix ans, & *dictateur* perpétuel, avec tous les autres titres de magistrature qu'il voulut s'arroger : maître de la république comme du reste du monde, il ne fut assassiné que lorsqu'il essaya le diadème.

Auguste tira parti des fautes de César, & s'éloigna de sa conduite ; il prit seulement la qualité d'empereur, *imperator*, que les soldats pendant le tems de la république donnoient à leurs généraux. Préférant cette qualité à celle de *dictateur*, il n'y eut plus de titre de dictature, les effets en tinrent lieu ; toutes les actions d'Octave & tous ses réglemens formèrent la royauté. Par cette conduite adroite, dit M. de Vertot, il accoutuma des hommes libres à la servitude, & rendit une monarchie nouvelle supportable à d'anciens républicains.

On ne peut guere ici se refuser à des réflexions qui naissent des divers faits qu'on vient de rapporter.

La constitution de Rome dans les dangers de la république, auxquels il falloit de grands & de prompts remèdes, avoit besoin d'une magistrature qui pût y pourvoir. Il falloit dans les tems de troubles & de calamités, pour y remédier promptement, fixer l'administration entre les mains d'un seul citoyen ; il falloit réunir dans sa personne les honneurs & la puissance de la magistrature, parce qu'elle représentoit la souveraineté : il falloit que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le peuple, les brouillons & les ennemis : il falloit que le *dictateur* ne fût créé que pour cette seule affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu : il falloit enfin dans une telle magistrature, sous laquelle le souverain baïssoit la tête & les lois populaires se taisoient, compenser la grandeur de sa puissance par la brièveté de sa durée. Six mois furent le terme fixe ; un terme plus court n'eût pas suffi, un terme plus long eût été dangereux. Telle étoit l'institution de la dictature : rien de mieux & de plus sagement établi, la république en éprouva long-tems les avantages.

Mais quand Sylla, dans la faveur de ses succès, eut donné les terres des citoyens aux soldats, il n'y eut plus d'homme de guerre qui ne cherchât des occasions d'en avoir encore davantage. Quand il eut inventé les proscriptions, & mis à prix la tête de ceux qui n'étoient pas de son parti, il fut impossible de s'attacher à l'état, & de demeurer neutre entre les deux premiers ambitieux qui s'éleveroient à la domination. Dès-lors il ne regna plus d'amour pour la patrie, plus d'union entre les citoyens, plus de vertu : les troupes ne furent plus celles de la république, mais de Sylla, de Pompée, & de César. L'ambition secondée des armes, s'empara de la puissance, des charges, des honneurs ; anéantit l'autorité des magistrats, & pour le dire en un mot, bouleversa la république : sa liberté & ses foibles restes de vertu s'évanouirent promptement. Devenue de plus en plus esclave sous Auguste, Tibere, Caius, Claude, Néron, Domitien, quelques-uns de ses coups portèrent sur les tyrans, aucun ne porta sur la tyrannie.

Voilà le précis de ce que je connois de mieux sur

cette matiere ; je l'ai tiré principalement de l'histoire des révolutions de la république romaine & de l'esprit des lois , & alors j'ai conservé dans mon extrait , autant que je l'ai pu , le langage de ces deux écrivains : irois-je à l'éloquence altérer son parler , comme disoit Montagne ? *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DICTIONNAIRE, f. f. (*Droit public & Hist. mod.*) On donne ce nom en Allemagne , dans la ville où se tient la diete de l'empire , à une assemblée des secrétaires de légation , ou *cancellistes* des différens princes & états , qui se tient dans une chambre au milieu de laquelle est élevé un siège destiné pour le secrétaire de légation de l'électeur de Mayence. Ce secrétaire dicte de-là aux secrétaires de légations des princes à qui il appartient , les mémoires , actes , protestations & autres écrits qui ont été portés au directoire de l'empire , & ils les écrivent sous sa dictée.

La *dictature* est ou *publique* ou *particuliere*. La *dictature* publique est celle dans laquelle on dicte aux secrétaires des légations de tous les princes & états de l'empire , qui sont assis & écrivent sur des tables particulieres. La *dictature* particuliere est celle dans laquelle la dictée ne se fait qu'aux secrétaires des états d'un certain collège de l'empire , c'est-à-dire à ceux des électeurs , ou à ceux des princes , ou à ceux des villes libres.

On nomme encore *dictature particuliere*, celle dans laquelle ou les états catholiques ou les états protestans ont quelque chose à se communiquer entr'eux en particulier. (—)

DICTÉE, f. f. (*Belles-Lett.*) terme d'école , qui signifie les *leçons* que les étudiants écrivent & que le professeur leur dicte. On appelle aussi *dictée*, l'action du professeur qui lit à haute voix & très-posément la partie de ses cahiers que les écoliers copient. On prend des *dictées* ou des cahiers en Philosophie , en Sorbonne , en Droit & en Medecine. (G)

* **DICTÉE**, adj. (*Mythol.*) surnom qu'on donne à Jupiter , d'un antre de Crete où il naquit & fut élevé par Rhéa sa mere.

DICTION, f. f. (*Belles-Lett.*) maniere de s'exprimer d'un écrivain ou d'un auteur : c'est ce qu'on nomme autrement *élocution* & *style*. Voyez **ÉLOCUTION & STYLE**.

On convient que les différens genres d'écrire exigent une *diction* différente ; que le style d'un historien , par exemple , ne doit pas être le même que celui d'un orateur ; qu'une dissertation ne doit pas être écrite comme un panegyrique , & que le style d'un profateur doit être tout-à-fait distingué de celui d'un poëte : mais on n'est pas moins d'accord sur les qualités générales communes à toute sorte de *diction*, en quelque genre d'ouvrages que ce soit. 1°. Elle doit être claire , parce que le premier but de la parole étant de rendre les idées , on doit parler non-seulement pour se faire entendre , mais encore de maniere qu'on ne puisse point ne pas être entendu. 2°. Elle doit être pure , c'est-à-dire ne consister qu'en termes qui soient en usage & corrects , placés dans leur ordre naturel ; également dégagée & de termes nouveaux , à moins que la nécessité ne l'exige , & de mots vieilliss ou tombés en discredit. 3°. Elle doit être élégante , qualité qui consiste principalement dans le choix , l'arrangement & l'harmonie des mots ; ce qui produit aussi la variété. 4°. Il faut qu'elle soit convenable , c'est-à-dire assortie au sujet que l'on traite.

L'Éloquence , la Poësie , l'Histoire , la Philosophie , la Critique , &c. ont chacune leur *diction* propre & particuliere , qui se subdivise & se diversifie encore , relativement aux différens objets qu'embrassent & que traitent ces Sciences. Le ton d'un pané-

gyrique & celui d'un plaidoyer sont aussi différens entr'eux , que le style d'une ode est différent de celui d'une tragédie , & que la *diction* propre à la comédie est elle-même différente du style lyrique ou tragique. Une histoire proprement dite ne doit point avoir la fécheresse d'un journal , des fastes ou des annales , qui sont pourtant des monumens historiques , & ceux-ci n'admettent pas les plus simples ornemens qui peuvent convenir à l'Histoire , quoique pour le fond ils exigent les mêmes regles. On trouvera sous les mots HISTOIRE , POESIE , &c. ce qui concerne plus particulièrement le style propre à chacune ; & sous les mots **ÉLOCUTION & STYLE**, des principes généraux développés , & applicables à toute sorte de *diction*. Voyez aussi **ÉLOQUENCE**, **ÉLÉGANCE**, &c. (G)

DICTIONNAIRE, f. m. (*Ordre Encycl. Entend. Raison. Philos. ou science de l'homme ; Logiq. Art de communiquer, Grammaire, Dictionn.*) ouvrage dans lequel les mots d'une langue sont distribués par ordre alphabétique , & expliqués avec plus ou moins de détail , selon l'objet qu'on se propose.

On peut distinguer trois sortes de *dictionnaires* ; *dictionnaires* de langues , *dictionnaires* historiques , & *dictionnaires* de Sciences & d'Arts : division qu'on pourroit présenter sous un point de vûe plus général , en cette sorte ; *dictionnaires* de mots , *dictionnaires* de faits , & *dictionnaires* de choses : néanmoins nous retiendrons la premiere division , parce qu'elle nous paroît plus commode & même plus précise.

En effet , un *dictionnaire* de langues , qui paroît n'être qu'un *dictionnaire* de mots , doit être souvent un *dictionnaire* de choses quand il est bien fait : c'est alors un ouvrage très-philosophique. Voyez **GRAMMAIRE**.

Un *dictionnaire* de Sciences ne peut & ne doit être qu'un *dictionnaire* de faits , toutes les fois que les causes nous sont inconnues , c'est-à-dire presque toujours. Voyez **PHYSIQUE**, **MÉTAPHYSIQUE**, &c. Enfin un *dictionnaire* historique fait par un philosophe , sera souvent un *dictionnaire* de choses : fait par un écrivain ordinaire , par un compilateur de Mémoires & de dates , il ne sera guere qu'un *dictionnaire* de mots.

Quoi qu'il en soit , nous diviserons cet article en trois parties , relatives à la division que nous adoptons pour les différentes especes de *dictionnaires*.

DICTIONNAIRE DE LANGUES. On appelle ainsi un *dictionnaire* destiné à expliquer les mots les plus usuels & les plus ordinaires d'une langue ; il est distingué du *dictionnaire* historique , en ce qu'il exclut les faits , les noms propres de lieux , de personnes , &c. & il est distingué du *dictionnaire* de Sciences , en ce qu'il exclut les termes de Sciences trop peu connus & familiers aux seuls favans.

Nous observerons d'abord qu'un *dictionnaire* de langues est ou de la langue qu'on parle dans le pays où le *dictionnaire* se fait , par exemple , de la langue françoise à Paris ; ou de langue étrangere vivante , ou de langue morte.

Dictionnaire de langue françoise. Nous prenons ces sortes de *dictionnaires* pour exemple de *dictionnaire* de langue du pays ; ce que nous en dirons pourra s'appliquer facilement aux *dictionnaires* anglois faits à Londres , aux *dictionnaires* espagnols faits à Madrid , &c.

Dans un *dictionnaire* de langue françoise il y a principalement trois choses à considérer ; la signification des mots , leur usage , & la nature de ceux qu'on doit faire entrer dans ce *dictionnaire*. La signification des mots s'établit par de bonnes définitions (voyez **DÉFINITION**) ; leur usage , par une excellente syntaxe (voyez **SYNTAXE**) ; leur nature enfin , par l'objet du *dictionnaire* même. À ces trois objets principaux on peut en joindre trois autres

subordonnés à ceux-ci ; la quantité ou la prononciation des mots, l'orthographe, & l'étymologie. Parcourons successivement ces six objets dans l'ordre que nous leur avons donné.

Les définitions doivent être claires, précises, & aussi courtes qu'il est possible ; car la brièveté en ce genre aide à la clarté. Quand on est forcé d'expliquer une idée par le moyen de plusieurs idées accessoires, il faut au moins que le nombre de ces idées soit le plus petit qu'il est possible. Ce n'est point en général la brièveté qui fait qu'on est obscur, c'est le peu de choix dans les idées, & le peu d'ordre qu'on met entr'elles. On est toujours court & clair quand on ne dit que ce qu'il faut, & de la manière qu'il le faut ; autrement on est tout-à-la-fois long & obscur. Les définitions & les démonstrations de Géométrie, quand elles sont bien faites, sont une preuve que la brièveté est plus amie qu'ennemie de la clarté.

Mais comme les définitions consistent à expliquer un mot par un ou plusieurs autres, il résulte nécessairement de-là qu'il est des mots qu'on ne doit jamais définir, puisqu'autrement toutes les définitions ne formeroient plus qu'une espèce de cercle vicieux, dans lequel un mot seroit expliqué par un autre mot qu'il auroit servi à expliquer lui-même. De-là il s'ensuit d'abord que tout *dictionnaire* de langue dans lequel chaque mot sans exception sera défini, est nécessairement un mauvais *dictionnaire*, & l'ouvrage d'une tête peu philosophique. Mais quels sont ces mots de la langue qui ne peuvent ni ne doivent être définis ? Leur nombre est peut-être plus grand que l'on ne s'imagine ; ce qui le rend difficile à déterminer, c'est qu'il y a des mots que certains auteurs regardent comme pouvant être définis, & que d'autres croient au contraire ne pouvoir l'être : tels sont par exemple les mots *ame*, *espace*, *courbe*, &c. mais il est au moins un grand nombre de mots, qui de l'aveu de tout le monde se refusent à quelque espèce de définition que ce puisse être ; ce sont principalement les mots qui désignent les propriétés générales des êtres, comme *existence*, *étendue*, *pensée*, *sensation*, *tems*, & un grand nombre d'autres.

Ainsi le premier objet que doit se proposer l'auteur d'un *dictionnaire* de langue, c'est de former, autant qu'il lui sera possible, une liste exacte de ces sortes de mots, qui seront comme les racines philosophiques de la langue : je les appelle ainsi, pour les distinguer des racines grammaticales, qui servent à former & non à expliquer les autres mots. Dans cette espèce de liste des mots originaux & primitifs, il y a deux vices à éviter : trop courte, elle tomberoit souvent dans l'inconvénient d'expliquer ce qui n'a pas besoin de l'être, & auroit le défaut d'une grammaire dans laquelle des racines grammaticales seroient mises au nombre des dérivés ; trop longue, elle pourroit faire prendre pour deux mots de signification très-différente, ceux qui dans le fond enferment la même idée. Par exemple, les mots de *durée* & de *tems*, ne doivent point, ce me semble, se trouver l'un & l'autre dans la liste des mots primitifs ; il ne faut prendre que l'un des deux, parce que la même idée est enfermée dans chacun de ces deux mots. Sans doute la définition qu'on donnera de l'un de ces mots, ne servira pas à en donner une idée plus claire, que celle qui est présentée naturellement par ce mot ; mais elle servira du moins à faire voir l'analogie & la liaison de ce mot avec celui qu'on aura pris pour terme radical & primitif. En général les mots qu'on aura pris pour radicaux doivent être tels, que chacun d'eux présente une idée absolument différente de l'autre ; & c'est-là peut-être la règle la plus sûre & la plus simple pour former la liste de ces mots : car après avoir fait l'énumération la plus

exacte de tous les mots d'une langue, on pourra former des espèces de tables de ceux qui ont entr'eux quelque rapport. Il est évident que le même mot se trouvera souvent dans plusieurs tables ; & dès-lors il sera aisé de voir par la nature de ce mot, & par la comparaison qu'on en fera avec ceux auquel il se rapporte, s'il doit être exclus de la liste des radicaux, ou s'il doit en faire partie. A l'égard des mots qui ne se trouveront que dans une seule table, on cherchera parmi ces mots celui qui renferme ou paroît renfermer l'idée la plus simple ; ce sera le mot radical : je dis *qui paroît renfermer* ; car il restera souvent un peu d'arbitraire dans ce choix ; les mots de *tems* & de *durée*, dont nous avons parlé plus haut, suffiroient pour s'en convaincre. Il en est de même des mots *être*, *exister* ; *idée*, *perception*, & autres semblables.

De plus, dans les tables dont nous parlons, il faudra observer de placer les mots suivant leur sens propre & primitif, & non suivant leur sens métaphorique ou figuré ; ce qui abrègera beaucoup ces différentes tables : un autre moyen de les abrèger encore, c'est d'en exclure d'abord tous les mots dérivés & composés qui viennent évidemment d'autres mots, tous les mots qui ne renfermant pas des idées simples, ont évidemment besoin d'être définis ; ce qu'on distinguera au premier coup d'œil : par ce moyen les tables se réduiront & s'éclairciront sensiblement, & le travail sera extrêmement simplifié. Les racines philosophiques étant ainsi trouvées, il sera bon de les marquer dans le *dictionnaire* par un caractère particulier.

Après avoir établi des règles pour distinguer les mots qui doivent être définis d'avec ceux qui ne doivent pas l'être, passons maintenant aux définitions mêmes. Il est d'abord évident que la définition d'un mot doit tomber sur le sens précis de ce mot, & non sur le sens vague. Je m'explique ; le mot *douleur*, par exemple, s'applique également dans notre langue aux peines de l'ame, & aux sensations désagréables du corps : cependant la définition de ce mot ne doit pas renfermer ces deux sens à la fois ; c'est-là ce que j'appelle le *sens vague*, parce qu'il renferme à la fois le sens primitif & le sens par extension : le sens précis & originaire de ce mot désigne les sensations désagréables du corps, & on l'a étendu de-là aux chagrins de l'ame ; voilà ce qu'une définition doit faire bien sentir.

Ce que nous venons de dire du sens précis par rapport au sens vague, nous le dirons du sens propre par rapport au sens métaphorique ; la définition ne doit jamais tomber que sur le sens propre, & le sens métaphorique ne doit y être ajouté que comme une suite & une dépendance du premier. Mais il faut avoir grand soin d'expliquer ce sens métaphorique, qui fait une des principales richesses des langues, & par le moyen duquel, sans multiplier les mots, on est parvenu à exprimer un très-grand nombre d'idées. On peut remarquer, sur-tout dans les ouvrages de poésie & d'éloquence, qu'une partie très-considérable des mots y est employée dans le sens métaphorique, & que le sens propre des mots ainsi employés dans un sens métaphorique, désigne presque toujours quelque chose de sensible. Il est même des mots, comme *aveuglement*, *bassesse*, & quelques autres, qu'on n'emploie guère qu'au sens métaphorique : mais quoique ces mots pris au sens propre ne soient plus en usage, la définition doit néanmoins toujours tomber sur le sens propre, en avertissant qu'on y a substitué le sens figuré. Au reste comme la signification métaphorique d'un mot n'est pas toujours tellement fixée & limitée, qu'elle ne puisse recevoir quelque extension suivant le génie de celui qui écrit, il est visible qu'un *dictionnaire* ne peut tenir rigoureusement compte de toutes les significations

& applications métaphoriques ; tout ce que l'on peut exiger, c'est qu'il fasse connoître au moins celles qui sont le plus en usage.

Qu'il me soit permis de remarquer à cette occasion, comment la combinaison du sens métaphorique des mots avec leur sens figuré peut aider l'esprit & la mémoire dans l'étude des langues. Je suppose qu'on sache assez de mots d'une langue quelconque pour pouvoir entendre à-peu-près le sens de chaque phrase dans des livres qui soient écrits en cette langue, & dont la diction soit pure & la syntaxe facile ; je dis que sans le secours d'un *dictionnaire*, & en se contentant de lire & de relire assidument les livres dont je parle, on apprendra le sens d'un grand nombre d'autres mots : car le sens de chaque phrase étant entendu à-peu-près, comme je le suppose, on en conclura quel est du moins à-peu-près le sens des mots qu'on n'entend point dans chaque phrase ; le sens qu'on attachera à ces mots sera, ou le sens propre, ou le sens figuré : dans le premier cas on aura trouvé le vrai sens du mot, & il ne faudra que le rencontrer encore une ou deux fois pour se convaincre qu'on a deviné juste : dans le second cas, si on rencontre encore le même mot ailleurs, ce qui ne peut guere manquer d'arriver, on comparera le nouveau sens qu'on donnera à ce mot, avec celui qu'on lui donnoit dans le premier cas ; on cherchera dans ces deux sens ce qu'ils peuvent avoir d'analogie, l'idée commune qu'ils peuvent renfermer, & cette idée donnera le sens propre & primitif. Il est certain qu'on pourroit apprendre ainsi beaucoup de mots d'une langue en assez peu de tems. En effet il n'est point de langue étrangere que nous ne puissions apprendre, comme nous avons appris la nôtre ; & il est évident qu'en apprenant notre langue maternelle, nous avons deviné le sens d'un grand nombre de mots, sans le secours d'un *dictionnaire* qui nous les expliquât : c'est par des combinaisons multipliées, & quelquefois très-fines, que nous y sommes parvenus ; & c'est ce qui me fait croire, pour le dire en passant, que le plus grand effort de l'esprit est celui qu'on fait en apprenant à parler ; je le crois encore au-dessus de celui qu'il faut faire pour apprendre à lire : celui-ci est purement de mémoire, & machinal ; l'autre suppose au moins une sorte de raisonnement & d'analyse.

Je reviens à la distinction du sens précis & propre des mots, d'avec leur sens vague & métaphorique : cette distinction sera fort utile pour le développement & l'explication des synonymes, autre objet très-important dans un *dictionnaire* de langues. L'expérience nous a appris qu'il n'y a pas dans notre langue deux mots qui soient parfaitement synonymes, c'est-à-dire qui en toute occasion puissent être substitués indifféremment l'un à l'autre : je dis *en toute occasion* ; car ce seroit une imagination fautive & puérile, que de prétendre qu'il n'y a aucune circonstance où deux mots puissent être employés sans choix l'un à la place de l'autre ; l'expérience prouveroit le contraire, ainsi que la lecture de nos meilleurs ouvrages. Deux mots exactement & absolument synonymes, seroient sans doute un défaut dans une langue, parce que l'on ne doit point multiplier sans nécessité les mots non plus que les êtres, & que la première qualité d'une langue est de rendre clairement toutes les idées avec le moins de mots qu'il est possible : mais ce ne seroit pas un moindre inconvénient, que de ne pouvoir jamais employer indifféremment un mot à la place d'un autre : non-seulement l'harmonie & l'agrément du discours en souffriroient, par l'obligation où l'on seroit de répéter souvent les mêmes termes ; mais encore une telle langue seroit nécessairement pauvre, & sans aucune finesse. Car qu'est-ce qui constitue deux ou plusieurs

mots synonymes ? c'est un sens général qui est commun à ces mots : qu'est-ce qui fait ensuite que ces mots ne sont pas toujours synonymes ? ce sont des nuances souvent délicates, & quelquefois presque insensibles, qui modifient ce sens primitif & général. Donc toutes les fois que par la nature du sujet qu'on traite, on n'a point à exprimer ces nuances, & qu'on n'a besoin que du sens général, chacun des synonymes peut être indifféremment employé. Donc réciproquement toutes les fois qu'on ne pourra jamais employer deux mots l'un pour l'autre dans une langue, il s'ensuivra que le sens de ces deux mots différera, non par des nuances fines, mais par des différences très-marquées & très-grossières : ainsi les mots de la langue n'exprimeront plus ces nuances, & dès-lors la langue sera pauvre & sans finesse.

Les synonymes, en prenant ce mot dans le sens que nous venons d'expliquer, sont très-fréquens dans notre langue. Il faut d'abord, dans un *dictionnaire*, déterminer le sens général qui est commun à tous ces mots ; & c'est-là souvent le plus difficile : il faut ensuite déterminer avec précision l'idée que chaque mot ajoute au sens général, & rendre le tout sensible par des exemples courts, clairs, & choisis.

Il faut encore distinguer dans les synonymes les différences qui sont uniquement de caprice & d'usage quelquefois bizarre, d'avec celles qui sont constantes & fondées sur des principes. On dit, p. ex. *tout conspire à mon bonheur ; tout conjure ma perte* : voilà *conspirer* qui se prend en bonne part, & *conjuré* en mauvaise ; & on seroit peut-être tenté d'abord d'en faire une espèce de règle : cependant on dit également bien *conjuré la perte de l'état*, & *conspirer contre l'état* : on dit aussi la *conspiration*, & non la *conjuratation des poudres*. De même on dit indifféremment des *pleurs de joie*, ou des *larmes de joie* : cependant on dit des *larmes de sang*, plutôt que des *pleurs de sang* ; & des *pleurs de rage*, plutôt que des *larmes de rage* : ce sont là des bisarreries de la langue, sur lesquelles est fondée en partie la connoissance des synonymes. Un auteur qui écrit sur cette matière, doit marquer avec soin ces différences, au moins par des exemples qui donnent occasion au lecteur de les observer. Je ne crois pas non plus qu'il soit nécessaire dans les exemples de synonymes qu'on donnera, que chacun des mots qui composent un article de synonymes, fournisse dans cet article un nombre égal d'exemples : ce seroit une puérilité, que de ne vouloir jamais s'écarter de cette règle ; il seroit même souvent impossible de la bien remplir : mais il est bon aussi de l'observer, le plus qu'il est possible, sans affectation & sans contrainte, parce que les exemples sont par ce moyen plus aisés à retenir. Enfin un article de synonymes n'en sera pas quelquefois moins bon, quoiqu'on puisse dans les exemples substituer un mot à la place de l'autre ; il faudra seulement que cette substitution ne puisse être réciproque : ainsi quand on voudra marquer la différence entre *pleurs* & *larmes*, on pourra donner pour exemple entre plusieurs autres, les *larmes d'une mere*, & les *pleurs de la vigne* ou de *l'aurore*, quoiqu'on puisse dire aussi-bien les *pleurs d'une mere*, que ses *larmes* ; parce qu'on ne peut pas dire de même les *larmes* de la vigne ou de l'aurore, pour les *pleurs* de l'une ou de l'autre. Les différens emplois des synonymes se démêlent en général par une définition exacte de la valeur précise de chaque mot, par les différentes circonstances dans lesquelles on en fait usage, les différens genres de styles où on les applique, les différens mots auxquels ils se joignent, leur usage au sens propre ou au figuré, &c. Voyez SYNONYME.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que de la signification des mots, passons maintenant à la construction

truction & à la syntaxe. Remarquons d'abord que cette matiere est plutôt l'objet d'un ouvrage suivi que d'un *dictionnaire*; parce qu'une bonne syntaxe est le résultat d'un certain nombre de principes philosophiques, dont la force dépend en partie de leur ordre & de leur liaison, & qui ne pourroient être que dispersés, ou même quelquefois déplacés, dans un *dictionnaire* de langues. Néanmoins pour rendre un ouvrage de cette espece le plus complet qu'il est possible, il est bon que les regles les plus difficiles de la syntaxe y soient expliquées, sur-tout celles qui regardent les articles, les participes, les prépositions, les conjugaisons de certains verbes: on pourroit même, dans un très-petit nombre d'articles généraux étendus, y donner une grammaire presque complete, & renvoyer à ces articles généraux dans les applications aux exemples & aux articles particuliers. J'insiste légèrement sur tous ces objets, tant pour ne point donner trop d'étendue à cet article, que parce qu'ils doivent pour la plupart être traités ailleurs plus à fond.

Ce qu'il ne faut pas oublier sur-tout, c'est de tâcher, autant qu'il est possible, de fixer la langue dans un *dictionnaire*. Il est vrai qu'une langue vivante, qui par conséquent change sans cesse, ne peut guere être absolument fixée; mais du moins peut-on empêcher qu'elle ne se dénature & ne se dégrade. Une langue se dénature de deux manieres, par l'impropriété des mots, & par celle des tours: on remédiera au premier de ces deux défauts, non-seulement en marquant avec soin, comme nous avons dit, la signification générale, particuliere, figurée, & métaphorique des mots; mais encore en proscrivant expressément les significations impropres & étrangères qu'un abus négligé peut introduire, les applications ridicules & tout-à-fait éloignées de l'analogie, sur-tout lorsque ces significations & applications commenceront à s'autoriser par l'exemple & l'usage de ce qu'on appelle la *bonne compagnie*. J'en dis autant de l'impropriété des tours. C'est aux gens de lettres à fixer la langue, parce que leur état est de l'étudier, de la comparer aux autres langues, & d'en faire l'usage le plus exact & le plus vrai dans leurs ouvrages. Jamais cet avis ne leur fut plus nécessaire: nos livres se remplissent insensiblement d'un idiome tout-à-fait ridicule; plusieurs pieces de théâtre modernes, jouées avec succès, ne seront pas entendues dans vingt années, parce qu'on s'y est trop assujetti au jargon de notre tems, qui deviendra bien-tôt suranné, & sera remplacé par une autre. Un bon écrivain, un philosophe qui fait un *dictionnaire* de langues, prévoit toutes ces révolutions: le précieux, l'impropre, l'obscur, le bizarre, l'entortillé, choquent la justesse de son esprit; il démêle dans les façons de parler nouvelles, ce qui enrichit réellement la langue, d'avec ce qui la rend pauvre ou ridicule; il conserve & adopte l'un, & fait main-basse sur l'autre.

On nous permettra d'observer ici qu'un des moyens les plus propres pour se former à cet égard le style & le goût, c'est de lire & d'écrire beaucoup sur des matieres philosophiques: car la sévérité de style, & la propriété des termes & des tours que ces matieres exigent nécessairement, accoutumeront insensiblement l'esprit à acquérir ou à reconnoître ces qualités par-tout ailleurs, ou à sentir qu'elles y manquent: de plus, ces matieres étant peu cultivées & peu connues des gens du monde, leur *dictionnaire* est moins sujet à s'altérer, & la maniere de les traiter est plus invariable dans ses principes.

Concluons de tout ce que nous venons de dire, qu'un bon *dictionnaire* de langues est proprement l'histoire philosophique de son enfance, de ses progrès, de sa vigueur, de sa décadence. Un ouvrage fait

dans ce goût, pourra joindre au titre de *dictionnaire* celui de *raisonné*, & ce sera un avantage de plus: non-seulement on saura assez exactement la grammaire de la langue, ce qui est assez rare; mais ce qui est plus rare encore, on la saura en philosophe. Voyez GRAMMAIRE.

Venons présentement à la nature des mots qu'on doit faire entrer dans un *dictionnaire* de langues. Premièrement on doit en exclure, outre les noms propres, tous les termes de sciences qui ne sont point d'un usage ordinaire & familier; mais il est nécessaire d'y faire entrer tous les mots scientifiques que le commun des lecteurs est sujet à entendre prononcer, ou à trouver dans les livres ordinaires. J'en dis autant des termes d'arts, tant mécaniques que libéraux. On pourroit conclure de-là que souvent les figures seront nécessaires dans un *dictionnaire* de langues: car il est dans les Sciences & dans les Arts une grande quantité d'objets, même très-familiers, dont il est très-difficile & souvent presque impossible de donner une définition exacte, sans présenter ces objets aux yeux; du moins est-il bon de joindre souvent la figure avec la définition, sans quoi la définition sera vague ou difficile à saisir. C'est le cas d'appliquer ici ce passage d'Horace: *segnius irritant animos demissa per aurem, quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus*. Rien n'est si puéril que de faire de grands efforts pour expliquer longuement sans figures, ce qui avec une figure très-simple n'auroit besoin que d'une courte explication. Il y a assez de difficultés réelles dans les objets dont nous nous occupons, sans que nous cherchions à multiplier gratuitement ces difficultés. Reservons nos efforts pour les occasions où ils sont absolument nécessaires: nous n'en aurons besoin que trop souvent.

A l'exception des termes d'arts & de sciences dont nous venons de parler un peu plus haut, tous les autres mots entreront dans un *dictionnaire* de langues. Il faut y distinguer ceux qui ne sont d'usage que dans la conversation, d'avec ceux qu'on employe en écrivant; ceux que la prose & la poésie admettent également, d'avec ceux qui ne sont propres qu'à l'une ou à l'autre; les mots qui sont employés dans le langage des honnêtes gens, d'avec ceux qui ne le sont que dans le langage du peuple; les mots qu'on admet dans le style noble, d'avec ceux qui sont réservés au style familier; les mots qui commencent à vieillir, d'avec ceux qui commencent à s'introduire, &c. Un auteur de *dictionnaire* ne doit sans doute jamais créer de mots nouveaux, parce qu'il est l'historien, & non le réformateur de la langue; cependant il est bon qu'il observe la nécessité dont il seroit qu'on en fit plusieurs, pour désigner certaines idées qui ne peuvent être rendues qu'imparfaitement par des périphrases; peut-être même pourroit-il se permettre d'en hasarder quelques-uns, avec retenue, & en avertissant de l'innovation; il doit sur-tout réclamer les mots qu'on a laissé mal-à-propos vieillir, & dont la proscription a énérvé & appauvri la langue au lieu de la polir.

Il faut quand il est question des noms substantifs, en désigner avec soin le genre, s'ils ont un pluriel, ou s'ils n'en ont point; distinguer les adjectifs propres, c'est-à-dire qui doivent être nécessairement joints à un substantif, d'avec les adjectifs pris substantivement, c'est-à-dire qu'on employe comme substantifs, en sous-entendant le substantif qui doit y être joint. Il faut marquer avec soin la terminaison des adjectifs pour chaque genre; il faut pour les verbes distinguer s'ils sont actifs, passifs, ou neutres, & désigner leurs principaux tems, sur-tout lorsque la conjugaison est irréguliere; il est bon même en ce cas de faire des articles séparés pour chacun de ces tems, en renvoyant à l'article principal: c'est le

moyen de faciliter aux étrangers la connoissance de la langue. Il faut enfin pour les prépositions marquer avec soin leurs différens emplois, qui souvent sont en très-grand nombre (voyez VERBE, NOM, CAS, GENRE, PARTICIPE, &c.) & les divers sens qu'elles désignent dans chacun de ces emplois. Voilà pour ce qui concerne la nature des mots, & la maniere de les traiter. Il nous reste à parler de la quantité, de l'orthographe, & de l'étymologie.

La quantité, c'est-à-dire la prononciation longue & breve, ne doit pas être négligée. L'observation exacte des accens suffit souvent pour la marquer. Voyez ACCENT & QUANTITÉ. Dans les autres cas on pourroit se servir des longues & des breves, ce qui abrégeroit beaucoup le discours. Au reste la prosodie de notre langue n'est pas si décidée & si marquée que celle des Grecs & des Romains, dans laquelle presque toutes les syllabes avoient une quantité fixe & invariable. Il n'y en avoit qu'un petit nombre dont la quantité étoit à volonté longue ou breve, & que pour cette raison on appelle *communes*. Nous en avons plusieurs de cette espece, & on pourroit en n'en point marquer la quantité, ou la désigner par un caractère particulier, semblable à celui dont on se sert pour désigner les syllabes communes en grec & en latin, & qui est de cette forme √.

A l'égard de l'orthographe, la regle qu'on doit suivre sur cet article dans un *dictionnaire*, est de donner à chaque mot l'orthographe la plus communément reçue, & d'y joindre l'orthographe conforme à la prononciation, lorsque le mot ne se prononce pas comme il s'écrit. C'est ce qui arrive très-fréquemment dans notre langue, & certainement c'est un défaut considérable : mais quelque grand que soit cet inconvénient, c'en seroit un plus grand encore que de changer & de renverser toute l'orthographe, sur-tout dans un *dictionnaire*. Cependant comme une réforme en ce genre seroit fort à désirer, je crois qu'on seroit bien de joindre à l'orthographe convenue de chaque mot, celle qu'il devoit naturellement avoir suivant la prononciation. Qu'on nous permette de faire ici quelques réflexions sur cette différence entre la prononciation & l'orthographe ; elles appartiennent au sujet que nous traitons.

Il seroit fort à souhaiter que cette différence fût proscrire dans toutes les langues. Il y a pourtant sur cela plusieurs difficultés à faire. La première, c'est que des mots qui signifient des choses très-différentes, & qui se prononcent ou à-peu-près, ou absolument de même, s'écriroient de la même façon, ce qui pourroit produire de l'obscurité dans le discours. Ainsi ces quatre mots, *tan*, *tant*, *tend*, *tems*, devroient à la rigueur s'écrire tous comme le premier ; parce que la prononciation de ces mots est la même, à quelques legeres différences près. Cependant ces quatre mots désignent quatre choses bien différentes. On peut répondre à cette difficulté, 1^o que quand la prononciation des mots est absolument la même, & que ces mots signifient des choses différentes, il n'y a pas plus à craindre de les confondre dans la lecture, qu'on ne fait dans la conversation où on ne les confond jamais ; 2^o que si la prononciation n'est pas exactement la même, comme dans *tan* & *tems*, un accent dont on conviendroit, marquerait aisément la différence sans multiplier d'ailleurs la maniere d'écrire un même son : ainsi l'*a* long est distingué de l'*a* bref par un accent circonflexe ; parce que l'usage de l'accent est de distinguer la quantité dans les sons qui d'ailleurs se ressemblent. Je remarquerai à cette occasion, que nous avons dans notre langue trop peu d'accens, & que nous nous servons même assez mal du peu d'accens que nous avons. Les Musiciens ont des rondes, des blanches, des noires, des croches,

simples, doubles, triples, &c. & nous n'avons que trois accens ; cependant à consulter l'oreille, combien en faudroit-il pour la seule lettre *e* ? D'ailleurs l'accent ne devoit jamais servir qu'à marquer la quantité, ou à désigner la prononciation, & nous nous en servons souvent pour d'autres usages : ainsi nous nous servons de l'accent grave dans *succès*, pour marquer la quantité de l'*e*, & nous nous en servons dans la préposition *à*, pour la distinguer du mot *a*, troisième personne du verbe *avoir* ; comme si le sens seul du discours ne suffisoit pas pour faire cette distinction. Enfin un autre abus dans l'usage des accens, c'est que nous désignons souvent par des accens différens, des sons qui se ressemblent ; souvent nous employons l'accent grave & l'accent circonflexe, pour désigner des *e* dont la prononciation est sensiblement la même, comme dans *bête*, *procès*, &c.

Une seconde difficulté sur la réformation de l'orthographe, est celle qui est fondée sur les étymologies : si on supprime, dira-t-on, le *ph* pour lui substituer l'*f*, comment distinguera-t-on les mots qui viennent du grec, d'avec ceux qui n'en viennent pas ? Je réponds que cette distinction seroit encore très-facile, par le moyen d'une espece d'accent qu'on seroit porter à l'*f* dans ces sortes de mots : ce qui seroit d'autant plus raisonnable, que dans *philosophie*, par exemple, nous n'aspirons certainement aucune des deux *h*, & que nous prononçons *filosofie* ; au lieu que le *φ* des Grecs dont nous avons formé notre *ph*, étoit aspiré. Pourquoi donc conserver l'*h*, qui est la marque de l'aspiration, dans les mots que nous n'aspirons point ? Pourquoi même conserver dans notre alphabet cette lettre, qui n'est jamais ou qu'une espece d'accent, ou qu'une lettre qu'on conserve pour l'étymologie ? ou du moins pourquoi l'employer ailleurs que dans le *ch*, qu'on seroit peut-être mieux d'exprimer par un seul caractère ? Voyez ORTHOGRAPHE, & les remarques de M. Duclos sur la grammaire de P. R. imprimées avec cette grammaire à Paris, au commencement de cette année 1754.

Les deux difficultés auxquelles nous venons de répondre, n'empêcheroient donc point qu'on ne pût du moins à plusieurs égards réformer notre orthographe ; mais il seroit, ce me semble, presque impossible que cette réforme fût entière pour trois raisons. La première, c'est que dans un grand nombre de mots il y a des lettres qui tantôt se prononcent & tantôt ne se prononcent point, suivant qu'elles se rencontrent ou non devant une voyelle : telle est, dans l'exemple proposé, la dernière lettre *s* du mot *tems*, &c. Ces lettres qui souvent ne se prononcent pas, doivent néanmoins s'écrire nécessairement ; & cet inconvénient est inévitable, à moins qu'on ne prît le parti de supprimer ces lettres dans les cas où elles ne se prononcent pas, & d'avoir par ce moyen deux orthographe différentes pour le même mot : ce qui seroit un autre inconvénient. Ajoutez à cela que souvent même la lettre surnuméraire devoit s'écrire autrement que l'usage ne le prescrit : ainsi l'*s* dans *tems* devoit être un *z*, le *d* dans *tend* devoit être un *t*, & ainsi des autres. La seconde raison de l'impossibilité de réformer entièrement notre orthographe, c'est qu'il y a bien des mots dans lesquels le besoin ou le désir de conserver l'étymologie ne pourra être satisfait par de purs accens, à moins de multiplier tellement ces accens, que leur usage dans l'orthographe deviendroit une étude pénible. Il faudroit dans le mot *tems* un accent particulier au lieu de l'*s* ; dans le mot *tend*, un autre accent particulier au lieu du *d* ; dans le mot *tant*, un autre accent particulier au lieu du *t*, &c. & il faudroit favoir que le premier accent indique une *s*, & se prononce

comme un *z* ; que le second indique un *d*, & se prononce comme un *t* ; que le troisième indique un *t*, & se prononce de même, &c. Ainsi notre façon d'écrire pourroit être plus régulière, mais elle seroit encore plus incommode. Enfin la dernière raison de l'impossibilité d'une réforme exacte & rigoureuse de l'orthographe, c'est que si on prenoit ce parti il n'y auroit point de livre qu'on pût lire, tant l'écriture des mots y différoit à l'œil de ce qu'elle est ordinairement. La lecture des livres anciens qu'on ne réimprimeroit pas, deviendroit un travail ; & dans ceux même qu'on réimprimeroit, il seroit presque aussi nécessaire de conserver l'orthographe que le style, comme on conserve encore l'orthographe surannée des vieux livres, pour montrer à ceux qui les lisent les changemens arrivés dans cette orthographe & dans notre prononciation.

Cette différence entre notre manière de lire & d'écrire, différence si bizarre & à laquelle il n'est plus tems aujourd'hui de remédier, vient de deux causes ; de ce que notre langue est un idiome qui a été formé sans règle de plusieurs idiomes mêlés, & de ce que cette langue ayant commencé par être barbare, on a tâché ensuite de la rendre régulière & douce. Les mots tirés des autres langues ont été défigurés en passant dans la nôtre ; ensuite quand la langue s'est formée & qu'on a commencé à l'écrire, on a voulu rendre à ces mots par l'orthographe une partie de leur analogie avec les langues qui les avoient fournis, analogie qui s'étoit perdue ou altérée dans la prononciation : à l'égard de celle-ci, on ne pouvoit guère la changer ; on s'est contenté de l'adoucir, & de-là est venue une seconde différence entre la prononciation & l'orthographe étymologique. C'est cette différence qui fait prononcer l'*s* de *tems* comme un *z*, le *d* de *tend* comme un *t*, & ainsi du reste. Quoi qu'il en soit, & quelque réforme que notre langue subisse ou ne subisse pas à cet égard, un bon dictionnaire de langues n'en doit pas moins tenir compte de la différence entre l'orthographe & la prononciation, & des variétés qui se rencontrent dans la prononciation même. On aura soin de plus, lorsqu'un mot aura plusieurs orthographe reçues, de tenir compte de toutes ces différentes orthographe, & d'en faire même différens articles avec un renvoi à l'article principal : cet article principal doit être celui dont l'orthographe paroitra la plus régulière, soit par rapport à la prononciation, soit par rapport à l'étymologie ; ce qui dépend de l'auteur. Par exemple, les mots *tems* & *temps* sont aujourd'hui à-peu-près également en usage dans l'orthographe ; le premier est un peu plus conforme à la prononciation, le second à l'étymologie : c'est à l'auteur du dictionnaire de choisir lequel des deux il prendra pour l'article principal ; mais si par exemple il choisit *temps*, il faudra un article *tems* avec un renvoi à *temps*. A l'égard des mots où l'orthographe étymologique & la prononciation sont d'accord, comme *savoir* & *savant* qui viennent de *sapere* & non de *scire*, on doit les écrire ainsi : néanmoins comme l'orthographe *scavoir* & *scavant*, est encore assez en usage, il faudra faire des renvois de ces articles. Il faut de même user de renvois pour la commodité du lecteur, dans certains noms venus du grec par étymologie : ainsi il doit y avoir un renvoi d'*antropomorphite* à *anthropomorphite* ; car quoique cette dernière façon d'écrire soit plus conforme à l'étymologie, un grand nombre de lecteurs chercheroient le mot écrit de la première façon ; & ne s'avisant peut-être pas de l'autre, croiroient cet article oublié. Mais il faut surtout se souvenir de deux choses : 1°. de suivre dans tout l'ouvrage l'orthographe principale, adoptée pour chaque mot : 2°. de suivre un plan

uniforme par rapport à l'orthographe, considérée relativement à la prononciation, c'est-à-dire de faire toujours prévaloir (dans les mots dont l'orthographe n'est pas universellement la même) ou l'orthographe à la prononciation, ou celle-ci à l'orthographe.

Il seroit encore à propos, pour rendre un tel ouvrage plus utile aux étrangers, de joindre à chaque mot la manière dont il devoit se prononcer suivant l'orthographe des autres nations. *Exemple.* On fait que les Italiens prononcent *u* & les Anglois *w*, comme nous prononçons *ou*, &c. ainsi au mot *ou* d'un dictionnaire, on pourroit dire : *les Italiens prononcent ainsi l'u, & les Anglois l'w* ; ou, ce qui seroit encore plus précis, on pourroit joindre à *ou* les lettres *u* & *w*, en marquant que toutes ces syllabes se prononcent comme *ou*, la première à Rome, la seconde à Londres : par ce moyen les étrangers & les François apprendroient plus aisément la prononciation de leurs langues réciproques. Mais un tel objet bien rempli, supposeroit peut-être une connoissance exacte & rigoureuse de la prononciation de toutes les langues, ce qui est physiquement impossible ; il supposeroit du moins un commerce assidu & raisonné avec des étrangers de toutes les nations qui parlassent bien ; deux circonstances qu'il est encore fort difficile de réunir. Ainsi ce que je propose est plutôt une vûe pour rendre un dictionnaire parfaitement complet, qu'un projet dont on puisse espérer la parfaite exécution. Ajoutons néanmoins (puisque nous nous bornons ici à ce qui est simplement possible) qu'on ne feroit pas mal de former au commencement du dictionnaire une espèce d'alphabet universel, composé de tous les véritables sons simples, tant voyelles que consonnes, & de se servir de cet alphabet pour indiquer non-seulement la prononciation dans notre langue, mais encore dans les autres, en y joignant pourtant l'orthographe usuelle dans toutes. Ainsi je suppose qu'on se servit d'un caractère particulier pour marquer la voyelle *ou* (car ce son est une voyelle, puisque c'est un son simple) on pourroit joindre aux syllabes *ou*, *u*, *w*, &c. ce caractère particulier, que toutes les langues seroient bien d'adopter. Mais le projet d'un alphabet & d'une orthographe universelle, quelque raisonnable qu'il soit en lui-même, est aussi impossible aujourd'hui dans l'exécution que celui d'une langue & d'une écriture universelle. Les philosophes de chaque nation seroient peut-être inconciliables là-dessus : que seroit-ce s'il falloit concilier des nations entières ?

Ce que nous venons de dire de l'orthographe nous conduit à parler des étymologies, *voyez ce mot.* Un bon dictionnaire de langues ne doit pas les négliger, sur-tout dans les mots qui viennent du grec ou du latin ; c'est le moyen de rappeler au lecteur les mots de ces langues, & de faire voir comment elles ont servi en partie à former la nôtre. Je crois ne devoir pas omettre ici une observation que plusieurs gens de lettres me semblent avoir faite comme moi ; c'est que la langue françoise est en général plus analogue dans ses tours avec la langue grecque qu'avec la langue latine : supposé ce fait vrai, comme je le crois, quelle peut en être la raison ? c'est aux savans à la chercher. Dans un bon dictionnaire on ne feroit peut-être pas mal de marquer cette analogie par des exemples : car ces tours empruntés d'une langue pour passer dans une autre, rentrent en quelque manière dans la classe des étymologies. Au reste, dans les étymologies qu'un dictionnaire peut donner, il faut exclure celles qui sont puériles, ou tirées de trop loin pour ne pas être douteuses, comme celle qui fait venir *laquais* du mot latin *verna*, par son dérivé *vernacula*. Nous avons aussi dans notre langue beaucoup de termes tirés de l'ancienne langue celtique, dont

il est bon de tenir compte dans un *dictionnaire* ; mais comme cette langue n'existe plus , ces étymologies sont bien inférieures pour l'utilité aux étymologies grecques & latines , & ne peuvent guere être que de simple curiosité.

Indépendamment des racines étrangères d'une langue , & des racines philosophiques dont nous avons parlé plus haut ; je crois qu'il seroit bon d'insérer aussi dans un *dictionnaire* les mots radicaux de la langue même , en les indiquant par un caractère particulier. Ces mots radicaux peuvent être de deux especes ; il y en a qui n'ont de racines ni ailleurs , ni dans la langue même , & ce sont là les vrais radicaux ; il y en a qui ont leurs racines dans une autre langue , mais qui sont eux-mêmes dans la leur racines d'un grand nombre de dérivés & de composés. Ces deux especes de mots radicaux étant marqués & désignés , on reconnoitra aisément , & on marquera les *dérivés* & les *composés*. Il faut distinguer entre dérivés & composés : tout mot composé est dérivé ; tout dérivé n'est pas composé. Un composé est formé de plusieurs racines , comme *abaissement* , de *à* & *bas* , &c. Un dérivé est formé d'une seule racine avec quelques différences dans la terminaison , comme *fortement* , de *fort* , &c. Un mot peut être à la fois dérivé & composé , comme *abaissement* , dérivé de *abaissé* , qui est lui-même composé de *à* & de *bas*. On peut observer que les mots composés de racines étrangères sont plus fréquens dans notre langue que les mots composés de racines même de la langue ; on trouvera cent composés tirés du grec , contre un composé de mots françois , comme *dioptrique* , *catoptrique* , *misanthrope* , *anthropophage*. Toutes ces remarques ne doivent pas échapper à un auteur de *dictionnaire*. Elles font connoître la nature & l'analogie mutuelle des langues.

Il y a quelquefois de l'arbitraire dans le choix des racines : par exemple , *amour* & *aimer* peuvent être pris pour racines indifféremment. J'aimerois mieux cependant prendre *aimer* pour racine , parce qu'*aimer* a bien plus de dérivés qu'*amour* ; tous ces dérivés sont les différens tems du verbe *aimer*. Dans les verbes il faut toujours prendre l'infinitif pour la racine des dérivés , parce que l'infinitif exprime une action indéfinie , & que les autres tems désignent quelque circonstance jointe à l'action , celle de la personne , du tems , &c. & par conséquent ajoutent une idée à celle de l'infinitif. Voyez *DÉRIVÉ* , &c.

Tels sont les principaux objets qui doivent entrer dans un *dictionnaire* de langues , lorsqu'on voudra le rendre le plus complet & le plus parfait qu'il sera possible. On peut sans doute faire des *dictionnaires* de langues , & même des *dictionnaires* estimables , où quelques-uns de ces objets ne seront pas remplis ; il vaut même beaucoup mieux ne les point remplir du tout que les remplir imparfaitement ; mais un *dictionnaire* de langues , pour ne rien laisser à désirer , doit réunir tous les avantages dont nous venons de faire mention. On peut juger après cela si cet ouvrage est celui d'un simple grammairien ordinaire , ou d'un grammairien profond & philosophe ; d'un homme de lettres retiré & isolé , ou d'un homme de lettres qui fréquente le grand monde ; d'un homme qui n'a étudié que sa langue , ou de celui qui y a joint l'étude des langues anciennes ; d'un homme de lettres seul , ou d'une société de savans , de littérateurs , & même d'artistes ; enfin , on pourra juger aisément , si en supposant cet ouvrage fait par une société , tous les membres doivent y travailler en commun , ou s'il n'est pas plus avantageux que chacun se charge de la partie dans laquelle il est le plus versé , & que le tout soit ensuite discuté dans des assemblées générales. Quoi qu'il en soit de ces ré-

flexions que nous ne faisons que proposer , on ne peut nier que le *dictionnaire* de l'académie françoise ne soit , sans contredit , notre meilleur *dictionnaire* de langue , malgré tous les défauts qu'on lui a reprochés ; défauts qui étoient peut-être inévitables , sur-tout dans les premières éditions , & que cette compagnie travaille à réformer de jour en jour. Ceux qui ont attaqué cet ouvrage auroient été bien embarrassés pour en faire un meilleur ; & il est d'ailleurs si aisé de faire d'un excellent *dictionnaire* une critique tout à la fois très-vraie & très-injuste ! Dix articles foibles qu'on relevera , contre mille excellens dont on ne dira rien , en imposeront au lecteur. Un ouvrage est bon lorsqu'il s'y trouve plus de bonnes choses que de mauvaises ; il est excellent lorsque les bonnes choses y sont excellentes , ou lorsque les bonnes surpassent de beaucoup les mauvaises. Il n'y a point d'ouvrages que l'on doive plus juger d'après cette regle , qu'un *dictionnaire* , par la variété & la quantité de matieres qu'il renferme & qu'il est moralement impossible de traiter toutes également.

Avant de finir sur les *dictionnaires* de langues , je dirai encore un mot des *dictionnaires* de rimes. Ces sortes de *dictionnaires* ont sans doute leur utilité ; mais que de mauvais vers ils produisent ! Si une liste de rimes peut quelquefois faire naître une idée heureuse à un excellent poëte , en revanche un poëte médiocre ne s'en sert que pour mettre la raison & le bon sens à la torture.

Dictionnaires de langues étrangères mortes ou vivantes. Après le détail assez considérable dans lequel nous sommes entrés sur les *dictionnaires* de langue françoise , nous serons beaucoup plus courts sur les autres ; parce que les principes établis précédemment pour ceux-ci , peuvent en grande partie s'appliquer à ceux-là. Nous nous contenterons donc de marquer les différences principales qu'il doit y avoir entre un *dictionnaire* de langue françoise & un *dictionnaire* de langue étrangère morte ou vivante ; & nous dirons de plus ce qui doit être observé dans ces deux especes de *dictionnaire* de langues étrangères.

En premier lieu , comme il n'est question ici de *dictionnaires* de langues étrangères qu'en tant que ces *dictionnaires* servent à faire entendre une langue par une autre ; tout ce que nous avons dit au commencement de cet article sur les définitions dans un *dictionnaire* de langues , n'a pas lieu pour ceux dont il s'agit ; car les définitions y doivent être supprimées. A l'égard de la signification des termes , je pense que c'est un abus d'en entasser un grand nombre pour un même mot , à moins qu'on ne distingue exactement la signification propre & précise d'avec celle qui n'est qu'une extension ou une métaphore ; ainsi quand on lit dans un *dictionnaire* latin *impellere* , *pousser* , *forcer* , *faire entrer ou sortir* , *exciter* , *engager* , il est nécessaire qu'on y puisse distinguer le mot *pousser* de tous les autres , comme étant le sens propre. On peut faire cette distinction en deux manieres , ou en écrivant ce mot dans un caractère différent , ou en l'écrivant le premier , & ensuite les autres suivant leur degré de propriété & d'analogie avec le premier ; mais je crois qu'il vaudroit mieux encore s'en tenir au seul sens propre , sans y en joindre aucun autre ; c'est charger , ce me semble , la mémoire inutilement ; & le sens de l'auteur qu'on traduit suffira toujours pour déterminer si la signification du mot est au propre ou au figuré. Les enfans , dira-t-on peut-être , y seront plus embarrassés , au lieu qu'ils démèleront dans plusieurs significations jointes à un même mot , celle qu'ils doivent choisir. Je réponds premierement que si un enfant a assez de discernement pour bien faire ce choix , il en aura assez pour

sentir de lui-même la vraie signification du mot appliqué à la circonstance & au cas dont il est question dans l'auteur : les enfans qui apprennent à parler, & qui le savent à l'âge de trois ou quatre ans au plus, ont fait bien d'autres combinaisons plus difficiles. Je réponds en second lieu que quand on s'écarteroit de la règle que je propose ici dans les *dictionnaires* faits pour les enfans, il me semble qu'il faudroit s'y conformer dans les autres ; une langue étrangère en seroit plutôt apprise, & plus exactement sûte.

Dans les *dictionnaires* de langues mortes, il faut marquer avec soin les auteurs qui ont employé chaque mot ; c'est ce qu'on exécute pour l'ordinaire avec beaucoup de négligence, & c'est pourtant ce qui peut être le plus utile pour écrire dans une langue morte (lorsqu'on y est obligé) avec autant de pureté qu'on peut écrire dans une telle langue. D'ailleurs il ne faut pas croire qu'un mot latin ou grec, pour avoir été employé par un bon auteur, soit toujours dans le cas de pouvoir l'être. Térence, qui passe pour un auteur de la bonne latinité, ayant écrit des comédies, a dû, ou du moins a pu souvent employer des mots qui n'étoient d'usage que dans la conversation, & qu'on ne devoit pas employer dans le discours oratoire ; c'est ce à quoi un auteur de *dictionnaire* doit faire observer, d'autant que plusieurs de nos humanistes modernes sont quelquefois tombés en faute sur cet article. Voyez LATINITÉ. Ainsi quand on cite Térence, par exemple, ou Plaute, il faut, ce me semble, avoir soin d'y joindre la pièce & la scène, afin qu'en recourant à l'endroit même, on puisse juger si on doit se servir du mot en question. Que ce soit un valet qui parle, il faudra être en garde pour employer l'expression ou le tour dont il s'agit, & ne se réjouir de en faire usage qu'après s'être assuré que cette façon de parler est bonne en elle-même, indépendamment & du personnage, & de la circonstance où il est. Ce n'est pas tout : il faut même prendre des précautions pour distinguer les termes & les tours employés par un seul auteur, quelque excellent qu'il puisse être. Cicéron, qu'on regarde comme le modèle de la bonne latinité, a écrit différentes sortes d'ouvrages, dans lesquels ni les expressions, ni les tours n'ont dû être de la même nature & du même genre. Il a varié son style selon les matières qu'il traitoit ; ses harangues diffèrent beaucoup par la diction de ses livres sur la Rhétorique, ceux-ci de ses ouvrages philosophiques, & tous diffèrent extrêmement de ses épîtres familières. Il faut donc, quand on attribue à Cicéron un terme ou une façon de dire, marquer l'ouvrage & l'endroit d'où on l'a tiré. Il en est ainsi en général de tout auteur, même de ceux qui n'ont fait que des ouvrages d'un seul genre, parce que dans aucun ouvrage le style ne doit être uniforme, & que le ton qu'on y prend, & la couleur qu'on y emploie dépendent de la nature des choses qu'on a à dire. Les harangues de Tite-Live ne sont point écrites comme ses préfaces, ni celles-ci comme ses narrations. De plus, quand on cite un mot ou un tour comme appartenant à un auteur qui n'a pas été du bon siècle, ou qui ne passe pas pour un modèle irréprochable, il faut marquer avec soin si ce tour ou ce mot a été employé par quelqu'un des bons auteurs, & citer l'endroit ; ou plutôt on pourroit pour s'épargner cette peine ne citer jamais un mot ou un tour comme employé par un auteur suspect, lorsque ce mot a été employé par de bons auteurs, & se contenter de citer ceux-ci. Enfin quand un mot ou un tour est employé par un bon auteur, il faut marquer encore s'il se trouve dans les autres bons auteurs du même tems, poètes, historiens &c. afin de connoître si ce mot appartient également bien à

tous les styles. Ce travail paroît immense, & comme impraticable ; mais il est plus long que difficile, & les concordances qu'on a faites des meilleurs auteurs y aideront beaucoup.

Dans ce même *dictionnaire* il sera bon de marquer par des exemples choisis les différens emplois d'un mot ; il sera bon d'y faire sentir même les synonymes autant qu'il est possible dans un *dictionnaire* de langue morte : par exemple, la différence de *vereor* & de *metuo*, si bien marquée au commencement de l'oraison de Cicéron pour Quintius ; celle d'*agritudo*, *meror*, *arumna*, *luctus*, *lamentatio*, détaillée au quatrième livre des *Tusculanes*, & tant d'autres qui doivent rendre les écrivains latins modernes fort suspects, & leurs admirateurs fort circonspects.

Dans un *dictionnaire* latin on pourra joindre au mot de la langue les étymologies tirées du grec. On pourra placer les longues & les breves sur les mots ; cette précaution, il est vrai, ne remédiera pas à la manière ridicule dont nous prononçons un très-grand nombre de mots latins en faisant long ce qui est bref, & bref ce qui est long ; mais elle empêchera du moins que la prononciation ne devienne encore plus vicieuse. Enfin, il seroit peut-être à-propos dans les *dictionnaires* latins & grecs de disposer les mots par racines, suivies de tous leurs dérivés, & d'y joindre un vocabulaire par ordre alphabétique qui indiqueroit la place de chaque mot, comme on a fait dans le *dictionnaire* grec de Scapula, & dans quelques autres. Un lecteur doüé d'une mémoire heureuse pourroit apprendre de suite ces racines, & par ce moyen avanceroit beaucoup & en peu de tems dans la connoissance de la langue ; car avec un peu d'usage & de syntaxe, il reconnoitroit bien-tôt aisément les dérivés.

Il ne faut pas croire cependant qu'avec un *dictionnaire* tel que je viens de le tracer, on eût une connoissance bien entière d'aucune langue morte. On ne la saura jamais que très-imparfaitement. Il est premièrement une infinité de termes d'art & de conversation qui sont nécessairement perdus, & que par conséquent on ne saura jamais : il est de plus une infinité de finesse, de fautes, & de négligences qui nous échapperont toujours. Voyez LATINITÉ.

Quand j'ai parlé plus haut des *synonymes* dans les langues mortes, je n'ai point voulu parler de ceux qu'on entasse sans vérité, sans choix, & sans goût dans les *dictionnaires* latins, qu'on appelle ordinairement dans les collèges du nom de *synonymes*, & qui ne servent qu'à faire produire aux enfans de très-mauvaise poésie latine. Ces *dictionnaires*, j'ose le dire, me paroissent fort inutiles, à moins qu'ils ne se bornent à marquer la quantité & à recueillir sous chaque mot les meilleurs passages des excellens poètes. Tout le reste n'est bon qu'à gâter le goût. Un enfant né avec du talent ne doit point s'aider de pareils ouvrages pour faire des vers latins, supposé même qu'il soit bon qu'il en fasse ; & il est absurde d'en faire faire aux autres. Voyez COLLEGE & ÉDUCATION.

Dans les *dictionnaires* de langue vivante étrangère, on observera, pour ce qui regarde la syntaxe & l'emploi des mots, ce qui a été prescrit plus haut sur cet article pour les *dictionnaires* de langue vivante maternelle ; il sera bon de joindre à la signification française des mots leur signification latine, pour graver par plus de moyens cette signification dans la mémoire. On pourroit même croire qu'il seroit à propos de s'en tenir à cette signification, parce que le latin étant une langue que l'on apprend ordinairement dès l'enfance, on y est pour l'ordinaire plus versé que dans une langue étrangère vivante que l'on apprend plus tard & plus imparfaitement, & qu'ainsi un auteur de *dictionnaire* traduira mieux d'anglois en latin que d'anglois en français ; par ce

moyen la langue latine pourroit devenir en quelque sorte la commune mesure de toutes les autres. Cette considération mérite sans doute beaucoup d'égard ; néanmoins il faut observer que le latin étant une langue morte, nous ne sommes pas toujours aussi à portée de connoître le sens précis & rigoureux de chaque terme, que nous le sommes dans une langue étrangere vivante ; que d'ailleurs il y a une infinité de termes de sciences, d'arts, d'économie domestique, de conversation, qui n'ont pas d'équivalent en latin ; & qu'enfin nous supposons que le *dictionnaire* soit l'ouvrage d'un homme très-versé dans les deux langues, ce qui n'est ni impossible, ni même fort rare. Enfin, il ne faut pas s'imaginer que quand on traduit des mots d'une langue dans l'autre, il soit toujours possible, quelque versé qu'on soit dans les deux langues, d'employer des équivalens exacts & rigoureux ; on n'a souvent que des à-peu-près. Plusieurs mots d'une langue n'ont point de correspondant dans une autre, plusieurs n'en ont qu'en apparence, & different par des nuances plus ou moins sensibles des équivalens qu'on croit leur donner. Ce que nous disons ici des mots, est encore plus vrai & plus ordinaire par rapport aux tours ; il ne faut que savoir, même imparfaitement, deux langues, pour en être convaincu : cette différence d'expression & de construction constitue principalement ce qu'on appelle le *génie des langues*, qui n'est autre chose que la propriété d'exprimer certaines idées plus ou moins heureusement. Voyez sur cela une excellente note que M. de Voltaire a placée dans son *discours à l'académie Française, tome II. de ses œuvres, Paris 1751, page 121. Voyez aussi LANGUE, TRADUCTION, &c.*

La disposition des mots par racines, est plus difficile & moins nécessaire dans un *dictionnaire* de langue vivante, que dans un *dictionnaire* de langue morte ; cependant comme il n'y a point de langue qui n'ait des mots primitifs & des mots dérivés, je crois que cette disposition, à tout prendre, pourroit être utile, & abregeroit beaucoup l'étude de la langue, par exemple celle de la langue angloise, qui a tant de mots composés, & celle de l'italienne, qui a tant de diminutifs, & d'analogie avec le latin. A l'égard de la prononciation de chaque mot, il faut aussi la marquer exactement, conformément à l'orthographe de la langue dans laquelle on traduit, & non de la langue étrangere. Par exemple, on fait que le *e* en anglois se prononce souvent comme notre *i* ; ainsi au mot *sphere* on dira que ce mot se prononce *sphire*. Cette dernière orthographe est relative à la prononciation française, & non à l'angloise ; car le *i* en anglois se prononce quelquefois comme *ai* : ainsi *sphire*, si on le prononçoit à l'angloise, pourroit faire *sphaïre*.

Voilà tout ce que nous avons à dire sur les *dictionnaires* de langue. Nous n'avons qu'un mot à ajouter sur les *dictionnaires* de la langue française traduits en langue étrangere, soit morte, soit vivante. Nous parlerons de l'usage des premiers à l'article LATINITÉ ; & à l'égard des autres, ils ne seroient (si on s'y bornoit) qu'à apprendre très-imparfaitement la langue ; l'étude des bons auteurs dans cette langue, & le commerce de ceux qui la parlent bien, sont le seul moyen d'y faire de véritables & solides progrès.

Mais en général le meilleur moyen d'apprendre promptement une langue quelconque, c'est de se mettre d'abord dans la mémoire le plus de mots qu'il est possible : avec cette provision & beaucoup de lecture, on apprendra la syntaxe par le seul usage, sur-tout celle de plusieurs langues modernes, qui est fort courte ; & on n'aura guere besoin de lire des livres de Grammaire, sur-tout si on ne veut pas

écrire ou parler la langue, & qu'on se contente de lire les auteurs ; car quand il ne s'agit que d'entendre, & qu'on connoît les mots, il est presque toujours facile de trouver le sens. Voulez-vous donc apprendre promptement une langue, & avez-vous de la mémoire ? apprenez un *dictionnaire*, si vous pouvez, & lisez beaucoup ; c'est ainsi qu'en ont usé plusieurs gens de lettres.

DICTIONNAIRES HISTORIQUES. Les *dictionnaires* de cette espece sont ou généraux ou particuliers, & dans l'un & l'autre cas ils ne sont proprement qu'une histoire générale ou particuliere, dont les matieres sont distribuées par ordre alphabétique. Ces sortes d'ouvrages sont extrêmement commodes, parce qu'on y trouve, quand ils sont bien faits, plus aisément même que dans une histoire suivie, les choses dont on veut s'instruire. Nous ne parlerons ici que des *dictionnaires* généraux, c'est-à-dire qui ont pour objet l'histoire universelle ; ce que nous en dirons, s'appliquera facilement aux *dictionnaires* particuliers qui se bornent à un objet limité.

Ces *dictionnaires* renferment en général trois grands objets ; l'Histoire proprement dite, c'est-à-dire le récit des événemens ; la Chronologie, qui marque le tems où ils sont arrivés ; & la Géographie, qui en indique le lieu. Commençons par l'Histoire proprement dite.

L'histoire est ou des peuples en général, ou des hommes. L'histoire des peuples renferme celle de leur première origine, des pays qu'ils ont habités avant celui qu'ils possèdent actuellement, de leur gouvernement passé & présent, de leurs mœurs, de leurs progrès dans les Sciences & dans les Arts, de leur commerce, de leur industrie, de leurs guerres : tout cela doit être exposé succinctement dans un *dictionnaire*, mais pourtant d'une maniere suffisante, sans s'appesantir sur les détails, & sans négliger ou passer trop rapidement les circonstances essentielles : le tout doit être entremêlé des réflexions philosophiques que le sujet fournit, car la Philosophie est l'ame de l'Histoire. On ne doit pas oublier d'indiquer les auteurs qui ont le mieux écrit du peuple dont on parle, le degré de foi qu'ils méritent, & l'ordre dans lequel l'on doit les lire pour s'instruire plus à fond.

L'histoire des hommes comprend les princes, les grands, les hommes célèbres par leurs talens & par leurs actions. L'histoire des princes doit être plus ou moins détaillée, à proportion de ce qu'ils ont fait de mémorable ; il en est plusieurs dont il faut se contenter de marquer la naissance & la mort, & renvoyer pour ce qui s'est fait sous leur regne, aux articles de leurs généraux & de leurs ministres. C'est sur-tout dans un tel ouvrage qu'il faut préparer les princes vivans à ce qu'on dira d'eux, par la maniere dont on parle des morts. Car comme un *dictionnaire* historique est un livre que presque tout le monde se procure pour sa commodité, & qu'on consulte à chaque instant, il peut être pour les princes une leçon forcée, & par conséquent plus sûre que l'histoire. La vérité, si on peut parler ainsi, peut entrer dans ce livre par toutes les portes ; & elle le doit, puisqu'elle le peut.

On en usera encore plus librement pour les grands. On sera sur-tout très-attentif sur la vérité des généalogies : rien sans doute n'est plus indifférent en soi-même ; mais dans l'état où sont aujourd'hui les choses, rien n'est quelquefois plus nécessaire. On aura donc soin de la donner exacte, & sur-tout de ne la pas faire remonter au-delà de ce que prouvent les titres certains. On accuse Morery de n'avoir pas été assez scrupuleux sur cet article. La connoissance des généalogies emporte celle du bla on, dont nos ayeux ignorans ont jugé à-propos de faire une scien-

ce, & qui malheureusement en est devenue une, parce qu'on a mieux aimé, comme l'observe M. Fleury, dire *gueule & sinople*, que *rouge & verd*. Les anciens ne connoissoient pas cette nouvelle livrée de la vanité; mais les hommes iront toujours en se perfectionnant de ce côté-là. Voilà donc encore un article qu'un *dictionnaire* historique ne doit pas négliger.

Enfin un *dictionnaire* historique doit faire mention des hommes illustres dans les Sciences, dans les Arts libéraux, &, autant qu'il est possible, dans les Arts mécaniques même. Pourquoi en effet un célèbre horloger ne mériteroit-il pas dans un *dictionnaire*, une place que tant de mauvais écrivains y usurpent? Ce n'est pas néanmoins que l'on doive exclure entièrement d'un *dictionnaire* les mauvais écrivains; il est quelquefois nécessaire de connoître au moins le nom de leurs ouvrages: mais leurs articles ne fauroient être trop courts. S'il y a quelques écrivains qu'on doive, pour l'honneur des lettres, bannir entièrement d'un *dictionnaire*, ce sont les écrivains satyriques, qui pour la plupart sans talent, n'ont pas même souvent le mince avantage de réussir dans ce genre bas & facile: le mépris doit être leur récompense pendant leur vie, & l'oubli l'est après leur mort. La postérité eût ignoré jusqu'aux noms de Bavius & de Mévius, si Virgile n'avoit eu la foiblesse de lancer un trait contr'eux dans un de ses vers.

On a reproché au *dictionnaire* de Bayle de faire mention d'un assez grand nombre d'auteurs peu connus, & d'en avoir omis de fort célèbres. Cette critique n'est pas tout-à-fait sans fondement; néanmoins on peut répondre que le *dictionnaire* de Bayle (en tant qu'historique) n'étant que le supplément de Morery, Bayle n'est censé avoir omis que les articles qui n'avoient pas besoin de correction ni d'addition. On peut ajouter que le *dictionnaire* de Bayle n'est qu'improprement un *dictionnaire* historique; c'est un *dictionnaire* philosophique & critique, où le texte n'est que le prétexte des notes: ouvrage que l'auteur auroit rendu infiniment estimable, en y supprimant ce qui peut blesser la religion & les mœurs.

Je ferai ici deux observations qui me paroissent nécessaires à la perfection des *dictionnaires* historiques. La première est que dans l'histoire des artistes on a, ce me semble, été plus occupé des Peintres que des Sculpteurs & des Architectes, & des uns & des autres, que des Musiciens; j'ignore par quelle raison. Il seroit à souhaiter que cette partie de l'histoire des Arts ne fût pas aussi négligée. N'est-ce pas, par exemple, une chose honteuse à notre siècle, de n'avoir recueilli presque aucune circonstance de la vie des célèbres musiciens qui ont tant honoré l'Italie, Corelli, Vinci, Léo, Pergolèse, Terradellas & beaucoup d'autres? on ne trouve pas même leurs noms dans nos *dictionnaires* historiques. C'est un avis que nous donnons aux gens de lettres, & nous souhaitons qu'il produise son effet.

Notre seconde observation a pour objet l'usage où l'on est dans les *dictionnaires* historiques, de ne point parler des auteurs vivans; il me semble que l'on devroit en faire mention, ne fût-ce que pour donner le catalogue de leurs ouvrages, qui font une partie essentielle de l'histoire littéraire actuelle: je ne vois pas même pourquoi on s'interdiroit les éloges, lorsqu'ils les méritent. Il est trop pénible & trop injuste, comme l'a très-bien remarqué M. Marmontel dans l'*art. CRITIQUE*, d'attendre la mort des hommes célèbres pour leur rendre l'hommage qui leur est dû. Quand l'Écriture défend de louer personne avant sa mort, elle veut dire seulement qu'on ne doit point donner aux hommes avant leur mort d'éloge général & sans restriction sur leur conduite, parce que cette conduite peut changer; mais jamais

il n'a été défendu de louer personne de son vivant sur ce qu'il a fait d'estimable: nous trouverions facilement dans l'Écriture même, des exemples du contraire. Pour les satyres, il faut se les interdire sévèrement. Je ne parle point ici seulement de celles qui outragent directement la probité ou les mœurs des citoyens, & qui sont punies ou doivent l'être par les lois; je parle de celles même qui attaquent un écrivain par des injures grossières, ou par le ridicule qu'on cherche à lui donner: si elles tombent sur un écrivain estimable qui n'y ait point donné lieu, ou dont les talens doivent faire excuser les fautes, elles sont odieuses & injustes: si elles tombent sur un mauvais écrivain, elles sont en pure perte, sans honneur & sans mérite pour celui qui les fait, & sans utilité ni pour le public, ni pour celui sur qui elles tombent.

En proscrivant la satire, on ne fauroit au contraire trop recommander la critique dans un *dictionnaire* littéraire; c'est le moyen de le rendre instructif & intéressant: mais il faut que cette critique soit raisonnée, sérieuse & impartiale; qu'elle approuve & censure à propos, & jamais d'une manière vague; qu'elle ne s'exerce enfin que sur des ouvrages qui en valent la peine, & que par conséquent elle soit pleine de politesse & d'égards. Cette manière de critiquer est la plus difficile, & par conséquent la plus rare; mais elle est la seule qui survive à ses auteurs. Une discussion fine & délicate est plus utile, & plus agréable même aux bons esprits, qu'une ironie souvent déplacée. Voyez CRITIQUE & SATYRE.

Je reviens aux éloges, & j'ajoute qu'il faut être circonspect dans le choix des hommes à qui on les donne, dans la manière de les donner, & dans l'objet sur lequel on les fait tomber. Un *dictionnaire*, tel que celui dont nous parlons, est fait par sa nature même pour passer à la postérité. La justice ou l'injustice des éloges, est un des moyens sur lesquels le reste de l'ouvrage sera jugé par cette postérité si redoutable, par ce fleau des critiques & des loiianges, des protecteurs & des protégés, des noms & des titres, qui fera sans fiel & sans flatterie apprécier les écrivains, non sur ce qu'ils auront été ni sur ce qu'on aura dit d'eux, mais sur ce qu'ils auront fait. L'auteur d'un *dictionnaire* historique doit pressentir dans tout ce qu'il écrit, le jugement que les siècles *assemblés* en porteront, & se dire continuellement à lui-même ces mots de Cicéron à Fannius, dans sa harangue *pro Roscio Amerino*: *Quanta multitudo hominum ad hoc judicium vides; quæ sit omnium mortalium expectatio, ut severa judicia fiant, intelligis*. De plus, dans les éloges qu'on donne aux écrivains & aux artistes, soit morts, soit vivans, il faut avoir égard non-seulement à ce qu'ils ont fait, mais à ce qui avoit été fait avant eux; au progrès qu'ils ont fait faire à la science ou à l'art. Corneille n'eût-il fait que Mélipe, il eût mérité des éloges, parce que cette pièce, toute imparfaite qu'elle est, est très-supérieure à tout ce qui avoit précédé. De même, quelque parti qu'on prenne sur la musique françoise, on ne peut nier au moins que quelques-uns de nos musiciens n'aient fait faire à cet art de grands progrès parmi nous, eu égard au point d'où ils sont partis. On ne peut donc leur refuser des éloges, comme on n'en peut refuser à Descartes, quelque système de philosophie qu'on suive.

Nous ne dirons qu'un mot de la chronologie qu'on doit observer dans un *dictionnaire* historique: les dates y doivent être jointes, autant qu'on le peut, à chaque fait tant soit peu considérable. Il est inutile d'ajouter qu'elles doivent être fort exactes, principalement lorsque ces dates sont modernes. Sur les dates anciennes (sur-tout quand elles sont disputées)

on peut se donner plus de licence, soit en rendant compte de la diversité d'opinions entre les auteurs, soit en se fixant à ce qui paroît le plus probable. Pour la chronologie incertaine des premiers âges, on peut s'en tenir à ce qui a été dit sur ce sujet dans l'article CHRONOLOGIE, & s'attacher à quelque auteur accrédité qu'on suivra. Ce n'est pas que dans les articles importans, & sur-tout dans les articles généraux de chronologie, on doive tout-à-fait négliger les discussions; mais il faut, comme dans les faits historiques, s'y borner à ce qu'il y a d'essentiel & d'instructif, & renvoyer pour le reste aux auteurs qui en ont le mieux traité.

A l'égard de la Géographie, elle renferme deux branches; l'ancienne Géographie, & la moderne: par conséquent les articles de Géographie doivent faire mention, 1^o des différens noms qu'on a donnés au pays ou à la ville dont on parle: 2^o des différens peuples qui l'ont habitée: 3^o des différens maîtres qu'elle a eus: 4^o de sa situation, de son terroir, de son commerce ancien & moderne: 5^o de la latitude & de la longitude, en distinguant avec soin celle qui est connue par observation immédiate, d'avec celle qui est connue seulement par estimation: 6^o des mesures itinéraires anciennes & modernes; matière immense, & d'une discussion très-épineuse. On voit par-là quelle connoissance profonde de l'Histoire, & même à quelques égards de l'Astronomie, supposent de pareils articles: il ne suffit donc pas d'avoir lû superficiellement l'Histoire, ou même avec une attention ordinaire, pour être bon géographe. Souvent un fait essentiel se découvre en un endroit dans lequel personne ne l'avoit vû, ou ne songeoit à le trouver. Aussi cette partie est-elle fort imparfaite & fort négligée dans tous les *dictionnaires*: nous apprenons même qu'on la trouve souvent peu exacte dans l'Encyclopédie, où elle n'a été traitée que fort en abrégé. Si ce reproche est fondé, comme nous le croyons sans peine, c'est à la disette de bonnes sources en matière de Géographie, que nos lecteurs doivent s'en prendre. Un bon *dictionnaire* géographique seroit un ouvrage bien digne des soins & des connoissances de M. d'Anville, de l'Académie des Belles-Lettres, l'homme de l'Europe peut-être le plus versé aujourd'hui dans cette partie de l'histoire; un pareil travail demanderoit à être encouragé par le gouvernement.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la Géographie purement historique; celle qui tient à l'Astronomie, & qui consiste à connoître par observation la position des lieux de la terre & de la mer où on est, appartient proprement à un *dictionnaire* des Sciences: elle n'est pas l'objet du *Dictionnaire* dont il s'agit, si ce n'est peut-être indirectement, en tant que ce *Dictionnaire* renferme les latitudes & longitudes. Voyez GÉOGRAPHIE.

Quoiqu'un *dictionnaire* historique ne doive point contenir d'articles de Sciences, il seroit cependant à-propos, pour le rendre plus utile, d'y joindre aussi, soit dans un vocabulaire à part, soit dans le corps du *dictionnaire* même, des articles abrégés qui renfermassent seulement l'explication des termes principaux des Sciences ou des Arts, parce que ces termes reviennent sans cesse dans l'histoire des gens de lettres, & qu'il est incommode d'avoir recours à un autre ouvrage pour en avoir l'explication. J'exclus de ce nombre les termes de Science ou d'Art qui sont connus de tout le monde, & ceux qui étant employés rarement, ne se trouveront point dans les articles historiques.

DICTIONNAIRES DE SCIENCES & D'ARTS, TANT LIBÉRAUX QUE MÉCANIQUES. M. Diderot a traité cette matière avec tant de soin & de précision dans le *Prospectus* de cet Ouvrage, imprimé de-

puis à la suite du Discours Préliminaire, que nous n'avons rien à y ajouter. Nous ne nous arrêterons ici que sur deux choses, sur l'utilité des ouvrages de cette espèce, & (ce qui nous touche de plus près) sur les *dictionnaires de Sciences & d'Arts*, qui sont de plus encyclopédiques.

Nous avons déjà parlé assez au long du premier objet dans le Discours Préliminaire, page xxxjv. & dans l'avertissement du troisième volume, p. vj. Ces sortes d'ouvrages sont un secours pour les savans, & sont pour les ignorans un moyen de ne l'être pas tout-à-fait: mais jamais aucun auteur de *dictionnaire* n'a prétendu qu'on pût dans un livre de cette espèce, s'instruire à fond de la science qui en fait l'objet; indépendamment de tout autre obstacle, l'ordre alphabétique seul en empêche. Un *dictionnaire* bien fait est un ouvrage que les vrais savans se bornent à consulter, & que les autres lisent pour en tirer quelques lumières superficielles. Voilà pourquoi un *dictionnaire* peut & souvent même doit être autre chose qu'un simple vocabulaire, sans qu'il en résulte aucun inconvénient. Et quel mal peuvent faire aux Sciences des *dictionnaires* où l'on ne se borne pas à expliquer les mots, mais où l'on traite les matières jusqu'à un certain point, sur-tout quand ces *dictionnaires*, comme l'Encyclopédie, renferment des choses nouvelles?

Ces sortes d'ouvrages ne favorisent la paresse que de ceux qui n'auroient jamais eu par eux-mêmes la patience d'aller puiser dans les sources. Il est vrai que le nombre des vrais savans diminue tous les jours, & que le nombre des *dictionnaires* semble augmenter à proportion; mais bien loin que le premier de ces deux effets soit la suite du second, je crois que c'est tout le contraire. C'est la fureur du bel esprit qui a diminué le goût de l'étude, & par conséquent les savans; & c'est la diminution de ce goût qui a obligé de multiplier & de faciliter les moyens de s'instruire.

Enfin on pourroit demander aux censeurs des *dictionnaires*, s'ils ne croient pas que les journaux littéraires soient utiles, du moins quand ils sont bien faits; cependant on peut faire à ces sortes d'ouvrages le même reproche que l'on fait aux *dictionnaires*, celui de contribuer à étendre les connoissances en superficie, & à diminuer par ce moyen le véritable savoir. La multiplication des journaux est même en un sens moins utile que celle des *dictionnaires*, parce que tous les journaux ont ou doivent avoir par leur nature à-peu-près le même objet, & que les *dictionnaires* au contraire peuvent varier à l'infini, soit par leur exécution, soit par la matière qu'ils traitent.

A l'égard de l'ordre encyclopédique d'un *dictionnaire*, nous en avons aussi parlé dans le Discours Préliminaire, page xvij. & p. xxxvj. Nous avons fait voir en quoi consistoit cet ordre, & de quelle manière il pouvoit s'allier avec l'ordre alphabétique. Ajoutons ici les réflexions suivantes. Si on vouloit donner à quelqu'un l'idée d'une machine un peu compliquée, on commenceroit par démontrer cette machine, par en faire voir séparément & distinctement toutes les pièces, & ensuite on expliqueroit le rapport de chacune de ces pièces à ses voisines; & en procédant ainsi, on seroit entendre clairement le jeu de toute la machine, sans même être obligé de la remonter. Que doivent donc faire les auteurs d'un *dictionnaire* encyclopédique? C'est de dresser d'abord, comme nous l'avons fait, une table générale des principaux objets des connoissances humaines. Voilà la machine démontée pour ainsi dire en gros: pour la démontrer plus en détail, il faut ensuite faire sur chaque partie de la machine, ce qu'on a fait sur la machine entière: il faut dresser une table des différens objets de cette partie, des termes princip-

principaux qui y sont en usage : il faut , pour voir la liaison & l'analogie des différens objets , & l'usage des différens termes , former dans sa tête & à part le plan d'un traité de cette Science bien lié & bien suivi : il faut ensuite observer quelles seroient dans ce traité les parties & propositions principales , & remarquer non-seulement leur dépendance avec ce qui précède & ce qui suit , mais encore l'usage de ces propositions dans d'autres Sciences , ou l'usage qu'on a fait des autres Sciences pour trouver ces propositions. Ce plan bien exécuté , le dictionnaire ne sera plus difficile. On prendra ces propositions ou parties principales ; on en fera des articles étendus & distingués ; on marquera avec soin par des renvois la liaison de ces articles avec ceux qui en dépendent ou dont ils dépendent , soit dans la Science même dont il s'agit , soit dans d'autres Sciences ; on fera pour les simples termes d'Art particuliers à la Science , des articles abrégés avec un renvoi à l'article principal , sans craindre même de tomber dans des redites , lorsque ces redites seront peu considérables , & qu'elles pourront épargner au lecteur la peine d'avoir recours à plusieurs articles sans nécessité ; & le dictionnaire encyclopédique sera achevé. Il ne s'agit pas de savoir si ce plan a été observé exactement dans notre ouvrage ; nous croyons qu'il l'a été dans plusieurs parties , & dans les plus importantes ; mais quoi qu'il en soit , il suffit d'avoir montré qu'il est très-possible de l'exécuter. Il est vrai que dans un ouvrage de cette espece on ne verra pas la liaison des matieres aussi clairement & aussi immédiatement que dans un ouvrage suivi. Mais il est évident qu'on y suppléera par des renvois , qui serviront principalement à montrer l'ordre encyclopédique , & non pas seulement comme dans les autres dictionnaires à expliquer un mot par un autre. D'ailleurs on n'a jamais prétendu , encore une fois , ou étudier ou enseigner de suite quelque Science que ce puisse être dans un dictionnaire. Ces sortes d'ouvrages sont faits pour être consultés sur quelque objet particulier : on y trouve plus commodément qu'ailleurs ce qu'on cherche , comme nous l'avons déjà dit , & c'est-là leur principale utilité. Un dictionnaire encyclopédique joint à cet avantage celui de montrer la liaison scientifique de l'article qu'on lit , avec d'autres articles qu'on est le maître , si l'on veut , d'aller chercher. D'ailleurs si la liaison particulière des objets d'une science ne se voit pas aussi-bien dans un dictionnaire encyclopédique que dans un ouvrage suivi , du moins la liaison de ces objets avec les objets d'une autre science , se verra mieux dans ce dictionnaire que dans un traité particulier , qui borné à l'objet de la science dont il traite , ne fait pour l'ordinaire aucune mention du rapport qu'elle peut avoir aux autres sciences. Voy. *le Prospectus & le Discours préliminaire déjà cités.*

Du style des dictionnaires en général. Nous ne dirons qu'un mot sur cet article ; le style d'un dictionnaire doit être simple comme celui de la conversation , mais précis & correct. Il doit aussi être varié suivant les matieres que l'on traite , comme le ton de la conversation varie lui-même suivant les matieres dont on parle.

Il nous resteroit pour finir cet article à parler des différens dictionnaires ; mais la plupart sont assez connus , & la liste seroit trop longue si on vouloit n'en omettre aucun. C'est au lecteur à juger sur les principes que nous avons établis , du degré de mérite que peuvent avoir ces ouvrages. Il en est d'ailleurs quelques-uns , & même des plus connus & des plus en usage , dont nous ne pourrions parler sans en dire peut-être beaucoup de mal ; & notre travail , comme nous l'avons dit ailleurs , ne consiste point à décrier celui de personne. A l'égard de l'Encyclopédie , tout

ce que nous nous permettrons de dire , c'est que nous ne négligerons rien pour lui donner le degré de perfection dont nous sommes capables , toujours persuadés néanmoins que nous y laisserons beaucoup à faire. Dans cette vûe nous recevrons avec reconnaissance tout ce qu'on voudra bien nous adresser sur ce dictionnaire , remarques , additions , corrections , critiques , injures même , quand elles renfermeront des avis utiles : *omnia probate , quod bonum est tenete.* L'empire des Sciences & des Lettres , s'il est permis de se servir de cette comparaison , ressemble à ces lieux publics où s'assemblent tous les jours un certain nombre de gens oisifs , les uns pour jouer , les autres pour regarder ceux qui jouent : le silence par les lois du jeu est ordonné aux spectateurs , à moins qu'on ne leur demande expressement leur avis ; & plusieurs gens de lettres , trop amoureux de leurs productions , voudroient qu'il en fût ainsi dans l'empire littéraire : pour nous , quand nous serions assez puissans pour détourner la critique , nous ne serions pas assez ennemis de notre ouvrage pour user de ce droit. Voilà nos dispositions : nous n'avons souhaité de guerre avec personne ; nous n'avons rien fait pour l'attirer ; nous ne l'avons point commencée , ce sont là des faits constans ; nous avons consenti à la paix , dès qu'on nous a paru le desirer , & nous souhaitons qu'elle soit durable. Si nous avons répondu à quelques critiques , nous avons cru le devoir à l'importance de l'ouvrage , à nos collègues , à la nature des reproches qui nous regardoient personnellement , & sur lesquels trop d'indifférence nous eût rendus coupables. Nous eussions gardé le silence si la critique n'eût attaqué que nous , & n'eût été que littéraire. Occupés désormais uniquement de notre travail , nous suivrons par rapport aux critiques (quels qu'ils puissent être) , l'exemple d'un grand monarque de nos jours , qui n'a jamais voulu répondre ni souffrir qu'on répondît à une satire absurde & scandaleuse publiée il y a quelques mois contre lui : *c'est à moi* , dit-il , *à mépriser ce qui est faux dans cette satire , & à me corriger s'il y a du vrai.* Parole bien digne d'être conservée à la postérité , comme le plus grand éloge de ce monarque , & le plus beau modele que puissent se proposer des gens de lettres. (O)

DICTIONNAIRE , VOCABULAIRE , GLOSSAIRE , *synonymes.* (Gramm.) Après tout ce que nous avons dit dans l'article précédent , il sera aisé de sentir quelle est la différente acception de ces mots. Ils signifient en général tout ouvrage où un grand nombre de mots sont rangés suivant un certain ordre , pour les retrouver plus facilement lorsqu'on en a besoin. Mais il y a cette différence , 1°. que *vocabulaire & glossaire* ne s'appliquent guere qu'à de purs dictionnaires de mots , au lieu que *dictionnaire* en général comprend non-seulement les dictionnaires de langues , mais encore les dictionnaires historiques , & ceux de sciences & d'arts : 2°. que dans un *vocabulaire* les mots peuvent n'être pas distribués par ordre alphabétique , & peuvent même n'être pas expliqués. Par exemple , si on vouloit faire un ouvrage qui contiut tous les termes d'une science ou d'un art , rapportés à différens titres généraux , dans un ordre différent de l'ordre alphabétique , & dans la vûe de faire seulement l'énumération de ces termes sans les expliquer , ce seroit un *vocabulaire*. C'en seroit même encore un , à proprement parler , si l'ouvrage étoit par ordre alphabétique , & avec explication des termes , pourvu que l'explication fût très-courte , presque toujours en un seul mot , & non raisonnée : 3°. à l'égard du mot de *glossaire* , il ne s'applique guere qu'aux dictionnaires de mots peu connus , barbares , ou surannés. Tel est le *glossaire* du savant M. Ducange , *ad scriptores mediæ & infimæ la-*

zinitatis, & le *glossaire* du même auteur pour la langue grecque. (O)

DICTUM, f. m. (*Jurisprud.*) est le dispositif des jugemens; il a été ainsi appelé, parce qu'anciennement, lorsque les jugemens se rendoient en latin, le dispositif étoit ordinairement conçu en ces termes: *dictum fuit per arrestum curiæ*, &c.

Le mardi 17 Décembre 1555, fut donné arrêt en présence du lieutenant civil Aubry, & de plusieurs conseillers du Châtelet de Paris, par lequel défenses furent faites aux juges préfidiaux du Châtelet après que le *dictum* aura été arrêté & signé du rapporteur & de celui qui aura présidé, & qu'il aura été délivré au greffe de le retirer, & de juger derechef le même procès sur les mêmes actes.

L'article 12, du règlement de la Fleche, porte que tous les officiers assistans au jugement des procès, seront tenus de signer les *dictums* des sentences qui seront rendues; le règlement de Richelieu, art. 14, porte la même chose.

L'ordonnance de 1667, tit. xj. art. 15, veut que trois jours après que le procès aura été jugé, le rapporteur mette au greffe le *dictum*.

Voyez la *differt. II sur Joinville*, p. 143; le *Glossaire* de M. de Lauriere, & la *bibliothèque de Bouchel*, au mot **DICTUM**. (A)

* **DICTYMNIES** ou **DICTYNNIES**, (*Mythol.*) fêtes célébrées à Lacedemone & en Crete, à l'honneur de Diane *Dictymne* ou *Dictynne*, ou d'une nymphe qu'on prit pour elle, & qui s'étant précipitée dans la mer, pour échapper à la passion de Minos, fut reçue dans un filet de pêcheur; ce qui la fit nommer *Dictynne*, & lui fit attribuer l'invention des filets dont on se sert à la pêche.

DIDACTIQUE, adj. *terme d'école*, qui signifie la manière de parler ou d'écrire, dont on fait usage pour enseigner ou pour expliquer la nature des choses. Ce mot est formé du grec *διδάσκω*, j'enseigne, j'instruis.

Il y a un grand nombre d'expressions uniquement consacrées au genre *didactique*. Les anciens & les modernes nous ont donné beaucoup d'ouvrages *didactiques*, non seulement en prose, mais encore en vers.

Du nombre de ces derniers sont le poème de Lucrece de *rerum natura*; les géorgiques de Virgile; l'art poétique d'Horace imité par Boileau; l'essai sur la critique, & l'essai sur l'homme de Pope, &c. On peut ranger dans cette classe les poèmes moraux, comme les discours de M. de Voltaire qui sont si philosophiques, les satyres de Boileau qui souvent le sont si peu, &c. M. Racine de l'académie des belles Lettres, fils du grand Racine, dans des réflexions sur la poésie données au public depuis la mort de son pere, examine cette question: si les ouvrages *didactiques* en vers méritent le nom de poème que plusieurs auteurs leur contestent; il décide pour l'affirmative, & soutient son sentiment par des raisons dont nous donnerons le précis. Les poètes ne sont vraiment estimables qu'autant qu'ils sont utiles, & l'on ne peut pas contester cette dernière qualité aux poètes *didactiques*. Parmi les anciens, Hesiode, Lucrece, Virgile, ont été regardés comme poètes, & le dernier sur-tout, pour ses géorgiques, indépendamment de son *Énéide* & de ses églogues. On n'a pas refusé le même titre au P. Rapin, pour son poème sur les jardins, ni à M. Despreaux pour son art poétique. Mais, dit-on, les plus excellens ouvrages en ce genre ne peuvent passer pour de vrais poèmes, ou parce que le style en est trop uniforme, ou parce qu'ils sont dénués de fictions qui sont l'essence de la poésie. A cela M. Racine répond, 1°. que l'uniformité peut être ou dans les choses ou dans le style; que la première peut se

rencontrer dans les poèmes dont les sujets sont trop bornés, mais non dans ceux qui présentent successivement des objets variés, tels que les géorgiques & la poétique de Despreaux, dans lesquels l'uniformité de style n'est pas moins évitée, comme cela est en effet: 2°. qu'il faut distinguer deux sortes de fictions, les unes de récit & les autres de style. Par *fictions de récit*, il entend les merveilles opérées par des personnages qui n'ont de réalité que dans l'imagination des poètes; & par *fictions de style*, ces images & ces figures hardies, par lesquelles le poète anime tout ce qu'il décrit. Que le poème *didactique* & même toute autre poésie, peut subsister sans les fictions de la première espèce, que Virgile, s'il les y avoit cru nécessaires, pouvoit dans ses géorgiques introduire Cerès, les Faunes, Bacchus, les Dryades; que Boileau pouvoit de même faire parler les Muses & Apollon, & que l'un ni l'autre n'ayant usé de la liberté qu'ils avoient à cet égard, c'est une preuve que le poème *didactique* n'a pas besoin de ce premier genre de fiction pour être caractérisé *poème*. Que quant aux fictions de style elles lui sont essentielles, & que les deux grands auteurs sur lesquels il s'appuie, en ont répandu une infinité dans leurs ouvrages. D'où il conclut que les poèmes *didactiques* n'en méritent pas moins le nom de *poème*, & leurs auteurs celui de *poètes*. (G)

Il y a une façon plus naturelle de décider cette question: c'est de nier absolument que la fiction soit essentielle à la poésie. La poésie est l'art de peindre à l'esprit. Ou la poésie peint les objets sensibles, ou elle peint l'ame elle-même, ou elle peint les idées abstraites qu'elle revêt de forme & de couleur. Ce dernier cas est le seul où la poésie soit obligée de feindre; dans les deux autres, elle ne fait qu'imiter. Ce principe incontestable une fois établi, tout discours en vers qui peint mérite le nom de poème, & le poème *didactique* n'est qu'un tissu de tableaux d'après nature, lorsqu'il remplit sa destination. La froideur est le vice radical de ce genre; il n'est surtout rien de plus insoutenable qu'un sujet sublime en lui-même *didactiquement* traité par un versificateur foible & lâche qui glace tout ce qu'il touche, qui met de l'esprit où il faut du génie, & qui raisonne au lieu de sentir. *Add. de M. MARMONTEL.*

Les Anglois ont plusieurs poèmes *didactiques* en leur langue, mais ils ne leur ont jamais donné que le titre modeste d'*essai*; tels sont l'*essai sur la critique* & l'*essai sur l'homme*, par M. Pope, l'*essai sur la manière de traduire en vers* par le comte de Roscommon, & l'*essai sur la poésie*, par le comte de Buckingham. (G)

* **DIDEAUX**, f. m. pl. (*terme de riviere.*) ce sont de grands filets qui traversent la riviere pour arrêter tout ce qui passe; on les tend principalement aux ponts & moulins, ils sont souvent suspendus par des potences & des poulies qu'on remonte, & qu'on lâche dans certaines occasions.

DIDIER (S.) (*Geog. mod.*) petite ville du Velay; en France il y en a une aussi de même nom, dans le Lyonnais.

* **DIDORON**, f. m. (*Histoire ancienne.*) mesure de longueur; chez les Grecs elle étoit de dix-huit pouces.

* **DIDRAGME** f. m. (*Hist. anc.*) monnaie grecque, ou la double drachme; les Latins l'appelloient aussi *scyllique*. Elle valoit donc un demi-sicle. Elle fut aussi connue parmi les Juifs sous le nom de *scyllus rabinorum*. C'étoit le tribut annuel qu'ils payoient par tête. Voyez **DRAGME**.

DIDYMI, *διδυμοί*, (*Astron.*) c'est la même chose que *gemelli* ou les *gemmaux*. Voyez **GEMEAUX**. On ne se sert plus en astronomie que de ce dernier terme, (O)

DIE, (*Géogr. mod.*) capitale du Diois dans le Dauphiné, province de France. Elle est située sur la Drome. *Long.* 22. 58. *lat.* 44. 44.

DIÉ, (*S.*) (*Géogr. mod.*) ville de Lorraine, située sur la Meurthe. *Long.* 24. 45. *lat.* 48. 20.

* DIELCYSTINDA, f. m. (*Hist. anc.*) jeu d'enfants; ils se partageoient en deux troupes à-peu-près égales, dont l'une provoquoit l'autre, la poursuivoit, & la faisoit prisonnière. C'étoit à-peu-près ce que nous nommons aujourd'hui *jouer aux barres*.

DIEMERBROEK, (*le cervical descendant de Diemerbroeck.*) Diemerbroek professa l'anatomie dans l'université d'Utrecht. Il a donné au public une anatomie du corps humain: le muscle petit transverse du col, s'appelle autrement le *cervical descendant de Diemerbroek*. Voyez ANATOMIE.

DIENVILLE, (*Géogr. mod.*) petite ville de Champagne en France; elle est dans la généralité de Châlons, & elle appartient à l'élection de Bar-sur-Aube.

DIEPENHEIM, (*Géogr. mod.*) ville des Provinces-Unies au pays de Wenle, dans l'Overissel.

DIEPHOLT, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne, au cercle de Westphalie. *Long.* 26. 10. *latit.* 52. 45.

DIEPPE, (*Géogr. mod.*) ville de la haute Normandie en France, au pays de Caux; elle est située à l'embouchure de la rivière d'Arques. *Long.* 49. 55. 17. *lat.* 18. 44. 12.

Il y a dans la Guinée en Afrique, sur la côte de Maniguette, un lieu appartenant aux François, qui l'ont nommé le *petit Dieppe*.

* DIÉRIS, f. m. pl. (*Hist. anc.*) c'est ainsi que les Grecs appelloient les vaisseaux que les Romains nommoient *bîremes*, ou *bâtiments à deux rangs de rames*.

DIÉRESE, f. f. (*Figure de diction.*) ce mot est grec, & signifie *division*, *διαίρεσις*, *divisio* de *διαίρω*, *divido*. La diérese est donc une figure qui se fait lorsque par une liberté autorisée par l'usage d'une langue, un poète qui a besoin d'une syllabe de plus pour faire son vers divise sans façon en deux syllabes les lettres qui dans le langage ordinaire n'en font qu'une. O vous qui aspirez à l'honneur de bien scander les vers latins, dit le docte Despautere, apprenez bien ce que c'est que la diérese, cette figure, qui d'une seule syllabe, a la vertu d'en faire deux: hé, n'est-ce pas par la puissance de cette figure que Horace a fait trois syllabes de *silva*, qui régulièrement n'est que de deux?

Aurarum & si-lu-æ metu. Hor. liv. I. ode xxiiij. v. 4

Nunc mare, nunc si-lu-æ

Threicio aquilone sonant. Hor. l. V. od. xiiij.

v. 3.

Voici les vers de Despautere:

Scandere, si bene vis, tu nosce diæresin aptè,

Ex unâ per quam duplex fit syllaba semper.

Sic si-lu-æ vates lyricus trisyllabon effert.

Plaute, dans le prologue de l'Afinaire, a fait un dissyllabe du monosyllabe, *jam*.

Hoc agite, sultis, spectatores nunc i-am.

Ce qui fait un vers iambe trimetre.

C'est une diérese quand on trouve dans les auteurs *aula-i* pour *aulæ*, *vita-i* au lieu de *vitaæ*, & dans Tibulle *dis-so-lu-endæ* pour *dissolvendæ*.

Au reste il semble que la juridiction de cette figure ne s'étende que sur l'i & sur l'u, que les poètes latins font à leur gré, ou voyelles ou consonnes. Notre langue n'est pas si facile à l'égard de nos poètes, elle n'a pas pour eux plus d'indulgence que pour les profateurs. Elle veut que nos poètes nous charment, nous enlèvent par le choix & par la vivacité des images & des figures, par la noblesse & l'harmonie de l'élocution, en un mot par toutes les richesses de la poésie, mais elle ne leur permet pas

Tome IV.

de nous transporter dans un pays où nous trouverions souvent des mots inconnus ou déguisés, Voyez POÉSIE. (F)

DIÉRESE, f. f. *terme de Chirurgie*, se dit d'une opération par laquelle on divise ou sépare les parties dont l'union est contre l'ordre naturel, ou forme obstacle à la guérison. Cette opération se fait en coupant, en séparant, en piquant, en arrachant par des instrumens convenables, ou en brûlant par des cauterés actuels ou potentiels. Voyez CAUTERE. Ce mot *diérese* est générique, & convient à toutes les opérations par lesquelles on divise la continuité des parties; il vient du grec *διαίρεσις*, qui signifie *division*. (Y)

DIÉRESE, (*Medec.*) Voyez l'article VAISSEAU.

DIERVILLE, f. f. (*Hist. nat. bot.*) *diervilla*; genre de plante dont la fleur est une espèce d'entonnoir à pavillon découpé en cinq parties, & terminé par un tuyau, lequel est articulé avec le pistille. Le calice est oblong & chargé de cinq feuilles à son extrémité. Lorsque la fleur est passée, il devient un fruit pyramidal, partagé en quatre loges remplies de graines assez menues. Tournefort, *mém. de l'acad. roy. des Scien.* Voyez PLANTE. (I)

DIERVILLE, f. m. (*Jard.*) petit arbrisseau qui ne s'éleve dans ce climat qu'à trois piés de hauteur. Il a beaucoup de ressemblance avec le *fyringa*, par son bois & par sa feuille, dont les dentelures sont cependant plus régulières & bien moins profondes. Il donne au commencement du mois de Juin des petites fleurs jaunâtres qui durent environ 15 jours, & qui auroient plus d'apparence si elles étoient moins dispersées sur les branches. Il en paroît encore quelques-unes sur la fin d'Août, qui sont de même durée que les premières. Sa multiplication dispense de tous soins; elle se fait plus qu'on ne veut, par le moyen des racines que cet arbrisseau étend au loin, & qui produisent à leur extrémité quantité de rejettons: ce qui fait qu'on ne peut l'assujettir à aucune forme régulière. Il se plaît à l'ombre & dans les terres limoneuses & humides; cependant il ne se refuse pas aux terrains secs, où quoiqu'il ne prenne que moitié de hauteur, il donne beaucoup plus de fleurs & y étend moins ses rejettons. Le meilleur parti que l'on puisse tirer de cet arbrisseau, c'est de l'employer à garnir des bosquets où il ne craindra point l'ombrage des grands arbres, & où son principal agrément sera de faire une jolie verdure de bonne-heure au printems, & même dès le commencement de Février. Quoique cet arbrisseau soit originaire des possessions des Anglois en Amérique, de l'Acadie sur-tout qui est plus méridionale que la France, il est cependant si robuste que nos hyvers les plus rigoureux ne lui portent aucune atteinte, dans quelque terrain & à quelque exposition qu'il soit placé. (c)

DIÉSIS, f. m. (*Musique.*) est, selon le vieux Baccius, le nom du plus petit intervalle de l'ancienne musique. Zarlino dit que Philolaüs Pythagorien, donna le nom de *diésis* au limma; mais il ajoute peu après, que le dièse de Pythagore est la différence du limma & de l'apotome. Pour Aristoxene, il divisoit sans beaucoup de façon, le ton en deux parties égales, ou en trois, ou en quatre. De cette dernière division résultoit le dièse enharmonique mineur, ou quart de ton; de la seconde, le dièse mineur chromatique, ou le tiers d'un ton; & de la troisième, le dièse majeur qui faisoit juste le semi-ton.

Diésis ou *dièse* est, chez les modernes, non-seulement un intervalle de musique, mais un signe de cet intervalle, qui marque qu'il faut élever le son de la note devant laquelle il se trouve, au-dessus de celui qu'elle devoit avoir naturellement, sans cependant la faire changer de degré, ni de nom. Or

GGG g g g ij

comme cette élévation se peut faire du moins de trois manières dans les systèmes reçus, il y a trois sortes de dièses; savoir, 1. le dièse enharmonique mineur, ou simple dièse qui se figure par une croix de S. André, ainsi ✕. Selon tous nos Musiciens, qui suivent la pratique d'Aristoxène, il élève la note d'un quart de ton: mais il n'est proprement que l'excès du semi-ton majeur sur le semi-ton mineur: ainsi du *mi* naturel au *fa* bémol, il y a un dièse enharmonique, dont le rapport est de 125 à 128.

2. Le dièse chromatique, double dièse, ou dièse ordinaire, marqué par une double croix ✕, élève la note d'un semi-ton mineur: cet intervalle est égal à celui du bémol, c'est-à-dire, la différence du semi-ton majeur au ton mineur; ainsi pour monter d'un ton depuis le *mi* naturel, il faut passer au *fa* dièse. Ce rapport de dièse est de 24 à 25. Voyez sur cet article une remarque importante au mot SEMI-TON.

3. Le dièse enharmonique majeur, ou double dièse, marqué par une croix triplée ✕✕, élève selon les Aristoxéniens, la note d'environ trois quarts de ton. Zarlino dit qu'il l'élève d'un semi-ton mineur: ce qui ne sauroit s'entendre de notre semi-ton, puisqu'alors ce dièse ne différencierait en rien de notre dièse chromatique.

De ces trois dièses, dont les intervalles étoient tous pratiqués dans la musique ancienne, il n'y a plus que le chromatique qui soit en usage dans la nôtre, l'intonation des dièses enharmoniques étant pour nous d'une difficulté presque insurmontable.

Le dièse, de même que le bémol, se place toujours à gauche devant la note qui le doit porter, & devant ou après un chiffre, il signifie la même chose que devant une note. Voyez CHIFFRER. Les dièses qu'on mêle parmi les chiffres de la basse-continue, ne sont souvent que de simples croix, comme le dièse enharmonique: mais cela ne sauroit causer d'équivoque, puisque ce dernier n'est plus en usage.

Il y a deux manières d'employer le dièse; l'une accidentelle, quand dans le cours du chant, on le place à la gauche d'une note: cette note se trouve le plus communément la quatrième du ton dans les modes majeurs; dans les modes mineurs, il faut ordinairement deux dièses accidentels, savoir un sur la sixième note, & un sur la septième. Le dièse accidentel n'altère que la note qui le suit immédiatement, ou tout au plus celles qui, dans la même mesure, se trouvent sur le même degré sans aucun signe contraire.

L'autre manière est d'employer le dièse à la clé: alors il agit dans toute la suite de l'air, & sur toutes les notes qui sont placées sur le même degré que lui, à moins qu'il ne soit contrarié par quelque dièse ou béquarre accidentel, ou que la clé ne change.

La position des dièses à la clé n'est pas arbitraire, non plus que celle des bémols; autrement les deux semi-tons de l'octave seroient sujets à se trouver entre eux hors de la distance prescrite. Il faut appliquer aux dièses un raisonnement semblable à celui que nous avons fait au mot *bémol*, & l'on trouvera que le seul ordre qui peut leur convenir à la clé, est celui des notes suivantes, en commençant par *fa* & montant de quinte, ou descendant de quarte jusqu'au *la* auquel on s'arrête ordinairement; parce que le dièse du *mi* qui le suivroit, ne diffère point du *fa* dans la pratique.

Ordre des dièses à la clé.

FA, UT, SOL, RÉ, LA.

Il faut remarquer qu'on ne sauroit employer un dièse à la clé, sans employer aussi ceux qui le précédent; ainsi le dièse de l'*ut* ne se pose qu'avec celui du *fa*, celui du *sol* qu'avec les deux précédens, &c.

Nous avons donné au mot CLÉ une formule pour

trouver tout d'un coup si un ton ou mode donné doit porter des dièses à la clé, & combien. (S)

DIESPITER, f. m. nom de Jupiter. Ce nom, selon quelques-uns, est la même chose que *dios pater*, Jupiter père; car Jupiter est grec, *Ζεύς* ou *Δεύς*, d'où viennent les cas obliques *dios*, &c. D'autres disent que *Diespiter* est la même chose que *Dicpater*, père du jour. S. Augustin tire ce nom de *dies*, jour, & *partus*, production, enfantement; parce que c'est Jupiter qui produit le jour. Servius & Macrobe sont du même sentiment. Le premier dit que dans le langage des Osques on disoit *Lucerius*, & *Diespiter* en latin.

Struvius (*Antiq. rom. chap. j.*) prétend ce semble que *Diespiter* est Pluton; mais il s'est trompé sur la leçon du mot: car dans Cicéron, aussi bien que dans l'inscription qu'il cite d'après Gruter, il n'y a que *Dispater*, & non pas *Diespiter*. Chambers & Trév. (G)

DIESSENHOFEN, (Géog. mod.) ville de Suisse au canton de Schaffouse; elle est située sur le Rhin. Long. 26. 25. lat. 47. 45.

DIEST, (Géog. mod.) ville du Brabant sur la Demer. Long. 22. 35. lat. 50. 59.

* DIETE, f. f. (*Hist. anc.*) chez les Romains, c'étoit une petite salle à manger, pratiquée à côté d'une grande, & prise tantôt au-dedans, tantôt au-dehors de celle-ci. On mangeoit dans la grande salle à manger ou dans une *diète*, selon le nombre des convives.

DIETE DE L'EMPIRE, (*Droit publ. & Hist. mod.*) *comitia imperii*: on nomme ainsi l'assemblée générale des états de l'empire, convoquée par l'empereur pour traiter des affaires qui regardent tout l'empire, ou quelques-uns des membres qui le composent.

Autrefois l'empereur seul avoit droit de convoquer la *diète*; mais aujourd'hui il faut qu'il s'assure du consentement des électeurs, & qu'il convienne avec eux du lieu où elle doit s'assembler; & même dans de certains cas, les électeurs ont le droit de convoquer la *diète* sans le consentement de l'empereur. La raison de cette différence, comme l'a fort bien remarqué un auteur moderne, « c'est que l'intérêt général des principaux membres doit être le même que celui de tout le corps en matière de politique; au lieu que l'intérêt du chef n'a souvent rien de commun avec celui des membres, & lui est même quelquefois fort opposé ». Voyez le *droit public germanique*, tom. I. pag. 231. Dans quelques occasions, les électeurs ont invité l'empereur à convoquer une *diète*. Dans l'absence de l'empereur, le droit de convocation appartient au roi des Romains s'il y en a un d'élu; & en cas d'interregne, il ne paroît point décidé si ce droit appartient aux électeurs ou aux vicaires de l'empire.

Quand l'empereur s'est assuré du consentement des électeurs, & est venu avec eux du lieu où la *diète* doit se tenir, il doit inviter tous les états à comparoître six mois avant que l'assemblée se tienne. Autrefois cette convocation se faisoit par un édit général; mais depuis Frédéric III. les empereurs font dans l'usage d'adresser les lettres d'invitation à chaque état qui a droit de suffrage & de séance à la *diète* de l'empire. On voit par-là que les électeurs, les princes ecclésiastiques & séculiers, les comtes & prélats immédiats du second ordre, & enfin les villes impériales, doivent être invités.

Les princes ecclésiastiques doivent être appelés à la *diète*, même avant que d'avoir été confirmés par le pape; pendant la vacance des sièges épiscopaux, on invite le chapitre qui a droit de s'élire un évêque. Quant aux princes séculiers, ils peuvent être invités, même avant d'avoir pris l'investiture de l'empereur. Si un prince état est mineur, la lettre d'invitation s'adresse à son tuteur, ou à l'administra-

teur de ses états. Les villes impériales doivent pareillement être invitées par des lettres particulières.

Voici donc l'ordre que tiennent les états de l'empire dans leur assemblée générale.

I°. Les électeurs qui sont au nombre de neuf, dont trois sont ecclésiastiques, & les six autres séculiers. Voyez l'article ELECTEUR. Ils forment le collège électoral, dont l'électeur de Mayence est le directeur particulier, comme il est le directeur général de toute la diète.

II°. Les princes forment le second collège. On en compte trois espèces. 1°. Les princes évêques ou abbés, qui ne sont princes qu'en vertu de l'élection capitulaire. 2°. Les princes de naissance, c'est-à-dire issus de maisons qui sont en possession de cette dignité, qu'on appelle les *maisons anciennes de l'empire*. 3°. Les princes de la création de l'empereur : ces derniers n'ont pas toujours séance à la diète. C'est l'archiduc d'Autriche & l'archevêque de Saltzbourg qui ont alternativement le directoire du collège des princes. Dans ce collège, se trouvent aussi les prélats immédiats du second ordre, qui sont divisés en deux bancs : celui de Souabe, & celui du Rhin ; & les comtes immédiats de l'empire, qui sont divisés en quatre classes ou bancs : savoir celui de Wétéravie, de Souabe, de Franconie, & de Westphalie. Chaque banc n'a qu'un suffrage.

III°. Enfin le troisième collège est celui des villes impériales, qui sont aussi partagées en deux bancs, savoir du Rhin & de Souabe.

Pour mettre le lecteur au fait de cette importante partie du droit public germanique, voici les noms de tous les princes & états qui ont droit de suffrage & de séance à la diète de l'empire.

1°. Les neuf électeurs. Voyez ELECTEURS.

2°. Les princes qui prennent séance dans l'ordre qui suit, & se distinguent en deux bancs, dont le premier est pour les princes ecclésiastiques, & le second pour les princes séculiers.

<i>Banc des Princes ecclésiastiques.</i>	<i>Princes séculiers.</i>
L'archevêque de Saltzbourg.	L'archiduc d'Autriche.
L'archevêque de Besançon.	Le duc de Bourgogne.
Le grand-maître de l'ordre Teutonique.	Le duc de Bavière.
Les évêques de Bamberg.	Le duc de Magdebourg.
de Wurtzbourg.	Le comte palatin de Lauter.
de Worms.	Le comte de Simmern.
d'Eichstatt.	Le duc de Neubourg.
de Spire.	de Brème.
de Straßbourg.	de deux-Ponts.
de Constance.	Le comte de Veldentz & Lauterek.
d'Ausbourg.	Le duc de Saxe-Weimar.
de Hildesheim.	de Saxe-Eisenach.
de Paderborn.	de Saxe-Cobourg.
de Freylingen.	de Saxe-Gotha.
de Ratisbonne.	d'Altembourg.
de Passaw.	Le margrave de Brandebourg-Culmbach.
de Trente.	Le margrave de Brandebourg-Anspach.
de Brixen.	Le duc de Zell.
de Bâle.	de Grubenhagen.
de Liege.	de Calenberg.
d'Osnabruck.	de Brunswick-Wolfenbuttel.
de Munster.	Le prince de Halberstadt.
de Coire.	Le duc de Verden.
de Lubeck.	Le duc de Wirtemberg.
L'abbé de Fulde.	Le landgrave de Hesse-Cassel.
L'abbé de Kempten.	Le landgrave de Hesse-Darmstadt.
Le prévôt d'Elwangen.	Le margrave de Bade-Bade.
Le grand-prieur de l'Ordre de S. Jean ou de Malte, pour l'Allemagne.	Le margrave de Bade-Durlach.
Le prévôt de Bertholsgaden.	Le comte de Hochberg.
Le prévôt de Weiffembourg.	Le Duc de Mecklenbourg-Schwerin.
L'administrateur de l'abbaye de Prum.	Le duc de Guffraw.
L'abbé de Stablo.	de la Poméranie antérieure.
L'abbé de Corwey.	de la Poméranie ultérieure.

Les ducs de Saxe - Lawenbourg.
de Holstein - Gluckstadt.
de Holstein - Gottorp.
Le prince de Minden.
Le duc de Savoie.
Le landgrave de Leuchtemberg.
Les princes d'Anhalt.
Les princes de Henneberg.
de Schwerin.
de Camin.
de Ratzebourg.
de Hirschfeldt.
Le marquis de Nomény.
Le prince de Montbéliard.
Le duc d'Artemberg.
Les princes de Hohenzollern.
Le prince de Lobkowitz.
Le prince de Dietrichstein.
Les princes de Nassau-Hadamar.
de Nassau - Siegen.
de Nassau-Dillenburg.
Les princes d'Aversperg.
d'Offrisse.
de Furstemberg.
de Schwartzenberg.
de Lichtenstein.
de Schwartzbourg.
de la Tour-Tassis.

Ces deux derniers ont été aggrégés au collège des princes pendant le cours de la présente année 1754 : ce qui a donné lieu à des protestations de la part de quelques princes, qui ne veulent point consentir à l'admission de ces deux nouveaux états. Voilà actuellement l'état des choses. Il y a encore d'autres princes qui prétendent avoir droit de séance & de suffrage à la diète ; mais ils n'ont point encore pu être admis jusqu'à présent. On pourra trouver leurs noms dans l'ouvrage intitulé, *droit public germanique, tome I, page 256. & suiv.*

Les prélats immédiats du second ordre sont, comme nous avons dit, divisés en deux bancs ; celui de Souabe, qui comprend dix-neuf abbés, abbesses, ou prélats ; & celui du Rhin, qui en comprend vingt.

Les comtes immédiats sont divisés en quatre bancs.

Le banc de Wétéravie en comprend onze.

Le banc de Souabe en comprend vingt-trois.

Le banc de Franconie en comprend quinze.

Le banc de Westphalie en comprend trente-cinq.

Ceux qui voudront en savoir les noms, n'auront qu'à consulter l'ouvrage que nous venons de citer.

Le collège des villes impériales qui ont droit de suffrage à la diète, est composé de deux bancs ; celui du Rhin, & celui de Souabe.

Banc du Rhin.

Cologne.
Aix-la-Chapelle.
Lubeck.
Worms.
Spire.
Francfort sur le Mein.
Gofflar.
Brème.
Mulhausen.
Nordhausen.
Dortmund.
Friedberg.
Wetzlar.
Gelnhausen.
Hambourg.

Banc de Souabe.

Ratisbonne.
Augsbourg.
Nuremberg.
Ulm.
Eßlingen.
Reutlingen.
Nortlingen.
Rothenbourg, sur Tauber.
Hall en Souabe.
Rothweil.
Überlingen.
Heilbrunn.
Gemund en Souabe.
Memmingen.
Lindau.
Biberach.
Ravensbourg.
Schweinfurth.
Kempten.
Windsheim.

Kauffbeuren.
Weil.
Wangen.
Issny.
Pfullendorf.
Offenbourg.
Leutkirchen.
Wimpfen.
Weissenbourg en Nertgaw.
Giengen.
Gegenbach.
Zell.
Buchhorn.
Aalen.
Buchaw.
Bopfingen.

Voilà l'énumération exacte des états, qui composent les trois collèges de l'empire & l'ordre suivant lequel ils prennent séance à la *diète*.

Autrefois l'empereur & les princes d'Allemagne assistoient en personne aux *diètes*; mais les dépenses onéreuses qu'entraînoient ces sortes d'assemblées, où chacun se piquoit de paroître avec éclat, firent prendre le parti de n'y comparoître que par députés ou représentans; & l'empereur fit exercer ses fonctions par un commissaire principal, qui est ordinairement un prince. Cette place est actuellement occupée par le prince de la Tour-Tassis. On adjoint au principal commissaire un autre commissaire, qu'on appelle *con-commissaire*. L'empereur a soin de nommer à ce poste une personne versée dans l'étude du droit public.

Il est libre à un état de l'empire de ne pas comparoître à la *diète*; mais pour lors il est censé être de l'avis des présens. Il dépend aussi de lui de comparoître en personne, ou par députés: ces derniers doivent remettre leurs lettres de créance & leurs pleins pouvoirs à la chancellerie de l'électeur de Mayence: c'est ce qu'on appelle *se légitimer*.

Il y a deux sortes de suffrages à la *diète* de l'empire; l'un est personnel, *votum virile*; l'autre est collégial, *votum curiatum*. Les électeurs & princes jouissent du droit du premier suffrage, & ont chacun leur voix; au lieu que les prélats du second ordre & les comtes immédiats n'ont qu'une voix par classe ou par banc.

Un membre des états peut avoir plusieurs suffrages, & cela dans des collèges différens. Par exemple, le roi de Prusse a un suffrage dans le collège électoral comme électeur de Brandebourg; & il en a plusieurs dans le collège des princes, comme duc de Magdebourg, prince de Halberstadt, duc de la Poméranie ultérieure, &c.

Il y a des juriconsultes qui divisent encore les suffrages en décisifs & en délibératifs. C'est ainsi que les électeurs prétendent que les villes impériales n'ont point le droit de décider comme eux. Cependant le traité de Westphalie a décidé la question en faveur des villes. D'ailleurs il paroît que leur suffrage doit être de même nature que celui des électeurs & des princes; puisque sans leur concours, il n'y a rien de conclu, comme nous le verrons dans la suite de cet article.

Quelques empereurs pour se rendre plus despotiques, & pour avoir un plus grand nombre de suffrages, ont introduit dans la *diète* plusieurs de leurs vassaux, & créatures qui leur étoient dévouées: mais les électeurs & princes, pour remédier à cet abus, ont jugé à-propos de leur lier les mains à cet égard; & actuellement l'empereur ne peut donner à personne le droit de séance & de suffrage à la *diète*, sans le consentement de tous les états de l'empire. Par la même raison, il ne peut priver personne de son droit, qui est indélébile, & qui ne peut se perdre que lorsqu'on a été mis au ban de l'empire: ce qui ne peut se faire que du consentement de la *diète*. L'empereur ne peut point non plus empêcher les états d'exposer

leurs griefs & leurs demandes à la *diète*. Les mémoires qui les contiennent, doivent être portés à la dictature. Voyez l'article DICTATURE.

C'est l'électeur de Mayence, en qualité de directeur de la *diète*, où son ministre en son nom, qui propose les matières qu'on doit y traiter, sur les propositions qui lui ont été faites par le principal commissaire de l'empereur. Chaque collège délibère à part sur la proposition qui a été faite; l'électeur de Mayence ou son ministre recueille les voix dans le collège électoral; le comte de Pappenheim, en qualité de maréchal héréditaire de l'empire, recueille les suffrages du collège des princes: dans le collège des villes, c'est le député de la ville où se tient la *diète*, parce que c'est elle qui a le directoire de ce collège.

Après que les suffrages du collège électoral ont été rédigés & mis par écrit, on en communique le résultat au collège des princes, qui communique aussi réciproquement le sien au collège électoral: cette communication s'appelle *re & corrélation*. Si les suffrages des deux collèges ne s'accordent point, ils délibèrent entre eux & prennent une résolution à la pluralité des voix, si l'unanimité est impossible. Quand les suffrages du collège électoral & de celui des princes sont conformes, on en fait insinuer le résultat au collège des villes impériales: si elles refusent d'accéder à la résolution, il n'y a rien de fait; mais si elles y consentent, la résolution qui a été prise devient ce qu'on appelle un *placitum imperii*, que l'on remet au principal commissaire de l'empereur. Si au consentement des villes se joint encore l'approbation de l'empereur, le *placitum* devient *conclusum imperii universale*. Quand la *diète* doit se séparer, on recueille tous les *conclusa* qui ont été faits pendant sa tenue, & on leur donne la forme de loi; c'est ce qui se nomme recès de l'empire, *recessus imperii*. Voyez l'article RECÈS.

La *diète* de l'empire se tient aujourd'hui à Ratibonne, où elle subsiste sans interruption depuis 1663: en cas qu'elle vint à se terminer, l'empereur, en vertu de sa capitulation, seroit obligé d'en convoquer une au moins de dix en dix ans. Anciennement les *diètes* étoient beaucoup plus courtes; leur durée n'étoit guere que d'un mois ou six semaines, & elles s'assembloient tous les ans.

Outre l'assemblée générale des états de l'empire, on donne encore le nom de *diète* aux assemblées des électeurs pour l'élection d'un empereur ou d'un roi des Romains (ces *diètes* doivent se tenir à Francfort sur le Mein); aux assemblées particulières des cercles, des princes, des villes, &c. qui ont le droit de s'assembler pour traiter de leurs intérêts particuliers.

Le corps des Protestans, qu'on appelle *corps évangélique*, a le droit de tenir des assemblées particulières & séparées à la *diète*, pour délibérer sur les affaires de leur communion: l'électeur de Saxe y préside, & jouit dans ces *diètes* du corps évangélique des mêmes prérogatives, que l'électeur de Mayence dans le collège électoral & dans la *diète* générale.

Dans de certains cas ceux qui se croient lésés par les jugemens du conseil aulique ou de la chambre impériale, peuvent prendre leur recours à la *diète*; ce qu'on appelle *recursus ad imperium*.

Les *diètes* générales de l'empire ont été regardées comme le fondement & le rempart de la liberté du corps germanique; mais cela n'empêche point qu'elles ne soient sujettes à beaucoup d'inconvéniens, en ce que souvent l'accessoire est préféré au principal: les résolutions qui se prennent ne peuvent être que très-lentes, à cause des formalités éternelles qu'il faut essuyer: elles ne peuvent point être secrètes: il se perd beaucoup de tems en disputes de préséance,

d'étiquette, & autres frivolités, que l'on poursuit avec tant de vivacité, qu'on perd presque toujours de vûe des objets beaucoup plus importans. (—)

DIETE DE POLOGNE. On distingue en Pologne trois fortes de *dietes*; les *dietines* ou *dietes particulieres* de chaque palatinat, les *dietes générales*, & les *dietes d'élection*. Les petites *dietes* ou *dietines*, sont comme préliminaires & préparatoires à la *diete générale*, dont elles doivent précéder la tenue de six semaines. La noblesse des palatinats y élit ses députés, & convient des instructions qu'elle doit leur donner, soit pour la *diete générale*, soit pour la *diete d'élection*.

Selon les lois du royaume, la *diete générale* ne devoit se tenir que tous les deux ans; les circonstances la font quelquefois assembler tous les ans. Le tems de sa durée qui est fixé par les mêmes lois à quinze jours, se prolonge quelquefois à six semaines. Quant au lieu, Varsovie a toujours été le plus commode, étant au centre du royaume: mais on n'a pas laissé que d'en tenir à Sendomir & en d'autres villes, sur-tout à Grodno, parce que le grand duché de Lithuanie prétend avoir droit de trois *dietes* d'en voir assembler une dans le grand duché. Le roi seul a droit de la convoquer par ses universaux ou lettres patentes qu'il adresse aux palatinats, qui choisissent des députés qu'on appelle *nonces*, & qui sont tous tirés du corps de la noblesse. Lorsque ceux-ci sont assemblés dans le lieu marqué pour la *diete*, ils élisent un maréchal ou orateur qui porte la parole, fait les propositions, recueille les voix, & résume les décisions. Le roi y préside; mais souvent sa présence n'empêche pas que ces assemblées ne soient fort tumultueuses, & ne se séparent sans rien conclure. Un nonce seul par une protestation faite, peut suspendre & arrêter l'activité de toute la *diete*, c'est-à-dire l'empêcher de rien conclure; ce qui bien considéré, est moins un avantage qu'un abus de la liberté.

Comme la couronne est élective, quand le trône est vacant, c'est à l'archevêque de Gnesne primat & régent du royaume, qu'il appartient de convoquer la *diete d'élection* & d'y présider. On l'assemble ordinairement en plaine campagne, à une demilieu de Varsovie, dans une grande salle construite de bois: la noblesse qui représente la république, y reçoit les ambassadeurs des princes étrangers, & élit à la pluralité des voix un des candidats proposés pour remplir le trône. Rarement ces *dietes* se passent-elles sans trouble, sans effusion de sang, & sans scission ou partage pour divers concurrens. Après l'élection, la *diete* fait jurer au nouveau roi ou à ses ambassadeurs une espece de capitulation qu'on nomme *pacta conventa*. Mais le couronnement du roi élu se doit faire, & la première *diete* après le couronnement se doit tenir à Cracovie, selon les *pacta conventa*. (G)

DIETE DE SUISSE. En Suisse la *diete générale* se tient chaque année à la fin de Juin, c'est-à-dire à la S. Jean, & dure environ un mois, à moins qu'il ne survienne des affaires extraordinaires. Elle s'assemble principalement pour examiner les comptes des bailliages communs, pour entendre & juger des appels qui se font des sentences de ces gouverneurs dans le civil & dans le criminel; pour s'informer de leur conduite & punir leurs fautes; pour accommoder les différends qui peuvent survenir entre les cantons ou leurs alliés; enfin pour délibérer sur ce qui intéresse le bien commun. Outre ces motifs qui sont ordinaires, il s'en présente presque toujours qui sont extraordinaires, sur-tout de la part des ministres des princes étrangers. L'ambassadeur de France ne manque pas d'aller à ces *dietes* pour y faire ses complimens, quoiqu'il n'ait souvent rien à négocier. Outre cette *diete* annuelle qui se tient toujours au tems

marqué, chaque canton a le droit d'en demander une extraordinaire toutes les fois qu'il en a sujet. Un ministre étranger peut demander de même une *diete* aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour l'intérêt de son maître, pourvu néanmoins qu'il en fasse la dépense: c'est ce qui occasionne quelques-unes de ces *dietes* extraordinaires. Zurich, comme premier canton, a droit de la convoquer & d'y présider. Les cantons catholiques & les protestans ont aussi leurs *dietes* particulieres: les premiers s'assemblent à Lucerne, & la convocation appartient au canton de ce nom; les autres à Arbace, & c'est au canton de Zurich à convoquer l'assemblée. Mais ces *dietes* particulieres n'ont point de tems préfix, & l'on ne les tient que selon l'occurrence & la nécessité des affaires. (G) (a)

DIETE, (Medecine.) *διαιτα, διαίτημα, diæta*, signifie en général une manière de vivre réglée, c'est-à-dire une manière d'user avec ordre de tout ce qui est indispensablement nécessaire pour la vie animale, soit en santé, soit en maladie.

Ainsi la *diete* ne consiste pas seulement à régler l'usage des alimens & de la boisson, mais encore celui de l'air dans lequel on doit vivre, & de tout ce qui y a rapport, comme la situation des lieux, le climat, les saisons; à prescrire les différens degrés d'exercice & de repos auxquels on doit se livrer, le tems & la durée de la veille & du sommeil; à déterminer la qualité & la quantité des matieres qui doivent être naturellement évacuées ou retenues dans le corps, & le bon effet des passions qui comprend la mesure de l'exercice vénérien.

La doctrine que l'on a formée de l'assemblage des préceptes qui forment la *diete*, est appelée *dietétique*, qui prescrit le régime qu'il est à propos d'observer par rapport à l'usage des choses mentionnées, dites, selon l'usage des écoles, *non-naturelles*. Voyez NON-NATURELLES.

Cette doctrine a pour objet de conserver la santé à ceux qui en jouissent, de préserver de maladies ceux qui en sont menacés, & d'en guérir ceux qui en sont atteints. Les regles qu'elle donne sont différentes, selon la différence des tempéramens, des âges, des sexes, & tems de l'année. Elles tendent toutes à entretenir l'état sain par les mêmes moyens qui l'ont établi, & à opposer le contraire aux vices qui tendent à le détruire, ou qui l'ont en effet détruit.

Les différens objets de la dietétique distinguent la *diete* en trois différentes especes; l'une est conservatrice, l'autre préservatrice, la troisième curatrice: les deux premières appartiennent à la partie de la Medecine appelée *hygiene*; la troisième est une des trois branches de celle que l'on nomme *thérapeutique*. Voyez HYGIENE & THÉRAPEUTIQUE.

Diete, dans le sens usité, signifie particulièrement le régime que l'on prescrit aux malades par rapport à la nourriture. Les regles de ce régime compoient principalement la dietétique des anciens medecins, & presque toute la medecine de leur tems: car ils employoient très-peu de remedes. Ayant remarqué que tous les secours de la nature & de l'art devenoient ordinairement inutiles, si les malades ne s'abstenoient des alimens dont ils usoient en santé, & s'ils n'avoient recours à une nourriture plus foible & plus légère; ils s'apperçurent de la nécessité d'un art, qui sur les observations & les réflexions qu'on avoit déjà faites, indiquât les alimens qui conviennent aux malades, & en réglât la quantité.

Hippocrate qui faisoit de la *diete* son remede principal, & souvent unique, a le premier écrit sur le choix du régime: dans ce qu'il nous a laissé sur ce sujet, & particulièrement sur la *diete* qui convient dans les maladies aiguës, on reconnoit autant que dans aucun autre de ses plus excellens ouvrages, le

grand maître & le medecin consommé. *V. RÉGIME.*

On entend aussi, & tres-communément, par la *diète*, l'abstinence qu'on garde en ne prenant point ou en ne prenant que peu de nourriture: ainsi *faire diète*, c'est ne point manger ou manger très-peu, & se borner à une petite quantité d'alimens le plus souvent liquides. *Voyez ABSTINENCE & ALIMENT.*

Tout ce qui a rapport à la *diète* concernant les alimens sera traité plus au long dans les différens articles auxquels on a jugé à propos de renvoyer, surtout dans celui de *régime*. *Voyez RÉGIME.* (b)

DIÈTE, (*Jurisprud.*) au Maine, se dit pour assemblée d'officiers de justice, ou plutôt pour chaque vacation d'inventaire & vente ou autre procès-verbal: en d'autres endroits on dit la *diète d'un tel jour*, pour la vacation d'un tel jour. (A)

DIETZ, (*Géog. mod.*) ville de la Vétérvie en Allemagne: elle est située sur la Lahn. *Long. 23. 35. Lat. 50. 22.*

DIEU, s. m. (*Métaph. & Théol.*) Tertullien rapporte que Thalès étant à la cour de Crésus, ce prince lui demanda une explication claire & nette de la Divinité. Après plusieurs réponses vagues, le philosophe convint qu'il n'avoit rien à dire de satisfaisant. Cicéron avoit remarqué quelque chose de semblable du poète Simonide: Hieron lui demanda ce que c'est que Dieu, & il promit de répondre en peu de jours. Ce délai passé, il en demanda un autre, & puis un autre encore: à la fin, le roi le pressant vivement, il dit pour toute réponse: *Plus j'examine cette matiere, & plus je la trouve au-dessus de mon intelligence.* On peut conclure de l'embarras de ces deux philosophes, qu'il n'y a guere de sujet qui mérite plus de circonspection dans nos jugemens, que ce qui regarde la Divinité: elle est inaccessible à nos regards; on ne peut la dévoiler, quelque soin qu'on prenne. « En effet, comme dit S. Augustin, *Dieu est un être dont on parle sans en pouvoir rien dire, & qui est supérieur à toutes les définitions.* » Les PP. de l'Eglise, sur-tout ceux qui ont vécu dans les quatre premiers siècles, ont tenu le même langage. Mais quelqu'incompréhensible que soit Dieu, on ne doit pas cependant en inférer qu'il le soit en tout: s'il en étoit ainsi, nous n'aurions de lui nulle idée, & nous n'en aurions rien à dire. Mais nous pouvons & nous devons affirmer de Dieu, qu'il existe, qu'il a de l'intelligence, de la sagesse, de la puissance, de la force; puisqu'il a donné ces prérogatives à ses ouvrages; mais qu'il a ces qualités dans un degré qui passe ce que nous en pouvons concevoir, les ayant 1°. par sa nature & par la nécessité de son être, non par communication & par emprunt; 2°. les ayant toutes ensemble & réunies dans un seul être très-simple & indivisible, & non par parties & dispersées, telles qu'elles sont dans les créatures; 3°. les ayant enfin comme dans leur source, au lieu que nous ne les avons que comme des émanations de l'Être infini, éternel, ineffable.

Il n'y a rien de plus facile que de connoître qu'il y a un Dieu; que ce Dieu a éternellement existé; qu'il est impossible qu'il n'ait pas éminemment l'intelligence, & toutes les bonnes qualités qui se trouvent dans les créatures. L'homme le plus grossier & le plus stupide, pour peu qu'il déploye ses idées & qu'il exerce son esprit, reconnoîtra aisément cette vérité. Tout lui parle hautement en faveur de la Divinité. Il la trouve en lui & hors de lui: en lui, 1°. parce qu'il sent bien qu'il n'est pas l'auteur de lui-même, & que pour comprendre comment il existe, il faut de nécessité recourir à une main souveraine qui l'ait tiré du néant; 2°. au-dehors de lui dans l'univers, qui ressemble à un champ de tableau où l'ouvrier parfait s'est peint lui-même dans son œuvre, autant qu'elle pouvoit en être l'image; il ne sauroit ouvrir les yeux

qu'il ne découvre par-tout autour de lui les traces d'une intelligence puissante & sans bornes.

L'éternel est son nom, le monde est son ouvrage.
Racine.

Voyez DÉMONSTRATION, CRÉATION, &c.

C'est donc en vain que M. Bayle s'efforce de prouver que le peuple n'est pas juge dans la question de l'existence de Dieu.

En effet, comment le prouve-t-il? C'est en disant que la nature de Dieu est un sujet que les plus grands philosophes ont trouvé obscur, & sur lequel ils ont été partagés. Cela lui donne occasion de s'ouvrir un vaste champ de réflexions aux dépens des anciens philosophes, dont il tourne en ridicule les sentimens. Après avoir fait toutes ces incursions, il revient à demander s'il est bien facile à l'homme de connoître clairement ce qui convient ou ce qui ne convient pas à une nature infinie; agit-elle nécessairement ou avec une souveraine liberté d'indifférence? connoît-elle? aime-t-elle? hait-elle par un acte pur, simple, le présent, le passé & l'avenir, le bien & le mal, un même homme successivement juste & pécheur? est-elle infiniment bonne? elle le doit être; mais d'où vient donc le mal? est-elle immuable, ou change-t-elle ses résolutions fléchie par nos prières? est-elle étendue, ou un point indivisible? si elle n'est point étendue, d'où vient donc l'étendue? si elle l'est, comment est-elle donc immense? *Voyez l'article Simonide*, dans le dictionnaire dont il s'agit.

Parmi les Chrétiens même, ajoute-t-il, combien se forment des notions basses & grossières de la Divinité? Le sujet en question n'est donc pas si aisé, qu'il ne faille qu'ouvrir les yeux pour le connoître. De très-grands philosophes ont contemplé toute leur vie le ciel & les astres, sans cesser de croire que le Dieu qu'ils reconnoissoient n'avoit point créé le monde, & ne le gouvernoit point.

Il est aisé de voir que tout cela ne prouve rien. Il y a une grande différence entre connoître qu'il y a un Dieu, & entre connoître sa nature. J'avoue que cette dernière connoissance est inaccessible à nos foibles lumieres; mais je ne vois pas qu'on puisse toucher à l'autre. Il est vrai que l'éternité d'un premier être, qui est l'infinité par rapport à la durée, ne se peut comprendre dans tout ce qu'elle est; mais tous peuvent & doivent comprendre qu'il a existé quelque être dans l'éternité; autrement un être auroit commencé sans avoir de principe d'existence, ni dans lui ni hors de lui, & ce seroit un premier effet sans cause. C'est donc la nature de l'homme d'être forcé par sa raison d'admettre l'existence de quelque chose qu'il ne comprend pas: il comprend bien la nécessité de cette existence éternelle; mais il ne comprend pas la nature de cet être existant nécessairement, ni la nature de son éternité; il comprend qu'elle est, & non pas quelle elle est.

Je dis donc & je soutiens que l'existence de Dieu est une vérité que la nature a mise dans l'esprit de tous les hommes, qui ne se sont point étudiés à en démentir les sentimens. On peut bien dire ici que *la voix du peuple est la voix de Dieu.*

M. Bayle a attaqué de toutes ses forces ce consentement unanime des nations, & a voulu prouver qu'il n'étoit point une preuve démonstrative de l'existence de Dieu. Il réduit la question à ces trois principes: le premier, qu'il y a dans l'ame de tous les hommes une idée de la divinité: le second, que c'est une idée préconçue, anticipée, & communiquée par la nature, & non pas par l'éducation: le troisieme, que le consentement de toutes les nations est un caractère infallible de la vérité. De ces trois principes il n'y a que le dernier qui se rapporte aux questions de droit; les deux autres sont une matiere de fait: car puisque l'on prouve le second par le premier,

premier, il est visible que pour être sûr que l'idée de l'Être divin est innée, & ne vient pas de l'éducation, mais de la nature, il faut chercher dans l'histoire si tous les hommes sont imbus de l'opinion qu'il y a un Dieu. Or ce sont ces trois principes que M. Bayle combat vivement dans ses pensées diverses sur la comète. Voici un précis de ses raisonnemens.

1°. Le consentement de tous les peuples à reconnoître un Dieu, est un fait qu'il est impossible d'éclaircir. Montrez-moi une mappemonde; voyez-y combien il reste encore de pays à découvrir, & combien sont vastes les terres australes qui ne sont marquées que comme inconnues. Pendant que j'ignorais ce que l'on pense en ces lieux-là, je ne pourrais point être sûr que tous les peuples de la terre aient donné le consentement dont vous parlez. Si je vous accorde par grâce qu'il doit vous suffire de savoir l'opinion des peuples du monde connu, vous ferez encore hors d'état de me donner une entière certitude: car que me répondrez-vous, si je vous objecte les peuples athées dont Strabon parle, & ceux que les voyageurs modernes ont découverts en Afrique & en Amérique?

Voici un nouveau champ de recherches très-pénibles & inépuisables. Il resteroit encore à examiner si quelqu'un a nié cette existence. Il se faudroit informer du nombre de ces athées; si c'étoient des gens d'esprit, & qui se piquassent de méditation. On fait que la Grece fertile en esprits forts, & comme dit un de nos plus beaux esprits, berceau des arts & des erreurs, a produit des athées, qu'elle en a même puni quelques-uns; ce qui a fait dire que bien d'autres eussent déclaré leur irréligion, s'ils eussent pu s'affranchir de l'impunité.

2°. Il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de discerner ce qui vient de la nature d'avec ce qui vient de l'éducation. Voudriez-vous bien répondre, après y avoir bien pensé, qu'on découvreroit des vestiges de religion dans des enfans à qui l'on n'auroit jamais dit qu'il y a un Dieu? C'est ordinairement par-là qu'on commence à les instruire, dès qu'ils sont capables de former quelques sons & de bégayer. Cette coutume est très-louable; mais elle empêche qu'on ne vérifie si d'eux-mêmes, & par les seules impressions de la nature, ils se porteroient à reconnoître un Dieu.

3°. Le consentement des nations n'est point une marque caractéristique de la vérité: 1°. parce qu'il n'est point sûr que les impressions de la nature portent ce caractère de la vérité; 2°. parce que le polythéisme se trouveroit par-là autorisé. Rien ne nous dispense donc d'examiner si ce à quoi la nature de tous les hommes donne son consentement, est nécessairement vrai.

En effet si le consentement des nations étoit de quelque force, il prouveroit plus pour l'existence de plusieurs fausses divinités, que pour celle du vrai Dieu. Il est clair que les Payens considéroient la nature divine comme une espèce qui a sous soi un grand nombre d'individus, dont les uns étoient mâles & les autres femelles, & que les peuples étoient imbus de cette opinion ridicule. S'il falloit donc reconnoître le consentement général des nations pour une preuve de vérité, il faudroit rejeter l'unité de Dieu, & embrasser le polythéisme.

Pour répondre à la première objection de M. Bayle (voyez l'article ATHÉISME), on y prouve qu'il n'y a jamais eu de nations athées. Les hommes, dès qu'ils sont hommes, c'est-à-dire capables de société & de raisonnement, reconnoissent un Dieu. Quand même j'accorderois ce que je ne crois pas vrai, que l'athéisme se seroit glissé parmi quelques peuples barbares & féroces, cela ne tireroit point à conséquence; leur athéisme auroit été tout au plus négatif;

Tome IV.

ils n'auroient ignoré Dieu, que parce qu'ils n'auroient pas exercé leur raison. Il faut donc les mettre au rang des enfans qui vivent sans réflexion, & qui ne paroissent capables que des actions animales; & comme l'on ne doit point conclure qu'il n'est pas naturel à l'homme de se garantir des injures de l'air, parce qu'il y a des sauvages qui ne s'en mettent point en peine, on ne doit pas inférer aussi que parce qu'il y a des gens stupides & abrutis, qui ne tirent aucune conséquence de ce qu'ils voyent, il n'est pas naturel à l'homme de connoître la sagesse d'un Dieu qui agit dans l'univers.

On peut renverser avec une égale facilité la seconde objection de M. Bayle. Il n'est pas si mal-aisé qu'il le suppose, de discerner si l'idée que nous avons de Dieu vient seulement de l'éducation & non pas de la nature. Voici les marques à quoi l'on peut le reconnoître. Les principes de l'éducation varient sans cesse; la succession des tems, la révolution des affaires, les divers intérêts des peuples, le mélange des nations, les différentes inclinations des hommes, changent l'éducation, donnent cours à d'autres maximes, & établissent d'autres regles d'honneur & de bienséance. Mais la nature est semblable dans tous les hommes qui sont & qui ont été: ils sentent le plaisir, ils desirer l'estime, ils s'aiment eux-mêmes aujourd'hui comme autrefois. Si donc nous trouvons que ce sentiment qu'il y a un Dieu s'est conservé parmi tous les changemens de la société, qu'en pouvons-nous conclure, sinon que ce sentiment ne vient pas de la simple éducation, mais qu'il est fondé sur quelque liaison naturelle qui est entre cette première vérité & notre entendement? Donc ce principe qu'il y a un Dieu est une impression de la nature.

D'où je conclus que ce n'est point l'ouvrage de la politique, toujours changeante & mobile au gré des différentes passions des hommes. Il n'est point vrai, quoi qu'en dise M. Bayle, que le magistrat législateur soit le premier instituteur de la religion. Pour s'en convaincre il ne faut que jeter les yeux sur l'antiquité greque & romaine, & même barbare; on y verra que jamais aucun législateur n'a entrepris de policer une nation, quelque barbare ou féroce qu'elle fût, qu'il n'y ait trouvé une religion: au contraire l'on voit que tous les législateurs, depuis celui des Thraces jusqu'à ceux des Américains, s'adresserent aux hordes sauvages qui composoient ces nations, comme leur parlant de la part des dieux qu'elles adoroient.

Nous voici enfin à la troisième objection, qui paroît à M. Bayle la plus forte & la plus solide des trois. La première raison qu'il apporte pour ôter au consentement général des nations tout son poids en fait de preuve, est des plus subtiles. Son argument se réduit à cet enthymème. Le fond de notre ame est gâté & corrompu: donc un sentiment que nous inspire la nature, doit pour le moins nous paroître suspect. Je n'aurois jamais crû que nous dûssions nous prémunir contre l'illusion, quand il est question de croire qu'il y a un Dieu. Distinguons en nous deux sentimens, dont l'un nous trompe toujours, & l'autre ne nous trompe jamais. L'un est le sentiment de l'homme qui pense & qui suit la raison, & l'autre est le sentiment de l'homme de cupidité & de passions: celui-ci trompe la raison, parce qu'il précède toutes les réflexions de l'esprit; mais l'autre ne la trompe jamais, puisque c'est des plus pures lumières de la raison qu'il tire sa naissance. Cela posé, venons à l'argument du polythéisme qui auroit été autorisé si le consentement des nations étoit toujours marqué au sceau de la vérité. Je n'en éluderai point la force en disant que le polythéisme n'a jamais été universel, que le peuple juif n'en a point été infecté, que tous les Philosophes étoient persuadés de

H H H h h h

l'existence d'un seul Dieu, aussi-bien que ceux qui étoient initiés aux grands mystères. J'accorde à M. Bayle que le polythéisme a dominé tous les esprits, à quelques philosophes près; mais je soutiens que le sentiment que nous avons de l'existence de Dieu, n'est point une erreur universelle, & voici sur quoi je me fonde. Il y a deux sortes de causes dans nos erreurs; les unes extérieures, & les autres intérieures. Je mets au premier rang l'exemple, l'éducation, les mauvais raisonnemens, & les sophismes du discours. Les causes intérieures de nos erreurs & de nos préjugés se réduisent à trois, qui sont les sens, l'imagination, & les passions du cœur. Si nous examinons les causes extérieures de nos erreurs, nous trouverons qu'elles dépendent des circonstances, des tems, des lieux, & qu'ainsi elles varient perpétuellement. Qu'on considère toutes les erreurs qui regnent, & toutes celles qui ont régné parmi les peuples, l'on trouvera que l'exemple, l'éducation, les sophismes du discours, ou les fausses couleurs de l'éloquence, ont produit des erreurs particulières, mais non pas des erreurs générales. On peut tromper quelques hommes, ou les tromper tous dans certains lieux & en certains tems, mais non pas tous les hommes dans tous les lieux & dans tous les siècles: or puisque l'existence de Dieu a rempli tous les tems & tous les lieux, elle n'a point sa source dans les causes extérieures de nos erreurs. Pour les causes intérieures de nos erreurs, comme elles se trouvent dans tous les hommes du monde, & que chacun a des sens, une imagination & un cœur qui sont capables de le tromper, quoique cela n'arrive que par accident, & par le mauvais usage que nous en faisons, elles peuvent faire naître des erreurs constantes & universelles.

Ces observations conduisent au dénouement de la difficulté qu'on tire du polythéisme. On conçoit aisément que le polythéisme a pu devenir une erreur universelle, & que par conséquent ce consentement unanime des nations ne prouve rien par rapport à lui; il n'en faut chercher la source que dans les trois causes intérieures de nos erreurs. Pour contenter les sens, les hommes se firent des dieux visibles & revêtus d'une forme humaine. Il falloit bien que ces êtres-là fussent faits comme des hommes: quelle autre figure eussent-ils pu avoir? Du moment qu'ils sont de figure humaine, l'imagination leur attribue naturellement tout ce qui est humain: les voilà hommes en toutes manières, à cela près qu'ils sont toujours un peu plus puissans que des hommes. Lisez l'origine des fables de M. de Fontenelle, vous y verrez comment l'imagination, de concert avec les passions, a enfanté les dieux & les déesses, & les a fouillés de toutes sortes de crimes.

L'existence de Dieu étant une de ces premières vérités qui s'emparent avec force de tout esprit qui pense & qui réfléchit, il semble que les gros volumes qu'on fait pour la prouver, sont inutiles, & en quelque sorte injurieux aux hommes; du moins cela devroit être ainsi. Mais enfin, puisque l'impiété produit tous les jours des ouvrages pour détruire cette vérité, ou du moins pour y répandre des nuages, ceux qui sont bien intentionnés pour la religion, doivent employer toute la sagacité de leur esprit pour la soutenir contre toutes les attaques de l'irreligion.

Pour contenter tous les goûts, je joindrai ici des preuves métaphysiques, historiques & physiques de l'existence de Dieu. M. Clarke, par les mains de qui les matières les plus obscures, les plus abstruses, ne peuvent passer sans acquiescer de l'évidence & de l'ordre, nous fournira les preuves métaphysiques. M. Jaquelot, l'homme du monde qui a réuni le plus de savoir & de raisonnement, & qui a le mieux fondu ensemble la philosophie & la critique, nous fournira

les preuves historiques. Nous puiserons dans l'ingénieur Fontenelle les preuves physiques, mais parées de tous les ornemens que l'esprit peut prêter à un fond si sec & si aride de lui-même.

Argumens métaphysiques. Les raisonnemens que met en œuvre M. Clarke, sont un tissu serré, une chaîne suivie de propositions liées étroitement, & nécessairement dépendantes les unes des autres, par lesquelles il démontre la certitude de l'existence de Dieu, & dont il déduit ensuite l'un après l'autre les attributs essentiels de sa nature, que notre raison bornée est capable de découvrir.

Première proposition. Que quelque chose a existé de toute éternité. Cette proposition est évidente; car puisque quelque chose existe aujourd'hui, il est clair que quelque chose a toujours existé.

Seconde proposition. Qu'un être indépendant & immuable a existé de toute éternité. En effet, si quelque être a nécessairement existé de toute éternité, il faut ou que cet être soit immuable & indépendant, ou qu'il y ait eu une succession infinie d'êtres dépendans & sujets au changement, qui se soient produits les uns les autres dans un progrès à l'infini, sans avoir eu aucune cause originale de leur existence. Mais cette dernière supposition est absurde, car cette gradation à l'infini est impossible & visiblement contradictoire. Si on envisage ce progrès à l'infini comme une chaîne infinie d'êtres dépendans qui tiennent les uns aux autres, il est évident que tout cet assemblage d'êtres ne sauroit avoir aucune cause externe de son existence, puisqu'on suppose que tous les êtres qui sont & qui ont été dans l'univers, y entrent. Il est évident, d'un autre côté, qu'il ne peut avoir aucune cause interne de son existence, parce que dans cette chaîne infinie d'êtres il n'y en a aucun qui ne dépende de celui qui le précède. Or si aucune des parties n'existe nécessairement, il est clair que tout ne peut exister nécessairement, la nécessité absolue d'exister n'étant pas une chose extérieure, relative & accidentelle de l'être qui existe nécessairement. Une succession infinie d'êtres dépendans, sans cause originale & indépendante, est donc la chose du monde la plus impossible.

Troisième proposition. Que cet être immuable & indépendant, qui a existé de toute éternité, existe aussi par lui-même; car tout ce qui existe, ou est sorti du néant, sans avoir été produit par aucune cause que ce soit; ou il a été produit par quelque cause extérieure, ou il existe par lui-même. Or il y a une contradiction formelle à dire qu'une chose est sortie du néant, sans avoir été produite par aucune cause. De plus, il n'est pas possible que tout ce qui existe ait été produit par des causes externes, comme nous venons de le prouver: donc &c.

De cette troisième proposition je conclus, 1^o qu'on ne peut nier, sans une contradiction manifeste, l'existence d'un être qui existe nécessairement & par lui-même; la nécessité en vertu de laquelle il existe étant absolue, essentielle & naturelle, on ne peut pas plus nier son existence, que la relation d'égalité entre ces deux nombres, deux fois deux est quatre, que la rondeur du cercle, que les trois côtés d'un triangle.

La seconde conséquence que je tire de ce principe, est que le monde matériel ne peut pas être cet être premier, original, incréé, indépendant & éternel par lui-même; car il a été démontré que tout être qui a existé de toute éternité, qui est indépendant, & qui n'a point de cause externe, doit avoir existé par soi-même, doit nécessairement exister en vertu d'une nécessité naturelle & essentielle. Or de tout cela il suit évidemment que le monde matériel ne peut être indépendant & éternel par lui-même, à moins qu'il n'existe nécessairement, & d'une né-

cessité si absolue & si naturelle, que la supposition même qu'il n'existe pas soit une contradiction formelle; car la nécessité absolue d'exister, & la possibilité de n'exister pas, étant des idées contradictoires, il est évident que le monde matériel n'existe pas nécessairement, si je puis sans contradiction concevoir ou qu'il pourroit ne pas être, ou qu'il pourroit être tout autre qu'il n'est aujourd'hui. Or rien n'est plus facile à concevoir; car soit que je considère la forme de l'univers avec la disposition & le mouvement de ses parties, soit que je fasse attention à la matière dont il est composé, je n'y vois rien que d'arbitraire: j'y trouve à la vérité une nécessité de convenance, je vois qu'il falloit que ses parties fussent arrangées; mais je ne vois pas la moindre apparence à cette nécessité de nature & d'essence pour laquelle les Athées combattent. *V. ATHÉISME & CRÉATION.*

Quatrième proposition. Que l'être qui existe par lui-même, doit être infini & présent par-tout. L'idée de l'infinité ou de l'immensité, aussi-bien que celle de l'éternité, est si étroitement liée avec l'idée de l'existence par soi-même, que qui pose l'une, pose nécessairement l'autre: en effet, exister par soi-même, c'est exister en vertu d'une nécessité absolue, essentielle & naturelle. Or cette nécessité étant à tous égards absolue, & ne dépendant d'aucune cause intérieure, il est évident qu'elle est d'une manière inaltérable la même par-tout, aussi-bien que toujours; par conséquent tout ce qui existe en vertu d'une nécessité absolue en elle-même, doit nécessairement être infini aussi-bien qu'éternel. C'est une contradiction manifeste que de supposer qu'un être fini puisse exister par lui-même. Si sans contradiction je puis concevoir un être absent d'un lieu, je puis sans contradiction le concevoir absent d'un autre lieu, & puis d'un autre lieu, & enfin de tout lieu; ainsi quelque nécessité d'exister qu'il ait, il doit l'avoir reçue de quelque cause extérieure: il ne fauroit l'avoir tirée de son propre fonds, & par conséquent il n'existe point par lui-même.

De ce principe avoué par la raison, je conclus que l'être existant par lui-même doit être un être simple, immuable & incorruptible, sans parties, sans figure, sans mouvement & sans divisibilité; & pour tout dire en un mot, un être en qui ne se rencontre aucune des propriétés de la matière: car toutes les propriétés de la matière nous donnent nécessairement l'idée de quelque chose de fini.

Cinquième proposition. Que l'être existant par lui-même, doit nécessairement être unique. L'unité de l'être suprême est une conséquence naturelle de son existence nécessaire; car la nécessité absolue est simple & uniforme, elle ne reconnoît ni différence ni variété, quelle qu'elle soit; & toute différence ou variété d'existence procède nécessairement de quelque cause extérieure de qui elle dépend. Or il y a une contradiction manifeste à supposer deux ou plusieurs natures différentes, existantes par elles-mêmes nécessairement & indépendamment; car chacune de ces natures étant indépendante de l'autre, on peut fort bien supposer que chacune d'elles existe toute seule, & il n'y aura point de contradiction à imaginer que l'autre n'existe pas; d'où il s'ensuit que ni l'une ni l'autre n'existera nécessairement. Il n'y a donc que l'essence simple & unique de l'être existant par lui-même, qui existe nécessairement.

Sixième proposition. Que l'être existant par lui-même, est un être intelligent. C'est sur cette proposition que roule le fort de la dispute entre les Athées & nous. J'avoue qu'il n'est pas possible de démontrer d'une manière directe *à priori*, que l'être existant par lui-même est intelligent & réellement actif;

Tome IV.

la raison en est que nous ignorons en quoi l'intelligence consiste, & que nous ne pouvons pas voir qu'il y ait entre l'existence par soi-même & l'intelligence, la même connexion immédiate & nécessaire, qui se trouve entre cette même existence & l'éternité, l'unité, l'infinité, &c. mais, *à posteriori*, il n'y a rien dans ce vaste univers qui ne nous démontre cette grande vérité, & qui ne nous fournisse des argumens incontestables, qui prouvent que le monde & tout ce qu'il contient, est l'effet d'une cause souverainement intelligente & souverainement sage.

1°. L'être existant par lui-même étant la cause & l'original de toutes choses, doit posséder dans le plus haut degré d'éminence toutes les perfections de tous les êtres. Il est impossible que l'effet soit revêtu d'aucune perfection qui ne se trouve aussi dans la cause: s'il étoit possible que cela fût, il faudroit dire que cette perfection n'auroit été produite par rien, ce qui est absurde.

2°. La beauté, la variété, l'ordre & la symétrie qui éclatent dans l'univers, & sur-tout la justesse merveilleuse avec laquelle chaque chose se rapporte à sa fin, prouvent l'intelligence d'un premier être. Les moindres plantes & les plus vils animaux sont produits par leurs semblables, il n'y a point en eux de génération équivoque. Ni le soleil, ni la terre, ni l'eau, ni toutes les puissances de la nature unies ensemble, ne sont pas capables de produire un seul être vivant, non pas même d'une vie végétale; & à l'occasion de cette importante observation je remarquerai ici en passant qu'en matière même de religion la philosophie naturelle & expérimentale est quelquefois d'un très-grand avantage.

Or les choses étant telles, il faut que l'athée le plus opiniâtre demeure d'accord, malgré qu'il en ait, ou que l'organisation des plantes & des animaux est dans son origine l'ouvrage d'un être intelligent, qui les a créés dans le tems; ou qu'ayant été de toute éternité construits & arrangés comme nous les voyons aujourd'hui, ils sont une production éternelle d'une cause éternelle & intelligente, qui déploie sans relâche sa puissance & sa sagesse infinie; ou enfin qu'ils naissent les uns des autres de toute éternité, dans un progrès à l'infini de causes dépendantes, sans cause originale existante par elle-même. La première de ces assertions est précisément ce que nous cherchons; la seconde revient au fond à la même chose, & n'est d'aucune ressource pour l'athée; & la troisième est absurde, impossible, contradictoire, comme il a été démontré dans la seconde proposition générale. *Voyez CRÉATION.*

Septième proposition. Que l'être existant par lui-même doit être un agent libre; car si la cause suprême est sans liberté & sans choix, il est impossible qu'aucune chose existe; il n'y aura pas jusqu'aux manières d'être & aux circonstances de l'existence des choses, qui n'ayent dû être à tous égards précisément ce qu'elles sont aujourd'hui. Or toutes ces conséquences étant évidemment fausses & absurdes, je dis que la cause suprême, bien loin d'être un agent nécessaire, est un être libre & qui agit par choix.

D'ailleurs si la cause suprême étoit un agent purement nécessaire, il seroit impossible qu'aucun effet de cette cause fût une chose finie; car un être qui agit nécessairement, n'est pas maître de ses actions pour les gouverner ou les désigner comme il lui plaît: il faut de toute nécessité qu'il fasse tout ce que sa nature est capable de faire. Or il est clair que chaque production d'une cause infinie, toujours uniforme, & qui agit par une impétuosité aveugle, doit de toute nécessité être immense & infinie; une telle cause ne peut suspendre son action, il faut qu'elle agisse dans toute son étendue. Il n'y auroit donc

HHH h h h ij

point de créature dans l'univers qui pût être finie, ce qui est de la dernière absurdité, & contraire à l'expérience.

Enfin le choix que la cause suprême a fait parmi tous les mondes possibles, du monde que nous voyons, est une preuve de sa liberté; car ayant donné l'actualité à une suite de choses qui ne contribuoit en rien par sa propre force à son existence, il n'y a point de raison qui dût l'empêcher de donner l'existence aux autres suites possibles, qui étoient toutes dans le même cas, quant à la possibilité. Elle a donc choisi la suite des choses qui composent cet univers, pour la rendre actuelle, parce qu'elle lui plaisoit le plus. L'être nécessaire est donc un être libre; car agir suivant les lois de sa volonté, c'est être libre.

Voyez LIBERTÉ, OPTIMISME, &c.

Huitième proposition. Que l'être existant par lui-même, la cause suprême de toutes choses, possède une puissance infinie. Cette proposition est évidente & incontestable; car puisqu'il n'y a que Dieu seul qui existe par soi-même, puisque tout ce qui existe dans l'univers a été fait par lui, & puis enfin que tout ce qu'il y a de puissance dans le monde vient de lui, & lui est parfaitement soumise & subordonnée, qui ne voit qu'il n'y a rien qui puisse s'opposer à l'exécution de sa volonté?

Neuvième proposition. Que la cause suprême & l'auteur de toutes choses doit être infiniment sage. Cette proposition est une suite naturelle & évidente des propositions précédentes; car n'est-il pas de la dernière évidence qu'un être qui est infini, présent partout, & souverainement intelligent, doit parfaitement connoître toutes choses? Revêtu d'ailleurs d'une puissance infinie, qui est-ce qui peut s'opposer à sa volonté, ou l'empêcher de faire ce qu'il connoît être le meilleur & le plus sage?

Il suit donc évidemment de ces principes, que l'être suprême doit toujours faire ce qu'il connoît être le meilleur, c'est-à-dire qu'il doit toujours agir conformément aux règles les plus sévères de la bonté, de la vérité, de la justice, & des autres perfections morales. Cela n'entraîne point une nécessité prise dans le sens des Fatalistes, une nécessité aveugle & absolue, mais une nécessité morale, compatible avec la liberté la plus parfaite. Voyez les articles MANICHÉISME & PROVIDENCE.

Argument historique. Moïse dit qu'au commencement Dieu créa le ciel & la terre; il marque avec précision l'époque de la naissance de l'univers; il nous apprend le nom du premier homme; il parcourt les siècles depuis ce premier moment jusqu'au tems où il écrivoit, passant de génération en génération, & marquant le tems de la naissance & de la mort des hommes qui servent à sa chronologie. Si on prouve que le monde ait existé avant le tems marqué dans cette chronologie, on a raison de rejeter cette histoire; mais si on n'a point d'argument pour attribuer au monde une existence plus ancienne, c'est agir contre le bon sens que de ne la pas recevoir.

Quand on fait réflexion que Moïse ne donne au monde qu'environ 2410 ans, selon l'hébreu, ou 3943 ans, selon le grec, à compter du tems où il écrivoit, il y auroit sujet de s'étonner qu'il ait si peu étendu la durée du monde, s'il n'eût été persuadé de cette vérité par des monumens invincibles.

Ce n'est pas encore tout: Moïse nous marque un tems dans son histoire, auquel tous les hommes parloient un même langage. Si avant ce tems-là on trouve dans le monde des nations, des inscriptions de différentes langues, la supposition de Moïse tombe d'elle-même. Depuis Moïse, en remontant à la confusion des langues, il n'y a dans l'hébreu que six siècles ou environ, & onze, selon les Grecs: ce

ne doit plus être une antiquité absolument incon nue. Il ne s'agit plus que de savoir si en traversant douze siècles tout au plus, on peut trouver en quelque lieu de la terre un langage usité entre les hommes, différent de la langue primitive usitée, à ce qu'on prétend, parmi les habitans de l'Asie. Examinons les histoires, les monumens, les archives du monde: renversent-elles le système & la chronologie de Moïse, ou tout concourt-il à en affermir la vérité? dans le premier cas, Moïse est un imposteur également grossier & odieux; dans l'autre, son récit est incontestable: & par conséquent il y a un Dieu, puisqu'il y a un être créateur. Or durant cette longue durée de siècles qui se sont écoulés avant nous, il y a eu des auteurs sans nombre qui ont traité des fondations des empires & des villes, qui ont écrit des histoires générales, ou les histoires particulières des peuples; celles même des Assyriens & des Egyptiens, les deux nations, comme l'on fait, les plus anciennes du monde; cependant avec tous ces secours dépositaires de la plus longue tradition, avec mille autres que je ne rapporte point, jamais on n'a pu remonter au-delà des guerres de Thebes & de Troye, jamais on n'a pu fermer la bouche aux philosophes qui soutenoient la nouveauté du monde.

Avant le législateur des Juifs, il ne paroît dans ce monde aucun vestige des sciences, aucune ombre des arts. La Sculpture & la Peinture n'arriverent que par degrés à la perfection où elles monterent: l'une au tems de Phidias, de Polyclète, de Lyfippe, de Miron, de Praxitèle & de Scopas; l'autre, par les travaux de Nicomachus, de Protogène, d'Apelle, de Zeuxis & d'Aristide. La Philosophie ne commença à faire des recherches qu'à la trente-cinquième olympiade, où naquit Thales; ce grand changement, époque d'une révolution dans les esprits, n'a pas une date plus ancienne. L'Astronomie n'a fait chez les peuples qui l'ont le plus cultivée, que de très-foibles progrès, & elle n'étoit pas même si ancienne parmi leurs savans qu'ils osoient le dire. La preuve en est évidente. Quoiqu'en effet ils eussent découvert le zodiaque, quoiqu'ils l'eussent divisé en douze parties & en 360 degrés, ils ne s'étoient pas néanmoins aperçus du mouvement des étoiles d'occident en orient; ils ne le soupçonnoient pas même, & ils les croyoient immuablement fixes. Auroient-ils pu le penser, s'ils eussent eu quelques observations antiques? Ils ont mis la constellation du bélier dans le zodiaque, précisément au point de l'équinoxe du printemps: autre erreur. S'ils avoient eu des observations de 2202 ans seulement, n'auroient-ils pas dit que le taureau étoit au point de l'équinoxe? Les lettres mêmes, je veux dire, l'art de l'écriture, quel peuple en a connu l'usage avant Moïse? Tout ce que nous avons d'auteurs profanes s'accordent à dire que ce fut Cadmus qui apporta les lettres de Phénicie en Grèce; & les Phéniciens, comme on le fait, étoient confondus avec les Assyriens & les Syriens, parmi lesquels on comprenoit aussi les Hébreux. Quelle apparence donc que le monde eût eu plus de durée que Moïse ne lui en donne, & toutefois que la Grèce fût demeurée dans une si longue enfance, ne connoissant rien, ou ne perfectionnant rien de ce qui étoit trouvé déjà? On voit les Grecs en moins de quatre cents ans, devenus habiles & profonds dans les arts & dans les sciences. Est-ce donc que les hommes de ces quatre heureux siècles avoient un esprit d'une autre espèce & d'une trempe plus heureuse que leurs ayeux?

On pouvoit dire à M. Jacquelot, de qui cet argument est tiré, qu'en se renfermant dans les connoissances & dans les inventions de la Grèce, il prenoit la question du côté le plus avantageux à sa cause, & lui opposer l'ancienneté prodigieuse des

empire d'Assyrie, d'Egypte, de la Chine même. Aussi prend-t-il soin de rechercher en habile critique l'origine de ces nations, & de faire voir qu'elles n'ont (au moins ces deux premières) que l'antiquité que leur donne Moÿse. Ceux en effet qui accordent la plus longue durée à l'empire des Assyriens, ne l'étendent pas au-delà de 1700 ans. Justin l'a renfermée dans l'espace de treize siècles. Ctesias n'y ajoute que 60 années de plus; d'autres ne lui donnent que 1500 ans. Eusebe la resserre en des bornes encore plus étroites; & Georges Syncelle pense à-peu-près comme Ctesias. C'est-à-dire qu'à prendre le calcul le moins sévère, les Assyriens n'auront commencé que deux mille cinq ou six cents ans avant J. C. & environ cinq ou six siècles avant la première connoissance que l'histoire nous donne de la Grece.

A l'égard de l'Egypte, qui croira, dans la supposition qu'elle fût aussi ancienne qu'elle se vançoit de l'être, que Moÿse n'en eût pas accommodé l'histoire avec la chronologie du monde, & qu'il eût exposé la fausseté de ses dates à la dérision d'un peuple si connu de lui, si habile, si voisin? Cependant il le fait descendre d'une race maudite de Dieu; & en le disant, il ne craint point d'être repris. Il est constant, d'ailleurs, qu'il n'y a guère eu de peuple plus célèbre que les Egyptiens dans les annales profanes. La seule ville d'Alexandrie, devenue comme le rendez-vous des grands talens, renfermoit dans ses murs, & sur-tout depuis l'établissement du Christianisme, des savans de toutes les parties de l'univers, de toutes les religions & de toutes les sectes; des Juifs, des Chrétiens, & des Philosophes. On ne peut vraisemblablement douter qu'il n'y eût souvent des disputes entr'eux; car où il y a des savans, il y a bientôt des contestations, & la vérité elle-même y est toujours combattue avec ces armes que l'esprit humain ne fait que trop bien employer dans les matières de doctrine. Or ici tout rouloit sur des faits: tout dépendoit de savoir si l'univers, ainsi que Moÿse l'avoit dit, n'avoit que six mille ans tout au plus; si quatre siècles avant lui, ce même monde avoit été noyé dans les eaux d'un déluge qui n'avoit épargné qu'une famille, & s'il étoit vrai que trois mille ans auparavant, il n'y eût eu sur la terre qu'un seul & unique langage. Qu'y avoit-il de plus facile à éclaircir? On étoit sur le lieu même. On pouvoit aisément examiner les temples, les sepulchres, les pyramides, les obélisques, les ruines de Thebes, & visiter ces fameuses colonnes *Sciriadiques*; ou, comme les appelle Ammien Marcellin, ces syringues souterraines, où l'on avoit gravé les mystères sacrés. On avoit sous la main les annales des prêtres; & enfin on pouvoit consulter les histoires, qui alors étoient nombreuses. Toutefois au milieu de tant de ressources contre l'erreur, ces faits posés avec tant de confiance dans les livres de Moÿse, ne trouvoient point de contradicteurs; & l'on défie la critique qui ose tant d'oser les nommer.

Le seul Manethon, qui vivoit sous Ptolémée Philadelphie, mit au jour une histoire chronologique de l'Egypte depuis sa première origine, jusqu'à la fuite de Nectanebo en Ethiopie, environ la 117 olympiade. Mais quelle histoire! & qui pouvoit s'y laisser tromper? Elle fait regner en Egypte six dieux, dix héros ou demi-dieux, durant trente-un ou trente-deux mille ans; ensuite elle fait paroître le roi Ménès, & compose la liste de ses successeurs de trois cents quarante monarches, dont la durée totale est d'environ trois mille ans. De grands hommes ont essayé dans tous les tems de mettre quelque ordre dans la confusion de ce cahos, & de débrouiller ce monstrueux entassement de dynasties de dieux, de héros, & de princes; mais ce que l'étude la plus opiniâtre a fait d'efforts, n'a servi qu'à en montrer l'im-

puissance, & le jour n'a pû percer encore de si épaisses ténèbres. Ces dynasties sont-elles successives, sont-elles collatérales? On ne sait. Les années Egyptiennes n'étoient-elles que d'un mois ou de deux, comme quelques-uns l'ont prétendu? Etoient-elles de quatre, & se régloient-elles par les saisons, comme d'autres le soutiennent? Question impossible à terminer par les témoignages anciens; ils se contraient trop sur cet article. Nos modernes eux-mêmes sont encore moins unanimes; & malgré les travaux de Scaliger, du pere Petau, du chevalier Marsham, du pere Pezron, & des autres, cette chronologie de Manethon est demeurée un labyrinthe, dont il faut pour jamais désespérer de sortir.

Il y a un peuple encore subsistant, ce sont les Chinois, qui semble donner au monde une plus grande ancienneté que nos Ecritures ne lui en donnent. Depuis que ces régions nous sont plus connues, on en a publié les annales historiques, & elles font remonter l'origine de cet empire à-peu-près 3 mille ans au-delà de la naissance de J. C. Nouvelle difficulté souvent faisie par les incrédules contre la chronologie de Moÿse. Afin de détruire ce prétexte, M. Jacquelot fait diverses remarques toutes importantes & solides, sur l'incertitude de l'histoire Chinoise. Mais pour trancher, il soutient que même en lui accordant ses calculs, ils ne nuiroient point à la vérité des nôtres. Rien n'oblige en effet à préférer la supputation de l'Hébreu à celle des septante. Or, dans celle-ci, l'ancienneté de l'univers est plus grande que dans l'autre. Donc, puisqu'il ne faudroit pour concilier les dates des Chinois avec les nôtres, que cinq siècles de plus que n'en porte le texte hébreu, & que ces cinq siècles sont remplacés, & au-delà, dans la traduction des septante, la difficulté est levée; & il est clair que l'empire de la Chine est postérieur au déluge. Voyez CHRONOLOGIE.

Objection. Suivant les abrégés latins des annales maintenant suivies à la Chine, les tems mêmes historiques de cet empire commencent avec le regne de Hoamti 2697 ans avant J. C. & cette époque, qui dans la chronologie du texte hébreu, est antérieure au déluge de plus d'un siècle, ne se trouve dans le calcul des septante, postérieure que de 200 ans, à la dispersion des peuples & à la naissance de Phaleg. Or ces 200 ans, qui d'abord semblent un assez grand fond & une ressource capable de tout concilier, se trouvent à peine suffisans pour conduire les fondateurs de la colonie Chinoise & leurs troupeaux, depuis les plaines de Sennaar, jusqu'aux extrémités orientales de l'Asie; & encore par quels chemins? à travers des solitudes affreuses & des climats devenus presque inaccessibles, après les ravages de l'inondation générale.

M. Freret, un des plus savans hommes de nos jours, & des plus versés dans la connoissance des tems, a senti toute la force de cette objection, & se l'est faite. Il a bien vû, que pour la résoudre, il étoit nécessaire de percer plus qu'on ne l'avoit fait encore dans les ténèbres de la chronologie Chinoise. Il a eu le courage d'y entrer, & nous lui avons l'obligation d'y avoir jetté du jour par ses doctes recherches. Il est prouvé maintenant, du moins autant qu'il est possible, que cette immense durée que les Chinois modernes assignent aux tems fabuleux de leur histoire, n'est que le résultat des périodes astronomiques inventées pour donner la conjonction des planetes dans certaines constellations. A l'égard des tems historiques, il est prouvé de même que les regnes d'Iao & de Chum, les deux fondateurs de la monarchie Chinoise, ont fini seulement 1991 ans avant l'ère chrétienne; que ces deux regnes ne font au plus que 156 ans, qu'ils ne peuvent par consé-

quent avoir commencé que vers l'an du monde 2147, plusieurs années après la vocation d'Abraham, & du tems même de l'expédition des Elamites dans le pays de Chanaan, c'est-à-dire bien après les établissemens des empires d'Egypte & de Chaldée. Voilà donc la naissance des plus anciens peuples du monde ramenée & réduite à sa juste époque, l'histoire de Moïse confirmée, le fait de la création évidemment établi, & par cela même l'existence de l'Être suprême invinciblement démontrée.

Argument physique. Les animaux ne se perpétuent que par la voie de la génération; mais il faut nécessairement que les deux premiers de chaque espèce aient été produits ou par la rencontre fortuite des parties de la matière, ou par la volonté d'un être intelligent qui dispose la matière selon ses dessein.

Si la rencontre fortuite des parties de la matière a produit les premiers animaux, je demande pourquoi elle n'en produit plus; & ce n'est que sur ce point que roule tout mon raisonnement. On ne trouvera pas d'abord grande difficulté à répondre, que lorsque la terre se forma, comme elle étoit remplie d'atomes vifs & agissans, impregnée de la même matière subtile dont les astres venoient d'être formés, en un mot, jeune & vigoureuse, elle put être assez féconde pour pousser hors d'elle-même toutes les différentes espèces d'animaux, & qu'après cette première production qui dépendoit de tant de rencontres heureuses & singulieres, sa fécondité a bien pû se perdre & s'épuiser; que par exemple on voit tous les jours quelques marais nouvellement desséchés, qui ont toute une autre force pour produire que 50 ans après qu'ils ont été labourés. Mais je prétends que quand la terre, selon ce qu'on suppose, a produit les animaux, elle a dû être dans le même état où elle est présentement. Il est certain que la terre n'a pû produire les animaux que quand elle a été en état de les nourrir; ou du moins il est certain que ceux qui ont été la première tige des espèces n'ont été produits par la terre, que dans un tems où ils ont pû aussi bien être nourris. Or, afin que la terre nourrisse les animaux, il faut qu'elle leur fournisse beaucoup d'herbes différentes; il faut qu'elle leur fournisse des eaux douces qu'ils puissent boire; il faut même que l'air ait un certain degré de fluidité & de chaleur pour les animaux, dont la vie a des rapports assez connus à toutes ces qualités.

Du moment que l'on me donne la terre couverte de toutes les espèces d'herbes nécessaires pour la subsistance des animaux, arrosée de fontaines & de rivières propres à étancher leur soif, environnée d'un air respirable pour eux; on me la donne dans l'état où nous la voyons; car ces trois choses seulement en entraînent une infinité d'autres, avec lesquelles elles ont des liaisons & des enchaînemens. Un brin d'herbe ne peut croître qu'il ne soit de concert, pour ainsi dire, avec le reste de la nature. Il faut de certains sucres dans la terre; un certain mouvement dans ces sucres, ni trop fort, ni trop lent; un certain soleil pour imprimer ce mouvement; un certain milieu par où ce soleil agisse. Voyez combien de rapports, quoiqu'on ne les marque pas tous. L'air n'a pû avoir les qualités dont il contribue à la vie des animaux, qu'il n'ait eu à-peu-près en lui le même mélange & de matières subtiles, & de vapeurs grossières; & que ce qui cause sa pesanteur, qualité aussi nécessaire qu'aucune autre par rapport aux animaux, & nécessaire dans un certain degré, n'ait eu la même action. Il est clair que cela nous meneroit encore loin, d'égalité en égalité: sur-tout les fontaines & les rivières dont les animaux n'ont pû se passer, n'ayant certainement d'autre origine que les pluies, les animaux n'ont pû naître qu'après qu'il

a tombé des pluies, c'est-à-dire un tems considérable après la formation de la terre, & par conséquent lorsqu'elle a été en état de consistance, & que ce cahos, à la faveur duquel on veut tirer les animaux du néant, a été entièrement fini.

Il est vrai que les marais nouvellement desséchés, produisent plus que quelque tems après qu'ils l'ont été; mais enfin ils produisent toujours un peu, & il suffiroit que la terre en fit autant; d'ailleurs le plus de fécondité qui est dans les marais nouvellement desséchés, vient d'une plus grande quantité de sels qu'ils avoient amassés par les pluies ou par le mouvement de l'air, & qu'ils avoient conservés, tandis qu'on ne les employoit à rien: mais la terre a toujours la même quantité de corpuscules ou d'atomes propres à former des animaux, & la fécondité, loin de se perdre, ne doit aucunement diminuer. De quoi se forme un animal? d'une infinité de corpuscules qui étoient épars dans les herbes qu'il a mangées, dans les eaux qu'il a bûes, dans l'air qu'il a respiré; c'est un composé dont les parties sont venues se rassembler de mille endroits différens de notre monde; ces atomes circulent sans cesse, ils forment tantôt une plante, tantôt un animal; & après avoir formé l'un, ils ne sont pas moins propres à former l'autre. Ce ne sont donc pas des atomes d'une nature particulière qui produisent les animaux; ce n'est qu'une matière indifférente dont toutes choses se forment successivement, & dont il est très-clair que la quantité ne diminue point, puisqu'elle fournit toujours également à tout. Les atomes, dont on prétend que la rencontre fortuite produisit au commencement du monde les premiers animaux, sont contenus dans cette même matière, qui fait toutes les générations de notre monde; car quand ces premiers animaux furent morts, les machines de leurs corps se défirent, & se résolurent en parcelles, qui se dispersèrent dans la terre, dans les eaux & dans l'air; ainsi nous avons encore aujourd'hui ces atomes précieux, dont se durent former tant de machines surprenantes; nous les avons en la même quantité aussi propres que jamais à former de ces machines; ils en forment encore tous les jours par la voie de la nourriture; toutes choses sont dans le même état que quand ils vinrent à en former par une rencontre fortuite; à quoi tient-il que par de pareilles rencontres ils n'en forment encore quelquefois?

Tous les animaux, ceux même qu'on avoit soupçonné venir ou de nourriture, ou de poussière humide & échauffée, ne viennent que de semences que l'on n'avoit pas aperçues. On a découvert que les macreuses se forment d'œufs que cette espèce d'oiseaux fait dans les îles desertes du septentrion: & jamais il ne s'engendra de vers sur la viande, où les mouches n'ont pû laisser de leurs œufs. Il en est de même de tous les autres animaux que l'on croit qui naissent hors de la voie de la génération. Toutes les expériences modernes conspirent à nous défabuser de cette ancienne erreur; & je me tiens sûr que dans peu de tems, il n'y restera plus le moindre sujet de doute. Voyez CORRUPTION.

Mais en dût-il rester, y eût-il des animaux qui vinssent hors de la voie de génération, le raisonnement que j'ai fait n'en deviendroit que plus fort. Ou ces animaux ne naissent jamais que par cette voie de rencontre fortuite; ou ils naissent & par cette voie, & par celle de génération: s'ils naissent toujours par la voie de rencontre fortuite, pourquoi se trouve-t-il toujours dans la matière une disposition qui ne les fait naître que de la même manière dont ils sont nés au commencement du monde; & pourquoi, à l'égard de tous les autres animaux que l'on suppose qui soient nés d'abord de cette manière-là,

toutes les dispositions de la matiere font-elles si changées qu'ils ne naissent jamais que d'une maniere différente? S'ils naissent & par cette voie de rencontre fortuite, & par celle de génération, pourquoi toutes les autres especes d'animaux n'ont-elles pas retenu cette double maniere de naître? Pourquoi celle qui étoit la plus naturelle, la seule conforme à la premiere origine des animaux, s'est-elle perdue dans presque toutes les especes?

Une autre réflexion qui fortifie la premiere, c'est qu'il n'eût pas suffi que la terre n'eût produit les animaux, que quand elle étoit dans une certaine disposition où elle n'est plus. Elle eût dû aussi ne les produire que dans un état où il eussent pû se nourrir de ce qu'elle leur offroit, elle eût dû, par exemple, ne produire le premier homme qu'à l'âge d'un an ou deux, où il eût pû satisfaire, quoiqu'avec peine, à ses besoins, & se secourir lui-même. Dans la foiblesse où nous voyons un enfant nouveau né, en vain on le mettoit au milieu de la prairie la mieux couverte d'herbes, auprès des meilleures eaux du monde, il est indubitable qu'il ne vivroit pas longtemps. Mais comment les loix du mouvement produiroient-elles d'abord un enfant à l'âge d'un an ou de deux? Comment le produiroient-elles même dans l'état où il est présentement, lorsqu'il vient au monde? Nous voyons qu'elles n'amenent rien que par degrés, & qu'il n'y a point d'ouvrages de la nature qui, depuis les commencemens les plus foibles & les plus éloignés, ne soient conduits lentement par une infinité de changemens tous nécessaires jusqu'à leur dernière perfection. Il eût fallu que l'homme qui eût dû être formé par le concours aveugle de quelques parties de la matiere, eût commencé par cet atome, où la vie ne se remarque qu'au mouvement presque insensible d'un point; & je ne crois pas qu'il y ait d'imagination assez fautive pour concevoir d'où cet atome vivant, jetté au hasard sur la terre, aura pû tirer du sang ou du chyle tout formé, la seule nourriture qui lui convienne, ni comment il aura pû croître, exposé à toutes les injures de l'air. Il y a là une difficulté qui deviendra toujours plus grande, plus elle sera approfondie, & plus ce sera un habile physicien qui l'approfondira. La rencontre fortuite des atomes n'a donc pû produire les animaux; il a fallu que ces ouvrages soient partis de la main d'un être intelligent, c'est-à-dire de Dieu même: les cieus & les astres sont des objets plus éclatans pour les yeux; mais ils n'ont peut-être pas pour la raison, des marques plus sûres de l'action de leur auteur. Les plus grands ouvrages ne sont pas toujours ceux qui parlent le plus de leur ouvrier. Que je voie une montagne applanie, je ne fais si cela s'est fait par l'ordre d'un prince ou par un tremblement de terre; mais je serai assuré que c'est par l'ordre d'un prince, si je vois sur une petite colonne une inscription de deux lignes. Il me paroît que ce sont les animaux qui portent, pour ainsi dire, l'inscription la plus nette, & qui nous apprennent le mieux qu'il y a un Dieu auteur de l'univers. Cette démonstration, dont on peut vanter avec raison la force & la solidité, est de M. de Fontenelle, comme nous l'avons déjà dit. *Cet article est tiré des papiers de M. FORMEY.*

DIEU EST MON DROIT, (*Hist. mod.*) c'est le mot ou la devise des armes d'Angleterre, que prit d'abord Richard premier ou Cœur-de-lion, qui vivoit à la fin du xij^e siecle, ce qu'il fit pour marquer qu'il ne tenoit son royaume d'aucun mortel à titre de vassal.

Edouard III. au xiv^e siecle le prit ensuite quand il commença à faire valoir ses prétentions sur la couronne de France; & les rois ses successeurs l'ont continué sans interruption jusqu'au tems du roi Guil-

laume III. prince d'Orange, qui fit usage de ce mot, *je maintiendrai*, quoiqu'il ordonnât qu'on se servit toujours du premier sur le grand sceau. La reine Anne en usa de même, quoiqu'elle eût pris pour sa devise particuliere ces deux mots latins, *semper eadem*, toujours la même, à l'exemple de la reine Elizabeth. *Voyez DEVISE. (G)*

DIEUX, s. m. pl. (*Mythol.*) se dit des faux dieux des Gentils, qui tous étoient des créatures auxquelles on rendoit les honneurs dûs à la divinité. *Voyez DÉESSE, IDOLE, &c.*

Il faut remarquer que parmi les Grecs & les Latins, les peuples par le nom de Dieu, n'entendoient point un être très-parfait, dont l'éternité est un attribut essentiel. Ils appelloient dieux, tous les êtres qu'ils regardoient comme supérieurs à la nature humaine, ou qui pouvoient leur être de quelque utilité, ou même de la colere desquels ils avoient à craindre; car les anciens, comme les modernes, ont presque toujours été conduits par l'intérêt propre, c'est-à-dire l'espérance du bien & la crainte du mal. Les hommes mêmes, selon eux, pouvoient devenir des dieux après leur mort, parce que leur ame pouvoit acquérir un degré d'excellence qu'ils n'avoient point eu pendant leur vie; *voyez APOTHÉOSE & CONSÉCRATION.* Mais qu'on ne croye pas que les sages comme Socrate, Platon, Cicéron, & les autres, parlassent toujours selon les idées du peuple: ils étoient cependant quelquefois obligés de s'y conformer, pour n'être pas accusés d'athéisme. C'étoit le prétendu crime que l'on imputoit à ceux qui ne croyoient qu'un Dieu.

Les Poètes, suivant la remarque du P. le Bossu, étoient théologiens, & ces deux fonctions, quoique séparées aujourd'hui, étoient pour lors réunies dans la même personne. *Voyez POÉSIE.*

Ils personnifierent les attributs divins, parce que la foiblesse de l'esprit humain ne sauroit concevoir ni expliquer tant de puissance & tant d'action dans une substance aussi simple & aussi indivisible qu'est celle de Dieu.

C'est ainsi qu'ils ont représenté la toute-puissance de Dieu sous la personne & le nom de Jupiter; sa sagesse sous celui de Minerve; sa justice sous celui de Junon. *Voyez ÉPOPÉE, FABLE, &c.*

Les premiers faux-dieux qu'on ait adoré sont les astres, le ciel, le soleil, la lune, à cause de la chaleur & de la lumière que les hommes en reçoivent. *Voyez IDOLATRIE, ASTRONOMIE, ÉTOILE, SOLEIL, &c.* ensuite la terre, qui fournit les fruits qui servent à la nourriture des hommes & des animaux: le feu aussi-bien que l'eau devinrent aussi l'objet du culte des hommes à cause des avantages qu'on en reçoit. *Voyez EAU & FEU.*

Dans la suite ces dieux se sont multipliés à l'infini par le caprice de leurs adorateurs, & il n'y a presque aucune chose qui n'ait été déifiée, sans en excepter celles qui sont inutiles ou nuisibles.

Pour autoriser le crime & justifier la débauche, on se fit des dieux criminels & débauchés; des dieux injustes & violens; des dieux avares & voleurs; des dieux yvrognes, des dieux impudiques, des dieux cruels & sanguinaires.

Les principaux dieux que les Romains appelloient *dii majorum gentium*, & Cicéron *dieux celestes*, Varron *dieux choisis*, Ovide *nobles deos*, d'autres *consentes deos*, étoient Jupiter, Junon, Vesta, Minerve, Cérés, Diane, Vénus, Mars, Mercure, Neptune, Vulcain, Apollon.

Jupiter étoit le dieu du ciel, Neptune le dieu de la mer, Mars le dieu de la guerre, Apollon celui de l'Éloquence, de la Poésie, & de la Medecine; Mercure celui des voleurs, Bacchus celui du vin, Cupidon celui de l'amour, &c.

On mettoit aussi au rang des *demi-dieux*, qu'on appelloit encore *semi-dii*, *dii minorum gentium*, *indigetes*, les héros & les hommes qu'on avoit déifiés. Les grands *dieux* possédoient le ciel comme une chose qui leur appartenoit de droit, & ceux-ci comme une récompense de la maniere extraordinaire dont ils avoient vécu sur la terre. *Voyez HÉROS, & APOTHÉOSE.*

Il seroit trop long de nommer ici tous les *dieux* du Paganisme : on en peut trouver le détail dans le *dictionnaire de Trévoux*, qui en rapporte la plus grande partie comme extraite du livre d'Isaac Vossius, intitulé, *de origine & progressu idololatriæ*. Il n'y a point d'excès où les hommes ne se soient portés à cet égard : non contents d'avoir divinisé la vertu, ils avoient fait le même honneur au vice. Tout étoit *dieu*, dit Bossuet, excepté Dieu même.

On reconnoissoit pour *dieux* la santé, la fièvre, la peur, l'amour, la douleur, l'indignation, la pudeur, l'impudence, la fureur, la joie, l'opinion, la renommée, la prudence, la science, l'art, la fidélité, la félicité, la calomnie, la liberté, la monnoie, la guerre, la paix, la victoire, le triomphe, &c.

Mais ce qui deshonne l'humanité, est de voir un dieu *Sterculus*, parce que le premier il avoit enseigné à fumer les champs : la pâleur & la crainte, *pallor & pavor*, mis au rang des *dieux*, comme il y a eu les déesses *Caca*, *Cloaima*, & *Muta*; & Lactance, en son *liv. I.* a eu raison de faire honte aux payens de ces ridicules divinités.

Enfin, la nature & le monde tout entier a passé pour un dieu. *Voyez NATURE.*

DIEU (*l'île*), ou L'ISLE D'YEU, (*Géog. mod.*) cette petite île est sur la côte de Poitou.

DIEU-LE-FIT, (*Géog. mod.*) deux petites villes de la généralité de Grenoble, dans le Dauphiné, en France.

DIEUSE, (*Géog. mod.*) ville de Lorraine, située sur la Seille. *Long. 24. 20. lat. 48. 50.*

DIEZEUGMENON, *s. m. en Musique*, tétracorde *diezeugmenon* ou des *séparées*, est le nom que donnoient les Grecs à leur troisième tétracorde quand il étoit disjoint d'avec le second. *V. TÉTRACORDE & SYSTÈME. (S)*

DIFFAMÉ, *adj. en termes de Blason*, se dit du lion qui n'a point de queue. (*V*)

DIFFAMATOIRE, (*Jurisprud.*) *Voyez LIBELLE DIFFAMATOIRE.*

DIFFARRÉATION, *s. f. (Hist. anc.)* c'étoit chez les Romains une cérémonie, par laquelle on publioit le divorce des prêtres. *Voyez DIVORCE.*

Ce mot vient de *dis*, qui n'est en usage que dans la composition de quelqu'autre mot, & qui signifie *division*, *séparation*, & de *farreatio*, cérémonie faite avec du froment, de *far*, froment.

La *diffarréation* étoit proprement un acte par lequel on dissolvoit les mariages contractés par *confarréation*, qui étoient ceux des pontifes. Festus dit qu'elle se faisoit avec un gâteau de froment. Vigenère dit que la *confarréation* & la *diffarréation* étoient la même cérémonie. *Voyez CONFARRÉATION. Dict. de Trév. & Chambers. (G)*

DIFFÉRENCE, *s. f. (Métaphysique.)* Lorsqu'un genre a deux especes, il faut nécessairement que l'idée de chaque especes comprenne quelque chose qui ne soit pas compris dans l'idée du genre; autrement si chacune ne comprenoit que ce qui est compris dans le genre, ce ne seroit que le genre; & comme le genre convient à chaque especes, chaque especes conviendrait à l'autre. Ainsi le premier attribut essentiel que comprend chaque especes de plus que le genre, s'appelle sa *différence*; & l'idée que nous en avons est une idée universelle, parce qu'une seule

& même idée nous peut représenter cette *différence* par tout où elle se trouve, c'est-à-dire dans tous les inférieurs de l'especes. *Voyez ATTRIBUT.*

Exemple. Le corps & l'esprit sont les deux especes de la substance : il faut donc qu'il y ait dans l'idée du corps quelque chose de plus que dans celle de la substance, & de même dans celle de l'esprit. Or la première chose que nous voyons de plus dans le corps, c'est l'étendue; & la première chose que nous voyons de plus dans l'esprit, c'est la pensée. Et ainsi la *différence* du corps sera l'étendue, & la *différence* de l'esprit sera la pensée, c'est-à-dire que le corps sera une substance étendue, & l'esprit une substance qui pense.

De-là on peut voir, 1^o. que la *différence* a deux rapports, l'un au genre, qu'elle divise & partage, l'autre à l'especes, qu'elle constitue & qu'elle forme, faisant la principale partie de ce qui est enfermé dans l'idée de l'especes selon sa compréhension. D'où vient que toute especes peut être exprimée par un seul nom, comme *esprit*, *corps*; ou par deux mots, savoir, par celui du genre & par celui de sa *différence* joints ensemble, ce qu'on appelle *définition*, comme substance qui pense, substance étendue.

On peut voir 2^o. que puisque la *différence* constitue l'especes, & la distingue des autres especes, elle doit avoir la même étendue que l'especes, & ainsi qu'il faut qu'elles se puissent dire réciproquement l'une de l'autre, comme tout ce qui pense est esprit, & tout ce qui est esprit pense.

Néanmoins il arrive assez souvent que l'on ne voit dans certaines choses aucun attribut qui soit tel qu'il convienne à toute une especes, & qu'il ne convienne qu'à cette especes; & alors on joint plusieurs attributs ensemble, dont l'assemblage ne se trouvant que dans cette especes, en constitue la *différence*. C'est ce que nous faisons dans l'idée que nous nous formons de la plupart des animaux.

Enfin, il faut remarquer qu'il n'est pas toujours nécessaire que les deux *différences* qui partagent un genre soient toutes deux positives; mais que c'est assez qu'il y en ait une, comme deux hommes sont distingués l'un de l'autre, si l'un a une charge que l'autre n'a pas, quoique celui qui n'a pas de charge n'ait rien que l'autre n'ait. C'est ainsi que l'homme est distingué des bêtes en général, en ce que l'homme est un animal qui réfléchit, & que la bête est un animal qui sent; car l'idée de la bête, en général, n'enferme rien de positif qui ne soit dans l'homme; mais on y joint seulement la négation de ce qui est dans l'homme, savoir la réflexion. *Art. de M. FORMEY.*

DIFFÉRENCE, *s. f. (Arithm. & Algèbre.)* en *Mathématiques*, signifie l'excès d'une quantité à l'égard d'une autre; si un angle est de 60 degrés & un autre de 90, leur *différence* est 30. *Voyez ANGLE.*

Quand on soustrait une plus petite quantité d'une plus grande, ce qui reste est appelé la *différence*. *V. SOUSTRACTION.*

La *différence* de longitude de deux endroits, est l'arc de l'équateur intercepté entre les méridiens de ces lieux. *Voyez LONGITUDE.*

Différence ascensionnelle, en *Astronomie*. *Voyez ASCENSIONNEL. (O)*

DIFFÉRENCE, (*Géom. de l'infini.*) est le nom que l'on donne aux grandeurs différentielles, ou qu'on regarde comme infiniment petites. Ainsi la *différence* de x est dx , celle de y est dy , &c. *V. DIFFÉRENTIEL.*

Il y a des *différences* de tous les ordres à l'infini. La *différence* d'une quantité finie, est appelée *différence première* ou du premier ordre, ou simplement *différence*. La *différence* d'une quantité infiniment petite est appelée *différence seconde* ou *différence du second ordre*; celle d'une *différence seconde* est appelée *différence*

différence troisieme ou du troisieme ordre, & ainsi des autres.

DIFFÉRENCE, (*Medecine.*) *διαφορα*; ce terme est employé dans la théorie de la Medecine, pour exprimer la connoissance par laquelle on distingue une maniere d'être en santé d'une autre, une maniere d'être malade d'une autre.

Les actions dans lesquelles consiste l'exercice des fonctions de l'homme sain, sont différentes entr'elles; par conséquent il y a aussi de la *différence* entre les lésions de ces fonctions.

On ne doit pas rechercher ces distinctions jusqu'à la subtilité; mais il est utile de faire autant de classes de maladies, & de méthodes de les traiter, qu'il y a de classes de fonctions dans les différentes parties du corps humain considéré dans l'état naturel; qu'il y a de *différences* dans cet état naturel, respectivement à l'âge, au sexe, au tempérament, à la saison, au climat.

Ces *différences*, soit dans la santé soit dans la maladie, sont ou essentielles ou accidentelles à l'individu dans lequel on l'observe. Voyez SANTÉ, MALADIE, PHYSIOLOGIE, PATHOLOGIE. (d)

DIFFÉRENTIEL, adj. On appelle dans la haute Géométrie, quantité *différentielle* ou simplement *différentielle*, une quantité infiniment petite, ou moindre que toute grandeur assignable. Voyez QUANTITÉ & INFINI.

On l'appelle *différentielle* ou *quantité différentielle*, parce qu'on la considère ordinairement comme la différence infiniment petite de deux quantités finies, dont l'une surpasse l'autre infiniment peu. Newton & les Anglois l'appellent *fluxion*, à cause qu'ils la considèrent comme l'accroissement momentané d'une quantité. Voyez FLUXION, &c. Leibnitz & d'autres l'appellent aussi une *quantité infiniment petite*.

CALCUL DIFFÉRENTIEL; c'est la maniere de différentier les quantités, c'est-à-dire de trouver la différence infiniment petite d'une quantité finie variable.

Cette méthode est une des plus belles & des plus fécondes de toutes les Mathématiques; M. Leibnitz qui l'a publiée le premier, l'appelle *calcul différentiel*, en considérant les grandeurs infiniment petites comme les différences des quantités finies: c'est pourquoi il les exprime par la lettre *d* qu'il met au-devant de la quantité différentiée; ainsi la *différentielle* de *x* est exprimée par *dx*, celle de *y* par *dy*, &c.

M. Newton appelle le calcul *différentiel*, *méthode des fluxions*, parce qu'il prend, comme on l'a dit, les quantités infiniment petites pour des fluxions ou des accroissemens momentanés. Il considère, par exemple, une ligne comme engendrée par la fluxion d'un point, une surface par la fluxion d'une ligne, un solide par la fluxion d'une surface; & au lieu de la lettre *d*, il marque les fluxions par un point mis au-dessus de la grandeur différentiée. Par exemple, pour la fluxion de *x*, il écrit \dot{x} ; pour celle de *y*, \dot{y} , &c. c'est ce qui fait la seule différence entre le calcul *différentiel* & la méthode des fluxions. V. FLUXION.

On peut réduire toutes les regles du calcul *différentiel* à celles-ci.

1°. La différence de la somme de plusieurs quantités est égale à la somme de leurs différences. Ainsi $d(x + y + z) = dx + dy + dz$.

2°. La différence de *xy* est $y dx + x dy$.

3°. La différence de x^m , *m* étant un nombre positif & entier, est $m x^{m-1} dx$.

Par ces trois regles, il n'y a point de quantité qu'on ne puisse différentier. On fera, par exemple, $\frac{x}{y} = x \times y^{-1}$. Voyez EXPOSANT. Donc la différence (regle 2) est $y^{-1} dx + x d(y^{-1}) =$ (regle 3.) $\frac{dx}{y} - \frac{x dy}{y^2} = \frac{y dx - x dy}{y^2}$. La *différentielle* de $z^{\frac{1}{q}}$ est $\frac{1}{q} z^{\frac{1}{q}-1} dz$. Car soit $z^{\frac{1}{q}} = x$, on a $z = x^q$ & $dz = q x^{q-1} dx$ & $dx = \frac{dz}{q} \times x^{-q+1} = \frac{dz}{q} \times z^{-1+\frac{1}{q}}$. De même $\sqrt{x x + y y} = x x + y y^{\frac{1}{2}}$; donc la différence est $\frac{1}{2} \times (2 x dx + 2 y dy) \times (x x + y y)^{-\frac{1}{2}} = \frac{x dx + y dy}{\sqrt{x x + y y}}$, & ainsi des autres.

$z^{\frac{1}{q}-1} dz$. Car soit $z^{\frac{1}{q}} = x$, on a $z = x^q$ & $dz = q x^{q-1} dx$ & $dx = \frac{dz}{q} \times x^{-q+1} = \frac{dz}{q} \times z^{-1+\frac{1}{q}}$. De même $\sqrt{x x + y y} = x x + y y^{\frac{1}{2}}$; donc la différence est $\frac{1}{2} \times (2 x dx + 2 y dy) \times (x x + y y)^{-\frac{1}{2}} = \frac{x dx + y dy}{\sqrt{x x + y y}}$, & ainsi des autres.

Les trois regles ci-dessus sont démontrées d'une maniere fort simple dans une infinité d'ouvrages, & sur-tout dans la premiere section de l'analyse des *Infiniment petits* de M. de l'Hopital, à laquelle nous renvoyons. Il manque à cette section le calcul *différentiel* des quantités logarithmiques & exponentielles, qu'on peut voir dans le I. volume des *œuvres* de Jean Bernoulli, & dans la I. partie du traité du calcul *intégral* de M. de Bougainville le jeune. On peut consulter ces ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde. Voyez EXPONENTIEL. Ce qu'il nous importe le plus de traiter ici, c'est la métaphysique du calcul *différentiel*.

Cette métaphysique dont on a tant écrit, est encore plus importante, & peut-être plus difficile à développer que les regles mêmes de ce calcul: plusieurs géometres, entr'autres M. Rolle, ne pouvant admettre la supposition que l'on y fait de grandeurs infiniment petites, l'ont rejetée entierement, & ont prétendu que le principe étoit fautif & capable d'induire en erreur. Mais quand on fait attention que toutes les vérités que l'on découvre par le secours de la Géométrie ordinaire, se découvrent de même & avec beaucoup plus de facilité par le secours du calcul *différentiel*, on ne peut s'empêcher de conclure que ce calcul fournissant des méthodes sûres, simples & exactes, les principes dont il dépend doivent aussi être simples & certains.

M. Leibnitz, embarrassé des objections qu'il sentoient qu'on pouvoit faire sur les quantités infiniment petites, telles que les considère le calcul *différentiel*, a mieux aimé réduire ses infiniment petits à n'être que des incomparables, ce qui ruinerait l'exactitude géométrique des calculs; & de quel poids, dit M. de Fontenelle, ne doit pas être contre l'invention l'autorité de l'inventeur? D'autres, comme M. Nieuwentit, admettoient seulement les *différentielles* du premier ordre, & rejetoient toutes celles des ordres plus élevés: ce qui n'a aucun fondement; car imaginant dans un cercle une corde infiniment petite du premier ordre, l'abscisse ou sinus verse correspondant est infiniment petit du second; & si la corde est infiniment petite du second, l'abscisse est infiniment petite du quatrieme, &c. Cela se démontre aisément par la Géométrie élémentaire, puisque le diametre d'un cercle qui est fini, est toujours à la corde, comme la corde est à l'abscisse correspondante. D'où l'on voit que les infiniment petits du premier ordre étant une fois admis, tous les autres en dérivent nécessairement. Ce que nous disons ici n'est que pour faire voir, qu'en admettant les infiniment petits du premier ordre, on doit admettre ceux de tous les autres à l'infini; car on peut du reste se passer très-aisément de toute cette métaphysique de l'infini dans le calcul *différentiel*, comme on le verra plus bas.

M. Newton est parti d'un autre principe; & l'on peut dire que la métaphysique de ce grand géometre sur le calcul des fluxions est très-exacte & très-lumineuse, quoiqu'il se soit contenté de la faire entre-voir.

Il n'a jamais regardé le calcul *différentiel* comme le calcul des quantités infiniment petites, mais comme la méthode des premieres & dernieres raisons, c'est-à-dire la méthode de trouver les limites des rap-

ports. Aussi cet illustre auteur n'a-t-il jamais différencié des quantités, mais seulement des équations; parce que toute équation renferme un rapport entre deux variables, & que la différentiation des équations ne consiste qu'à trouver les limites du rapport entre les différences finies des deux variables que l'équation renferme. C'est ce qu'il faut éclaircir par un exemple qui nous donnera tout à la fois l'idée la plus nette & la démonstration la plus exacte de la méthode du calcul différentiel.

Soit AM (fig. 3. *analys.*) une parabole ordinaire, dont l'équation, en nommant AP, x, PM, y , & a le paramètre, est $yy = ax$. On propose de tirer la tangente MQ de cette parabole au point M . Supposons que le problème soit résolu, & imaginons une ordonnée pm à une distance quelconque finie de PM ; & par les points M, m , tirons la ligne mMR . Il est évident, 1°. que le rapport $\frac{MP}{PQ}$ de l'ordonnée à la soûtangente, est plus grand que le rapport $\frac{MP}{PR}$ ou $\frac{mO}{MO}$, qui lui est égal à cause des triangles semblables MOm, MPR : 2°. que plus le point m sera proche du point M , plus le point R sera près du point Q , plus par conséquent le rapport $\frac{MP}{PR}$ ou $\frac{mO}{MO}$ approchera du rapport $\frac{MP}{PQ}$; & que le premier de ces rapports pourra approcher du second aussi près qu'on voudra, puisque PR peut différer aussi peu qu'on voudra de PQ . Donc le rapport $\frac{MP}{PQ}$ est la limite du rapport de mO à OM . Donc si on peut trouver la limite du rapport de mO à OM , exprimée algébriquement, on aura l'expression algébrique du rapport de MP à PQ ; & par conséquent l'expression algébrique du rapport de l'ordonnée à la soûtangente, ce qui fera trouver cette soûtangente. Soit donc $MO = u, Om = z$, on aura $ax = yy$, & $ax + au = yy + 2yz + zz$. Donc à cause de $ax = yy$, il vient $au = 2yz + zz$ & $\frac{z}{u} = \frac{a}{2y+z}$.

Donc $\frac{a}{2y+z}$ est en général le rapport de mO à OM , quelque part que l'on prenne le point m . Ce rapport est toujours plus petit que $\frac{a}{2y}$; mais plus z sera petit, plus ce rapport augmentera; & comme on peut prendre z si petit qu'on voudra, on pourra approcher le rapport $\frac{a}{2y+z}$ aussi près qu'on voudra du rapport $\frac{a}{2y}$; donc $\frac{a}{2y}$ est la limite du rapport de $\frac{a}{2y+z}$, c'est-à-dire du rapport $\frac{mO}{OM}$. Donc $\frac{a}{2y}$ est égal à $\frac{MP}{PQ}$ que nous avons trouvé être aussi la limite du rapport de mO à OM ; car deux grandeurs qui sont la limite d'une même grandeur, sont nécessairement égales entr'elles. Pour le prouver, soient Z & X les limites d'une même quantité Y , je dis que $X = Z$; car s'il y avoit entr'elles quelque différence V , soit $X = Z + V$: par l'hypothèse la quantité Y peut approcher de X aussi près qu'on voudra; c'est-à-dire que la différence de Y & de X peut être aussi petite qu'on voudra. Donc, puisque Z diffère de X de la quantité V , il s'ensuit que Y ne peut approcher de Z de plus près que de la quantité V , & par conséquent que Z n'est pas la limite de Y , ce qui est contre l'hypothèse. Voy. LIMITE, EXHAUSTION.

De-là il résulte que $\frac{MP}{PQ}$ est égal à $\frac{a}{2y}$. Donc $PQ = \frac{2yy}{a} = 2x$. Or, suivant la méthode du calcul différentiel, le rapport de MP à PQ est égal à celui de dy à dx ; & l'équation $ax = yy$ donne $adx = 2y dy$ & $\frac{dy}{dx} = \frac{a}{2y}$. Ainsi $\frac{dy}{dx}$ est la limite du rapport de z à

u ; & cette limite se trouve en faisant $z = 0$ dans la fraction $\frac{z}{u}$. Mais, dira-t-on, ne faut-il pas faire aussi $z = 0$ & $u = 0$, dans la fraction $\frac{z}{u} = \frac{a}{2y+z}$, & alors on aura $\frac{0}{0} = \frac{a}{2y}$? Qu'est-ce que cela signifie? Je réponds, 1°. qu'il n'y a en cela aucune absurdité; car $\frac{0}{0}$ peut être égal à tout ce qu'on veut: ainsi il peut être $\frac{a}{2y}$. Je réponds, 2°. que quoique la limite du rapport de z à u se trouve quand $z = 0$ & $u = 0$, cette limite n'est pas proprement le rapport de $z = 0$ à $u = 0$, car cela ne présente point d'idée nette; on ne fait plus ce que c'est qu'un rapport dont les deux termes sont nuls l'un & l'autre. Cette limite est la quantité dont le rapport $\frac{z}{u}$ approche de plus en plus en supposant z & u tous deux réels & décroissans, & dont ce rapport approche d'aussi près qu'on voudra. Rien n'est plus clair que cette idée; on peut l'appliquer à une infinité d'autres cas. Voyez LIMITE, SÉRIE, PROGRESSION, &c.

Suivant la méthode de différentier, qui est à la tête du traité de la quadrature des courbes de M. Newton, ce grand géomètre, au lieu de l'équation $ax + au = yy + 2yz + zz$, auroit écrit $ax + a0 = yy + 2y0 + 00$, regardant ainsi en quelque manière z & u comme des zéros; ce qui lui auroit donné $\frac{0}{0} = \frac{a}{2y}$. On doit sentir par tout ce que nous avons dit plus haut l'avantage & les inconvéniens de cette dénomination: l'avantage, en ce que z étant $= 0$ disparaît sans aucune autre supposition du rapport $\frac{a}{2y+0}$; l'inconvénient, en ce que les deux termes du rapport sont censés zéros: ce qui au premier coup-d'œil ne présente pas une idée bien nette.

On voit donc par tout ce que nous venons de dire que la méthode du calcul différentiel nous donne exactement le même rapport que vient de nous donner le calcul précédent. Il en fera de même des autres exemples plus compliqués. Celui-ci nous paroît suffire pour faire entendre aux commençans la vraie métaphysique du calcul différentiel. Quand une fois on l'aura bien comprise, on sentira que la supposition que l'on y fait de quantités infiniment petites, n'est que pour abrégé & simplifier les raisonnemens; mais que dans le fond le calcul différentiel ne suppose point nécessairement l'existence de ces quantités; que ce calcul ne consiste qu'à déterminer algébriquement la limite d'un rapport de laquelle on a déjà l'expression en lignes, & à égaliser ces deux limites, ce qui fait trouver une des lignes que l'on cherche. Cette définition est peut-être la plus précise & la plus nette qu'on puisse donner du calcul différentiel; mais elle ne peut être bien entendue que quand on se sera rendu ce calcul familier; parce que souvent la vraie définition d'une science ne peut être bien sensible qu'à ceux qui ont étudié la science. Voyez le Disc. prélimin. page xxxvij.

Dans l'exemple précédent, la limite géométrique & connue du rapport de z à u est le rapport de l'ordonnée à la soûtangente; on cherche par le calcul différentiel la limite algébrique du rapport de z à u , & on trouve $\frac{a}{2y}$. Donc nommant s la soûtangente, on a $\frac{y}{s} = \frac{a}{2y}$; donc $s = \frac{2yy}{a} = 2x$. Cet exemple suffit pour entendre les autres. Il suffira donc de se rendre bien familier dans l'exemple ci-dessus des tangentes de la parabole; & comme tout le calcul différentiel peut se réduire au problème des tangentes, il s'ensuit que l'on pourra toujours appliquer les principes précédens aux différens problèmes que l'on

résout par ce calcul, comme l'invention des *maxima & minima*, des points d'inflexion & de rebroussement, &c. Voyez ces mots.

Qu'est-ce en effet que trouver un *maximum* ou un *minimum*? C'est, dit-on, faire la différence de dy égale à zéro ou à l'infini; mais pour parler plus exactement, c'est chercher la quantité $\frac{dy}{dx}$ qui exprime la limite du rapport de dy fini à dx fini, & faire ensuite cette quantité nulle ou infinie. Voilà tout le mystère expliqué. Ce n'est point dy qu'on fait = à l'infini: cela seroit absurde; car dy étant prise pour infiniment petite, ne peut être infinie; c'est $\frac{dy}{dx}$: c'est-à-dire qu'on cherche la valeur de x qui rend infinie la limite du rapport de dy fini à dx fini.

On a vû plus haut qu'il n'y a point proprement de quantités infiniment petites du premier ordre dans le calcul différentiel; que les quantités qu'on nomme ainsi y sont censées divisées par d'autres quantités censées infiniment petites, & que dans cet état elles marquent non des quantités infiniment petites, ni même des fractions, dont le numérateur & le dénominateur sont infiniment petits, mais la limite d'un rapport de deux quantités finies. Il en est de même des différences secondes, & des autres d'un ordre plus élevé. Il n'y a point en Géométrie de ddy véritable; mais lorsque ddy se rencontre dans une équation, il est censé divisé par une quantité dx^2 , ou autre du même ordre: en cet état qu'est-ce que $\frac{ddy}{dx^2}$? c'est la limite du rapport $\frac{dy}{dx}$, divisée par dx ; ou ce qui sera plus clair encore, c'est, en faisant la quantité finie $\frac{dy}{dx} = z$, la limite de $\frac{dz}{dx}$.

Le calcul différentio-différentiel est la méthode de différentier les grandeurs différentielles; & on appelle quantité différentio-différentielle la différentielle d'une différentielle.

Comme le caractère d'une différentielle est la lettre d , celui de la différentielle de dx est ddx ; & la différentielle de ddx est ddd , ou d^2x , d^3x , &c. ou \ddot{x} , $\ddot{\ddot{x}}$, &c. au lieu de ddy , d^3x , &c.

La différentielle d'une quantité finie ordinaire s'appelle une différentielle du premier degré ou du premier ordre, comme dx .

Différentielle du second degré ou du second ordre, qu'on appelle aussi, comme on vient de le voir, quantité différentio-différentielle, est la partie infiniment petite d'une quantité différentielle du premier degré, comme ddx , $dx dx$, ou dx^2 , $dx dy$, &c.

Différentielle du troisième degré, est la partie infiniment petite d'une quantité différentielle du second degré, comme ddd , dx^3 , $dx dy dz$, & ainsi de suite.

Les différentielles du premier ordre s'appellent encore différences premières; celles du second, différences secondes; celles du troisième, différences troisièmes.

La puissance seconde dx^2 d'une différentielle du premier ordre, est une quantité infiniment petite du second ordre; car $dx^2 : dx :: dx : 1$; donc dx^2 est censée infiniment petite par rapport à dx ; de même on trouvera que dx^3 ou $dx^2 dy$, est infiniment petite du troisième ordre, &c. Nous parlons ici de quantités infiniment petites, & nous en avons parlé plus haut dans cet article, pour nous conformer au langage ordinaire; car par ce que nous avons déjà dit de la métaphysique du calcul différentiel, & par ce que nous allons encore en dire, on verra que cette façon de parler n'est qu'une expression abrégée & obscure en apparence, d'une chose très-claire & très-simple.

Les puissances différentielles, comme dx^2 , se différentient de la même manière que les puissances des quantités ordinaires. Et comme les différentielles com-

posées se multiplient ou se divisent l'une l'autre, ou sont des puissances des différentielles du premier degré, ces différentielles se différentient de même que les grandeurs ordinaires. Ainsi la différence de dx^m est $m(dx)^{m-1} ddx$, & ainsi des autres. C'est pourquoi le calcul différentio-différentiel est le même au fond que le calcul différentiel.

Un auteur célèbre de nos jours dit dans la préface d'un ouvrage sur la *Géométrie de l'infini*, qu'il n'avoit point trouvé de géometre qui pût expliquer précisément ce que c'est que la différence de dy devenue égale à l'infini dans certains points d'inflexion. Rien n'est cependant plus simple; au point d'inflexion la quantité $\frac{dy}{dx}$ est un *maximum* ou un *minimum*;

donc la différence divisée par dx est = 0 ou = à l'infini. Donc, en regardant dx comme constant, on a la quantité $\frac{ddy}{dx^2}$ = à zéro ou à l'infini; cette quantité n'est point une quantité infiniment petite, c'est une quantité qui est nécessairement ou finie, ou infinie, ou zéro, parce que le numérateur ddy qui est infiniment petit du second ordre, est divisé par dx^2 , qui est aussi du second ordre. Pour abrégé, on dit que ddy est = à l'infini; mais ddy est censée multipliée par la quantité $\frac{1}{dx^2}$; ce qui

fait disparaître tout le mystère. En général ddy = à l'infini ne signifie autre chose que $\frac{ddy}{dx^2}$ = à l'infini; or dans cette équation où il n'entre point de différentielle; par exemple soit $y = \frac{1}{a-x^4}$; on aura $dy =$

$+\frac{4dx}{(a-x)^5}$ & $ddy = \frac{20dx^2}{(a-x)^6}$: ddy = à l'infini n'est autre chose que $\frac{ddy}{dx^2}$ = à l'infini, c'est-à-dire $\frac{20}{(a-x)^6}$ =

à l'infini, ce qui arrive quand $x = a$; on voit qu'il n'entre point de différentielle dans la quantité $\frac{20}{(a-x)^6}$, qui représente $\frac{ddy}{dx^2}$ ou la limite de la limite de $\frac{dy}{dx}$. On supprime le dx^2 pour abrégé; mais il n'en est pas moins censé existant. C'est ainsi qu'on se sert souvent dans les Sciences de manières de parler abrégées qui peuvent induire en erreur, quand on n'entend pas le véritable sens. Voyez ÉLÉMENTS.

Il résulte de tout ce que nous avons dit, 1°. que dans le calcul différentiel les quantités qu'on néglige, sont négligées, non comme on le dit d'ordinaire, parce qu'elles sont infiniment petites par rapport à celles qu'on laisse subsister, ce qui ne produit qu'une erreur infiniment petite ou nulle; mais parce qu'elles doivent être négligées pour l'exactitude rigoureuse. On a vû en effet ci-dessus que $\frac{dy}{dx}$ est la vraie & exacte

valeur de $\frac{dy}{dx}$; ainsi en différentiant $ax = yy$, c'est $2y dy$, & non $2y dy + dy^2$ qu'il faut prendre pour la différentielle de y^2 , afin d'avoir, comme on le doit, $\frac{dx}{dy} = \frac{2y}{a}$; 2°. Il ne s'agit point, comme on le dit en-

core ordinairement, de quantités infiniment petites dans le calcul différentiel; il s'agit uniquement de limites de quantités finies. Ainsi la métaphysique de l'infini & des quantités infiniment petites plus grandes ou plus petites les unes que les autres, est totalement inutile au calcul différentiel. On ne se sert du terme d'*infiniment petit*, que pour abrégé les expressions. Nous ne dirons donc pas avec bien des géometres qu'une quantité est infiniment petite, non avant qu'elle s'évanouisse, non après qu'elle est évanouie, mais dans l'instant même où elle s'évanouit; car que veut dire une définition si fautive, cent fois plus obscure que ce qu'on veut définir? Nous dirons qu'il n'y a point dans le calcul différentiel de quantités infiniment petites. Au reste nous parlerons plus au long à l'article

INFINI de la métaphysique de ces quantités. Ceux qui liront avec attention ce que nous venons de dire, & qui y joindront l'usage du calcul & les réflexions, n'auront plus aucune difficulté sur aucun cas, & trouveront facilement des réponses aux objections de Rolle & des autres adversaires du calcul différentiel, supposé qu'il lui en reste encore. Il faut avouer que si ce calcul a eu des ennemis dans sa naissance, c'est la faute des géomètres ses partisans, dont les uns l'ont mal compris, les autres l'ont trop peu expliqué. Mais les inventeurs cherchent à mettre le plus de mystère qu'ils peuvent dans leurs découvertes; & en général les hommes ne haïssent point l'obscurité, pourvu qu'il en résulte quelque chose de merveilleux. Charlatanerie que tout cela! La vérité est simple, & peut être toujours mise à portée de tout le monde, quand on veut en prendre la peine.

Nous ferons ici au sujet des quantités différentielles du second ordre, & autres plus élevées, une remarque qui sera très-utile aux commençans. On trouve dans les *mém. de l'acad. des Sciences de 1711*, & dans le *I. tome des œuvres* de M. Jean Bernoulli, un mémoire où l'on remarque avec raison que Newton s'est trompé, quand il a crû que la différence seconde de z^n , en supposant dz constante, est $\frac{n \cdot (n-1) z^{n-2} dz^2}{2}$

au lieu qu'elle est $n \cdot (n-1) z^{n-2} dz^2$, comme il résulte des règles énoncées ci-dessus, & conformes aux principes ordinaires du calcul différentiel. C'est à quoi il faut prendre bien garde; & ceci nous donnera encore occasion d'insister sur la différence des courbes polygones & des courbes rigoureuses, dont nous avons déjà parlé aux *art. CENTRAL & COURBE*. Soit, par exemple, $y = x^2$, l'équation d'une parabole: supposons dx constant, c'est-à-dire tous les dx égaux, on trouvera que $x + dx$ donne pour l'ordonnée correspondante exacte, que j'appelle y' , $x^2 + 2x dx + dx^2$, & que $x + 2 dx$ donne l'ordonnée correspondante que je nomme y'' , exactement égale à $x^2 + 4x dx + 4 dx^2$; donc $2x dx + dx^2$ est l'excès de la seconde ordonnée sur la première, & $2x dx^2 + 3 dx^2$ est l'excès de la troisième sur la seconde: la différence de ces deux excès est $2 dx^2$; & c'est le ddy , tel que le donne le calcul différentiel. Or si par l'extrémité de la seconde ordonnée on tiroit une tangente qui vînt couper la troisième ordonnée, on trouveroit que cette tangente diviserait le ddy en deux parties égales, dont chacune seroit par conséquent dx^2 ou $\frac{2 dx^2}{2}$. C'est

cette moitié du ddy vrai que M. Newton a prise pour le vrai ddy entier; & voici ce qui peut avoir occasionné cette méprise. Le ddy véritable se trouve par le moyen de la tangente considérée comme sécante dans la courbe rigoureuse; car en faisant les dx constants, & regardant la courbe comme polygone, le ddy sera donné par le prolongement d'un des côtés de la courbe, jusqu'à ce que ce côté rencontre l'ordonnée infiniment proche aussi prolongée. Or la tangente rigoureuse dans la courbe rigoureuse étant prolongée de même, donne la moitié de ce ddy ; & M. Newton a crû que cette moitié du ddy exprimoit le ddy véritable, parce qu'elle étoit formée par la soustangente; ainsi il a confondu la courbe polygone avec la rigoureuse. Une figure très-simple fera entendre aisément tout cela à ceux qui sont un peu exercés à la géométrie des courbes & au calcul différentiel. V. *COURBE POLYGONE au mot COURBE*, l'*histoire de l'acad. des Scienc. de 1722*, & mon traité de *Dynamique*, I. partie, à l'article des forces centrales.

EQUATION DIFFÉRENTIELLE, est celle qui contient des quantités différentielles. On l'appelle du premier ordre, si les différentielles sont du premier ordre, du second, si elles sont du second, &c.

Les équations différentielles à deux variables appartiennent aux courbes mécaniques; c'est en quoi ces courbes diffèrent des géométriques. On trouvera leur construction au mot COURBE. Mais cette construction suppose que les indéterminées y soient séparées; & c'est l'objet du calcul intégral. Voyez INTÉGRAL.

Dans les équations différentielles du second ordre, où dx , par exemple, est supposé constant, si on veut qu'il ne soit plus constant, on n'a qu'à diviser tout par dx ; & ensuite au lieu de $\frac{ddy}{dx}$, mettre $d\left(\frac{dy}{dx}\right)$ ou $\frac{ddy}{dx} - \frac{dy dx}{dx^2}$, & on aura une équation où rien ne sera constant. Cette règle est expliquée dans plusieurs ouvrages, & sur-tout dans la *seconde partie du traité du calcul intégral* de M. de Bougainville, qui ne tardera pas à paroître. En attendant on peut avoir recours aux œuvres de Jean Bernoulli, t. IV. page 77; & on peut remarquer que $\frac{ddy}{dx}$, en supposant dx constant, est la même chose que $d\left(\frac{dy}{dx}\right)$, en supposant dx constant: or $\frac{dy}{dx}$ est le même, soit qu'on prenne dx constant, soit qu'on le fasse variable. Car y demeurant la même, $\frac{dy}{dx}$ ne change point, pourvu que dx soit infiniment petite. Pour le bien voir, on n'a qu'à supposer $dy = z dx$ ou $\frac{dy}{dx} = z$, on aura $d z$ au lieu de $\frac{ddy}{dx}$ dans l'équation; or ce $d z$ est la même chose que $d\left(\frac{dy}{dx}\right)$, sans supposer rien de constant. Donc, &c.

Il me reste à parler de la différentiation des quantités sous le signe \int . Par exemple, on propose de différentier $\int A dx$, en ne faisant varier que y , A étant une fonction de x & de y : cette différence est $d \int \frac{dA}{dy} dx$, $\frac{dA}{dy}$ étant le coefficient de dy dans la différentielle de A . On trouvera la méthode expliquée dans les *mém. de l'acad. de 1740*, page 296, d'après un mémoire de M. Nicolas Bernoulli; & cette méthode sera détaillée dans l'ouvrage de M. de Bougainville. Je passe légèrement sur ces objets qui sont traités ailleurs, pour venir à la question, de l'inventeur du calcul différentiel.

Il est constant que Leibnitz l'a publié le premier; il paroît qu'on convient aujourd'hui assez généralement que Newton l'avoit trouvé auparavant: reste à savoir si Leibnitz l'a pris de Newton. Les pièces de ce grand procès se trouvent dans le *commercium epistolicum de analysi promotâ*, 1712, Londini. On y rapporte une lettre de Newton du 10 Décembre 1672, qu'on prétend avoir été connue de Leibnitz, & qui renferme la manière de trouver les tangentes des courbes. Mais cette méthode, dans la lettre citée, n'est appliquée qu'aux courbes dont les équations n'ont point de radicaux; elle ne contient point le calcul différentiel, & n'est autre chose que la méthode de Barrow pour les tangentes un peu simplifiée. Newton dit à la vérité dans cette lettre, que par sa méthode il trouve les tangentes de toutes sortes de courbes, géométriques, mécaniques, soit qu'il y ait des radicaux, ou qu'il n'y en ait pas dans l'équation. Mais il se contente de le dire. Ainsi quand Leibnitz auroit vû cette lettre de 1672, il n'auroit point pris à Newton le calcul différentiel; il l'auroit pris tout au plus à Barrow; & en ce cas ce ne seroit, ni Newton, ni Leibnitz, ce seroit Barrow qui auroit trouvé le calcul différentiel. En effet, pour le dire en passant, le calcul différentiel n'est autre chose que la méthode de Barrow pour les tangentes, généralisée. Voyez cette méthode de Barrow pour les tangentes, expliquée dans ses *lectiones geometricæ*, & à la fin du V. livre des sections coniques de M. de

PHopital, & vous serez convaincu de ce que nous avançons ici. Il n'y avoit, pour la rendre générale, qu'à l'appliquer aux courbes dont les équations ont des radicaux; & pour cela il suffisoit de remarquer que $m x^{m-1} dx$ est la différentielle de x^m , non-seulement lorsque m est un nombre entier positif (c'est le cas de Barrow), mais encore lorsque m est un nombre quelconque entier, ou rompu, positif, ou négatif. Ce pas étoit facile en apparence; & c'étoit cependant celui qu'il falloit faire pour trouver tout le calcul différentiel. Ainsi quel que soit l'inventeur du calcul différentiel, il n'a fait qu'étendre & achever ce que Barrow avoit presque fait, & ce que le calcul des exposans, trouvé par Descartes, rendoit assez facile à perfectionner. Voyez EXPOSANT. C'est ainsi souvent que les découvertes les plus considérables, préparées par le travail des siècles précédens, ne dépendent plus que d'une idée fort simple. Voyez DÉCOUVERTE.

Cette généralisation de la méthode de Barrow, qui contient proprement le calcul différentiel, ou (ce qui revient au même) la méthode des tangentes en général, se trouve dans une lettre de Leibnitz du 21 Juin 1677, rapportée dans le même recueil, p. 90. C'est de cette lettre qu'il faut dater, & non des actes de Leipsic de 1684, où Leibnitz a publié le premier les règles du calcul différentiel, qu'il connoissoit évidemment sept ans auparavant, comme on le voit par la lettre citée. Venons aux autres faits qu'on peut opposer à Leibnitz.

Par une lettre de Newton du 13 Juin 1676, p. 49 de ce recueil, on voit que ce grand géometre avoit imaginé une méthode des suites, qui l'avoit conduit aux calculs différentiel & intégral; mais Newton n'explique point comment cette méthode y conduit, il se contente d'en donner des exemples; & d'ailleurs les commissaires de la société royale ne disent point si Leibnitz a vû cette lettre; ou pour parler plus exactement, ne disent point qu'il l'a vûe: observation remarquable & importante, comme on le verra tout à l'heure. Il n'est parlé dans le rapport des commissaires que de la lettre de Newton de 1672, comme ayant été vûe par Leibnitz; ce qui ne conclut rien contre lui, comme nous l'avons prouvé. Voyez p. 121 de ce recueil, le rapport des commissaires nommés par la société royale, art. II. & III. Il semble pourtant par le titre de la lettre de Newton de 1676, imprimée page 49 du recueil, que Leibnitz avoit vû cette lettre avant la sienne de 1677; mais cette lettre de 1676 traite principalement des suites; & le calcul différentiel ne s'y trouve que d'une manière fort éloignée, sous-entendue, & supposée. C'est apparemment pour cela que les commissaires n'en parlent point; car par la lettre suivante de Leibnitz, page 58, il paroît qu'il avoit vû la lettre de Newton de 1676, ainsi qu'une autre du 24 Octobre même année, qui roule sur la même méthode des suites. On ne dit point non plus, & on fait encore moins, si Leibnitz avoit vû un autre écrit de Newton de 1669, qui contient un peu plus clairement, mais toujours implicitement, le calcul différentiel, & qui se trouve au commencement de ce même recueil.

C'est pourquoi, si on ne peut refuser à Newton la gloire de l'invention, il n'y a pas non plus de preuves suffisantes pour l'ôter à Leibnitz. Si Leibnitz n'a point vû les écrits de 1669 & 1676, il est inventeur absolument: s'il les a vûs, il peut passer pour l'être encore, du moins de l'aveu tacite des commissaires, puisque ces écrits ne contiennent pas assez clairement le calcul différentiel, pour que les commissaires lui aient reproché de les avoir lus. Il faut avouer pourtant que ces deux

écrits, sur-tout celui de 1669, s'il l'a lu, peuvent lui avoir donné des idées (voyez page 19 du recueil); mais il lui restera toujours le mérite de les avoir eues, de les avoir développées, & d'en avoir tiré la méthode générale de différentier toutes sortes de quantités. On objecte en vain à Leibnitz que sa métaphysique du calcul différentiel n'étoit pas bonne, comme on l'a vû plus haut: cela peut être; cependant cela ne prouve rien contre lui. Il peut avoir trouvé le calcul dont il s'agit, en regardant les quantités différentielles comme des quantités réellement infiniment petites, ainsi que bien des géometres les ont considérées; il peut ensuite, effrayé par les objections, avoir chancelé sur cette métaphysique. On objecte enfin que cette méthode auroit dû être plus féconde entre ses mains, comme elle l'a été dans celles de Newton. Cette objection est peut-être une des plus fortes pour ceux qui connoissent la nature du véritable génie d'invention. Mais Leibnitz, comme on fait, étoit un philosophe plein de projets sur toutes sortes de matières: il cherchoit plutôt à proposer des vûes nouvelles, qu'à perfectionner & à suivre celles qu'il proposoit.

C'est dans les actes de Leipsic de 1684, comme on l'a dit plus haut, que Leibnitz a donné le calcul différentiel des quantités ordinaires. Celui des quantités exponentielles qui manquoit à l'écrit de Leibnitz, a été donné depuis en 1697 par M. Jean Bernoulli dans les actes de Leipsic; ainsi ce calcul appartient en propre à ce dernier auteur.

MÉTHODE DIFFÉRENTIELLE, *methodus differentialis*, est le titre d'un petit ouvrage de Newton, imprimé en 1711 par les soins de M. Jones, où ce grand géometre donne une méthode particulière pour faire passer par tant de points qu'on voudra une courbe de genre parabolique; méthode très-ingénieuse. Comme M. Newton résout ce problème, en employant des différences de certaines lignes, il a pour cette raison nommé sa méthode *méthode différentielle*. Elle est encore expliquée dans le lemme V. du III. liv. des principes mathématiques de la philosophie naturelle; & elle a été commentée par plusieurs auteurs, entr'autres par M. Stirling dans son traité de *summatione serierum*, Lond. 1730, part. II. Voyez un plus grand détail aux articles SÉRIE, PARABOLIQUE, COURBE, INTERPOLATION, &c. (O)

DIFFÉRENTIER, v. act. (*Geomét.*) une quantité dans la Géométrie transcendante, c'est en rendre la différence suivant les règles du calcul différentiel. Voyez DIFFÉRENCE & DIFFÉRENTIEL, où les règles & la métaphysique de ce calcul sont expliquées. Voyez aussi l'article INTÉGRAL. (O)

DIFFIDATION, f. f. (*Hist.*) en Allemagne, dans des tems de barbarie & d'anarchie, chaque prince ou seigneur se faisoit justice à lui-même, & croyoit pouvoir en sûreté de conscience aller piller, brûler, & porter la desolation chez son voisin, pourvu qu'il lui eût fait signifier trois jours avant que d'en venir aux voies de fait, qu'il étoit dans le dessein de rompre avec lui, de lui courir sus, & de se dégager des liens mutuels qui les unissoient: cette espece de guerre ou de brigandage se nommoit *diffidation*. Cet abus fut long tems toléré par la foiblesse des empereurs; & au défaut de tribunaux autorisés pour rendre la justice, on exigeoit seulement qu'on remplît certaines formalités dans ces sortes de guerres particulières, comme de les déclarer trois jours avant que d'en venir au fait; que la déclaration fût faite aux personnes mêmes à qui on en vouloit, & en présence de témoins, & qu'on eût de bonnes raisons à alléguer: on ne défendoit alors que les *diffidations* ou *guerres clandestines*: mais Frédéric III. vint à bout de suspendre ces abus pour dix ans, & son fils Maxi-

milien I. les fit enfin abolir entierement dans la diete de Worms en 1495. (—)

DIFFORMITÉ, f. m. (*Medec.*) on comprend sous ce mot générique toute figure des parties ou des organes du corps humain, qui s'éloigne de la naturelle, au point d'en empêcher les fonctions, ou même seulement de faire de la peine aux yeux de ceux qui n'y sont pas accoutumés.

Les *difformités* peuvent venir de naissance, quelquefois de ce que la mere s'est blessée dans sa grossesse, ou même selon quelques-uns de l'effet de son imagination sur le fœtus. Les *difformités* peuvent encore procéder, après la naissance, d'une infinité de causes différentes, telles que de chute, de blessure, de brûlure, de fracture, de luxation, de compression, de ligature, &c. de maladies, comme d'une humeur écrouelleuse, arthritique, goutteuse; d'altération de la synovie dans la mollesse des os, comme dans le rachitis des enfans, &c.

Mais quelle que soit la cause des *difformités*, il arrive d'ordinaire que la fonction de la partie difforme s'exécute avec plus de peine, ou est même entierement détruite. Les *difformités* de naissance se corrigent difficilement; les autres especes de *difformités* qu'on a lieu d'appréhender, doivent être prévenues par des bandages & par des machines connues, ou qu'on fait exprès, en un mot par tous les secours de l'art & du génie.

On s'est proposé dans cet Ouvrage de ne point négliger l'orthopédie, c'est-à-dire l'art de prévenir ou de corriger dans les enfans les *difformités* du corps humain. Nous sommes donc bien éloignés d'approuver cette mere extravagante dont parle Dionis, qui vouloit faire arracher à sa fille de très-belles dents qu'elle avoit entr'autres agrémens, de peur que cette beauté ne fût un jour un obstacle à son salut. Le soin du corps renfermé dans les bornes que prescrit la raison, & plus encore le soin de prévenir les *difformités* corporelles, est une partie très-importante de l'éducation des enfans, qui doit accompagner essentiellement celle des mœurs, & de la culture de leur esprit. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DIFFRACTION, f. f. (*Optiq.*) est une propriété des rayons de lumiere, qui consiste en ce que ces rayons se détournent de leur chemin lorsqu'ils rasant un corps opaque, & ne continuent pas leur route en ligne droite. Nous ne pouvons mieux faire ici, que de rapporter en substance ce que dit M. de Mairan sur ce sujet dans *les mém. acad. 1738. p. 53.*

Tous les Opticiens avant le P. Grimaldi jésuite, ont crû que la lumiere ne pouvoit se répandre ou se transmettre que de trois manieres; savoir, par voie directe ou en ligne droite, par réfraction, & par réflexion; mais ce savant homme y en ajouta une quatrième qu'il avoit observée dans la nature, & qu'il appella *diffraction*. C'est cette inflexion des rayons qui se fait à la superficie ou auprès de la superficie des corps, & d'où résulte non-seulement une plus grande ombre que celle qu'ils devoient donner, mais encore différentes couleurs à côté de cette ombre, fort semblables à celles de l'expérience ordinaire du prisme.

Pour se convaincre en gros du phénomène, & sans beaucoup de préparatifs, il n'y a qu'à regarder le soleil à travers les barbes d'une plume, ou auprès des bords d'un chapeau, ou de tel autre corps filamenteux, & l'on appercevra une infinité de petits arc-en-ciels ou franges colorées. La principale raison du P. Grimaldi, pour établir que la *diffraction* étoit réellement une quatrième espece de transmission de la lumiere, & pour la distinguer de la réfraction, est qu'elle se fait, comme il le pense, sans l'intervention d'aucun nouveau milieu. A l'égard de M. Newton, qui a décrit ce phénomène avec beaucoup d'exac-

tude, & qui en a encore plus détaillé les circonstances & les dimensions que le P. Grimaldi, il n'a rien décidé formellement, que je sache, de sa vraie & prétendue différence avec celui de la réfraction, ne voulant pas même, comme il le dit à ce sujet, entrer dans la discussion si les rayons de la lumiere sont corporels ou ne le sont pas: *de natura radiorum, utrum sunt corpora necne, nihil omnino disputans.* Cependant il a exclu du phénomène, sans restriction & sans rien mettre à sa place, la réfraction ordinaire de l'air.

Voici d'une maniere plus détaillée en quoi consiste la *diffraction*: soit *ABCD* (*fig. 66. n. 2. Optique.*) le profil ou la coupe d'un cheveu ou d'un fil délié de métal, *RR* un trait de lumiere reçu par un fort petit trou dans la chambre obscure, & auquel on a opposé le corps *ABCD* à quelques piés au-delà. Si on reçoit l'ombre du fil *AC* sur un plan, à quelques piés de distance du fil, par exemple en *NZ*, elle y sera trouvée, toutes déductions faites, beaucoup plus grande qu'elle ne devoit l'être à raison du diametre de ce fil; on voit de plus de part & d'autre des limites de l'ombre en *NL*, *ZQ*, des bandes ou franges de lumiere colorée. On s'imaginera peut-être que les couleurs *N*, *E*, *L*, d'un côté de l'ombre, & *Z*, *V*, *Q*, de l'autre côté, représentent simplement la suite des couleurs de la lumiere, chacune des bandes ou franges ne donnant qu'une de ces couleurs. Mais ce sont bien distinctement tout au moins trois ordres ou suites de couleurs de chaque côté, & posées l'une auprès de l'autre, à-peu-près comme les spectres d'autant de prismes ajustés l'un sur l'autre au-dessus & au-dessous du corps diffringent *ABCD*. Ces trois suites de franges ou de couleurs sont représentées ici dans leurs proportions ou approchant (*fig. 66. n. 3. Optiq.*) par rapport à l'ombre *O* du cheveu, & marquées sur le milieu des mêmes lettres que leurs correspondantes dans la figure. Ainsi la premiere, en partant de l'ombre, est *N* d'un côté & *Z* de l'autre, la seconde *E* & *V*, & la troisième *L* & *Q*. On voit dans la premiere de part & d'autre, en venant de l'ombre, les couleurs suivantes, violet, indigo, bleu-pâle, verd, jaune, rouge; dans la seconde, en suivant le même ordre, bleu, jaune, rouge; & dans la troisième, bleu-pâle, jaune-pâle, & rouge. Cette propriété des rayons de lumiere s'appelle aussi *inflexion*. Il y a des auteurs qui prétendent que M. Hook l'a découvert le premier, mais cet auteur est postérieur à Grimaldi. La cause n'en est pas bien connue: on peut voir sur ce sujet les *conjectures* de M. Newton dans son *Optique*, & celles de M. de Mairan dans *les mém. acad. 1738. (O)*

DIFFUS, adj. (*Belles-lettres.*) en parlant d'un style ou d'un auteur, se dit d'une maniere d'écrire longue & prolix. Voyez **PROLIXITÉ**.

Un dictionnaire ne sauroit être trop étendu, mais il ne doit jamais être *diffus*: quoiqu'on ne soit point obligé de le lire de suite, on n'aime pas à trouver de longueurs dans les articles qu'on consulte, & le lecteur fait mauvais gré à l'auteur des inutilités qu'il lui présente dans un style *diffus*.

Le style *diffus* est opposé au style concis & serré: Cicéron est *diffus* en comparaison de Demosthene. (G)

DIFFUSION, f. f. en *Physique*, est en général l'action par laquelle une qualité se propage & s'étend. Voyez **QUALITÉ**. Cela se fait de trois manieres; ou par une émanation de corpuscules, comme dans les odeurs, ou par la pression des parties d'un fluide, comme dans le son; ou par quelque moyen qui nous est inconnu, comme dans la gravitation des corps célestes. Voyez **ODEUR**, **SON**, **LUMIERE**, **GRAVITATION**, **ATTRACTION**, &c. Au reste, ce mot n'est pas fort en usage: on se sert plus ordinairement de celui de *propagation*. Le mot de *diffusion* ne

s'emploie plus guere qu'en littérature pour désigner le défaut d'un discours diffus, c'est-à-dire d'un discours dans lequel on employe beaucoup plus de paroles qu'il n'est nécessaire pour dire ou pour expliquer quelque chose. Voyez DIFFUS. (O)

DIGASTRIQUE, en Anatomie, nom de deux muscles ainsi appellés parce qu'ils ont deux ventres. Voyez MUSCLE & VENTRE.

Ce mot vient de *dis*, deux fois, & de *γαστήρ*, ventre. Le digastrique de la mâchoire inférieure est d'abord charnu, en partant de la rainure qui est la partie latérale interne de l'apophyse mastoïde; & en descendant vers le larynx, il devient tendineux, & passe à-travers le stilo-hyoïdien, & une membrane qui est attachée à l'os hyoïde: alors il redevient encore charnu, & il remonte vers le milieu du bord inférieur de la mâchoire inférieure où il prend son insertion. Il est quelquefois accompagné d'un plan de fibres qui s'attache à la partie supérieure de l'os hyoïde.

Le digastrique de la tête est un muscle plus ou moins distinct, situé à la partie moyenne & postérieure du cou. Ils s'attache aux apophyses transverses de la troisième, quatrième, cinquième & sixième, & quelquefois à la quatrième jusqu'à la septième, entre le long dorsal & l'épineux du dos: ces quatre plans de fibres se réunissent, & forment une espèce de ventre, situé le long de la partie interne & inférieure du complexus; ces fibres charnues deviennent peu-à-peu tendineuses, puis charnues, & s'insèrent à côté de la tubérosité de l'occipital au-dessous du trapeze. (L)

DIGESTE, f. m. (*Hist. anc. & Jurisp.*) qu'on appelle aussi *pandectes*, est une compilation des livres des jurisconsultes romains, auxquels il étoit permis de répondre publiquement sur le droit; elle fut faite par ordre de l'empereur Justinien, & rédigée en forme de corps de lois.

Pour bien entendre ce qui fait la matière du *digeste*, & dans quelles circonstances il a été composé, il faut d'abord savoir quelles étoient les anciennes lois qui ont précédé le *digeste*, & quelle étoit la fonction des jurisconsultes, dont les livres ont servi à faire cette compilation.

Les premières lois de Rome furent celles que firent les sept rois dans l'espace de 244 ans; après l'expulsion du dernier elles furent recueillies par Sextus Papyrius; ce recueil fut appelé le *droit papyrien*; mais son autorité fut bien-tôt abolie par la loi *tribunitia*.

Les consuls qui succéderent aux rois, rendoient la justice aux particuliers, & régloient tout ce qui avoit rapport au droit public, concurremment avec le sénat & le peuple, selon que la matière étoit du ressort de l'un ou de l'autre. Les sénatus-consultes, ou décrets du sénat, & les plébiscites ou résolutions du peuple, formoient comme autant de lois.

Mais par succession de tems les lois ne furent plus observées: on ne suivoit plus que des usages incertains, qui, de jour à autre, étoient détruits par d'autres usages contraires.

Le peuple se plaignant de cette confusion, on envoya à Athènes & dans les autres villes de la Grece, dix hommes que l'on appella les *décemvirs*, pour y faire une collection des lois les plus convenables à la république: ces députés rapportèrent ce qu'il y avoit de meilleur dans les lois de Solon & de Lycurgue: cela fut gravé sur dix tables d'yvoire, & ces tables furent exposées au peuple sur la tribune aux harangues. On accorda aux décemvirs une année pour ajouter à ces lois, & les interpréter: ils ajoutèrent en effet deux nouvelles tables aux dix premières, & cette fameuse loi fut appelée la loi des douze tables.

Appius Claudius, le plus éclairé & le plus méchant des décemvirs, inventa différentes formules pour mettre en pratique les actions & les expressions résultantes de cette loi: il falloit suivre ces formules à la lettre, à peine de nullité. La connoissance de ces formules étoit un mystère pour le peuple: elle n'avoit été communiquée qu'aux patriciens; lesquels par ce moyen interprétoient la loi à leur gré.

Le livre d'Appius ayant été surpris & rendu public par Cneius Flavius, fut appelé le *droit flavien*. Les patriciens inventèrent de nouvelles formules encore plus difficiles que les premières; mais elles furent encore publiées par Sextius Ælius, ce qui s'appella le *droit alien*: ces deux collections furent perdues.

Les douze tables périrent aussi lorsque Rome fut saccagée par les Gaulois: on en rassembla du mieux que l'on put les fragmens les plus précieux que l'on grava sur l'airain.

Les édits des préteurs avoient aussi force de loi, & de ces différens édits, le jurisconsulte Julien forma par ordre du sénat une collection qui eut pareillement force de loi, & qu'on appella *édit perpétuel*.

Le sénat & le peuple qui avoient chacun le pouvoir de faire des lois, s'en désirent l'an 731 de Rome en faveur d'Auguste, & depuis ce tems les empereurs firent des ordonnances appellées *constitutiones principum*.

De ces constitutions des empereurs, furent formés les codes grégorien, hermogénien, & théodosien.

Enfin, Justinien fit publier en 528, qui étoit la troisième année de son regne, la première édition de son code, composé, tant des constitutions comprises dans les précédens codes, que de celles qui étoient survenues depuis.

Telles étoient les lois observées jusqu'au tems de la confection du *digeste*, outre lesquelles il y avoit les réponses des jurisconsultes qui faisoient aussi partie du droit romain.

Ces réponses des jurisconsultes tiroient leur première origine du droit de patronage établi par Romulus; chaque plébéien se choisissoit parmi les patriciens un protecteur ou patron qui l'assistoit, entr'autres choses, de ses conseils: les confratries, ou corps de métier; les colonies; les villes alliées; les nations vaincues avoient leurs patrons.

Dans la suite quelques particuliers s'étant adonnés à l'étude des lois, & à leur interprétation, on leur donna aussi le nom de patrons; le nombre de ces jurisconsultes qui n'étoit pas d'abord fort considérable, s'accrut beaucoup dans la suite; & comme ils donnoient des conseils sur toutes sortes de questions, & se chargeoient de la défense des parties, ils furent insensiblement subrogés pour ces fonctions aux anciens patrons.

Le premier jurisconsulte romain qui nous soit connu, est Sextus Papyrius, qui fit la collection des lois royales.

Les décemvirs qui rédigèrent la loi des douze tables s'arrogerent le droit de l'interpréter, & dressèrent les formules.

Cneius Flavius & Sextus Ælius qui divulgèrent ces formules, furent aussi regardés comme des interprètes du droit.

Depuis ce tems, plusieurs autres particuliers s'appliquèrent à l'étude des lois: on voit dès l'an 449 de Rome, un Appius Claudius Centemmanus, arrière-petit-fils du décemvir de ce nom, & Simpronius surnommé le sage, le seul jurisconsulte auquel ce surnom ait été donné du tems de ces jurisconsultes: on se contentoit d'expliquer verbalement le sens des lois, c'est pourquoi on ne trouve aucune de leurs réponses dans le *digeste*. Tiberius Coruncanus, qui

vivoit l'an 437 de Rome, fut le premier qui enseigna publiquement la jurisprudence ; mais ses ouvrages ne subsistoient plus du tems de Justinien.

Les autres jurisconsultes les plus célèbres dont on a rapporté quelques fragmens dans le *digeste*, ou qui y sont cités, peuvent être distingués en plusieurs âges ; sçavoir, ceux qui ont vécu du tems de la république jusqu'au siècle d'Auguste ; ceux qui ont vécu depuis cet empereur jusqu'à Adrien, & depuis celui-ci jusqu'à Constantin ; ceux qui vivoient du tems de Théodose ; & enfin, ceux qui vivoient du tems de Justinien, & en particulier ceux qui eurent part à la compilation des lois de cet empereur, & notamment du *digeste*.

Les jurisconsultes qui se distinguèrent du tems de la république, & jusqu'au siècle d'Auguste, furent d'abord les deux Catons, l'un surnommé *le censeur*, & auquel on attribue la règle dite *catonienne* ; M. Caton son fils, le jurisconsulte, auquel quelques-uns attribuent l'invention de cette même règle ; Junius Brutus, Publius Mucius, Quintus Mucius Scévola, le premier qui mit en ordre le droit civil qu'il distribua en dix-huit livres, ce fut lui aussi qui introduisit la caution mucienne ; Publius Rutilius Rufus, Aquilius Gallus, Lucius Baldus, Sextus Papyrius, descendant de l'auteur du code papyrien ; Caius Juventius, Servius Sulpitius, un de ses disciples nommé *Caius*, un autre Caius surnommé *Trebatius Testa* ; Offilius, Aulus, Cascellius, Q. Ælius Tubero, Alfenus Varus, Aufidius Tuca & Aufidius Namusa, Atteius Pacuvius, Flavius Priscus, Publicius Gellius, & Cinna Lucius Cornelius Silla, Cneius Pompeius, connu sous le nom *du grand Pompée* ; Marc-Antoine est mis aussi au rang des jurisconsultes.

Les réponses ou consultations de ces jurisconsultes, soit verbales, ou par écrit, & les décisions qu'ils donnoient dans leurs commentaires, furent toujours d'un grand poids, mais elles acquirent une plus grande autorité depuis qu'Auguste eut accordé à un certain nombre de ces jurisconsultes les plus qualifiés le droit d'interpréter les lois, & de donner des décisions auxquelles les juges seroient obligés de conformer leurs jugemens.

Masurius Sabinus fut le premier auquel il permit d'expliquer publiquement le droit ; plusieurs autres obtinrent la même permission : les noms les plus célèbres sont dans la loi 2. *ff. de orig. juris.* ceux-ci étoient presque tous des plus grandes familles de Rome, amis des empereurs, ou recommandables par les services qu'ils avoient rendus à l'état : leurs décisions furent appelées *responsa prudentum* ; c'est de ces réponses que le *digeste* fut principalement formé.

Caligula menaça d'abolir l'ordre entier des jurisconsultes ; ce qui n'eut pas d'effet ; & les empereurs Tibère & Adrien confirmèrent les jurisconsultes dans les privilèges qu'Auguste leur avoit accordés.

Sous l'empire d'Auguste, ces jurisconsultes, autorisés à expliquer publiquement le droit, se partagèrent en deux sectes, ce qui a produit tant de contrariétés que l'on rencontre dans le *digeste*.

Atteius Capito, & Antistius Labeo, furent les chefs de deux sectes ; le premier se tenoit scrupuleusement aux principes qu'il avoit appris ; l'autre qui étoit plus subtil introduisit beaucoup d'opinions nouvelles.

Les disputes furent encore plus vives entre Sabinus, successeur de Capito, & Proculus, successeur de Labeo, d'où les deux sectes des sabinien & proculien prirent leur nom, quoique Sabinus & Proculus n'en fussent pas les auteurs.

La secte de Capito ou de Proculus fut aussi appelée *cassienne*, du nom d'un autre disciple de Capito, qui s'en rendit le chef après Sabinus,

Les sectateurs de Capito ou proculien furent Masurius Sabinus, Cassius Longinus, Coelius Sabinus, Priscus Javolenus, Alburinus Valens, Tuscianus, & Salvius Julianus, qui rédigea l'édit perpétuel, & qui mit fin à toutes les sectes en adoptant, tantôt le sentiment des uns, & tantôt celui des autres, selon qu'il lui paroissoit le plus juste.

Labeo eut pour sectateurs Cocceius Nerva le père, Licinius Proculus, Pegafus qui fit donner à sa secte le nom de *pegasienne*, Celsus, Neratius Priscus.

Il se forma une troisième secte mitoyenne qu'on appela *des herciscundes*, qui tâchoient de concilier les uns & les autres autant qu'il étoit possible : il paroît que Salvius Julianus, quoique compté parmi les proculien, se rangea de ce parti ; ce fut aussi celui qu'embrassa l'empereur Justinien.

Depuis Adrien jusqu'à Constantin, les jurisconsultes les plus fameux sont Vindius Varus, Sextus Cœcilius Africanus, Volufius Mœcianus, Junius Mauricianus, Ulpian Marcellus, Claudius Saturninus qui affectoit toujours d'être d'un avis opposé à celui des autres, ce qui a fait donner le nom de *saturnini* à ceux qui tombent dans le même défaut ; Tertullus qui donna son nom au S. C. Tertullien, le célèbre Gaius ou Caius, Q. Cerbidius Scévola, Sextus Pomponius, Ulpian, Julius Paulus, Herennius Modestinus, & quelques autres moins connus, tels que Papyrius Justus, Callistrates, Tryphoninus, Arius Menander, Tarrentenus-Paternus, Macer, Terentius-Clemens, Papyrius Fronto, Furius Anthianus, Maximus, Florentinus, Vonuleius, Marcianus, Julius Aquila, Arcadius Charisius, Pureolanus Rufinus.

Sous le règne de Constantin, deux jurisconsultes nommés *Gregoire & Hermogenien* firent chacun un code appelé de leur nom, contenant une compilation des constitutions des empereurs, l'un depuis Adrien jusqu'au tems de Valérien & Gallien, l'autre depuis ces empereurs jusqu'à Constantin.

Les différens jurisconsultes, dont on a parlé jusqu'ici, avoient composé différens commentaires & traités sur le droit : on en comptoit du tems de Justinien plus de deux mille volumes ; depuis le règne d'Auguste, les écrits des jurisconsultes, auxquels il étoit permis d'expliquer publiquement le droit, avoient force de loi ; les parties & les juges étoient obligés de s'y conformer : ces écrits faisoient partie du droit romain.

Mais comme dans cette multitude d'écrits il se trouvoit beaucoup d'opinions différentes, & par conséquent d'incertitude, les empereurs Théodose le jeune & Valentinien III. voulant lever cet inconvénient, ordonnèrent que dans la suite il n'y auroit plus que les ouvrages de Papinien, de Caius, de Paul, d'Ulpian, & de Modestin qui auroient force de loi dans l'empire ; que quand ces jurisconsultes seroient partagés sur quelque question, l'avis de Papinien seroit prépondérant ; mais Justinien, & ceux qui travaillèrent sous ses ordres à la confection du *digeste*, ne firent point de semblable distinction entre les anciens jurisconsultes, & les ont tous également cités dans le *digeste*.

Théodose le jeune employa huit jurisconsultes à la rédaction de son code qui fut publié en 438. ces jurisconsultes sont Antiochus, Maximin, Martyrius, Sperantius, Apollodore, Théodore, Epigenius, & Procope.

Enfin, Justinien étant parvenu à l'empire, & voyant la confusion que causoit cette multitude de lois & d'écrits des jurisconsultes, résolut aussi-tôt d'en faire faire une compilation composée de ce qu'il y auroit de meilleur.

Il commença par faire travailler à un nouveau code

code que l'on tira, tant des trois autres codes qui avoient été faits avant lui, que des nouvelles de Théodose & de ses successeurs; il confia l'exécution de ce projet à Tribonien qui avoit été questeur & consul, & lui associa neuf autres jurisconsultes nommés Jean, Leontius, Phocas, Basilides, Thomas, Constantin le trésorier, Theophile, Dioscore, & Prœsentinus.

Cette première édition du code parut au mois d'Avril 529: l'année suivante, Justinien fit une ordonnance adressée à Tribonien, qu'il chargea de rassembler de même en un seul corps d'ouvrage les plus belles décisions qui étoient répandues dans les ouvrages des anciens jurisconsultes; d'en faire une collection & compilation distribuée suivant l'ordre de l'édit perpétuel, ou suivant celui du code qui avoit été publié l'année précédente; de diviser cette collection en cinquante livres, & chaque livre en plusieurs titres: il y avoit, comme on l'a déjà dit, plus de deux mille volumes, & plus de trois cents mille vers, outre le choix qu'il avoit à faire, il falloit concilier les différentes opinions des Sabinien & des Proculéiens, c'est pourquoi Justinien permit à Tribonien de se choisir quelques-uns de ceux qui excelloient alors dans la science du droit pour l'aider dans ce travail; il ordonna que cette nouvelle compilation seroit appelée *digeste* ou *pandectes*.

Le terme de *digeste* n'étoit pas nouveau; plusieurs jurisconsultes avoient déjà mis ce titre à leurs ouvrages; il y avoit dès-lors les *digestes* de Julien, ceux d'Alphenus Varus, de Juventius, Celsus, Dulpus, Marcellus, de Cerbidius Scévola, & de plusieurs autres. On appelloit *digestes* tous les livres qui renfermoient des matières de droit digérées, & mises par ordre *quasi digesta*.

À l'égard du nom de *pandectes*, que Justinien donna aussi à cette compilation, ce terme est dérivé du grec & composé de *παν*, qui signifie *omne*, & de *δεχομαι*, *complector*; de sorte que *pandectes* signifie un recueil qui comprend tout. Ce nom de *pandectes* n'étoit pas non plus nouveau. Gellius rapporte (*liv. XIII. de ses nuits attiques, cap. ix.*) que Tullius Tiro, élève de Cicéron, avoit composé certains livres qu'il intitula en grec *pandecta*, comme contenant un précis de toutes sortes de choses & de sciences. Et Plin en sa préface de son *histoire naturelle*, dit que ce titre avoit paru à quelques-uns trop fastueux. Ulpian, Modestinus, & autres, intitulèrent aussi quelques-uns de leurs ouvrages *pandectes*.

Justinien ordonna aussi que les mots seroient écrits tout au long dans le *digeste*, & défendit d'y employer les notes & abréviations qui avoient jetté tant de doutes & d'obscurités dans les livres des anciens jurisconsultes. Enfin il défendit à tous jurisconsultes de faire des commentaires sur le *digeste*, pour ne pas retomber dans la même confusion où l'on étoit auparavant; il permit seulement de faire des paratitres ou sommaires du *digeste*.

Tribonien s'associa seize jurisconsultes, du nombre desquels furent la plupart de ceux qui avoient été employés à la compilation du code. Ces seize jurisconsultes sont les deux Constantins, Théophile, Dorothee, Anatolius, Cratinus, Estienne, Menna, Prosdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Léontius, Platon, Jacques, & Jean.

Le *digeste* fut parfait en moins de trois années, ayant été publié le 17 des calendes de Janvier 533.

Justinien loue Tribonien & ses collègues de leur diligence, & parle du *digeste* comme d'un ouvrage dont il n'espéroit pas de voir la fin avant dix années; ce qui apparemment a fait croire à quelques modernes que Justinien avoit donné dix ans à Tribonien pour travailler à cet ouvrage, quoique le tems ne fût point fixé: quelques-uns ont même pris

de-là occasion d'accuser Tribonien & ses collègues de précipitation; mais trois années étoient bien suffisantes à dix-sept jurisconsultes des plus habiles, pour faire une simple compilation.

Il faut encore observer par rapport à la compilation du *digeste*.

1°. Que l'on n'y a fait entrer des fragmens des livres des jurisconsultes, que de ceux qui avoient eu permission de répondre publiquement sur le droit, & que les ouvrages des autres jurisconsultes furent totalement laissés à l'écart. Mais on ne se servit pas seulement des écrits de ceux qui avoient été autorisés par Valentinien III. on y a fait aussi entrer des fragmens de plusieurs autres qui avoient été approuvés, pour répondre sur le droit.

2°. Que les rédacteurs du *digeste* ont évité avec soin toutes les contradictions des Sabinien & des Proculéiens, & autres jurisconsultes.

3°. Quoique les notes d'Ulpian, de Paulus, & de Marcien, sur les ouvrages de Papinien, n'eussent point la même autorité que leurs autres ouvrages, à cause de la haute considération que l'on avoit pour Papinien; cependant Justinien permit aux rédacteurs du *digeste* d'en prendre ce qui seroit nécessaire: & la prérogative que Valentinien III. avoit accordé à Papinien, que son avis prévaloit sur celui des autres, étant en nombre égal, n'a plus lieu dans le *digeste*, soit parce que l'on n'y a point admis de diverses opinions, soit parce que tout ce qui y est compris ayant été adopté par Justinien, est censé émané de lui, & à la même autorité.

Enfin il fut permis aux rédacteurs de corriger & de réformer ce qu'ils jugeroient à-propos dans les écrits des jurisconsultes; comme ils le firent en effet en plusieurs endroits, où il s'agissoit de concilier l'ancien droit avec le nouveau.

Le *digeste*, quoique fait à Constantinople, a été rédigé en latin tel que nous l'avons. Dans la suite, l'empereur Phocas le fit traduire en grec par Thalæus; Haloander dit avoir vû cette traduction manuscrite, mais elle n'a point encore été publiée.

À l'égard de l'ordre que Tribonien a suivi dans l'arrangement du *digeste*, on conçoit assez celui des livres & des titres, quoiqu'il eût été facile d'en faire un meilleur; mais pour ce qui est des lois qui sont placées sous chaque titre, il semble qu'elles aient été jettées toutes à la fois sans aucun choix ni arrangement: en effet elles n'ont nulle liaison entr'elles; celle qui précède devroit souvent être la dernière, & plusieurs conviendroient beaucoup mieux sous d'autres titres.

Il y a deux divisions différentes du *digeste*, qui sont l'une & l'autre de Justinien.

La première est en cinquante livres, & chaque livre contient plusieurs titres, qui sont divisés en plusieurs lois. On a mis en tête de chaque loi le nom du jurisconsulte, & de l'ouvrage dont elle a été tirée, afin que le nom de tous ces savans personnages ne demeurât point dans l'oubli. Les lois sont la plupart divisées en plusieurs parties; la première appelée *principium*, & les autres nommées *paragraphes*.

Le premier livre composé de vingt-deux titres; dont le premier est de *justitiâ & jure*, traite de la justice en général du droit & de ses différentes parties; de la division des personnes & de celle des choses; des sénateurs, & autres magistrats; de leurs délégués & assesseurs.

Le second livre divisé en quinze titres, traite du pouvoir des magistrats, & de leur juridiction; de la manière de traduire quelqu'un en jugement; des conventions & transactions.

Dans le troisième livre, qui ne contient que six titres, on explique ceux qui peuvent postuler; on traite des infames qui sont exclus de cette fonction;

enfin du ministère des avocats, procureurs, syndics, & de la calomnie, dont tous les ministres de la justice doivent s'abstenir.

Le quatrième livre divisé en neuf titres, traite des causes de restitution en entier, des compromis, & des arbitrages; il y est aussi parlé des mineurs & de la dégradation d'état, des nautonniers, hôteliers d'hommes & de chevaux, & autres qui sont chargés de choses appartenantes à autrui.

Le cinquième livre qui est en six titres, après avoir parlé de la juridiction & expliqué devant qui l'assignation doit se donner, traite du testament inofficieux, de la demande d'hérédité en tout ou partie, & de la demande d'hérédité fidei-commissaire.

Dans le sixième livre où il n'y a que trois titres, sont réglées toutes les actions réelles, soit civiles & directes, soit prétoriennes & utiles, pour les choses que l'on révendique.

Le septième livre renferme en neuf titres tout ce qui concerne l'usufruit, les servitudes personnelles, l'habitation, l'usage des fonds, & ce qui en dépend, & les sûretés que l'usufruitier doit donner.

La matière des servitudes réelles, tant pour les biens de ville que pour ceux de campagne, est traitée dans le huitième livre en six titres.

Le neuvième livre qui n'a que quatre titres, explique certaines actions personnelles qui imitent les réelles; telles que les actions noxales, l'action de la loi *aquiliana*, & l'action qui a lieu contre ceux qui ont jeté quelque chose en un lieu de passage, qui a blessé quelqu'un, ou fait quelque autre dommage; & l'action donnée contre ceux qui ont sur leurs fenêtres, quelque chose qui pourroit fortuitement causer du dommage aux passans.

Il n'y a de même que quatre titres dans le dixième livre, lequel traite des actions mixtes; telles que l'action de bornage, celle à fin de partage d'une succession ou autre chose; il traite aussi de l'action *ad exhibendum*, qui est une préparation à l'action réelle.

Dans le onzième livre divisé en huit titres, il est parlé des interrogatoires sur faits & articles, des diverses sortes d'affaires dont un même juge peut connoître; il traite ensuite des esclaves corrompus & fugitifs, des personnes qui jouent aux jeux de hasard, de l'arpenteur qui a fait un faux rapport, enfin des sépultures & des frais funéraires.

Le douzième livre qui contient sept titres, règle les actions personnelles, où le demandeur conclut à ce que le défendeur soit tenu de lui transférer la propriété de quelque chose; telles que l'action qui dérive du prêt, & autres actions appellées en droit *condictio*: parce qu'elles ont un objet certain, soit que la cause en soit légitime ou non, ou qu'elle n'ait pas été réalifée.

Le treizième livre qui renferme sept titres, a pour objet les mêmes actions dont l'objet est certain lorsque l'estimation en est incertaine, & doit être faite par le juge. Il traite aussi de l'action mixte, relative aux choses dont l'estimation est quelquefois certaine, & quelquefois incertaine, & des demandes qui, quoique fondées sur une obligation, n'ont pas d'objet fixe ni certain.

Les six titres qui composent le quatorzième livre, concernent d'abord les actions qui naissent de la gestion & du fait d'autrui; telle que l'action appellée *exercitoria*: de-là le législateur passe à ceux qui sont des affaires avec les personnes étant en la puissance d'autrui; ce qui donne occasion de parler du sénatus-consulte macédonien.

On peut regarder le quinzième livre comme un supplément du précédent, puisqu'il traite du pécule des enfans & de celui des esclaves, & de l'action résultante de ce qui a tourné au profit des peres ou des maîtres, & de celle qui résulte des contrats que les

enfans ou leurs esclaves ont passé par ordre de leurs peres ou de leurs maîtres.

Les trois titres du livre seizième concernent autant de matières différentes, savoir le velleien, la compensation, & l'action de dépôt.

Il en est de même du dix-septième livre, dont les deux titres traitent l'un du mandat, l'autre de la société.

Le dix-huitième livre composé de sept titres, explique ce que c'est que le contrat de vente, les conditions qu'il est d'usage d'y ajoûter; il traite aussi de la vente d'une hérédité, ou d'une action que l'on a pour demander quelque chose; de la rescision de la vente, des causes pour lesquelles on peut s'en départir, de ceux sur qui doivent tomber le gain ou la perte, & autres événemens; enfin de l'accomplissement des conditions, relatives à l'usage que l'acheteur pouvoit faire des esclaves qu'on lui a vendus.

Dans le dix-neuvième livre distribué en cinq titres, se trouvent les actions qui naissent du contrat de vente pour l'acheteur & pour le vendeur, l'action de louage, celle qui concerne l'estimation de la chose vendue; ce même livre traite aussi de l'échange & des actions que produisent les contrats innommés.

Le vingtième traite en six titres les gages & hypothèques, la préférence entre créanciers, la subrogation aux droits des plus anciens, la distraction des choses engagées & hypothéquées, la libération du gage, & l'extinction de l'hypothèque.

Le vingt-unième livre qui ne contient que trois titres, explique d'abord l'édit des édiles par rapport à la vente des esclaves & des animaux, ensuite ce qui concerne les évictions, les garanties, & l'exception tirée de la chose vendue & livrée.

Les objets du vingt-deuxième livre qui est divisé en six titres, sont les intérêts, les fruits, les dépendances & accessoires des choses, les intérêts de l'argent placé sur mer, les preuves & présomptions, l'ignorance de droit & de fait.

Les cinq titres qui composent le vingt-troisième livre, parlent des fiançailles & mariages, des dots promises ou données, des conventions qui y ont rapport, & des lois faites pour la conservation des biens dotaux.

La suite de cette matière est dans les livres vingt-quatrième & vingt-cinquième. Le premier qui contient trois titres, traite des donations entre mari & femme, des divorces & de la répétition de la dot.

Le vingt-cinquième composé de sept titres, traite des impenses faites sur la dot, ou en diminution de la dot; de l'action qui a lieu pour les choses soustraites pendant le mariage, de l'obligation de nourrir les enfans, de la visite des femmes qui se disent enceintes lors du divorce, ou lors de la mort de leurs maris, & enfin des concubines.

Les vingt-sixième & vingt-septième livres divisés chacun en dix titres, embrassent tous deux ce qui concerne les tutelles & curatelles, l'administration des tuteurs, l'action qui résulte de la tutelle, les causes qui excusent de la tutelle, l'aliénation des biens de ceux qui sont en tutelle ou curatelle, la nécessité de donner des curateurs aux prodigues & autres que les mineurs, qui ne sont pas en état de gouverner leurs biens.

Les successions testamentaires sont l'objet du vingt-huitième livre, qui contient huit titres sur les testamens, leurs différentes especes, les personnes qui peuvent tester, les formalités des testamens, l'institution, l'exhérédation, & la prétention des enfans nés & des posthumes; les nullités des testamens, les substitutions vulgaires & pupillaires, les conditions apposées aux institutions, & le droit de délibérer.

Le vingt-neuvième livre qui est une continuation de la même matière, contient sept titres sur les tes-

ramens militaires; l'acceptation, acquisition, abstention, & répudiation d'hérédité; l'ouverture des testamens, les sénatusconsultes Syllanien & Claudien, sur ceux qui contraignent ou empêchent les autres de tester; enfin sur les codiciles.

Les trois livres suivans qui sont les trentième, trente-unième, & trente-deuxième, renferment la matière des fidei-commis & legs particuliers; ils ne contiennent chacun qu'un seul titre, & sont tous intitulés de même, de *legatis & fidei-commis*; mais pour les distinguer en les citant, on dit *delegatis* 1°. *delegatis* 2°. *delegatis* 3°.

Le trente-troisième divisé en dix titres, traite d'abord des legs particuliers qui ne sont pas payables à une seule fois, mais qui forment des pensions annuelles pendant la vie du légataire, ou autre tems limité; il traite ensuite des autres choses léguées à titre particulier, tels que les legs du pécule, des meubles, des provisions de ménage, & autres choses de même nature.

On continue à parler des legs particuliers dans le trente-quatrième livre, lequel a neuf titres sur les legs d'alimens, sur les legs de certaines choses, telles que de l'or, de l'argent, des parures, embellissemens, habits, statues; des legs transportés d'une personne à une autre; de ceux qui sont incertains par l'ambiguïté des termes, ou par quelque événement imprévu, des legs inutiles, tels que ceux qui sont faits *panæ causâ*; & à cette occasion il explique la règle catonienne. Il parle aussi des legs inintelligibles & de ceux dont les légataires sont privés pour cause d'indignité.

Le surplus de ce qui concerne les legs & fidei-commis particuliers, est renfermé dans le trente-cinquième livre qui n'a que trois titres, lesquels traitent des conditions attachées aux legs, des causes, des legs, des bornes que les testateurs doivent s'y prescrire; de la falcidie & réduction des legs, en ce qu'ils préjudicieroient à la falcidie.

Les fidei-commis universels sont la matière du trente-sixième livre, qui contient quatre titres, il explique les dispositions des sénatusconsultes Trebellien & Pégasien; le tems où les legs & fidei-commis soit purs & simples, ou conditionnels, sont dûs; en quel cas l'héritier est obligé de donner caution pour les legs & fidei-commis.

Le trente-septième livre contient quinze titres qui roulent sur deux objets; savoir, sur les successions prétoriennes, qui s'adjugent tant *secundum tabulas* que *contra tabulas*, & sur le droit de patronage; & sur le respect que les enfans doivent avoir pour leurs peres, & les affranchis pour leurs patrons.

Le livre suivant qui est le trente-huitième, renferme un plus grand nombre d'objets: il est divisé en dix-sept titres, qui traitent des devoirs des affranchis envers leurs patrons; de la succession des affranchis, des degrés de parenté par rapport aux successions; de la succession des gens de guerre, tant au service que vétérans; de la possession de biens extraordinaire ou subsidiaire; de celle qui est déferée par les lois, sénatusconsultes, ou par les constitutions des empereurs; enfin des héritiers siens & légitimes, & des sénatusconsultes Tertyllien & Orphicien.

Dans le trente-neuvième qui ne contient que six titres, on explique d'abord les moyens que la loi ou le prêteur fournissent pour prévenir le dommage dont on est menacé: ces moyens sont la dénonciation d'un nouvel œuvre, la demande d'un cautionnement, & l'action pour obliger à remettre les choses dans l'ancien état. Ce même livre explique ensuite les donations entre-vifs, & à cause de mort.

Le quarantième contenant seize titres, traite de

Tome IV.

l'état & condition des personnes, & de tout ce qui a rapport aux affranchissemens & à la liberté.

Les différentes manières d'acquiescer ou de perdre la propriété & la possession des choses, & en particulier la prescription, sont expliquées dans le quarante-unième livre, en dix titres.

Les huit titres du quarante-deuxième livre sont sur la chose jugée, sur l'effet des sentences définitives & interlocutoires, les confessions faites en jugemens, la cession de biens, l'envoi en possession des biens du débiteur qui est en fuite, ou qui ne se défend pas; les biens saisis ou vendus par autorité de justice; la séparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt, qui étoit débiteur; le curateur nommé pour l'administration & la vente des biens du débiteur; enfin sur la révocation de tout ce que l'on feroit pour frauder les créanciers.

Les interdits ou actions possessoires, tels que ceux *quorum bonorum*, *quod legatorum*, & autres semblables, sont l'objet du quarante-troisième livre, qui est divisé en trente-trois titres, cette matière étant d'un très-grand détail.

Il étoit naturel de traiter des actions avant de parler des exceptions: on a cependant fait tout le contraire dans le quarante-quatrième livre, dont les six premiers titres parlent des exceptions tirées de la chose jugée, du laps de tems, & de la prescription, & autres causes semblables; le septième & dernier titre contient une énumération des obligations & des actions.

Il n'y a que trois titres dans le quarante-cinquième livre, lequel concerne les stipulations faites par les hommes libres, & par les esclaves.

Pour ce qui est du quarante-sixième livre qui contient huit titres, il traite des fidei-jussions, novations, délégations, des payemens réels, décharges, acceptations, des stipulations prétoriennes, & des cautionnemens.

Dans le quarante-septième composé de vingt-trois titres, on explique les peines qui ont lieu pour les délits privés, ce qui comprend les vols; pour les injures verbales, & par écrit; pour les voies de fait, les crimes qui attaquent la religion, ceux qui blessent la sûreté ou l'honnêteté publique; les crimes de sépulture violée, de concussion, de vol de bétail, prévarication, spoliation d'hoirie, stellionat, dérangement de bornes, établissemens illicites, & autres cas semblables; enfin les actions populaires, ouvertes pour la vengeance des délits qui donnent atteinte aux droits du peuple.

Les vingt-quatre titres dont est composé le quarante-huitième livre, traitent des délits publics en général, tels que sont les crimes de lèse-majesté, d'adultère, meurtre, poison, parricide, faux, concussion, péculat, & autres semblables; de l'instruction & jugement des procès criminels, de l'abolition des crimes, de la question ou torture, des peines que l'on peut infliger aux coupables, de l'exécution des condamnés, de la confiscation, de la permission d'inhumer les corps de ceux qui ont été exécutés à mort.

Le quarante-neuvième livre, qui contient dix-huit titres, traite des appellations, des droits du fisc, de ceux qui sont en captivité, de ceux qui usent du droit de retour, & de ceux qui ont été rachetés chez les ennemis; de la discipline militaire, du pécule *castrensè*, & des privilèges des soldats vétérans.

Enfin le cinquantième & dernier livre du *digeste*, composé de dix-sept titres, explique les droits des villes municipales, & de leurs habitans; il traite ensuite des décurions & de leurs enfans; du rang de ceux qui avoient possédé les dignités accordées par le prince, & les honneurs municipaux; des emplois pu-

K K K k k k ij

blics, patrimoniaux & personnels; pour quelles causes on peut s'en exempter: des ambassadeurs, de l'administration des deniers & autres choses appartenantes aux villes; des decrets faits par les décursions & autres officiers municipaux; des ouvrages publics, des foires & marchés, des pollicitations; des matieres extraordinaires, dont la connoissance appartenoit aux présidens des provinces; des proxenetes ou entremetteurs, des dénombremens pour lever les impôts. Les deux derniers titres sont l'un *de verborum significatione*, l'autre *de regulis juris antiqui*.

Outre cette premiere division que Justinien fit du *digeste* en cinquante livres, il en fit encore une autre en sept parties, composée chacune de plusieurs livres. Quelques-uns ont pensé que ce fut pour rapporter au même objet tout ce qui en dépend; mais Justinien lui-même annonce que cette division eut pour principe la considération qui étoit alors attachée au nombre septenaire.

La premiere partie, qui fut désignée par le mot grec *πρωτα*, comprit les quatre premiers livres, qui traitent des principes du droit des juges, des jugemens des personnes qui sont en procès, & des restitutions en entier.

La seconde, intitulée *de judiciis*, fut composée du cinquieme livre & des suivans, jusques & compris le onzieme.

La troisieme, intitulée *de rebus*, fut composée des huit livres qui traitent des choses; savoir le douzieme & suivans, jusqu'à la fin du dix-neuvieme.

La quatrieme, intitulée *de pignoribus*, comprenoit aussi huit livres; savoir le vingtieme & suivans, jusques & compris le vingt-septieme.

La cinquieme partie appelée *de testamentis*, étoit composée de neuf livres, à commencer par le vingt-huitieme, & finissant par le trente-sixieme.

La sixieme, *de bonorum possessionibus*, commençoit par le trente-septieme livre, & finissoit par le quarante-quatrieme.

Enfin la septieme & dernière, intitulée *de speculationibus*, étoit composée des six derniers livres.

Il y a une troisieme division du *digeste* en trois parties, mais qui n'est ni de Justinien ni de Tribonien; on l'attribue communément au jurisconsulte Bulgare, qui vivoit dans le douzieme siecle, & à quelques autres docteurs ses contemporains. D'autres prétendent que cette division n'est venue que d'un libraire, qui la fit sans autre objet que celui de partager la matiere en trois tomes à-peu-près égaux.

Quoi qu'il en soit, la premiere partie, suivant cette division, est intitulée *digestum vetus*, ou le *digeste ancien*: elle a été ainsi appelée, comme ayant été rédigée ou imprimée la premiere; elle comprend depuis le commencement du premier livre, jusqu'à la fin du second titre du vingt-quatrieme livre.

La seconde partie s'appelle *digestum infortiatum*, le *digeste infortiat*, ou l'*infortiat* simplement. Ce nom bisarre paroît lui avoir été donné, à cause que cette partie étant celle du milieu, semble être fortifiée & soutenue par la premiere & la troisieme, ou parce que cette seconde partie contient les matieres les plus importantes, notamment les successions, les testamens & les legs; elle commence au troisieme titre du vingt-quatrieme livre, & finit avec le livre trente-huitieme.

La troisieme partie, qui commence au trente-neuvieme livre, & va jusqu'à la fin de l'ouvrage, s'appelle *digestum novum*, *digeste nouveau*, c'est-à-dire le dernier rédigé ou imprimé.

Nous parlerons dans un moment des autres arrangements que quelques jurisconsultes modernes ont faits du *digeste*, après avoir rendu compte de ce qui

s'est passé précédemment par rapport à cet ouvrage.

Quelque soin que l'on ait pris pour le rendre exact, il n'a pas laissé de s'y glisser quelques fautes. Cujas, l'un des auteurs qui ont pensé le plus favorablement de la compilation du *digeste* en général, y a trouvé plusieurs choses à reprendre, qu'il a relevées dans ses observations, *liv. I. ch. xxij. & liv. VI. ch. xij.* & dans le *liv. VIII. chap. xxxvij.* il a remarqué les endroits où il se trouve encore quelques vestiges des diffensions des anciens jurisconsultes. Antoninus Faber dans ses *conjectures*, & quelques autres auteurs, ont été jusqu'à taxer Tribonien d'infidélité. Ils ont prétendu que Tribonien vendoit la justice, & accommodoit les lois selon les intérêts de ses amis. Ce reproche amer inventé par Suidas, paroît sans fondement. Du reste Cujas & Mornac ont rendu justice à la capacité de Tribonien auteur de la compilation du *digeste*.

D'autres ont aussi fait un reproche à Justinien, ou plutôt à Tribonien, d'avoir supprimé les écrits des anciens jurisconsultes dont il se servit pour composer le *digeste*; mais quel intérêt auroit-il eu de le faire? Si l'on avoit conservé cette multitude de volumes qu'il a fallu compiler & concilier, on reconnoitroit sans doute encore mieux le merite du *digeste*. Justinien, loin de paroître jaloux de la gloire des anciens jurisconsultes, & de vouloir s'approprier leurs décisions, a fait honneur à chacun d'eux de ce qui lui appartenoit, & rien ne prouve que leurs écrits ayent été supprimés par son ordre ni de son tems. Il y a apparence que l'on commença à en négliger la plus grande partie, lorsque Théodose le jeune donna la préférence aux ouvrages de Papinien & de quelques autres; que la rédaction du *digeste* fit oublier le surplus, comme inutile; enfin que tous ces écrits se sont perdus par le malheur des tems, & par les courses des Goths & autres barbares qui ont plusieurs fois saccagé & pillé Rome & toute l'Italie, l'Allemagne, les Gaules & Constantinople.

De tous les ouvrages des anciens jurisconsultes, il ne nous reste que les institutes de Caius, des fragmens d'Ulpien, & des sentences de Julius Paulus. Ce furent ceux qu'Anien choisit, comme les meilleurs, lorsque le roi Alaric le chargea d'introduire le droit romain dans ses états. Voyez CODE.

Peu de tems après la mort de Justinien, les compilations des lois faites par ordre de cet empereur, furent négligées dans l'orient: l'empereur Basile & ses successeurs firent une autre compilation de lois sous le nom de *basiliques*.

Dans l'occident, singulierement dans la partie des Gaules où l'on suivoit le droit écrit, on ne connoissoit que le code Théodosien, les institutes de Caius, & l'édit perpétuel.

Le *digeste* qui avoit été perdu & oublié pendant plusieurs siècles, fut retrouvé par hasard en Italie en 1130, lorsque l'empereur Lothaire II. qui étoit venu au secours du pape Innocent II. prit la ville d'Amalfi, ville de la Pouille. Dans le pillage de cette ville, des soldats trouverent un livre qui étoit depuis long-tems oublié dans la poussiere, & auquel sans doute ils ne firent attention qu'à cause que la couverture en étoit peinte de plusieurs couleurs: c'étoient les pandectes de Justinien. Quelques-uns ont crû que ce manuscrit étoit celui de Justinien, ou du moins celui de Tribonien; d'autres, que c'étoit l'ouvrage de quelque magistrat romain qui avoit été gouverneur de cette ville: mais tout cela est avancé au hasard. M. Terrasson en son *histoire de la Jurispr. rom.* croit plutôt que cet exemplaire des pandectes fut apporté à Amalfi par quelqu'homme de lettres de ce pays-là, qui avoit voyagé en Grece.

Politien & Juste-Lipse ont pensé que ce manuscrit

étoit du tems de Justinien. Le P. Mabillon, mieux versé dans la connoissance de ces anciennes écritures, tient que celle-ci est du fixieme siecle; & suivant le caractère, il paroît que c'est l'ouvrage d'un copiste grec, qui les a écrites à Constantinople ou à Benyete.

L'empereur Lothaire voulant récompenser les habitans de Pise qui l'avoient secondé dans ses desseins, leur fit présent du manuscrit des pandectes, & ordonna que cette loi seroit observée dans tout l'empire. Les habitans de Pise conserverent long-tems avec soin ce manuscrit; c'est de-là que dans quelques anciennes gloses le *digeste* est appelé *pandectæ pisana*; & que quand les interpretes des autres pays étoient divisés sur la véritable teneur de quelque endroit du texte des pandectes, ils avoient coutume de se renvoyer ironiquement les uns les autres à Pise, où étoit le manuscrit original.

Mais l'année 1406 les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, le général des Florentins enleva le manuscrit des pandectes, & le fit porter à Florence; ce qui fit depuis ce tems donner au *digeste* le nom de *pandectæ florentina*. Ce manuscrit est en deux volumes, dont les Florentins firent enrichir la couverture de plusieurs ornemens: ils firent aussi construire exprès un petit cabinet ou armoire dans le palais de la république, pour déposer ce manuscrit, qui est toujours dans le même endroit; & jusqu'au dix-septieme siecle, quand on le monroit à des étrangers, c'étoit avec beaucoup de cérémonies: le premier magistrat de la ville y assistoit nud tête, & des religieux Bernardins tenoient des flambeaux allumés.

On conserve encore dans diverses bibliotheques plusieurs anciens manuscrits du *digeste*, & entr'autres dans celle du Roi, & dans les bibliotheques Vaticane, Urbine, Palatine, Barberine & Otobonienne, qui sont à Rome; dans celle de Venise & autres, dont on peut voir le détail dans M. Terrasson, *hist. de la jurispr. rom.* mais aucun de ces manuscrits ne remonte au-delà du douzieme siecle; & celui de Florence est regardé par tous les auteurs comme le plus ancien, le plus authentique, & celui dont tous les autres sont émanés.

Depuis l'invention de l'Imprimerie, le *digeste* a été imprimé un grand nombre de fois, & presque toujours avec les autres livres de Justinien; ce qui forme le corps de droit, dont l'édition la plus estimée est celle faite à Amsterdam en 1663, en deux volumes *in-folio*, avec des notes des plus célèbres commentateurs.

Le *digeste* paroît avoir été observé en France, de même que les autres livres de Justinien, depuis le tems de Louis le jeune, du moins dans les provinces appellées de *droit écrit*.

Les jurisconsultes modernes qui ont travaillé sur le *digeste*, sont en trop grand nombre pour en faire une énumération complete: nous parlerons seulement ici de quelques-uns des plus célèbres.

Irnerius, Allemand de naissance, qui s'employa pour le rétablissement du *digeste* & autres livres de Justinien, fit de petites scholies qui donnerent lieu dans la suite à des gloses plus étendues.

Haloander donna vers l'année 1500 une nouvelle édition du *digeste*, plus correcte que les précédentes, & qui fut appelée *norique*, parce qu'elle est dédiée au sénat de Nuremberg.

Barthole, Balde, Paul de Castre, Alexandre de Imola, Décius, Alciat, Pacius, Perecius, Guillaume Budée, Duaren, Dumoulin, Fernand, Hotman, Cujas, Mornac, & plusieurs autres encore plus récents, & qui sont connus, ont fait des commentaires sur le *digeste*; les uns ont embrassé la totalité de l'ou-

vrage; d'autres se sont bornés à expliquer quelques livres, ou même seulement quelques titres.

On se sert ordinairement pour citer le *digeste*, d'une abbréviation composée de deux *f* liées en cette forme, *ff*; ce qui vient de la lettre greque π dont on se servoit pour citer les pandectes, & que les copistes latins prirent pour deux *f* jointés. On se sert aussi quelquefois de la lettre *d* pour citer le *digeste*.

Quelques jurisconsultes du seizieme siecle commencerent à critiquer la compilation du *digeste*, & singulierement l'ordre des matieres, & l'arrangement que l'on a donné aux fragmens tirés des anciens jurisconsultes.

Cujas au contraire a taxé d'ignorance ceux qui blâmoient l'ordre du *digeste*; il engagea cependant Jacques Labitte son disciple à composer un ouvrage contenant le plan du *digeste* dans un nouvel ordre, pour mieux pénétrer le sens des lois, en rapprochant les divers fragmens qui sont d'un même jurisconsulte. Ce livre a pour titre, *index omnium quæ in pandectis continentur, in quo, &c.* il fut publié à Paris en 1577. C'est un volume *in-4°*, qui a trois parties: la premiere a pour objet de rassembler les divers fragmens de chaque jurisconsulte, qui appartiennent au même ouvrage; la seconde contient une table des jurisconsultes dont il n'y a aucunes lois dans le *digeste*, mais qui y sont cités; la troisieme est une dissertation sur l'usage que l'on doit faire des deux premieres parties.

L'exemple de Labitte a excité plusieurs autres jurisconsultes à donner aussi de nouveaux plans du *digeste*.

Volfangus Freymonius en donna un en 1574, intitulé *symphonia juris utriusque chronologica, in quâ, &c.* Cet ouvrage concerne tout le corps de droit; & pour ce qui concerne le *digeste* en particulier, l'auteur a perfectionné le travail de Labitte.

Antoine-Augustin archevêque de Tarragone, donna en 1579 un ouvrage intitulé *de nominibus propriis, TOY ΠΑΝΔΕΚΤΟΥ, Florentini cum notis*, où il enchérit encore sur Labitte & sur Freymonius, en ce qu'à côté de chaque portion qu'il rapproche de son tout, il marque le chiffre du livre, du titre & de la loi.

Loyfel avoit aussi fait un *index* dans le goût de celui de Labitte.

Ces auteurs n'avoient fait que tracer un plan pour mettre le *digeste* dans un nouvel ordre; mais personne n'avoit encore entrepris l'exécution de ce plan.

Après le décès de M. Dugone avocat au parlement, & docteur honoraire de la faculté de Droit de Paris, on trouva dans ses papiers un *digeste* arrangé suivant le plan de Labitte & des autres auteurs dont on vient de parler. Cet ouvrage est actuellement entre les mains de M. Boullenois avocat, qui en a donné au public une description en forme d'*avis*. Ce nouveau *digeste* n'est point manuscrit, & on ne fait si on peut dire qu'il est imprimé, n'étant composé que de lois découpées de plusieurs exemplaires du corps de Droit, que l'on a collées & arrangées sous chaque jurisconsulte, avec un petit abrégé de sa vie, & l'*index* chiffré de Labitte: le tout forme trois volumes *in-fol.*

M. Terrasson, sans blâmer l'exécution du projet de Labitte & autres semblables, fait sentir que cela n'est pas seul capable de donner une parfaite connoissance de l'esprit & des vûes de chaque jurisconsulte, parce qu'entre les fragmens que l'on peut rapprocher, il en manque beaucoup d'autres que l'on n'a plus.

Il auroit sans doute reconnu que l'on doit trouver beaucoup plus d'avantage dans l'ouvrage que M. Potier conseiller au présidial d'Orléans, vient de donner au public en trois volumes *in-fol.* ce sont les pandectes de Justinien mises dans un nouvel ordre,

avec les lois du code & des nouvelles qui confirment le droit du *digeste*, qui l'expliquent ou l'abrogent.

Le but de cet ouvrage est de rétablir l'ordre qui manque dans le *digeste*, & de rendre par ce moyen les lois plus intelligibles, & l'étude du Droit plus facile.

Il eût été facile de donner aux livres & aux titres du *digeste* un meilleur ordre que celui qu'ils ont; mais M. Potier n'a pas crû devoir s'en écarter, afin que l'on retrouve plus aisément dans son ouvrage les titres du *digeste* dont on veut étudier le véritable sens. Il a rangé sous chaque titre les lois qui en dépendent, dans l'ordre qui lui a paru le plus convenable, & a renvoyé à d'autres titres celles qui lui ont paru y avoir plus de rapport; en sorte néanmoins qu'il n'a omis aucune portion du texte, & n'a fait à cet égard que le mettre dans un meilleur ordre.

Il y a joint quelques fragmens de la loi des douze tables de Gaius, d'Ulpien, & des sentences de Paulus, afin d'éclaircir le droit qui étoit en vigueur du tems des jurisconsultes dont les écrits ont servi à former le *digeste*; droit sans la connoissance duquel il est impossible d'entendre certaines lois.

Il y a aussi inséré la plupart des lois du code, & les nouvelles qui confirment, expliquent ou abrogent quelque endroit du *digeste*. Les lois publiées jusqu'au tems de Constantin, y sont rapportées en leur entier. A l'égard de celles des empereurs qui ont régné depuis, comme elles sont trop longues, & souvent d'un style barbare, il s'est contenté d'en rapporter l'esprit.

L'auteur a suppléé de *suo* la plupart des définitions, des divisions, règles & exceptions, & même les propositions nécessaires pour la liaison des textes; mais tout ce qu'il a mis du sien est en caractères italiens, & par-là distingué du texte qui est en caractère romain.

Il a aussi ajouté quelques notes, tant pour éclaircir les textes qui lui ont paru obscurs, que pour rétablir ceux qui paroissent avoir été corrompus en les corrigeant suivant les observations de Cujas & des meilleurs interpretes, & enfin pour concilier les lois qui paroissent opposées les unes aux autres.

A la fin du troisième tome il y a une table de tous les livres, titres, lois & paragraphes du *digeste*, suivant l'ordre de Justinien, qui indique le tome, la page & le nombre où chaque objet est rapporté dans le *digeste* de M. Potier. (A)

DIGESTEUR, f. m. (*Physiol.*) c'est un instrument ou un moyen artificiel qui sert à digérer ou à dissoudre les mets hors de l'estomac, & suivant une voie analogue à celle de la digestion des animaux.

Dans les transactions philosophiques M. Leigh nous donne un *digesteur* artificiel, fort propre à répandre du jour sur la manière dont se fait la digestion naturelle. Sa préparation consiste dans de l'esprit de soufre, de l'esprit de corne de cerf, du chyle d'un chien, & de sa salive. Si l'on met dans une dragme de cette préparation un morceau de veau, de mouton, de bœuf, ou quelque chose de semblable, de l'épaisseur d'une noix, & qu'on le mette pendant deux heures sur un fourneau de digestion, il en sortira un jus qui aura la couleur & le goût du chyle, & la chair deviendra légère, sèche, insipide.

Le *digesteur* de Clopton Havers est composée d'huile de térébenthine mêlée avec de l'huile de vitriol: que l'on mette dans cette préparation de la viande crue & des miettes de pain, & que l'on fasse digérer le tout pendant quatre heures au bain-marie, on trouve la chair dissoute, & tout le mélange forme une pulpe très-épaisse; d'où ces auteurs concluent chacun de son côté, que les alimens se digèrent dans l'estomac par quelque dissolvant. *Voyez DIGESTION. Voyez aussi AUTOMATE.*

Mais le plus célèbre de tous les *digesteurs* est celui de Papin, & celui dont les effets ont plus de rapport à l'opération de l'estomac. C'est une sorte de vaisseau dans lequel on met de la viande, avec autant d'eau qu'il en faut pour le remplir exactement; après quoi on le ferme à vis avec un couvercle, de manière que l'air extérieur ne puisse s'y communiquer: mettant ensuite cette machine sur deux ou trois charbons rouges, ou même l'exposant simplement à l'action d'un petit feu de lampe, la viande en six ou huit minutes se trouve réduite en une pulpe, ou plutôt en une liqueur parfaite: en poussant un peu le feu, ou seulement en le laissant agir tel qu'il est quelques minutes de plus, les os les plus durs se transforment en pulpe ou en gelée. On attribue cet effet à l'exactitude avec laquelle cette machine est fermée; comme elle ne permet ni l'entrée ni la sortie de l'air, les secousses occasionnées par la dilatation & les oscillations de l'air renfermé dans la chair, sont uniformes & très-vigoureuses: celles de l'air qui en est sorti, jointes à celui qui étoit dans le vase autour de la viande dans le tems qu'on l'a fermé, sont aussi très-fortes; & plus il est échauffé, plus sa raréfaction empêchée par les parois qui ne cèdent point, le fait réagir en manière de pilon sur la matière résistante contenue; moyennant quoi la dissolution s'en fait & s'acheve: tout se trouve converti en un fluide qui paroît homogène, & en un mélange de particules aqueuses, salines, huileuses & autres, si intimement adhérentes qu'elles ne sont presque plus séparables. Quand ce mélange est chaud, il ressemble à une liqueur & à une gelée; lorsqu'il est froid, sa consistance est proportionnée à la quantité de viande ou d'os que l'eau a dissous.

Voyez l'article DIGESTOIRE.

Cette expérience paroît avoir une parfaite analogie avec l'opération de l'estomac; car quoique la dissolution de ce viscère ne soit pas ordinairement si vive & si pénétrante, néanmoins à proportion de sa chaleur & de sa construction, M. Drake pense que l'effet est tout-à-fait semblable; car par son action il broie & il réduit en très-petites particules les corps qu'il renferme, en les pénétrant des humeurs qui lui sont propres. Ces corps ainsi réduits en une substance fluide, & intimement mêlés avec la boisson & les sucs stomachiques, composent cette liqueur laiteuse que l'on appelle *chyle*. *Voyez CHYLE. Chambers. (d)*

DIGESTIF, adj. *terme de Chirurgie* concernant la matière médicale externe. C'est une espèce d'onguent ou de liniment qu'on applique sur les plaies, pour en mûrir la matière & la disposer à une suppuration louable.

Lorsque le pus qui étoit renfermé dans l'abcès est évacué (*voyez ABCÈS*), on doit penser à procurer l'écoulement de celui qui reste infiltré dans les chairs qui avoisinent la cavité de l'abcès, & qui ont été comprises dans l'étendue de l'inflammation qui a précédé. *Voyez PHLEGMON.* Le pus qui étoit amassé dans cette cavité étoit avant l'évacuation un suppuratif qui facilitoit beaucoup le dégorgeement de ces chairs dans cette même cavité: en agissant contre leur surface, il entretenoit, par le relâchement qu'il y procurait, toutes les issues dilatées, & en formoit continuellement de nouvelles par la destruction qu'il causoit dans le tissu de ces mêmes chairs; l'humeur purulente qui trouvoit moins de résistance à couler vers le foyer de l'abcès où ce tissu étoit relâché, & où toutes les voies lui étoient ouvertes, venoit de toutes parts s'y rassembler.

Il est donc nécessaire de suppléer à cet amas de pus après l'évacuation de l'abcès, par des remèdes qui continuent à attendrir & à relâcher les chairs qui doivent achever de se dégorger dans la cavité

de l'abcès: sans cette précaution, la surface de ces chairs exposées à l'air se dessécherait, le pus s'épaissiroit, & causeroit dans ces mêmes chairs un endurcissement qui rendroit la cure difficile. Ainsi la première indication que nous avons à remplir pour procurer la suppuration des chairs abscedées, demande que nous les entretenions dans les dispositions qui facilitent cette suppuration, par l'usage des suppuratifs émoulliens ou maturatifs introduits dans la cavité de l'abcès, & appliqués extérieurement, surtout si les chairs engorgées sont fermes ou endurcies: il faut au moins dans ce dernier cas continuer d'appliquer ces remèdes sur la partie malade, comme on faisoit avant que l'abcès fût ouvert.

Tant que l'abcès n'a pas eu d'issue extérieure, la dépravation des sucs purulens n'a pu faire un progrès si rapide que lorsqu'il est ouvert, & que l'air peut pénétrer dans sa cavité: c'est pourquoi on doit être fort attentif dans ce dernier cas à s'opposer à cette dépravation, qui peut quelquefois rendre en fort peu de tems les matieres purulentes très-nuisibles. Dans cette vûe on ajoûte aux suppuratifs maturatifs qu'on introduit dans la cavité de l'abcès, quelques substances antiputrides & balsamiques, & c'est ce mélange qui constitue le remède *digestif*. Il n'est donc point un remède pourrissant, puisqu'il est composé au contraire de remèdes balsamiques qui s'opposent à la pourriture; mais le mélange de ceux-ci avec les remèdes onctueux & relâchans, doit être combiné suivant l'état de la plaie. C'est principalement le relâchement qu'on doit avoir en vûe dans l'usage des *digestifs*, lorsque les plaies sont susceptibles d'inflammation, qu'elles sont fort douloureuses & susceptibles d'irritation ou d'étranglement. Mais si la plaie est accompagnée de contusion ou d'une disposition à la mortification qui rendent l'action organique des chairs trop languissante, on anime les *digestifs* par des remèdes actifs & spiritueux; ce qui fait reconnoître en Chirurgie trois sortes de *digestifs*, les *digestifs* relâchans, les *digestifs* balsamiques, & les *digestifs* animés.

On ne doit pas sans quelque raison particulière continuer long-tems les *digestifs*, & sur-tout les relâchans, parce qu'ils affoiblissent trop l'action organique des chairs; elles deviendroient molles, pâles, & fongueuses. Lorsque le dégorgeement est fait, on doit penser à mondifier & à déterger la plaie. Voyez DÉTERSIFS.

Le chirurgien intelligent fait varier la formule des onguens *digestifs* suivant la nature & l'état de la plaie, & du pus qui en sort. Dans quelques cas il faut augmenter, comme nous l'avons dit, l'action des vaisseaux voisins de ceux qui sont embarrassés & rompus; dans d'autres il faut calmer le jeu des solides: il faut quelquefois délayer des humeurs grossières & visqueuses dont la tenacité s'oppose au dégorgeement des vaisseaux; quelquefois au contraire il faut donner de la consistance à une sanie trop limpide, & envelopper, pour ainsi dire, par des incras sans ses particules acrimonieuses. Ces différens états déterminés souvent par des causes fort éloignées, demandent toute l'attention d'un savant chirurgien, pour combiner suivant l'indication les remèdes qui doivent composer le *digestif* qu'il est plus convenable d'employer. (Y)

DIGESTION, s. f. (*Æconom. anim.*) est une fonction du nombre de celles que les scholastiques appellent *naturelles*, dont l'effet le plus sensible est le changement des alimens en chyle & en gros excréments; changement opéré dans l'estomac & dans les intestins par le concours nécessaire des humeurs digestives, & le plus souvent par celui d'une boisson non-alimentée, ou de la partie non-alimentée d'une boisson nourrissante.

Je ne regarde le changement des alimens en chyle & en gros excréments, que comme l'effet le plus sensible de la *digestion*, & non pas comme l'effet unique de cette fonction selon l'opinion la plus commune; parce qu'une observation ingénieuse & éclairée a démontré depuis peu que la *digestion* considérée simplement comme action organique, & sans égard à la chylication, avoit une influence générale & essentielle sur toute l'œconomie animale, dont elle réveillait périodiquement le jeu. Voyez *ÆCONOMIE ANIMALE*.

La *digestion* considérée par rapport à son effet le plus sensible ou le plus anciennement observé, est la première coction des anciens ou leur *chylosis*, *chylopoiesis*, *chylicatio*.

L'histoire raisonnée de cette fonction suppose la connoissance de ses instrumens ou organes immédiats, l'estomac & les intestins (Voyez ESTOMAC & INTESTINS); celle de quelques autres qui paroissent agir sur ceux-ci (voyez DIAPHRAGME, MUSCLES ABDOMINAUX, PÉRITOINE); celle des humeurs digestives (voyez SALIVE, HUMEUR ŒSOPHAGIENNE, HUMEUR GASTRIQUE, HUMEUR INTESTINALE, BILE, SUC PANCRÉATIQUE, & LARMES, si vous voulez les mettre au rang des humeurs digestives avec quelques physiologistes); celle de la structure & du jeu des principaux organes qui séparent & fournissent ces humeurs (voyez FOIE, GLANDES SALIVAIRES, PANCRÉAS); celle des alimens & des boissons (voyez ALIMENT, & NOURRISSANT); celle d'une disposition corporelle connue sous le nom de *faim* (voyez FAIM); & enfin celle de deux fonctions qu'on peut appeler *préparatoires*. Voyez MASTICATION & DÉGLUTITION.

Les alimens solides (nous ne parlerons d'abord que de ceux-ci) appetés, mâchés (du moins dans la *digestion* la plus parfaite; car les alimens peuvent être absolument digérés sans être appetés, & quelques-uns même sans être mâchés), humectés dans la bouche & dans l'œsophage, arrivent à l'estomac ordinairement accompagnés d'une certaine quantité de boisson; ils sont retenus dans ce viscere, qu'ils étendent, dont ils effacent les rides, & qu'ils disposent de façon que sa grande courbure qui est inférieure, selon le langage des Anatomistes, lorsque l'estomac est vuide, devient presque antérieure; & par conséquent sa face antérieure devient supérieure & contiguë au diaphragme. La salive & l'humeur œsophagienne ne cessent d'aborder dans l'estomac, dont les différens organes excrétoires fournissent alors leurs humeurs.

A chaque inspiration l'estomac plein est abaissé; & il est repoussé vers le haut à chaque expiration; il est agité & comprimé par cette cause. Les Physiologistes conviennent assez généralement que l'estomac comme muscle, a un mouvement propre par lequel il agit par compression sur ce qu'il contient. M. Lieutaud a observé que la rate se contractoit, devenoit plus petite, & pâlissoit pendant que l'estomac digéroit.

Des vomissemens arrivés peu de tems après le repas, & les ouvertures des animaux vivans exécutées dans la vûe d'examiner le changement des alimens dans leur estomac, ont appris qu'ils y étoient contenus dans l'état sain ou naturel sous la forme d'une pâte liquide grisâtre, retenant l'odeur des alimens, mais tournant ordinairement à l'aigre, & quelquefois au nidoreux. On ne distingue que fort confusément dans cette masse la matiere du chyle, qui est pourtant déjà ébauchée, & que quelques auteurs anciens ont appelé *chyme* dans cet état.

A mesure que la pâte dont nous venons de parler est préparée, c'est-à-dire après que les alimens ont éprouvé la *digestion* qu'on peut appeler *gastrique* ou

stomachale, ils passent par le pylore dans le *duodenum*, que des physiologistes éclairés ont regardé comme un second estomac à cause de l'importance de ses fonctions. C'est dans cet intestin que la bile, le suc pancréatique, & l'humeur séparée par des glandes nombreuses qui se rencontrent dans cet intestin, & qui sont connues sous le nom de *glandes de Brunner*, que tous ces sucs, dis-je, sont versés sur la pâte alimentaire, & qu'ils la pénètrent intimement. C'est après ce mélange qu'on découvre un vrai chyle parmi cette masse; cette liqueur commence dès-lors à passer dans des veines lactées qui s'ouvrent dans cet intestin.

La masse alimentaire parcourt plus lentement le *duodenum* que le reste du canal intestinal; ce qui est évident par la seule inspection de la structure de cet organe. Voyez *DUODENUM*. Cette masse continue sa route dans le *jejunum* & dans l'*ileum*, où elle est continuellement humectée par les sucs qui se séparent dans leur cavité. C'est dans les intestins grêles que le chyle reçoit sa parfaite élaboration & qu'il passe dans les veines lactées, dont le plus grand nombre partent de la cavité de ces intestins. La matière dont nous poursuivons la route depuis l'estomac prend le caractère & la tournure que nous connoissons aux excréments, à mesure qu'elle est dépouillée du chyle & qu'elle avance vers le *cæcum*. Ici elle est exactement excrément, il ne lui manque plus que l'odeur, qu'elle acquiert dans le trajet qui lui reste pour parvenir au *rectum*: elle s'accumule dans ce dernier intestin, jusqu'à ce qu'elle y détermine enfin l'action des organes qui doivent l'expulser. Voyez le mécanisme de cette fonction au mot *MATIERE FÉCALE*. Il ne faut pas négliger d'observer, à propos de cette route des excréments dans le colon, 1°. qu'il suinte continuellement un fluide abondant dans la cavité de cet intestin; fluide qui redonne aux matières fécales la mollesse qu'elles ont perdue par la séparation du chyle & l'absorption de leur humidité: 2°. qu'il se filtre par les grosses glandes des intestins une matière mucilagineuse, qui enduit les excréments & les fait couler plus librement dans les gros boyaux, sans blesser ces organes & sans les irriter: 3°. que les gros intestins ne sont pas dépourvus de veines lactées; ce qui est prouvé, & par l'inspection anatomique, & par la nourriture portée dans le sang par les lavemens nourrissants, qui ne peuvent que rarement & difficilement passer dans les intestins grêles. Cette dernière observation mérite beaucoup de considération dans l'établissement de la théorie de la *digestion*.

La fonction que nous venons de décrire s'accomplit ordinairement dans l'homme sain en quatre ou cinq heures.

Voilà les phénomènes de la formation du chyle & des excréments dans l'estomac & dans les intestins, ou dans ce que les Médecins ont appelé les *premières voies*.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des aliments solides: nous observerons à propos de la *digestion* des aliments liquides ou très-mous, tels que les bouillons, le lait, les sucs doux végétaux, les gélées, &c. 1°. que les Physiologistes semblent avoir absolument oublié les derniers, lorsqu'ils nous ont donné l'histoire & la théorie de la *digestion*: 2°. que cet oubli paroît avoir été une des principales sources des explications absurdes ou insuffisantes qu'ils nous ont données de cette fonction, précisément comme la théorie de la dissolution chimique n'a pas même pu être soupçonnée des Physiciens, qui ont oublié ou ignoré qu'un liquide étoit dissous absolument de la même façon qu'un solide. Voyez *CHYMIE*, *DISSOLUTION*, *MENSTRUE*. Ceux qui ont enfanté des systèmes sur la *digestion*, se sont principalement

occupés de la division, de l'atténuation des aliments; objet vain, ou pour le moins très-secondaire, si la *digestion* s'exerce formellement, & quant à son effet essentiel sur des aliments actuellement divisés, sur des liquides. 3°. Qu'en effet les aliments liquides sont digérés comme les solides; que les parties vraiment alimenteuses des premiers ne passent dans les veines lactées, qu'après avoir été réellement digérées, c'est-à-dire extraites, séparées d'un excrément, & altérées. 4°. Que tout ce que nous avons dit, & ce que nous allons dire encore des aliments, convient aux liquides comme aux solides, à quelques différences accidentelles près, que tout lecteur est en état d'apercevoir, la nécessité ou l'inutilité de la mastication, par exemple, &c. Il est peu de questions physiologiques sur lesquelles la théorie médicale ait tant varié que sur le mécanisme de la *digestion*.

Une des plus anciennes opinions est celle d'Erastistrate, qui croyoit que les aliments étoient broyés dans l'estomac. Pliftonicus, disciple de Praxagore, les faisoit pourrir. Hippocrate regardoit les aliments comme véritablement cuits (voyez *COCTION*), idée que les disciples d'Asclépiade ont directement combattue, en assurant que rien ne se cuisoit dans l'estomac, mais que les matières passaient dans le sang aussi crues qu'elles avoient été avalées. Galien explique la *digestion*, comme toute l'économie animale, par des facultés ou par des mots; mots précieux cependant pour qui fait les entendre. Voyez *GALÉNISME*. Les facultés ou les vertus attractrice, retentrice, concoctrice, & expultrice, qu'il accorde à l'estomac, & qu'il met successivement en action, accomplissent selon lui & selon les écoles qu'il a inspirées pendant treize siècles, le merveilleux ouvrage de la *digestion*.

La secte des chimistes qui renversa le dogme des Galénistes, & qui a prévalu vers le milieu du dernier siècle, a mis en jeu les divers agens chimiques, & a présenté successivement la *digestion* sous l'idée de toutes les espèces d'altérations que les sujets chimiques éprouvent dans les laboratoires; ils ont fait fermenter les aliments; ils leur ont fait subir des effervescences; ils les ont regardés comme macérés, dissous, précipités, &c.

La secte des solidistes mécaniciens a réfuté les Chimistes avec avantage, sans les entendre cependant & presque par hasard; ou pour mieux dire, parce que les Chimistes avoient si fort outré leurs prétentions, qu'elles tomboient d'elles-mêmes par cet excès, quoique le fond du système, l'affertion générale que la *digestion* est une opération chimique, soit une vérité incontestable, comme nous l'observerons dans un moment.

Le système de la trituration que ces derniers ont imaginé, & qu'ils ont établi *per mechanica & experimenta physica sola* (moyen de l'emploi duquel Boerhaave fit ensuite la première loi de sa méthode *inst. medic. cap. principia & partes medicin.*), est, on peut l'avancer hardiment, la plus ridicule opinion qui ait jamais défigurée la théorie de la Médecine: elle n'a pas cependant fait fortune, & je ne sache point qu'elle ait aujourd'hui un seul partisan. S'il étoit néanmoins quelque lecteur qui n'aperçût pas au premier coup-d'œil l'extravagance de cette opinion, quoiqu'il fût instruit que ses plus célèbres partisans ont osé avancer que l'estomac, qui n'est dans l'homme qu'un sac souple & fort mou, étoit capable de broyer le fer; s'il en étoit, dis-je, quelqu'un qui ne rejetât pas cette prétention sur son simple exposé, & qui voulût se restreindre au moins à un broyement moins violent, nous tâcherons de le détromper par un petit nombre de réflexions. Les voici.

1°. La trituration, quand bien même elle seroit possible, seroit inutile à l'ouvrage de la *digestion*, ou pour

pour le moins très-insuffisante, parce que les alimens broyés & atténués ne font pas du chyle, c'est-à-dire que le chyle n'est pas une poudre de pain ou de viande étendue dans un liquide, mais une substance particulière dont les principaux matériaux existoient dans les alimens en un état de ténuité que la *digestion* ne change point; & qu'ainsi cette partie véritablement alimenteuse ne doit pas être formée ou préparée par un broyement, mais simplement extraite. 2°. L'induction tirée en faveur de ce système de l'exemple de certains oiseaux dont l'estomac broye des corps très-durs, est absolument nulle; 1°. parce que les parois de l'estomac de ces oiseaux sont formées par des muscles très-forts, qui les font différer essentiellement de l'estomac de l'homme; 2°. parce que ce broyement répond chez eux à la mastication des quadrupèdes, & point du tout à leur *digestion*: car on peut avancer hardiment que le broyement si efficace observé chez certains oiseaux, n'accomplit pas en eux l'ouvrage de la *digestion*, ou ne fait pas du chyle; mais que ce liquide est formé par des moyens très-analogues à ceux par lesquels il est préparé dans les quadrupèdes. Personne ne croit aujourd'hui que les oiseaux digèrent de petits cailloux, les chiens des os, les autruches du fer. 3°. L'expérience de M. de Réaumur, qui prouve que les oiseaux qui ont l'estomac membraneux comme celui de l'homme, digèrent des viandes enfermées dans de petites boîtes où elles sont à l'abri de tout broyement, détruit jusqu'à l'utilité du petit ballotement ou de la compression douce que les physiologistes modernes ont retenue.

L'opinion des vermineux ou des physiologistes, qui ont fait exercer la *digestion* par des armées de vers, auxquels ils faisoient jouer un très-grand rôle dans l'économie animale, n'a pas fait une figure considérable dans les écoles. Voyez VERS & ÉCONOMIE ANIMALE.

L'explication des physiologistes modernes, que Boerhaave a adoptée & répandue, n'est autre chose qu'une espèce de concordance de tous les systèmes. Boerhaave a admis une espèce de fermentation, ou une altération spontanée des alimens, une trituration légère, une vraie coction prise dans le sens des anciens, c'est-à-dire l'action d'une chaleur excitée dans les alimens pendant la *digestion*, un ramollissement, & une *dilution* par le mélange des divers suc digestifs, &c.

Nous observerons en deux mots sur ce système, qui est aujourd'hui le dominant, 1°. que l'altération spontanée des alimens, ou un changement quelconque analogue aux fermentations connues, n'est pas prouvé, au moins dans l'état sain, & qu'au contraire les produits respectifs de la *digestion* & de ces fermentations sont essentiellement différens, & n'ont pas même entr'eux un rapport générique: 2°. qu'il est faux qu'il s'engendre de la chaleur dans les alimens actuellement digérés: 3°. que la trituration, ou le *ballotement*, même le plus léger, qui n'est mis en œuvre que pour procurer le mélange des alimens & l'introduction des suc digestifs, & pour pétrir doucement la pâte alimentaire, que ce mouvement, dis-je, n'est pas démontré; que celui que suppose la détermination des alimens digérés vers le pylore, & la contraction violente de l'estomac dans le vomissement, ne prouve rien en faveur de l'action prêtée à ce viscère dans la *digestion*; & qu'enfin cette action est inutile ou n'est pas nécessaire, comme nous l'avons observé plus haut à propos de l'expérience de M. de Réaumur: 4°. que le ramollissement & la dilution par les suc digestifs est très-réelle, mais que c'est n'évaluer qu'à demi l'action de ces suc, que de la borner à ramollir, humecter, & délayer la masse alimentaire, comme nous l'allons voir dans un moment.

Tome IV.

Il me paroît donc que tous ces sentimens ne présentent pas une idée exacte de la préparation du chyle, & que pour se former cette idée, il faut se représenter la *digestion* comme une vraie opération chimique, ou plutôt comme un procédé ou une suite d'opérations chimiques.

Nous avons déjà observé que la partie véritablement alimenteuse des alimens préexistoit dans ces alimens (voyez NOURRISSANT); elle y est contenue comme un extrait, ou une résine l'est dans un bois, un métal dans certaines mines, &c. Tous les phénomènes de la *digestion* nous présentent des opérations exactement analogues à celles par lesquelles un chimiste sépare cet extrait, cette résine, ce métal: nous allons suivre cette analogie en deux mots.

Un chimiste qui veut séparer une résine d'un bois, le divise ordinairement par une des opérations qu'il appelle *préparatoires*: il le pile, il le rape, &c. la mastication répond à cette opération préparatoire: il le place ensuite dans un vaisseau convenable; l'estomac & les intestins font ce vaisseau: il employe un menstrue approprié; les suc digestifs font ce menstrue: il applique une chaleur convenable; la chaleur animale est suffisante pour la *digestion*.

On regarde assez généralement la salive, les suc œsophagien, gastrique, intestinal, & pancréatique, comme des liquides homogènes: voilà donc un dissolvant simple. La bile diffère de ces humeurs; sa nature est peu connue; mais on fait qu'elle est également le menstrue des substances muqueuses, des huileuses, & des aqueuses, & qu'elle sert très-efficacement de moyen d'union entre des substances naturellement immiscibles: on connoît dans le laboratoire de l'art, des substances qui ont ces propriétés de la bile, & on fait les employer aux mêmes usages, savoir à l'union des substances huileuses & des substances aqueuses. Nous remarquerons à ce sujet, que c'est de l'union incomplète des substances huileuses avec les aqueuses, que naît la couleur blanche ou l'état émulsif du chyle; que la *digestion* des alimens non huileux peut se faire sans bile, & qu'apparemment le suc nourrissant séparé de ces alimens par la *digestion*, ne passe pas dans les veines lactées sous la forme de liqueur émulsive. Je suis persuadé que ce n'est pas un chyle blanc, une liqueur émulsive que fournissent les lavemens nourrissants: nous avons déjà observé que la nutrition opérée par ces lavemens étoit un phénomène remarquable, il l'est par la conjecture qu'il vient de nous fournir: on pourroit la vérifier, cette conjecture, par des expériences faites sur des animaux, & ces recherches fourniroient des notions plus complètes sur la nature du chyle. Ce phénomène est remarquable encore, en ce qu'il détruit la nécessité de l'action de l'estomac, & par conséquent de la trituration, & même de la compression légère dont nous avons parlé ci-dessus.

Nous croyons donc pouvoir avancer que celui qui auroit des connoissances chimiques évidentes sur la nature des alimens & des divers suc digestifs, feroit tout ce qu'il faut avoir pour donner la vraie théorie de la *digestion* considérée comme chylification.

Nous concluons de cette assertion, que le mouvement de l'estomac, s'il existe, n'est tout au plus que subsidiaire, *adjuvans*, & peut-être un pur effet, une action déterminée par la présence des alimens, action qui devient cause dans cette autre fonction de l'estomac digérant, qu'il nous reste à examiner, & dont nous allons parler dans un moment.

Si ce système se trouve aussi vrai qu'il est vraisemblable, les causes immédiates internes des *digestions* contre-nature seront, 1°. les vices des humeurs digestives, sur chacun desquels on pourroit avoir

LLLI

absolument des connoissances claires par des moyens chimiques. 2°. Les affections des organes immédiats de la *digestion*, qui, quoique considérés jusqu'ici simplement comme vaisseaux contenant, n'en influent pas moins sur la *digestion*, qu'ils peuvent troubler soit par des mouvemens contre-nature, soit par des contractions spasmodiques, par des retrecissemens dûs à des causes extérieures, soit enfin par l'excrétion diminuée ou augmentée, supprimée ou excessive des sucs digestifs que les affections des organes dont il s'agit paroissent plus propres à déterminer que toute autre cause. Nous n'avons envisagé jusqu'à présent la *digestion*, que du côté de ses produits matériels, le chyle & les excréments; il nous reste à la considérer comme engendrant des mouvemens, ou comme réveillant les organes du mouvement & des sentimens, en un mot comme fonction organique & générale.

Voici comme M. Bordeu medecin de la faculté de Paris, auteur de plusieurs ouvrages remplis des observations les plus ingénieuses & des plus importantes découvertes sur le jeu & les correspondances des organes; voici, dis-je, comme cet auteur présente les principales observations qui prouvent cette influence de la *digestion* sur l'économie générale de la vie, dans une excellente dissertation soutenue aux écoles de medecine en 1752 sous ce titre: *An omnes organicæ corporis partes digestionis opitulentur?* « Les » animaux, dit M. Bordeu, éprouvent à certains » tems marqués une sensation singulière dans le fond » de la bouche & dans l'estomac, & un changement » à peine définissable de tout leur individu, état fort » connu cependant sous le nom de *faim*. . . Si on ne » fournit pas alors des alimens à l'estomac, l'animal » perd ses forces, & tout l'ordre des mouvemens & » des sentimens est renversé chez lui. Mais à peine » cet aliment est-il pris, que les forces abbatues re- » naissent; & bien-tôt après un léger sentiment de » froid s'excite dans tout le corps; on éprouve quel- » que pente au sommeil, le pouls s'éleve, la respi- » ration est plus pleine, la chaleur animale augmen- » te, & enfin toutes les parties du corps sont dispo- » sées à exercer librement leurs fonctions. Voilà les » principaux phénomènes de la *digestion*, & ceux qui » portent à la regarder comme un effort de tout le » corps, comme une fonction générale ».

On ne peut supposer, en effet, que l'aliment ait réparé les forces par la nutrition, ou même par le passage du chyle dans le sang, le chyle n'est point fait encore, la première élaboration des alimens est même à peine commencée, lorsque la machine est pour ainsi dire remontée par la présence des alimens.

Mille observations faites dans l'état sain & dans l'état de maladie, concourent à établir la réalité de ce dernier usage de la *digestion*, & à le faire regarder même comme le premier ou l'essentiel, comme le plus grand, le plus noble. Du-moins résulte-t-il de toutes ces observations un corps de preuve, qui met ce système, ce me semble, hors du rang des hypothèses ordinaires. Mais, & ces observations, & les vérités qui en naissent immédiatement, & les vérités plus composées qu'on peut déduire de celles-ci, appartiennent aux recherches générales sur l'économie animale. Voyez ÉCONOMIE ANIMALE.

On trouvera à l'article RÉGIME, la solution des problèmes diététiques suivans: Quand faut-il manger, c'est-à-dire déterminer la *digestion*? Dans quels cas faut-il suspendre l'usage de tout aliment solide? Doit-on pendant la *digestion* se reposer ou se donner du mouvement, veiller ou dormir? Peut-on penser & s'exposer aux accès des passions violentes? L'exercice vénérien est-il toujours nuisible dans les deux sexes, tandis que l'estomac est occupé à digérer?

C'est à l'article ÉCONOMIE ANIMALE, qu'il faut

chercher aussi ce que la Medecine pratique enseigne sur les vices des *digestions*, considérés comme causes générales des maladies, dont ils sont sans contredit la source la plus féconde.

On trouvera l'histoire & le traitement de quelques autres de ces vices, qui paroissent borner leurs effets à une affection de l'estomac, comme les appétits déréglés, le *pica*, le *malacia*, le vomissement habituel, &c. à l'art. MALADIES DE L'ESTOMACH, sous le mot ESTOMAC.

Il est, outre ces maladies, quelques incommodités ou maladies, qui paroissent dépendre du défaut d'une seule *digestion*, & qui sont connues sous le nom d'*indigestion* (voyez INDIGESTION), de *digestions fougueuses*, & de *digestions languissantes*.

L'incommodité que les gens qui s'observent ou qui s'écourent, désignent par le nom de *digestion fougueuse*, est ordinairement habituelle; elle n'est jamais d'aucune conséquence en soi, & elle ne peut être fâcheuse que comme symptôme de cet état de rigidité & de mobilité des solides, que nous appellons communément en françois *vapeurs* dans les deux sexes. Voyez VAPEURS.

La *digestion languissante* ou *difficile*, est habituelle ou accidentelle. La première est ou générale ou relative à certains alimens particuliers.

La *digestion difficile* habituelle d'un aliment quelconque, peut dépendre ou d'un vice des organes de la *digestion*, & principalement de l'estomac (voyez à l'art. MALADIES DE L'ESTOMACH, quels sont les vices de ce viscere qui peuvent rendre la *digestion* difficile), ou des humeurs digestives, pechant soit dans leur qualité, soit dans leur quantité. La plupart de ces vices sont très-difficiles à déterminer. La qualité contre-nature des sucs digestifs, ne s'est manifestée jusqu'à présent par aucun signe sensible, & ce n'est qu'une vaine théorie qui a discoursu sur ces vices. La suppression de ces divers sucs, ou leur diminution, peut dans quelques cas être annoncée par des signes sensibles. Les parotides, le foie, ou le pancréas skirrheux annoncent sensiblement la suppression ou au moins la diminution de la salive, de la bile, ou du suc pancréatique: la langue seche annonce un semblable état dans l'intérieur de l'œsophage, de l'estomac & des intestins, & par conséquent la diminution ou la suppression des sucs digestifs que ces organes fournissent. Mais ce sont-là les cas extrêmes, & ce n'est pas seulement d'une *digestion* difficile dont il s'agit quand le foie ou le pancréas sont skirrheux, ou que la langue, l'œsophage, l'estomac, & les intestins sont dans l'état que nous venons d'exprimer. L'écoulement trop abondant des sucs digestifs n'est pas sensible non plus dans les *digestions* difficiles.

La bonne théorie est bien plus muette encore sur l'histoire raisonnée des *digestions* difficiles de certains alimens particuliers. J'ose avancer qu'il n'est aucune espèce d'aliment que certains de ces estomacs difficiles n'appètent & ne digèrent par préférence & à l'exclusion de tous autres. On a observé là-dessus des bifarreries très-singulieres, & même des espèces de contradictions: tel de ces estomacs, par exemple, digere fort-bien le melon & le jambon, qui ne digere pas la pêche & le bœuf salé, quoiqu'il y ait sans doute bien plus d'analogie entre le melon & la pêche, entre le jambon & le bœuf salé, qu'entre le melon & le jambon, &c. Voyez RÉGIME.

Il est facile de conclure de ces observations, que l'unique voie pour traiter utilement l'une & l'autre de ces incommodités, c'est l'empyrisme ou le tatonnement. On doit essayer des différens stomachiques, & tenter les différentes ressources du régime dans l'un & l'autre de ces cas; varier l'heure des repas, la quantité d'aliment, la proportion de la boisson,

l'espece de l'aliment & de la boisson, leur degré de chaleur, manger & boire chaud, froid, à la glace; dormir après le repas, se promener, faire un exercice plus violent, &c. (voyez STOMACHIQUE & RÉGIME.) En général le café, les fucs acidules parfumés, comme la limonade aromatisée avec l'oléofaccharum de citron, l'infusion théiforme des plantes aromatiques ameres; les extraits amers, comme le cachou, les alkalis volatils végétaux, comme la moutarde, les ratafia, les vins appelés cordiaux ou doux & spiritueux, l'eau fraîche & même à la glace prise deux heures après le repas, les eaux thermales, & sur-tout celles qui contiennent du sel marin & du sel catartique amer, les acidules martiales, & les acidules telles que celles de Selters, &c. (voyez STOMACHIQUES.) sont des remedes dont on tente l'usage avec succès, & qu'on combine quelquefois diversément. La digestion difficile accidentelle, n'est proprement qu'une espece ou un degré d'indigestion. Voyez INDIGESTION. (b)

DIGESTION, terme de Chirurgie: action de la nature, qui convertit & change en pus les humeurs arrêtées dans les vaisseaux dont la continuité est rompue. La digestion est aux plaies & aux ulceres, ce que la suppuration est aux humeurs. Voyez SUPPURATION & DIGESTIFS. (Y)

DIGESTION, (Chimie.) opération chimique qui consiste à appliquer un feu doux & continu à des matieres contenues dans un unique vaisseau ordinairement fermé, ou dans des vaisseaux de rencontre. Voyez VAISSEAUX DE RENCONTRE.

Les sujets de la digestion peuvent se ranger sous deux classes: car, ou l'on fait digérer, avec un menstrue approprié, un corps qu'on veut dissoudre, ou d'où l'on veut tirer une teinture; ou l'on expose à la digestion un liquide homogène, mais composé, que l'on se propose d'altérer par cette opération.

Dans le premier cas, on ne fait autre chose que favoriser l'action menstruelle, par le secours de la chaleur. Voyez MENSTRUE.

L'effet de la digestion est, dans le second cas, un peu plus essentiel, c'est-à-dire plus particulier à cette opération. Les plus grands maîtres de l'art ont prétendu qu'un feu doux & long-tems continué excitoit dans un liquide composé, exposé à son action, des mouvemens qui étoient suivis des changemens les plus merveilleux, d'exaltations, d'améliorations, de transmutations même: tous ces miracles de la digestion célébrés par de très-grands chimistes sur ce haut ton hyperbolico-alchimique, qui a été presque le ton de l'art jusqu'à Stahl, quoique évalués un peu moins avantageusement par les chimistes dogmatiques, ont paru à ceux-ci même assez considérables, pour leur faire regretter que ce moyen fût presque absolument négligé, & pour le leur faire recommander comme une source nouvelle d'une infinité de connoissances.

Il est à présumer effectivement qu'un mouvement intestin leger & très-long-tems continué, & des alternatives d'approximation & d'éloignement dans les particules d'un corps agité doucement par une chaleur continuelle, supérieure à celle que ces corps pourroient recevoir de l'atmosphère; que ces causes, dis-je, peuvent produire dans ces corps des dégagemens & des combinaisons nouvelles, en un mot les altérer chimiquement de différentes façons.

L'analogie des corps fermentans & de la fermentation confirme les idées avantageuses qu'on nous a données des effets de la digestion: car un corps propre à être altéré par la fermentation, ne differe d'un sujet propre à la digestion, que par le degré de constance de sa mixtion; & la chaleur agissant dans l'une & l'autre de ces opérations, ne differe aussi que par le degré.

Tompe IV.

C'est la longueur de cette opération, la lenteur, & pour ainsi dire l'insensibilité de ces effets, qui a sans doute empêché les Chimistes de la mettre en œuvre. Cet inconvénient est encore plus considérable pour nous que pour les autres nations chimistes, les Allemans, les Suédois.

La circulation ne differe de la digestion que par la forme de l'appareil. Voyez CIRCULATION.

La macération differe de la digestion de la premiere classe, en ce que dans la macération on n'excite point l'action du menstrue (qui est ordinairement de l'eau) par une chaleur artificielle. Voyez MACÉRATION.

L'infusion est une courte digestion de la premiere classe. Voyez INFUSION.

Les vaisseaux les plus ordinaires dans lesquels on exécute les digestions de la premiere classe, aussi usitées en Chimie que celles de la seconde le sont peu, sont des matras de verre, des cucurbites à bouche étroite, & des bouteilles de verre mince sans pontis, comme celles dans lesquels on apporte à Paris certains vins d'Italie, & les eaux aromatiques de Toscane, ou de la côte de Genes. On ferme ces vaisseaux avec un morceau de vessie mouillée, ou de parchemin mouillé, que l'on tend bien sur l'ouverture, & que l'on ficelle autour du cou; on fait dans le parchemin un trou avec une épingle qu'on laisse dans ce trou, & qu'on peut retirer si on veut donner de l'air au vaisseau, ce qui est rarement nécessaire. On se sert aussi des vaisseaux de rencontre, dont nous avons parlé plus haut. (b)

DIGESTION, (Jard.) se dit dans les plantes comme dans les animaux, de la bonne seve qui leur sert de nourriture, & qui est parfaitement digérée dans les entrailles de la terre. (K)

DIGESTOIRE ou **DIGESTEUR** de Papin, est une machine très-connue en Physique, & dont on a déjà parlé à l'article DIGESTEUR, où l'on a expliqué l'usage de cette machine & son effet. On en voit ici la figure, Pl. de Physiq. fig. 26. Elle est tirée des *Essais de Physique* de M. Musschenbroek, p. 427, 428. On y voit le pot de métal *A B* qui fait le corps & la partie principale du digestoire; le couvercle que l'on applique fortement sur le vase par le moyen des deux pieces mobiles *D, D*, & sur-tout par le secours de plusieurs vis *E*, que l'on serre au moyen d'une manivelle *F*. Cette machine à laquelle on a donné le nom de *machine de Papin*, est, comme l'on voit, fort simple, & ne mérite guere le nom de *machine*: ce n'est absolument qu'un vase bien fermé d'où il ne peut fortir d'exhalaison. (O)

DIGITALE, *digitalis*, f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale, anomale, & faite en forme de tuyau ouvert par les deux bouts, & découpée en deux levres. Il sort du calice un pistil, qui entre comme un clou dans la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit, ou une coque arrondie & terminée en pointe. Ce fruit se partage en deux parties, est divisé en deux loges, & renferme des semences qui sont petites pour l'ordinaire. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

DIGITALE, (*Matiere medic.*) J. Rai dit que la digitale est émétique. Dodonée rapporte que quelques personnes ayant mangé des gâteaux & des œufs où il y avoit de cette plante, s'étoient trouvées mal, & avoient vomi. Lobel dit aussi que le peuple de Sommerfet en Angleterre, est dans l'usage de faire vomir avec la décoction de cette plante, ceux qui ont la fièvre, & qu'elle leur cause quelquefois des super-purgations. Parkinson assure qu'elle est efficace contre l'épilepsie, prise en décoction dans de la biere, à la dose de deux poignées, auxquelles on ajoute quatre onces de polipode de chêne; mais comme l'observe J. Rai, ce remede ne convient qu'aux per-

LLLll ij

sonnes robustes, parce qu'il purge violemment, & excite des vomissemens énormes.

Parkinson assure, fondé sur l'expérience, que cette plante pilée & appliquée, guérit les glandes écrouilleuses. *Continuat. cynos. mat. medic. Hermanni.* Mais on n'en fait aucun usage parmi nous. (b)

DIGITATIONS, en Anatomie, terme dont on se sert pour exprimer la maniere dont deux muscles dentelés par leur extrémité opposée, s'indentent l'un dans l'autre, à peu-près de même que les doigts des deux mains lorsqu'on les place les uns entre les autres. (L)

DIGNANT, (*Géog. mod.*) ville d'Istrie en Italie; elle appartient aux Vénitiens. Long. 31. 40. lat. 45. 10.

DIGNE, (*Géog. mod.*) ville de Provence en France. Elle est située sur la Mardaric. Long. 23. 2. lat. 44. 5.

DIGNITAIRE, f. m. (*Jurisprud.*) est celui qui est pourvu d'une dignité ecclésiastique dans un chapitre, comme le doyen ou prévôt, le grand chantre, l'archidiacre, le chancelier, le pénitencier. Voyez ci-après *Dignités ecclésiastiques.* (A)

DIGNITÉ, f. f. (*Jurisprud.*) est une qualité honorable, dont celui qui en est revêtu peut prendre le titre & en accompagner son nom; c'est une qualité qui relève l'état de la personne, & qui a été ainsi appelée comme pour dire qu'elle rend la personne digne de la considération publique attachée à sa place: comme quand un président ou conseiller de cour souveraine ajoute à son nom sa qualité de *conseiller*.

La dignité des personnes est différente de leur condition, qui ne concerne que l'état; comme d'être libre ou affranchi, pere ou fils de famille, en tutelle, émancipé ou majeur.

Toute qualité honorable ne forme pas une dignité; il faut que ce soit un titre que la personne puisse prendre elle-même: ainsi les qualités de riche & de savant ne sont pas des dignités, parce qu'on ne se qualifie pas soi-même de riche ni de savant.

Les Grecs & les Romains, & tous les anciens en général, ne connoissoient d'autres dignités que celles qui pouvoient résulter des ordres ou des offices. Tout ordre n'étoit pas dignité; en effet il y avoit trois ordres ou classes différentes de citoyens à Rome; savoir l'ordre des sénateurs, celui des chevaliers, & le peuple. De ces trois ordres il n'y avoit que les deux premiers qui attribuaient quelque dignité à ceux qui en étoient membres; aucun de ces ordres, même les deux premiers qui étoient honorables, ne donnoit point part à la puissance publique: mais les deux premiers ordres donnoient une aptitude pour parvenir aux offices auxquels la puissance publique étoit attachée.

Les offices n'étoient pas tous non plus considérés comme des dignités; il n'y avoit que ceux auxquels la puissance publique étoit attachée: les Grecs & les Romains appelloient ces sortes d'offices *honores seu dignitates*, parce qu'ils relevoient l'état des personnes, & que les magistrats (c'est ainsi que l'on appelloit ceux qui étoient revêtus de ces dignités) n'avoient la plupart aucun gage, ni la liberté de prendre aucun émolument; de sorte que l'honneur étoit leur seule récompense.

En France, les dignités procedent de trois sources différentes; savoir des offices qui ont quelque part dans l'exercice de la puissance publique, des ordres qui donnent quelque titre honorable, & enfin des seigneuries. Cette troisieme sorte de dignité s'acquiert par la possession des fiefs & des justices que l'on y a attachées; ce qui est de l'invention des Francs ou du moins des peuples du Nord, dont ils ont emprunté l'usage des fiefs.

On distingue parmi nous les *dignités ecclésiastiques* des *dignités temporelles*.

Les *dignités ecclésiastiques* sont celles du pape, des cardinaux, des archevêques, évêques, abbés, de ceux qui ont quelque prééminence dans le chapitre, comme les doyens, prévôts, chantres, dignitaires, archidiacres, &c.

On distingue dans l'état ecclésiastique les *dignités* des simples personats & des offices. *Dignité* est une place à laquelle il y a honneur & juridiction attachés; *personat* est une place honorable sans juridiction, & *office* est une fonction qui n'a ni prééminence ni juridiction.

Les *dignités temporelles* procedent ou de l'épée, ou de la robe, ou des fiefs: les premières sont celles de roi ou d'empereur, de prince, de chevalier, d'écuyer, & plusieurs autres.

Les *dignités* de la robe sont celles de chancelier, de conseiller d'état, de président, de conseiller de cour souveraine, & plusieurs autres.

Celles qui procedent des fiefs, sont les qualités de duc, de marquis, de comte, de baron, de simple seigneur de fief avec justice, ou sans justice.

Les fiefs qu'on appelle *fiefs de dignité*, sont ceux auxquels il y a quelque titre d'honneur attaché; tels que les principautés, duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronies. Voyez FIEFS.

Sur les *dignités romaines*, voyez le livre XII. du code; & sur les *dignités* en général, le traité de Martin Garat; ceux de Loiseau, sur les *offices*, les *seigneuries*, & les *ordres.* (A)

DIGNITÉS & FOIBLESSES ACCIDENTELLES; (*Divin.*) ce sont certaines dispositions ou affections casuelles des planetes, en vertu desquelles les astrologues croyent qu'elles fortifient ou affoiblissent, lorsqu'elles sont en telle ou telle maison de la figure, &c. (G)

DIGON ou DIGUON, f. m. (*Marine.*) c'est le bâton qui porte un pendant, une flamme, ou banderole, arborée au bout d'une vergue. (Z)

* **DIGON**, terme de Pêche, est un outil dont les pêcheurs se servent pour faire la pêche du poisson plat entre les roches qui découvrent de basse mer. Cet instrument est une espece de dard pointu, & qui ne peut ressortir de la plaie, à cause de deux ou plusieurs crochets semblables à ceux des hameçons dont il est garni.

DIGUE, f. f. (*Hydr.*) est une espece de levée: elle differe de l'écluse en ce qu'elle ne sert ordinairement qu'à soutenir les eaux par de fortes murailles, ou par des ouvrages de charpente & de clayonnages, souvent remplis entre deux par des cailloux, des blocailles de pierre, ou des massifs de terre. (K)

Le principe général pour trouver l'effort de l'eau contre une digue, est celui-ci. Ou l'eau qui agit contre la digue est une eau stagnante; ou c'est une eau en mouvement; si c'est une eau stagnante, on se rappellera d'abord ce théorème d'hydrostatique, qu'un fluide en repos presse une surface quelconque qui lui est opposée obliquement ou perpendiculairement, avec une force qui est égale au produit de cette surface par la hauteur du fluide. De-là il s'ensuit, 1°. qu'une digue opposée à un fluide stagnant, souffre également de ce fluide dans quelque direction qu'elle lui soit opposée: 2°. qu'une digue opposée à un tel fluide, souffre davantage dans les points les plus bas; & qu'ainsi elle doit pour être bien faite, être inégalement épaisse, plus épaisse en-bas qu'en-haut, & aller même en augmentant d'épaisseur, en raison de la hauteur du fluide: 3°. si on regarde la digue comme un rectangle, & qu'on imagine ce rectangle divisé en une infinité de rectangles très-petits, on trouvera que l'effort de l'eau sur chacun est égal au produit du rectangle par la hauteur de l'eau; d'où il

s'enfuit que l'effort de l'eau sur la *digue* sera égal au poids d'un prisme d'eau, dont la base seroit un triangle rectangle isoscele, ayant pour côté la hauteur de la *digue*, & dont la hauteur seroit la largeur de la *digue*. Il est à remarquer aussi, que comme l'action du fluide n'est pas la même sur tous les points, le centre d'impulsion n'est pas le même que le centre de gravité, ou milieu de la *digue*: mais ce centre d'impulsion est aux deux tiers de la hauteur de la *digue*, à compter d'en-haut.

Si le fluide est en mouvement, alors pour avoir son action sur chaque partie infiniment petite de la *digue*, il faut multiplier cette partie par le carré de la vitesse du fluide qui la choque, & par le carré du sinus d'incidence. Voyez FLUIDE. Et on doit remarquer de plus, que l'action d'un fluide qui frappe perpendiculairement une surface plane avec une vitesse donnée, est égale au poids d'une colonne de fluide de même densité, qui auroit pour base cette surface, & pour hauteur, celle d'où un corps pesant devroit tomber pour acquérir la vitesse du fluide.

C'est pourquoi si le mouvement du fluide est uniforme, & la surface rectangle & opposée perpendiculairement au fluide, & que ce fluide parcourre, par exemple, 30 piés uniformément par seconde; l'action du fluide sur la *digue* sera égale au poids d'une colonne de fluide qui auroit la *digue* pour base, & quinze piés de hauteur: car un corps qui tombe de quinze piés, acquiert une vitesse à parcourir uniformément trente piés par seconde. Voyez ACCÉLÉRATION & DESCENTE. Si la vitesse du fluide est inégale, il faut avoir égard à cette inégalité. Or dans un fleuve, par exemple, les vitesses à différentes profondeurs, sont inégales; la vitesse à la surface & au milieu du courant, est la plus grande; la vitesse aux bords est moindre, à cause des frottemens & des inégalités du rivage; la vitesse au fond, est moindre encore. On peut prendre pour faciliter le calcul, la vitesse du filet moyen entre le fond & la surface; & cette détermination sera souvent assez exacte pour la pratique. Voilà les regles purement mathématiques de l'effort de l'eau contre les *digues*. Mais il faut encore avoir égard à un grand nombre de circonstances physiques qu'on ne peut soumettre au calcul, & sur lesquelles l'expérience seule peut instruire: telles que la nature du bois, ou des matieres qu'on y emploie; la corrosion de l'eau sur ces matieres, les vers ou autres accidens qui peuvent les endommager, & ainsi des autres. Voyez BOIS, ECLUSE, &c.

(O)

DIHELIE, adj. dans l'Astronomie elliptique, est le nom que Kepler donne à l'ordonnée de l'ellipse qui passe par le foyer, dans lequel on suppose que le Soleil est placé. Ce nom vient de *die*, deux fois, & *ήλιος*, Soleil; parce que cette ordonnée qu'on imagine passer par le centre du Soleil, le coupe pour ainsi dire en deux. Ce mot n'est plus en usage. Voyez ELLIPSE.

(O)

DIJAMBE ou DOUBLE IAMBE, f. m. (*Belles-lettres.*) dans la Poésie latine, c'est une mesure ou pié de vers, composé de deux *iambes* ou de quatre syllabes, dont la première & la troisième sont breves, la seconde & la quatrième longues, comme dans ce mot *ămēnitās*. (G)

DIJON, (*Géog. mod.*) capitale de la Bourgogne, province de France, située entre l'Ouche & Suzon, deux petites rivières. Long. 22^d. 42'. 23". lat. 47^d. 19'. 22".

* DIIPOLIES, adj. pris subst. fêtes que les premiers Athéniens célébroient en l'honneur de Jupiter, protecteur d'Athènes. Elles ne subsistoient plus au tems d'Aristophane.

DILATANS, adj. pl. terme de Chirurgie, c'est le nom qu'on donne à certains corps qu'on introduit

dans la cavité d'une plaie ou d'un ulcère, & qu'on y laisse comme une pièce de l'appareil. C'est en quoi les *dilatans* diffèrent des dilatatoires. Voyez DILATATOIRES & DILATATION.

Les *dilatans* sont les bourdonnets, les tentes, les cannules. Voyez à chacun de ces mots quelle est la nature & l'usage de ces corps, & quels sont leurs avantages & leurs inconvéniens dans la pratique. Cette matière a fait le sujet du prix proposé en 1733 par l'académie royale de Chirurgie, & l'académie a publié les mémoires qu'elle a admis sur ce point de doctrine dans un recueil concernant les prix, imprimé en 1753. (Y)

DILATATEUR, f. m. en Anatomie, nom des muscles qui servent à dilater certaines parties.

DILATATEURS DES NARINES. Voyez MYRTIFORME.

DILATATEURS DE L'OREILLE. Voyez OREILLE. (L)

DILATATION, f. f. en Physique, est le mouvement des parties d'un corps, par lequel il s'étend en un plus grand volume.

La plupart des auteurs confondent la *dilatation* avec la raréfaction; mais quelques-uns les distinguent; ils définissent la *dilatation* une expansion par laquelle un corps augmente son volume par sa force élastique, & la raréfaction une pareille expansion occasionnée par la chaleur. Voyez RARÉFACTION.

On remarque de plusieurs corps, qu'ayant été comprimés, & étant ensuite mis en liberté, ils se rétablissent parfaitement dans leur premier état, & que si on tient ces corps comprimés, ils font pour se dilater un effort égal à la force qui les comprime.

De plus, les corps en se dilatant par l'effet de leur ressort ont beaucoup plus de force au commencement qu'à la fin de leur *dilatation*, parce que dans ce premier instant ils sont beaucoup plus comprimés; & plus la compression est grande, plus la force élastique & l'effort pour se dilater est considérable. En sorte que ces deux choses, savoir la force comprime, & la force élastique, sont toujours égales.

Le mouvement par lequel les corps comprimés reprennent leur premier état, est ordinairement accéléré. En effet quand l'air comprimé, par exemple, commence à se dilater dans un espace plus grand, il est encore comprimé; conséquemment il reçoit une nouvelle force de la cause dilatante, & la première force se trouvant réunie avec l'augmentation procurée par cette cause, l'effet, c'est-à-dire le mouvement & la vitesse doivent être également augmentés; c'est par cette raison qu'une fleche que l'on décoche d'un arc ne se sépare point de la corde que cette dernière ne soit parfaitement rétablie dans son état naturel: la vitesse du mouvement de la fleche est la même que celle de la corde; en sorte que si la corde, avant que d'être parfaitement rétablie dans sa ligne droite, étoit arrêtée, la fleche ne seroit point lancée à toute sa portée; ce qui prouve que la corde lui communique à chaque instant une nouvelle force jusqu'au moment où elles se séparent.

De tous les corps que nous connoissons, il n'y en a point qui se dilate davantage que l'air; les effets de cette *dilatation* sont continuellement sous nos yeux; on en trouve le détail au mot AIR.

En général tout corps à ressort, ou qui a une force élastique, est capable de *dilatation* & de compression; il n'y a point même de corps qui n'en soit susceptible jusqu'à quelque point: les métaux qui sont les plus durs de tous les corps se dilatent par la chaleur, & se retrécissent par le froid; le bois s'allonge par l'humidité, & se retrécit par un tems sec, &c. On trouvera dans l'essai de Physique de M. Musschenbroek, pag. 453. une table de la *dilatation* des métaux par le feu. Nous dirons seulement ici que le

fer battu est de tous les métaux observés par M. Musschenbroek, celui qui s'est dilaté le moins, & le plomb, celui qui s'est dilaté le plus. *Voyez* aussi FEU, RARÉFACTION, PYROMETRE. (O)

DILATATION, s. f. (*Médecine.*) ce terme signifie la même chose que diastole dans l'économie animale; il sert également à exprimer l'état du cœur, des artères, & de tous les vaisseaux & sacs membraneux dont les parois sont susceptibles d'être écartées de leur axe ou d'un centre commun. *Voy.* DIASTOLE.

Ce terme est aussi employé pour exprimer l'état d'un vaisseau qui reste dilaté contre nature, comme dans l'anévrysmé, la varice. *Voyez* ANEVRYSMÉ, VARICE. (d)

DILATATION, en *Chirurgie*, est l'action d'écarter un orifice ou les lèvres d'une plaie pour la rendre plus large. On confond assez souvent dans l'usage le terme de *dilatation* avec celui d'incision. On dit communément qu'on a dilaté une plaie ou un ulcère, lorsqu'on a agrandi la plaie par une incision, ou qu'on a ouvert un sinus. On doit entendre précisément par *dilatation* l'écartement des lèvres d'une plaie, ou d'un orifice qui se fait sans instrument tranchant: c'est ainsi qu'on dilate la plaie qu'on fait pour l'opération de la taille par l'écartement des branches de la tenette. Lorsqu'on veut faire une contre-ouverture à une plaie, on la garnit exactement, & on la dilate avec de la charpie pour que le pus, ne trouvant point d'issue, soit obligé de prononcer ou de faire éminence à la partie où l'on se propose de faire la contre-ouverture. Un pansement uni & mollet, exempt de *dilatation*, ne retiendrait pas le pus dans la plaie, & ne favoriseroit point la contre-ouverture. *Voyez* CONTRE-OUVERTURE.

On dilate souvent les playes avec des morceaux d'éponge préparée, ou de racines de gentiane qui se gonflent par l'humidité de la partie, & en écartent les parois. On dilate l'anus & le vagin avec des instrumens nommés *dilatatoires*. *Voyez* DILATATOIRE. (Y)

DILATATOIRE, s. m. *instrument de Chirurgie*, dont les Lithotomistes de la fin du dernier siècle se servoient dans l'opération de la taille au grand appareil, après avoir fait une section au périnée, qui étoit parallèle à la peau & à l'urethre. Au moyen de cet instrument introduit dans la vessie, ils dilatoient le passage de la pierre. On ne se sert plus de cet instrument, parce qu'on peut, en cas de besoin, écarter les branches de la tenette, ce qui remplit la fonction du *dilatatoire* sans multiplier le nombre des instrumens, & sans allonger l'opération. *Voyez* les fig. 1, 2 & 3. *Planche XI.*

On appelle aussi *dilatatoire* ou *dilatateur de la matrice & du vagin*, un instrument très-composé, dont la description seroit fort longue & inutile, puisqu'il n'est plus d'usage. *Voyez* la fig. 7. *Pl. XXVI.* On introduisoit dans le vagin les trois branches qui forment le bec de cet instrument. En tournant le treffle ou manche de la vis, les trois branches s'écartoient de manière à laisser entr'elles des espaces égaux. On a donné le nom de *speculum matricis* à cet instrument, & on dit que son usage est de dilater le vagin pour y appercevoir quelques maladies, & pour y opérer. Il est facile de voir que rien n'est plus capable d'empêcher qu'on puisse opérer dans le vagin, que l'usage d'un pareil instrument. Il est d'ailleurs bien plus propre à cacher les maladies de ce conduit, qu'à aider à les découvrir. L'introduction du doigt d'un chirurgien intelligent est le vrai *speculum* ou *miroir du vagin*; c'est par ce moyen qu'on reconnoît journellement des excroissances fongueuses, des relâchemens du vagin, des descentes ou chûtes de matrice, des hernies intestinales dans le vagin, des ulcères,

& autres maladies dont on ne peut juger que par le tact.

Le *dilatatoire* du fondement est une espèce de pincette à laquelle on a donné aussi mal-à-propos le nom de *speculum ani* qu'au *dilatatoire* du vagin: on nous dispensera d'en faire une description détaillée; la fig. 8. *Pl. XXVI.* donnera sur cet instrument des connoissances suffisantes. S'il se trouvoit par hasard quelques cas où l'on crût qu'il fût à-propos de se servir de cet instrument, il est bon d'avertir qu'il faut l'introduire peu-à-peu & fort doucement dans le rectum, après l'avoir graissé avec du beurre, du suif, ou de l'huile, pour en faciliter l'insinuation. (Y)

DILATOIRE, (*Jurisprud.*) *Voyez* EXCEPTION DILATOIRE.

DILE, (LA) (*Géogr. mod.*) rivière du Brabant qui se jette dans l'Escaut.

DILEMME, s. m. (*Logique.*) Le *dilemme* est un argument composé de deux ou de plusieurs propositions, arrangées de façon, qu'en accordant telle de ces propositions que vous voudrez, la conclusion sera toujours contre vous.

Un *dilemme* est un argument composé de deux parties, ou faces contraires, l'une & l'autre desquelles portent contre l'adversaire. C'est pour cette raison qu'on l'appelle *argument cornu*; ces deux parties étant disposées de façon, que si on élude l'une, on ne peut éviter l'autre.

On l'appelle aussi *crocodilus*, parce que de même que le crocodile conduit dans le Nil tous ceux qu'il suit, & court après ceux qui s'enfuient pour les dévorer; de même, quelque parti que prenne un adversaire, soit qu'il accorde ou qu'il nie, cette espèce de syllogisme tourne toujours à son désavantage.

Cicéron, pour prouver qu'il faut supporter toutes les peines avec patience se sert de ce *dilemme*: *Omnis dolor aut est vehemens aut levis; si levis, facile feretur; si vehemens, certè brevis futurus est.* Le même auteur prouve par un autre *dilemme* qu'il ne faut point envoyer des députés à Antoine: *legatos decernitis; si ut deprecentur, contemnet; si ut imperetis, non audiet.*

Il ne faut point passer sous silence ce beau *dilemme* dont se sert Tertullien pour détromper les payens, & pour faire des reproches à Trajan, qui avoit défendu de faire la recherche des chrétiens, & avoit cependant ordonné qu'on les punît lorsqu'on les auroit arrêtés. *O sententiam necessitate confusam! negat inquirendos, ut innocentes; & mandat puniendos, ut nocentes: parcit & scivit, dissimulat & animadvertit. Quid temetipsum censurâ circumvenis! si damnas, cur non & inquiris? si non inquiris, cur non & absolvis?*

Pour qu'un *dilemme* soit exact, deux choses sont nécessaires: 1°. une parfaite énumération des parties. Ainsi ce fameux *dilemme* par lequel Aristippe vouloit dissuader du mariage, n'est pas exact, parce qu'il y a un défaut dans l'énumération, y ayant un milieu entre la beauté & la laideur. Si vous vous mariez, votre femme sera belle ou laide; si vous la prenez belle, elle vous causera de la jalousie: si vous la prenez laide, elle vous donnera du dégoût. 2°. Que le *dilemme* ne soit que contre l'adversaire seul, & que celui qui le fait ne soit point exposé à le voir retorquer contre lui. Tel est ce fameux *dilemme*, par lequel un ancien philosophe prouvoit qu'on ne devoit point se mêler des affaires de la république. Si en vous chargeant du gouvernement de l'état, vous vous en acquitez bien, vous offenserez les hommes: si vous vous en acquitez mal, vous offenserez Dieu: donc vous ne devez pas vous charger du gouvernement de l'état. L'argument rétorqué est: Si vous vous en acquitez bien, vous plairez à Dieu: si vous vous en acquitez mal, vous plairez aux hommes: donc, &c.

DILIGE, (*Géogr. mod.*) ville de l'île de Ceylan. Long. 99. 10. lat. 7. 40.

DILIGENCE, f. f. (*Jurispr.*) en terme de pratique est ordinairement synonyme de *poursuite*; par exemple, on dit, *qu'un seigneur est demandeur, poursuite & diligence de son procureur fiscal*. Le juge ordonne qu'une partie fera ses diligences contre un tiers, ou qu'elle fera diligence de mettre une instance en état, ou de faire juger l'appel.

Loyseau, en son traité des offices, liv. I. chap. jv. num. 60. dit que les cautions des comptables ne sont contraignables qu'après diligences faites sur les personnes & meubles exploitables des comptables, & observe que la diligence requise par cette ordonnance est bien différente de la discussion ordonnée par la nouvelle 4. de Justinien, qui doit être faite *usque ad saccum & peram*.

En matière bénéficiale, lorsqu'il y a plusieurs prétendants droit à un même bénéfice, qui viennent tous au même titre, le plus diligent est préféré, excepté entre gradués, où le plus ancien est préféré au plus diligent. Voyez GRADUÉS. (A)

DILIGENCE, (*Comm.*) en fait de commerce, s'entend des protêts que l'on est obligé de faire faute d'acceptation, ou faute de paiement d'une lettre de change, pour assurer son recours sur le tireur ou l'endosseur, ou pour faire payer l'accepteur. Voyez LETTRE DE CHANGE, PROTÊT, TIREUR, ENDOSSEUR, ACCEPTEUR, &c.

On fait aussi des diligences pour les billets de change, mais ce ne sont que de simples sommations, & non des protêts. *Dictionn. de Comm. de Trév. & Chambers.* (G)

DILLEMBOURG, (*Géogr. mod.*) ville de la Vetteravie, en Allemagne. Long. 25. 59. lat. 50. 48.

DILLINGUE ou DILLINGEN, (*Géogr. mod.*) ville de la Suabe, en Allemagne: elle est située près du Danube. Long. 29. 10. lat. 48. 38.

DILTSIS, f. m. (*Hist. mod. de Turq.*) noms des muets mutilés qui accompagnent ordinairement le grand-seigneur quand il va dans les divers appartemens du vieux & du nouveau ferrail. Ils sont en particulier les *gellaks*, c'est-à-dire les *bourreaux* qu'il emploie toutes les fois qu'il veut faire périr quelqu'un en secret, comme des frères, ou d'autres parens, des sultans, des maîtresses, des grands officiers, &c. Alors les *diltis* ont l'honneur d'être les exécuteurs privilégiés de sa politique, de sa vengeance, de sa colere, ou de sa jalousie. Ils préludent à quelque distance leur exécution par des espèces d'hurlemens semblables à ceux du hibou, & s'avancent tout de suite vers le malheureux ou la malheureuse condamnée, tenant leurs cordons de soie à la main, marques funestes d'une mort aussi promptement qu'infaillible. Cet appareil simple, mais par-là encore plus sinistre; le coup mortel imprévu qui en est l'effet; le commencement de la nuit, tems prescrit d'ordinaire pour l'exécution; le silence de ces demi-monstres qui en sont les bourreaux, & qui n'ont pour tout usage de la voix qu'un glapissement clair & funeste qu'ils arrachent du gosier en saisissant la victime; tout cela, dis-je, fait dresser les cheveux, & glace le sang des personnes même qui ne connoissent ces horreurs que par récit. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DIMACHERUS, f. m. (*Hist. anc.*) gladiateur qui combattoit armé d'une épée ou d'un poignard dans chaque main. Ce mot est composé de *dis*, deux fois, & de *μάχαρα*, épée, deux épées. Justelipse, en traitant des différentes classes de gladiateurs, dit qu'il y en avoit qu'on nommoit *dimacheri*, parce qu'ils se servoient de deux poignards. Et il cite pour le prouver l'autorité d'Artemidor, qui dans son second li-

vre des songes, promet une femme laide, méchante, & de mauvaise humeur, à quiconque aura vû en songe un gladiateur combattant à deux poignards; ce qu'il exprime par le seul mot *διμαχιστος*. (G)

DIMANCHE, f. m. (*Hist. & Discipl. ecclésiast.*) jour du Seigneur. Le dimanche considéré dans l'ordre de la semaine, répond au jour du Soleil chez les Payens; considéré comme fête consacrée à Dieu, il répond au sabbat des Juifs, & en est même une suite; avec cette différence pourtant que le sabbat étoit célébré le samedi. Les premiers chrétiens transportèrent au jour suivant la célébration du sabbat ou du dimanche, & cela pour honorer la résurrection du Sauveur, laquelle fut manifestée ce jour-là; jour qui commençoit la semaine chez les Juifs & chez les Payens, comme il la commence encore parmi nous.

Le jour qu'on appelle du Soleil, dit S. Justin, martyr, dans son apologie pour les chrétiens; tous ceux qui demeurent à la ville ou à la campagne, s'assemblent en un même lieu, & là on lit les écrits des Apôtres & des Prophetes, autant que l'on a de tems. Il fait ensuite la description de la lithurgie, qui consistoit pour lors en ce qu'après la lecture des livres saints, le pasteur, dans une espèce de prône ou d'homélie, expliquoit les vérités qu'on venoit d'entendre, & exhortoit le peuple à les mettre en pratique: puis on récitoit les prières qui se faisoient en commun, & qui étoient suivies de la consécration du pain & du vin, que l'on distribuoit ensuite à tous les fideles. Enfin on recevoit les aumônes volontaires des assistans, lesquelles étoient employées par le pasteur à soulager les pauvres, les orphelins, les veuves, les malades, les prisonniers, &c.

On trouve dans les bréviaires & autres livres lithurgiques, des dimanches de la première & de la seconde classe; ceux de la première sont les dimanches des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte, la Quadragésime; ceux de la seconde sont les dimanches ordinaires. Autrefois tous les dimanches de l'année avoient chacun leur nom, tiré de l'introit de la messe du jour; mais on n'a retenu cette coutume que pour quelques dimanches du carême, qu'on désigne pour cette raison par les mots de *remiscere*, *oculi*, *letare*, *judica*.

L'Église ordonne pour le dimanche de s'abstenir des œuvres serviles, suivant en cela l'institution du Créateur: elle prescrit encore des devoirs & des pratiques de piété; en un mot un culte public & connu. La cessation des œuvres serviles est assez bien observée le dimanche, & il est rare qu'on manque à cette partie du précepte, à moins qu'on n'y soit autorisé par les supérieurs, comme il arrive quelquefois pour des travaux publics & pressans, ou pour certaines opérations champêtres qu'il est souvent impossible de différer sans s'exposer à des pertes considérables, & qui intéressent la société. On a beaucoup moins d'égard pour les fêtes, & je remarque depuis quelque tems à Paris que plusieurs ouvriers, les maçons entr'autres, s'occupent de leur métier ces jours-là, comme à l'ordinaire, même en travaillant pour des particuliers.

M. l'abbé de Saint-Pierre qui a tant écrit sur la science du gouvernement, ne regarde la prohibition de travailler le dimanche (*Voyez œuvres politiq. tome VII. p. 73 & suivantes*), que comme une règle de discipline ecclésiastique, laquelle suppose à faux que tout le monde peut chômer ce jour-là sans s'incommoder notablement. Sur cela il prend en main la cause de l'indigent (*ibid. p. 76.*) & non content de remettre en sa faveur toutes les fêtes au dimanche, il voudroit qu'on accordât aux pauvres une partie considérable de ce grand jour pour l'employer à des travaux utiles, & pour subvenir par-là plus

surement aux besoins de leurs familles. Au reste on est pauvre, selon lui, dès qu'on n'a pas assez de revenu pour se procurer six cents livres de pain. A ce compte il y a bien des pauvres parmi nous.

Quoi qu'il en soit, il prétend que si on leur accordoit pour tous les *dimanches* la liberté du travail après midi, supposé la messe & l'instruction du matin, ce seroit une œuvre de charité bien favorable à tant de pauvres familles, & conséquemment aux hôpitaux; le gain que feroient les sujets par cette simple permission, se monte, suivant son calcul, à plus de vingt millions par an. Or, dit-il (*ibid.* p. 74), *quelle aumône ne seroit-ce point qu'une aumône annuelle de vingt millions répandue avec proportion sur les plus pauvres? N'est-ce pas là un objet digne d'un concile national qui pourroit ainsi perfectionner une ancienne règle ecclésiastique, & la rendre encore plus conforme à l'esprit de justice & de bienveillance, c'est-à-dire plus chrétienne dans le fond qu'elle n'est aujourd'hui? A l'égard même de ceux qui ne sont pas pauvres, il y a une considération qui porte à croire que si après la messe & les instructions du matin, ils se remettent l'après-midi à leur travail & à leur négoce, ils n'iroient pas au cabaret dépenser, au grand préjudice de leurs familles, une partie de ce qu'ils ont gagné dans la semaine; ils ne s'enivreroient pas, ils ne se querelleroient pas, & ils éviteroient ainsi les maux que causent l'oisiveté & la cessation d'un travail innocent, utile pour eux & pour l'état.*

Si les évêques qui ont formé les premiers canons, avoient vu des cabarets & des jeux établis, s'ils avoient prévu tous les désordres que devoient causer l'oisiveté & la cessation d'occupation journalière, ils se seroient bornés à l'audition de la messe & à l'assistance aux instructions du matin, &c.

Toute cette doctrine semble assez plausible; le mal est qu'elle paroît absolument contraire au précepte divin: *septimo die cessabis* (*Exod.* 23. 12.); difficulté qui se présente naturellement, mais que notre auteur ne s'est pas mis en devoir de résoudre. Tâchons de la lever nous-mêmes cette difficulté, en montrant la destination, le but & les motifs du repos sabbatique.

L'Écriture dit: *sex diebus operaberis, & facies omnia opera tua.* Deut. 5. 13. *Sex diebus operaberis, septimo die cessabis, ut requiescat bos & asinus tuus, & refrigeretur filius ancillæ tuæ & advena.* Exod. 23. 12. « Vous vous occuperez pendant six jours à vos divers ouvrages; mais vous les cesserez le septième, afin que votre bœuf & votre âne se repose, & que le fils de votre esclave & l'étranger qui est parmi vous puisse prendre quelque relâche, & même quelque divertissement; » car c'est-là ce que signifie le *refrigeretur* de la Vulgate. Or ce que Dieu dit ici en faveur des animaux, en faveur des étrangers & des esclaves, doit s'entendre à plus forte raison en faveur des citoyens libres; ainsi un délassement honnête, & qui doit être commun à tous, devient la destination essentielle du sabbat. Il paroît même que la cessation des ouvrages prescrite au septième jour, est moins dans son institution une observance religieuse qu'un règlement politique pour assurer aux hommes & aux bêtes de service, un repos qui leur est nécessaire pour la continuité des travaux.

Cette proposition est encore mieux établie par le passage suivant, dans lequel Moïse rappelle aux Israélites la vraie destination du sabbat. « *septimus dies, dit-il, sabbati est, id est requies domini Dei tui; non facies in eo quidquam operis tu & filius tuus & filia, servus & ancilla, & bos & asinus, & omne jumentum tuum, & peregrinus qui est inter portas tuas, ut requiescat servus tuus & ancilla tua sicut & tu. Memento quod & ipse servieris in Ægypto, & eduxerit te inde Do-*

minus Deus tuus in manu forti & brachio extento; idcirco præcepit tibi ut observares diem sabbati. Deut. 5. 14. « Le septième jour est le repos du Seigneur votre Dieu; ni vous ni vos enfans, vos esclaves ni vos bêtes, ni l'étranger habitué dans vos villes, vous ne ferez ce jour-là aucune sorte d'ouvrages, afin que les esclaves de tout sexe qui vous sont assujettis, puissent se reposer aussi-bien que vous. En effet (ajoute-t-il, toujours plaidant la cause du malheureux), souvenez-vous que vous avez été vous-même dans la servitude; que Dieu par des prodiges de sa puissance vous a retiré de cet état misérable: c'est dans cette vue de commiseration & de repos nécessaire à tous, que Dieu vous a commandé l'observation du sabbat ».

De ce passage si formel & si précis, d'ailleurs si conforme à ce qu'a dit le Sauveur (*Marc.* 2. 27.), que *le sabbat est fait pour l'homme, & non l'homme pour le sabbat*, je conclus que l'intention du créateur, en instituant un repos de précepte, a été non-seulement de réserver un jour pour son culte, mais encore de procurer quelque délassement aux travailleurs, esclaves ou mercenaires, de peur que des maîtres barbares & impitoyables ne les fissent succomber sous le poids d'un travail trop continu.

Je conclus ensuite que le sabbat, dès-là qu'il est établi pour l'homme, ne doit pas lui devenir dommageable; qu'ainsi l'on peut manquer au précepte du repos sabbatique, lorsque la nécessité ou la grande utilité l'exige pour le bien de l'homme; qu'on peut par conséquent au jour du sabbat faire tête à l'ennemi, *quicumque venerit ad nos in bello die sabbatorum, pugnemus adversus eum.* 1. Mach. 2. 41. soigner son bétail, *unusquisque vestrum sabbato non solvit bovem suum . . . & ducit ad aquare.* Luc. 13. 15. faucher sa brebis, *si ceciderit hæc sabbatis in foveam, nonne tenebit & levabit eam (ovem.)* Mat. 12. 11. apprêter à manger, &c. Et je conclus encore, en vertu du même raisonnement, que l'artisan, le manouvrier qui en travaillant ne vit d'ordinaire qu'à demi, peut employer partie du dimanche à des opérations utiles, tant pour éviter le désordre & les folles dépenses, que pour être plus en état de fournir aux besoins d'une famille languissante, & d'éloigner de lui, s'il le peut, la disette & la misère; maladies trop communes en Europe, sur-tout parmi nous.

En vain opposeroit-on l'article du Décalogue qui ordonne de sanctifier le jour du sabbat, *memento ut diem sabbati sanctifices* (*Exod.* 20. 8.), attendu que ce qu'on a dit ci-devant sur cette matière, n'exclut point le culte établi par l'Église pour la sanctification des *dimanches*; outre que la vraie signification des termes *saint* & *sanctifier* prise dans la langue originale, n'a peut-être jamais été bien développée. Mais sans entrer dans cette discussion, sur laquelle on pourroit dire des choses intéressantes, je crois avoir prouvé solidement qu'une des fins principales du sabbat a été le délassement, le repos & le bien-être des travailleurs; que par conséquent si la cessation des œuvres serviles, loin de produire ces avantages, y devient en certains cas absolument contraire, ce qui n'arrive que trop à l'égard du pauvre, il convient alors de bien pénétrer le sens de la loi, & d'abandonner la lettre qui n'exprime que le repos & l'inaction, pour s'attacher constamment à l'esprit qui subordonne toujours ce repos au vrai bien du travailleur, & qui conseille même les travaux pénibles, dès qu'ils sont nécessaires pour prévenir des ruines ou des dommages, comme il est démontré par les passages déjà cités.

Revenons à M. l'abbé de Saint-Pierre, & tenons comme lui pour certain que si l'on permettoit aux pauvres de travailler le dimanche après midi, arrangement qui leur seroit très-profitable, on rentreroit véritablement

véritablement dans l'esprit du législateur, puisque enfin le sabbat est fait pour eux, & qu'ils ne sont point faits pour le sabbat. (Marc. 2. 27.)

On l'a déjà dit : on peut estimer à plus de vingt millions par an le gain que feroient les pauvres par cette liberté du travail. Une telle économie mérite bien, ce me semble, l'attention du ministère, puisque souvent pour de moindres considérations l'on permet de travailler les fêtes & dimanches, comme nous l'avons remarqué plus haut. Mais en attendant qu'il se fasse là-dessus un réglemeut avantageux aux pauvres familles, ne peut-on pas proposer dans le même esprit, d'employer quelques heures de ce saint jour pour procurer à tous les villages & hameaux certaines commodités qui leur manquent assez souvent ; un puits, par exemple, une fontaine, un abreuvoir, une laverie, &c. & sur-tout pour rendre les chemins beaucoup plus aisés qu'on ne les trouve d'ordinaire dans les campagnes éloignées. En effet, quoique les grandes routes soient en bon état presque par tout le royaume, il reste encore plusieurs chemins de traverse où il y a beaucoup à refaire, & dont la réparation seroit très-utile aux peuples.

A peine est-il une paroisse dans les campagnes où il n'y ait quelques passages difficiles ; ici des marres & des eaux sans écoulement, là une fondrière profonde & dangereuse ; ailleurs une colline trop inégale & trop roide : c'en est assez pour rendre certains endroits impraticables, & pour faire périr de tems à autre quelque malheureux. Cependant tout cela peut se corriger sans grande dépense, & sans qu'il y faille autre chose que le travail & l'industrie des peuples intéressés.

J'en dis autant des travaux qu'il faudroit entreprendre pour avoir des fontaines, des abreuvoirs & autres commodités dans les lieux où l'on en manque. Il est certain que la plupart de ces choses pourroient s'exécuter à peu de frais : il n'y faudroit que le concours unanime des habitans ; & avec un peu de tems & de persévérance, il en résulteroit pour tout le monde des utilités sensibles.

Or puisque Jesus-Christ fait entendre clairement qu'il est permis de relever un animal tombé dans une fosse, & de faire toute autre bonne œuvre le jour du sabbat, licet sabbatis bene facere (Matth. ch. 12.), ne peut-on pas regarder comme œuvre de bienfaisance, & par conséquent œuvre des plus licites, le travail qu'on employeroit à ces fortes d'ouvrages ? Et après les instructions & les offices de paroisse, que peut-on faire de plus chrétien que de consacrer quelques heures à des entreprises si utiles & si louables ? De telles occupations ne vaudroient-elles pas bien les délassemens honnêtes qu'on nous accorde sans difficulté, pour ne rien dire des excès & des abus que l'oïiveté des fêtes entraîne infailliblement ?

Qu'il me soit permis de placer ici un trait d'érudition prophane. Virgile, l'un des grands maîtres de la théologie payenne, approuve hautement certaines occupations champêtres usitées de son tems aux jours de fêtes ; il assure même que la religion & les lois les autorisent également :

*Quippe etiam festis quædam exercere diebus
Fas & jura sinunt, rivos deducere nulla
Religio vetuit ; segeti prætereundæ sepem,
Insidias avibus moliri, incendere vepres,
Balantumque gregem fluvio mersare salubri.
Sæpe oleo tardi costas agitator aselli
Vilibus aut onerat pomis, lapidemque revertens
Incusum, aut atræ massam picis urbe reportat.*
Georg. lib. I. v. 268.

& il l'assure avec d'autant plus de raison, que les travaux aisés qu'il admet ces jours-là, rentrent dans

Tome IV.

l'esprit de délassement, qui est comme on a vu, un des principes du sabbat.

Jé crois donc qu'un curé intelligent, un gentilhomme, & toute autre personne de poids & de mérite en chaque village, pourroient, sans s'éloigner des vûes de la religion, se mettre en quelque sorte à la tête de ces petits travaux, les conseiller & les conduire, & qu'ainsi l'on pourroit engager tous les habitans de la campagne à se procurer par un travail mutuel & légitime, la facilité des voyages & des charrois, & tant d'autres commodités publiques dont ils sont communément dépourvus. Cet article est de M. FAIGUET, maître de pension à Paris.

DIMENSION, s. f. (Physique & Géométrie.) c'est l'étendue d'un corps considéré en tant qu'il est mesurable, ou susceptible de mesure. Voyez EXTENSION & MESURE.

Ainsi, comme nous concevons que les corps sont étendus en longueur, largeur, & profondeur ou épaisseur, nous concevons aussi ces trois dimensions dans la matière ; la longueur toute seule s'appelle ligne ; la longueur combinée avec la largeur prend le nom de surface : enfin la longueur, la largeur, & la profondeur ou l'épaisseur, combinées ensemble, produisent ce que l'on nomme un solide. Voyez LIGNE & SURFACE, SOLIDE.

On se sert particulièrement du mot *dimension* pour exprimer les puissances des racines ou valeurs des quantités inconnues des équations, que l'on appelle les dimensions de ces racines. Voyez RACINE.

Ainsi dans une équation simple ou du premier degré, la quantité inconnue n'a qu'une dimension ; comme $x = a + b$. Dans une équation du second degré, l'inconnue est de deux dimensions, comme $x^2 = a^2 + b^2$. Dans une équation cubique, telle que $x^3 = a^3 - b^3$, elle a trois dimensions. Voyez EQUATION & PUISSANCE, &c.

En général on dit, en Algèbre, qu'une quantité comme $abcd$, abc , ab , &c. est d'autant de dimensions qu'il y a de lettres ou de facteurs dont elle est composée. Ainsi $abcd$ est de quatre dimensions, abc de trois, &c. On sent assez la raison de cette dénomination prise de la Géométrie. Si, par exemple, les produisans ou facteurs a , b , c , du produit abc , sont représentés par des lignes, le produit abc sera représenté par un solide ou parallélépipède, dont l'une des dimensions est a , l'autre b , l'autre c ; de même le produit ab est de deux dimensions, parce qu'il peut représenter une surface ou figure rectangulaire de deux dimensions a , b , &c. Au reste il ne peut y avoir proprement que des quantités de trois dimensions ; car passé le solide, on n'en peut concevoir d'autre. Qu'est-ce donc que les quantités comme a^4 , a^5 , qu'on employe dans l'application de l'Algèbre à la Géométrie ? Ces quantités peuvent être considérées sous deux points de vûe. Ou la ligne a est représentée par un nombre arithmétique, & en ce cas a^4 est la quatrième puissance de ce nombre ; ou bien on doit supposer a^4 divisé par une certaine ligne à volonté, qui réduise le nombre des dimensions à 3. Par exemple, soit $x^5 + ax^4 + b^5 = 0$, je dis que cette équation est la même chose que $\frac{x^5 + ax^4 + b^5}{c^2} = 0$, ce qui réduit les dimensions à trois.

Remarquez qu'on peut toujours faire cette division ; car dans la Géométrie tout se réduit toujours à des équations. On ne considère a^4 que pour le comparer à quelque autre quantité de même dimension ; & il est visible qu'une équation continue d'avoir lieu, lorsqu'on divise tous ses termes par une quantité constante quelconque. Ou bien on peut regarder a & b dans l'équation comme des nombres, qui soient entr'eux comme les lignes représentées par a & b .

M M M m m m

& alors x fera un nombre, & on n'aura que faire de division. Cette maniere de considérer les quantités de plus de *trois dimensions*, est aussi exacte que l'autre; car les lettres algébriques peuvent toujours être regardées comme représentant des nombres, rationnels ou non. J'ai dit plus haut qu'il n'étoit pas possible de concevoir plus de *trois dimensions*. Un homme d'esprit de ma connoissance croit qu'on pourroit cependant regarder la durée comme une quatrième *dimension*, & que le produit du tems par la solidité seroit en quelque maniere un produit de quatre *dimensions*; cette idée peut être contestée, mais elle a, ce me semble, quelque mérite, quand ce ne seroit que celui de la nouveauté.

Dans les fractions algébriques la *dimension* est égale à celle du numérateur moins celle du dénominateur, ainsi $\frac{a^3}{b}$ ou $\frac{a^3}{b^2}$ est de deux *dimensions*. En effet on peut supposer $\frac{a^3}{b} = c c$. Par la même raison $\frac{a^3}{a^3}$ ou $\frac{a^3}{b^3}$ est de *dimension nulle*; & on appelle ainsi en général toute fraction où le numérateur a une *dimension* égale à celle du dénominateur. $\frac{a^3}{b^4}$ seroit de la *dimension* -1 ; ce qui ne signifie autre chose, sinon que cette quantité étant multipliée par une quantité de *dimension* positive m , le produit seroit de la *dimension* $m-1$; car voilà tout le mystère des *dimensions* négatives & des exposans négatifs. Voyez EXPOSANT. (O)

DIMESSES, f. m. pl. (*Hist. ecclési.*) congrégations de personnes du sexe, établies dans l'état de Venise. Elles ont eu pour fondatrice Déjanira Valmarana en 1572. On y reçoit des filles & des veuves; mais il faut qu'elles soient libres de tout engagement, même de tutelle d'enfans. On y fait, à proprement parler, cinq ans d'épreuves: on ne s'y engage par aucun vœu: on y est habillé de noir ou de brun, & l'on s'occupe à enseigner le catéchisme aux jeunes filles, & à servir dans les hôpitaux les femmes malades.

DIMINUÉ, adj. *intervalle diminué*, est, en *Musique*, tout intervalle mineur, dont on retranche un demi-ton par un dièse à la note inférieure, ou par un bémol à la supérieure. Voyez INTERVALLE. (S)

DIMINUTIF, IVE, adj. *terme de Grammaire*, qui se prend souvent substantivement. On le dit d'un mot qui signifie une chose plus petite que celle qui est désignée par le primitif: par exemple, *maisonette* est le *diminutif* de *maison*, *monticule* l'est de *mont* ou *montagne*; *globule* est le *diminutif* de *globe*: ce sont-là des *diminutifs* physiques. Tels sont encore *perdreau* de *perdre*, *faisandeau* de *faisan*, *poulet* & *poulette* de *poule*, &c. Mais outre ces *diminutifs* physiques, il y a encore des *diminutifs* de compassion, de tendresse, d'amitié, en un mot de sentiment. Nous sommes touchés d'une sorte de sentiment tendre à la vue des petits des animaux, & par une suite de ce sentiment, nous leur donnons des noms qui sont autant de *diminutifs*; c'est une espèce d'interjection qui marque notre tendresse pour eux. C'est à l'occasion de ces sentimens tendres, que nos Poètes ont fait autrefois tant de *diminutifs*; *rossignolet*, *tendrelet*, *agnelet*, *herbette*, *fleurette*, *grassette*, *Janette*, &c.

Viens ma bergere sur l'herbette,

Viens ma bergere viens fleurette,

Nous n'aurons que nos brebiettes

Pour témoins de nos amourettes. Bourfaut.

Les Italiens & les Espagnols sont plus riches que nous en *diminutifs*; il semble que la langue françoise n'aime point à être riche en habioles & en colifichets, dit le P. Bouhours. On ne se sert plus aujourd'hui de ces mots qui ont la terminaison de *diminutifs*, comme *hommelet*, *rossignolet*, *montagnette*, *campagnette*,

tendrelet, *doucelet*, *nymphelette*, *larmelette*, &c. « Ronfard, dit le P. Bouhours, *remarques*, tom. I. p. 199. » la Noue auteur du dictionnaire des rimes, & mademoiselle de Gournai, n'ont rien négligé en leurs tems pour introduire ces termes dans notre langue. Ronfard en a parsemé ses vers, la Noue en a rempli son dictionnaire, mademoiselle de Gournai en a fait un recueil dans ses avis, & elle s'en déclare hautement la protectrice; cependant notre langue n'a point reçu ces *diminutifs*; ou si elle les reçut en ce tems-là, elle s'en défit aussitôt. Dès le tems de Montagne on s'éleva contre tous ces mots si mignons, favoris de la fille d'alliance: elle eut beau entreprendre leur défense & crier au meurtre de toute sa force, avec tout cela la pauvre demoiselle eut le déplaisir de voir ses chers *diminutifs* bannis peu-à-peu; & si elle vivoit encore, je crois, poursuit le P. Bouhours, qu'elle mourroit de chagrin de les voir exterminés entièrement ».

Les Italiens & les Espagnols font encore d'autres *diminutifs* des premiers *diminutifs*; par exemple, de *bambino*, un petit enfant, ils ont fait *bambinello*, *bamboccio*, *bambocciolo*, &c. C'est ainsi qu'en latin de *homo* on a fait *homuncio*, & d'*homuncio*, *homunculus*, & encore *homulus*. Ces trois mots sont dans Cicéron. Le P. Bouhours dit que ce sont des pygmées qui multiplient, & qui font des enfans encore plus petits qu'eux. *Remarques*, tom. I. p. 199. (F)

DIMINUTION, f. f. *figure de Rhétorique*, ainsi nommée par antiphrase; c'est une exagération ou augmentation de ce que l'on veut dire, en se servant néanmoins d'expressions qui semblent l'affaiblir & le diminuer, comme, par exemple, lorsqu'on dit d'une femme ou d'une étoffe, *qu'elle n'est pas laide*, pour faire entendre *qu'elle est belle*, ou d'un homme, *qu'il n'est pas petit ou léger*, pour marquer *qu'il est grand ou pesant*.

Quelques auteurs employent *diminution* dans un sens propre & plus strict, pour exprimer quelque chose de moins que ce qu'on dit; par exemple, dire à un militaire, *vous n'êtes point propre au commandement*, c'est sous-entendre un reproche encore plus grand, & le soupçonner ou d'ignorance dans son métier ou de lâcheté. (G)

DIMINUTION d'espèces, (*Jurisprud.*) tombe sur celui auquel appartiennent les deniers, suivant la règle générale *res domino perit*. Le débiteur qui veut se libérer & ne pas supporter les *diminutions d'espèces* qui peuvent arriver, ne doit pas se contenter de faire des offres réelles, il faut que les offres soient suivies d'une consignation effective. Voyez ARGENT, ESPÈCES, MONNOIES. (A)

DIMINUTION de feux, (*Hist. anc. & Jurisprud.*) étoit une réduction du nombre de feux ou portions d'un pays, qui contribuoient aux foyages & autres subsides. Dans l'origine par le terme de *feux* on entendoit chaque ménage ou famille; dans la suite un feu comprenoit une certaine étendue de pays, & pouvoit comprendre plusieurs ménages. La *diminution de feux* s'accordoit aux pays dont la fertilité ou le commerce étoient diminués, ou lorsque le pays se trouvoit ruiné par la guerre ou par quelqu'autre accident. Lorsqu'une ville ou autre lieu demandoit une *diminution de feux*, on faisoit une information sur les lieux, qui étoit envoyée à la chambre des comptes, & en conséquence de laquelle on expédioit des lettres royaux portant *diminution de feux*: mais avant l'expédition de ces lettres il falloit payer un florin d'or pour chaque lieu, suivant l'ancien nombre des feux: ce droit étoit reçu par le payeur des bâtimens, & devoit être employé aux bâtimens. Il y a beaucoup de ces lettres portant *diminution de feux*, accordées à diverses villes & autres lieux du Languedoc, où l'imposition par feux avoit princi-

palement lieu : elles sont rapportées dans le recueil des ordonnances de la troisième race, tom. IV. & V. Voyez FEUX & RÉPARATION DE FEUX. (A)

DIMINUTION, en Musique, vieux mot qui signifioit la division d'une note longue, comme une ronde ou une blanche, en plusieurs autres notes de moindre valeur. On entendoit encore par ce mot, tout ce qu'on a depuis appelé roulement ou roulade, c'est-à-dire plusieurs notes passées sur une même syllabe. (S)

DIMINUTIONS, dans le Blason, est un terme dont se servent les auteurs qui ont écrit en latin, pour signifier ce que les Anglois appellent *différence*, & les François *brisures*. Voyez DIFFÉRENCE. (V)

DIMISSOIRE, f. m. (Jurisp.) ce sont des lettres que l'évêque accorde à quelqu'un de ses diocésains, pour prendre la tonsure ou quelqu'un des ordres, soit majeurs ou mineurs, d'un autre évêque.

L'ordonnance d'Orléans, art. 12. défend à tous prélats de recevoir dans leur diocèse les prêtres qui se disent de nul diocèse, & d'en promouvoir aucun aux ordres par lettres *dimissoires* sans grande & juste cause.

Celui qui auroit pris quelqu'un ordre d'un autre évêque que le sien, sans avoir préalablement obtenu de telles lettres, seroit irrégulier & incapable de posséder aucun bénéfice.

Cependant des lettres de tonsure données par un évêque autre que le diocésain, seroient valables à l'effet d'obtenir un bénéfice sans rapporter de *dimissoire*, pourvu que les lettres de tonsure portassent cette clause *rite dimisso*. Arrêt du 4 Septembre 1690. au Journ. des aud.

L'irrégularité provenant du défaut de *dimissoire* pour les ordres, peut être réparée en obtenant un rescrit de cour de Rome, avec la clause *perinde valere*, dont l'effet est de réhabiliter celui auquel il manque quelque une des qualités ou capacités requises. (A)

DIMISSOIRES ou **LETTRES DIMISSOIRES**, & autrement **APÔTRES**, étoient aussi anciennement des lettres que l'on obtenoit du juge à quo, pour être admis à poursuivre son appel devant le juge supérieur. Voyez ce qui en est dit ci-devant au mot DÉSERPTION D'APPEL. (A)

DIMISSORIAL, adj. (Jurisprud.) se dit de ce qui appartient à un dimissoire, comme un rescrit *dimissorial*, ou une lettre *dimissoriale*. Voyez ci-devant DIMISSOIRE. (A)

DIMITE, f. f. (Comm.) toile de coton, croisée, d'un bon usage, & se fabriquant à Sophanti, une des îles de l'Archipel. Voyez les diction. du Comm. & de Trévoux.

DIMÉRITES, f. m. pl. (Hist. ecclési.) nom qu'on donna aux Apollinaristes, qui prétendirent d'abord que le Verbe ne s'étoit revêtu que d'un corps humain, sans prendre une âme raisonnable semblable à celle des hommes. Convaincus par le texte formel des Écritures, ils convinrent qu'il avoit une âme, mais dépourvue d'entendement, le Verbe, selon eux, suppléant à cette faculté. Voyez APOLLINARISTES ou APOLLINAIRES.

Ce mot est formé du grec *δις*, deux fois, & *μετρον*, je divise. Ainsi *Dimarites* signifie à la lettre *diviseurs*, *séparateurs*, parce que ces hérétiques séparaient l'âme d'avec l'entendement. (G)

DIMOTUC, (Géog. mod.) ville de la Romanie, dans la Turquie européenne. Elle est située sur une montagne, baignée par la rivière de Mariza, l'Ebre des anciens. Long. 44. 8. lat. 41. 38.

DIMPF, f. m. (Comm.) petite monnaie d'argent, qui a cours en Pologne, & qui vaut 18 creutzers d'Allemagne, c'est-à-dire environ 15 sols argent de France.

DYNAMIQUE. Voyez DYNAMIQUE.

DINAN, (Géog. mod.) ville de Bretagne, en France; elle est située sur la Rance. Lat. 48. 27. 16. Long. 15. 26. 40.

DINANT, (Géog. mod.) ville des Pays-Bas; elle est située proche de la Meuse; elle est du diocèse de Liège. Long. 22. 34. lat. 50. 15.

* **DINANDERIE**, f. f. (Art méch.) est synonyme à *Chaudronnerie*; ils signifient l'un & l'autre une quantité considérable de cuivre mis en œuvre. Ce mot vient de *Dinant*, ville du pays de Liège, où il y a beaucoup de manufactures en cuivre. Les Chaudronniers s'appellent aussi *Dinandiers*.

DINANDIER, f. m. Voyez DINANDERIE.

DINAR-CHERAY, f. m. (Commerce.) c'est, en Perse, le poids ou la valeur de l'écu, ou du ducat d'or.

DINAR-BISTI, monnaie de compte, dont se servent les négocians & banquiers Persans pour tenir leurs livres. Le *dinar-bisti* vaut dix dinars simples; le toman, qui est aussi une monnaie de compte, vaut mille *dinars-bisti*, & dix mille *dinars* simples. Diction. de Comm. & de Trév. (G)

DINEKELSPIL, ville de la Souabe, en Allemagne; elle est située sur le Wernitz. Long. 29. 5. lat. 49. 2.

DINDON, f. m. (Econ. rustiq.) petit du coq & de la poule-d'Inde. Voyez COQ-D'INDE. La poule-d'Inde peut couver depuis quinze œufs jusqu'à dix-huit. Les *dindons* éclosent au bout d'un mois de couvée. Il n'est guère d'animaux de basse-cour plus difficiles à élever. Le froid leur est mortel. Il ne les faut laisser sortir de l'endroit chaud où on les élève, que quand il fait soleil, & les faire rentrer aussi-tôt que le tems devient pluvieux. On leur donne à manger & à boire au moins quatre fois par jour. On les nourrit dans le commencement de blancs-d'œufs durs hachés menu; on y ajoute quelquefois de la mie de pain-blanc. Au bout de la huitaine on substitue à la mie de pain, la feuille d'ortie qu'on hache avec les œufs-durs: au bout de huit autres jours on supprime les œufs, & on leur donne la feuille d'ortie hachée, avec du son, du lait caillé, de la farine d'orge, du blé noir moulu gros, &c. leur jettant de tems en tems un peu de millet & d'orge bouillis. Quand ils sont malades on leur donne un peu de vin. Lorsqu'ils sont forts, on les abandonne au dindonnier.

DINDONNEAU, sub. m. (Econ. rustiq.) jeune dindon.

DINDONNIER, f. m. (Econ. rustiq.) valet chargé de mener paître les dindons & les dindes. On ne mène ces volailles aux champs, que quelque tems après le soleil levé. On les remène dans la basse-cour sur les dix heures, où elles restent jusqu'à midi qu'elles retournent aux pâturages pour jusqu'au soir.

* **DINDYMENE**, f. f. (Mythol.) Cybele fut ainsi appelée, ou de Dindyme sa mere, ou d'un lieu de Phrygie où elle étoit particulièrement honorée.

DINER, subst. m. (Littérature) repas fixé à-peu-près vers le milieu du jour, un peu plutôt ou un peu plus tard, suivant les tems, les lieux, & les personnes. Isidore s'est trompé en assurant que les Romains ne connoissoient pas le *diner*. Les auteurs, tant grecs que latins, qui ont parlé des usages de l'ancienne Rome, font tous mention du *diner* des Romains, qui étoit à la vérité fort frugal, & c'est peut-être la raison pour laquelle Isidore le compte pour rien. Peut-être aussi s'est-il mépris, en ce que ce repas dans l'antiquité la plus reculée étoit nommé *cana*, si l'on en croit Festus.

L'heure du *diner* des Romains étoit environ la sixième du jour, c'est-à-dire à midi. Suétone rapporte que l'empereur Claude prenoit tant de plaisir aux spectacles des gladiateurs, qu'il descendoit dans sa loge dès le matin, & qu'il y restoit encore à midi,

M M M m m m ij

dans le tems même que le peuple se retiroit pour aller *dîner*; & Martial dit à un parasite qui étoit venu chez lui sur les dix à onze heures : Vous venez un peu trop tard pour déjeuner, & beaucoup trop-tôt pour *dîner*. On dînoit autrefois en France beaucoup plutôt qu'aujourd'hui. C'est ce qu'on peut prouver par différens passages des historiens, & par l'heure du *dîner* des différens ordres religieux. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DINER, subst. m. (*Medecine.*) Pour ce qu'il y a à observer concernant le régime à l'égard de ce repas, voyez **HYGIENE**, **RÉGIME**.

DING, f. m. (*Commerce.*) nom que les Siamois donnent en général à toutes fortes de poids; en particulier ils n'en ont guere d'autres que leurs monnoies mêmes, ce qui ne s'entend que de celles d'argent, l'or n'y ayant pas cours comme espece, mais se vendant & s'achetant comme marchandise, & valant douze fois l'argent.

Les autres poids des Siamois ont le même nom que leurs monnoies qui sont, le *cati* ou *schang*, le *mayon* ou *seling*, le *fouan*, la *sompaye*, la *paye* & le *clani*. Tous ces poids & monnoies sont expliqués à leurs articles & évalués avec les nôtres dans ce dictionnaire. *Dionn. de Commerce & de Trev. (G)*

DINGELFING, (*Géogr. mod.*) ville de la Baviere en Allemagne; elle est située sur l'Isar.

DINGGRAVE, f. m. (*Hist. d'Allemagne.*) mot composé de *ding*, jugement, & de *grave*, comte. On donnoit ce nom anciennement en Allemagne à un Magistrat préposé pour rendre la justice. Aujourd'hui cette dignité ne subsiste plus. (—)

DINGLE, (*Géogr. mod.*) ville maritime de la Monne en Irlande. *Long. 7. 25. lat. 52. 6.*

DINGWAL, (*Géogr. mod.*) ville d'Ecosse au comté de Rosse; elle est située sur la riviere de Connel. *Long. 13. 40. lat. 57. 46.*

* **DIOBOLUS**, (*Hist. ancienne.*) monnoie athénienne, sur laquelle on voyoit d'un côté représenté Jupiter, & de l'autre un hibou, l'oiseau consacré à Minerve, la protectrice des Athéniens.

DIOCÉSAIN, f. m. (*Jurisprud.*) signifie celui qui est né dans un *diocèse*, ou qui est habitué, ou qui y a quelque fonction spirituelle. Un évêque ne peut donner la tonsure ni les ordres qu'à son *diocésain*. Une abbesse *diocésaine* est celle relativement à l'évêque, dans le diocèse duquel est son abbaye. L'évêque *diocésain* qu'on appelle aussi quelquefois simplement le *diocésain*, est celui auquel est soumis le diocèse dont il s'agit. Voyez ci-après **DIOCÈSE**.

Il y a des bureaux *diocésains* ou chambres *diocésaines* du clergé établies dans chaque diocèse, pour connoître des contestations qui peuvent naître à l'occasion des décimes & autres impositions. Voyez **CLERGÉ & DÉCIMES**, **BUREAUX DIOCÉSAINS**, **CHAMBRE DES DÉCIMES**, **CHAMBRES DIOCÉSAINES & SOUVERAINE DU CLERGÉ. (A)**

DIOCÈSE, f. m. (*Jurisprud.*) du mot grec *diocesis*, qui signifie une province ou certaine étendue de pays dont on a le gouvernement ou l'administration; & le gouvernement même de ce pays étoit autrefois chez les Grecs & chez les Romains un gouvernement civil & militaire d'une certaine province; présentement parmi nous & dans tout le monde chrétien, c'est le gouvernement spirituel d'une province confiée à un évêque ou le ressort de plusieurs *diocèses* particuliers soumis à un archevêque métropolitain.

Strabon qui écrivoit sous Tibere, dit que les Romains avoient divisé l'Asie en *diocèses* ou provinces, & non pas par peuples; il se plaint de la confusion que cela causoit dans la géographie. Dans chacun de ces *diocèses* il y avoit un tribunal où l'on rendoit

la justice; chaque *diocèse* ne comprenoit alors qu'une seule juridiction, un certain district ou étendue de pays qui ressortissoit à un même juge. Ces *diocèses* avoient leurs métropoles ou villes capitales; chaque métropole avoit sous elle plusieurs *diocèses* qui étoient de son ressort.

Constantin le Grand changea la forme de cette distribution. Il divisa l'empire en treize grands *diocèses*, préfectures ou gouvernemens; il y en avoit même un quatorzieme en comptant la ville de Rome & les villes appelées *suburbicaires*. Toute l'Italie étoit divisée en deux *diocèses*, l'un appellé *diocesis suburbicaria*, parce qu'il étoit le plus proche de la ville de Rome; le second appellé *diocesis Italia*, qui comprenoit le reste de l'Italie.

On comptoit dans l'empire 120 provinces, & chacun des quatorze grands *diocèses* ou gouvernemens comprenoit alors plusieurs provinces & métropoles, au lieu qu'auparavant une même province comprenoit plusieurs *diocèses*.

Chaque *diocèse* particulier étoit gouverné par un vicaire de l'empire qui résidoit dans la principale ville de son département: chaque province avoit un proconsul qui demouroit dans la capitale ou métropole; & enfin le préfet du prétoire qui avoit un des quatorze grands *diocèses* ou gouvernemens commandoit à plusieurs *diocèses* particuliers.

Le gouvernement ecclésiastique fut réglé sur le modele du gouvernement civil. Dans la primitive église les Apôtres envoyerent dans toutes les villes où J. C. étoit reconnu, quelques-uns de leurs disciples en qualité d'administrateurs spirituels & ministres de la parole de Dieu, lesquels furent tous appellés indifféremment *prêtres* ou *anciens*, *évêques*, *pasteurs*, & même *papes*.

Dans la suite on choisit dans chaque ville un de ces prêtres pour être le chef des autres, auquel le titre d'évêque demeura propre, les autres prêtres formerent son conseil.

La religion de J. C. faisant de nouveaux progrès; on bâtit d'autres églises, non seulement dans les mêmes villes où il y avoit un évêque, mais aussi dans les autres villes, bourgs & villages, & dans chaque lieu l'évêque envoyoit un de ses prêtres pour enseigner & administrer les saints mysteres, selon que le contient le decret du pape Anaclet, à la charge que l'un d'eux ne pourroit entreprendre ni administrer en l'église de l'autre, *singuli per singulos titulos suos*; enforte que l'on pourroit rapporter à ce pape la premiere division des *diocèses*: cependant on tient communément que le pape Denis fut l'un de ceux qui établit le mieux cette police vers l'an 266. On trouve dans le decret de Gratien le discours de ce pape à Severinus, évêque de Cordoue: *nous ne saurions*, dit-il, *te dire mieux, sinon que tu dois suivre ce que nous avons établi en l'église Romaine, en laquelle nous avons donné à chaque prêtre son église; nous avons distribué entr'eux les paroisses & les cimetieres, si bien que l'un n'a puissance dans l'enclos de l'autre. cap. j. xiiij. quest. 1.* Il en est écrit autant des évêques, l'un desquels ne peut ni ne doit entreprendre quelque chose au *diocèse* de son co-évêque. Le pape Calixte I avoit déjà ordonné la même chose pour les évêques, primats & métropolitains; mais on ne voit pas que le terme de *diocèse* fût encore usité pour désigner le territoire d'un évêque ou d'un archevêque; on disoit alors la *paroisse* d'un évêque ou d'un archevêque ou métropolitain; le terme de *diocèse* ne s'appliquoit qu'à une province ecclésiastique qui comprenoit plusieurs métropolitains, & dont le chef spirituel avoit le titre de *patriarche*, *exarque*, ou *primat*.

Dans la suite ces titres d'*exarque* & de *patriarche* se sont effacés dans la plupart des provinces; il est seulement resté quelques primaties; le territoire

de chaque métropolitain a pris le nom de *diocèse*; & ce nom a été enfin communiqué au territoire de chaque évêque soumis à un métropolitain; de sorte que le terme de *diocèse* a été pris pour le spirituel en trois sens différens, d'abord pour un *patriarchat* ou *exarcat* seulement, ensuite pour une métropole, & enfin pour le territoire particulier d'un évêque.

Présentement on entend également par-là le territoire de l'évêque & celui du métropolitain, comme on le voit dans le canon *nullus 3. causâ 2. quest. 2.*

Le concile de Constantinople tenu en 381, défend aux évêques, qui sont hors de leur *diocèse*, de rien entreprendre dans les églises qui sont hors leurs limites, & de ne point confondre ni mêler les églises.

Le métropolitain ne peut même, sous prétexte de la primauté qu'il a sur ses suffragans, rien entreprendre dans leur *diocèse*, ce rang ne lui ayant été donné que pour l'ordre qui se doit observer dans l'assemblée des évêques de la province; & cette assemblée peut seule corriger les fautes qui seroient échappées à un des évêques de la province: c'est ce que portent les decrets des conciles de Sardes, & les second & troisieme conciles de Carthage. Celui d'Éphèse dit aussi la même chose; & le premier concile de Tours ajoute que celui qui feroit au contraire sera déposé de sa charge. Martin, évêque de Bracara, en son *livre des conciles Grecs*, rapporte un chapitre, suivant lequel, ce que l'évêque fait hors de son *diocèse* est nul. Bede rapporte la même chose d'un concile tenu en Angleterre en 670 sous le regne d'Égfredus; l'évêque de Nicée fut accusé de cette faute au concile de Chalcedoine tenu sous Valentinien III & Marcien II; ce fut aussi l'un des chefs de la condamnation prononcée par Félix évêque de Rome, contre Acace schismatique.

Au surplus la division de l'église soit en *diocèses* ordinaires ou en *diocèses* métropolitains, n'a jamais donné atteinte à l'unité de l'église; ces divisions n'étant que pour mettre plus d'ordre dans le gouvernement spirituel.

Présentement par le terme de *diocèse* on n'entend plus que le territoire d'un évêque ou archevêque, considéré comme évêque seulement; le ressort du métropolitain s'appelle *métropole*, & celui du primat s'appelle *primatie*. Le métropolitain n'a plus le pouvoir de visiter le *diocèse* de ses suffragans, il n'a que le ressort en cas d'appel.

Quoique pour la division des *diocèses* on ait originairement suivi celle des provinces, on n'a pas depuis toujours observé la même chose; & les changemens qui arrivent par rapport à la division des provinces pour le gouvernement temporel, n'en font aucun pour la division des *diocèses*.

Chaque *diocèse* est ordinairement divisé en plusieurs archidiaconés, & chaque archidiaconé en plusieurs doyennés.

L'évêque n'a ordinairement qu'un official, à moins que son *diocèse* ne soit situé en divers parlemens, ou en partie sous une domination étrangère; dans ces cas il doit avoir un official dans le territoire de chaque parlement ou de chaque souveraineté.

Le clergé de chaque *diocèse* nomme un syndic pour stipuler les intérêts aux assemblées diocésaines.

(A)

* **DIOCLEIDES** ou **DIACLIES**, adj. pris substantivement, fêtes célébrées en Grèce en l'honneur de *Dioclès*, un de ses héros.

* **DIACLÉTIANNE**, (*Epoque*) *Histoire moderne*, cette ère qu'on appelle aussi celle des *martyrs*, a commencé sous Dioclétien; sa première année tombe sur le vingt-neuvième Août de la période julienne. Les Ethiopiens qui la suivent & qui en appellent les

années *années de grace*, en ont formé un cycle de 534 ans, dont la première année a été la première des *années de grace*; la seconde année, la seconde des *années de grace*, & ainsi de suite jusqu'à 534; au bout de ce nombre, ils ont compté la première année du second cycle des *années de grace*; la seconde année du second cycle des *années de grace*; la troisième année du second cycle des *années de grace*, &c. d'où l'on voit que le nombre des cycles *dioclétiens* écoulés étant donné avec le nombre des *années de grace* écoulées du cycle courant, on peut facilement rapporter l'année de l'époque *dioclétienne* à telle autre ère qu'on le jugera à propos.

DIOIS, (*le*) *Géogr. mod.* contrée du Dauphiné en France; elle est située entre le Gréivaudan, le Gapençois, & le Valentinçois. Die en est la capitale.

* **DIONÉ**, f. f. (*Myth.*) déesse du Paganisme; elle est fille de l'Océan & de Thétis, & mere de Vénus qu'elle eut de Jupiter. C'est entre les bras de *Dioné* que Vénus se précipita toute en pleurs, lorsqu'elle eut fleuré la peau de la main à travers la gaze légère qu'elle tenoit étendue sur son fils Enée, & contre laquelle tous les traits de l'armée des Grecs venoient s'amortir: cet endroit est un des plus beaux morceaux de l'Iliade; & il n'y a guère de poète à qui il ne pût faire tomber la plume des mains.

DIONYSIENNES, adj. (*Hist. anc. myth.*) fêtes solennelles célébrées par les anciens en l'honneur de Bacchus. Ce mot vient du nom grec de *Bacchus*; lequel vient lui-même de *Διός*, génitif de *Ζεύς*, Jupiter, & de *Nysa*, ville d'Égypte sur les frontières de l'Arabie, où l'on dit que Bacchus fut élevé par les nymphes.

Les *Dionysiennes* sont les mêmes fêtes que les Orties appellées chez les Romains *Bacchanalia* & *Liberalia*.

Il y avoit plusieurs fêtes que l'on appelloit *dionysienne*, *dionysia*, sur-tout deux; la première étoit l'ancienne, probablement la même que la *grande dionysienne*, que l'on appelloit aussi par excellence *dionysienne*, sans rien ajouter, comme étant celle de toutes les fêtes de Bacchus que l'on célébroit le plus chez les Athéniens sur le mont Elapheoli: la seconde étoit la *nouvelle*, probablement la même que la *petite dionysienne*; elle se célébroit en automne comme pour servir de préparation à la *grande*.

On voyoit dans ces fêtes des femmes échevelées le thyrsé en main courant çà & là comme des furieuses, des hommes travestis en satyres, pans & fileuses. Chacune avoit des singularités qui les distinguoient, mais un point fixe d'uniformité, c'étoit la licence & la débauche. Voyez **BACCHANALES** & **BACCHANTES**. Chambers. (G)

* **DIONYSIUS** ou **DYONISUS**, f. m. nom formé de *Διός* & de *Nysa*; on le donna à Bacchus, parce qu'il passoit pour fils de Jupiter & pour avoir été nourri à Nysa. Voyez ci-dessus l'article **DIONYSIENNES**.

DIOPHANTE, (*Problèmes ou questions de*) On appelle ainsi certaines questions sur les nombres carrés, cubes, les triangles rectangles, &c. du genre de celles qui ont été examinées & résolues autrefois par *Diophante*, mathématicien d'Alexandrie, qu'on croit avoir vécu vers le troisième siècle. Nous avons son ouvrage qui a été commenté & publié à Paris en 1621, par Bachet de Meziriac; il y a une autre édition faite en 1670, avec des observations de M. Fermat sur quelques-unes des questions de *Diophante*. Dans ces questions il s'agit de trouver des nombres commensurables qui satisfassent à des problèmes in-

déterminés, auxquels satisféroient une infinité de nombres incommensurables. Par exemple, on propose de trouver un triangle rectangle dont les côtés x, y, z , soient exprimés par des nombres commensurables. Il est certain qu'on aura en général $xx + yy = zz$, z étant supposée l'hypothénuse. Voy. HYPOTHÉNUSE. Mais on voit aussi que l'on peut prendre x & y , tels que z soit un incommensurable; car si, par exemple, $x = 1$ & $y = 2$, on aura $z = \sqrt{5}$. Or il s'agit de déterminer x & y à être tels, que non seulement x & y , mais encore z soient des nombres commensurables. De même soit proposé de partager un nombre carré a^2 en deux autres nombres qui soient aussi carrés, & ainsi des autres. Voilà ce qu'on appelle les questions de Diophante.

L'art de résoudre ces sortes de questions consiste à employer & à manier tellement les inconnues ou l'inconnue, que le carré & les plus hautes puissances de cette inconnue disparaissent de l'équation, & qu'il ne reste que l'inconnue élevée au premier degré, au moyen de quoi on résout cette équation sans avoir recours aux incommensurables. Donnons-en un exemple sur les triangles rectangles en nombres. On propose de trouver x, y, z , telles que $xx + yy = zz$: soit supposé $z = x + u$, on aura $xx + yy = xx + 2xu + uu$; d'où l'on voit qu'on peut faire disparaître xx , & qu'on aura $\frac{yy - uu}{2u} = x$; donc prenant y & u pour tout ce qu'on voudra, on trouvera que les côtés du triangle sont $y, \frac{yy - uu}{2u}$, & l'hypothénuse $x + u = \frac{yy + uu}{2u}$: par exemple, soit $y = 3$, $u = 1$, on aura $\frac{yy - uu}{2u} = \frac{8}{2} = 4$, & $x + u = \frac{10}{2} = 5$. Ainsi 3, 4, sont les deux côtés du triangle, & 5 l'hypothénuse. On voit aisément que ce problème a une infinité de solutions.

Autre problème. Soit proposé de trouver une quantité x , telle que $a + bx + xx$ soit un carré, on fera de même $a + bx + xx$ égale au carré de $x + z$, & on aura $a + bx = 2xz + zz$; donc $x = \frac{a - zz}{2z - b}$.

Ainsi prenant z pour tout ce qu'on voudra, on aura x .

Autre. Soit proposé de partager un nombre $a^2 + b^2$, composé de deux carrés en deux autres carrés; soit $sx - a$, l'un des nombres cherchés, & $rx - b$ l'autre, s & r étant des coefficients indéterminés, on aura $a^2 + b^2 = s^2x^2 - 2sxa + a^2 + r^2x^2 - 2rx + b^2$; donc $s^2x^2 - 2sxa + a^2 + r^2x^2 - 2rx + b^2 = 0$; donc $x = \frac{2sa + 2rb}{r^2 + s^2}$. Ainsi prenant pour r & s tel nombre qu'on voudra, on aura x .

Autre. Soit proposé de trouver x , telle que $aa - xx$ soit un carré. Je fais $\sqrt{aa - xx} = (a - x)z$, & j'ai $aa - xx = a^2 - x^2zz$, & divisant par $a - x$, j'ai $a + x = az - xz$; donc $\frac{a - x}{z + 1} = x$. Ainsi prenant pour z tout ce qu'on voudra, on aura x .

Voilà, ce me semble, un nombre suffisant d'exemples pour donner dans un ouvrage tel que l'Encyclopédie, l'idée des problèmes de Diophante. Ceux qui voudront étudier plus à fond cette matière, la trouveront très-bien traitée dans les *éléments d'Algebre* de Saunderson, in-4°. Cambridge 1740, liv. VI. t. II. M. Euler dans différens volumes des mémoires de Pétersbourg, a donné aussi d'une manière très-savante la solution de plusieurs problèmes du genre de ceux de Diophante.

Remarquons en passant que cette méthode de réduire à des quantités rationnelles les quantités irrationnelles, est fort utile dans le calcul intégral, pour réduire une différentielle donnée en fraction rationnelle. Voyez CALCUL INTÉGRAL, FRACTION RATIONNELLE.

En effet soit donné $\frac{dx}{\sqrt{a + bx + xx}}$, on transformera

cette quantité en fraction rationnelle en supposant comme ci-dessus $x + z = \sqrt{a + bx + xx}$: on transformeroit de même $\frac{dx}{\sqrt{a + bx - xx}}$, en supposant que

$p - x$ est un facteur de $a + bx - xx$, & faisant $\sqrt{a + bx - xx} = (p - x)z$. Voyez le mémoire que j'ai donné sur ce sujet dans le volume de l'académie de Berlin, pour l'année 1746. Voyez aussi le traité du calcul intégral de M. de Bougainville le jeune, I. part. chap. des transformations des différentielles.

« L'ouvrage de Diophante est, dit M. Saunderson, le premier ouvrage d'Algebre que nous trouvons dans l'antiquité. Ce n'est pas qu'il soit l'inventeur de cet art; car outre qu'on trouve quelques traces dans des auteurs plus anciens, Diophante ne donne point dans son ouvrage les règles de l'Algebre: il traite cette science comme déjà connue ».

M. Saunderson fait ensuite un grand éloge de la sagacité que Diophante a montrée dans la solution des problèmes qui ont retenu son nom. Il ajoute que du tems de Diophante, on ne connoissoit point encore la méthode de nommer par des lettres les nombres connus, comme on fait les nombres inconnus, ni la méthode d'introduire plusieurs lettres pour désigner plusieurs quantités inconnues différentes; il reconnoît que faute de cet avantage, on trouve quelquefois dans les solutions de Diophante un peu de confusion. Nous n'examinerons point ici si ce qu'on trouve dans l'ouvrage de Diophante peut être regardé comme de l'Algebre; & supposé que c'en soit en effet, jusqu'où les anciens paroissent avoir poussé cette science. C'est une question qui nous conduiroit trop loin, qui n'appartient qu'indirectement à cet article, & que nous pourrions avoir occasion de traiter ailleurs. Voyez ALGÈBRE & MATHÉMATIQUES. (O)

DIOPTRE, f. m. (Chirurgie.) instrument qui sert à dilater la matrice ou l'anus, afin d'examiner les maladies de ces parties. On l'appelle aussi *speculum* & *dilatatoire*. V. SPECULUM & DILATATOIRE. (Y)

DIOPTRIQUE, f. f. (Ordre encycl. Entendement, Raison, Philos. ou Science, Science de la Nature, Mathématiques mixtes, Optique en général, Dioptrique.) est la science de la vision qui se fait par des rayons rompus, c'est-à-dire par des rayons qui passant d'un milieu dans un autre, comme du verre dans l'air ou dans l'eau, se brisent à leur passage, & changent de direction. On appelle aussi cette science *anaclastique*. Ce mot qui vient du grec, signifie science des réflexions. Voyez ANACLASTIQUE & VISION.

Le mot *Dioptrique* tire son origine aussi du grec, & est composé de *δια*, per, au-travers, & *ὄψιος*, je vois.

La Dioptrique, prise dans un sens plus étendu, est la troisième partie de l'Optique, dont l'objet est de considérer & d'expliquer les effets de la réfraction de la lumière, lorsqu'elle passe par différens milieux: tels que l'air, l'eau, le verre, & sur-tout les lentilles. Voyez OPTIQUE.

Ainsi on peut distinguer deux parties dans la Dioptrique; l'une considère indépendamment de la vision, les propriétés de la lumière, lorsqu'elle traverse les corps transparents, & la manière dont les rayons se brisent & s'écartent, ou s'approchent mutuellement; l'autre examine l'effet de ces rayons sur les yeux, & les phénomènes qui doivent en résulter par rapport à la vision.

M. Descartes a donné un traité de Dioptrique, qui est un de ses meilleurs ouvrages. On trouve dans le recueil des œuvres de M. Huyghens, un traité de Dioptrique assez étendu. Barrow a traité aussi fort au long de cette partie de l'Optique, dans ses *lectiones Opticæ*; aussi bien que M. Newton, dans un ouvrage

qui porte le même titre, & qu'on trouve dans le recueil de ses opuscules, imprimé à Laufanne en trois vol. in-4°. 1744. Cette matière se trouve aussi fort approfondie dans l'Optique du même auteur. M. Guisnée a donné, dans les *mém. de l'acad. de 1704*, la solution d'un problème général, qui renferme presque toute la *Dioptrique*; & le P. Mallebranche a inséré ce problème à la fin de sa Recherche de la vérité. Nous parlerons plus bas d'un ouvrage de M. Smith sur cette matière.

Une des principales difficultés de la *Dioptrique* est de déterminer le lieu de l'image d'un objet qui est vu par réfraction. Les auteurs d'Optique ne sont point d'accord là-dessus. Pour expliquer bien nettement en quoi ils diffèrent, imaginons un objet *O* (fig. 65. d'Opt. n. 2.) plongé dans une eau tranquille, dont la surface soit *FG*, & que l'œil *A* voit par le rayon rompu *OHA*. Il est question de déterminer en quel endroit cet objet *O* doit paroître. Il est certain d'abord qu'il doit paroître dans le prolongement du rayon *AH*, puisque l'œil est affecté de la même manière, que si l'objet étoit dans le prolongement de ce rayon; mais en quel endroit de ce prolongement rapportera-t-on l'objet? C'est surquoi les auteurs de *Dioptrique* sont partagés. Les uns prétendent que l'objet *O* doit paroître dans l'endroit où le rayon rompu *HA* coupe la perpendiculaire, menée de l'objet *O* sur la surface *FG*, c'est-à-dire en *L*. La raison principale que ces auteurs en apportent, est que tout objet vu par un rayon réfléchi est toujours rapporté à l'endroit où le rayon réfléchi coupe la perpendiculaire menée de l'objet sur la surface réfléchissante, & qu'il en doit être de même des rayons rompus. Mais, 1°. le principe d'où partent ces auteurs sur le lieu de l'image vue par des rayons réfléchis, est sujet à beaucoup de difficultés, comme on le verra à l'article *MIROIR*; 2°. quand même ce principe seroit vrai & général, on ne seroit pas en droit de l'appliquer sans aucune espèce de preuve, pour déterminer le lieu de l'image vu par des rayons rompus.

D'autres auteurs prétendent que le lieu de l'image de l'objet *O* doit être au point *K*, qui est le point de concours des deux rayons rompus infiniment proches, *IA*, *HA*. Voici la raison qu'ils en apportent. Il est certain que l'objet *O* envoie à l'œil *A* un certain nombre de rayons, parce que la prunelle a une certaine largeur. Si donc on suppose que *IA* & *HA* soient deux de ces rayons, il est facile de voir que ces rayons entrent dans l'œil, de la même manière que s'ils venoient directement du point *K*: or tous les autres rayons qui entrent dans l'œil concourent à-peu-près au même point *K*, parce que la prunelle a peu de largeur, & qu'ainsi le nombre des rayons qui y entrent n'est pas fort grand: ainsi l'objet doit paroître au point *K*. Il faut avouer que ce raisonnement paroît beaucoup plus plausible que celui des partisans de la 1^{re} hypothèse: aussi l'opinion dont il s'agit ici, est celle des plus célèbres auteurs d'Optique, entre autres de Barrow & de Newton. Le premier de ces auteurs dit même avoir fait une expérience facile, par le moyen de laquelle il s'est assuré de la fausseté de l'opinion ancienne sur le lieu de l'image. Il attachait au bout d'un fil *NO* (fig. 65. d'Opt. n. 3.) un plomb *O*, & descendit ce fil dans une eau stagnante, dont la surface étoit *FG*; en sorte que la partie *NV* étoit vue par réflexion au-dedans de l'eau, & la partie *OV* par réfraction, l'œil étant placé en *A*: l'image de la partie *NV*, vue par réflexion, étoit en ligne droite avec *NV*, comme elle le devoit être en effet; & l'image de la partie *OV* paroïssoit s'éloigner de la perpendiculaire, & former une courbe *VRM*. Or si les points du fil *OV* devoient paroître dans la perpendiculaire *OV*, comme le préten-

dent ceux qui soutiennent la première opinion, l'image de la partie *OV* auroit dû paroître droite, & non pas courbe; & de plus elle auroit dû se confondre avec celle de *NV*.

Cependant Barrow avoue lui-même à la fin de son Optique, qu'il y a des cas où l'expérience est contraire à son principe sur le lieu de l'image: ce sont les cas où les rayons rompus, au lieu d'entrer divergens dans l'œil, y entrent convergens; car alors le point de réunion des rayons est derrière l'œil, & on devoit voir l'objet derrière soi, ce qui est absurde. Voyez ce que nous dirons sur ce sujet à l'article *MIROIR*. Voyez aussi *APPARENT*.

M. Smith, dans son Optique imprimée à Cambridge en 1738, & qu'on peut regarder comme l'ouvrage le plus complet que nous ayons jusqu'à présent sur cette matière, attaque le sentiment de Barrow, & s'en écarte. Selon cet auteur, la grandeur apparente d'un objet vu par un verre ou un miroir, est d'abord proportionnelle à l'angle visuel; ensuite, pour avoir le lieu apparent, il dit que l'objet paroît à la même distance à laquelle il paroît à la vue simple, s'il étoit vu de la grandeur dont il paroît au moyen du verre. Ainsi je suppose un objet d'un pouce de grandeur vu par un verre; si l'angle visuel est augmenté du double, l'objet paroît double: cela posé, placez l'objet d'un pouce entre les deux rayons rompus qui forment l'angle visuel, de manière qu'il soit rasé par ces rayons; & vous aurez le lieu où paroît l'objet. M. Smith prétend avoir confirmé son opinion par des expériences. Voyez son ouvrage, art. 104. & suiv. 139. & suiv. & les remarques à la fin de l'ouvrage, pag. 30. & suiv. Il prétend aussi expliquer par son principe l'opinion de Barrow. Mais le principe de M. Smith est-il lui-même sans difficulté? Est-il bien vrai en premier lieu que la grandeur apparente de l'objet dépende uniquement de l'angle visuel? Voyez *APPARENT*. Cela n'est pas vrai dans l'Optique simple: pourquoi cela seroit-il vrai généralement dans la *Dioptrique*? Est-il bien vrai en second lieu que la distance apparente soit d'autant plus petite, que la grandeur apparente est plus grande? Je doute que l'expérience soit bien conforme à cette idée. Un objet vu avec une forte loupe, & fort grossi par conséquent, devoit suivant cette règle paroître plus près que le même objet à la vue simple. Cependant cet objet n'est éloigné que de quelques lignes de l'œil, & son image paroît à une distance beaucoup plus grande. Voyez *IMAGE*, *VISION*, & les articles cités ci-dessus.

Voyez aussi les règles de la *Dioptrique*, expliquées plus au long dans les articles *RÉFRACTION*, *LENTILLE*, &c. & l'application qu'on en fait dans la construction des télescopes, des microscopes, & d'autres instrumens de *Dioptrique*, aux articles *TÉLESCOPE*, *MICROSCOPE*, &c. (O)

DIOPTRIQUE, adj. se dit en général de tout ce qui a rapport à la *Dioptrique*. Il est opposé à *catoptrique*, aussi pris adjectivement. Ainsi on dit *télescope dioptrique*, d'un télescope entièrement par réfraction, c'est-à-dire composé de verres, pour l'opposer au télescope *catoptrique* ou *catadioptrique*, qui est un télescope par réflexion, composé de verres & de miroirs. Voyez *TÉLESCOPE*. (O)

DIOSCOREA, f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Dioscoride. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme de cloche, ouverte & découpée. Il s'éleve du calice un pistil qui traverse le bas de la fleur, & devient dans la suite un fruit à trois angles, & divisé en trois loges qui renferment des semences plates, arrondies & bordées d'un feuillet membraneux. Plumier, *nova planta Americ. gener.* Voyez *PLANTE*. (I)

DIOSCURES, f. m. pl. (*Myth.*) furnom de Castor & de Pollux, qui signifie qu'ils étoient fils de Jupiter. Il vient du grec *δίδος*, *Jupiter*, & *κουρῶς*, *enfant* de Jupiter, qui selon la fable se déguisa en cygne pour séduire Leda leur mere. Ces deux héros furent du nombre des Argonautes, & rapporterent de la Colchide dans la Laconie la statue de Mars appelée Theritas. On croit qu'ils survécurent à l'enlèvement de leur sœur Helene par Paris, & qu'ils ne furent déifiés que plus de trente ans après la prise de Troie. Ils avoient un temple à Athenes, & on les regardoit principalement comme des divinités chargées du soin d'appaiser les tempêtes, & par cette raison on leur donna aussi le furnom de *dieux sauveurs*. On prétendoit que les feux qui paroissent ordinairement sur la fin des tempêtes, étoient une marque de la présence & de la protection des *Dioscures*: idée superstitieuse que le Christianisme n'a pas entièrement détruite, puisque les matelots regardent encore aujourd'hui ce météore comme quelque chose de divin, & lui rendent une espece de culte. Les uns le nomment *saint Nicolas* & *saint Elme*, d'autres *corpo santo*. En conséquence de cette idée, les sculpteurs & les monétaires ont désigné les *Dioscures* dans les bas-reliefs & dans les médailles, par une étoile placée au-dessus de leur bonnet. Il y a eu chez les anciens plusieurs autres *Dioscures* que les fils de Leda & de Jupiter. (G)

DIOXIE, f. f. *διόξια*, en *Musique*, est, au rapport de Nicomaque, un nom que les anciens donnoient quelquefois à la consonnance de la quinte, qu'ils appelloient communément *diapente*. *Voy.* **DIA-PENTE**. (S)

DIPHRYGES, (*Métallurg.*) nom que les anciens ont donné à une espece de crasse qui s'attache aux parois des fourneaux, dans lesquels on a fait fondre le cuivre jaune ou laiton. Elle contient une petite portion de zinc. *Voyez* **CADMIE**. (—)

DIPHTHONGUE, f. f. *terme de Grammaire*; ce mot par lui-même est adjectif de *syllabe*; mais dans l'usage, on le prend substantivement. *a* est une syllabe monophthongue, *μὴ φθογγος*, c'est-à-dire une syllabe énoncée par un son unique ou simple; au lieu que la syllabe *au*, prononcée à la latine *a-ou*, & comme on la prononce encore en Italie, &c. & même dans nos provinces méridionales; *au*, dis-je, ou plutôt *a-ou*, c'est une *diphthongue*, c'est-à-dire une syllabe qui fait entendre le son de deux voyelles par une même émission de voix, modifiée par le concours des mouvemens simultanés des organes de la parole. **R R.** *δῆς*, *bis*, & *φθογγος*, *sonus*.

L'essence de la *diphthongue* consiste donc en deux points.

1°. Qu'il n'y ait pas, du moins sensiblement, deux mouvemens successifs dans les organes de la parole.

2°. Que l'oreille sente distinctement les deux voyelles par la même émission de voix: *Dieu*, j'entens l'*i* & la voyelle *eu*, & ces deux sons se trouvent réunis en une seule syllabe, & énoncés en un seul tems. Cette réunion, qui est l'effet d'une seule émission de voix, fait la *diphthongue*. C'est l'oreille qui est juge de la *diphthongue*; on a beau écrire deux, ou trois, ou quatre voyelles de suite, si l'oreille n'entend qu'un son, il n'y a point de *diphthongue*: ainsi *au*, *ai*, *oient*, &c. prononcés à la française *ô*, *è*, *é*, ne sont point *diphthongues*. Le premier est prononcé comme un *o* long, *au-mône*, *au-ne*: les partisans même de l'ancienne orthographe l'écrivent par *o* en plusieurs mots, malgré l'étymologie *or*, de *aurum*, *o-reille*, de *auris*: & à l'égard de *ai*, *oit*, *aient*, on les prononce comme un *è*, qui le plus souvent est ouvert, *palais* comme *succès*, ils *av-oien-t*, ils *avé*, &c.

Cette différence entre l'orthographe & la prononciation, a donné lieu à nos Grammairiens de diviser

les *diphthongues* en vraies ou propres, & en fausses ou impropres. Ils appellent aussi les premières, *diphthongues de l'oreille*, & les autres, *diphthongues aux yeux*: ainsi l'*æ* & l'*α*, qui ne se prononcent plus aujourd'hui que comme un *e*, ne sont *diphthongues* qu'aux yeux; c'est improprement qu'on les appelle *diphthongues*.

Nos voyelles sont *a, é, è, ê, i, o, u, eu, e muet, ou*. Nous avons encore nos voyelles nasales, *an, en, in, on, un*: c'est la combinaison ou l'union de deux de ces voyelles en une seule syllabe, en un seul tems, qui fait la *diphthongue*.

Les Grecs nomment *prépositive* la première voyelle de la *diphthongue*, & *postpositive* la seconde: ce n'est que sur celle-ci que l'on peut faire une tenue; comme nous l'avons remarqué au mot **CONSONNE**.

Il seroit à souhaiter que nos Grammairiens fussent d'accord entre eux sur le nombre de nos *diphthongues*; mais nous n'en sommes pas encore à ce point-là. Nous avons une grammaire qui commence la liste des *diphthongues* par *eo*, dont elle donne pour exemple *Géographie*, *Théologie*: cependant il me semble que ces mots sont de cinq syllabes, *Gé-o-gra-phi-e*, *Thé-o-lo-gi-e*. Nos Grammairiens & nos dictionnaires me paroissent avoir manqué de justesse & d'exactitude au sujet des *diphthongues*. Mais sans me croire plus infailible, voici celles que j'ai remarquées, en suivant l'ordre des voyelles; les unes se trouvent en plusieurs mots, & les autres seulement en quelques-uns.

AI, tel qu'on l'entend dans l'interjection de douleur ou d'exclamation *ai, ai, ai*, & quand l'*a* entre en composition dans la même syllabe avec le mouillé fort, comme dans *m-ail, b-ail, de l'-ail, ati-r-ail, évan-t-ail, por-t-ail*, &c. ou qu'il est suivi du mouillé foible, la ville de *Bl-aye* en Guienne, les îles *Lu-c-ayes* en Amérique.

Cette *diphthongue ai* est fort en usage dans nos provinces d'au-delà de la Loire. Tous les mots qu'on écrit en français par *ai*, comme *faire, nécessaire, jamais, plaie, palais*, &c. y sont prononcés par *a-i diphthongue*: on entend l'*a* & l'*i*. Telle étoit la prononciation de nos peres, & c'est ainsi qu'on prononce cette *diphthongue* en grec, *μῆσαι, τιμαί*; telle est aussi la prononciation des Italiens, des Espagnols, &c. Ce qui fait bien voir avec combien peu de raison quelques personnes s'obstinent à vouloir introduire cette *diphthongue* oculaire à la place de la *diphthongue* oculaire *oi* dans les mots *François, croire*, &c. comme si *ai* étoit plus propre que *oi* à représenter le son de l'*è*. Si vous avez à réformer *oi* dans les mots où il se prononce *è*, mettez *è*: autrement, c'est réformer un abus par un plus grand, & c'est pécher contre l'analogie. Si l'on écrit *François, j'avois*, c'est que nos peres prononçoient *François, j'avois*; mais on n'a jamais prononcé *Français* en faisant entendre l'*a* & l'*i*. En un mot, si l'on vouloit une réforme, il falloit plutôt la tirer de *procès, succès, très, auprès, dès*, &c. que de se régler sur *palais*, & sur un petit nombre de mots pareils qu'on écrit par *ai*, par la raison de l'étymologie *palatium*, & par ce que telle étoit la prononciation de nos peres; prononciation qui se conserve encore, non-seulement dans les autres langues vulgaires, mais même dans quelques-unes de nos provinces.

Il n'y a pas long-tems que l'on écrivoit *nai, natus*; il est *nai*; mais enfin la prononciation a soumis l'orthographe en ce mot, & l'on écrit *né*.

Quand les Grecs changeoient *ai* en *n* dans la prononciation, ils écrivoient *ναίρω, attollo, ἄρον, attollebam*.

Observons en passant que les Grecs ont fait usage de cette *diphthongue ai*, au commencement, au milieu, & à la fin de plusieurs mots, tant dans les noms que

que dans les verbes : les Latins au contraire ne s'en font guere servis que dans l'interjection *ai*, ou dans quelques mots tirés du Grec. Ovide parlant d'Hya-cinthe, dit,

*Ipsè suos gemitus foliis inscribit : & ai ai
Flos habet inscriptum. Ovid. met. liv. X. v. 215,*

Lorsque les Latins changent l'*æ* en *ai*, cet *ai* n'est point *diphthongue*, il est dissyllabe. Servius sur ce vers de Virgile,

Aulâ in medio. Æneid. liv. III. v. 354.

dit *aulâ pro aulæ*, & est diæresis de grecâ ratione veniens ; quorum *ai diphthongus resoluta*, apud nos duas syllabas facit. Voyez DIERÈSE.

Mais passons aux autres *diphthongues*. J'observerai d'abord que l'*i* ne doit être écrit par *y*, que lorsqu'il est le signe du mouillé foible.

EAU. Fléau, ce mot est de deux syllabes.

Etre l'effroi du monde & le fléau de Dieu. Corneille.

Al'égard de *seau*, *eau*, communément ces trois lettres *eau* se prononcent comme un *o* fort long, & alors leur ensemble n'est qu'une *diphthongue* oculaire ou une forte de *demi-diphthongue* dont la prononciation doit être remarquée : car il y a bien de la différence dans la prononciation entre un *seau* à puiser de l'eau & un *so*, entre de l'eau & un *os*, entre la *peau* & le *Pô* riviere ou *Pau* ville. M. l'abbé Regnier, *gramm. pag. 70.* dit que l'*é* qui est joint à *au* dans cette *diphthongue*, se prononce comme un *é* féminin, & d'une manière presqu'imperceptible.

EI, comme en Grec *τεῖνω*, *tendo* : nous ne prononçons guere cette *diphthongue* que dans des mots étrangers, *bei* ou *bey*, *dei* ou *dey* ; le *dey* de Tunis ; ou avec le *n* nasal, comme dans *teindre*, *Rheims*, ville.

Selon quelques grammairiens on entend en ces mots un *i* très-foible, ou un son particulier qui tient de l'*e* & de l'*i*. Il en est de même devant le son mouillé dans les mots *so-l-eil*, *con-f-eil*, *so-m-eil*, &c.

Mais selon d'autres il n'y a en ces derniers que l'*e* suivi du son mouillé ; le *v-i-e-il-home*, *con-f-e-il*, *som-e-il*, &c. & de même avec les voyelles *a*, *ou*, *eu*. Ainsi selon ces grammairiens, dans *œil* qu'on prononce *euil*, il n'y a que *eu* suivi du son mouillé, ce qui me paroît plus exact. Comme dans la prononciation du son mouillé, les organes commencent d'abord par être disposés comme si l'on alloit prononcer *i*, il semble qu'il y ait un *i* ; mais on n'entend que le son mouillé, qui dans le mouillé fort est une consonne : mais à l'égard du mouillé foible, c'est un son mi-toyen qui me paroît tenir de la voyelle & de la consonne : *moi-yen*, *pa-yen* ; en ces mots, *yen* est un son bien différent de celui qu'on entend dans *bien*, *mien*, *tien*.

IA, *d-ia-cre*, *d-ia-mant*, sur-tout dans le discours ordinaire : *fiacre* ; les *Plé-ia-des*, de la *v-ian-de*, *négo-c-ian-t*, *inconvé-n-ien-t*.

IÉ. *P-ié* ou *p-iéd*, les *p-ié-ds*, *ami-t-ié*, *pi-t-ié*, *pre-m-ier*, *der-n-ier*, *mé-t-i-e-r*.

IÈ ouvert. Une *v-iè-le* instrument, *vol-iè-re*, *Gu-iè-ne* province de France, *V-iè-ne* ville, ou verbe, *ve-niat*, *n-iai-s*, *b-iai-s* ; on prononce *niès*, *biès*, *f-iè-r*, un *t-iè-rs* ; le *c-iè-l*, *Ga-br-iè-l*, *es-sen-t-iè-l*, du *m-iè-l*, *f-iè-l*.

IEN, où l'*i* n'est point un mouillé foible ; *b-ien*, *m-ien*, *t-ien*, *f-ien*, *en-tre-t-ien*, *ch-ien*, *comé-d-ien*, *In-d-ien*, *gar-d-ien*, *pra-ti-c-ien* ; l'*i* & la voyelle nazale en font la *diphthongue*.

IEU ; *D-ieu*, *l-ieu*, les *c-ieu-x*, *m-ieu-x*.

IO ; *f-io-le*, *capr-io-le*, *car-io-le*, *v-io-le*, sur-tout en prose.

ION ; *p-ion*, que nous *ai-m-ion-s*, *di-f-ion-s*, &c.

Tome IV.

ac-t-ion, *occa-f-ion* : *ion* est souvent de deux syllabes en vers.

IOU ; cette *diphthongue* n'est d'usage que dans nos provinces méridionales, ou bien en des mots qui viennent de-là ; *Mon-tes-qu-iou*, *Ch-iou-r-me*, *O-l-iou-les* ville de Provence ; la Ciotat, en Provence on dit *la C-iou-tat*.

YA, *YAN*, *YEE* muet, *YÉ*, &c. l'*i* ou l'*y* a souvent devant les voyelles un son mouillé foible ; c'est-à-dire un son exprimé par un mouvement moins fort que celui qui fait entendre le son mouillé dans *Ver-sailles*, *paille* ; mais le peuple de Paris qui prononce *Ver-sa-ye*, *pa-ye*, fait entendre un mouillé foible ; on l'écrit par *y*. Ce son est l'effet du mouvement affoibli qui produit le mouillé fort ; ce qui fait une prononciation particulière différente de celle qu'on entend dans *mien*, *tien*, où il n'y a point de son mouillé, comme nous l'avons déjà observé.

Ainsi je crois pouvoir mettre au rang des *diphthongues* les sons composés qui résultent d'une voyelle jointe au mouillé foible ; *a-yan-t*, *vo-yan-t*, *pa-yen*, *pai-yan-t*, je *pai-ye*, *em-plo-ye-r*, *do-yen*, afin que vous *so-ye-z*, *dé-lai-ye-r*, *bro-ye-r*.

OI. La prononciation naturelle de cette *diphthongue* est celle que l'on suit en grec, *ωῖοι* ; on entend l'*o* & l'*i*. C'est ainsi qu'on prononce communément *voi-ye-le*, *voi-ye-r*, *moi-yen*, *loi-yal*, *roi-yaume* ; on écrit communément *voyelle*, *voyer*, *moyen*, *loyal*, *royaume*. On prononce encore ainsi plusieurs mots dans les provinces d'au-delà de la Loire ; on dit *Sa-v-o-i-e*, en faisant entendre l'*o* & l'*i*. On dit à Paris *Sa-v-o-ya-rd* ; *ya* est la *diphthongue*.

Les autres manières de prononcer la *diphthongue oi* ne peuvent pas se faire entendre exactement par écrit : cependant ce que nous allons observer ne sera pas inutile à ceux qui ont les organes assez délicats & assez souples pour écouter & pour imiter les personnes qui ont eu l'avantage d'avoir été élevées dans la capitale, & d'y avoir reçu une éducation perfectionnée par le commerce des personnes qui ont l'esprit cultivé.

Il y a des mots où *oi* est aujourd'hui presque toujours changé en *oe*, d'autres où *oi* se change en *ou*, & d'autres enfin en *oua* : mais il ne faut pas perdre de vue que hors les mots où l'on entend l'*o* & l'*i*, comme en grec *ωῖοι*, il n'est pas possible de représenter bien exactement par écrit les différentes prononciations de cette *diphthongue*.

OI prononcé par *oe* où l'*e* a un son ouvert qui approche de l'*o* ; *f-oi*, *l-oi*, *fr-oi-d*, *t-oi-ct*, *m-oi*, à *f-oi-son*, *qu-oi*, *c-oi-ffe*, *oi-seau*, *j-oi-e*, *d-oi-ge* (*digitus*), *d-oi-t* (*debet*), *ab-oi-s*, *t-oi-le*, &c.

OI prononcé par *oa* ; *m-oi-s*, *p-oi-s*, *n-oi-x*, *tr-oi-s* ; la ville de *Tr-oi-e*, &c. prononcez, *m-oa*, *p-oa*, &c.

OI prononcé par *oua* ; *b-oi-s* (*lignum*), prononcez *b-ou-a*.

OIN : *f-oin*, *l-oin*, *be-f-oin*, *f-oin*, *j-oin-dre*, *m-oin-s* ; on doit plutôt prononcer en ces mots une sorte d'*e* nasal après l'*o*, que de prononcer *ouin* ; ainsi prononcez *soin* plutôt que *souin*.

Il faut toujours se ressouvenir que nous n'avons pas de signes pour représenter exactement ces fortes de sons.

OUA écrit par *ua*, *éq-ua-teur*, *éq-ua-tion*, *aq-ua-tique*, *quin-q-ua-gésime* ; prononcez *é-c-oua-teur*, *é-q-oua-tion*, *a-q-oua-tique*, *quin-q-oua-gésime*.

OE : *p-oe-te*, *p-oe-me* ; ces mots sont plus ordinairement de trois syllabes en vers ; mais dans la liberté de la conversation on prononce *poe* comme *diphthongue*.

OUAN : *Ec-ouan*, *R-ouan*, villes, *diphthongues* en prose.

OUE : *oue-st*, *sud-oue-st*.

OUI : *b-oui-s*, *L-oui-s*, en prose ; ce dernier mot est de deux syllabes en vers ; *oui*, ita.

Oüi, ce sont ces plaisirs & ces pleurs que j'envis.
Oüi, je t'acheterai le praticien françois. Racine.

OUIN : *bara-g-ouin*, *ba-b-ouin*.

UE : statue *éq-ue-stre*, *ca-f-ue-l*, *an-ue-l*, *éc-ue-le*, *r-ue-le*, *tr-ue-le*, sur-tout en prose.

UI : *l-ui*, *ét-ui*, *n-uit*, *br-uit*, *fr-uit*, *h-uit*, *l-ui-re*, je suis, un *f-ui-f-se*.

UIN : *Al-c-uin* théologien célèbre du tems de Charlemagne. *Quin-quagésime*, prononcez *quin* comme en latin ; & de même *Quin-ti-lien*, le mois de *J-uin*. On entend l'*u* & l'*i* nasal.

Je ne parle point de *Caën*, *Laon*, *paon*, *Jean*, &c. parce qu'on n'entend plus aujourd'hui qu'une voyelle nasale en ces mots-là, *Can*, *pan*, *Jan*, &c.

Enfin il faut observer qu'il y a des combinaisons de voyelles qui sont *diphthongues* en prose & dans la conversation, & que nos poètes font de deux syllabes.

Un de nos traducteurs a dit en vers,

*Voudrois-tu bien chanter pour moi, cher Licidas,
Quelqu'air si-ci-li-en.* Longepierre ?

On dit *si-ci-lien* en trois syllabes dans le discours ordinaire. Voici d'autres exemples.

La foi, ce nœud sacré, ce li-en pré-ci-eux.

Brebeuf.

Il est juste, grand roi, qu'un meurtri-er périsse.

Corneille.

Allez, vous devri-er mourir de pure honte. Mol.

Vous perdri-er le tems en discours superflus.

Fontenelle.

Cette fiere raison dont on fait tant de bruit,

Contre les passi-ons n'est pas un sûr remede.

Deshoulières

Non, je ne hais rien tant que les contorfi-ons.

De tous ces grands faiseurs de protestati-ons.

Molière.

La plupart des mots en *ion* & *ions* sont *diphthongues* en prose. Voyez les divers traités que nous avons de la versification françoise.

Au reste, qu'il y ait en notre langue plus ou moins de *diphthongues* que je n'en ai marqué, cela est fort indifférent, pourvu qu'on les prononce bien. Il est utile, dit Quintilien, de faire ces observations ; César, dit-il, Cicéron, & d'autres grands hommes, les ont faites ; mais il ne faut les faire qu'en passant. *Marcus Tullius orator, artis hujus diligentissimus fuit, & in filio ut in epistolis apparet. . . . Non obstant hæ disciplinæ per illas euntibus, sed circa illas hærentibus.* Quint. instit. orat. lib. I. cap. vij. in fine. (F)

* **DIPLETHRUM**, f. m. (*Hist. anc.*) mesure des champs à l'usage des Grecs ; c'étoit le double du *plethrum*. Le *plethrum* étoit de 125 piés quarrés, & par conséquent le *diplethrum* du double.

DIPLOË, f. m. terme d'Anatomie, substance spongieuse & qui sépare les deux tables du crane, & forme avec elles le crane. Voyez CRANE.

La substance du *diploë* étant spongieuse, s'imbibe aisément du sang, & se trouve partagée en une infinité de petites cellules de différentes grandeurs, qui reçoivent les petites branches des artères de la dure-mère, & donnent issue aux petites veines qui vont se rendre dans ses sinus. Chambers. (L)

DIPLOIS, f. m. (*Hist. anc.*) c'est un mot grec qui signifie un *habit double* ou un *manteau double*. On dit que les anciens ne doubloient pas leurs habits, & qu'ils appelloient *diplois* ou *habits doubles* ceux qui étoient si vastes, qu'on pouvoit les replier & les remettre doubles : tels étoient les manteaux des philosophes cyniques ; ils les replioient autour d'eux

pour ne se pas découvrir entièrement à nud, parce qu'ils n'avoient point de tuniques par-dessous. Horace parlant de Diogene le cynique, liv. I. ép. 17. dit, *contra quem duplici panno patientia velat.*

Le psalmiste prie Dieu de confondre ceux qui le déchiroient par leur médisance, & de les couvrir de honte comme d'un habit doublé : *operiantur sicut diploide confusione sua.* Mais l'hébreu *meil* signifie proprement un *manteau* ou *habit de dessus*. Baruch a aussi employé le terme *diplois*, ch. v. vers. 2. mais comme nous ne l'avons pas en hébreu, nous ne pouvons dire ce qu'il a voulu marquer par ce mot. Calmet, *dict. de la bible.* (G)

DIPLOMÉ & DIPLOMATIQUE. Les *diplomes* sont des actes émanés ordinairement de l'autorité des rois, & quelquefois de personnes d'un grade inférieur. *Diplomata sunt privilegia & foundationes imperatorum, regum, ducum, comitum, &c.* Antonius Matth. notation. ad Egmondan. chronic. cap. xvij. Ce seroit ce qu'on pourroit aujourd'hui nommer des *lettres patentes*. Si ce terme vient du grec, comme on l'en soupçonne, il signifieroit le *duplicata* ou la copie double d'un acte ; peut-être parce qu'il s'en gardoit un exemplaire ou des minutes, ainsi qu'il se fait depuis long-tems, soit dans les lettres des princes, soit dans presque tous les actes qui se passent entre particuliers chez les notaires.

Du terme de *diplome* est forti celui de *diplomatique*, qui est la science & l'art de connoître les siecles où les *diplomes* ont été faits, & qui suggere en même tems les moyens de vérifier la vérité & la fausseté de ceux qui pourroient avoir été altérés, contrefaits, & imités, pour les substituer quelquefois à des titres certains & à de véritables *diplomes* ; ce qui s'est pratiqué, ou pour réparer la perte qu'on auroit faite des vrais *diplomes*, ou pour augmenter les graces, droits, privilèges, immunités, que les princes ont accordés à quelques communautés ecclésiastiques ou séculières.

J'ai dit que la *diplomatique* étoit la science & l'art de discerner les vrais titres d'avec ceux qui étoient ou faux ou supposés : par-là on voit qu'elle renferme quelque partie de science, par l'usage qu'on doit faire dans ce discernement de la connoissance exacte de la chronologie qui étoit différemment pratiquée chez les différentes nations. Ainsi l'ancienne chronologie d'Espagne n'étoit pas la même que la nôtre ; & celle des Grecs & des Orientaux en est encore plus éloignée ; mais celle d'Italie l'est beaucoup moins. Cette partie est essentielle, parce qu'il est quelquefois arrivé de mettre dans ces sortes d'actes falsifiés une chronologie qui n'étoit pas encore en usage parmi nous. Une autre portion de science qui entre dans le discernement des *diplomes*, est la connoissance des mœurs & du style *diplomatique* de chaque siecle ; ce qui demande beaucoup de recherches & de réflexions. L'art y entre aussi pour quelque chose ; il consiste à savoir distinguer les écritures des divers tems & des différentes nations ; l'encre dont on s'est servi ; les parchemins & autres matières qu'on y employoit ; les sceaux aussi-bien que la manière de signer & d'expédier tous ces actes : voilà ce qui concourt à l'usage de la *diplomatique*.

On donne aussi aux *diplomes* le nom de *titres* & de *chartes* : comme titres, ils servoient & servent encore pour appuyer des droits légitimes, ou pour se maintenir dans la possession de certains privilèges, graces, & immunités : on les a nommés *chartes*, à cause de la matière sur laquelle ils étoient écrits, qui de tout tems a été appelée par les Grecs *χαρτις* ou *χαρτον*, & par les Latins même de la pure latinité *charta*, & quelquefois *membrana*. Cicéron ne s'est pas moins servi de ces deux termes que du mot *diploma*.

L'usage & l'emploi des *diplomes* & des chartes sert aussi pour la connoissance de l'ancienne origine des grandes maisons : comme leurs chefs ont fondé plusieurs abbayes ou monasteres, ou que du moins ils en ont été les bienfaiteurs, ils ont eu soin à ce premier acte de religion d'en ajouter un second, qui étoit d'établir des prieres pour le repos de l'ame de leurs peres & de leurs ancêtres, dont les noms se trouvent expressément marqués dans la plupart de ces *diplomes* ou de ces chartes. C'est ainsi que les titres ou les *diplomes* de l'abbaye de Mure ou Muri en Suisse, imprimés en 1618, 1627, & 1718, nous font connoître l'origine de la maison d'Autriche.

On n'ignore pas qu'en matiere de généalogie, l'histoire & les titres se prêtent un mutuel secours : dès que l'histoire nous manque, on a recours aux titres ; & au défaut des titres on employe l'autorité des historiens, sur-tout des contemporains. Ce sont des témoignages publics, qui souvent font plus de foi que les titres, qui sont des témoins secrets & particuliers. Cependant dès qu'il s'agit de se faire restituer quelques fiefs aliénés, des principautés, des domaines usurpés par des étrangers, ou des droits qui tombent en litige, alors les titres sont beaucoup plus nécessaires que l'histoire, parce qu'ils entrent dans un plus grand détail. Les magistrats & les dépositaires de la justice ne connoissent que ces sortes d'actes ; c'est ce qui les détermine dans leurs jugemens & dans leurs arrêts. L'histoire ne sert que pour développer l'illustration des maisons : elle fait connoître la dignité des personnes, la grandeur de leur origine ; & jamais on ne l'employe pour les matieres d'intérêt ; ce n'est pas son objet. C'est ainsi que la maison d'Autriche, qui selon le P. Hergott son dernier historien, ne remonte par titres qu'à neuf générations au-dessus de Rodolphe d'Habsbourg, s'éleve encore selon cet auteur à neuf autres générations, mais seulement par l'histoire, au-delà des neuf qu'elle prouve par les titres ; ce qui fait dix-huit générations au-dessus du milieu du xiiij. siecle. Ainsi la maison de France qui remonte par titres jusqu'au roi Eudes en 888, porte par l'histoire sa généalogie à des tems beaucoup plus anciens, quelque sentiment que l'on embrasse, au-delà de Robert-le-Fort qui vivoit au milieu du ix. siecle.

On se sert encore des *diplomes* pour l'histoire particuliere des églises cathédrales, des abbayes, des villes, & même quelquefois des provinces ; mais ils sont de peu d'usage pour l'histoire générale : nous avons pour cette derniere des monumens qui sont moins exposés à la critique ou à la mauvaise humeur des savans.

Mais par une fatalité qui vient souvent de la malignité des hommes, il n'est rien que l'on n'ait dit contre les titres, les *diplomes*, les chartes & les archives des communautés, sur-tout de celles des personnes d'église. Bien des gens n'y ajoutent que très-peu de foi, parce qu'y en ayant beaucoup de supposés, grand nombre de falsifiés & d'altérés, on a fait porter aux vrais *diplomes* la peine qui n'est due qu'à ceux qui sont faux ou contrefaits par des faussaires. Il est vrai, & tous généralement conviennent qu'on en a fabriqué ou falsifié un grand nombre ; il se trouve même des livres où il y a plus de faux titres que de véritables : c'est le jugement qu'André Duchêne, dans sa *bibliothèque des historiens de France*, a porté des *mémoires & recherches de France & de la Gaule aquitannique*, imprimés à Paris en 1581, sous le nom de Jean de Laflage. Plusieurs savans ont crû que des communautés assez régulières avoient peine à lever les doutes qu'on formoit sur les bulles qui servent de fondement à leurs privilèges : on a mis dans ce nombre ceux de S. Germain des Prés, de S. Denis, de S. Médard de Soissons, de Prémontré,

& même jusqu'à la bulle sabbatine des Carmes. On croit cependant qu'il faut avoir trop de délicatesse pour n'être pas content des apologies qu'on a faites de ces privilèges.

J'ai dit qu'il y avoit des chartes totalement supposées, & d'autres qui ne sont que falsifiées. Ces dernières sont les plus difficiles à reconnoître, parce que ceux qui étoient les maîtres des originaux, ajoûtoient dans leurs copies ce qui convenoit à leurs intérêts. L'on ne peut vérifier la falsification que par les chartes originales, quand elles sont encore en nature, ou par d'autres privilèges postérieurs, opposés à ceux contre lesquels on forme quelques soupçons.

Il est beaucoup plus facile de reconnoître les chartes qui sont entièrement supposées. On peut dans ces suppositions avoir pris une de ces deux voies : 1^o. Un homme versé dans la lecture de ces pieces, en aura lû une dans laquelle on retrouve les mœurs & le caractère du siecle où vivoit le faussaire, & non pas celui auquel il impute sa prétendue charte : 2^o. L'on aura peut-être pris le corps d'une autre charte, dans la copie ou l'imitation de laquelle on se fera contenté de changer l'endroit qui sert de motif à la supposition.

Une regle qui découvre également la fausseté de ces deux sortes de chartes, consiste dans les notes chronologiques qu'on y met ordinairement : par exemple, si l'on se sert d'époques qui n'étoient point encore en usage au tems où l'on suppose que le titre a été fait, comme cela peut arriver dans les pieces qu'on croiroit du dixieme siecle ou des précédens, & qui cependant seroient marquées par les années de l'ere chrétienne, qui n'a été en usage dans ces sortes de monumens que dans l'onzieme siecle ; ou si l'on s'y trouvoit quelque faute par rapport au regne des princes sous lesquels on dit qu'elles ont été faites, ou même si elles étoient signées par des personnes qui fussent déjà mortes, on si l'on y trouvoit le nom & la signature de quelqu'autre qui n'auroit vécu que long-tems après. Il faut néanmoins se servir de ce dernier article avec quelque précaution & beaucoup de modération. Il est arrivé dans la suite qu'on a joint des notes chronologiques qui n'étoient point dans les originaux : c'est ce que le P. Mabillon remarque à l'occasion d'une lettre du pape Honorius, datée de l'an de Jesus-Christ 634, & rapportée par le vénérable Bede, qui paroît y avoir lui-même ajoûté cette date. Il pourra même y avoir quelque faute par rapport au regne des princes, sans que pour cela on soit en droit de s'inscrire en faux contre ces chartes, pourvu que ces fautes ne viennent point des originaux, mais seulement des copistes. Il n'est pas difficile de connoître par d'autres caractères, si ce mécompte vient d'inadvertance ou de falsification réelle. Et quant à ce qu'on a dit ci dessus, qu'on voit quelquefois dans des chartes la signature de personnes qui n'étoient pas encore au monde, ce n'est pas toujours une marque de fausseté, parce qu'un roi, un prince, un prélat, auront été priés de confirmer par leur signature, un privilège accordé long-tems avant eux.

Je pourrois apporter encore beaucoup d'autres observations qui servent à faire connoître ces faussetés. Il suffit ici d'avertir qu'une charte peut être fautive, quoique le privilège qui s'y trouve énoncé soit certain. Des personnes qui ont eu des titres authentiques, & qui les auront perdus, ne faisoient pas difficulté de supposer un nouveau *diplome*, pour se maintenir dans la possession des droits qui leur étoient acquis, & qu'ils appréhendoient qu'on ne leur disputât ; ainsi ils auront commis un crime dont leur intérêt leur cachoit l'énormité.

Toutes ces difficultés n'ont servi qu'à décrier les

chartes, les *diplomes* & les archives particulieres où ils sont déposés. Sans parler des tems antérieurs, Conringius célèbre littérateur allemand, l'avoit fait en 1672, lorsqu'il attaqua les *diplomes* de l'abbaye de Lindau, monastere considerable vers l'extrémité orientale du lac de Constance. Le P. Papebroeck, le plus illustre des continuateurs du recueil de Bollandus, se déclara en 1675 contre la plupart des titres : il proposa des regles qui depuis ont été contestées. M. l'abbé Petit qui publia en 1677 le pénitentiel de Théodore archevêque de Cantorbery, se déclara contre la plupart des chartes & des *diplomes*. Le P. Mabillon, touché de tant de plaintes qui pouvoient retomber sur ses confreres, se presenta pour les justifier ; c'est ce qui produisit en 1681 le grand & célèbre ouvrage de *re diplomatica*, qui ne pouvoit être que le travail d'une cinquantaine d'années, tant on y trouve de savoir & de recherches précieuses & importantes. On doit regarder cet écrivain comme un pere de famille qui cherche à défendre les biens qui lui sont acquis par une longue possession. Son ouvrage fut reçu différemment, & a fait depuis le sujet de plusieurs disputes aussi obscures qu'elles sont intéressantes. On a prétendu que son travail n'avoit pas une étendue assez générale, parce qu'on n'y trouve pas les différens caracteres usités en Espagne, en Italie, en Angleterre & en Allemagne : mais que chaque savant en état de travailler cette matiere dans les différens royaumes, fasse sur sa nation ce que le P. Mabillon a fait sur la France, & l'on pourra dire que par ce moyen on arrivera à une *diplomatique* universelle.

Pour en venir à quelque détail, deux ans après que le livre de la *diplomatique* eut paru, le P. Jourdan, de la compagnie de Jesus, se déclara contre les titres & les *diplomes* en général, dans sa *critique de l'origine de la maison de France*, publiée ou travaillée sur de faux titres par M. d'Espéron. « Toutes ces chartes particulieres (dit le P. Jourdan pag. 232.) sont des sources cachées, secretes, ténébreuses & écartées, & l'on ne fait que trop qu'elles sont sujettes à une infinité d'accidens, d'altérations, de surprises & d'illusions : elles ressemblent à des torrens échappés à-travers les terres, qui grossissent à la vérité l'eau des rivieres, mais qui la troublent ordinairement par la boue qu'ils y portent. Ces chartes peuvent donner quelquefois de l'accroissement à l'histoire ; mais souvent cet accroissement est fort trouble, & il en ôte la clarté & la pureté, à moins qu'elles ne soient bien certaines & bien éprouvées. Nous ne devons pas juger de la vérité de l'histoire par ces chartes particulieres, mais nous devons juger de la vérité de ces chartes par l'histoire. » Le P. Jourdan continue sur le même ton, page 257 de sa critique. Enfin, page 259, il conclut par ces paroles : que « le monde se raffine tous les jours en matiere de chartes, & qu'il n'est pas sûr d'exposer de mauvaises pieces, avec cette présomption qu'elles pourront passer pour vraies, qu'on ne les reconnoitra pas. J'apprends aussi (dit-il) que je ne suis pas le seul qui se soit aperçu de l'infidélité de ces chartes, & que bien des personnes reviennent de ces premiers applaudissemens qu'elles avoient d'abord causés ».

M. Gibert, homme savant & avocat au parlement, en avoit parlé à-peu-près dans le même sens, dans ce qu'il a écrit de l'origine des François & des Gaulois ; mais il a su se radoucir par une remarque particuliere qu'il a mise à la fin de son livre, & il veut bien qu'on en appelle à l'histoire & aux historiens pour examiner la vérité des chartes & des *diplomes*. C'est encore beaucoup que de savoir employer ce sage tempérament en une matiere douteuse.

M. Baudelot de Dairval porta les choses plus loin en 1686, dans son livre de *l'utilité des voyages*, tome II. page 436. où il dit que « quoique le P. Mabillon ait touché quelque chose du caractere gothique & du lombard, il n'a point parlé de ceux des autres pays & des autres langues ; ce qui néanmoins auroit été nécessaire, puisqu'ils ne renferment pas moins ce qu'il y a de précieux dans la Religion, l'Histoire, la Politique & les autres Sciences. De là vient que bien des gens avec moi, & quelques-uns même de ses amis, ont trouvé que cet ouvrage ne donne qu'une connoissance fort legere & très-bornée sur cette matiere, pour l'intelligence des titres & des autres manuscrits. »

Cet ouvrage du P. Mabillon est devenu célèbre par les disputes qu'il a causées depuis plus de cinquante ans, par rapport à la matiere en elle-même, & je me persuade qu'on ne fera pas fâché de savoir quelle en a été l'origine : je tire cette remarque du savant auteur que je viens de citer. « Au reste, comme vous aimez l'histoire littéraire (continue-t-il page 437 de son *utilité des voyages*) vous ne serez pas fâché de savoir quel motif a fait entreprendre cet ouvrage au P. Mabillon & à son collègue (le P. Germain.) Cette connoissance donne souvent beaucoup d'ouverture pour l'intelligence des livres ; & la plupart des auteurs en sont si persuadés, qu'ils ne manquent jamais d'en prétexter quelques-unes, ou d'en donner des indices dans leurs ouvrages : c'est aussi ce que je ferai remarquer dans celui-ci. Le P. Papebroeck, Jésuite, dans la préface de son second volume des *actes des Saints du mois d'Avril* (publié en 1675), parlant des manuscrits, dit en passant que les titres publiés par nos religieux sont fort suspects ; il n'oublie pas même le titre de S. Denys donné par Dagobert, comme un des principaux : il ajoute ensuite beaucoup de raisons pour fortifier ses conjectures. Le P. Mabillon ne s'en plaignit point d'abord, & il méprisa cette attaque, comme ces vieilles calomnies que le tems obscurcit ou rend moins dangereuses. Mais en 1677 il parut un livre (c'est le *pénitentiel* de Théodore de Cantorbery), dans lequel il y a des notes qui combattent le titre de S. Denys dont je viens de parler, qu'un bénédictin a publié, & par lequel ces religieux se prétendent exempts de la juridiction même du Roi. On a joint à ces notes une copie du véritable titre, tirée d'un manuscrit de M. de Thou, qui est présentement dans la bibliothèque de M. Colbert (& depuis quelques années dans celle de Sa Majesté) ; & cette copie est entièrement contraire à celle qu'avoit imprimée le P. Doublet dans ses *antiquités* (de S. Denis.) Ces notes prouvent encore que le titre, tel qu'il étoit chez M. Colbert, est non-seulement l'original, mais qu'il est conforme à la discipline de son tems & à l'usage qui l'a précédé, & que celui du P. Doublet par conséquent est falsifié, & qu'il est contraire aux lois de l'Eglise & à celles de l'état ; ce qui est démontré par une infinité de monumens de l'une & de l'autre police. Ceux qui y avoient intérêt, & pour qui on avoit publié ce titre, ne purent souffrir qu'on l'attaquât ainsi ; ce pendant ils n'osèrent y répondre ouvertement. Il courut, ou, pour mieux dire, il parut un petit libelle de quelque moine impatient, mais qui s'évanouit aussi-tôt, & que le P. Mabillon & les plus raisonnables d'entr'eux desavouèrent, parce qu'il n'y avoit que des injures & de l'ignorance : il n'effleuroit pas même la difficulté, bien loin de la résoudre. On prit donc une autre voie, & ce fut ce traité de *re diplomatica*, qui fut le *palladium* qu'on voulut opposer aux remarques curieuses que l'abbé Petit a jointes à son *pénitentiel* de Théodore. Le P.

» Mabillon n'a pu cacher son dessein, & il paroît
 » évidemment qu'il a voulu défendre & soutenir les
 » titres de son ordre, que le P. Papebroeck avoit un
 » peu noircis par ses soupçons; & il est indubitable
 » que l'endroit de son livre où il s'efforce de com-
 » battre ce qu'a donné M. Petit, est le centre de son
 » ouvrage, d'autant plus que dans les dissertations
 » jointes au pénitentiel, il y a des preuves assez for-
 » tes de ce que le savant Jésuite flamand ne faisoit
 » que conjecturer. Voilà les blessures auxquelles il
 » s'est cru obligé de remédier avec promptitude,
 » *opus esse existimavi diligentia. Ne m'en croyez pas,*
 » Monsieur (ce sont ses termes), *hanc necessitatem*
 » *probat operis occasio*, l'occasion de cet ouvrage en
 » prouve la nécessité; & parce que les principaux
 » efforts de ses adversaires, comme il les appelle,
 » sont tombés sur le chartrier de S. Denis, & *quo-*
 » *niam præcipuus adversariorum conatus in Dionysia-*
 » *num archivium exsertus fuerat*, la nécessité de se dé-
 » fendre lui a fait enfanter ce dessein nouveau, pour
 » procurer de l'utilité au public, *nempè utilitas argu-*
 » *menti cum novitate conjuncta, atque defensionis ne-*
 » *cessitas*. Cependant quiconque lira l'un & l'autre;
 » remarquera facilement lequel des deux a plus de
 » force & de solidité dans l'attaque ou dans la dé-
 » fense; & pour vous le faire voir en deux mots,
 » l'abbé Petit, dans ses notes sur Théodore, qui vi-
 » voit vers la fin du sixième siècle, prétend que les
 » exemptions de l'ordinaire & des souverains sont
 » contraires à la discipline de l'Eglise; il le justifie
 » par une tradition exacte des peres & des conciles
 » jusqu'à son tems: il soutient par conséquent que
 » ces sortes de privilèges ne sont pas légitimes. Ce-
 » lui de S. Denis, que le P. Doublet a publié, lui
 » sert d'exemple; il donne une copie de ce même
 » titre, tirée d'un ancien manuscrit, qui contredit
 » l'autre, & qui est conforme aux regles de l'Eglise.
 » A cela le P. Mabillon répond que c'est une calom-
 » nie digne de réprimande, d'accuser ses confreres
 » d'errer contre l'Eglise & la police des états, lorf-
 » qu'ils défendent des privilèges, quoiqu'on leur ait
 » montré qu'ils sont contraires aux canons de l'une
 » & aux lois de l'autre. Il avoue le titre que produit
 » M. Petit, mais il prétend que celui du P. Doublet
 » en est un autre; sur quoi il donne de mauvaises
 » raisons: & pour montrer que celui qu'il défend,
 » & pour lequel il a fait un si gros livre, n'est point
 » contraire à l'Eglise, il ne rapporte ni passages des
 » peres ni des conciles, mais une formule de Mar-
 » culphe. Vous croyez peut-être, quoique ce ne soit
 » pas une grande preuve, qu'elle parle en termes
 » exprès, cependant c'est le contraire; il n'est parlé
 » que de juges médiats ou subalternes, avec une
 » clause que ni le prince ni le magistrat ne pourroit
 » détruire cette grace, *nec regalis sublimitas, nec cu-*
 » *juslibet judicium sæva cupiditas refragare tentet*; &
 » une preuve de cela est que dans un endroit de
 » cette formule on y voit les mêmes expressions que
 » dans le titre publié par M. Petit: *statuentes ergo ne-*
 » *que juniores, neque successores vestri, nec ulla publica*
 » *judiciaria potestas*, &c. Enfin pour dernière raison
 » il rapporte uniquement un semblable privilège
 » donné à Westminster par un Edoüard roi d'Angle-
 » terre, contre lequel assurément les raisons du P.
 » Papebroeck & de M. Petit ne perdent rien de leur
 » force, aussi-bien que contre les autres titres.»

Il fuffit que l'ouvrage du P. Mabillon ait eu beau-
 coup de réputation, pour qu'il se soit vû exposé à la
 critique & à de grandes contradictions, soit en Fran-
 ce, soit dans les pays étrangers; s'il avoit été moins
 savant, on l'auroit laissé pourrir dans l'oubli & dans
 l'obscurité. C'est ce qui a produit en 1703 & aux
 années suivantes, les dissertations si savantes & si
 judicieuses du P. Germon de la compagnie de Jesus.

Ces nouvelles disputes ont procuré un avantage, &
 ont engagé le P. Mabillon à publier en 1704 un *sup-*
plément considérable à sa *diplomatique*; & le P. dom
 Thiéri Ruynart illustre associé du P. Mabillon, fit
 paroître alors contre leurs célèbres adversaires, son
 livre *ecclēsia Parisiensis vindicata*. L'année suivante
 M. Hickefe, l'un des plus savans hommes de l'An-
 gleterre, s'est aussi élevé contre le pere Mabillon,
 dans un ouvrage aussi nouveau & aussi singulier en
 son genre, que la *diplomatique* du P. Mabillon; c'est
 dans ce qu'il a donné sous le titre de *litteratura sep-*
trientionalis, publié en 1705 en trois volumes in-fol.
 où il prétend détruire les regles *diplomatiques* éta-
 blies par le savant bénédictin. Les Italiens s'en sont
 aussi mêlés, mais plus foiblement que ceux dont nous
 venons de parler: ainsi un bon, un excellent ou-
 vrage en produit de bons & de médiocres, comme
 il est aussi la source de bonnes & de mauvaises cri-
 tiques; c'est au public curieux à profiter de ce qu'il
 peut trouver d'utile jusque dans les moindres écrits
 qu'engendre une dispute.

On ne sauroit disconvenir que la *diplomatique* du
 P. Mabillon ne contienne d'excellentes & d'admi-
 rables recherches sur divers points de notre histoire;
 l'homme judicieux fera toujours plus d'attention à
 ce qu'il y trouvera d'excellent & d'utile, qu'aux
 fautes qui peuvent se rencontrer en un travail qui
 jusqu'en 1681 n'avoit pas été tenté: les Anglois &
 les savans de France n'ont pas laissé, au milieu des
 critiques qu'ils en ont faites, d'admirer, de respec-
 ter même la grandeur, la nouveauté & l'utilité
 du dessein. En effet, rien n'auroit contribué davan-
 tage à approfondir les endroits les plus secrets & les
 plus obscurs des premiers tems de notre histoire &
 de celle des autres nations, si l'on avoit pu compter
 avec certitude sur les regles qu'il a proposées pour
 discerner les véritables *diplomes*, & les distinguer
 sûrement de ceux qui ont des marques de fausseté.

Cette matiere est devenue à la mode chez presque
 toutes les nations, & chacune l'a traitée suivant son
 goût, & relativement à son histoire ou à des vûes
 particulieres. *Wilheim* a donné en 1659 à Liege, le
dyptychon Leodiense & Bituricense: Luïng, cet alle-
 mand si laborieux, en a fait un ample recueil, tant
 d'Allemagne que d'Italie; *Rymer* fit par ordre de la
 reine Anne, cette belle collection qui est connue
 sous le nom de l'éditeur: & pour revenir à notre
 France, combien André *Duchêne* en a-t-il publié
 dans les généalogies de plusieurs grandes maisons &
 l'histoire des congrégations religieuses des provin-
 ces, des villes, a pour fondement ces sortes de
diplomes; c'est par-là que les Dupuy, les Ducange,
 les Godefroi, se sont distingués dans le monde sa-
 vant, aussi-bien que Blondel, Baluze, Labbe &
 Martene; & Aubert Lemire a éclairci bien des faits
 particuliers de l'histoire des Pays-bas, par les re-
 cueils qu'il a donnés de ces sortes de titres, quoi-
 qu'on puisse lui en disputer quelques-uns.

Le laborieux pere Papebroeck est un de ceux qui
 en ont le plus savamment écrit. Avant lui Conringius
 & Heiderus, s'y étoient exercés en Allemagne, aussi-
 bien que Marsham, dans la préface du *monasticon*
anglicanum; & Warthon, dans l'*Anglia sacra*, com-
 me M. de Launoï l'avoit fait en France, en atta-
 quant avec autant de courage que de hardiesse la
 plupart des privilèges des abbayes, & de plusieurs
 communautés. Quelle perte pour ce dernier de n'a-
 voir pu connoître un fait célèbre, qui ne s'est déve-
 loppé que plus de quinze ans après la mort de ce cé-
 lebre personnage! On fait que sous le pape Inno-
 cent II. qui siégea depuis l'an 1130 jusques vers la
 fin de l'an 1143, il se tint un concile à Reims, où
 assista l'évêque de Châlons, qui avoit été aupara-
 vant abbé de S. Médard de Soissons. Ce prélat tou-

ché d'une vérité qu'il étoit important même pour la postérité de faire venir jusqu'à nous, se crut obligé de découvrir au pape, que dans le tems qu'il gouvernoit l'abbaye de S. Médard, un de ses moines nommé *Guernon* s'étoit confessé publiquement avant sa mort d'avoir été un infigne faussaire, sur-tout dans la fabrication de deux actes essentiels qu'il avoit faits sous le nom du pape même; l'un étoit le privilège de S. Oüen de Rouen, & l'autre celui de S. Augustin de Cantorbéri. Et comme les hommes récompensent souvent les crimes utiles plus libéralement qu'ils ne font les actions vertueuses, il avoüa qu'on lui avoit donné quelques ornemens d'église assez précieux pour mériter d'être offerts à son abbaye de S. Médard. C'est ce qu'on trouve dans une lettre originale de Gilles évêque d'Evreux au pape Alexandre, que le savant M. Warthon a fait imprimer dans son *anglia sacra*, in-folio 1691. La voici: *ait catalaunensis episcopus, dum in ecclesiasticis beati Medardi officio abbas fungeretur, quemdam Guernonem nomine ex monachis suis in ultimo confessionis articulo se falsarium fuisse confessum, & inter cetera quæ per diversas ecclesias frequentando, transcriperat, ecclesiam beati Audoeni & ecclesiam beati Augustini de Cantuaria, adulterinis privilegiis sub apostolico nomine se muniisse lamentabiliter pœnitendo asseruit. Quin & ob mercedem iniquitatis quadam se prætiosa ornamenta recepisse, confessus est, & in B. Medardi ecclesiam contulisse.* Je m'étonne que M. Languet, évêque de Soissons, n'ait point rapporté ce fait, qui auroit extrêmement figuré dans les factums qu'il a publiés contre l'abbaye de S. Cornille de Compiègne.

Venons maintenant aux regles qu'on a données pour distinguer dans ces anciens actes ceux qui sont faux ou altérés, d'avec ceux dont on croit que la vérité n'est pas suspecte.

I. La premiere est, dit-on, d'avoir des titres authentiques pour en comparer l'écriture avec celle des *diplomes* de la vérité desquels on est en doute.

Mais ce sera une difficulté d'être assuré de la certitude de celui qui doit servir de piece de comparaison. On en trouve la preuve même dans cette contestation *diplomatique*. Le pere Papebroeck apporte comme véritable le *diplome* de Dagobert pour l'abbaye de S. Maximin de Treves, au lieu que le pere Mabillon le croit faux & supposé. Il en est de même de deux titres produits par le pere Papebroeck comme certains, & comme pouvant servir de pieces de comparaison. L'un regarde l'empereur Charlemagne, & l'autre Lothaire II. fils de Lothaire I. empereur. Le pere Papebroeck les présente l'un & l'autre comme des titres incontestables, sur la vérité desquels on peut compter; au lieu que le pere Mabillon donne des preuves suffisantes pour rejeter le premier, & fait naître de légitimes soupçons sur celui de Lothaire: auquel croire de ces deux savans? On voit par-là que tous leurs égaux seront toujours en dispute sur cette premiere regle, parce qu'ils seront rarement d'accord sur le titre qui doit les conduire & les guider dans leur examen. Les écritures d'un même siecle ont entr'elles quelque ressemblance, mais ce n'est pas la même main. C'est néanmoins cette main qu'il faudroit trouver pour en faire sûrement la comparaison; chose absolument impossible. Et dès qu'il s'agit des huit ou neuf premiers siecles de notre ere chretienne, on fait combien il est difficile d'assurer la vérité des titres qu'on attribue à ces anciens tems. Je n'ignore pas que l'homme intelligent & versé dans les différentes écritures, distinguera le titre faux d'avec celui qui est incontestable. Le faussaire, quoiqu'industriel, ne faudroit toujours imiter exactement cette liberté d'une main originale: on y trouve ou de la contrainte, ou des différences qui sont sensibles à l'homme pra-

tic dans l'examen des écritures: la précipitation, la crainte même de ne pas imiter assez bien son modele, empêche & embarrasse quelquefois le faussaire. Je ne dis rien de la différence qui se trouve en un même tems entre les écritures des divers pays, qui est encore plus sensible que celles des différens siecles.

Peut-être ne sera-t-on pas fâché de favoir un fait singulier qui m'est arrivé à Amsterdam en 1711, sur la ressemblance des écritures. On vint proposer à un prince curieux & amateur, que j'accompagnois alors, le faux évangile de S. Barnabé; c'est celui dont se servent les Mahométans, pour connoître l'histoire de J. C. qu'ils ne peuvent s'empêcher de regarder comme un grand prophete. Ce faux évangile qui manque au recueil de Fabricius, est en italien corrompu, ou plutôt en langue franque, grand in-dix-huit, ou petit in-octavo quarré, écrit il y a bien quatre cents ans. J'eus ordre de chercher un copiste pour le faire écrire; j'en trouvai un, qui, pour preuve de son favoir & de son talent, en écrivit une page, que l'on ne put pas distinguer de l'original, tant l'un & l'autre avoient de ressemblance: il n'y avoit que le papier qui pût faire connoître la différence; mais pour faire cesser le doute, il apporta le lendemain la même page imitée, au papier de laquelle il avoit donné le ton & la couleur de l'original qui étoit en papier du Levant. On peut conjecturer par ce fait, qui est certain, combien il est facile à quelques personnes d'imiter les écritures anciennes. Le prince acheta le faux évangile, & conserva la page imitée, & le tout est à présent dans la bibliotheque impériale de Vienne en Autriche. Ainsi cette premiere regle a ses difficultés, & ne peut être pratiquée que très-difficilement & avec beaucoup de circonspection. Passons à une autre.

II. Il est nécessaire, en second lieu, d'examiner la conformité ou la différence du style d'une piece à l'autre. Il faut favoir de quelle maniere les princes ont commencé & fini leurs *diplomes*, de quels termes particuliers ils se sont servis: toutes ces choses n'ont pas été les mêmes dans les divers tems & dans les différens pays: & même chaque référendaire ou chancelier peut avoir changé en quelque chose la maniere de son prédécesseur, quoiqu'il y eût alors des formules, mais qui n'ont pas toujours été scrupuleusement suivies. Autre source d'obscurités.

Quand on parle de style, & même d'ortographe, il ne faut pas croire que les commis préposés pour dresser ou copier un acte, ou un *diplome*, fussent dans le même siecle également versés dans le latin qui est la langue de ces *diplomes*. Depuis que les François, les Bourguignons, & les Saxons passerent dans les Gaules, ils y introduisirent le langage de leur nation qui devint la langue vulgaire: par-là le latin se corrompit beaucoup. Les commis & les copistes des chartes parloient comme les autres cette langue vulgaire; & lorsqu'il falloit dresser ou copier un acte, ils introduisoient dans le latin & dans l'ortographe, celle qui étoit en usage dans la langue qui leur étoit la plus familiere.

Né voyons-nous pas quelque chose de semblable dans les nations qui subsistent? Qu'un anglois dicte ou prononce un discours latin, je défie un françois, ou de l'entendre, ou de l'écrire avec l'exactitude qu'exige cette langue; j'en ai eu la preuve par moi-même: ce sont néanmoins des personnes du même tems. Le style aussi - bien que l'ortographe & la prononciation s'accommodoient à la langue qui se parloit vulgairement. Ainsi en Espagne, en Angleterre, en Hongrie, en Italie, le même mot s'écrivait autrement que dans les Gaules. On connoît ces différences pour peu qu'on ait l'usage des manuscrits. Les fautes d'ortographe ne sont point par consé-

quent une preuve de la fausseté d'une charte, ou d'un *diplome*, comme l'ont prétendu quelques modernes : sur-tout dès que les autres conditions se trouvent observées. Cette négligence du copiste ne porte aucun préjudice à la vérité des titres, qui sont vrais pour le fond, quoique mal disposés pour la forme extérieure. On les entendoit alors, & l'on ne croyoit pas que dans la suite ils pussent être exposés à aucune difficulté.

III. La troisième règle, mais essentielle, est d'examiner la date ou la chronologie des actes ou des lettres : c'est à quoi souvent, & presque toujours, manque un faussaire, qui est ordinairement plus habile dans les coups de main que dans l'histoire des princes : il se sert presque toujours des dates reçues de son tems pour marquer des siècles antérieurs au sien, & s'imagine que ces sortes de dates ont toujours été en usage. Alors il faut faire usage de l'histoire & de la chronologie qu'elle nous présente. C'est un acte public qui doit servir à corriger ou à vérifier la certitude des actes particuliers, tels que sont les chartes & les *diplomes*.

Il faut néanmoins faire attention que comme plusieurs rois avant que d'être possesseurs du throne, y ont quelquefois été associés ; on a commencé souvent à compter leurs années de la première association au throne ; mais cependant on a daté plus communément du jour qu'ils ont commencé à en être seuls possesseurs. On en a l'exemple dans Robert, fils de Hugues Capet, qui fut associé au throne le premier Janvier 988 ; cependant il n'en fut unique possesseur que le 24 Octobre 996. L'homme attentif ne doit pas manquer à cette remarque. L'indiction est une autre observation chronologique que le censeur des chartes ne doit pas négliger ; s'il s'agit de celles des empereurs, elles commencent le 24 Septembre ; en Occident & en Orient, le premier jour du même mois ; au lieu que celles des papes se datent du 25 Décembre, premier jour de l'année ecclésiastique de Rome. Quant aux années de J. C. elles n'ont été en usage pour les chartes & les *diplomes* que dans l'onzième siècle, comme nous l'avons déjà marqué.

IV. Une quatrième règle qui suit la chronologie est celle des signatures des personnes ; savoir si elles n'étoient pas mortes au tems de la date marquée dans le *diplome*. L'histoire alors rend témoignage ou pour ou contre le *diplome* : nous avons déjà fait quelques remarques à ce sujet, qu'il est inutile de répéter ici.

Mais qu'on ne croye pas que les rois des deux premières races signassent leur nom dans les chartes. C'étoit un monogramme, c'est-à-dire plusieurs lettres figurées & entrelassées qui faisoient ou tout, ou partie de leurs noms. Mais le chancelier ou référendaire avoit soin de marquer ces mots pour désigner cette signature : *signum Caroli*, ou *Ludovici regis*, suivant le prince dont le monogramme se trouvoit sur la charte.

V. La cinquième règle consiste à examiner l'histoire certaine de la nation & de ses rois, aussi-bien que les mœurs du tems, les coutumes, les usages du peuple, au siècle où l'on prétend que la charte a été donnée. Cette règle demande une grande connoissance de l'histoire, & même de l'histoire particulière, autant que de la générale, parce que les mœurs n'ont pas toujours été les mêmes dans le corps entier de la nation ; les parties, ou les provinces d'un empire ou d'un royaume étoient souvent plus différentes en ce point qu'elles ne l'étoient dans le langage. On voit par-là combien il est difficile de suivre exactement cette règle, qu'il ne faut pas trop presser, pour ne point accuser de fausseté une charte dressée en un pays ou en une province, quand on ne

connoît pas exactement les mœurs, us, & coutumes du tems.

VI. Une sixième règle est d'examiner les monogrammes & les signatures des rois, aussi-bien que de leurs chanceliers ou référendaires ; il faut confronter celles des actes douteux avec les actes véritables qu'on en peut avoir. Il est certain qu'on en a de vrais, sur-tout dès que l'intérêt n'y est pas mêlé : on fait que c'est la pierre de touche des actions humaines : c'est-là ce qui a porté tant de faussaires à sacrifier leur honneur & leur conscience pour se conserver à eux ou à leur communauté un bien & des droits qu'ils appréhendoient qu'on ne leur disputât dans la suite.

VII. La septième règle regarde les sceaux : il faut examiner s'ils sont sains & entiers, sans aucune fracture, sans altération, & sans défauts. S'ils n'ont point été transportés d'un acte véritable pour l'appliquer à un acte faux & supposé. Cette dernière remarque mérite d'autant plus d'attention, que j'ai connu un homme qui cependant sans aucune littérature, m'avoit assuré qu'il avoit le moyen de détacher le sceau d'une pièce authentique pour le porter sur une autre : moyen dangereux & fatal, mais heureusement celui qui s'en vantoit n'avoit pas l'occasion de s'en servir ; & je ne crois pas qu'il ait communiqué à quelqu'autre le moyen dont il se disoit possesseur.

Nos premiers rois n'avoient pas d'autre sceau que celui qui étoit à leur anneau. Nous en avons un exemple au cabinet du Roi, où l'on voit l'anneau du roi Childeric, père de Clovis, sur lequel sont gravés le portrait & le nom de ce roi. Ces anneaux sont fort anciens dans l'histoire. Celui de Childeric fut trouvé en 1653 dans la ville de Tournai, près l'église de S. Brice, où étoit autrefois un grand chemin ; & l'on n'ignore pas que la plupart des princes étoient inhumés près les grands chemins. On trouve même encore aujourd'hui en France beaucoup de tombeaux dans des campagnes.

Après les anneaux vinrent les grands sceaux qui furent appliqués sur des cires jaunes, blanches, vertes, ou rouges, & même sur le plomb, l'or & l'argent. Le plomb est resté en usage à Rome. Nous avons la célèbre bulle d'or de l'empereur Charles IV. qui depuis plus de quatre cents ans fait loi dans l'empire. Mais communément on employe la cire, dont la couleur varie même en France selon la diversité des affaires sur lesquelles nos rois font expédier des lettres patentes, des déclarations, & des édits.

Les évêques, les abbés, les chapitres, & même les seigneurs avoient leurs sceaux particuliers, sur lesquels on les voit différemment représentés. Les histoires particulières que l'on s'est attaché à publier depuis plus de cinquante ans, nous en ont donné quantité de modèles & de desseins ; & dès qu'un titre regardoit plusieurs personnes, chacun y appliquoit son sceau particulier, lequel souvent pendoit au *diplome* même avec un lacet de soie.

VIII. Enfin, il faut marquer pour huitième règle la matière sur laquelle s'écrivoient les chartes & les *diplomes*. Depuis un très-long-tems on s'est servi de parchemin : c'est la matière la plus commune, & qui subsiste encore aujourd'hui dans les actes émanés de l'autorité du roi, soit en grande, soit en petite chancellerie. Mais les premières matières étoient ordinairement du papier d'Égypte, qui subsistoit encore en France au onzième siècle. Et comme ce papier étoit assez fragile, on employa en même tems le parchemin, qui a beaucoup plus de consistance & qui résiste mieux à l'injure des tems & des années. On se servoit même des peaux de poissons, & à ce qu'on dit, des intestins de dragons ; c'est pousser la chose bien loin. Quant au papier commun, il est moderne,

& son usage ne remonte pas tout-à-fait à six cents ans.

L'encre a pareillement varié, mais beaucoup moins que la matière sur laquelle on écrivoit les chartes. Les anciens n'avoient pas la manière de faire une encre aussi noire que la nôtre, ainsi la leur jaunissoit; & c'est même, à ce qu'on prétend, un moyen pour reconnoître la fausseté d'une charte quand on en trouve l'encre trop noire. On assure qu'il y a eu des titres écrits entièrement en lettres d'or, & j'en ai vû de pareilles, non pas en chartes, mais en livres écrits sur du parchemin couleur de pourpre. Quelquefois les empereurs, & même leurs chanceliers, signoient en encre rouge. C'est ce que pratiquoient les empereurs de Constantinople, & cette sorte d'encre leur étoit réservée.

La nature des caractères dont on s'est servi entre aussi dans cet examen. Le romain n'a été d'usage que jusqu'au cinquième siècle: après quoi, tant pour les chartes que pour les manuscrits des livres, chaque centaine d'années ou environ a eu sa manière d'écrire, comme chaque nation en a eu, & en a même encore une qui lui est particulière. Mais on peut assurer qu'en fait de manuscrits, l'écriture la plus difficile à lire n'est pas toujours la plus ancienne. Il y a eu des révolutions dans la manière d'écrire, comme en toute autre chose: mais depuis environ quatre cents ans, l'écriture est devenue moins difficile: il n'y a souvent que les abréviations qui puissent arrêter; mais la suite du discours les fait aisément comprendre à un savant qui a bien étudié son sujet. Cependant les jurisconsultes se sont vûs obligés de faire un dictionnaire particulier pour les faire plus aisément comprendre.

Voilà bien des précautions nécessaires pour être à l'abri de la tromperie des faussaires, ce qui n'empêche pas qu'on ne soit quelquefois trompé dans l'examen des chartes originales, quoiqu'il soit certain qu'il y en a plus qu'on ne croit. Il ne s'agit que de les savoir bien distinguer; c'est en quoi consiste l'art & la science de l'habile praticien.

Que ne doit-on pas penser des *cartulaires* ou papiers-terriers des églises & des monastères, qui ne sont que des copies faites sans autorité publique, & dans lesquelles on prétend qu'on s'est donné une entière licence? Cependant on assure que leur usage ne remonte pas au-delà du dixième siècle. Quelques-uns ne laissent pas d'être authentiques, quand un notaire public les déclaroit conformes aux originaux sur lesquels ils avoient été faits & vérifiés. Alors ils peuvent faire preuve en justice, quand ils ne sont pas détruits ou contredits par des actes ou contemporains ou même postérieurs. Il y a d'autres cartulaires historiques, lesquels, avec la copie des anciens titres, contiennent le récit du sujet qui a donné lieu au *diplôme*, dont on favorisoit une communauté ecclésiastique ou séculière. Enfin la dernière espèce de cartulaire est celle qui s'est faite sans aucune forme de droit; & ce sont des cartulaires simples, où le faux se trouve quelquefois mêlé avec le vrai: ces derniers cartulaires ont bien moins d'autorité que les autres.

Tout ce que nous venons de marquer, regarde principalement les chartes qui sont antérieures au dixième siècle de notre ère vulgaire. Mais dès qu'on est arrivé à la troisième race de nos rois, on convient qu'il se trouve beaucoup moins de chartes fausses ou altérées. Ainsi cela met les grandes maisons à l'abri des soupçons qu'on pourroit tirer des chartes contre l'ancienneté de leur origine; car il ne faut pas croire que toutes, à l'exemple des Lorrains, des Rohans, des Chabanes, des Montmorenci, des Briennes, des Conflans & d'Armentières, des la Rochefoucault, des Egmonds, des la Marck, des la Tour, &

de beaucoup d'autres que la mémoire ne me fournit pas, remontent au moins par l'histoire jusqu'à la seconde race de nos rois.

On a voulu donner une mauvaise interprétation aux difficultés que l'on a formées contre beaucoup d'anciens titres. On a prétendu que dès qu'on auroit totalement détruit la vérité & l'autorité des *diplômes* & des chartes, on en viendroit à tous les manuscrits qui nous restent des anciens auteurs, que l'on traiteroit de faux & de supposés comme on auroit fait les titres anciens: mais à quoi serviroit cette sorte d'attaque, & pour ainsi dire d'incrédulité littéraire? On ne prétend pas que nous ayons les originaux de tous les livres anciens qui font aujourd'hui la base des bibliothèques; mais du moins en avons-nous des copies, qui ayant été faites en divers tems & en différens pays, nous représentent les anciens originaux, à quelques variations près, qui viennent de la faute ou de l'inattention des copistes. Et si l'on a supposé quelques ouvrages sous des noms respectables, le savant en a senti la supposition, & l'a enfin découverte. Je ne m'étends pas sur ce sujet, parce qu'il regarde plus la critique littéraire que la *diplomatie*, que j'ai voulu expliquer ici avec beaucoup de précision. J'aurois souhaité entrer dans un plus grand détail, & donner les signatures des rois de la troisième race; mais j'ai appréhendé de me trouver en concurrence avec les illustres & savans bénédictins qui travaillent actuellement sur cette matière si intéressante dans l'histoire & dans la littérature. Je sais que pour la perfection de l'ouvrage, dont ils ont déjà publié une partie, ils ne peuvent se dispenser de donner les desseins de toutes ces signatures, qui sont nécessaires à leur objet.

À tous les écrivains que nous venons de marquer sur l'examen des *diplômes* & de la *diplomatie*, on doit ajouter un ouvrage moderne, qui ne fait que de paroître, c'est *la Vérité de l'histoire de l'église de S. Omer, & son antériorité sur l'abbaye de S. Bertin; in-4°. Paris, chez Le Breton, Imprimeur ordinaire du Roi, 1754.* C'est ce que nous avons de plus nouveau en ce genre de science. Sa lecture & ses preuves ne préviennent pas en faveur des archives de plusieurs illustres & anciennes abbayes, où l'on trouve plus de faux que de vrai.

Que l'on fasse attention après ce que nous venons de marquer, que cette soupçonneuse exactitude, ces recherches critiques & inquiétantes ne regardent ordinairement que les titres des abbayes, des communautés régulières, & même des églises cathédrales. Il semble que ceux qui devroient le moins être gouvernés par l'intérêt, & en qui l'on croiroit trouver l'amour de la vérité, ceux-là mêmes, dis-je, ne craignent point d'abandonner tout ce que l'honneur & la religion prescrivent, pour se jeter dans des crimes inutiles pour eux-mêmes, & qui ne sont avantageux qu'à une communauté, qui ne leur en fait aucun gré, & qui, malgré quelques déférences extérieures, les regarde, ou du moins les a regardés comme ce qu'ils avoient le malheur d'être réellement, c'est-à-dire comme des faussaires. Le même inconvénient ne se rencontre pas dans les archives des princes, des cours supérieures, & des villes: outre le soin scrupuleux que l'on a de n'y laisser rien entrer qui ne soit dans l'exacte vérité, à peine se trouveroit-il dans le royaume un homme assez hardi pour hasarder en faveur du prince, ce qu'il hasarderoit pour une communauté religieuse, quoique peu reconnoissante. (a)

DIPTERE, s. m. (*Hist. anc.*) terme de l'ancienne Architecture, c'étoit un temple entouré de deux rangs de colonnes, qui formoient des espèces de portiques appellés ailes. Voyez TEMPLE. (G)

DIPTYQUE, (*Hist. anc.*) c'étoit des tablettes à deux

deux feuilles de bois : ceux qui étoient désignés consuls avoient plusieurs de ces *diptyques*, sur lesquels ils étoient représentés en relief, avec leurs noms, leurs qualités, & ils les distribuèrent aux principaux officiers. Ils avoient également soin d'y faire graver les animaux, les gladiateurs, & tout ce qui devoit faire partie des jeux qu'ils donnoient au public en prenant possession du consulat. Sur une moitié de *diptyque* trouvé à Dijon, & que M. Moreau de Mautour croit être du fameux Stilicon, on voit la figure du consul tenant d'une main le *scipio* (c'est le bâton de commandement ou sceptre d'ivoire) surmonté d'un aigle, & terminé par un buste qui représente l'empereur alors regnant, & de l'autre un rouleau qu'on nommoit *mappa circensis*, espèce de signal avec lequel on annonçoit le commencement des jeux du cirque. Le consul y paroît revêtu de la tunique sans manches, appelée *fascia consularis*, ou *colobium*, ou *subarmalis*, au-dessous de laquelle paroît la robe brodée, *toga picta*, & il est assis sur le throne d'ivoire ou chaire curule, *sella curulis*, qui désignoit les grandes magistratures, & sur-tout sa dignité consulaire. *Mém. de l'acad. des Belles-Lettres, tom. V.*

DIPTYQUE, *diptycha*, (*Hist. anc.*) c'étoit le registre public, sur lequel s'inscrivoient les noms des consuls & des magistrats chez les payens; des évêques & des morts chez les Chrétiens.

Il y avoit des *diptyques* sacrés & des *diptyques* profanes.

Les *diptyques* sacrés étoient un double catalogue, dans l'un desquels on écrivoit les noms des vivans, & dans l'autre les noms des morts qu'on devoit réciter durant l'office.

Les *diptyques* profanes s'envoyoient souvent en présent, & on les donnoit même aux princes, & alors on les faisoit dorer. *Voyez le dict. de Trév. & Chambers.*

DIRCHAW, (*Géog. mod.*) ville du palatinat de Culm, en Prusse : elle est située sur la Wistule. *Long. 37. lat. 54. 3.*

DIRE, f. m. (*Jurisprud.*) est une procédure autre que les demandes, défenses, & répliques proprement dites, par laquelle le demandeur ou le défendeur dit & articule quelque chose. On appelle cette procédure un *dire*, parce qu'après les qualités des parties il y a toujours ce terme consacré *dit pardevant vous*, &c. En quelques provinces le *dire* commence par ce mot même, *dit un tel*.

On appelle aussi *dires*, les observations & requisiions que les parties ou leurs procureurs font dans un procès-verbal d'un juge, commissaire, ou expert.

A dire d'experts, signifie suivant l'estimation par experts.

Dire de prud'hommes, est la même chose qu'estimation par experts. Ce terme est employé dans plusieurs coutumes : par exemple, celle de Paris, *artic. 47*, porte que le droit de relief est le revenu d'un an, ou le *dire de prud'hommes*, ou une somme pour une fois offerte par le vassal. *Voyez PRUD'HOMME. (A)*

DIRECT, adj. On dit, en *Arithmétique* & en *Géométrie*, une raison directe, ou une proportion directe. Pour bien concevoir ce que c'est, supposons deux grandeurs *A, B* d'une part, & deux autres grandeurs *C, D* d'une autre part; & considérant les deux premières *A, B* comme des causes dont les deux autres *C, D* sont les effets, en sorte que la première cause *A* soit au premier effet *C*, comme la seconde cause *B* est au second effet *D*, on dit en ce cas que les causes sont en raison directe des effets. Mais si la première cause *A* est au premier effet *C*, comme le second effet *D* est à la seconde cause *B*, alors les causes sont en raison inverse ou réciproque des effets. On voit par ces exemples, pourquoi ces raisons ou proportions ont été ainsi dénommées.

Quand deux triangles sont semblables, leurs cô-

tés homologues sont en raison directe. *Voyez RAISON, REGLE DE TROIS ou DE PROPORTION.* Les corps sont attirés en raison directe de leurs masses, & en raison renversée du carré de leurs distances. *Voyez RENVERSÉ, RÉCIPROQUE, INVERSE. (E)*

DIRECT, adj. en *Optique*, vision directe d'un objet, est celle qui est formée par des rayons directs, c'est-à-dire par des rayons qui viennent directement & immédiatement de l'objet à nos yeux. Elle est opposée à la vision qui se fait par des rayons ou réfléchis ou rompus, c'est-à-dire par des rayons qui partent de l'objet, & qui avant d'arriver à nos yeux, tombent sur la surface d'un miroir qui nous les renvoie, ou sur la surface d'un corps transparent qui les brise, & à-travers lequel ils passent. *Voyez LUMIERE, RAYON.*

DIRECT, (*Astronom.*) On considère les planètes dans trois états; savoir, *directes, stationnaires, & retrogrades.* *Voyez PLANETE.*

On dit qu'elles sont *directes*, quand elles paroissent se mouvoir en avant suivant l'ordre des signes du zodiaque; *stationnaires*, quand elles paroissent rester en repos; & *retrogrades*, quand elles paroissent se mouvoir dans un sens contraire. *Voyez RETROGRADATION & STATION. (E)*

DIRECT; dans l'*Histoire*, on dit qu'un discours est *direct*, qu'une harangue est *directe*, lorsqu'on fait parler ou haranguer les personnages eux-mêmes. Au contraire on appelle *discours indirects*, ceux dont l'historien ne rapporte que la substance ou les principaux points, & qu'il ne fait pas prononcer expressément par ceux qui sont censés les avoir tenus. Les anciens sont pleins de ces harangues *directes*, pour la plupart imaginaires. Il est étonnant, sur-tout, quelle éloquence Tite-Live prête à ces premiers Romains, qui jusqu'au tems de Marius s'occupoient plus à bien faire qu'à bien dire, comme le remarque Salluste. Les modernes sont plus réservés sur ces morceaux oratoires.

Cependant comme il ne faut pas être prodigue de ces ornemens, il ne faut pas non plus en être avare. Il est des circonstances où cette espèce de fiction, sans altérer le fond de la vérité, répand dans la narration beaucoup de force & de chaleur. C'est lorsque le personnage qui prend la parole, ne dit que ce qu'il a dû naturellement penser & dire. Salluste pouvoit ne donner qu'un précis des discours de Catilina à ses conjurés. Il a mieux aimé le faire parler lui-même, & cet artifice ne sert qu'à développer par une peinture plus animée le caractère & les desseins de cet homme dangereux. L'histoire n'est pas moins le tableau de l'intérieur que de l'extérieur des hommes. C'est dans leur ame qu'un écrivain philosophe cherche la source de leurs actions; & tout lecteur intelligent sent bien qu'on ne lui donne pas les discours du personnage qu'on lui présente, pour des vérités de fait aussi exactes que la marche d'une armée, ou que les articles d'un traité. Ces discours sont communément le résultat des combinaisons que l'historien a faites sur la situation, les sentimens, les intérêts de celui qu'il fait parler; & ce seroit vouloir réduire l'histoire à la sécheresse stérile des gazettes, que de vouloir la dépouiller absolument de ces traits, qui l'embellissent sans la déguiser.

Il n'est aucun genre de narration où le discours *direct* ne soit en usage, & il y répand une grace & une force qui n'appartiennent qu'à lui. Mais dans le dialogue pressé, il a un inconvénient auquel il seroit aussi avantageux que facile de remédier. C'est la répétition fatigante de ces façons de parler, *lui dis-je, reprit-il, me répondit-elle*, interruptions qui ralentissent la vivacité du dialogue, & rendent le style languissant où il devroit être le plus animé. Quelques anciens, comme Horace, se sont contentés dans la

narration, de ponctuer le dialogue. Mais ce n'étoit point assez pour éviter la confusion. Quelques modernes, comme la Fontaine, ont distingué les répliques par les noms des interlocuteurs; mais cet usage ne s'est introduit que dans les récits en vers. Le moyen le plus court & le plus sûr d'éviter en même tems les longueurs & l'équivoque, seroit de convenir d'un caractère qui marqueroit le changement d'interlocuteurs, & qui ne seroit jamais employé qu'à cet usage. *Article de M. MARMONTEL.*

DIRECTE, (*Jurisp.*) ce terme, quand il est seul, signifie ordinairement la seigneurie *directe*, c'est-à-dire la seigneurie féodale qui est opposée à la simple propriété.

On dit aussi quelquefois *en directe* simplement & pour abrégé, au lieu de dire *en ligne directe*.

Il y a action *directe*, qui est opposée à *action contraire & utile*. Voyez ACTION.

Ligne directe. Voyez LIGNE.

Propriété directe. Voyez PROPRIÉTÉ.

Seigneurie directe, est de deux sortes: l'une opposée à la simple propriété, & qu'on appelle quelquefois simplement *directe* ou *seigneurie féodale*; l'autre sorte de seigneurie *directe*, qu'on appelle plutôt *domaine direct*, est la propriété opposée à l'usufruit ou autre jouissance, telle que la propriété du bailleur à rente foncière comparée à celle du preneur à rente. Voyez SEIGNEURIE DIRECTE.

Succession directe ou *en ligne directe*, est opposée à *succession collatérale*. Voyez SUCCESSION. (A)

DIRECTEMENT, adv. *en Géométrie*: on dit que deux lignes sont *directement* l'une vis-à-vis de l'autre, quand elles font partie d'une même ligne droite.

On dit, *en Mécanique*, qu'un corps heurte ou donne *directement* contre un autre, s'il le frappe dans une ligne droite perpendiculaire au point de contact.

En particulier, une sphere frappe *directement* contre une autre sphere, quand la ligne de la direction du choc passe par les deux centres. Voyez PERCUSSION. Chambers. (O)

DIRECTEURS DES CERCLES, (*Hist. mod. Droit public.*) On donne en Allemagne le nom de *directeurs* aux princes qui sont à la tête de chaque cercle. Leurs principales fonctions sont 1°. dans le cas de nécessité, de convoquer les assemblées de leurs cercles, sans avoir besoin pour cela du consentement de l'empereur: 2°. de faire les propositions, de recueillir les voix, & d'en former un *conclusum*: 3°. de recevoir les rescrits de l'empereur, les lettres des princes & des autres cercles, afin de les communiquer aux membres du cercle: 4°. de faire rapport des résolutions du cercle à l'empereur: 5°. de signer les réponses & résolutions de leur cercle, & de les faire parvenir où il est besoin: 6°. de signer ou viser les instructions & pouvoirs des députés du cercle: 7°. de veiller au maintien de la tranquillité, & au bien du cercle: 8°. d'avertir les membres qui sont en retard de payer leur contingent des charges: 9°. d'avoir soin que le cercle remplisse ses engagements: 10°. enfin, de faire exécuter les sentences des tribunaux de l'empire, lorsque l'exécution leur en est donnée.

Il ne faut point confondre les *directeurs* d'un cercle, avec ce qu'on appelle les *duces circuli* ou commandans du cercle; ces derniers ont le commandement des troupes du cercle, sans en être les *directeurs*; cependant quelquefois une même personne peut réunir ces deux dignités.

Chaque cercle a un ou deux *directeurs*: voici ceux qui exercent cette fonction dans les dix cercles de l'empire. Dans le cercle du haut-Rhin, c'est l'évêque de Worms & le landgrave de Hesse-Darmstadt; dans le cercle du bas-Rhin, l'électeur de Mayence; dans le cercle de Westphalie, l'évêque de Munster

& le duc de Juliers; dans le cercle de la haute-Saxe, l'électeur de Saxe; dans le cercle de la basse-Saxe, le duc de Magdebourg alternativement avec le duc de Brême; la maison de Brunswick-Lunebourg y a le *condirectoire*: dans le cercle de Bavière, l'archevêque de Saltzbourg & le duc de Bavière; dans le cercle de Franconie, l'évêque de Bamberg & le margrave de Brandebourg-Culmbach; dans le cercle de Souabe, l'évêque de Constance & le duc de Wirtemberg; dans le cercle d'Autriche & de Bourgogne, l'archiduc d'Autriche. Voyez l'article CERCLE. (—)

DIRECTEUR de la diète de l'empire. Voyez l'article DIÈTE.

DIRECTEUR, est en général celui qui préside à une assemblée, ou qui dirige & conduit une affaire.

Dans le commerce & dans ce qui regarde les négocians, les principaux *directeurs* sont les *directeurs* des compagnies & des chambres de commerce, les *directeurs* des cinq grosses fermes, ceux des aydes & des gabelles, & les *directeurs* des créanciers dans les déconfitures & faillites des négocians. Nous allons entrer dans le détail des fonctions de ces diverses sortes de *directeurs*.

DIRECTEURS DES COMPAGNIES DE COMMERCE.

Ce sont ordinairement des personnes considérables choisies à la pluralité des voix parmi les actionnaires qui ont une certaine quantité d'actions dans le fonds d'une compagnie, & qui ont le plus de probité, de réputation & d'expérience dans le négoce que veut entreprendre cette compagnie. Quelquefois on les choisit parmi les premiers magistrats & les gens de finance. Leur nombre est souvent réglé par les lettres patentes, ou chartes du souverain dans les états duquel se fait l'établissement. Quelquefois on laisse aux intéressés & actionnaires le droit de se choisir autant de *directeurs* qu'ils jugeront à propos, à moins que ce ne soit dans les premiers tems de l'établissement de la compagnie où le prince en met toujours quelqu'un de sa main.

La compagnie hollandoise des Indes orientales qui a servi de modèle à toutes les autres, a jusqu'à soixante *directeurs* divisés en six chambres. Vingt dans celle d'Amsterdam, douze dans celle de Zélande, & sept dans chacune des chambres de Delft, de Rotterdam, d'Horn & d'Enkuifen.

La compagnie française des mêmes Indes établie en 1664 en avoit vingt-un; douze de la ville de Paris, & neuf des autres villes les plus importantes & les plus commerçantes du royaume.

Ce sont ces *directeurs*, qui tous réunis à jour marqué, ou du moins assemblés dans leur bureau en certain nombre fixé par les lettres patentes, ou par les délibérations générales des actionnaires & intéressés, délibèrent sur les affaires de la compagnie, dressent des réglemens, font les emprunts, souscrivent les billets, reçoivent les comptes, font les répartitions, signent les ordonnances de paiement pour la décharge du caissier; enfin décident de la police qui doit s'observer parmi eux, soit en Europe, soit dans les comptoirs, loges, forts & colonies, où ils ont des commis résidans pour faire leur commerce, & des troupes pour le protéger.

Il appartient aussi aux *directeurs* ou aux députés choisis d'entr'eux, d'ordonner du nombre des vaisseaux, de leur achat, armement, cargaison, départ, destination, équipages, &c. & au retour de ces vaisseaux, les *directeurs* reçoivent & examinent les journaux des capitaines & pilotes, les connoissances & chargemens de navires, les comptes des écrivains, &c. font mettre dans les magasins de la compagnie les marchandises, les font afficher & vendre à la criée.

La plupart des compagnies donnent à leurs *directeurs* certains droits de présence aux assemblées pour

les y rendre plus assidus. En France, outre ces droits de présence, on distribue aux *directeurs* des jettons d'argent aux armes & à la devise de la compagnie, avec accroissement de la part des absens.

Outre ces *directeurs* résidans en Europe, les compagnies en ont d'autres dans les trois autres parties du monde où elles commercent; & on les appelle *directeurs généraux*, ou simplement *généraux*: les Anglois les appellent *présidens*. Le pouvoir de ces *directeurs* est très-étendu, & doit l'être à cause du long espace de tems qu'ils seroient à recevoir des ordres d'Europe, en une infinité d'occasions pressantes, d'où il pourroit résulter des pertes pour la compagnie, si le général n'étoit autorisé à agir. *Dictionn. du Com.*

DIRECTEURS DES CHAMBRES DE COMMERCE, est le nom qu'on donne en France aux négocians qui composent quelques-unes de ces chambres de commerce établies dans les villes les plus commerçantes du royaume par ordre de Louis XIV. A Lyon ils sont nommés simplement *directeurs* de la chambre de commerce de Lyon; à Bordeaux *directeurs* du commerce de la province de Guyenne. Dans quelques chambres on les appelle *syndics*, & dans d'autres *députés*. Voyez DÉPUTÉS.

Ces *directeurs*, *syndics* ou *députés* sont des négocians choisis tous les ans à la pluralité des voix dans les différens corps de marchands des villes où ces chambres sont établies, en sorte que chacun d'eux ne reste que deux ans en place, & n'y peut être continué tout au plus que deux années.

Ils s'assemblent une ou deux fois chaque semaine dans l'hôtel-de-ville ou autre lieu marqué par les actes d'érection pour y délibérer des affaires de négoce & de banque, répondre aux mémoires & consultations qui leur sont envoyés par le député que chaque chambre entretient à Paris près du bureau ou du conseil royal de commerce. Ils donnent aussi autorité aux pareres qui se font sur les places de la bourse ou change de ces villes. Voyez l'article BOURSE.

Chaque jour d'assemblée on distribue des jettons d'argent aux *directeurs*, & une médaille d'or à chacun d'eux, lorsqu'ils sortent de fonction. Le nombre des jettons, & le poids & valeur des médailles sont différens, suivant les divers arrêts d'érection rendus sur les avis & délibérations des assemblées générales des villes où ces chambres sont établies.

DIRECTEURS GÉNÉRAUX des cinq grosses fermes, des gabelles, & des aides, &c. ce sont des principaux commis qui ont la direction de ces fermes, chacun dans les départemens qui leur sont attribués par les fermiers généraux.

Les *directeurs* n'ont point d'inspection les uns sur les autres, mais chacun a la direction générale de son département. Ils sont obligés de faire une tournée au moins tous les ans dans tous les bureaux qui sont de leur direction. Ce sont eux qui examinent & reçoivent les comptes des receveurs, qui voient & retirent les registres des contrôleurs, & qui s'informent de la conduite de tous les autres employés qu'ils peuvent même interdire & destituer en certains cas de leur propre autorité, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les fermiers généraux.

Il y a aussi à la doïanne à Paris un *directeur général des comptes*, à qui sont remis tous les comptes des *directeurs* généraux, pour en faire l'examen & les mettre en état d'être arrêtés par ceux des fermiers généraux qui sont chargés de cette partie de la régie de la ferme.

DIRECTEURS DES AYDES sont des préposés par les fermiers généraux dans les élections, où ils ont dans leur département plusieurs villes, bourgs ou villages sur lesquels ils levont les droits pour les vins.

Ces *directeurs* ont sous eux un receveur, un contrôleur & plusieurs commis soit à pié, soit à cheval. Voyez les dict. du Comm. de Trév. & Chambers.

DIRECTEURS DES CRÉANCIERS, (*Jurisprud.*) ou pour parler plus correctement les *directeurs des droits des autres créanciers*, sont ceux qui sont choisis entre plusieurs créanciers d'un débiteur, qui sont unis ensemble par un contrat qu'on appelle *contrat d'union & de direction*, à l'effet de veiller à l'intérêt commun, administrer les droits des autres créanciers, faire toutes les démarches, poursuites & actes nécessaires, tant en jugement que dehors, pour suivre la vente des biens qui leur sont abandonnés par le débiteur, & administrer ces biens jusqu'à la vente.

Dans les pays de droit écrit, ceux qui sont chargés de cette fonction, sont appelés *syndics des créanciers*; à Paris & en plusieurs endroits on les appelle *directeurs*, ailleurs on les appelle *syndics & directeurs*.

Le nombre des *directeurs* n'est pas réglé, on peut en nommer plus ou moins selon ce qui paroît le plus avantageux aux créanciers. Quelquefois on nomme un *syndic* & deux, trois ou quatre *directeurs*: alors le *syndic* est le premier *directeur*; c'est celui qui est nommé le premier dans les actes, qui convoque les assemblées, & qui y préside; du reste il n'a pas plus de pouvoir que les autres *directeurs*, à moins que le contrat d'union & de direction qui est leur titre commun, ne lui ait attribué nommément quelque droit de plus.

Les contrats d'union & de direction n'ont aucun effet qu'ils n'aient été homologués en justice; jusques-là les *directeurs* ne sont point admis à plaider en nom collectif pour les autres créanciers, parce que régulièrement on ne plaide point par procureur.

L'étendue du pouvoir des *directeurs* dépend des termes du contrat d'union & de direction: ils exercent tous les droits du débiteur, & ne sont point ainsi dire qu'une même personne avec lui; c'est pourquoi ils peuvent en vertu du privilège de leur débiteur bourgeois, faire valoir ses biens sans être imposés à la taille.

Ils ne peuvent pas avoir plus de droit que lui, si ce n'est pour débattre des actes qu'il auroit faits en fraude de ses créanciers.

Mais quel que soit leur pouvoir en général, ils ne sont toujours que les mandataires du débiteur & des autres créanciers, ce qui entraîne deux conséquences importantes.

La première qui concerne le débiteur est qu'il demeure toujours propriétaire des biens par lui abandonnés jusqu'à la vente qui est faite par les *directeurs* des créanciers; de sorte que le profit & le dommage qui arrivent sur ces biens sont pour le compte du débiteur, les créanciers n'étant que les administrateurs de ces biens & fondés de procurations à l'effet de vendre.

La seconde conséquence qui résulte du principe que l'on a posé, est que les *directeurs* des autres créanciers ne sont tenus envers eux que comme tout mandataire en général est tenu envers son commettant: ainsi ils ne peuvent excéder les bornes de leur pouvoir, & sont responsables de tout ce qui arrive par leur dol ou par leur négligence, lorsqu'elle est telle, qu'elle approche du dol; mais ils ne sont pas responsables du mauvais succès de leurs démarches, lorsqu'ils paroissent avoir agi de bonne foi & en bons administrateurs: ils ne sont pas non plus responsables des fautes qu'ils peuvent avoir faites par impéritie ou par une négligence légère; c'est aux créanciers à s'imputer de n'avoir pas choisi des *directeurs* plus habiles & plus vigilans.

Les *directeurs* tiennent un registre de leurs délibé-

rations, & lorsqu'il s'agit d'entreprendre quelque chose qui excède leur pouvoir, ils convoquent une assemblée générale des créanciers pour y traiter l'affaire dont il s'agit.

La fonction des *directeurs* étant volontaire, ils peuvent la quitter quand ils jugent à propos en avertissant les créanciers.

Voyez ABANDONNEMENT, ATERMOYEMENT, CRÉANCIERS, DÉBITEUR, DETTES, DIRECTION, SYNDICS.

Voyez aussi le traité des *Criées* de Bruneau, ch. xix. p. 247. Augeard, tome III. Arrêt I. Mem. Alphab. verbo *Directeur*. (A)

DIRECTEUR des fortifications, est l'ingénieur en chef d'une province dans laquelle il se trouve plusieurs places fortifiées sur lesquelles il a inspection pour tout ce qui concerne le devoir des ingénieurs.

Pour bien s'acquitter de cette charge, il faut, selon M. Maigret, entendre parfaitement.

1°. Les fins pour lesquelles on fortifie de certains endroits, c'est-à-dire les circonstances qui peuvent rendre les forteresses de conséquence pour l'état.

2°. Toutes les situations qui se peuvent fortifier avec leurs bonnes & mauvaises qualités.

3°. Toutes les différentes figures que l'on peut donner aux places, on veut dire les diverses méthodes de fortifications.

4°. La qualité de toutes les différentes sortes de matériaux dont on se sert pour l'exécution, & les conditions à observer dans la main-d'œuvre pour faire de bons ouvrages.

5°. Toutes les différentes manières dont on peut attaquer une place.

6°. La manière de les garder, conserver & défendre contre toutes sortes d'attaques.

7°. La manière de les munir, c'est-à-dire la quantité d'hommes, de vivres & de munitions nécessaires pour leur défense.

Ce sont les sept fondemens sur lesquels est établie la fortification; sans leur connoissance il est impossible que celui qui exerce la charge de *directeur* ne commette une infinité de fautes considérables contre le bien de l'état & du souverain. Aussi M. le maréchal de Vauban dit-il que cet emploi demande un officier très-experimenté, entendant bien la guerre, & toujours l'un des plus anciens ingénieurs. C'est cet officier, qui par ordre de Sa Majesté ou de ses ministres, dresse le premier plan d'une place qu'on a résolu de fortifier, & qui propose les ouvrages ou les réparations qu'il convient de faire aux places.

DIRECTEUR ou INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FORTIFICATIONS, c'est proprement le ministre des fortifications; il prend connoissance de tout ce qui les concerne; c'est lui qui fait recevoir les ingénieurs, & qui leur fait obtenir les différens grades & les gratifications qui leur sont accordés par le roi.

Avant la guerre de 1672 M. Colbert avoit l'inspection générale des fortifications; M. de Seignelay lui succéda dans la même place. La guerre ayant acquis plusieurs places au roi, M. de Louvois fut inspecteur général des places conquises & de l'Alsace. M. de Seignelay conserva les anciennes places du royaume & les ports. Ce ministre étant mort vers l'année 1691, M. de Louvois eut l'inspection générale de toutes les places de France. Après sa mort elle fut donnée à M. Pelletier de Souzy, qui l'a gardée jusqu'au commencement de la régence. M. le duc d'Orléans en fit pourvoir alors M. d'Asfeld. Depuis sa mort elle a été réunie au ministre ou secrétaire d'état qui a le département de la guerre, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les places maritimes, dont l'ins-

pection regarde le secrétaire d'état qui a le département de la marine. (Q)

DIRECTEUR (à la monnoie) s'appelloit *maître* dans le tems que les monnoies étoient affermées.

Le *directeur* est chargé de la manutention de sa monnoie. Il fournit trois comptes différens; savoir, le compte en *matière* & le compte de *fin* au *directeur général*, le compte de *caisse* au trésorier général. Le compte en *matière* est arrêté par le *directeur général* & jugé par la chambre des comptes. Le compte de *fin* est jugé sur les certificats du *directeur général* & par la cour des monnoies. Le compte de *caisse* est rendu au conseil par le trésorier général; les *directeurs* des provinces sont à la fois *directeurs* & trésoriers de leurs monnoies.

Leur droit est de cinq sols par marc d'or & d'argent, & six sols pour le billon, & pour la marque sur tranche d'un sol par marc d'or, & six deniers pour l'argent.

DIRECTEUR GÉNÉRAL (à la monnoie) a l'inspection de toutes les monnoies du royaume. Il reçoit les comptes du *directeur*, les arrête & délivre des certificats du travail.

Il y a une infinité d'autres dignitaires qui portent le nom de *directeur*, & dont on parlera aux différens articles de ce dictionnaire, qui auront rapport avec leurs fonctions.

DIRECTION, f. f. (*Méch.*) est en général la ligne droite suivant laquelle un corps se meut ou est censé se mouvoir.

On dit en *Géométrie* que trois points, ou que deux ou plusieurs lignes sont dans la même *direction*, quand ces points ou ces lignes se trouvent précisément dans une seule & même ligne droite. (O)

DIRECTION, en *Astronomie*, se dit du mouvement d'une planète, lorsqu'elle est directe, c'est-à-dire lorsqu'elle paroît se mouvoir d'occident en orient, selon la suite des signes. La *direction* est l'état opposé à la station & rétrogradation. Voyez STATION & RÉTROGRADATION.

DIRECTION, en *Astrologie*, est une sorte de calcul par lequel on prétend trouver le tems auquel il doit arriver quelque chose de remarquable à une personne dont on tire l'horoscope. Voyez HOROSCOPE.

On fait les *directions* par tous les principaux points du ciel, & par les étoiles; comme l'ascendant, le milieu du ciel, le Soleil, la Lune, & en partie aussi par hasard. La même opération se fait par les planètes & les étoiles fixes, mais tout différemment, suivant les différens auteurs. Quoique ces sortes de calculs n'ayent aucun fondement réel, & qu'il soit absurde de vouloir deviner par le cours des astres les événemens de la vie; cependant nous avons cru devoir en donner ici une définition succincte, ne fût-ce que pour tenir compte au genre humain d'avoir enfin secoué le joug de cette espèce de folie.

DIRECTION ou LIGNE DE DIRECTION, en *Mécanique*, signifie particulièrement la ligne qui passe par le centre de la terre, & par le centre de gravité d'un corps.

Il faut nécessairement qu'un homme tombe dès que le centre de sa gravité est hors de la ligne de *direction*. Voyez CENTRE, &c.

Ligne de direction, en *Mécanique*, signifie aussi la ligne sur laquelle un corps se meut & s'efforce d'avancer, ou avance en effet. Voyez LIGNE.

Angle de direction, en *Mécanique*, est l'angle compris entre les lignes de *direction* de deux puissances qui conspirent. Voyez ANGLE & PUISSANCES CONSPIRANTES.

Direction de l'aimant, est la propriété qu'a l'aimant, ou une aiguille aimantée, de tourner toujours une de ses extrémités du côté d'un des poles de la terre, & l'autre extrémité du côté de l'autre pole.

La propriété attractive de l'aimant étoit connue long-tems avant sa *direction*, & sa *direction* long-tems avant son inclinaison. Voyez AIGUILLE.

La *direction* de l'aiguille aimantée a quelque chose de fort surprenant. Car, en premier lieu, cette aiguille ne se tourne pas exactement vers les deux poles de la terre; de plus on y remarque chaque jour de la variation dans le même endroit; enfin elle est fort différente dans les différens endroits de notre globe.

A Paris il s'en faut ordinairement 15 ou 16 degrés, plus ou moins, qu'elle ne se tourne exactement vers les poles: cet écart de l'aiguille s'appelle sa *déclinaison*. Voyez DÉCLINAISON. Il n'y a que quelques endroits de la terre où l'aiguille se tourne directement vers les poles du monde; par-tout ailleurs elle décline, soit vers l'orient, soit vers l'occident. Le célèbre M. Halley a fait une carte de ses différentes déclinaisons. Voyez AIGUILLE AIMANTÉE & BOUSSOLE.

Direction magnétique s'emploie aussi dans un sens général pour la tendance de la terre & de tous corps magnétiques vers certains points. Voyez AIMANT & MAGNÉTISME.

Selon quelques anciens philosophes, la situation de la terre est telle que son axe est dans l'axe de l'univers; en sorte que ses poles & ses points cardinaux répondent exactement à ceux de l'univers. Quelques-uns soutiennent que cette position de la terre est l'effet d'une vertu magnétique, & supposent qu'il se trouve une pareille vertu magnétique dans les poles de la terre.

Mais ces idées doivent être regardées comme chimeriques. Nous n'avons aucune raison plausible de croire que la terre occupe le centre du monde, encore moins de penser que les poles de l'axe terrestre soient les mêmes que ceux de l'univers. Cette opinion est une suite du système des anciens astronomes, qui supposoient que la terre étoit immobile, & que les astres & les cieus faisoient leur révolution autour d'elle; système qui n'a plus aujourd'hui de sectateurs. (O)

DIRECTION, en Anatomie, se dit de la marche d'une fibre ou d'un muscle, par rapport aux différens plans du corps. Voyez CORPS. (L)

DIRECTION CONVERSE, en Astrologie; par laquelle le prometteur est emporté vers le significateur selon l'ordre des signes; & par la directe il est emporté de l'est à l'ouest dans un sens contraire à l'ordre des signes. En voilà plus qu'il n'en faut sur cette sottise. Voyez plus haut *DIRECTION*. (G)

DIRECTION, (Jurispr.) est la régie & disposition que les créanciers font par le ministère de leurs syndics & directeurs des biens qui leur ont été abandonnés par leur débiteur.

Quelquefois le terme de *direction* est pris pour l'assemblée des directeurs.

On vend des biens dans une *direction*, c'est-à-dire dans l'assemblée des créanciers: cette vente est volontaire, & ne purge point les hypothèques. Voyez ci-devant *DIRECTEUR*. (A)

DIRECTION, gouvernement, conduite, que l'on a d'une chose: ainsi l'on dit qu'une personne a la *direction* d'une manufacture, d'un magasin, &c.

DIRECTION, se dit aussi de l'emploi même de directeur. M. N a une *direction* dans les aides, & cette *direction* lui vaut 10000 liv.

DIRECTION, signifie aussi l'étendue du département d'un directeur. Il y a vingt bureaux dans cette *direction*. La *direction* de Caën est une des plus considérables de la ferme.

DIRECTION, en fait de gabelles, est un certain nombre de greniers à sel, de dépôts, & de contrôles, qui sont réunis sous une même régie, & qui dé-

pendent d'une même chambre: ces *directions* sont au nombre de dix-sept, qui sont Paris, Soissons, Abbeville, Saint-Quentin, Châlons, Troyes, Orléans, Tours, Anjou, Laval, le Mans, Berri, Moulins, Roïen, Caën, Alençon, Dijon. Voyez GRENIER À SEL. *Dict. de Comm. & de Trév.* (G)

DIRECTRICE, f. f. c'est un terme de Géométrie qui exprime une ligne, le long de laquelle on fait couler une autre ligne ou une surface dans la génération d'une figure plane, ou d'un solide. Voyez GÉNÉRATION.

Ainsi si la ligne *AB* (*Pl. de Géom. fig. 33.*) se meut parallèlement à elle-même le long de la ligne *AC*, de manière que le point *A* soit toujours dans la ligne *AC*, il en naîtra un parallélogramme, comme *ABCD*, dont le côté *AB* est la ligne décrivante ou génératrice; & la ligne *AC* est la *directrice*. De même encore, si l'on suppose que la surface *ABCD* se meut le long de la ligne *CE*, dans une position toujours parallèle à sa première situation, il en naîtra le solide *ADEH*, dans lequel la surface *AD* est le plan générateur, & la ligne *CE* est la *directrice*.

Dans la description de la parabole, que l'on peut voir au mot CONIQUES, la ligne *DE* (*figure 9. sect. con.*) est la *directrice*. (O)

DIRIBITEUR, f. m. (*Hist. anc.*) nom qu'on donnoit chez les Romains à un esclave, dont la fonction étoit d'arranger & de donner différentes formes singulieres aux ragoûts qu'on servoit sur les tables. On l'appelloit aussi *structor*.

DIRIMANT, adj. (*Jurisprud.*) Voyez EMPÊCHEMENT DIRIMANT.

DISCALE, f. m. (*Comm.*) c'est proprement le déchet, par l'évaporation de l'humidité contenue dans toute marchandise sujette à son poids. Voyez DÉCHET. Ainsi on dit, cette botte de soie a *discale* de trois, quatre, six, ou sept gros.

DISCERNEMENT, f. m. (*Logiq.*) Le mot *discerner* peut signifier deux choses: 1°. appercevoir simplement & directement dans toute son étendue une idée qui n'est pas une autre idée: 2°. l'appercevoir avec une réflexion tacite, qui nous fait juger & reconnoître que cette idée n'est aucune des autres idées qui pourroient se présenter à notre esprit; c'est-à-dire qu'on peut considérer une idée, ou dans ce qu'elle est en elle-même, ou dans ce qu'elle est par rapport à toute autre idée, avec laquelle on la peut comparer.

Quand on demande donc pourquoi tous les hommes ne discernent pas leurs propres idées; s'il s'agit du *discernement direct*, je réponds que la question suppose ce qui n'est pas: savoir qu'on puisse avoir une idée, & ne la pas discerner de ce *discernement direct* dont je parle. Car enfin avoir une idée, & l'appercevoir dans toute son étendue, c'est précisément la même chose. Si l'on suppose que cette idée puisse se décomposer, & que vous n'en voyiez qu'une partie; cette partie que vous voyez alors est précisément toute l'idée que vous avez actuellement dans l'esprit, & que vous appercevez dans toute son étendue, puisque nous appellons *idée* tout ce que l'esprit apperçoit au moment qu'il pense. Par-là on ne peut douter que tous les hommes ne discernent leurs idées de ce *discernement direct*, qui n'est autre que la perception de cette idée même dans toute son étendue.

Mais ce *discernement direct* est souvent joint en nous avec un *discernement réfléchi*, qui est une vûe que nous portons en même tems sur une autre idée, qui nous fait juger ou dire en nous-mêmes (plus ou moins expressément, selon notre attention ou notre intention) que cette première idée est ou n'est pas la même qu'une autre idée. Ce *discernement réfléchi* est ce qu'on appelle *jugement*. Voyez ce mot.

En ce sens-là, il est vrai de dire que tous les hom-

mes ne discernent pas leurs propres idées ; bien que chacune de leurs idées soit par elle-même claire & distincte par un *discernement direct*.

Mais pourquoi, discernant toujours chacune de nos idées par un *discernement direct*, manquons-nous souvent à le faire par un *discernement réfléchi* ? Cela vient de l'une des trois causes suivantes, ou des trois ensemble : 1° ou de nous, 2° ou des idées mêmes, 3° ou des mots établis pour exprimer les idées ; & c'est en ces trois points que consiste l'objet de la Logique. Voyez LOGIQUE. Art. de M. FORMEY.

DISCERNEMENT DES ESPRITS, c'est un don de Dieu dont parle S. Paul. *I. Cor. xij. 11.* Il consiste à discerner entre ceux qui se disent inspirés de Dieu, si c'est le bon ou le mauvais esprit qui les anime ou qui les inspire ; si ce sont de faux ou de vrais prophètes. Ce don étoit d'une très-grande importance dans l'ancien Testament, où il s'élevoit souvent de faux prophètes & des séducteurs qui trompoient les peuples ; & dans le nouveau, aux premiers siècles de l'Eglise, où les dons surnaturels étoient communs, où l'ange de Satan se transfiguroit quelquefois en ange de lumière, où les faux apôtres cachent sous l'extérieur de brebis des sentimens de loups ravisseurs. Aussi S. Jean disoit aux fideles : *Ne croyez point à tout esprit, mais éprouvez les esprits s'ils sont de Dieu.* Voyez au Deutéronome, *xvij. 20. 21. 22.* les marques que Dieu donne pour distinguer les vrais d'avec les faux prophètes. Voyez Calmet. (G)

DISCIPLE, f. m. dans l'Evangile & dans l'Histoire profane & ecclésiastique, est le nom qu'on a donné à ceux qui suivoient un chef, un philosophe, comme leur maître & leur docteur.

Outre les apôtres, on en compte à J. C. 72, qui est le nombre marqué dans le *chap. x.* de S. Luc. Baronius reconnoît qu'on n'en fait point les noms au vrai. Le P. Riccioli en a donné un dénombrement, fondé seulement sur quelques conjectures. Il cite pour garants S. Hippolite, Dorothee, Papias, Eusebe, & quelques autres dont l'autorité n'est pas également respectable. Plusieurs théologiens prétendent que les curés représentent les 72 disciples, comme les évêques représentent les 12 apôtres. Il y a aussi des auteurs qui ne comptent que 70 disciples de J. C. Quoi qu'il en soit de leur nombre, les Latins font la fête des disciples du Sauveur, le 15 de Juillet ; & les Grecs la célèbrent le 4 de Janvier. (G)

DISCIPLINE, f. f. (*Gram.*) dans son sens propre signifie instruction, gouvernement ; & au figuré, une manière de vie réglée selon les lois de chaque profession.

On dit, *discipline militaire, discipline ecclésiastique, ou discipline de l'église ; discipline régulière ou monastique.*

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, (*Hist. ecclésiast.*) La discipline de l'église est sa police extérieure quant au gouvernement, & elle est fondée sur les décisions & les canons des conciles, sur les décrets des papes, les lois ecclésiastiques, celles des princes chrétiens, & sur les usages & coutumes du pays. D'où il s'ensuit que des réglemens sages & nécessaires dans un tems, n'ont plus été d'utilité dans un autre ; que certains abus, ou certaines circonstances, des cas imprévus, &c. ont souvent exigé qu'on fit de nouvelles lois, quelquefois qu'on abrogeât les anciennes, & quelquefois aussi celles-ci se sont abolies par le non-usage. Il est encore arrivé qu'on a introduit, toléré, & supprimé des coutumes ; ce qui a nécessairement introduit des variations dans la discipline de l'Eglise. Ainsi la discipline présente de l'Eglise pour la préparation des catéchumènes au baptême, pour la manière même d'administrer le sacrement, pour la réconciliation des pénitens, pour la communion sous les deux espèces, pour l'observation rigoureuse du

carême ; en un mot sur plusieurs autres points qu'il seroit trop long de parcourir, n'est plus aujourd'hui la même qu'elle étoit dans les premiers siècles de l'Eglise. Elle a tempéré sa discipline, à certains égards, mais son esprit n'a point changé ; & si cette discipline s'est quelquefois relâchée, on peut dire que sur-tout depuis le concile de Trente on a travaillé avec succès à son rétablissement. Nous avons sur la discipline de l'Eglise, un ouvrage célèbre du P. Thomassin de l'Oratoire, intitulé *ancienne & nouvelle discipline de l'Eglise, touchant les bénéfices & les bénéficiers*, où il a fait entrer presque tout ce qui a rapport au gouvernement ecclésiastique, & dont M. d'Hericourt, avocat au parlement, a donné un abrégé, accompagné d'observations sur les libertés de l'Eglise Gallicane. Nous en avons souvent tiré des lumières pour divers articles répandus dans ce Dictionnaire.

DISCIPLINE, est aussi le châtiment ou la peine que souffrent les religieux qui ont failli, ou que prennent volontairement ceux qui se veulent mortifier. Voyez CHÂTIMENT, FLAGELLANS.

Dupin observe que parmi toutes les austérités que pratiquoient les anciens moines & solitaires, il n'est point parlé de discipline ; il ne paroît pas même qu'elle ait été en usage dans l'antiquité, excepté pour punir les moines qui avoient péché. On croit communément que c'est S. Dominique l'Encuirassé, & Pierre Damien, qui ont introduit les premiers l'usage de la discipline ; mais, comme l'a remarqué D. Mabillon, Gui, abbé de Pomposie ou de Pomposé, & d'autres encore, le pratiquoient avant eux. Cet usage s'établit dans le xj. siècle, pour racheter les pénitences que les canons imposent aux péchés ; & on les rachetoit non-seulement pour soi, mais pour les autres. Voyez D. Mabillon.

DISCIPLINE se dit aussi de l'instrument avec lequel on se mortifie, qui ordinairement est fait de cordes nouées, de crin, de parchemin tortillé. On peint S. Jérôme avec des disciplines de chaînes de fer, armées de mollettes d'éperons. Voy. FLAGELLATION. Voyez le dict. de Trév. & Chambers. (G)

DISCIPLINE MILITAIRE, c'est le gouvernement ou la manière de conduire & de diriger les troupes. Des troupes bien disciplinées, sont des troupes qui ont de bons réglemens, & qui les observent exactement. Ainsi la discipline militaire consiste dans les réglemens & les ordonnances pour le service militaire, tant à la garnison ou au quartier, qu'en campagne ; & elle comprend aussi l'exécution de ces mêmes réglemens.

Sans la discipline, une armée ne seroit formée que d'un amas de volontaires, incapables de se réunir pour la défense commune, avides seulement du pillage & du désordre. C'est elle qui les réunit sous les ordres des officiers, auxquels ils doivent une obéissance aveugle pour tout ce qui concerne le service. « Ce n'est point tant la multitude des soldats qui rend » une armée formidable, que la facilité de les rendre » souples & fermes, & de ne faire de tant de membres différens qu'un corps animé du même esprit. » Telles étoient ces petites armées des Grecs, qui » avoient à combattre des millions de Perses. *Inst. milit.* En effet, c'est à la discipline militaire que les Grecs doivent leurs victoires sur les Perses, & les Romains leurs conquêtes. Des troupes pour être bien disciplinées, doivent être exercées sans relâche. La meilleure discipline se perd dans le repos. Quelque habile & quelque hardi que soit un général à entreprendre de grandes actions, s'il manque, dit M. de Folard, à faire observer la discipline à ses troupes, ces grandes qualités lui seront inutiles, & elles le précipiteront dans les plus grandes infortunes. « La » chose est d'autant plus grave, que le salut de l'état » & leur gloire comme leur réputation, en dépen-

» dent uniquement. Et ce qui doit principalement
 » les engager à maintenir les troupes dans l'obser-
 » vation des lois militaires, & à s'armer d'une ri-
 » gueur inflexible pour en empêcher l'affoiblisse-
 » ment, c'est qu'il ne faut qu'un tems très-court,
 » comme dit Homere, pour jetter les soldats dans
 » l'oubli & le mépris de ces lois. Ce qu'il y a de plus
 » fâcheux, c'est qu'on ne sauroit les retablir que par
 » la terreur des châtimens; ce qui n'est pas peu fâ-
 » cheux & peu difficile ». *Comment. sur Polybe. La*
discipline militaire ne regarde pas moins l'officier que
 le soldat. Tous doivent obéir également à celui qui
 a un grade supérieur, & auquel ils sont subordonnés
 pour le service. Tout le monde fait quel étoit la ri-
 gueur des Romains à cet égard. Manlius Torquatus
 fit mourir son fils pour être sorti des rangs, & avoir
 combattu, contre sa défense, un ennemi qui l'avoit
 défié. Exemple de sévérité, qui ne pouvoit manquer
 de rendre le soldat plus exact & plus soumis aux or-
 dres du consul, mais qui se ressent pourtant de l'es-
 pece de dureté ou de férocité des anciens Romains,
 dont on trouve souvent des traces dans leur histo-
 ire. *Voyez CHATIMENS MILITAIRES. (Q)*

DISCOBOLE, s. m. (*Hist. grec. & rom.*) athletes
 qui faisoient profession de l'exercice du disque, &
 qui en disputoient le prix dans les jeux de la Grece.
 Indiquons, à l'exemple de M. Burette, & d'après ses
 mémoires, l'origine de cet exercice, ses progrès, ses
 regles, son utilité, l'équipage des *discoboles*, pour
 disputer le prix, leur maniere de jetter le disque, en
 un mot les généralités les plus curieuses sur ce sujet,
 dont nous ne prendrons que la fleur. Ceux qui ai-
 ment l'érudition péniblement entassée, en trouve-
 ront de reste dans Mercurial, dans Faber, dans les
 autres auteurs gymniques, & finalement dans nos
 dictionnaires d'antiquités. *Voyez DISQUE.*

Les premiers commencemens de l'exercice du dis-
 que, remontent aux tems fabuleux. On y trouve Apol-
 lon se dérochant du ciel, & abandonnant le soin de
 son oracle de Delphes, pour venir à Sparte jouer au
 disque avec le bel Hyacinthe. On y voit ce jeune
 homme blessé mortellement au visage par le disque
 lancé de la main du dieu, & les autres circonstances
 de cette aventure, qu'Ovide raconte avec tant d'a-
 grément dans le *X. livre* de ses métamorphoses. Mais
 sans recourir à une origine si douteuse, contentons-
 nous d'attribuer, avec Pausanias, l'invention du dis-
 que à Persée fils de Danaé. Nous apprendrons de cet
 historien grec, le malheur qu'eut ce jeune héros de
 tuer involontairement d'un coup fatal de son palet
 son ayeul Acrise, & les suites de cet événement.

Malgré les deux accidens funestes dont on vient
 de parler, l'exercice du disque ne laissa pas de faire
 fortune dans les siècles suivans; & il étoit déjà fort
 en vogue du tems de la guerre de Troie, s'il en faut
 croire Homere. C'étoit un des jeux auquel se diver-
 tissoient les troupes d'Achille sur le rivage de la mer,
 pendant l'inaction où les tenoit le ressentiment de
 ce héros contre le roi d'Argos & de Mycenes. Dans
 les funérailles de Patrocle, décrits dans le *XIII. liv.*
 de l'*Iliade*, on voit un prix proposé pour cet exerci-
 ce, & ce prix est le palet même que lancent, l'un
 après l'autre, quatre concurrens, & qui devient la
 récompense du vainqueur. Ulysse dans l'*Odyssée*,
 liv. *VIII.* trouve cette espece de jeu tout établi à
 la cour d'Alfinoüs roi des Phéaciens; & c'est un des
 combats gymniques, dont ce prince donne le spec-
 tacle à son nouvel hôte pour le régaler, & auquel le
 roi d'Itaque veut bien lui-même prendre part, en
 montrant à ses antagonistes combien il leur est su-
 périeur en ce genre. Pindare, dans la *I. ode* des *Ist-*
mioniques, célébrant les victoires remportées aux
 jeux publics par Castor & par Joläus, n'oublie pas
 leur dextérité à lancer un disque: ce qui fait voir

que dès les tems héroïques, cet exercice étoit du
 nombre de ceux pour lesquels on distribuoit des prix
 dans les solennités de la Grece.

Les *discoboles* jettoient le disque en l'air de deux
 manieres; quelquefois perpendiculairement, pour
 essayer leurs forces, & c'étoit comme le prélude du
 combat; d'ordinaire en avant, & dans le dessein
 d'atteindre le but qu'ils se propofoient: mais de quel-
 que façon qu'ils lançassent cet instrument, ils le te-
 noient en sorte que son bord inférieur étoit engagé
 dans la main, & soutenu par les quatre doigts re-
 courbés en-devant, pendant que sa surface posté-
 rieure étoit appuyée contre le ponce, la paume de
 la main & une partie de l'avant-bras. Lorsqu'ils
 vouloient pousser le disque, ils prenoient la posture
 la plus propre à favoriser cette impulsion, c'est-à-
 dire qu'ils avançaient un de leurs piés sur lequel
 ils courboient tout le corps; ensuite balançant le
 bras chargé du disque, ils lui faisoient faire plusieurs
 tours presque horizontalement, pour le chasser avec
 plus de force; après quoi ils le pouffoient de la
 main, du bras, & pour ainsi dire de tout le corps,
 qui suivoit en quelque sorte la même impressio-
 n; & le disque échappé s'approchoit de l'extrémité de la
 carriere, en décrivant une ligne plus ou moins cour-
 be, suivant la détermination qu'il avoit reçue en par-
 tant de la main du *discobole*. Properce peint ce mou-
 vement du disque en l'air, quand il dit,

Missile nunc disci pondus in orbe rotat.

Eleg. XII. lib. III.

J'oublois d'avertir que les athletes avoient soin
 de frotter de fable ou de poussiere le palet & la main
 qui le soustenoit, & cela en vûe de le rendre moins
 glissant & de le tenir plus ferme.

Les Peintres & les Sculpteurs les plus fameux de
 l'antiquité s'étudioient à représenter au naturel l'at-
 titude des *discoboles*, pour laisser à la postérité divers
 chef-d'œuvres de leur art. Le peintre Taurisque, au
 rapport de Pline, & les sculpteurs Nancydes & My-
 ron, se signalèrent par ces sortes d'ouvrages. Quin-
 tilien, liv. *II. ch. xiiij.* vante extrêmement l'habileté
 de ce dernier dans l'exécution d'une statue de ce ge-
 nre. On connoît la belle statue du lanceur de disque,
 qui appartient au grand-duc de Toscane; mais on
 ignore le nom du statuaire. Au reste on ne peut dou-
 ter qu'il n'entrât beaucoup de dextérité dans leur
 maniere de lancer le disque, puisqu'on tournoit en
 ridicule ceux qui s'en acquittoient mal, & qu'il leur
 arrivoit fréquemment de blesser les spectateurs par
 leur mal-adresse.

Pindare nous a conservé le nom de l'athlete qui le
 premier mérita le prix du disque dans les jeux olym-
 piques: ce fut Lincée. Mais dans la suite, quand les
 exercices athlétiques furent rétablis en Grece dans
 la *xviii^e* olympiade, on n'y couronna plus que les
 athletes qui réunissoient les talens nécessaires pour
 se distinguer dans les cinq sortes d'exercices qui com-
 posoient ce que les Grecs appelloient le *pentathle*,
 savoir la lutte, la course, le saut, l'exercice du dis-
 que, & celui du javelot.

On prescrivoit aux *discoboles* dans les jeux publics,
 certaines regles auxquelles ils devoient s'assujettir
 pour gagner le prix; ensuite celui-là le remportoit, qui
 jettoit son disque par-delà ceux de ses concurrens:
 c'est de quoi les descriptions de ce jeu qui se lisent
 dans Homere, dans Stace, dans Lucien & ailleurs,
 ne nous permettent pas de douter. On regardoit la
 portée d'un disque poussé par une main robuste,
 comme une mesure suffisamment connue; & l'on dé-
 signoit par-là une certaine distance, de même qu'en
 françois nous en exprimons une autre par une *portée*
de mousquet.

Nous apprenons encore d'Homere & de Stace,

qu'on avoit soin de marquer exactement chaque coup de disque, en y plantant un piquet, une fleche, ou quelque chose d'équivalent; ce qui prouve qu'il n'y avoit qu'un seul palet pour tous les antagonistes, & c'est Minerve elle-même sous la figure d'un homme, qui chez les Phéaciens rend ce service à Ulysse, dont la marque se trouve fort au-delà de toutes celles des autres *discoboles*. Enfin Stace nous fournit une autre circonstance singulière touchant cet exercice, & qui ne se rencontre point ailleurs: c'est qu'un athlète à qui le disque glissoit de la main dans le moment qu'il se mettoit en devoir de le lancer, étoit hors de combat par cet accident, & n'avoit plus de droit au prix.

On demande si les *discoboles*, pour disputer ce prix, étoient nus, ainsi que les autres athlètes, & l'affirmative paroît très-vraisemblable. En effet, il semble d'abord que l'on peut inférer la nudité des *discoboles*, de la manière dont Homère dans l'Odyssée s'explique à ce sujet; car en disant qu'Ulysse, sans quitter sa robe, sauta dans le stade, prit un disque des plus pesans, & le poussa plus loin que n'avoient fait ses antagonistes, ce poète fait assez entendre que les autres athlètes étoient nus, en relevant par cette circonstance la force & l'adresse de son héros. De plus, l'exercice du disque n'ayant lieu dans les jeux publics que comme faisant partie du pentathlon, où les athlètes combattoient absolument nus, il est à présumer que pour lancer le palet ils demeuroient dans le même état, qui leur étoit d'ailleurs plus commode que tout autre. Enfin, comme ils faisoient usage des onctions ordinaires aux autres athlètes, pour augmenter la force & la souplesse de leurs muscles, d'où dépendoit leur victoire, ces onctions eussent été incompatibles avec toute espèce de vêtement. Ovide, qui sans doute n'ignoroit pas les circonstances essentielles aux combats gymniques, décrivant la manière dont Apollon & Hyacinthe se préparent à l'exercice du disque, les fait dépouiller l'un & l'autre de leurs habits, & se rendre la peau luisante en se frottant d'huile avant le combat:

*Corpora veste levant, & succo pinguis olivi
Splendescunt, laticque ineunt certamina disci.*

Faber qui n'est pas de l'avis que nous embrassons, & qui pense que les *discoboles* étoient toujours vêtus de tuniques, ou portoient du moins par bienséance une espèce de caleçon, de tablier ou d'écharpe, allègue pour preuve de son opinion les *discoboles* représentés sur une médaille de l'empereur Marc-Aurèle, frappée dans la ville d'Apollonie, & produite par Mercurial dans son traité de l'art gymnastique; mais 1°. cette médaille est très-suspecte, parce qu'on ne la trouve dans aucun des cabinets & des recueils que nous connoissons: 2°. quelque vraie qu'on la suppose, elle ne peut détruire ni la vraisemblance ni les autorités formelles que nous avons rapportées en faveur de la nudité des *discoboles*; & elle prouveroit tout au plus que dans quelques occasions particulières, dans certains lieux & dans certains tems on a pû déroger à la coutume générale.

On se proposoit différens avantages de l'exercice du disque; il servoit à rendre le soldat laborieux & robuste: aussi lisons-nous qu'Achille irrité contre Agamemnon, & s'étant séparé de l'armée des Grecs avec ses Myrmidons, les exerçoit sur le bord de la mer à lancer le disque & le dard, pour les empêcher de tomber dans l'oisiveté, qui ne manque jamais de saisir pendant la paix les personnes accoutumées aux travaux de la guerre. Animés par la gloire, par l'honneur ou par la récompense, ils fortifioient leurs corps en s'amusant, & se rendoient redoutables aux ennemis. Un bras accoutumé insen-

siblement & par degrés à manier & à lancer un fardeau aussi pesant que l'étoit le disque, ne rencontre dans les combats rien qui pût résister à ses coups; d'où il paroît que l'art militaire tiroit un secours très-important & très-sérieux de ce qui dans son origine n'étoit qu'un simple divertissement, & c'est ce dont tous les auteurs conviennent. Enfin Galien, Aëtius & Paul Eginete, mirent aussi le disque entre les exercices utiles pour la conservation de la santé. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DISCOMPTE, f. m. (*Comm.*) c'est le profit que l'on donne à celui qui paye une lettre de change avant l'échéance: on dit plus communément *es-compte*. Voyez **ESCOMPTE**. *Dictionn. du Commerce, & Chambers.* (G)

DISCONTINUATION, f. f. (*Jurisprud.*) est la cession de quelqu'acte, comme d'une possession ou d'une procédure, ou autres poursuites.

La *discontinuation* des poursuites pendant trois ans, donne lieu à la péremption; & s'il se passe trente ans sans poursuites, il y a prescription. Voyez **PÉREMPTION**, **PRESCRIPTION**, **POURSUITE**, **PROCÉDURE**. (A)

DISCONVENANCE, f. f. (*Gramm.*) on le dit des mots qui composent les divers membres d'une période, lorsque ces mots ne conviennent pas entre eux, soit parce qu'ils sont construits contre l'analogie, ou parce qu'ils rassemblent des idées disparates, entre lesquelles l'esprit apperçoit de l'opposition, ou ne voit aucun rapport. Il semble qu'on tourne d'abord l'esprit d'un certain côté, & que lorsqu'il croit poursuivre la même route, il se sent tout-d'un-coup transporté dans un autre chemin. Ce que je veux dire s'entendra mieux par des exemples.

Un de nos auteurs a dit que *notre réputation ne dépend pas des louanges qu'on nous donne, mais des actions louables que nous faisons.*

Il y a *disconvenance* entre les deux membres de cette période, en ce que le premier présente d'abord un sens négatif, *ne dépend pas*; & dans le second membre on sousentend le même verbe dans un sens affirmatif. Il falloit dire, *notre réputation dépend, non des louanges, &c. mais des actions louables, &c.*

Nos Grammairiens soutiennent que lorsque dans le premier membre d'une période on a exprimé un adjectif auquel on a donné ou le genre masculin ou le féminin, on ne doit pas dans le second membre sousentendre cet adjectif en un autre genre, comme dans ce vers de Racine:

Sa réponse est dictée, & même son silence.

Les oreilles & les imaginations délicates veulent qu'en ces occasions l'ellipse soit précisément du même mot au même genre, autrement ce seroit un mot différent.

Les adjectifs qui ont la même terminaison au masculin & au féminin, *sage, fidèle, volage*, ne sont pas exposés à cette *disconvenance*.

Voici une *disconvenance* de tems: *il regarde votre malheur comme une punition du peu de complaisance que vous avez eue pour lui dans le tems qu'il vous pria, &c. il falloit dire, que vous eûtes pour lui dans le tems qu'il vous pria.*

On dit fort bien, *les nouveaux philosophes disent que la couleur EST un sentiment de l'ame*; mais il faut dire, *les nouveaux philosophes veulent que la couleur SOIT un sentiment de l'ame.*

On dit, *je crois, je soutiens, j'assure que vous êtes savant*; mais il faut dire, *je veux, je souhaite, je desire que vous SOYEZ savant.*

Une *disconvenance* bien sensible est celle qui se trouve assez souvent dans les mots d'une métaphore; les

les expressions métaphoriques doivent être liées entr'elles de la même manière qu'elles le seroient dans le sens propre. On a reproché à Malherbe d'avoir dit,

Prends ta foudre, Louis, & va comme un lion.

Il falloit dire, *comme Jupiter* : il y a *disconvenance* entre foudre & lion.

Dans les premières éditions du Cid, Chimene disoit,

Malgré des feux si beaux qui rompent ma colère.

Feux & rompent ne vont point ensemble; c'est une *disconvenance*, comme l'académie l'a remarqué. *Écorce* se dit fort bien dans un sens métaphorique, pour les dehors, l'apparence des choses; ainsi l'on dit que les ignorans s'arrêtent à l'écorce, qu'ils s'amuse à l'écorce. Ces verbes conviennent fort bien avec *écorce* pris au propre; mais on ne diroit pas au propre, *fondre l'écorce*: *fondre* se dit de la glace ou du métal. J'avoue que *fondre l'écorce* m'a paru une expression trop hardie dans une ode de Rousseau:

*Et les jeunes zéphirs par leurs chaudes haleines
Ont FONDU l'ÉCORCE des eaux.* l. III. ode 6.

Il y a un grand nombre d'exemples de *disconvenances* de mots dans nos meilleurs écrivains, parce que dans la chaleur de la composition on est plus occupé des pensées, qu'on ne l'est des mots qui servent à énoncer les pensées.

On doit encore éviter les *disconvenances* dans le style, comme lorsque traitant un sujet grave, on se sert de termes bas, ou qui ne conviennent qu'au style simple. Il y a aussi des *disconvenances* dans les pensées, dans les gestes, &c.

*Singula quæque locum teneant sortita decenter.
Ut ridentibus arrident, ita flentibus adsunt
Humani vultus. Si vis me flere, dolendum est
Primum ipsè tibi, &c.* Horat. de Arte poët. (F)

DISCONVENANCE, corrélatif de *convenance*. Voy. l'article *CONVENANCE*.

DISCORDANT, adj. on appelle ainsi en *Musique*, tout instrument qui n'est pas bien d'accord, toute voix qui chante faux, tout son qui n'est pas avec un autre dans le rapport qu'ils doivent avoir. (S)

DISCORDE, f. f. (*Mythol.*) les Peintres & les Sculpteurs la représentent ordinairement coëffée de serpens au lieu de cheveux, tenant une torche ardente d'une main, une couleuvre ou un poignard de l'autre, le teint livide, le regard farouche, la bouche écumante, les mains enflanglantées, avec un habit en desordre & déchiré. Tous nos poètes modernes, anglois, françois, italiens, ont suivi ce tableau dans leurs peintures, mais sans avoir encore égalé la beauté du portrait qu'en fait Pétrone dans son poëme de la guerre civile de César & de Pompée, vers 272 & suiv. tout le monde le connoît:

*Intremuère tubæ, ac scisso discordia crine
Extulit ad superos stygium caput. . . &c.*

Et quand Homere dans la description de cette déesse (*Iliade*, liv. IV. vers 445) la dépeint comme ayant

La tête dans les cieux, & les piés sur la terre,

Cette grandeur qu'il lui donne, est moins la mesure de la *discordie*, que de l'élevation de l'esprit d'Homere, comme la description de la renommée, *Ænæid. jv.* l'est pour Virgile. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DISCOURS, (*Belles-Lett.*) en général se prend pour tout ce qui part de la faculté de la parole, & est dérivé du verbe *dicere*, dire, parler; il est genre par rapport à *discours oratoire*, *harangue*, *oraison*.

Discours, dans un sens plus strict, signifie un *af-*

Tome IV.

semblage de phrases & de raisonnemens réunis & disposés suivant les regles de l'art, préparé pour des occasions publiques & brillantes: c'est ce qu'on nomme *discours oratoire*; dénomination générique qui convient encore à plusieurs espèces, comme au plaidoyer, au panégyrique, à l'oraison funebre, à la harangue, au *discours académique*, & à ce qu'on nomme proprement oraison, *oratio*, telles qu'on en prononce dans les colleges. (G)

Le plaidoyer est ou doit être l'application du droit au fait, & la preuve de l'un par l'autre; le sermon, une exhortation à quelque vertu, ou le développement de quelque vérité chrétienne; le *discours académique*, la discussion d'un trait de morale ou de littérature; la harangue, un hommage rendu au mérite en dignité; le panégyrique, le tableau de la vie d'un homme recommandable par ses actions & par ses mœurs. Chez les Égyptiens les oraisons funebres faisoient trembler les vivans, par la justice sévère qu'elles rendoient aux morts: à la vérité les prêtres égyptiens loüoient en présence des dieux un roi vivant, des vertus qu'il n'avoit pas; mais il étoit jugé après sa mort en présence des hommes, sur les vices qu'il avoit eus. Il seroit à souhaiter que ce dernier usage se fût répandu & perpétué chez toutes les nations de la terre: le même orateur loüeroit un roi d'avoir eu les vertus guerrières, & lui reprocheroit de les avoir fait servir au malheur de l'humanité; il loüeroit un ministre d'avoir été un grand politique, & lui reprocheroit d'avoir été un mauvais citoyen, &c. Voyez ÉLOGE. M. Marmontel.

Les parties du *discours*, selon les anciens, étoient l'exorde, la proposition ou la narration, la confirmation ou preuve, & la peroraison. Nos plaidoyers ont encore retenu cette forme; un court exorde y précède le récit des faits ou l'énoncé de la question de droit; suivent les preuves ou moyens, & enfin les conclusions.

La méthode des scholastiques a introduit dans l'éloquence une autre sorte de division qui consiste à distribuer un sujet en deux ou trois propositions générales, qu'on prouve séparément en subdivisant les moyens ou preuves qu'on apporte pour l'éclaircissement de chacune de ces propositions: de-là on dit qu'un *discours* est composé de deux ou trois points. (G)

La première de ces deux méthodes est la plus générale, attendu qu'il y a peu de sujets où l'on n'ait besoin d'exposer, de prouver & de conclure; la seconde est réservée aux sujets compliqués: elle est inutile dans les sujets simples, & dont toute l'étendue peut être embrassée d'un coup d'œil. Une division superflue est une affectation puérile. Voyez DIVISION. M. Marmontel.

Le *discours*, dit M. l'abbé Girard dans ses *synonymes françois*, s'adresse directement à l'esprit; il se propose d'expliquer & d'instruire: ainsi un académicien prononce un *discours*, pour développer ou pour soutenir un système; sa beauté est d'être clair, juste & élégant. Voyez DICTION, &c.

Accordons à cet auteur que ses notions sont exactes, mais en les restreignant aux *discours académiques*, qui ayant pour but l'instruction, sont plutôt des écrits polémiques & des dissertations, que des *discours oratoires*. Il ne fait dans sa définition nulle mention du cœur, ni des passions & des mouvemens que l'orateur doit y exciter. Un plaidoyer, un sermon, une oraison funebre, sont des *discours*, & ils doivent être touchans, selon l'idée qu'on a toujours eue de la véritable éloquence. On peut même dire que les *discours* de pur ornement, tels que ceux qui se prononcent à la réception des académiciens, ou les éloges académiques, n'excluent pas toute passion; qu'ils se proposent d'en exciter de douces, telles

P P P P P P

que l'estime & l'admiration pour les fujets que les académies admettent parmi leurs membres ; le regret pour ceux qu'elles ont perdus ; l'admiration & la reconnoissance de leurs travaux & de leurs vertus. *Voyez* ÉLOQUENCE, ORAISON, RHÉTORIQUE. (G)

DISCOURS, (*Belles-Lettres.*) c'est le titre qu'Horace donnoit à ses satyres.

Les critiques sont partagés sur la raison qu'a eu le poète d'employer ce nom qui semble plus convenir à la prose qu'à la poésie. L'opinion du pere le Bossu paroît la mieux fondée. Il pense que la simple observation des piés & de la mesure du vers, en un mot, tout ce qui concerne purement les regles de la profodie, telle qu'on la trouve dans Térence, Plaute, & dans les satyres d'Horace, ne suffit pas pour constituer ce qu'on appelle *poésie*, pour déterminer un ouvrage à être vraiment poétique, & comme tel distingué de la prose, à moins qu'il n'ait quelque ton ou caractère plus particulier de poésie qui tienne un peu de la fable ou du sublime.

C'est pourquoi Horace appelle ses satyres *sermoes*, comme nous dirions *discours en vers*, & moins éloignés de la prose, *quasi sermoni propiora*, que les poèmes proprement dits. En effet, qu'on compare ce poète avec lui-même, quelle différence quand il prend l'essor & s'abandonne à l'enthousiasme dans ses odes ! aussi les appelle-t-on poèmes, *carmina*. La même raison a déterminé bien des personnes à ne mettre Regnier, & Despreaux pour ses satyres, qu'un nombre des versificateurs ; parce que, disent-ils, on ne trouve dans ces pieces nulle étincelle de ce beau feu, de ce génie qui caractérise les véritables poètes. *Voyez* POÈME & VERSIFICATION. (G)

DISCRÉDIT, f. m. (*Comm.*) perte ou diminution du crédit que quelque chose avoit auparavant ; ce mot ne s'est guere introduit dans le commerce que depuis 1719, que divers arrêts du conseil l'ont employé pour exprimer la perte qu'on faisoit sur les actions de la compagnie des Indes, les billets de banque, & le peu de cours qu'ils avoient dans le public. On dit en ce sens le *discrédit des actions*, pour signifier qu'elles sont tombées ou baissées. *Discrédit* est opposé à *crédit*. *Voyez* CRÉDIT. *Dictionn. du Comm.* (G)

DISCRET, f. m. (*Hist. ecclési.*) épithete en usage dans plusieurs maisons religieuses, tant d'hommes que de femmes, telles que celles des Augustins, Capucins, Recolets, &c. On dit un *pere discret*, une *mere discrete*. Une *mere discrete* est une ancienne qui sert de conseil & d'assistante à la supérieure. Un *pere discret* est un député d'un couvent au chapitre provincial ; les prérogatives & la durée des peres *discrets* varient suivant les maisons.

DISCRETE, adj. (*Géom. & Phys.*) la proposition *discrete* ou *disjointe* est celle où le rapport de deux nombres ou quantités est le même que celui de deux autres quantités, quoiqu'il n'y ait pas le même rapport entre les quatre nombres. *Voyez* RAISON & PROPORTION.

Ainsi, supposant la proportion des nombres 6, 8 :: 3, 4. le rapport des deux premiers 6, 8, est le même que le rapport des deux derniers 3, 4 ; par conséquent ces nombres sont *proportionnels* ; mais ils ne le sont que d'une maniere *discrete* ou *disjointe* ; car 6 n'est pas à 8, comme 8 est à 3 ; c'est-à-dire que la proportion est interrompue entre 8 & 3, & n'est pas continuée pendant tout son cours, comme dans les proportions suivantes, où les termes sont continuellement proportionnels, 3, 6 :: 6, 12 :: 12, 24, ou $\frac{3}{6} = \frac{6}{12} = \frac{12}{24}$, &c.

La quantité *discrete* est celle dont les parties ne sont point continues ou jointes ensemble. *Voyez* QUANTITÉ. Tel est un nombre, dont les parties

étant des unités distinctes, ne peuvent former un seul *continu* : car selon quelques-uns, il n'y a point dans le *continu* de parties actuellement déterminées avant la division : elles sont infinies en puissance ; c'est pourquoi l'on a coutume de dire que la *quantité continue est divisible à l'infini*. *V.* CONTINU, QUANTITÉ, & DIVISIBILITÉ. (E)

* DISCRÉTION, f. f. (*Morale.*) le substantif *discrétion* me paroît avoir une toute autre acception que l'adjectif *discret*. *Discret* ne se dit que de l'art de conserver au-dedans de soi-même, les choses dont il est à-propos de se taire : *discrétion* ne s'entend guere que de la tempérance dans le discours & dans les actions : la vûe de l'esprit ne se porte plus sur l'idée de *secret*. Il semble que la *discrétion* marque la qualité des actions de l'homme prudent & modéré. La modération & la prudence sont dans l'ame ; la *discrétion* est dans les actions.

DISCRÉTOIRE, f. m. (*Hist. ecclési.*) lieu dans un couvent de religieuses où s'assemblent les meres *discrettes*. Ainsi que *discrétion* s'entend des personnes mêmes qui forment l'assemblée.

* DISCUSSEUR, f. m. (*Hist. anc.*) officier impérial qui recevoit les comptes des collecteurs des tributs. Il jugeoit toutes les petites contestations relatives à cet objet ; dans les autres, on en appelloit au gouverneur de la province.

DISCUSSIFS, adj. pl. *terme de Chirurgie*, concernant la matiere médicale externe. Ce sont des médicaments qui ont la vertu de raréfier les humeurs arrêtées dans une partie, & de les dissiper. La transpiration est ordinairement la voie par laquelle ces humeurs s'évacuent par l'opération des *discussifs*. On les employe pour atténuer des humeurs lentes & visqueuses ; & ils se prennent ordinairement dans la classe des incisifs : telles sont les fumigations de vinaigre jetté sur une brique rougie au feu, dont on use dans les tumeurs indolentes, produites par l'accumulation des sucx glaireux. Si la matiere est plus épaisse, le remede sera rendu plus puissant en faisant diffondre de la gomme ammoniacque dans ce vinaigre, & en appliquant ensuite des cataplasmes faits avec les plantes carminatives qui fournissent aussi la matiere des remedes *discussifs*.

Dans les tumeurs flatueuses qui viennent de l'engagement d'une pituite épaisse, sur-tout aux environs des articulations, il faut atténuer & *discuter* l'humour. Ambroise Paré recommande dans ce cas les fleurs de camomille, de melilot, de roses rouges, l'absinthe, & l'hissope cuits dans la lessive ; on ajoute un peu de véronique à cette décoction pour en fomentier la partie, ou le liniment avec l'huile de camomille, d'anet, & de rue ; l'huile de laurier, la cire blanche, & un peu d'eau-de-vie.

Les *discussifs* sont aussi fort utiles dans certaines maladies des yeux, dans les taches & opacités légères de la cornée transparente : on se sert alors des eaux distillées de fenouil, de grande chélideine, d'euphrase, de fumeterre, de rue, d'eau de miel, &c. La décoction des sommités de camomille, de melilot, de romarin, de fenouil, dont on reçoit la vapeur, produit de très-bons effets. Cette classe de *discussifs* a été appelée des *discussifs-ophtalmiques*. Les douches d'eaux minérales agissent ordinairement comme *discussifs*. *Voyez* DOUCHE. (Y)

DISCUSSION, f. f. en général signifie l'examen de littérature, de science, d'affaire, &c. ou l'explication de quelque point de critique.

Ce mot exprime l'action d'épurer une matiere de toutes celles qui lui peuvent être étrangères pour la présenter nette & dégagée de toutes les difficultés qui l'embrouilloient. Nous disons, par exemple, que tout ce qui regarde la musique & la danse des anciens a été bien *discuté* dans les savantes disserta-

ions que M. Burette a données sur ce sujet ; & les éclairciffemens qu'il y a joints dans les mémoires de l'académie des Belles-Lettres. Il reste peut-être encore dans l'antiquité plus de points à discuter qu'on n'en a éclairci jusqu'à présent. La *discussion* en ce genre est ce qu'on appelle autrement *critique*. Voyez CRITIQUE. (G)

DISCUSSION, est aussi en usage en Médecine, pour exprimer la dissipation de la matiere d'une tumeur, & sa sortie au-travers des pores, ou pour distinguer l'évacuation de quelque humeur claire qui s'est amassée dans quelque partie, par une inspiration insensible. Voyez DISCUSSIFS. Chambers.

DISCUSSION, (*Jurispr.*) signifie quelquefois *contestation*, & quelquefois *la recherche & l'exécution que l'on fait des biens du débiteur*, pour se procurer le paiement de ce qui est dû par lui.

La *discussion* prise dans ce dernier sens est souvent un préalable nécessaire avant que le créancier puisse exercer son action contre d'autres personnes, ou sur certains biens.

Ce bénéfice de *discussion*, c'est-à-dire l'exception de celui qui demande que *discussion* soit préalablement faite, est appelé en droit *beneficium ordinis*, c'est-à-dire une exception tendante à faire observer une certaine gradation dans l'exécution des personnes & des biens.

Ce bénéfice avoit lieu dans l'ancien droit, il fut abrogé par le droit du code, & rétabli par la nouvelle 4 de Justinien, tant pour les cautions ou fidéjusseurs, que pour les tiers acquéreurs.

La *discussion* ne consiste pas seulement à faire quelques diligences contre le débiteur, & à le mettre en demeure de payer ; il faut épuiser ses biens sujets à *discussion* jusqu'à le rendre insolvable, *usque ad saccum & peram* ; c'est l'expression de Loyseau, & l'esprit de la nouvelle 4 de Justinien.

Anciennement, lorsqu'il étoit d'usage de procéder par excommunication contre les débiteurs, il falloit avant de prendre cette voie *discuter* les immeubles du débiteur, si c'étoit un laïc ; mais la *discussion* n'étoit pas nécessaire contre les ecclésiastiques. Voyez les arrêts de 1518. & 1545. rapportés par Bouchel au mot *discussion*.

La perquisition des biens du débiteur que l'on vouloit *discuter*, se faisoit autrefois à son de trompe, suivant ce que dit Masuere ; mais comme c'étoit une espece de flétrissure pour le débiteur, on a retranché cette cérémonie, & il suffit présentement que la perquisition soit faite au domicile du débiteur par un huissier ou sergent, lequel, s'il ne trouve aucuns meubles exploitables, fait un procès-verbal de carence, & rapporte dans son procès-verbal qu'il s'est enquis aux parens & voisins du débiteur s'il y avoit d'autres biens, meubles, & immeubles, & fait mention de la réponse : si on ne lui a indiqué aucuns biens, la *discussion* est finie par ce procès-verbal : si on en a indiqué quelques-uns, il faut les faire vendre en la manière accoutumée, pour que la *discussion* soit parfaite ; & si après le decret des immeubles indiqués, il s'en trouvoit encore d'autres, il faudroit encore les faire vendre.

Si celui qui oppose la *discussion* prétend qu'il y a encore d'autres biens, c'est à lui à les indiquer ; la *discussion* doit être faite à ses frais, & il n'est plus recevable ensuite à faire une seconde indication.

Il y a plusieurs sortes de *discussions* ; savoir celle des meubles avant les immeubles ; celle de l'hypothèque spéciale avant la générale ; celle de l'hypothèque principale avant la subsidiaire ; celle du principal obligé avant ses cautions ou fidéjusseurs, & avant leurs certificateurs ; celle de l'obligé personnellement, ou de ses héritiers, avant les tiers détenteurs ; celle des dernières donations pour la légi-

time : avant de remonter aux donations précédentes, nous expliquerons ce qui est propre à chacune de ces différentes sortes de *discussions*, après avoir posé quelques principes qui leur sont communs.

Le bénéfice de *discussion* a lieu pour les cautions dans tout le royaume ; à l'égard des tiers acquéreurs ou détenteurs, l'usage n'est pas uniforme, comme on le dira ci-après en parlant de la *discussion* qui se fait contre eux.

Il y a des personnes qui ne sont pas obligées de faire aucune *discussion* préalable, comme le roi pour ce qui lui est dû, & les seigneurs de fief pour leurs droits, pour lesquels ils peuvent directement se prendre à la chose.

Il y a aussi des personnes que l'on n'est pas obligé de *discuter*, telles que les princes.

On n'est pas non plus obligé de *discuter* des biens situés hors du royaume : mais on ne peut pas se dispenser de *discuter* les biens situés dans le ressort d'un autre parlement ; il y a néanmoins quelques parlements, comme Grenoble & Dijon, qui jugent le contraire.

La *discussion* n'a pas lieu pour les charges foncières ; & dans la coutume de Paris, elle n'a pas lieu non plus pour les rentes constituées. Voyez ci-après DISCUSSION DU TIERS ACQUÉREUR.

On peut renoncer au bénéfice de *discussion*, soit en nommant ce bénéfice, ou dans des termes équipollens, pourvu que la renonciation soit expresse ; la clause que les notaires mettent ordinairement en ces termes, *renonçant*, &c. n'emporte point une renonciation à ce bénéfice, ni à aucun autre semblable. (A)

DISCUSSION DES BIENS ALIÉNÉS. Voyez ci-après DISCUSSION DES TIERS-ACQUÉREURS ou DÉTENTEURS.

DISCUSSION DES CAUTIONS ou FIDÉJUSSEURS. Par l'ancien droit romain, le créancier pouvoit s'adresser directement à la caution ou fidéjusseur, & l'obliger de payer sans avoir *discuté* préalablement le principal obligé ; & s'il y avoit plusieurs fidéjusseurs, ils étoient tous obligés solidairement.

L'empereur Adrien leur accorda le bénéfice de division, au moyen duquel chacun ne peut être poursuivi que pour sa part personnelle.

Justinien leur accorda ensuite le bénéfice de *discussion*, c'est-à-dire le privilege de ne pouvoir être poursuivi que subsidiairement au défaut du principal obligé.

Ce bénéfice a lieu parmi nous pour toutes sortes de cautions, excepté par rapport aux cautions judiciaires contre lesquelles on peut agir directement.

En Bourgogne la caution ne peut exciper du bénéfice de *discussion*.

On doit *discuter* la caution avant de s'adresser au certificateur. Voyez Bouvot, tom. II. verbo certificateur, quest. 2. Boërius ; décis. 277. n. 3. Loyseau, des off. liv. I. chap. jv. & du déguerp. liv. III. chap. viij. (A)

DISCUSSION DU CERTIFICATEUR. Voyez ci-devant DISCUSSION DES CAUTIONS.

DISCUSSION DES DONATAIRES. L'enfant qui ne trouve pas dans la succession de quoi se remplir de sa légitime, peut se pourvoir contre les donataires, en observant seulement de les discuter chacun dans l'ordre des donations, c'est-à-dire en commençant par la dernière, & remontant ensuite aux précédentes de degré en degré. (A)

DISCUSSION DU FIDÉJUSSEUR, voyez ci-devant DISCUSSION DES CAUTIONS.

DISCUSSION DE L'HYPOTHEQUE SPÉCIALE AVANT LA GÉNÉRALE, est fondée sur la loi 2 au code de pignoriibus. Comme on peut accumuler dans une obligation l'hypothèque générale avec la spécia-

le, de-là naît un ordre de *discussion* à observer de la part du créancier, non pas à l'égard de l'obligé personnellement ni de ses héritiers, car vis-à-vis d'eux le créancier peut s'adresser à tel bien qu'il juge à propos; mais le tiers détenteur d'un immeuble qui n'est hypothéqué que généralement, peut demander que *discussion* soit préalablement faite de ceux qui sont hypothéqués spécialement: la raison est que quand l'hypothèque générale est jointe à la spéciale, la première semble n'être que subsidiaire.

La *discussion* de l'hypothèque spéciale peut aussi être opposée entre deux créanciers, c'est-à-dire que celui qui a hypothèque spéciale est obligé de la discuter avant de se venger sur les biens hypothéqués généralement; au moyen de quoi un créancier postérieur seroit préféré au créancier antérieur sur les biens hypothéqués généralement, si ce créancier antérieur avoit une hypothèque spéciale qu'il n'eût pas discutée. (A)

DISCUSSION DE L'HYPOTHEQUE PRINCIPALE AVANT LA SUBSIDIAIRE, a lieu en certains cas; par exemple, le douaire de la femme ne peut se prendre sur les biens substitués, qu'après avoir épuisé les biens libres. (A)

DISCUSSION POUR LA LÉGITIME, voyez ci-dev. DISCUSSION DES DERNIERS DONATAIRES.

DISCUSSION DES MEUBLES AVANT LES IMMEUBLES, chez les Romains: dans l'exécution des biens de tout débiteur, soit mineur ou majeur, le créancier devoit d'abord épuiser les meubles avant d'attaquer les immeubles; c'est la disposition de la loi *divo pio*, § *in venditione*, au code de *re judicata*.

On observoit autrefois cette loi en France; mais elle cessa d'abord d'être observée en Dauphiné, comme le rapporte Guypape en sa *décif.* 281. ensuite elle fut abrogée pour tout le royaume à l'égard des majeurs, par l'ordonnance de 1539, article 74.

Plusieurs coutumes rédigées depuis cette ordonnance ont une disposition conforme; telles que celle de Blois, art. 260. Auvergne, ch. xxjv. art. 1. Berri, tit. jx. art. 23.

La disposition de l'ordonnance s'observe même dans les coutumes qui ont une disposition contraire, comme celle de Lodunois, ch. xxij. art. 5.

Mais la *discussion* préalable des meubles est toujours nécessaire à l'égard des mineurs, & il ne suffiroit pas que le tuteur déclarât qu'il n'a aucun meuble ni deniers; il faut lui faire rendre compte, sans quoi la *discussion* ne seroit pas suffisante.

Cette formalité est nécessaire, quand même la *discussion* des immeubles auroit été commencée contre un majeur, à moins que le congé d'adjuger n'eût déjà été obtenu avec le majeur.

Il en seroit de même s'il n'étoit échû des meubles au mineur que depuis le congé d'adjuger.

Au surplus le mineur qui se plaint du défaut de *discussion*, n'est écouté qu'autant qu'il justifie qu'il avoit réellement des meubles suffisans pour acquitter la dette en tout ou partie.

La *discussion* des meubles n'est point requise à l'égard du coobligé ou de la caution du mineur.

Voyez Lemaître, tr. des criées, ch. xxvij. n. 3. & ch. xxxij. n. 3. Dumolin sur Berri, tit. jx. art. 23. & sur Lodunois, chap. xxij. art. 5. Labbe sur Berri, tit. jx. art. 49. Bourdin sur l'art. 74. de l'ordonn. de 1539. Chenu, quest. 32. & 35. Louet & Brodeau, lett. D. n. 15. Jovet, au mot *Discussion*. Voyez aussi MEUBLES & MINEUR. (A)

DISCUSSION DES OFFICES: autrefois elle ne pouvoit être faite qu'après celle des autres immeubles; mais depuis que l'on a attribué aux offices la même nature qu'aux autres biens, il est libre au

créancier de saisir d'abord l'office de son débiteur; même avant d'avoir discuté les autres biens. (A)

DISCUSSION DU PRINCIPAL OBLIGÉ, voyez ci-devant DISCUSSION DES CAUTIONS.

DISCUSSION EN MATIERE DE RENTES: elle n'a pas lieu pour les arrérages de rentes foncières échûs depuis la détention; & dans la coutume de Paris, elle n'a pas lieu non plus pour les arrérages de rentes constituées. Voyez ci-apr. DISCUSSION DU TIERS ACQUÉREUR. (A)

DISCUSSION DU TIERS ACQUÉREUR ou DÉTENTEUR; c'est l'exception que celui-ci oppose pour obliger le créancier de discuter préalablement l'obligé personnellement, ou ses héritiers.

Cette exception a lieu à leur égard dans les pays de droit.

À l'égard du pays coutumier, l'usage n'est pas uniforme.

Dans quelques coutumes, comme celle de Sedan, le bénéfice de *discussion* est reçu indéfiniment.

Dans d'autres il n'a point lieu du tout, comme dans les coutumes de Bourgogne, Auvergne, Clermont, & Châlons.

D'autres l'admettent pour les dettes à une fois payer, & non pour les rentes; telles que Paris, Anjou, Reims, Amiens.

Quelques-unes l'admettent en cas d'hypothèque générale, & la rejettent lorsque l'hypothèque est spéciale, comme Orléans, Tours, Auxerre, & Bourbonnois.

Enfin il y en a beaucoup qui n'en parlent point, & dans celles-là on suit le droit commun, c'est-à-dire que le bénéfice de *discussion* est reçu indéfiniment.

Après que *discussion* a été faite des biens indiqués par le tiers acquéreur ou détenteur, si ces biens ne suffisent pas pour acquitter la dette, le tiers acquéreur ou détenteur est obligé de rapporter les fruits de l'héritage qu'il tient, à compter du jour de la demande formée contre lui.

Voyez au digeste & au code les titres de *fidejussoribus*. Loyseau, du déguerpiss. liv. III. chap. viij. Bouchel & Lapeyrere, au mot *discussion*. Boerius, *décif.* 277. & 221. Bouvet, au mot *fidejussor*. Brodeau sur Louet, lett. H. somm. 9. n. 9. Henris, tome II. liv. IV. quest. 22. (A)

DISCUTER, v. act. qui marque une action que nous appellons *discussion*. Voyez DISCUSSION.

DIS-DIAPAZON, f. m. terme de Musique par lequel les Grecs exprimoient l'intervalle que nous appellons *quinzième* ou *double octave*. Voyez DOUBLE OCTAVE. (S)

* DISERT, adj. (Gramm. & Belles-Lett.) épithète que l'on donne à celui qui a le discours facile, clair, pur, élégant, mais foible. Supposez à l'homme *disert* du nerf dans l'expression & de l'élevation dans les pensées, vous en ferez un homme éloquent. D'où l'on voit que notre *disert* n'est point synonyme au *disertus* des Latins; car ils disoient, *pectus est quod disertum facit*, que nous traduirions en françois par *c'est l'ame qui rend éloquent*, & non pas *c'est l'ame qui rend l'homme disert*.

DISETTE, f. f. (Gramm.) privation des choses essentielles à la vie. La famine est la suite nécessaire de l'extrême *disette* de blé, & la preuve d'une mauvaise administration.

DISJONCTION, f. f. (Jurisprud.) est la séparation de deux causes, instances ou procès, qui avoient été joints par un précédent jugement.

Lorsque deux affaires paroissent avoir quelque rapport ou connexité, la partie qui a intérêt de les faire joindre en demande la jonction, afin que l'on fasse droit sur le tout conjointement & par un même jugement. Si la demande paroît juste, le juge ordonne la jonction; & quelquefois il ajoute, *sauf à disjoindre*

s'il y échec; auquel cas en statuant sur le tout, le juge peut disjoindre le procès ou incident qui avoit été joint. Une partie intéressée à faire disjoindre les procès qui sont joints, peut aussi présenter sa requête afin de *disjonction*; & si cette demande est trouvée juste, le juge disjoint les deux affaires; c'est ce que l'on appelle une *sentence ou arrêt de disjonction*. Voyez JONCTION. (A)

DISJONCTIVE, f. f. *terme de Grammaire*: on le dit de certaines conjonctions qui d'abord rassemblent les parties d'un discours, pour les faire considérer ensuite séparément. *Ou, ni, soit*, sont des conjonctions *disjonctives*. En cette phrase *disjonctive* est adjectif: mais on fait souvent ce mot substantif; une *conjonctive*. On appelle aussi ces conjonctions *alternatives, partitives, ou distributives*.

On demande si lorsqu'il y a plusieurs substantifs séparés par une *disjonctive*, le verbe qui se rapporte à ces substantifs doit être au pluriel ou au singulier: faut-il dire, *ou la force ou la douceur le feront, ou le fera?*

Vaugelas dit qu'il faut dire *le fera*; Patru soutient qu'on dit également bien *le fera & le feront*; qu'il faut dire *si Titus ou Mevius étoient à Paris, & non étoit*; qu'on doit dire, *ou la honte, ou l'occasion, ou l'exemple, leur donneront un meilleur avis: qu'en ces façons de parler l'esprit & l'oreille se portent au pluriel plutôt qu'au singulier; tellement qu'en ces rencontres, poursuit M. Patru, il faut consulter l'oreille*. Voyez les remarques de Vaugelas avec les notes, &c. *édit. de 1738.* (F)

DISJOINT, adj. on dit en *Arithmétique* une proportion *disjointe*, pour désigner une proportion *discrete*. Voyez DISCRETE. (O)

DISLOCATION, f. f. *terme de Chirurgie*; il se dit d'un os ôté de sa jointure par quelque effort. Les Chirurgiens l'appellent communément *luxation*. Voyez LUXATION. (Y)

DISMA, (*Géog. mod.*) île voisine de Nanguasagur, au Japon.

* DISPARATE, f. f. c'est le vice contraire à la qualité que nous désignons par le mot d'*unité*. Il peut y avoir des *disparates* entre les expressions, entre les phrases, entre les pensées, entre les actions, &c. en un mot il n'y a aucun être composé, soit physique, soit moral, que nous puissions considérer comme un tout, entre les défauts duquel nous ne puissions aussi remarquer des *disparates*. Il y a beaucoup de différence entre les inégalités & les *disparates*. Il est impossible qu'il y ait des *disparates* sans inégalités; mais il peut y avoir des inégalités sans *disparates*.

* DISPARITÉ, INÉGALITÉ, DIFFÉRENCE, (*Gramm. Synon.*) termes relatifs à ce qui nous fait distinguer de la supériorité ou de l'infériorité entre des êtres que nous comparons. Le terme *différence* s'étend à tout ce qui les distingue; c'est un genre dont l'*inégalité* & la *disparité* sont des espèces; l'*inégalité* semble marquer la *différence* en quantité, & la *disparité* la *différence* en qualité.

DISPENSARE, f. m. (*Pharmac.*) c'est ainsi qu'on nomme les livres de Pharmacie dans lesquels est décrite la composition des médicaments que les Apoticaire d'un hôpital, d'une ville, d'une province, d'un royaume, doivent tenir dans leurs boutiques. Ces livres se nomment aussi *formules, pharmacopée, antidotaire*. Le *dispensaire* de Paris s'appelle *codex medicamentarius*.

Dispensaire se dit aussi quelquefois de l'endroit où se fait la dispensation des médicaments composés. Voyez DISPENSATION.

DISPENSATION, f. f. (*Pharmac.*) est une opération préliminaire à la composition des médicaments officinaux & magistraux, qui consiste à peser, conformément aux doses prescrites dans le dispensaire au-

quel on est obligé de se conformer, toutes les drogues simples dûment préparées, & à les arranger dans l'ordre où elles doivent être pulvérisées, cuites, infusées, &c. C'est ainsi que quand on veut par exemple faire la thériaque; après avoir mondé toutes les drogues simples qui doivent y entrer, on les pese chacune séparément, & on les met dans différens vases, soit qu'on en veuille faire ou non la démonstration aux magistrats & au public, comme cela se pratique à Paris toutes les fois que cet ancien & célèbre antidote se prépare par le corps des Apoticaire.

On fait de même la *dispensation* de tous les électuaires, emplâtres, décoctions, infusions, &c.

* DISPENSATEUR, f. m. (*Hist. anc.*) officier chargé à la cour de l'empereur de toutes les dépenses du palais. C'étoit ce que nous appellerions aujourd'hui un *trésorier*.

DISPENSE, f. f. (*Jurispr.*) est un relâchement de la rigueur du droit accordé à quelqu'un, pour des considérations particulières: *juris provida relaxatio*, dit le *specul. in tit. de dispensat.*

On n'accorde jamais aucune *dispense* contre le droit divin ni contre le droit naturel, mais seulement du droit positif établi par l'Eglise ou par les puissances temporelles, qui peut être changé & modifié selon les tems & les circonstances, de la même autorité qu'il a été établi.

Ainsi l'on ne peut douter qu'il y a des cas où il est permis de dispenser de la loi; mais comme la loi n'ordonne rien que de sage, & qui n'ait été établi par de bonnes raisons, on ne doit aussi en dispenser que lorsque dans le cas particulier qui se présente il y a des raisons plus fortes que celles de la loi.

Les *dispenses* sont expressees ou tacites, & s'appliquent à différens objets. Il y a des *dispenses* d'âge, de parenté, & d'affinité; *dispense* pour les ordres, pour les bénéfices, & pour les offices, & autres que nous expliquerons ci-après chacune en leur rang.

Dans les matières canoniques, les *dispenses* ne peuvent être accordées que par le pape seul ou par l'évêque ou ses grands-vicaires, s'il s'agit d'un fait qui n'excede pas le pouvoir de l'évêque. Celles qui sont émanées de Rome doivent être fulminées dans l'officialité du diocèse des parties.

Les *dispenses* qui regardent les offices & autres droits temporels, ne peuvent être accordées que par le Roi: elles s'expédient par lettres de la grande chancellerie, & doivent être enregistrées dans les cours où on en veut faire usage.

Les *dispenses* ne sont nécessaires que pour les choses qui sont contre le droit commun: elles sont toujours défavorables; c'est pourquoi elles ne reçoivent point d'extension, même à des cas pour lesquels il y auroit un argument *de majori ad minus*: il faut seulement excepter les choses qui sont tacitement comprises dans la *dispense* suivant le droit & l'usage, ou qui en sont une suite nécessaire, ou sans lesquels la *dispense* n'auroit point son effet.

Toutes *dispenses* sont volontaires & de grace; on ne peut jamais forcer le supérieur à les donner; il y a même des cas dans lesquels on n'en doit point accorder, ainsi qu'on l'expliquera en parlant des différentes espèces de *dispenses*.

Sur les *dispenses* en général, voyez Rebuffe, en son traité des *dispenses*; Bernardus, de *præcepto & dispensatione*; Sylvester, in *summâ*; Joannes Varenaker, de *dispensat. in jure naturali aut divino*; les traités de *dispensatione*. de Joan. Randeus Gallus & de Bonaguid. de Aretio; le traité de *potestate absolvendi & dispensandi*, de Fr. Anton. Melius; le tr. des *dispenses*, in-12. impr. à Rouen en 1693. (A)

DISPENSE D'AFFINITÉ: on comprend quelquefois sous ce terme, toutes sortes de *dispenses* matri-

moniales entre ceux qui ont quelque liaison de parenté ou affinité proprement dite.

Les *dispenses* de mariage entre ceux qui sont parens ou alliés en un degré prohibé, ne peuvent être accordées que par le pape.

On n'accorde jamais de *dispense* de parenté entre parens en ligne directe, la prohibition étant à cet égard de droit naturel & divin.

Pour ce qui est de la collatérale, on n'accorde point non plus de *dispense* au premier degré de cognation civile ou naturelle, sous quelque prétexte que ce soit, c'est-à-dire entre les frères & sœurs, soit légitimes ou naturels.

Il en est de même ordinairement du premier degré d'affinité spirituelle, c'est-à-dire qu'un parrain ne peut obtenir *dispense* d'épouser sa filleule; ces sortes de mariages étant défendus par le premier concile de Nicée, *canon 70*. Les plus savans canonistes, tels que Panorme, Abbas, Felinus, & Benedictus, assurèrent que le pape n'a jamais accordé de *dispense* du premier degré d'affinité spirituelle: il y en a néanmoins quelques exemples, entr'autres celui dont il est parlé dans l'arrêt du 11 Décembre 1664, rapporté au journal des audiences: mais ces exemples sont rares.

Le pape a aussi quelquefois accordé des *dispenses* au premier degré d'affinité contractée *ex illicita copulâ*, par exemple entre le concubin & la fille légitime de la concubine, comme on voit dans l'arrêt du 20 Août 1664, rapporté dans *la bibliothèque canonique*; tom. I. p. 514.

A l'égard du second degré de cognation naturelle ou spirituelle, le pape en peut dispenser; mais il ne le fait jamais que pour des considérations importantes; quelques canonistes en donnent pour exemple deux cas; savoir lorsque c'est entre de grands princes, ou lorsqu'il s'agit du salut de l'état.

On voit même que dans le xiii^e siècle, Alexandre IV. refusa d'abord à Valdelmac roi de Suede, la *dispense* qu'il lui demandoit pour épouser la princesse Sophie sa niece, fille de Henri roi de Danemark: il est vrai qu'il l'accorda ensuite; mais ce ne fut qu'après avoir été pleinement informé des grands avantages que les deux royaumes de Danemark & de Suede recevoient de ce mariage, comme il arriva en effet.

Urbain V. refusa pareillement une *dispense* à Edmond fils d'Edouard roi d'Angleterre, qui vouloit épouser Marguerite de Flandres veuve de Philippe, dernier duc de la première branche de Bourgogne, quoiqu'ils ne fussent parens qu'au troisième degré; & ils eurent tant de respect pour le refus du pape, que quoique leur traité de mariage fût arrêté entre eux, ils ne voulurent pas passer outre, & se marièrent tous deux ailleurs.

Le concile de Trente, tenu en 1545 sous le pontificat de Paul III, dit: *in contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel raro, idque ex causâ & gratis concedatur.*

On voit par-là qu'anciennement ces sortes de *dispenses* s'obtenoient beaucoup plus difficilement qu'aujourd'hui, puisque de simples particuliers en obtiennent lorsqu'il y a quelque considération importante qui engage à les leur accorder. On a vu des oncles épouser leurs nieces, des femmes épouser successivement les deux frères avec *dispense*, & vice versa des hommes épouser les deux sœurs.

La cour de Rome n'accorde plus de *dispenses* pour se marier entre parens en degrés prohibés, qu'à ceux qui reconnoissent le pape pour chef de l'Eglise.

Ces *dispenses* n'ont lieu qu'en trois cas; savoir, quand il y a eu copulation charnelle, lorsque les parties demeurent dans des lieux voisins, & que par la rareté des habitans on a de la peine à trouver des

partis fortables, & enfin lorsque c'est pour le bien de la paix, & pour ne point desunir les biens dans les familles. Les *dispenses* qui sont dans ce dernier cas, sont taxées à la componende selon la proximité & la qualité des parties.

A l'égard des hérétiques qui ne reconnoissent point le pape, ils doivent obtenir du roi des *dispenses* pour se marier dans les degrés prohibés; autrement leurs mariages sont nuls, & ne produisent point d'effets civils.

Les *dispenses* qui viennent de Rome doivent être fulminées, c'est-à-dire vérifiées par l'official diocésain des parties qui veulent contracter mariage, avant qu'elles puissent faire usage de la *dispense*, sans quoi il y auroit abus dans la célébration.

Les évêques sont en possession de donner des *dispenses* de parenté & d'affinité au quatrième degré, & aussi du troisième au quatrième: ils en donnent même au troisième degré *inter pauperes*. Voyez Rebuffe, *practica cancellar. apostol.* le même de *dispensat. in gradibus prohibitis, prax. benef. part. III. & de dispensat. in gradibus consanguin.* dans ses additions sur la regle 50. de chancellerie; recueil de Decombes, ch. ij. & v. dict. de Pontas, & les défin. canon. au mot *dispense*; le tr. des *dispenses*, par Nic. Schouter; Franç. Marc, tome II. qu. 761; *bibliot. can. tom. II.* & Albert au mot mariage; Basset, tom. I. liv. IV. tit. 6. ch. vij. Soefve, tom. II. cent. 1. chap. xlvj. & cent. 3. chap. lxxxvij. & cent. 4. chap. lxxix. & lxxxv; journal du palais, arrêt du 15 Mars 1672; quinzième plaid. de le Noble; Dufail, liv. I. ch. cccxxx. & liv. II. ch. cccxxxij. Frain, p. 222. *bibliot. can. tom. I. p. 389. col. 1.* Maynard, liv. IX. ch. lvj. Catelan, liv. I. ch. xxvij. Boniface, tom. I. liv. V. tit. 10. chap. j. mém. du clergé, édition de 1716, tom. V. pag. 908. Voyez MARIAGE, PARENTÉ. (A)

DISPENSE D'ÂGE, est la licence que l'on donne à quelqu'un, d'être pourvu d'un office ou d'un bénéfice avant l'âge requis pour le posséder.

L'émancipation que l'on accorde aux adultes, est aussi une espece de *dispense d'âge*, pour administrer eux-mêmes leur bien avant la majorité; mais dans l'usage on distingue les lettres de bénéfice d'âge des *dispenses d'âge*, les premières n'étant que pour l'administration des biens, au lieu que les autres sont à l'effet de posséder un office ou un bénéfice.

Il y avoit chez les Romains des lois appelées *anales*, qui fixoient l'âge requis pour pouvoir parvenir à la magistrature; cet usage jusqu'au tems d'Auguste étoit de 25 ans: Auguste le réduisit à 20 ans.

Mais il paroît que l'on accorderoit dès-lors des *dispenses d'âge*, non pas à prix d'argent comme on fait aujourd'hui, mais lorsque le mérite & l'expérience du sujet devançoient le nombre des années; c'est pourquoi Cassiodore dit: *spektata siquidem virtus annalibus legibus subjecta non est, jamque honoris infulis adultam cingere dignus est cæsariem, quisquis meritorum laude ætatis præjudicia superavit.*

C'est aussi ce que dit Cicéron dans la cinquième philippique: *ab excellenti eximiaque virtute progressum annorum expectari non oportere, ne antequam reipublicæ prodesse possit, extinguatur.*

Vopiscus *in probo*, dit aussi, *in eo non expectari ætatem, qui virtutibus fulget & moribus pollet.*

Pline, en ses épîtres, dit pareillement, *ab optimâ indole frustra exigi annorum numerum.*

Enfin Cujas sur la loi dernière de *decurionibus*, apporte une exception par rapport à l'âge requis par les lois: *nisi dignitas*, dit-il, *certa spes honoris, id faceret ut princeps indulgere possit.*

On voit par-là que les *dispenses d'âge* s'accordoient dès-lors pour différentes considérations; que l'on avoit égard à la noblesse d'extraction, à la prestance du corps, à la capacité, & parce que ce sont autant

de choses qui imposent au peuple & qui contribuent à faire rendre au magistrat le respect qui lui est dû.

En France le Roi accorde, quand il le juge à-propos, des *dispenses d'âge*, soit pour s'inscrire dans une université & pour y prendre des degrés, soit pour être reçu dans quelqu'office, soit de robe, d'épée, ou de finance.

Ces *dispenses* s'accordent par des lettres de la grande chancellerie.

On accordoit ci-devant des *dispenses d'âge* à de jeunes magistrats pour être reçus avant 25 ans, soit par rapport à leur mérite personnel, soit dans l'espérance qu'ils commenceroient plutôt à se former dans les fonctions de la magistrature : mais depuis quelque tems il n'est plus d'usage d'accorder de ces fortes de *dispenses* pour les offices de cour souveraine avant l'âge de 25 ans.

On obtient aussi des *dispenses d'âge* pour prendre les ordres, ou pour posséder des bénéfices avant l'âge requis par les canons.

Le pape est seul en droit d'accorder ces fortes de *dispenses*, comme de prendre l'ordre de prêtrise devant 24 ans. Il peut par la plénitude de sa puissance dispenser un enfant au-dessous de sept ans pour tenir un bénéfice simple, mais il ne peut pas dispenser un enfant de prendre la tonsure devant l'âge de sept ans. *Voyez les défin. canon. au mot dispense.*

Les *dispenses* que le pape accorde pour recevoir les ordres avant l'âge requis par les canons, ne sont ordinairement que pour 13 ou 14 mois, & il est d'usage présentement que celui qui demande cette *dispense* rapporte une attestation de l'évêque en sa faveur. *Voyez le traité de la pratique de cour de Rome, tom. II. ch. ij. (A)*

DISPENSE DE BANS DE MARIAGE, ou pour parler plus correctement, *dispense de la publication des bans*, est une *dispense* que l'évêque diocésain ou ses grands-vicaires accordent, quand ils le jugent à-propos, à ceux qui sont sur le point de se marier, pour les affranchir de la nécessité de faire publier à l'ordinaire les bans de leur mariage, ou du moins un ou deux de ces bans.

Le concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages célébrés sans proclamation de bans; il remet expressément à la prudence de l'évêque d'en dispenser comme il le jugera à-propos.

L'ordonnance de Blois, art. 40. ordonne que l'on ne pourra obtenir *dispense de bans*, sinon après la première proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la requisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes.

Cette requisition des parens n'est nécessaire que quand il s'agit du mariage d'un mineur ou fils de famille en puissance de pere & mere.

Les évêques accordent quelquefois *dispense* des trois bans; mais ces *dispenses* sont rares, & elles ne s'accordent qu'à des majeurs seulement.

Les causes pour lesquelles on accorde *dispense des bans*, & même du premier, sont lorsque l'on craint que quelqu'un ne mette par malice empêchement au mariage; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition, ou de fortune; lorsqu'ayant vécu en concubinage, ils passioient néanmoins pour mari & femme, & qu'on ne veut pas révéler leur turpitude; si celui qui a abusé d'une fille veut l'épouser, on accélère de peur qu'il ne change de volonté; si après les fiançailles le fiancé est obligé de s'absenter pendant un tems considérable; enfin lorsqu'un homme, *in extremis*, veut épouser sa concubine pour réparer sa faute, assurer l'état de celle avec laquelle il a vécu, & celui de ses enfans s'il y en a.

Il a été fait plusieurs défenses aux évêques, à leurs

grands-vicaires & officiaux, d'accorder *dispense* des trois bans sans cause légitime, suivant les arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louet, *lett. M. somm. vj. n. 17.* Bardet, *tom. II. liv. III. chap. xxiiij. & l'arrêt du 22. Décembre 1687, au journal du palais.*

Les *dispenses de bans* doivent être infinuées avant la célébration du mariage, & l'on en doit faire mention, aussi-bien que de l'infinuation, dans l'acte de célébration. *Voyez la déclaration du 16 Février 1692. Brillon, au mot mariage, dispense. (A)*

DISPENSE DE BÂTARDISE, appelée par les canonistes *dispensatio natalium*, n'est pas un acte qui ait pour objet de légitimer des bâtards; car il n'y a que le Roi qui puisse accorder des lettres de légitimation. La *dispense de bâtardise* est donc seulement un acte qui habilite un bâtard à l'effet de recevoir les ordres ecclésiastiques, ou de posséder un bénéfice.

Ces fortes de *dispenses* s'accordent en deux manières, *aut à jure, aut ab homine.*

La *dispense* qui est de droit, *à jure*, est celle qui s'opère tacitement par la profession du bâtard dans un ordre religieux. Cette profession le rend capable de la promotion aux ordres sacrés, & de posséder des bénéfices simples sans qu'il ait besoin d'autre *dispense*; tel est le sentiment de Davila, *part. XVII. disp. 3.* Rebuff. *tract. de pacif. possess. n. 2. & 25.*

On appelle *dispense ab homine*, celle qui est accordée par le pape ou par l'évêque. Dans ces *dispenses* expressees on doit expliquer la qualité du vice de la naissance.

Un bâtard peut obtenir *dispense* de l'évêque pour la tonsure & les ordres mineurs, & même pour tenir des bénéfices simples, *cap. j. de filiis presbyt. in 6°.*

Mais lorsqu'il s'agit des ordres majeurs, de bénéfices-cures, de dignités ou canonicats dans une église cathédrale, le pape seul peut dispenser.

Quelques-uns tiennent que quand le pape accorde la *dispense, cum indulto non faciendi mentionem*, on n'est pas obligé de faire mention du défaut de la naissance de l'impétrant dans sa supplique, pour impétrer un bénéfice après la *dispense*; mais l'impétration seroit nulle suivant le chap. *si is cum quo, ij. de filiis presbyt. in 6°.* & tel est le sentiment de Rebuffe.

Lorsqu'un bâtard est dispensé pour tenir des bénéfices, il est aussi dispensé pour posséder des pensions; c'est le style de ces fortes de *dispenses*.

Si un bâtard avoit été promu aux ordres sacrés, & avoit célébré sans *dispense*, il ne seroit pas pour cela irrégulier: mais s'il veut obtenir *dispense* pour le défaut de sa naissance, il doit l'exprimer, & faire mention de sa promotion aux ordres.

Il ne seroit pas non plus irrégulier, si le collateur ordinaire lui a conféré quelque bénéfice après sa promotion aux ordres, & le collateur ne pourroit lui-même le priver de ce bénéfice; mais le pape pourroit en disposer. *Voyez les défin. canon. au mot dispenses; Selva, part. III. tract. quæst. 61.* Rebuffe, *prax. benef. part. II. ch. xij. xiiij. xxviiij. xliij.* Chenu, *quæst. not. cent. 2. quæst. 1. (A)*

DISPENSE POUR LES BÉNÉFICES, est un acte par lequel un ecclésiastique est autorisé à posséder un bénéfice, nonobstant quelque défaut de capacité en sa personne, ou quoique le bénéfice soit incompatible avec celui qu'il possède déjà.

Les *dispenses* qui ont rapport aux bénéfices, sont les *dispenses d'âge* & celles de bâtardise, dont il est parlé ci-devant, les *dispenses* de tems d'étude, celles de degrés, les *dispenses d'ordres*, d'irrégularités, & de résidence.

Ces fortes de *dispenses* sont accordées par le pape, ou par l'évêque, ou par le roi, selon que le bénéfice ou le fait dont il s'agit est de leur compétence.

L'usage des *dispenses* pour les bénéfices est devenu commun en cour de Rome, sur-tout depuis Paul III.

qui les accordoit avec tant de facilité, qu'on l'appelloit le pape des banquiers, *papa trapezitarum*.

Il y a des *dispenses* tacites & d'autres expressees.

Elles sont tacites, lorsque l'empêchement ayant été exprimé, le pape ou le roi n'ont pas laissé de conférer.

Si l'empêchement n'avoit pas été exprimé, la clause *ce nonobstant*, ni autre clause équivalente, n'emporteroient pas *dispense*.

Mais si l'impétrant ayant déjà obtenu *dispense* pour posséder un bénéfice, le pape lui en confère encore un autre pour le tenir avec celui qu'il possède déjà, cela emporte *dispense* pour le second.

Les *dispenses* tacites n'ont lieu qu'aux provisions données par le pape ou par le roi, & non dans les provisions émanées des collateurs inférieurs, lesquels ne peuvent accorder aucune *dispense* qu'elle ne soit expresse.

On appelle *dispense expresse*, un rescrit qui contient nommément la *dispense*. Tout ce qui peut émouvoir & former quelque difficulté doit être exprimé dans la *dispense*, autrement elle est réputée subreptice; cependant si on avoit déjà été dispensé d'une irrégularité, une seconde *dispense* qui n'en feroit pas mention ne seroit pas nulle.

Les collateurs autres que le pape & le roi ne peuvent accorder des *dispenses* expressees qu'en certains cas, ainsi qu'on l'expliquera en parlant des différentes sortes de *dispenses*.

On accorde des *dispenses* d'âge, non-seulement pour les ordres, mais aussi pour tenir des bénéfices avant l'âge requis par les canons ou par la fondation.

Ceux qui sont irréguliers obtiennent pareillement des *dispenses*, tant à l'effet d'être promûs aux ordres, que pour posséder des bénéfices.

On dispense aussi quelquefois des degrés requis pour la possession de certains bénéfices.

Il faut pareillement des *dispenses* pour en posséder plusieurs lorsqu'ils sont incompatibles, ou qu'ils sont *sub eodem tecto*. La provision & la *dispense* à l'effet de posséder un bénéfice incompatible, doivent être contenues dans le même rescrit, & non par deux actes séparés.

Les séculiers ne peuvent sans *dispense* posséder un bénéfice régulier, & *vice versa*, les réguliers ne peuvent aussi, sans *dispense*, posséder un bénéfice d'un autre ordre que le leur, ni posséder en même tems deux bénéfices, soit simples ou autres, non pas même une pension ni portion monachale avec un bénéfice.

Quand le pape confère un bénéfice en commende, il n'use pas du terme de *dispense*, qui seroit dans ce cas inutile.

L'ordonnance d'Orléans défend d'obtenir aucune *dispense* en cour de Rome, sans avoir préalablement obtenu des lettres patentes du Roi, ce qui ne s'observe pas à la vérité pour toutes sortes de *dispenses*; mais cela seroit nécessaire pour des *dispenses* extraordinaires & insolites.

Les *dispenses* à l'effet de tenir plusieurs bénéfices, font ou pures & simples & à perpétuité, ou bien elles sont accordées sous de certaines charges & conditions, comme de quitter quelqu'un des bénéfices dans un certain tems, auquel cas on doit se conformer à cette clause sans pouvoir disposer en aucune manière du bénéfice, à moins que cela ne fût porté par la *dispense*; on peut seulement le remettre entre les mains de l'ordinaire.

Le pape n'a pas coutume d'accorder de *dispense* pour tenir deux bénéfices-cures, à moins que les paroisses ne soient contigues, ou les bénéfices de peu de valeur, & que la *dispense* ne soit en faveur de nobles ou de gradués.

On n'accorde pas non plus de *dispense* pour tenir deux dignités ou canonicats *sub eodem tecto*, ni à un régulier pour posséder deux bénéfices en titre dans divers monasteres.

Les *dispenses* générales pour tous bénéfices, ne s'entendent que des bénéfices simples; elles ne s'étendent pas aux dignités & canonicats des églises cathédrales, ni aux bénéfices-cures, ni aux pensions, à moins que cela ne soit exprimé.

Celles qui parlent de bénéfices-cures ne s'étendent qu'à deux, à moins que la *dispense* ne fût nommément pour trois.

Les évêques ne peuvent pas donner *dispense* aux bigames de posséder des bénéfices.

Un religieux possédant par *dispense* du pape un bénéfice séculier, peut sans nouvelle *dispense* le permuter contre un autre bénéfice de même qualité.

Quand des légats à latere sont venus en France avec pouvoir absolu de dispenser, leurs bulles n'ont été vérifiées au parlement qu'avec cette modification, qu'ils ne pourroient dispenser pour deux bénéfices incompatibles, *sub eodem tecto*. Voyez le decret de Gratien, *causâ 1. quæst. 1. cap. viij. & quæst. 7. cap. vij. & vij. canon 11. 12. & 15. Bibliot. canon. au mot Dispense*. Selva, *part. III. tract. qu. 39. Franc. Marc, tom. I. qu. 526. 761. 966. 1103. 1112. & 1123. Pinson, de dispensat: ecclesiast. cap. ij. ad verbum vocabulo*. Joan. Faber, *instit. in tit. in quibus de causis manum licet*. Rebuff. *prax. benef. de dispensat*. Duperray, *tr. de la capacité des ecclesiast. Corradus, des dispensés apostoliques*. Tournet, *let. B, n. 53. & 54. & ci-après*

DISPENSE DE RÉSIDER. (A)

DISPENSE DE COUR DE ROME, est une *dispense* accordée par le pape, soit pour les ordres ou pour les bénéfices, ou pour les mariages, ou autres causes. Voyez ci-devant DISPENSE D'ÂGE, & autres articles suivans. (A)

DISPENSE AD DUO ET PLURA, c'est-à-dire pour posséder en même tems plusieurs bénéfices incompatibles.

Le pape peut accorder de ces sortes de *dispenses*, lorsque le revenu des bénéfices est si modique, qu'un seul ne suffit pas pour entretenir le bénéficiaire, ou bien lorsqu'il y a nécessité ou utilité pour l'église.

Cet usage est fondé sur la disposition du chapitre *dudum 2. de electionibus*; & du chap. *multa, in fine, de præbendis*, tiré du concile général de Latran, inséré dans les décrétales: *Hoc idem & in personatibus esse decernimus observandum; addentes ut in eadem ecclesiâ nullus plures dignitates habere præsumat: circa sublimes tamen & litteratas personas quæ majoribus beneficiis sunt honorandæ, cum ratio postulaverit, per sedem apostolicam poterit dispensari*.

C'est aussi la disposition du chapitre *propofuit, extra de concessione præbendæ*; & du chapitre premier, *de consuetud. in sexto*.

L'évêque peut aussi de son autorité accorder des *dispenses ad duo* pour quelque cause légitime, & en même tems accorder au pourvû la *dispense* de résider dans l'un des bénéfices: en effet, ayant le pouvoir d'unir ensemble plusieurs bénéfices, lorsque le revenu de chacun en particulier n'est pas suffisant pour entretenir celui qui le dessert; à plus forte raison peuvent-ils dispenser les ecclésiastiques de leur diocèse d'en tenir deux, & de la résidence en l'un: car l'union est un acte bien plus fort qu'une telle *dispense*, vû que celle-ci est seulement pour un tems, & ne change point l'état du bénéfice, ou l'union se fait par l'extinction du bénéfice qui est uni à un autre, & dure à perpétuité. Voyez Rebuffe *in praxi de dispensat. ad plura, num. 30. Fevret, tr. de l'abus, liv. III. ch. j.* (A)

DISPENSE D'EXAMEN, est une *dispense* que le chef d'une compagnie accorde quelquefois verbalement

à certains récipiendaires que l'on n'examine point avant de leur faire prêter serment, eu égard à leur capacité notoire, ou à l'exercice qu'ils ont déjà fait de quelqu'autre office pendant long-tems. Les avocats qui ont fait la profession pendant dix ans, sont ordinairement dispensés de l'examen. (A)

DISPENSE EXPRESSE, est lorsque le rescrit ou autres lettres font mention de l'empêchement, & portent que nonobstant ce l'impétrant jouira de ce qu'il demande; au lieu que la *dispense tacite* est quand les lettres font mention de l'empêchement, & que le bénéfice ou office est conféré nonobstant cet empêchement, mais sans en dispenser expressément: s'il n'avoit pas été exprimé, la clause *nonobstant* ce n'emporteroit pas *dispense*. (A)

DISPENSE DES DEGRÉS, est celle que le pape ou autre collateur donne à celui qui n'a pas les degrés nécessaires pour posséder le bénéfice qu'on lui accorde. Voyez DEGRÉS. (A)

DISPENSE D'INCOMPATIBILITÉ, est celle qu'on obtient pour posséder en même tems deux bénéfices ou deux offices incompatibles: le pape l'accorde pour les bénéfices, & le roi pour les offices. (A)

DISPENSE D'IRRÉGULARITÉ, est une *dispense* que le pape accorde à un clerc irrégulier, soit pour le faire promouvoir aux ordres, soit pour l'habilitier à tenir des bénéfices. Voyez *ci-devant* DISPENSE POUR LES BÉNÉFICES, & *ci-apr.* DISPENSE POUR LES ORDRES. (A)

DISPENSE POUR LES OFFICES, sont celles que le Roi accorde, soit par rapport à l'âge ou à quelque autre défaut de qualité; ou à cause de l'incompatibilité de l'office avec celui que le récipiendaire possède déjà; ou bien à cause des parentés & alliances que le récipiendaire a dans la compagnie. Voy. *ci-dev.* DISPENSE D'ÂGE, & *ci-apr.* DISPENSE DES QUARANTE JOURS, & DISPENSE DE PARENTÉ. (A)

DISPENSE POUR OPINER, c'est lorsque le Roi accorde à certains jeunes magistrats qui ont été reçus avec *dispense* d'âge, le droit d'avoir voix délibérative dans leur compagnie, quoiqu'ils n'ayent point encore l'âge requis par les ordonnances pour leur office. Ces *dispenses* s'accordent quelquefois au bout d'un certain tems d'exercice, en considération du mérite de l'officier, & de son application à remplir ses devoirs. (A)

DISPENSE DES ORDRES, ou de *non promovendo*; c'est lorsque le pape dispense l'impétrant d'un bénéfice, de l'ordre requis pour posséder ce bénéfice, comme d'être prêtre pour un bénéfice sacerdotal à *lege aut à fundatione*. Ces *dispenses* ne s'accordent ordinairement que pour un tems.

Le pape peut réitérer plusieurs fois la *dispense de non promovendo* à un prieur commendataire. Journ. des aud. tome IV. liv. VI. ch. xv.

DISPENSE POUR LES ORDRES, c'est celle que le pape accorde à un ecclésiastique pour prendre les ordres sans attendre l'âge, ou sans garder les interstices ordinaires.

L'évêque peut dispenser pour les ordres mineurs: le pape dispense pour les ordres majeurs.

Un clerc qui a quelque difformité considérable du corps, ne peut être promu aux ordres sacrés sans *dispense*. Alexandre III. dans le chapitre premier, de *corpore vitiat*, aux decretales, permet aux évêques de donner ces *dispenses*. Voy. Rebuffe, 2. part. *prax. benefic. defin. canon. au mot* DISPENSE; Tournet, *lett. D. n. 44.* (A)

DISPENSE DE PARENTÉ ET AFFINITÉ, voyez ce qui en est dit *ci-devant* par rapport au mariage, au mot DISPENSE D'AFFINITÉ.

On appelle aussi *dispense de parenté*, celle que le Roi accorde à un récipiendaire dans un office, à

Tome IV.

cause des parentés & alliances qu'il a dans la compagnie; savoir lorsqu'il y a un frere, un beau-frere ou un neveu: en ce cas il est obligé d'obtenir une *dispense*; mais quoiqu'il l'obtienne, les voix de ces parens ne sont comptées que pour une.

A l'égard des cousins-germains, la *dispense* n'est pas nécessaire, & leurs voix sont comptées; mais les parties ont la liberté d'évoquer ou de récuser. (A)

DISPENSE de *non promovendo* (on sousentend *ad ordines*), voy. *ci-dev.* DISPENSE DES ORDRES. (A)

DISPENSE DES QUARANTE JOURS, est la liberté qui est accordée à un officier de résigner son office, encore qu'il ne survive pas quarante jours à la résignation.

Pour entendre ce que c'est que cette *dispense*, il faut observer que suivant le style de la grande chancellerie de France, dans toutes les provisions d'offices expédiées sur résignation, on met la condition, *pourvu que le résignant vive quarante jours après la date des présentes*. Ces quarante jours ne se comptent que du jour des provisions, lesquelles sont toujours datées du jour de la quittance du quart denier.

La *dispense des quarante jours* est donc ce qui affranchit le résignant de cette condition de survie.

Elle peut être expresse ou tacite.

Elle est tacite, lorsque la condition de survie n'est point apposée dans les provisions données sur la résignation; ce qui est conforme à l'édit donné à Roüen en 1597, qui porte que la clause des quarante jours sera gardée en tous états & offices, *étant portée par les lettres de provision*.

La *dispense* expresse peut être donnée par le collateur de l'office en deux manieres; savoir, lorsqu'en admettant la résignation, on fait taxer cette *dispense* avec le quart denier de la résignation, & que l'on énonce le tout dans les provisions; ou bien on peut donner séparément à l'officier le privilège de n'être point sujet à la regle des quarante jours.

On a même vû du tems de la ligue, que celui qui se qualifioit lieutenant général du royaume, accorçoit des *dispenses des quarante jours*, même après la mort des officiers; ce que l'on avoit imaginé pour conserver, ou plutôt pour faire revivre tous les offices qui étoient dans le cas de la suppression, parce que ce lieutenant général ne pouvoit pas conférer par mort les offices sujets à suppression. Voyez Loyseau, *des offices*, liv. I. ch. xij. n. 13 & suiv. (A)

DISPENSE DE RÉSIDENCE, est celle que l'on accorde à un bénéficiaire pour l'exempter de l'obligation de résider à son bénéfice, quoiqu'il requiere résidence. Ces sortes de *dispenses* en général sont abusives, à moins qu'elles ne soient accordées en faveur des études, ou pour quelqu'autre cause légitime.

Il y a néanmoins quelques bénéficiaires qui sont dispensés de droit de résider à leur bénéfice, à cause de quelqu'autre emploi où ils sont utiles à l'église ou à l'état. Voyez les *définitions canoniques*, aux mots *Dispense* & *Résidence*. (A)

DISPENSE DU SERMENT: on n'en accorde point pour les affirmations ordonnées en justice; aucune dignité n'en est exempt. A l'égard du serment que les officiers doivent à leur reception, on ne connoît qu'un seul exemple de *dispense* accordée dans ce cas, qui est celui de la reine mere de Louis XIV. ce Roi lui ayant donné la charge de grand-maître, chef & sur-intendant général de la navigation & commerce, la dispensa du serment. Les lettres patentes du 4 Juillet 1646 portent; *sans que la présente dispense puisse être alléguée & tirée en exemple à l'avenir pour toute autre personne, de quelque qualité, dignité & naissance que ce soit*. (A)

DISPENSE DE SERVICE, est celle que le Roi accorde à quelqu'un de ses officiers commensaux ou

QQQqqq

autres officiers privilégiés, à l'effet par eux de jouir de leurs privilèges, & notamment de l'exemption des tailles, quoiqu'ils n'ayent point servi.

Le règlement des tailles de 1614, article xxvij. porte qu'il ne pourra être donné aucune *dispense de service*, sinon pour cause de maladie certifiée par le juge & le procureur du lieu, & par acte signé du greffier; lequel acte, avec la *dispense*, sera signifié au procureur, syndic & assésurs de la paroisse, qui le pourront débattre, en cas de fraude & de supposition.

L'art. xxxj. du règlement général fait sur la même matière au mois de Janvier 1634, porte la même chose, & ajoute seulement que l'acte ou certificat de la maladie pour laquelle on accordera *dispense de service*, sera signifié aux habitans des paroisses de leur résidence, à l'issue de la grande messe à un jour de dimanche ou fête, & à leur procureur-syndic; & encore au substitut du procureur général en l'élection, pour le débattre, en cas de fraude, soit par écrit ou par témoins, sans être obligés de s'inscrire en faux contre cet acte. (A)

DISPENSE TACITE, voyez ci-devant au mot DISPENSE POUR LES BÉNÉFICES.

DISPENSE DE TEMS D'ÉTUDE, est celle que le Roi accorde à celui qui veut prendre des degrés avant d'avoir étudié pendant le tems prescrit par les réglemens. Voyez DEGRÉS. (A)

DISPENSE POUR TESTER: le pape ne peut en accorder à des chevaliers de Malthe, ni à d'autres qui sont morts civilement; il y auroit abus. Carond. liv. VII. rép. 196. (A)

DISPENSE DE VŒUX, est un acte qui dispense quelqu'un des vœux de religion, ou des vœux simples de chasteté, ou autres dévotions, comme d'aller à Rome ou à Jérusalem. Voyez ABSOLUTION, RÉCLAMATION & VŒUX. (A)

DISPERSION, f. f. (Gramm.) se dit en général de l'action d'éloigner à de grandes distances en tous sens des parties dont l'assemblage formoit un tout.

DISPERSION, dans la Dioptrique: point de dispersion, est un point duquel les rayons rompus commencent à devenir divergens, lorsque leur réfraction les écarte les uns des autres. Lorsque les rayons de lumière sortent d'un fluide ou d'un corps transparent quelconque, en s'écartant les uns des autres, il est certain que si on prolongeoit ces rayons au-delà du milieu dont ils sortent, ils iroient se réunir en un point: or ce point est ce qu'on appelle point de dispersion. Il est nommé ainsi, par opposition au point de concours, qui est le point où des rayons convergens concourent & se rencontrent réellement après la refraction. Voyez CONCOURS.

Mais ce dernier est plus communément appelé foyer; & le premier, foyer virtuel. Voyez VIRTUEL & FOYER. (O)

DISPONDÉE, f. m. (Bell. Lett.) dans l'ancienne poésie, pié ou mesure de vers qui comprend un double spondée ou quatre syllabes, comme *incrementum, delectantes, δαυμαζοντων*. (G)

DISPOSER, v. act. (Gramm. & Comm.) terme fort usité parmi les négocians; il signifie donner en paiement, vendre, abandonner, négocier, placer, se faire de quelque chose. Exemples.

J'ai disposé de mes fonds, de mon argent, je les ai placés.

Ce négociant a disposé de son commerce en faveur de son gendre, il le lui a abandonné.

J'ai disposé de mes laines, c'est-à-dire je les ai vendues.

Je viens de disposer des lettres de change que j'avois sur vous, je les ai données en paiement à un marchand. Dictionn. du Comm.

Il se dit encore & des précautions que l'on prend

pour certaines actions; il se dispose à partir: & de l'ordre selon lequel on place des êtres ou physiques, ou moraux, ou métaphysiques: voilà des preuves bien disposées, &c.

DISPOSITIF, f. m. (Jurispr.) est la partie d'une sentence ou d'un arrêt qui contient le jugement proprement dit, c'est-à-dire les dispositions du jugement. On distingue dans un jugement plusieurs parties: si c'est un jugement d'audience, il n'a que deux parties, les qualités & le *dispositif*; si c'est un jugement sur instance ou procès appointé, il y a les qualités, le vû & le *dispositif*.

On appelle aussi *dispositif*, un projet de jugement qui est arrêté de concert entre les parties. Ces sortes de *dispositifs* sont ordinairement sur papier commun; ils contiennent en tête les noms des avocats ou des procureurs, avec le nom de leurs parties: ensuite est le *dispositif*, c'est-à-dire le projet du jugement dont on est d'accord. Le *dispositif* doit être signé par les avocats qui y sont en qualité, & aussi par les procureurs: sans la signature de ces derniers, le *dispositif* n'engageroit pas les parties. Quand le *dispositif* est signé des parties ou de leurs procureurs, celui entre les mains duquel il est resté, fait une sommation à l'autre, pour en voir ordonner la réception à l'audience: au jour indiqué, l'avocat ou le procureur porteur du *dispositif*, en demande la réception. Mais il faut remarquer qu'à l'audience on qualifie ordinairement ces sortes de *dispositifs* d'*appointement*. Celui qui demande la réception du *dispositif* ou appointement, en fait la lecture, ou expose en substance ce que contient le *dispositif*, & observe qu'il est signé de toutes les parties; ou s'il n'est pas signé de tous, il demande défaut contre ceux qui n'ont pas signé: le juge prononce l'appointement reçu avec ceux qui l'ont signé, & défaut contre les défaillans. On porte quelquefois ces *dispositifs* tout de suite au greffe, & on les fait mettre sur la feuille du greffier; mais il est plus régulier de les faire recevoir à l'audience. Au châtelet & dans quelques autres tribunaux, on appelle ces *dispositifs* des *expédiens*. (A)

DISPOSITION, f. f. (Belles-Lett.) partie de la Rhétorique qui consiste à placer & ranger avec ordre & justesse les différentes parties d'un discours.

La *disposition* est dans l'art oratoire ce qu'est un bel ordre de bataille dans une armée, lorsqu'il s'agit d'en venir aux mains; car il ne suffit pas d'avoir trouvé des argumens & des raisons qui doivent entrer dans le sujet que l'on traite, il faut encore savoir les amener, les disposer dans l'ordre le plus propre à faire impression sur l'esprit des auditeurs. Toutes les parties d'un discours doivent avoir entre elles un juste rapport, pour former un tout qui soit bien lié & bien afforti; ce qu'Horace a dit du poëme, étant exactement applicable aux productions de l'éloquence:

Singula quæque locum teneant sortita decenter.

La *disposition* est donc l'ordre ou l'arrangement des parties d'un discours, qu'on met ordinairement au nombre de quatre; savoir l'exorde ou début, la narration, la confirmation, & la peroraison ou conclusion: quelques-uns cependant en distinguent jusqu'à six; savoir l'exorde, la division, la narration, la confirmation, la réfutation, & la peroraison, qu'ils expriment par ce vers technique:

Exorsus, narro, seco, firmo, refello, peroro.

Mais il est beaucoup plus simple de comprendre la division dans l'exorde, & la réfutation dans la confirmation.

La *disposition* est ou naturelle ou artificielle; la naturelle est celle dans laquelle on vient de ranger

toutes les parties du discours. En effet, ce ne sont pas les règles, mais la nature elle-même qui dicte que pour persuader les auditeurs, 1°. il faut les disposer à écouter favorablement les choses dont on veut les entretenir. 2°. Il faut leur donner quelque connoissance de l'affaire que l'on traite, afin qu'ils sachent de quoi il s'agit. 3°. On ne doit pas se contenter d'établir ses propres preuves, il faut renverser celles de ses adversaires; & enfin lorsqu'un discours est étendu, & qu'il est à craindre qu'une partie des choses qu'on a dites ne se soit échappée de la mémoire des auditeurs, il est bon de répéter en peu de mots sur la fin ce qu'on a dit plus au long.

Parmi les modernes, un discours se distribue en exorde, division ou proposition, première, seconde, & quelquefois troisième partie, & peroration; & dans l'éloquence du barreau on distingue l'exorde, la narration ou le fait, ou la question de droit, la preuve ou les moyens, la réplique ou réponse aux objections, & la conclusion, ou, comme on dit en style de palais, les conclusions.

Par *disposition* artificielle on entend celle où pour quelque raison particulière on s'écarte de l'ordre naturel, en mettant une partie à la place de l'autre. Voyez chaque partie du discours sous son article, EXORDE, NARRATION, CONFIRMATION, &c. (G)

DISPOSITION, (Médecine.) διαθεσις, signifie l'état du corps humain, dans lequel il est susceptible de changement en bien ou en mal, comme de recouvrer la santé s'il l'a perdue; d'être affecté de maladie, ou d'un plus grand dérangement de fonctions, lorsque la maladie est déjà établie: ainsi ce terme se prend en différens sens; on l'exprime communément en latin par le mot *diathesis*, qui est le même qu'en grec: on dit *diathesis inflammatoria*, disposition à l'inflammation; *scorbutica*, au scorbut, &c.

Le mot *disposition* est encore employé quelquefois pour *habitude*. Voyez HABITUDE. (d)

DISPOSITION, (Jurisp.) est un acte qui ordonne quelque chose, ou qui contient quelque arrangement des biens de celui qui dispose. (A)

DISPOSITIONS d'un acte, en général sont les conventions & les arrangements portés dans l'acte. (A)

DISPOSITIONS d'un arrêt ou autre jugement, c'est ce qui est ordonné par le jugement. Les *dispositions* sont toutes renfermées dans la dernière partie du jugement, qu'on appelle le *dispositif*. (A)

DISPOSITION CADUQUE, est une chose ordonnée par un jugement ou autre acte, qui demeure sans exécution, parce qu'elle ne peut plus avoir lieu, soit par le décès de quelqu'un, ou par quelque autre événement. (A)

DISPOSITION CAPTATOIRE: on appelle ainsi dans les testamens & autres actes de dernière volonté, les dispositions qui tendent à engager celui à qui on donne quelque chose à faire de sa part quelque libéralité: par exemple, s'il est dit, *j'institue Titius pour telle part qu'il m'instituera son héritier*, ces sortes de *dispositions* sont reprochées comme n'étant pas de vraies libéralités; mais ce n'est pas une *disposition captatoire*, que de donner quelque chose en reconnaissance de ce que l'on a déjà reçu. Voyez les lois 70 & 71. ff. de *hered. instit.* Cujas, *ibid.* Godefroi, sur la loi 11. cod. de *testam. milit.* Maynard, liv. VIII. chap. lxj. Carondas, livre VIII. rép. lx. & au mot TESTAMENT. (A)

DISPOSITION à cause de mort, est un acte fait en vue de la mort, & par lequel on déclare ses dernières volontés. On entend quelquefois par ce terme l'acte qui contient les *dispositions*, & quelquefois les *dispositions* mêmes.

Il y a trois sortes d'actes, par lesquels on peut faire

Tome IV.

des *dispositions*; savoir les donations à cause de mort, les testamens, & codiciles.

On peut aussi en faire par une institution contractuelle, par une convention de succéder, par une démission ou partage, fait par les père & mère entre leurs enfans.

Les *dispositions à cause de mort* sont révocables de leur nature jusqu'au dernier moment de la vie, à moins qu'elles ne participent en même tems de la nature des actes entre-vifs, comme les institutions contractuelles. Voyez DONATION, TESTAMENT, CODICILE, INSTITUTION, SUBSTITUTION, LEGS, DÉMISSION, PARTAGE. (A)

DISPOSITION CAUSÉE, c'est lorsque le jugement ou l'acte sont motivés. (A)

DISPOSITION COMMINATOIRE, c'est lorsqu'une convention ou un jugement prononce une peine ou une déchéance, faute de faire quelque chose dans un certain tems. Quoique cela n'ait point été fait dans le tems marqué, on n'en est pas déchû irrévocablement; parce que la *disposition* n'est réputée que comminatoire: c'est pourquoi il faut obtenir un autre jugement, qui faute d'avoir satisfait au premier, déclare la peine ou déchéance encourue, à moins qu'il ne fût dit par le premier jugement, qu'en vertu de ce jugement & sans qu'il en soit besoin d'autre, la *disposition* aura son effet. Voyez COMMINATOIRE & DÉFAUT. (A)

DISPOSITION CONDITIONNELLE, est celle dont l'exécution dépend de l'événement de quelque condition. (A)

DISPOSITIONS DES COUTUMES, sont ce qui est ordonné par le texte des coutumes. Chaque article de coutume forme une *disposition* particulière, & même en renferme quelquefois plusieurs. Voyez ci-devant COUTUMES. (A)

DISPOSITION DE DERNIÈRE VOLONTÉ, est un acte fait en vue de la mort, par lequel on ordonne quelque chose au sujet de ses biens, pour avoir lieu après sa mort. Voyez ci-devant DISPOSITION à cause de mort. (A)

DISPOSITION ENTRE-VIFS, est ce qui est ordonné par un acte entre-vifs, & pour avoir son exécution entre-vifs. La *disposition entre-vifs* est opposée à la *disposition à cause de mort*; une vente, un échange, sont des *dispositions entre-vifs*: un legs est une *disposition à cause de mort*. (A)

DISPOSITION GRATUITE, est celle qui est faite par pure libéralité, comme une donation; à la différence d'un bail, où la chose est donnée pour en tirer une rétribution. (A)

DISPOSITION IRRÉVOCABLE, est un acte au sujet duquel on ne peut varier, tel qu'une donation entre-vifs; au lieu que les *dispositions* de dernière volonté sont révocables jusqu'à la mort. (A)

DISPOSITION d'un jugement, est ce que le jugement ordonne, soit sur le différend des parties, soit par forme de règlement. Chaque *disposition* d'une sentence ou arrêt forme comme autant de jugemens séparés: c'est pourquoi l'on dit, *tot capita, tot judicia*; & il est permis de se pourvoir contre une *disposition* sans attaquer les autres, sauf à celui qui soutient le bien-jugé, à faire voir la relation qu'une *disposition* peut avoir avec l'autre. (A)

DISPOSITION DE L'HOMME, s'entend de tout ce que les hommes peuvent ordonner par acte, soit entre-vifs, ou à cause de mort. La *disposition de l'homme* est opposée à celle de la loi; & la maxime en cette matière est que la *disposition de l'homme* fait cesser celle de la loi. Ce n'est pas que les particuliers aient le pouvoir d'abroger les lois: cela signifie seulement que la *disposition de l'homme* prévaut sur celle de la loi, lorsque celle-ci n'a ordonné quelque chose que dans le cas où l'homme n'en auroit pas ordonné au-

QQQQQ ij

trement, ou lorsque la loi a disposé simplement sans défendre de déroger à sa *disposition*. (A)

DISPOSITION LIBRE, est un acte fait par quelqu'un de sa bonne volonté, sans aucune force ni contrainte, & sans suggestion ni captation de personne. Voyez CAPTATEUR, FORCE, VIOLENCE, SUGGESTION. (A)

DISPOSITION DE LA LOI, est tout ce que la loi ordonne : & l'on entend par-là non-seulement ce qui est porté par les lois proprement dites, telles que les lois romaines, & les ordonnances, édits, & déclarations ; mais aussi toute *disposition* qui a force de loi, telles que les coutumes, & même les usages non écrits qui s'observent de tems immémorial. La *disposition* de l'homme fait cesser celle de la loi. Voyez ci-dev. **DISPOSITION DE L'HOMME, & LOI.** (A)

DISPOSITION MODALE, est celle à laquelle le testateur a attaché une certaine charge, de faire ou donner quelque chose en considération de sa libéralité, & après que le légataire l'aura reçue. Il y a quelques lois qui donnent le nom de *condition*, à ce qui n'est proprement qu'un mode, quoique le mode soit différent de la condition affirmative & de la condition négative. Voyez MODE. (A)

DISPOSITION NÉGATIVE, est la *disposition* d'une loi qui se contente d'ordonner quelque chose, sans défendre de faire aucune convention ou *disposition* au contraire. Tel est l'article 139. de la coutume de Reims, qui porte : « homme & femme conjoints par mariage, ne sont uns & communs en biens meubles & conquêts faits durant & constant le mariage ». Cette *disposition* est simplement négative, parce que quoiqu'elle n'établisse pas la communauté, elle ne défend pas aux parties de la stipuler. Ce ne sont pas les termes négatifs qui forment ce que l'on appelle une *disposition négative* ; car une *disposition* de cette espèce peut être conçue en termes affirmatifs, qui soient équipollens à des termes négatifs. La *disposition* simplement négative est opposée à la *disposition* prohibitive, qui défend de rien faire de contraire à ce qu'elle ordonne. Il y a des *dispositions* qui sont tout à la fois négatives prohibitives ; c'est-à-dire qui en rejetant quelque usage, défendent en même tems de déroger à cette *disposition*. Voyez ci-après **DISPOSITION PROHIBITIVE.** (A)

DISPOSITION ONÉREUSE, est un acte qui transmet à quelqu'un une chose à titre onéreux, & non à titre lucratif. (A)

DISPOSITION PÉNALE, voyez LOI PÉNALE.

DISPOSITION PROHIBITIVE, est une *disposition* d'une loi ou d'un jugement, qui défend de faire quelque chose. Il n'est pas permis aux parties de déroger à ces sortes de *dispositions* : tel est, par exemple, l'article 330. de la coutume de Normandie, qui porte : « quelque accord ou convenant qui ait été fait par contrat de mariage, les femmes ne peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits par le mari, que celle qui est réglée par la coutume à laquelle les contractans ne peuvent déroger ». Cette *disposition* est tout à la fois prohibitive négative. Il y a des *dispositions* où la prohibition n'est pas si marquée, & qui ne laissent pas d'être prohibitives négatives ; telles que l'article 251. de la coutume de Paris, « nul ne peut être héritier & légataire ». Voyez ci-devant **DISPOSITION NÉGATIVE**, & la treizième question des dissertations de M. Boulenois. (A)

DISPOSITION RÉMUNÉRATOIRE, est un acte qui a pour objet de récompenser quelqu'un des services qu'il a rendus. (A)

DISPOSITION DE SENTENCE, c'est ce qui est ordonné par une sentence. Voyez ci-devant **DISPOSITION D'un arrêt.** (A)

DISPOSITION TESTAMENTAIRE, c'est une chose qui est ordonnée par testament. Voy. TESTAMENT. (A)

DISPOSITION d'une armée, (Art mil.) c'est la position ou l'arrangement que lui donne le général. Voy. ORDRE DE BATAILLE. La meilleure *disposition* d'une armée, selon Vegece, n'est pas tant celle qui nous met en état de battre l'ennemi, que celle qui l'affame & le ruine à la longue. C'étoit aussi le sentiment de César : ce fameux Romain, dans la guerre d'Afranius, ayant coupé les vivres à l'armée ennemie, & étant pressé par ses soldats de profiter de l'occasion de combattre, ne voulut pas hasarder de braves soldats, ni se mettre au pouvoir de la fortune ; parce qu'il n'est pas moins du devoir d'un grand capitaine de vaincre son ennemi par adresse, que par force. Comm. de César par d'Ablancourt. (Q)

DISPOSITION, en Architecture, est la distribution juste de toutes les différentes parties d'un bâtiment, conformément à leur nature & à leur utilité. Voyez ORDONNANCE.

DISPOSITION, (Jard.) Voyez DISTRIBUTION.

DISPUTE, f. f. (Métaph. & Morale.) L'inégale mesure de lumières que Dieu a départies aux hommes ; l'étonnante variété de leurs caractères, de leurs tempéramens, de leurs préjugés, de leurs passions ; les différentes faces par lesquelles ils envisagent les choses qui les environnent, ont donné naissance à ce qu'on appelle dans les écoles *dispute*. A peine a-t-elle respecté un petit nombre de vérités armées de tout l'éclat de l'évidence. La révélation n'a pu lui inspirer le même respect pour celles qu'elle auroit dû lui rendre encore plus respectables. Les sciences en dissipant les ténèbres, n'ont fait que lui ouvrir un plus vaste champ. Tout ce que la nature renferme de mystérieux, les mœurs d'intéressant, l'histoire de ténébreux, a partagé les esprits en opinions opposées, & a formé des sectes, dont la *dispute* sera l'immortel exercice. La *dispute*, quoique née des défauts des hommes, deviendroit néanmoins pour eux une source d'avantages, s'ils favoient en bannir l'emportement ; excès dangereux qui en est le poison. C'est à cet excès que nous devons imputer tout ce qu'elle a d'odieux & de nuisible. La modération la rendroit également agréable & utile, soit qu'on l'envisage dans la société, soit qu'on la considère dans les sciences. 1°. Elle la rendroit agréable pour la société. Si nous défendons la vérité, pourquoi ne la pas défendre avec des armes dignes d'elle ? Ménageons ceux qui ne lui résistent qu'autant qu'ils la prennent pour le mensonge son ennemi. Un zèle aveugle pour ses intérêts les arme contre elle ; ils deviendront ses défenseurs, si nous avons l'adresse de dessiller leurs yeux sans intéresser leur orgueil. Sa cause ne souffrira point de nos égards pour leur foiblesse ; nos traits émoussés n'en auront que plus de force ; nos coups adoucis n'en seront que plus certains ; nous vaincrons notre adversaire sans le blesser.

Une *dispute* modérée, loin de ferner dans la société la division & le désordre, peut y devenir une source d'agrémens. Quelle charme ne jette-t-elle pas dans nos entretiens ? n'y répand-elle pas, avec la variété, l'ame & la vie ? quoi de plus propre à les dérober, & à la stérilité qui les fait languir, & à l'uniformité qui les rend insipides ? quelle ressource pour l'esprit qui en fait ses délices ? combien d'esprits qui ont besoin d'aiguillons ? Froids & arides dans un entretien tranquille, ils paroissent stupides & peu féconds. Secouiez leur paresse par une *dispute* polie, ils sortent de leur léthargie pour charmer ceux qui les écoutent. En les provoquant, vous avez réveillé en eux le génie créateur qui étoit comme engourdi. Leurs connoissances étoient enfoncées & perdues pour la société, si la *dispute* ne les avoit arrachés à leur indolence.

La *dispute* peut donc devenir le sel de nos entre-

tiens ; il faut seulement que ce sel soit semé par la prudence , & que la politesse & la modération l'adoucent & le temperent. Mais si dans la société elle peut devenir une source de plaisirs , elle peut devenir dans les sciences une source de lumières. Dans cette lutte de pensées & de raisons , l'esprit aiguillonné par l'opposition & par le desir de la victoire , puise des forces dont il est surpris quelquefois lui-même : dans cette exacte discussion , l'objet lui est présenté par toutes ses faces , dont la plupart lui avoient échappé ; & comme il l'envisage tout entier , il se met à portée de le bien connoître. Dans les savantes contentions , chacun en attaquant l'opinion de l'adversaire , & en défendant la sienne , écarte une partie du nuage qui l'enveloppe.

Mais c'est la raison qui écarte ce nuage ; & la raison clairvoyante & active dans le calme , perd dans le trouble & ses lumières & son activité : étourdie par le tumulte , elle ne voit , elle n'agit plus que faiblement. Pour découvrir la vérité qui se cache , il faudroit examiner , discuter , comparer , peser : la précipitation , fille de l'emportement , laisse-t-elle assez de tems & de flegme pour les opérations difficiles ? dans cet état , fassira-t-on les clartés décisives que la dispute fait éclore ? C'étoient peut-être les seuls guides qui pouvoient conduire à la vérité ; c'étoit la vérité même : elle a paru , mais à des yeux distraits & inappliqués qui l'ont méconnue ; pour s'en venger , elle s'est peut-être éclipsée pour toujours.

Nous ne le savons que trop , les forces de notre ame sont bornées ; elle ne se livre à une espece d'action , qu'aux dépens d'une autre ; la réflexion attédie le sentiment , le sentiment absorbe la raison ; une émotion trop vive épuise tous ses mouvemens ; à force de sentir , elle devient peu capable de penser ; l'homme emporté dans la dispute paroît sentir beaucoup , il n'est que trop vraisemblable qu'il pense peu.

D'ailleurs l'emportement né du préjugé , ne lui prete-t-il pas à son tour de nouvelles forces ? Soutenir une opinion erronée , c'est contracter un engagement avec elle ; la soutenir avec emportement , c'est redoubler cet engagement , c'est le rendre presque indissoluble : intéressé à justifier son jugement , on l'est beaucoup plus encore à justifier sa vivacité. Pour la justifier auprès des autres , on deviendra inépuisable en mauvaises raisons ; pour se la justifier à soi-même , on s'affermira dans la prévention qui les fait croire bonnes.

Ce n'est qu'à l'aide des preuves & des raisons qu'on découvre la vérité à des yeux fascinés qui la méconnoissent ; mais ces preuves & ces raisons , quelque connues qu'elles nous soient dans le calme , ne nous sont plus présentes dans l'accès de l'emportement. L'agitation & le trouble les voilent à notre esprit ; la chaleur de l'emportement ne nous permet ni de nous appliquer , ni de réfléchir. Prodiges de vivacités , & avarés de raisonnemens , nous querelons l'adversaire sans travailler à le convaincre ; nous l'insultons au lieu de l'éclaircir : il porte doublement la peine de notre impatience.

Mais quand même notre emportement ne nous déroberoit point l'usage des preuves & des raisonnemens qui pourroient convaincre , ne nuiroit-il pas à ces preuves ? la raison même dans la bouche de l'homme emporté , n'est-elle pas prise pour la passion ? Le préjugé souvent faux qu'on nous attribue , en fait naître un véritable dans l'esprit de l'adversaire ; il y empoisonne toutes nos paroles ; nos inductions les plus justes sont prises pour des subtilités hasardées , nos preuves les plus solides pour des pièges , nos raisonnemens les plus invincibles pour des sophismes ; renfermé dans un rempart impénétrable , l'esprit de l'adversaire est devenu

inaccessible à notre raison , & notre raison seule pouvoit porter la vérité jusqu'à lui.

Enfin l'emportement dans la dispute est contagieux ; la vivacité engendre la vivacité , l'aigreur naît de l'aigreur , la dangereuse chaleur d'un adversaire se communique & se transmet à l'autre : mais la modération leve tous les obstacles à l'éclaircissement de la vérité ; en même tems elle écarte les nuages qui la voilent , & lui prete des charmes qui la rendent chère. *Article de M. FORMEY.*

DISPUTER LE VENT, voyez VENT.

DISQUE, (*Hist. anc.*) c'est le nom d'une sorte de bouclier rond que l'on consacroit à la mémoire de quelque héros , & que l'on suspendoit dans le temple des dieux pour servir de trophée : il s'en voit un d'argent dans le cabinet des antiques de S. M. & qui a été trouvé dans le Rhône.

On appelloit aussi *disque*, *discus*, un palet dont les Grecs & les Romains faisoient usage dans leurs divertissemens , & sur-tout dans leurs jeux publics ; les Astronomes ont pris de-là ce terme si usité parmi eux , le *disque du soleil* ou de la lune. Voyez DISQUE (*Astronom.*) & DISQUE (*Hist. anc.*), *article qui suit.* (G)

DISQUE, (*Hist. anc. & Myth.*) *discus* ; espece de palet ou d'instrument de pierre , de plomb , ou d'autre métal , large d'un pié , dont les anciens se servoient dans leurs exercices. Voyez l'article GYMNASTIQUE.

Le *disque* des anciens étoit plat & rond , & de forme lenticulaire.

Le jeu du *disque* étoit un de ceux qui se pratiquoient chez les Grecs dans les solennités des jeux publics. Il consistoit à jeter un *disque* en haut ou en long , & celui qui le jettoit ou plus haut ou plus loin remportoit le prix.

On s'exerçoit à lancer le *disque*, non-seulement pour le plaisir , mais encore pour la santé. Galien & Aretée le conseillent pour prévenir ou guérir les vertiges , & faciliter la fluidité & la circulation du sang.

Ceux qui s'exerçoient à ce jeu s'appelloient *discoboles*, *discoboli*, c'est-à-dire *jetteurs*, *lanceurs de disques* ; & ils étoient à demi-nuds selon quelques-uns , & selon d'autres tout nuds , puisqu'ils se faisoient frotter d'huile comme les athletes. Voyez l'art. DISCOBOLE.

Hyacinthe favori d'Apollon , joüant au *disque* avec ce dieu , fut tué d'un coup de *disque*, que le Zéphire son rival détourna & poussa sur la tête d'Hyacinthe. (G)

DISQUE, *terme d'Astronomie* ; c'est le corps du soleil ou de la lune , tel qu'il paroît à nos yeux.

Le *disque* se divise en douze parties qu'on appelle *doigts*, & c'est par-là qu'on mesure la grandeur d'une éclipse , qu'on dit être de tant de doigts ou de tant de parties du *disque* du soleil ou de la lune. Ces doigts au reste ne sont autre chose que les parties du diamètre du *disque*, & non de sa surface.

Dans l'éclipse totale de l'un ou l'autre de ces deux astres , tout le *disque* est caché ou obscurci ; au lieu que dans une éclipse partielle il n'y en a qu'une partie qui le soit. Voyez ECLIPSE.

DISQUE se dit aussi , *en termes d'Optique*, par quelque auteurs , de la grandeur des verres de lunettes , & de la largeur de leur ouverture , de quelque figure qu'ils soient , plans , convexes , menisques , ou autres. Ce mot n'est plus en usage ; on employe les mots d'*ouverture* ou de *champ*, sur-tout dans les ouvrages écrits en françois. (O)

DISQUE se dit encore , *en termes de Botanique*, de la partie des fleurs radiées qui en occupe le centre. Voyez l'article FLEUR. On l'appelle quelquefois le *basin*. Le *disque* est composé de plusieurs fleurons posés à-plomb.

DISQUE, *terme de Liturgie.* Le *disque* est la même chose chez les Grecs, que la *patene* chez les Latins. Le *disque* diffère de la *patene* pour la figure, en ce qu'il est plus grand & plus profond; il ressemble à un plat qui étoit la vraie signification du mot *disque* chez les anciens. *Dictionn. de Trév. & Chambers.* (G)

DISQUISITION, f. f. (*Philos.*) est la recherche de la solution d'une question, ou en général l'action d'approfondir un sujet, pour en acquérir une connoissance exacte & en parler clairement. Ce mot formé du latin *disquisitio*, a vieilli, & on n'emploie plus guere que le mot de *recherche*, qui a le même sens. On peut néanmoins s'en servir ironiquement. *Que l'on regarde*, dit M. Racine, dans une de ses lettres à MM. de P. R. *tout ce que vous avez fait depuis dix ans, vos disquisitions, vos dissertations, vos réflexions, vos considérations, vos observations; on n'y trouvera autre chose, sinon que les cinq propositions ne sont pas dans Jansénius.* (O)

DISSECTION, f. f. (*Anatom.*) Le mot *dissection* pris dans son sens particulier, se dit d'une opération d'Anatomie par laquelle on divise, au moyen de différens instrumens propres à cet effet, les parties solides des corps animés dans des cadavres propres à ces usages, pour les considérer chacune à part: d'où il suit que la *dissection* a deux parties; la préparation qui doit suivre l'examen, & la séparation. L'examen est une recherche exacte & une étude réfléchie de tout ce qui appartient aux différentes parties du corps humain. Cet examen a pour objet la situation de ces parties, leur figure, leur couleur, leur grandeur, leur surface, leurs bords, leurs angles, leur sommet, leur division, leur connexion, leur tissu, leur structure, leur distinction, leur nombre, &c. *Voyez ANATOMIE.*

Le but des *dissections* est différent, suivant les différentes personnes qui les pratiquent, les unes ne cherchant qu'à s'instruire, & d'autres à porter plus loin les connoissances acquises sur les parties solides. La fin des *dissections* doit être, ou de se procurer des moyens plus sûrs pour connoître les maladies, ou au moins d'entendre mieux le jeu & la mécanique des parties solides que l'on dissectionne. La *dissection* considérée sous ces deux points de vue, demande différentes connoissances sur l'état le plus ordinaire des parties, sur les variétés dont elles sont susceptibles, les especes de monstruosités dans lesquelles elles dégèrent, la maniere dont elles sont affectées dans les maladies.

Avant qu'on eût autant dissectionné qu'on a fait jusqu'à présent, il falloit de nécessité fouiller au hasard dans les cadavres, non-seulement pour connoître la structure des corps animés, mais encore pour s'assurer du desordre que les maladies avoient produit dans les différentes parties qu'elles avoient particulièrement affectées. Aujourd'hui que la description des parties est pour ainsi dire portée à son dernier degré de perfection, qu'on est instruit d'un grand nombre de variétés & de monstruosités dont les parties sont susceptibles, qu'on fait la maniere dont différentes maladies peuvent les changer, les altérer, les bouleverser; rien ne seroit plus avantageux pour ceux qui sont obligés par état de faire des *dissections*, que d'être bien instruits, avant que de s'y livrer, de l'histoire complete des parties solides, soit qu'on la leur fit de vive voix, comme cela devoit se pratiquer chez les démonstrateurs en Anatomie, soit par le moyen de bons traités, de figures exactes, de préparations bien faites, &c. ils auroient alors en bien peu de tems des connoissances, qu'ils n'acquerent qu'à la longue & imparfaitement par les voies ordinaires. L'Anatomie pour celui qui l'apprend, ne demande que de bons yeux, de l'attention, & de la mémoire; pour celui qui l'enseigne, de l'acquis, de

la méthode, & de la simplicité. Raconter ce qu'il y a de plus certain & de mieux connu sur les parties solides; le faire voir autant qu'il est possible sur des cadavres frais, sur-tout lorsqu'il est question de la situation & de la figure des parties, ou sur des préparations lorsqu'il n'en veut donner qu'une idée générale ou en développer la structure; faire sur les animaux vivans les expériences nécessaires pour indiquer ce qu'il y a de connu sur le rôle particulier que chaque partie solide joue dans les corps animés; indiquer au juste le terme précis des connoissances où on est arrivé, & les moyens que l'on croiroit propres à les porter plus loin, &c. voilà ce que devoit faire un démonstrateur en Anatomie. Les usages, les actions, les fonctions des parties, ont des choses communes qui tiennent à des principes généraux, qu'il seroit bien plus facile de développer & de faire entendre quand une fois toutes les parties & leur enchaînement seroient bien connus. Les corps animés étant une espece de cercle dont chaque partie peut être regardée comme le commencement, ou être prise pour la fin, ces parties se répondent, & elles tiennent toutes les unes aux autres. Comment peut-on donc supposer, lorsqu'après avoir fait la description d'une partie, on entre dans de grands détails sur ses usages, ses fonctions, ses maladies; comment peut-on, dis-je, supposer que tous ces usages, ces maladies, puissent être bien entendus de ceux qui n'ont tout au plus qu'une idée fort vague de l'ensemble des parties? C'est-là ce qui m'a fait toujours penser qu'il seroit bien plus avantageux pour le bien de la société, qu'il y eût dans les différens hôpitaux des dissectionneurs assez instruits pour bien préparer toutes les parties ensemble & séparément sur différens cadavres, & qu'il fût permis à tous ceux qui sont obligés par état, ou que la curiosité porteroit à s'instruire, d'aller dans ces endroits, après s'être rempli la mémoire de ce qu'il y a à remarquer sur chaque partie, voir développer ces parties sous leurs yeux, observer par eux-mêmes & reconnoître des vérités, qui par ce moyen leur deviendroient plus familières: c'en seroit même assez pour ceux qui ne cherchent point à approfondir; & je crois qu'ils pourroient se dispenser de travailler eux-mêmes à ces *dissections*, à moins encore qu'ils ne se destinassent à exercer les opérations chirurgicales, la *dissection* bien entendue pouvant être un moyen d'acquérir plus de dextérité. En effet, comment peut-on supposer que plusieurs personnes puissent toutes ensemble, comme cela se pratique dans les démonstrations qui se font en public ou en particulier, prendre des idées bien précises sur la figure, la situation, les connexions, le tissu, la structure des parties qu'elles peuvent à peine appercevoir, & qu'on ne leur fait voir que dérangées; puisqu'il est des parties qu'on ne peut bien découvrir qu'avec de bons yeux, & même lorsqu'on en est près, & que d'ailleurs le gros des parties, ce qu'il y a de plus extérieur, la figure, la situation, sont nécessairement bouleversées dans les préparations dont on se sert pour ces démonstrations? Ces connoissances générales peuvent avoir leur utilité, pour passer à de plus particulières; mais sont-elles nécessaires pour y arriver? C'est ce dont je ne suis point persuadé: l'art de guérir exige tant de connoissances particulières, qu'on ne peut trop s'attacher à abréger les moyens de les acquérir.

Les anciens medecins, pourroit-on dire, quoique peu versés dans ces sortes de *dissections*, en ont-ils été moins bons guérisseurs? & même ceux qui de nos jours se sont plus attachés & qui ont suivi de plus près ces *dissections*, en ont-ils mieux réussi dans la pratique de la Medecine? Voilà deux difficultés que nous ne pouvons nous arrêter à résoudre ici; elles demandent trop de discussion, & cela nous con-

duiroit trop loin : les bons juges au reste ne doutent point que toutes choses d'ailleurs égales, ceux qui connoissent mieux le corps humain ne soient plus à portée d'en appercevoir les dérangemens : plus cette connoissance est portée loin, plus ces dérangemens deviennent sensibles. Ce qu'il y a de constant, c'est que dans les premiers tems de la Medecine, les *dissections* n'étoient pas assez fréquentes ni assez bien pratiquées pour qu'on puisse dire qu'elles ayent beaucoup influé sur la perfection de la Medecine de ces tems; aussi est-elle bien défectueuse de ce côté; & si les anciens medecins ont été regardés & le sont encore de nos jours, comme d'excellens observateurs, la facilité qu'il y auroit à faire voir l'accord de leurs actions avec ce qu'il y a de connu sur les différentes parties de cet accord, en constateroit la vérité, en feroit appercevoir les défauts, & jusqu'où ces medecins auroient pu aller avec ce genre d'observations, s'ils avoient eu les connoissances nécessaires.

Quoique la coutume d'embaumer les corps morts fût très-ancienne chez les Egyptiens, qu'ils fussent pour cela obligés de les ouvrir, & qu'ils eussent conséquemment occasion d'observer la position de certaines parties; la *dissection* grossiere qu'ils faisoient de ces corps n'a nullement rapport à celle dont il est question ici; & on ne peut dire que cette espece de *dissection* ait beaucoup contribué à la perfection de leur medecine: il y a cependant tout lieu de présumer qu'Esculape l'égyptien devoit avoir quelques connoissances plus particulieres, puisque, comme quelques-uns l'ont cru, toute sa medecine se réduisoit presqu'à la chirurgie, & que Podalire & Machaon ses deux fils qui accompagnoient Agamemnon à la guerre de Troie, furent d'un grand secours à l'armée, parce qu'ils guérissent les blessures en se servant du fer & des medicamens. D'ailleurs, s'il est vrai que Podalire ait pratiqué la saignée, il n'est guere probable qu'il se soit exposé à ouvrir des vaisseaux qu'il ne connoissoit pas.

Esculape ayant été mis au rang des dieux, on lui bâtit des temples: toute la Medecine passa en même tems entre les mains des Asclépiades, & ces Asclépiades ont passé pour de grands anatomistes. Voyez ANATOMIE. Dans le tems, dit Galien, que la Medecine étoit toute renfermée dans la famille des Asclépiades, les peres enseignoient l'Anatomie à leurs enfans, & les accoutumoient dès l'enfance à disséquer des animaux; en sorte que cela passant de pere en fils comme par une tradition manuelle, il étoit inutile d'écrire comment cela se faisoit, &c. Il paroît avec tout cela qu'ils n'ont pas poussé la *dissection* bien loin. Hippocrate un de leurs descendans, qui est le premier qui nous ait laissé quelqu'écrit sur l'Anatomie, en a traité si superficiellement qu'il y a tout lieu de présumer qu'il ne s'y étoit pas beaucoup appliqué. Ce qu'il y a de constant, c'est qu'avant Erasistrate & Hérophile on n'avoit pas disséqué de corps humains comme ils le firent; & c'est aux connoissances que leur procurerent les *dissections*, qu'ils dûrent sans doute une grande partie des succès qu'ils eurent dans la pratique de la Medecine; c'est ce que confirme assez l'histoire de ces deux grands medecins.

Dans quelqu'état qu'ait été la *dissection* jusqu'à Galien, il est sûr que ses écrits sur les administrations anatomiques sont les premiers qui soient parvenus jusqu'à nous, ceux de Dioclès n'y étant pas arrivés. Il composa d'abord ces administrations pour Boëtius consul romain, qui l'en pria avant son départ de Rome où il avoit appris de lui l'Anatomie. Galien lui donna effectivement un traité en deux livres, & quelques autres ouvrages: mais comme dans la suite Galien ne put recouvrer cette copie ni celle qu'il avoit à Rome, il en composa de nouveau quinze

autres livres, dont nous ne connoissons que neuf. Thomas Bartholin dit cependant qu'il y a une traduction en arabe des six autres. L'ordre que suit Galien est admirable; & s'il n'a pas toute l'exacritude qu'on pourroit desirer, c'est au tems qu'il faut s'en prendre: du reste on peut le regarder comme le premier qui ait rompu la glace; & Vesale sans Galien n'eût probablement pas été un aussi grand anatomiste.

On trouve dans la plupart des anatomistes qui ont écrit depuis Galien jusqu'à Vesale, des énoncés généraux sur la maniere de découvrir les parties; car c'étoit là leur façon de l'enseigner: *après avoir découvert telle partie & l'avoir ôtée, on en découvre telle autre, &c. Voyez Mundini, Massa, Carpi, Alexander Benedictus, &c.* Il seroit à souhaiter qu'on s'assujettît à cette méthode plus qu'on ne fait de nos jours; car c'est la plus essentielle pour la pratique de la Medecine.

Vesale, ce génie formé pour se frayer de nouvelles routes, en dégagant, pour ainsi dire, la description des parties de la maniere de les découvrir, a ajouté dans son ouvrage, à la fin de la description de chaque partie, la maniere de s'y prendre pour la dévoiler par le moyen de la *dissection*. C'est aussi ce qu'a fait Charles Etienne, & ce qu'auroit probablement fait Eustachi, s'il eût donné lui-même l'explication de ses planches anatomiques.

On a dans la suite reconnu si unanimement l'utilité de l'Anatomie, qu'on imagina différens moyens de découvrir les parties, soit par rapport à leur ensemble, leur structure, leur action, &c. par le moyen des injections, de la transfusion, des ligatures, des microscopes, de différentes préparations, &c. Voyez les articles INJECTION, TRANSFUSION, MICROSCOPE, PRÉPARATION. C'est sans doute à cette émulation que sont dûs les différens traités qui parurent dans la suite sur la *dissection*: la brieve collection de l'administration anatomique d'Ambroise Paré; la maniere de préparer le cerveau par Varole, Sylvius, Willis, Duncan, Hebenstreit; ce qu'ont dit Carcanus, Hilden, Halicot, sur la *dissection* des parties dans leur traité d'Anatomie; le manual of *dissection* d'Alexandre Read; le bon traité de Lyser sur la maniere de disséquer les cadavres humains; l'excellent ouvrage de Cassebohm sur la maniere de disséquer, imprimé en allemand à Berlin en 1746; ce qu'a dit M. Lieutaud sur la maniere de préparer les différentes parties, dans ses essais d'Anatomie; ce qu'en a rapporté Mischer, dans ses institutions anatomiques; l'anthropotomie, ou l'art de disséquer toutes les parties solides du corps humain, de les préparer, de les conserver préparées, &c. avec figures, à Paris, chez Briasson, 1750; nous conseillons ce dernier ouvrage comme le plus complet en ce genre, & nous y renvoyons pour y trouver ce qui concerne le manuel de la *dissection*, la maniere de préparer chaque partie, &c. (L)

DISSEMBLABLE, adj. en Géométrie, est l'opposé de semblable: ainsi triangles dissimblables, sont des triangles dont les angles ne sont point égaux. Voyez SEMBLABLE. (O)

DISSENTANS ou OPPOSANS, f. m. pl. (Hist. ecclési.) nom général qu'on donne en Angleterre à différentes sectes, qui, en matiere de religion, de discipline, & de cérémonies ecclésiastiques, sont d'un sentiment contraire à celui de l'église anglicane, & qui néanmoins sont tolérées dans le royaume par les lois civiles. Tels sont en particulier les Presbytériens, les Indépendans, les Anabaptistes, les Quakers ou Trembleurs. Voyez PRESBYTÉRIENS, INDÉPENDANS, &c. On les nomme aussi Nonconformistes. Voyez NONCONFORMISTES. (G)

DISSENZANO, (Géogr. mod.) ville de l'état de Venise, en Italie: elle est située sur le lac de Garde.

DISSÉQUEUR, f. m. en Anatomie, celui qui dis-
seque. C'est un fort mauvais *dissequeur*. Tout bon
dissequeur n'est pas pour cela bon anatomiste. (L)

* DISSERTATION, f. f. ouvrage sur quelque
point particulier d'une science ou d'un art. La *dissertation*
est ordinairement moins longue que le traité.
D'ailleurs le traité renferme toutes les questions gé-
nérales & particulières de son objet ; au lieu que la
dissertation n'en comprend que quelques questions gé-
nérales ou particulières. Ainsi un traité d'Arithméti-
que est composé de tout ce qui appartient à l'Arith-
métique : une *dissertation* sur l'Arithmétique n'en-
visage l'art de compter que sous quelques-unes de ses
faces générales ou particulières. Si l'on compose sur
une matière autant de *dissertations* qu'il y a de diffé-
rens points de vues principaux sous lesquels l'esprit
peut la considérer : si chacune de ces *dissertations* est
d'une étendue proportionnée à son objet particulier,
& si elles sont toutes enchaînées par quelque ordre
méthodique, on aura un traité complet de cette ma-
tière.

DISSIDENS, (*Hist. ecclésiast. mod.*) l'on nomme
ainsi en Pologne ceux qui font profession des reli-
gions Luthérienne, Calviniste, & Grecque : ils doi-
vent jouir en Pologne du libre exercice de leur reli-
gion, qui, suivant les constitutions, ne les exclut
point des emplois. Le roi de Pologne promet par les
pacta-conventa de les tolérer, & de maintenir la paix
& l'union entr'eux ; mais les *dissidens* ont eu quel-
quefois à se plaindre de l'inexécution de ces promes-
ses. Les Ariens & Sociniens ont aussi voulu être en-
gagés au nombre des *dissidens*, mais ils en ont tou-
jours été exclus.

DISSIMILAIRE, adj. en Anatomie, se dit des
parties qui sont diversément composées de différen-
tes parties similaires sensibles, & dont la structure
n'est pas la même par-tout dans ces parties ; par exem-
ple, le bras qui est autrement composé que la jam-
be, & dont la structure n'est pas uniforme, ne peut
pas être mis au rang des parties similaires. Voyez
SIMILAIRE. (L)

DISSIMILITUDE, f. m. en Rhétorique, ou com-
me s'expriment les Rhéteurs, à *dissimili*, lieu com-
mun d'où l'on tire des argumens de choses dissem-
blables ou différentes, pour en établir d'autres d'une
nature aussi différente.

Tel est l'argument de Cicéron, lorsqu'il dit : *si
barbarorum est in diem vivere, nostra consilia tempus
spectare debent.* On dirait dans le même sens, *s'il ap-
partient au libertin de ne penser qu'au présent, l'homme
sage doit s'occuper de l'avenir.*

On trouve dans Catulle un argument à *dissimili*
d'une grande beauté :

*Soles occidere & redire possunt ;
Nobis cum semel occidit brevis lux ;
Nox est perpetua una dormienda.* (G)

DISSIMULATION, f. f. (*Morale.*) il y a de la
différence entre *dissimuler*, *cache*, & *déguiser*. On *cache*
par un profond secret ce qu'on ne veut pas ma-
nifester. On *dissimule* par une conduite réservée ce
qu'on ne veut pas faire appercevoir. On *déguise* par
des apparences contraires ce qu'on veut dérober à
la pénétration d'autrui. L'homme *caché* veille sur lui-
même pour ne se point trahir par indiscretion. Le
dissimulé veille sur les autres pour ne les pas mettre
à portée de le connoître. Le *déguisé* se montre autre
qu'il n'est pour donner le change. On ne parle ici que
de la *dissimulation*.

Rien ne donne une idée plus avantageuse de la so-
ciété, que ce que rapporte l'évangile de l'état où
elle se trouvoit parmi les premiers Chrétiens. Ils n'a-
voient, dit-on, qu'un cœur & qu'une âme, *erat cor
unum & anima una.* Dans cette disposition d'esprit,

avoit-t-on besoin de la *dissimulation* ? Un homme
se dissimule-t-il quelque chose à lui-même ? & ceux
qui vivoient les uns par rapport aux autres, dans
la même union où chacun de nous est avec soi-mê-
me, auroient-ils besoin des précautions du secret ?

Aussi voyons-nous que dans le caractère d'un hom-
me propre à faire le bonheur de la société, le premier
trait que l'on exige, est la franchise & la sincérité.
On lui préfère un caractère opposé, par rapport à ce
qu'on appelle *les grandes affaires*, ou *les négociations
importantes* ; mais tout ce qu'on en peut conclure,
c'est que ces occasions particulières ne sont pas ce
qui contribue au bonheur de la société en général.
Toute négociation légitime ne devrait rouler que
sur un point, qui est de faire voir à celui avec qui
on négocie, que nous cherchons à réunir son avan-
tage avec le nôtre.

Les bons princes ont regardé la *dissimulation* com-
me un mal nécessaire : les tyrans, tels que Tibère,
Loüis XI. &c. s'en paroient comme d'une vertu.

Il n'est pas douteux que le secret est souvent néces-
saire contre la disposition de ceux qui voudroient in-
terrompre nos entreprises légitimes. Mais la néces-
sité de la précaution deviendroit incomparablement
plus rare, si l'on ne formoit d'entreprises que celles
qu'on peut avouer sans être exposé à aucun repro-
che. La candeur avec laquelle on agiroit alors, met-
troit beaucoup de gens dans nos intérêts. Le mar-
chal de Biron auroit sauvé sa vie, en parlant avec
plus de franchise à Henri IV.

Ce que j'ai voulu dire dans cet article sur le se-
cret de la *dissimulation*, par rapport à la douceur de
la société, se réduit donc à trois ou quatre choses.

1°. Ne point estimer le caractère de ceux qui, sans
choix & sans distinction, sont réservés & secrets :
2°. ne faire des secrets que sur des choses qui le mé-
ritent bien : 3°. avoir une telle conduite, qu'elle
n'ait besoin du secret que le moins qu'il soit possi-
ble. Article de M. FORMEY.

DISSIPATION, f. f. terme de Physique, signifie
proprement une perte ou déperdition insensible qui se
fait de petites parties d'un corps, ou plutôt l'écoule-
ment invisible par lequel elles se détachent & se per-
dent. Voyez ÉCOULEMENT & TRANSPARATION.

Ainsi on ne dit point que le sang se dissipe, mais
se perd, en parlant du sang qu'un homme perd par
une plaie, ou de quelqu'autre manière sensible.

Au contraire, on dit fort bien : la *dissipation* des
esprits se fait beaucoup plus abondamment que celle
des parties solides. Chambers.

DISSIPATION, (*Jurispr.*) lorsqu'elle va jusqu'à la
prodigalité, c'est une cause d'interdiction, parce
qu'on la regarde comme une espèce d'aliénation d'es-
prit.

C'est aussi un moyen de séparation de biens pour
la femme ; & pour cela il n'est pas nécessaire que la
dissipation soit totale, il suffit que le mari *vergat ad
inopiam*, & que la dot de la femme soit en péril.
Voyez INTERDICTION, PRODIGE, & SÉPARA-
TION. (A)

DISSOLVANT, adj. (*Chimie.*) Voyez MENS-
TRUE.

DISSOLUTION, f. f. (*Chimie.*) l'action du men-
true. Voyez MENSTRUE. On appelle aussi *dissolu-
tion* en Chimie le corps résultant de l'union chimi-
que de deux substances. C'est ainsi qu'on dit une *dissolu-
tion* de savon par l'eau ; une *dissolution* de cui-
vre par un certain mentrue, &c. pour exprimer la
liqueur composée par l'union de l'eau & du savon,
d'un mentrue quelconque, du cuivre & de ce métal,
&c. Dans le langage chimique ordinaire, ou lorf-
qu'on parle aux gens de l'art, on se dispense souvent
d'énoncer le mentrue employé à la *dissolution* : on
dit,

dit, par exemple, *dissolution d'argent*, pour exprimer la *dissolution* de l'argent par l'acide nitreux, & *dissolution d'or*, pour exprimer la *dissolution* de l'or par l'eau régale. Ces menstrues ne sont pas pourtant les uniques dissolvans de l'argent & de l'or; mais ils ont été regardés comme leurs dissolvans propres, leurs dissolvans par excellence, ce qui a suffi pour autoriser cette façon de parler. (b)

DISSOLUTION, terme employé en Médecine, qui a différentes significations. On s'en sert en Pathologie, pour exprimer la décomposition des humeurs. Voyez DÉCOMPOSITION.

Dissolution signifie aussi quelquefois la même chose que *défaillance*, *animi defectus*. Voyez DÉFAILLANCE, SYNCOPE.

Ce terme est encore usité en Chimie & en Pharmacie. (d)

DISSOLUTION, (Jurispr.) est la rupture d'un acte: la *dissolution* des engagements valablement contractés, ne peut être faite que de la même manière qu'ils ont été formés, c'est-à-dire par le consentement des parties. (A)

DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ, est la cessation de la communauté de biens qui avoit lieu entre conjoints. Cette *dissolution* arrive par la mort naturelle ou civile de l'un des conjoints, par la séparation de biens. Pour opérer la *dissolution* de la communauté, quand il y a des enfans mineurs du conjoint prédécédé, il faut que le survivant fasse inventaire avec un légitime contradicteur, & qu'il le fasse clore dans les coutumes qui exigent cette formalité; quand le tout est fait dans le tems réglé par la coutume, la *dissolution* de la communauté a un effet rétroactif au jour du décès: faute d'inventaire & de clôture dans les coutumes où elle est nécessaire, la communauté continue. Voyez CLÔTURE, COMMUNAUTÉ, CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ, & INVENTAIRE, MINEUR. (A)

DISSOLUTION DE MARIAGE, est la déclaration qu'un mariage est nul: cette expression est impropre; car un mariage valablement contracté est indissoluble; la séparation de biens ni même celle de corps n'opèrent pas la *dissolution* du mariage. Les causes qui opèrent ce que l'on appelle la *dissolution du mariage*, sont les nullités de mariage, comme empêchemens dirimens pour cause d'impuissance, force, violence, parenté, ou alliance en degré prohibé, & autres semblables.

La profession monastique de l'un des conjoints, peut aussi opérer la *dissolution* du mariage, quand il n'a pas été consommé. Voyez ABUS, DIVORCE, EMPÊCHEMENS, MARIAGE, NULLITÉ. (A)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ, est la rupture d'une société qui étoit établie entre plusieurs personnes.

Cette *dissolution* arrive par la mort d'un des associés.

L'infidélité d'un des associés est aussi un moyen pour demander la résolution de la société. Voyez SOCIÉTÉ. (A)

DISSONNANCE, f. f. en Musique, est tout accord defagréable à l'oreille, tout intervalle qui n'est pas consonnant; & comme il n'y a point d'autres consonnances que celles que forment entr'eux les sons de l'accord parfait, (Voyez CONSONNANCE), il s'ensuit que tout autre intervalle est une véritable *dissonnance*: les anciens ajoutoient même à ce nombre les tierces & les sixtes qu'ils n'admettoient point pour accords consonnans.

Il y a donc une infinité de *dissonnances* possibles; mais dans la Musique, comme il faut exclure tous les intervalles que le système reçu ne fournit pas, elles se réduisent à un assez petit nombre; encore pour la pratique ne doit-on choisir parmi celles-là que celles qui conviennent au genre & au mode, &

enfin exclure même de ces dernières toutes celles qui ne peuvent s'employer selon les règles prescrites.

Le principe physique de l'harmonie se trouve dans la production de l'accord parfait par un son quelconque. Toutes les consonnances en naissent, & c'est la nature même qui les fournit. Il n'en est pas ainsi de la *dissonnance*. Nous trouvons bien, si l'on veut, sa génération dans les différences des consonnances, mais nous n'apercevons point de raison physique qui nous autorise à les introduire dans le corps même de l'harmonie. Le P. Merfenne se contente de montrer la génération & les divers rapports des *dissonnances*, tant de celles qui sont rejetées, que de celles qu'on admet, mais il ne dit rien du droit de les employer. M. Rameau dit en termes formels que la *dissonnance* n'est pas naturelle à l'harmonie, & qu'elle n'y peut être employée que par le secours de l'art. Cependant dans un autre ouvrage, il essaie d'en trouver le principe dans les rapports des nombres & les proportions harmonique & arithmétique. Mais après avoir bien épuisé des analogies, après bien des métamorphoses de ces diverses proportions les unes dans les autres, après bien des opérations, après bien des calculs, il finit par établir sur de légères convenances les *dissonnances* qu'il s'est tant fatigué à chercher. Ainsi, parce que dans l'ordre des sons harmoniques la proportion arithmétique lui donne, à ce qu'il prétend, une tierce mineure au grave; il ajoute au grave de la sou-dominante une nouvelle tierce mineure: la proportion harmonique lui donne la tierce mineure à l'aigu, & il ajoute à l'aigu une nouvelle tierce mineure. Ces tierces ajoutées ne font point, il est vrai, de proportion avec les rapports précédens; les rapports mêmes qu'elles devroient avoir se trouvent altérés. Mais M. Rameau croit pouvoir tout concilier: la proportion lui sert pour introduire la *dissonnance*, & le défaut de proportion lui sert pour la faire sentir.

Personne donc n'ayant trouvé jusqu'ici le principe physique de la *dissonnance* employée dans l'harmonie, nous nous contenterons d'expliquer mécaniquement sa génération, & nous laisserons-là les calculs.

Je suppose la nécessité de la *dissonnance* reconnue. (Voyez HARMONIE & CADENCE.) Il s'agit de voir où l'on doit la prendre, & comment il faut l'employer.

Si l'on compare successivement tous les sons de l'échelle diatonique avec le son fondamental dans chacun des deux modes, on n'y trouvera pour toute *dissonnance* que la seconde & la septième qui n'est qu'une seconde renversée, & qui fait réellement seconde avec l'octave. Quelques-autres intervalles altérés peuvent devenir *dissonnans*; mais si la seconde ne s'y trouve pas exprimée ou sous-entendue, ce sont seulement des accidens de modulation auxquels l'harmonie n'a aucun égard, & ces *dissonnances* ne sont point alors traitées comme telles. Ainsi c'est une chose certaine qu'ou il n'y a point de seconde, il n'y a point de *dissonnances*, & la seconde est proprement la seule *dissonnance* qu'on puisse employer.

Pour réduire toutes les consonnances à leur moindre intervalle, ne sortons point des bornes de l'octave. Prenons l'accord parfait, *sol, si, ré, sol*, & voyons en quel lieu de cet accord nous pourrions placer une *dissonnance*, c'est-à-dire une seconde, pour la rendre le moins choquante à l'oreille qu'il est possible. Sur le *la* entre le *sol* & le *si*, elle seroit seconde avec l'une & avec l'autre, & par conséquent *dissonneroit* doublement. Il en seroit de même entre le *si* & le *ré*, comme entre tout intervalle de tierce; reste l'intervalle de quarte entre le *ré* & le

sol. Ici l'on peut introduire un nouveau son de deux manières. 1°. On peut ajouter la note *fa* qui fera seconde avec le *sol*, & tierce avec le *ré*. 2°. Ou la note *mi* qui fera seconde avec le *ré*, & tierce avec le *sol*. Il est évident qu'on aura de chacune de ces deux manières, la *dissonnance* la moins dure qu'on puisse trouver; car elle ne *dissonnera* qu'avec un seul son, & elle engendrera une nouvelle tierce, qui, aussi bien que les deux précédentes, contribuera à la douceur de l'accord total. D'un côté, nous aurons l'accord de septième, & de l'autre, l'accord de sixte ajoutée, comme l'appelle M. Rameau.

Il ne suffit pas de faire entendre la *dissonnance*, il faut la résoudre; vous ne choquez d'abord l'oreille, que pour la flater ensuite plus agréablement. Voilà deux sons joints; d'un côté la quinte & la sixte, de l'autre la septième & l'octave: tant qu'ils feront ainsi la seconde, ils resteront *dissonnans*: mais qu'ils s'éloignent d'un degré; que l'un monte ou que l'autre descende diatoniquement, votre seconde de part & d'autre sera devenue une tierce, c'est-à-dire, une des plus agréables consonnances. Ainsi après *sol fa*, vous aurez *sol mi* ou *fa la*; & après *ré mi*, *mi ut*, ou *ré fa*; c'est ce qu'on appelle, *sauver la dissonnance*.

Reste à déterminer lequel de ces deux sons joints doit monter ou descendre, & lequel doit rester en place: mais le motif de détermination saute aux yeux. Que la quinte ou l'octave restent comme cordes principales, que la sixte monte & que la septième descende comme sons accessoires, comme *dissonnances*. De plus, si des deux sons joints, c'est à celui qui a le moins de chemin à faire de marcher par préférence, le *fa* descendra sur le *mi* après la septième, & le *mi* de l'accord de sixte ajoutée montera sur le *fa*, par opposition.

Voyons maintenant quelle marche doit tenir le son fondamental relativement au mouvement assigné à la *dissonnance*. Puisque l'un des deux sons joints reste en place, il doit faire liaison avec l'accord suivant. L'intervalle que doit former la basse fondamentale en quittant l'accord, doit donc être déterminé par ces deux conditions. 1°. Que l'octave du son précédent puisse rester en place après l'accord de septième, la quinte après l'accord de sixte ajoutée. 2°. Que le son sur lequel se résout la *dissonnance*, soit une des harmoniques de celui auquel passe la basse fondamentale. Or le meilleur mouvement de la basse étant par intervalles de quinte, si elle descend de quinte dans le premier cas, ou qu'elle monte de quinte dans le second, toutes les conditions seront parfaitement remplies, comme il est évident par la seule inspection de l'exemple. (Voyez fig. 9. Pl. I. de Musique.)

De-là on tire un moyen de connoître à quelle corde du ton chacun de ces accords convient le mieux. Quelles sont dans chaque ton les deux cordes les plus essentielles? c'est la tonique & la dominante. Comment la basse peut-elle marcher sur deux cordes essentielles du ton en descendant de quinte? c'est en passant de la dominante à la tonique. Donc la dominante est la corde à laquelle convient le mieux l'accord de septième. Comment la basse, en montant de quinte, peut-elle marcher sur deux cordes essentielles du ton? c'est en passant de la tonique à la dominante. Donc la tonique est la corde à laquelle convient l'accord de sixte ajoutée. La basse peut avoir d'autres marches, mais ce sont là les plus parfaites & les deux principales cadences. Voyez CADENCE.

Si l'on compare les deux *dissonnances* trouvées avec le son fondamental, on trouve que celle qui descend est une septième mineure, & celle qui mon-

te, une sixte majeure; d'où l'on tire cette nouvelle règle, que les *dissonnances* majeures doivent monter, & les mineures descendre: car en général un intervalle majeur a moins de chemin à faire en montant, & un intervalle mineur en descendant.

Quand l'accord de septième porte tierce majeure, cette tierce fait avec la septième une autre *dissonnance* qui est la fausse quinte, & le triton par renversement. Cette tierce vis-à-vis de la septième, s'appelle encore *dissonnance majeure*, & il lui est prescrit de monter, mais c'est en qualité de note sensible; & sans la seconde, cette prétendue *dissonnance* ou n'existeroit point, ou ne feroit point traitée comme telle.

J'ai fait voir au mot CADENCE, comment l'introduction de ces deux principales *dissonnances*, la septième & la sixte ajoutée, donne le moyen de lier une suite d'harmonie, en la faisant monter ou descendre à son gré.

Je ne parle point ici de la préparation de la *dissonnance*, parce qu'elle a trop d'exception pour en faire une règle générale. (Voyez PRÉPARER.) A l'égard des *dissonnances* par *supposition* ou *suspension*, voyez ces deux mots. Enfin je ne dis rien non plus de la septième diminuée, qui est un accord très-singulier, mais j'en toucherai quelque chose au mot ENHARMONIQUE. Voyez aussi le mot ACCORD. (S)

Il me semble que sans avoir aucun recours aux progressions, & même sans s'écarter pour le fond des principes de M. Rameau, on peut rendre raison de la *dissonnance* en cette sorte. Ut étant supposé la tonique, *sol* & *fa* sont la dominante & la sou-dominante: si je ne fais porter à *sol* que l'accord parfait, je ne saurai plus si je suis en *ut* ou en *sol*; mais si je joins à cet accord la sou-dominante *fa* en cette sorte *sol si ré fa*, alors cette union de la dominante & de la sou-dominante d'*ut* dans un même accord, sert à m'indiquer que je suis dans le mode d'*ut*. De même à l'accord *fa la ut* de la sou-dominante, je devrois joindre le son *sol*: mais comme cela produiroit deux secondes *dissonnantes*, *fa sol*, *sol la*; je prends au lieu de *sol*, *ré* qui en est la quinte, & j'ai *fa la ut ré* pour l'accord de sou-dominante, & la *dissonnance* est *ré*. Au reste tout ceci n'est point une explication physique de l'addition de la *dissonnance* à l'harmonie; addition qui, selon M. Rameau, est l'ouvrage de l'art, & non de la nature.

A l'exemple de la *dissonnance* ou septième *fa* ajoutée à l'accord de sou-dominante, l'on a formé plusieurs accords de septième *dissonnans*, comme *ré fa la ut*, *si ré fa la*. (Voyez DOUBLE EMPLOI) *ut mi sol si*, &c. dans lesquels la *dissonnance* est une septième majeure ou mineure. Voyez mes élémens de Musique, part. I. chap. xj. xiv. xv. xvj. (O)

DISSOUS ou DISSOUT, (Chimie.) corps *dissous* ou corps uni chimiquement à un autre corps appelé *menstrue* dans le langage ordinaire.

Dans le langage chimique rectifié, la qualité de *menstrue* & celle de corps *dissous* n'existent plus: la vertu *menstruelle* & la vertu *soluble* ne sont plus qu'une seule propriété également inhérente dans les deux sujets d'une dissolution, savoir la *miscibilité*. Voyez MISCIBILITÉ.

On peut cependant employer cette expression, comme nous l'avons souvent fait dans différens articles chimiques de ce Dictionnaire, pourvu que ce soit comme synonyme du mot *uni*, & que l'on dise aussi volontiers d'un acide qu'il est *dissous* par un métal, qu'on dit communément d'un métal qu'il est *dissous* par un acide, &c. (b)

DISSYLLABE, adj. terme de Grammaire, c'est un mot qui n'a que deux syllabes; *ver-tu* est *dissyllabe*: ce mot se prend aussi substantivement; les *dissyllabes* doivent être mêlés avec d'autres mots. Dans

la poésie grèque & dans la latine, il y a des piés *dissyllabes*; tels sont le *spondée*, le *iambe*, le *troquée*, le *pyrique*.

Ce mot vient de *dis* deux fois, d'où vient *δισος*, *duplex*, & de *συλλαβή*, *syllabe*. Un mot est appelé *monosyllabe* quand il n'a qu'une syllabe; il est *dissyllabe* quand il en a deux; *trissyllabe* quand il en a trois; mais après ce nombre les mots sont dits être *polisyllabes*, c'est-à-dire de plusieurs syllabes. *R. πολος*, *multus*, *frequens*, & *συλλαβή* *syllabe*. (F)

Quelques auteurs ont appelé *vers dissyllabes* nos vers de dix syllabes. Mais cette façon de parler ne paroît pas avoir été admise; sans doute parce que le mot *dissyllabe* étoit déjà consacré à un autre usage.

DISTANCE, f. f. (*Géom. & Physiq.*) ce mot signifie proprement *le plus court chemin qu'il y a entre deux points, deux objets, &c.* Donc la *distance* d'un point à un point, est toujours une ligne droite tirée entre ces deux points, puisque la ligne droite est la plus courte qu'on puisse mener d'un point à un autre. Par la même raison la *distance* d'un point à une ligne, est une perpendiculaire menée de ce point à cette ligne.

On mesure les *distances* en Géométrie par le moyen de la chaîne, de la toise, &c. *V. CHAÎNE, &c.*

On découvre les *distances* inaccessibles en prenant d'abord une longueur que l'on appelle *base*, & observant ensuite la grandeur des angles, que font les rayons visuels tirés des extrémités de cette base aux extrémités de ces *distances* inaccessibles. *Voyez PLANCHETTE, GRAPHOMETRE, &c.* (O)

Distance se dit aussi d'un intervalle de tems & de qualité. Ainsi l'on dit la *distance* de la création du monde à la naissance de J. C. est de 4000 ans. La *distance* entre le Créateur & la créature est infinie.

DISTANCE APPARENTE DES OBJETS. La manière dont nous en jugeons, est le sujet d'une grande question parmi les Philosophes & les Opticiens. Il y a six choses qui concourent à nous mettre à portée de découvrir la *distance des objets*, ou six moyens dont notre ame se sert pour former ses jugemens à cet égard. Le premier moyen consiste dans cette configuration de l'œil, qui est nécessaire pour voir distinctement à diverses *distances*.

Il ne peut y avoir de vision distincte, à moins que les rayons de lumière qui sont renvoyés de tous les points de l'objet apperçu, ne soient brisés par les humeurs de l'œil, & réunis en autant de points correspondans sur la rétine. Or la même conformation de l'œil n'est pas capable de produire cet effet pour toutes les *distances*; cette conformation doit être changée, & ce changement nous étant sensible, parce qu'il dépend de la volonté de notre ame, qui en règle le degré, nous met à portée en quelque façon de juger des *distances*, même avec un œil seul. Ainsi lorsque je regarde un objet, par exemple à la *distance* de sept pouces, je conçois cette *distance* par la disposition de l'œil, qui m'est non-seulement sensible à ce degré d'éloignement, mais qui est même en quelque sorte incommode; & lorsque je regarde le même objet à la *distance* de 27 pouces, ce degré d'éloignement m'est encore connu, parce que la disposition nécessaire de l'œil m'est pareillement sensible, quoiqu'elle cesse d'être incommode. L'on voit par là comment avec un seul œil nous pouvons connoître les plus petites *distances*, par le moyen du changement de configuration qui lui arrive. Mais comme ce changement de conformation a ses bornes, au-delà desquelles il ne sauroit s'étendre, il ne peut nous être d'aucun secours pour juger de la *distance* des objets placés hors des limites de la vision distincte, qui dans nos yeux ne s'étendent pas au-delà de 7 à 27 pouces. Cependant comme l'objet paroît alors plus

ou moins confus, selon qu'il est plus ou moins éloigné de ces limites, cette confusion supplée au défaut du changement sensible de configuration, en aidant l'ame à connoître la *distance* de l'objet qu'elle juge être placé plus près ou plus loin, selon que la confusion est plus ou moins grande. Cette confusion elle-même a encore ses bornes, au-delà desquelles elle ne sauroit être d'aucun secours pour nous aider à connoître l'éloignement où se trouve l'objet que nous voyons confus; car lorsqu'un objet est placé à une certaine *distance* de l'œil, & que le diamètre de la prunelle n'a plus aucune proportion sensible avec cet objet, les rayons de lumière qui partent d'un des points de l'objet, & qui passent par la prunelle, sont si peu divergens qu'on peut les regarder en quelque façon, sinon mathématiquement, au moins dans un sens physique, comme parallèles. D'où il s'ensuit que la peinture qui se fera de cet objet sur la rétine, ne paroîtra pas à l'œil plus confuse, quoique cet objet se trouve placé à une beaucoup plus grande *distance*. Les auteurs ne conviennent point entr'eux quel est ce degré d'éloignement, avec lequel le diamètre de la prunelle n'a plus de rapport sensible.

Le second moyen plus général, & ordinairement le plus sûr que nous ayons pour juger de la *distance* des objets, c'est l'angle formé par les axes optiques sur cette partie de l'objet sur laquelle nos yeux sont fixés.

Nos deux yeux font le même effet que les stations dont les Géomètres se servent pour mesurer les *distances*. C'est-là la raison pour laquelle ceux qui n'ont qu'un œil se trompent si souvent, en versant quelque liqueur dans un verre, en enfilant une aiguille, & en faisant d'autres actions semblables qui demandent une notion exacte de la *distance*.

Le troisieme moyen consiste dans la grandeur apparente des objets, ou dans la grandeur de l'image peinte sur la rétine. Le diamètre de ces images diminue toujours proportionnellement à l'augmentation de la *distance* des objets qu'elles représentent; d'où il nous est facile de juger par le changement qui arrive à ces images, de la *distance* des objets qu'elles représentent, sur-tout si nous avons d'ailleurs une connoissance de leur grandeur. C'est pour cette raison que les Peintres diminuent toujours dans leurs tableaux la grandeur des objets à proportion de l'éloignement où ils veulent les faire paroître. Mais toutes les fois que nous ignorons la véritable grandeur des corps, nous ne pouvons jamais former aucun jugement de leurs *distances* par le secours de leur grandeur apparente, ou par la grandeur de leurs images sur la rétine. C'est ce qui fait que les étoiles & les planetes nous paroissent toujours au même degré d'éloignement, quoiqu'il soit certain qu'il y en a qui sont beaucoup plus proches que les autres. Il y a donc une infinité d'objets dont nous ne pouvons jamais connoître la *distance*, à cause de l'ignorance où nous sommes touchant leur véritable grandeur.

Le quatrieme moyen, c'est la force avec laquelle les couleurs des objets agissent sur nos yeux. Si nous sommes assurés que deux objets sont d'une même couleur, & que l'un paroisse plus vif & moins confus que l'autre, nous jugeons par expérience que l'objet qui paroît d'une couleur plus vive, est plus proche que l'autre. Quelques-uns prétendent que la force avec laquelle la couleur des objets agit sur nos yeux doit être en raison réciproque doublée de leurs *distances*, parce que leur densité ou la force de la lumière décroît toujours selon cette raison. En effet, la densité ou la force de la lumière est toujours en raison réciproque doublée des *distances*; car puisqu'elle se répand sphériquement, comme des rayons tirés du centre à la circonférence, sa force à une *distance* donnée du centre de son activité doit être

proportionnelle à la densité de ses rayons à cette *distance*. Mais il ne s'ensuit pas de-là que la force avec laquelle les objets agissent sur notre vûe décroisse de même selon cette proportion : la raison en est sensible ; car comme la force de la lumière diminue par la *distance* de l'objet d'où elle part, de même la grandeur de l'image sur la rétine décroît aussi selon la même proportion ; & par conséquent cette image sera aussi vive & agira aussi fortement sur la rétine quand l'objet sera éloigné que quand il sera proche. D'où il s'ensuit que l'objet paroîtra à toute sorte de *distance* aussi clair & aussi lumineux, à moins qu'il n'y ait quelqu'autre cause qui y apporte du changement. Pour connoître cette cause, nous n'avons qu'à laisser entrer dans une chambre obscure par un petit trou un rayon du soleil ; car ce rayon ou ce faisceau de rayons paroissant dans toutes les positions de l'œil comme une ligne de lumière, il est évident que toute la lumière ne continue pas son chemin selon la ligne droite, mais qu'il y en a une partie qui est réfléchiée en tous sens de tous les points du milieu qu'elle traverse, & que c'est par le moyen de ces rayons réfléchis que le faisceau de lumière est visible. Par conséquent ce même faisceau de lumière, à cause de la diminution continuelle qu'il souffre, doit devenir continuellement de plus foible en plus foible, & cela proportionnellement à l'opacité du milieu à-travers duquel il passe : si l'air est pur & serain, il y aura peu de lumière de réfléchiée, & il s'en transmettra une moins grande quantité : mais il n'est jamais si pur qu'il n'y ait toujours quelque partie de la lumière réfléchiée ou interrompue dans son trajet, & par conséquent sa force doit toujours décroître, à mesure que la *distance* de l'objet d'où elle part augmente. Puis donc que la force de la lumière décroît ainsi continuellement à proportion que la *distance* de l'objet d'où elle part augmente, il s'ensuit que les objets doivent toujours paroître moins lumineux & plus teints de la couleur du milieu à-travers desquels ils sont aperçus, à proportion de l'éloignement où ils seront par rapport à nos yeux. Lors donc que nous savons d'ailleurs que deux objets sont de la même couleur, si l'un paroît d'une couleur plus vive & plus frappante que l'autre, nous avons appris par l'expérience à conclure que celui qui paroît d'une couleur plus vive est le plus proche ; & c'est par cette raison que les corps lumineux ou très-éclairés paroissent toujours plus proches qu'ils ne le sont en effet. De-là il est aisé de rendre raison pourquoi une chambre paroît plus petite après que ses murs ont été blanchis, & pourquoi pareillement les collines paroissent moins grandes & moins élevées lorsqu'elles sont couvertes de neige. Dans ces cas & dans d'autres de cette nature, la vivacité & la force de la couleur font paroître ces objets plus proches, d'où nous concluons qu'ils sont plus petits ; car nous jugeons toujours de l'étendue & de la grandeur des corps, par la comparaison que nous faisons de leur grandeur apparente avec leurs *distances*. Par la même raison on explique encore pourquoi le feu & la flamme paroissent si petits lorsqu'on les voit à une grande *distance* pendant la nuit. La prunelle étant alors fort dilatée, laisse passer une plus grande quantité de rayons de lumière dans l'œil, & cette lumière agissant plus fortement sur la rétine, doit faire paroître l'objet plus proche, d'où l'on juge qu'il est plus petit. Comme les objets brillans & lumineux paroissent plus proches & plus petits qu'ils ne sont en effet, ceux au contraire qui sont obscurs, & ceux qui ne sont que foiblement éclairés, paroissent toujours plus éloignés & plus grands à raison de la foiblesse & de l'obscurité de leur couleur. C'est ce qu'on remarque particulièrement lorsqu'on regarde des objets obscurs à l'entrée de la nuit ; car ces objets pa-

roissent alors toujours plus éloignés & plus grands, que lorsqu'on les voit pendant le jour. C'est aussi par la même raison que la *distance* apparente & la grandeur des objets paroissent augmentées, lorsqu'on les voit à-travers un air chargé de brouillards ; car une plus grande quantité de lumière étant interceptée, ou irrégulièrement brisée dans son passage à-travers le brouillard, il en entrera moins par la prunelle, & elle agira par conséquent d'une manière plus foible sur la rétine ; donc l'objet sera réputé à une plus grande *distance* & plus grand qu'il n'est. L'erreur de la vûe qui provient de cette cause est si grande, qu'un animal éloigné a été quelquefois pris pour un animal beaucoup plus gros étant vû par un tems de brouillard. Cette opacité de l'atmosphère, qui empêche une partie de la lumière de parvenir jusqu'à l'œil, est encore la raison pourquoi le soleil, la lune, & les planetes paroissent plus foiblement lorsqu'elles sont proches de l'horison, & qu'elles deviennent plus brillantes par rapport à nous, à mesure qu'elles s'élevent ; parce que les rayons qui en partent ont une plus grande étendue d'air à traverser, & rencontrent plus de vapeurs lorsque ces astres sont proches de l'horison, que lorsqu'ils sont dans une plus grande élévation. Il semble encore que ce soit là une des raisons pourquoi ces corps paroissent toujours plus grands à mesure qu'ils approchent de l'horison. Car puisqu'ils paroissent plus foibles ou moins brillans, ils paroîtront aussi à une plus grande *distance* ; d'où il s'ensuit qu'ils doivent paroître plus grands, par la raison que les objets paroissent tels lorsque l'air est chargé de brouillards. Il semble que nous pouvons avec assurance conclure de tout ce qui vient d'être dit, que les couleurs apparentes des objets nous servent beaucoup pour nous faire juger de leurs *distances*, lorsque nous connoissons d'ailleurs la force & la vivacité de leur couleur à toute autre *distance* donnée. C'est en suivant ce principe, que les habiles peintres représentent sur un même plan des objets à diverses *distances*, en augmentant ou en diminuant la vivacité des couleurs, selon qu'ils ont dessein de les faire paroître plus proches ou plus éloignés. Il est bien vrai que la prunelle par la vertu qu'elle a de se contracter, se met toujours dans un degré de dilatation proportionné à la vivacité ou à la force de la lumière ; d'où l'on pourroit penser qu'il nous est impossible de juger de la *distance* des objets par le secours de leur couleur apparente, ou par la force avec laquelle elles agissent sur nos yeux. Mais il est aisé de répondre à cela, que l'état de dilatation ou de contraction de la prunelle nous est connu, parce qu'il dépend du mouvement de l'uvée que nous sentons, & qui procède du différent degré de force avec lequel la lumière agit sur nos yeux, qui par conséquent doit toujours être senti. Il s'ensuit de-là que quoique la prunelle par sa contraction ne laisse pas entrer dans l'œil une plus grande quantité de rayons, lorsque l'objet est proche que lorsqu'il est éloigné, nous connoissons cependant la force de la lumière qui en part, parce que nous sentons que la prunelle est alors contractée. D'ailleurs lorsque la prunelle est dans un état de contraction, nous voyons plus distinctement que lorsqu'elle est dilatée, ce qui nous aide encore à juger de la *distance* des objets.

Le cinquième moyen consiste dans la diverse apparence des petites parties des objets. Lorsque ces parties paroissent distinctes, nous jugeons que l'objet est proche ; mais lorsqu'elles paroissent confuses, ou qu'elles ne paroissent pas du tout, nous estimons qu'il est à une grande *distance*. Pour entendre cela il faut considérer que les diamètres des images qui se peignent sur la rétine, diminuent toujours à proportion que la *distance* des objets qu'elles représentent

augmente; & par conséquent un objet peut disparaître lorsqu'on le placera à une si grande *distance* de nos yeux, que la peinture qu'il fera sur la rétine, soit insensible à cause de sa petitesse; & plus l'objet sera petit, plutôt il cessera d'être visible: de-là vient que les petites parties d'un objet ne seront pas apperçues à toutes les distances; car la partie la moins sensible sera toujours plus petite ou plus grande, proportionnellement à la *distance* plus ou moins grande de l'objet même. Ainsi la plus petite partie visible à la *distance* d'un pié, deviendra invisible à celle de deux piés; la plus petite partie visible à deux piés, disparaîtra à trois, & ainsi de toute autre *distance* à l'infini. Il résulte évidemment de ce que nous venons de dire, que lorsque l'œil peut voir distinctement les petites parties d'un objet, nous devons juger qu'il est plus proche qu'un autre dont nous ne voyons point du tout les mêmes petites parties, ou dont nous ne les voyons que confusément.

Enfin le sixième & dernier moyen consiste en ce que l'œil ne représente pas à notre ame un seul objet, mais qu'il nous fait voir en même tems tous ceux qui sont placés entre nous & l'objet principal dont nous considérons la *distance*. Par exemple, lorsque nous regardons quelqu'objet éloigné, tel qu'un clocher, nous voyons pour l'ordinaire plusieurs terres & maisons entre nous & lui; or comme nous jugeons de la *distance* de ces terres & de ces bâtimens, & que nous appercevons en même tems le clocher au-delà de tous ces objets, nous concluons qu'il est beaucoup plus éloigné, & même qu'il est bien plus grand que lorsque nous le voyons seul & sans l'interposition d'aucun autre objet visible. Il est cependant certain que l'image de ce clocher qui est peinte sur la rétine, est toujours la même dans l'un & dans l'autre cas, pourvu qu'il soit à une égale *distance*; d'où l'on voit comment nous connoissons la grandeur des objets par leur *distance* apparente, & comment les corps placés entre nous & un objet, influent dans le jugement que nous portons au sujet de son éloignement. Il en est à-peu-près de ce jugement comme de celui que nous formons sur la grandeur de notre durée, par le souvenir confus de tout ce que nous avons fait & de toutes les pensées que nous avons eues, ou, ce qui est la même chose, de la grandeur & l'étendue du tems qui s'est écoulé depuis telle action; car ce sont ces pensées & ces actions qui mettent notre ame à portée de juger du tems passé ou de l'étendue d'une partie de notre durée: ou plutôt le souvenir confus de toutes ces pensées & de toutes ces actions, est la même chose que le jugement de notre durée, comme la vûe confuse des champs & des autres objets qui sont placés entre nous & le clocher, est la même chose que le jugement que nous formons sur le clocher. Voyez *essais & observ. de Medec. de la soc. d'Edimb. tome IV. p. 323 & suiv. Article de M. FORMEY.*

Ajoutons à cet article, d'après plusieurs philosophes, que quoique le sens de la vûe nous serve à juger des *distances*, cependant nous n'en aurions jamais eu d'idée par ce sens seul, sans le secours de celui du toucher. Voyez l'article AVEUGLE, la lettre sur les aveugles à l'usage de ceux qui voyent, & les articles VISION, TOUCHER, &c. Voyez aussi l'essai de M. Jurin sur la vision distincte & non distincte, imprimé à la fin de l'Optique de M. Smith.

DISTANCE ACCOURCIE, *distantia curtata*, signifie en Astronomie, la *distance* d'une planète au soleil réduite au plan de l'écliptique, ou l'intervalle qui est entre le soleil & le point du plan de l'écliptique où tombe la perpendiculaire menée de la planète sur ce plan. On l'appelle ainsi, parce que la *distance* réelle d'une planète au soleil est plus grande que sa *distance* réduite au plan de l'écliptique, puisque la

première de ces *distances* est l'hypothénuse ou le grand côté d'un triangle rectangle, dont la *distance* accourcie est un des petits côtés. Voyez LIEU & DISTANCE. (O)

DISTANCE, (*Art milit.*) c'est dans l'ordre de bataille, l'espace ou l'intervalle qu'on laisse entre les corps de troupes dont l'armée est composée, ou qui sont rangés en ordre de bataille ou en ligne. Voyez ARMÉE. Les rangs des différens corps de troupes doivent avoir des *distances* réglées. M. le maréchal de Puysegur donne douze piés à la *distance* d'un rang à l'autre dans le bataillon; il prétend que c'est celle qui convient le mieux pour les marches & les différens mouvemens du bataillon. En bataille les files n'ont point de *distance* entr'elles, il faut au contraire qu'elles se touchent pour être plus en force: on leur donne deux piés d'épaisseur, pour l'espace occupé par le soldat. Dès que les *distances* des rangs & des files en bataille sont réglées, « il faut (dit l'illustre maréchal que nous venons de citer) » que celle » des files & des rangs en marchant, aussi-bien que » pour tous les mouvemens, soient les mêmes qu'en » bataille; car dès que ces *distances* sont réglées » pour un bataillon en bataille, si on le fait marcher » tout entier, il ne doit en marchant ni les étendre » ni les resserrer, afin que par-tout où l'on peut l'arrêter dans sa marche, il soit toujours en bataille; » ce qui ne seroit pas s'il les changeoit ». *Art de la guerre par M. le maréchal DE PUYSEGUR.*

Des troupes qui combattent ne peuvent avoir trop d'attention à garder leur ordre de bataille & leurs *distances*; il est impossible qu'elles se soutiennent & qu'elles agissent, lorsqu'elles font une espèce de masse sans ordre; c'est ce qui est bientôt remarqué de l'ennemi. « J'ai vû (dit M. le duc de Rohan dans son *parfait capitaine*) » Henri le Grand pour- » suivant huit cents chevaux avec moins de deux » cents, juger qu'ils ne rendroient point de combat, » parce qu'ils se confondoient & n'observoient point » leurs *distances*; ce qui arriva comme il l'avoit prévu » dit ». (Q)

DISTENSION, f. f. Ce terme a en Médecine plusieurs significations.

Il sert quelquefois à exprimer la trop grande dilatation des artères & des autres vaisseaux. Voyez VAISSEAU.

On l'emploie quelquefois pour signifier l'allongement de tout le corps, qui accompagne le bâillement.

Il signifie aussi dans certains cas, une espèce de convulsion qu'on appelle *tetanos*. (d)

DISTICHIASIS, f. f. terme de Chirurgie, incommodité des paupières, qui consiste à avoir deux rangs de cils. Voyez CILS.

Ce mot est formé de *dis*, deux fois, & *σιχος* ou *σιχος*, ordre, rang.

Dans le *distichiasis*, par-dessus les cils ordinaires & naturels, il en croît un autre rang extraordinaire, qui picotant la membrane de l'œil, y cause de la douleur, & y attire des fluxions & inflammations accompagnées d'un écoulement continu de larmes, & suivies fort souvent d'ulcères qui sont cause de la perte de la vûe. Voyez PAUPIERES.

On guérit le *distichiasis* en arrachant avec de petites pincettes le second rang de poils, & brûlant les pores par où ils sortent. (Y)

DISTILLATEUR, f. f. (*Art mēch.*) artiste qui a le droit de distiller toutes sortes d'eaux, d'esprits, d'huiles, d'essences, de liqueurs, &c. en qualité de membre d'une communauté de ce nom, établie en 1699. Cette communauté a deux jurés, dont l'un entre en charge & l'autre en sort tous les ans. L'apprentissage est de quatre ans, le compagnonnage de deux: un maître ne peut faire qu'un apprenti à la

fois : il faut avoir vingt-quatre ans pour être admis au chef-d'œuvre, dont il n'y a que les fils de maîtres qui soient dispensés : les veuves peuvent faire travailler, mais elles ne peuvent prendre apprenti.

DISTILLATION, (*Chim.*) La *distillation* est une opération chimique qui consiste à détacher par le moyen du feu, de certaines matières renfermées dans des vaisseaux, des vapeurs ou des liqueurs, & à retenir ces dernières substances dans un vaisseau particulier destiné à les recevoir.

Les substances séparées du corps soumis à la *distillation*, sont connues dans l'art sous le nom de *produits*; & la partie la plus fixe de ce corps, celle qui n'a pas été déplacée par le feu, sous celui de *résidu* : c'est celle-ci que les anciens Chimistes désignaient par le nom de *caput mortuum* (voyez *CAPUT MORTUUM*). Il paroît qu'on se feroit une idée plus exacte des effets de la *distillation*, si on mettoit le *résidu* au rang de ses produits : je le considère toujours sous ce point de vue, & je l'appelle *produit fixe*; j'appelle les premiers *produits mobiles*. Au reste il n'est pas essentiel à une *distillation* de laisser un résidu, elle peut séparer un corps en divers produits tous volatils; c'est ce qui arrive dans la *distillation* d'une résine pure. Voyez *RÉSINE*.

Les produits mobiles de la *distillation* peuvent être portés par la disposition de l'appareil, en-haut, à côté ou en-bas : c'est pour cela que la *distillation* a été divisée en trois espèces; savoir la *distillation per ascensum*, ou droite (*recta*); la *distillation oblique* ou latérale, *per latus*; & la *distillation vers le bas*, *per descensum*.

C'est toujours sous la forme de vapeur que les produits mobiles se séparent du corps à distiller, dans les deux premières espèces de *distillation*; car un corps ne peut s'élever par le feu que sous cette forme : & l'appareil de la *distillation* latérale même est disposé de façon, que les matières séparées sont obligées de s'élever (voyez *CORNUE*, la *Planche & la suite de cet article*.) Aussi ces deux premières espèces de *distillation* ne différent-elles qu'en ce que dans la première les vapeurs se condensent dans le haut de l'appareil dans un chapiteau à gouttière, & que dans la seconde elles ne se condensent utilement que dans le côté. Le produit mobile de la *distillation per descensum*, peut se séparer, & se sépare même dans tous les cas où cette *distillation* est pratiquée sous la forme d'un liquide.

Ces trois espèces de *distillation* ne sont dans le fond, & quant à la manière d'altérer les corps traités par leur moyen, qu'une même opération; & les seules raisons de préférence dans l'usage, sont des commodités de manuel, des vues pratiques, économiques, qui seront exposées dans la suite de cet article.

Tout appareil de *distillation* est composé nécessairement d'un vaisseau qui contient les matières à distiller, & d'un vaisseau destiné à recevoir les *produits mobiles*. Le premier peut être un vaisseau d'une seule pièce, ou être formé de plusieurs : on multiplie quelquefois le second, pour divers motifs qui seront exposés plus bas.

Les vaisseaux employés à contenir les matières à distiller, sont pour la *distillation* droite, l'alembic d'une ou de plusieurs pièces (voyez *ALEMBIC*, *CUCURBITE*, *CHAPITEAU*); le matras recouvert d'un chapiteau, qui n'est proprement qu'un alembic très-élevé (voyez *MATRAS*); pour la *distillation* latérale, la cornue ordinairement d'une seule pièce, la cornue tubulée, & la cuine, qui est une cornue d'une forme particulière (voyez *CORNUE*); le tonneau armé d'un globe de cuivre à sa partie inférieure; invention ingénieuse, mais très-peu utile de Glauber (*fourneaux philos. page 111. voyez l'article FEU*); &

l'alembic des distillateurs d'eau-de-vie, qui est recouvert de la tête de more au lieu du chapiteau à gouttière (voyez *CHAPITEAU*); & enfin pour le *descensum*, l'entonnoir, le creuset à fond percé de plusieurs trous, & le *descensoire*, *descensorium*, de Geber (voyez *DESCENSUM*.) Le vaisseau contenant peut encore n'être que le foyer même d'un fourneau & de vaisseau, comme dans cette espèce de *distillation* inventée par Glauber (*fourneaux philos. page 1.*), où le corps à distiller est immédiatement placé sur des charbons embrasés. Voyez *FEU & FOURNEAU*.

Le vaisseau destiné à recevoir les *produits mobiles*, est connu sous le nom générique de *réceptif*. Le balon & le matras sont les réceptifs simples les plus ordinaires, quoique tout vaisseau à un seul orifice propre à recevoir le bec du vaisseau contenant, puisse être employé à cet usage. Les réceptifs multipliés ou composés, sont le double balon, la file de balons, le balon de Glauber armé d'un second réceptif à son bec ou ouverture inférieure, l'allonge jointe au balon (voyez *BALON*, voyez *MATRAS*), & un assemblage de certains vaisseaux particuliers, propres à la *distillation* de l'air. Voyez *RÉCÉPIENT*.

On exécute des *distillations* dans toute la latitude des degrés de feu employés par les Chimistes; & on applique le feu aux matières à distiller, soit en exposant à son action immédiate les vaisseaux qui les contiennent, soit en interposant entre le feu & ces vaisseaux, différentes matières connues dans l'art sous le nom de *bain*. Voyez *BAIN & FEU*.

La *distillation* est une des opérations les plus anciennement connues dans l'art. Geber auteur du plus ancien traité général de Chimie qui soit parvenu jusqu'à nous (voy. la *partie historique de l'article Chimie*), a très-bien décrit la *distillation* droite & le *descensum*, les effets & les usages de ces opérations; il n'a pas connu la *distillation* latérale, invention postérieure de plusieurs siècles à ce chimiste, & il a fait une troisième espèce de *distillation* de la filtration à la languette (voy. *FILTRATION*). C'est sur quelques prétendus vestiges de la connoissance de la *distillation*, que quelques auteurs ont crû voir des traces de chimie dans les ouvrages de quelques médecins grecs & arabes. La Chimie a été appelée l'*art distillatoire*, & elle a mérité ce titre jusqu'à un certain point, tant que *analyser & distiller* à la violence du feu n'ont été qu'une même chose. Les distillateurs d'eau-de-vie, d'eau-forte, de parfums, de liqueurs, &c. se qualifient de *chimistes*; & il s'en est même trouvé de ces derniers qui se sont vus placés comme chimistes dans la liste des hommes illustres d'une nation; tant la *distillation*, même pratiquée en simple manœuvre, peut décorer celui qui s'en occupe. Mais quoi qu'il en soit de cet honneur singulier attaché à l'exercice de l'*art distillatoire*, il est sûr que la *distillation* est une opération chimique fondamentale, un moyen chimique dont l'usage est très-étendu & la théorie très-compiquée, soit qu'on la considère en soi & dans ses phénomènes propres, soit qu'on la regarde relativement aux changemens qu'elle opère sur les différens sujets.

Dans toute *distillation* on se propose de réduire un corps en deux ou en plusieurs substances différentes. Cette vue suppose deux conditions essentielles générales dans les sujets de cette opération; la première, c'est qu'ils ne soient pas absolument simples; & la seconde, que la desunion de leurs principes puisse être opérée par l'action du feu: ce ne seroit donc que dans une vue très-chimérique qu'on pourroit soumettre à la *distillation* l'eau parfaitement pure, le mercure exactement purifié, & en général tout mixte ou composé volatil, capable d'éluder par

sa volatilité même l'action dissociante du feu, tel que l'esprit-de-vin très-rectifié, &c. ou enfin des mixtes ou des composés absolument fixes, tels que l'or, le charbon parfait, le tartre vitriolé, &c. Voyez VOLATILITÉ, FIXITÉ, PRINCIPE, FEU.

Les diverses matieres que les Chimistes soumettent à la *distillation*, éprouvent des changemens essentiellement différens, qui dépendent de la *constitution* spécifique de chacune de ces matieres. Je divise à cet égard les sujets de la *distillation* en trois classes, & je pense que cette division est nécessaire pour se procurer des notions précises, distinctes & raisonnées, une théorie exacte de cette opération, que j'ai déjà appelée *un moyen chimique fondamental*.

La premiere classe des sujets de la *distillation* renfermera les simples mélanges, les corps, ou plutôt les amas formés par *confusion* (voyez CONFUSION & CHIMIE), tels qu'une eau troublée par un vrai précipité, ou toute autre poudre subtile & insoluble; une résine précipitée de l'esprit-de-vin par l'eau, & suspendue encore dans le nouveau liquide résultant de l'union de ces deux liqueurs; une mine de mercure non minéralisé, & simplement répandu dans une terre ou dans une pierre; du mercure éteint; les végétaux aromatiques considérés comme contenant des huiles essentielles: car ces huiles ne font pas avec les principes de la composition du végétal, une union réelle; elles y sont contenues en masses souvent sensibles dans de petites vésicules particulieres (voyez HUILE ESSENTIELLE). La *distillation* d'une huile essentielle doit donc être regardée comme *démêlant* des substances *confuses*, & point du tout comme détruisant une combinaison chimique. On peut grossir cette classe, qui est peu nombreuse, des différens corps dont la *mixtion* est si aisément dissoluble par l'action du feu, que l'union de leurs principes, quoique réelle ou chimique, peut être réputée nulle, aussi-bien que la résistance qu'ils opposent à leur séparation: telle est l'union de l'esprit-de-vin, & d'une certaine portion d'eau du même esprit, & des résines; celle de l'eau surabondante à la dissolution des sels, avec la dissolution de ces mêmes sels; celle de l'esprit recteur des végétaux à leur huile essentielle, &c.

La *distillation* des substances de cette espece est donc une simple séparation de diverses substances mêlées par *confusion*; séparation fondée sur les différens degrés de volatilité spécifique de chacune des substances à séparer: en sorte qu'une condition particuliere essentielle aux amas séparables par la *distillation*, c'est cette diversité de volatilité spécifique. Les produits, tant volatils que fixes des sujets de notre premiere classe, ne souffrant aucune décomposition, ils restent intérieurement *immués*; ils préexistoient dans leur sujet commun, tels qu'ils sont après leur séparation: cette dernière propriété leur est commune avec les sujets de la classe suivante.

Cette seconde classe s'étend à tous les composés formés immédiatement par l'union chimique & la combinaison d'un petit nombre de principes étroitement liés, mais qui peuvent être séparés par la violence du feu, sans réagir que foiblement les uns sur les autres, & assez *immués* pour qu'on puisse le plus souvent, en les réunissant immédiatement, reproduire le même composé: tels sont la plupart des sels métalliques fixes, les vitriols, le verdet, le sel de Saturne, quelques autres sels neutres; savoir le nitre, la terre foliée, &c. Les anciens chimistes ont appelé la *distillation* de ces substances, *édulcoration philosophique*. Les amalgames sont encore des sujets de cette seconde classe, qui est peu étendue, parce que les vrais composés ne sont communs ni dans

la nature ni parmi les ouvrages de l'art, & qu'encore faut-il abandonner tous les composés volatils ou absolument fixes, comme nous l'avons déjà observé; & que ce n'est cependant que dans cet ordre de corps que l'action du feu peut opérer une *diacrese* vraie & simple (voyez FEU, DIACRESE, & ce que nous allons dire tout-à-l'heure des sujets de la troisieme classe.) Or c'est-là précisément l'effet de la *distillation* sur les substances *distillables* dont je compose ma seconde classe; c'est-là aussi son essence, sa propriété distinctive.

La troisieme classe renferme, 1^o les *tissus* ou les corps organisés, c'est-à-dire les végétaux & les animaux entiers, & leurs parties solides; 2^o tous les *surcomposés*, *decomposita* (voyez SURCOMPOSÉ); 3^o les composés que la *distillation* ne refout pas seulement en leurs principes, mais qu'elle altere jusque dans la constitution intérieure de ces principes. Ces deux dernières divisions renferment le plus grand nombre de substances végétales & animales non organisées; les extraits, les résines, les baumes, les gommés, les gommés-résines, les matieres colorantes, les muqueux, les beurres, les huiles par expression, le sang, la lympe, la gelée, le lait, &c. (voyez ces articles): 4^o enfin ces corps que l'on peut appeler, quoiqu'avec quelqu'inexactitude, *composés* & *surcomposés* artificiels, c'est-à-dire les mixtes ou les composés naturels traités avec des intermedes vrais (voyez INTERMEDES: voyez analyse menstruelle, sous le mot MENSTRUELLE, & analyse végétale, au mot VÉGÉTAL.) Au reste il faut observer que la plupart de ces corps peuvent être regardés comme sujets de la premiere classe dans un certain cas; savoir lorsqu'on n'en sépare par la *distillation* que des principes très-peu adhérens, une partie aromatique, les huiles essentielles dont nous avons déjà parlé, une certaine portion d'eau, &c. & qu'on épargne leur composition intime, par la maniere dont on leur applique le feu. Voyez FEU.

Ce qui fait différer essentiellement la *distillation* de ce genre de matieres de celle des deux autres, c'est que les différens principes de ces corps étant mis en jeu par le feu, s'attaquent diversément, & que quelques-uns d'entr'eux contractent de nouvelles combinaisons, tandis que d'autres qui auroient résisté à l'action du feu seul, ne sont dégagés qu'à la faveur de ces combinaisons nouvelles. Une propriété particuliere à la *distillation* des substances de cette classe, c'est d'échauffer les substances combustibles à un point plus que suffisant pour les enflammer, sans qu'elles s'enflamment en effet. On a comparé les produits de cette *distillation* à la fumée, il falloit dire à la fumée sans flamme. La *distillation* dont nous parlons, differe essentiellement par ce phénomène, de la combustion à l'air libre, ou *inflammation*, qui est un autre moyen d'analyse très-efficace. Voyez INFLAMMATION, COMBUSTION, ANALYSE VÉGÉTALE, au mot VÉGÉTAL.

On exécute la *distillation* des substances des trois classes, dans une vûe philosophique ou dans une vûe économique.

La *distillation* des substances purement confondues, est d'une utilité fort bornée au premier égard, parce qu'il est des moyens plus simples de reconôître dans les sujets de cette classe, les corps qu'on pourroit aussi en séparer par la *distillation*, & que les sens suffisent pour les y discerner. Son utilité est plus étendue au second égard, elle fournit un moyen prompt & commode de retirer, *abstrahere*, certaines liqueurs employées à divers travaux chimiques, & qui sont d'un prix assez considérable pour qu'on les retienne avec profit par ce moyen; tels sont les corps suivans: l'esprit de vin superflu à la dissolution de certaines matieres végétales, dans la concentration des

teintures : le même esprit, après avoir servi à l'extraction d'une résine : les acides minéraux circulés sur certaines terres, dans diverses vûes, &c. Cette même opération fournit à la Pharmacie & à divers arts, des huiles essentielles, de l'esprit de vin, &c. Les sujets de cette classe ne fournissent dans la *distillation* qu'un seul produit mobile ; l'eau employée à la *distillation* des huiles essentielles, & qui s'éleve avec elles, ne faisant pas une exception à cette observation (voy. HUILE ESSENTIELLE), qui ne comprend cependant que les cas ordinaires, ceux où la *distillation* est usitée : car on pourroit faire à dessein des *amas* qui fourniroient plusieurs produits mobiles dans la *distillation*.

Quant à la deuxième classe des sujets de la *distillation* ; si une substance inconnue est resoute par la *distillation* en un certain nombre de principes connus, & qu'on réussisse à reproduire cette substance par la réunion de ces principes, on a découvert alors & la nature des matériaux de la composition de cette substance, & même sa constitution intérieure : & voilà l'usage philosophique de la *distillation* sur les sujets de cette espece. Ces usages économiques sont ceux-ci ; elle nous fournit l'acide vitriolique, le vinaigre radical retiré sans intermede, le soufre des pyrites, le mercure des amalgames, l'eau-forte employée dans le départ, & séparée par ce moyen du cuivre ou de l'argent. Voyez DÉPART, &c. La *distillation* des sujets de cette classe ne fournit ordinairement qu'un ou deux produits mobiles, trois tout au plus, en y comprenant l'air dégagé dans cette opération.

Pour ce qui regarde les sujets de la troisième classe, on fait, dès qu'on est un peu versé dans la lecture des livres chimiques, que la plupart de leurs auteurs, & sur-tout ceux des deux derniers siècles, n'ont presque connu d'autre moyen d'analyse, pour les corps même les plus composés, que la *distillation* poussée par degré jusqu'à la plus grande violence du feu. On fait encore que cette ancienne analyse fut non-seulement imparfaite en soi, ou comme moyen insuffisant, mais qu'elle devint encore plus funeste aux progrès de l'art par les vûes vaines, les conséquences précaires, les observations mal entendues qu'elle fournit. Voyez PRINCIPES & ANALYSE VÉGÉTALE au mot VÉGÉTAL.

La *distillation* des composés artificiels, ou des substances distillées avec des intermedes que nous avons rangés avec les sujets de cette classe, n'est exposée à aucun des inconvénients que nous venons de reprocher à l'analyse ancienne ; l'usage philosophique de ce dernier moyen est, au contraire, aussi utile & aussi étendu que celui de la *distillation* sans intermede est défectueux & borné : voyez *Analyse menstruelle* au mot MENSTRUE ; nous disons à dessein, *borné*, & non pas absolument nul, car on peut par cette dernière opération obtenir au moins quelques connoissances générales sur certains sujets inconnus ; des sens exercés reconnoîtront dans certains produits de ces corps quelques caractères particuliers aux divers regnes de la nature, & même à quelques classes & à quelques divisions moins générales encore. Voyez *Analyse végétale* au mot VÉGÉTAL, SUBSTANCE, ANIMAL, & MINÉRAL.

Les matières que cette *distillation* fournit aux Arts & sur-tout à la Pharmacie, sont les acides & les alkalis volatils, l'un & l'autre de ces principes sous une forme fluide, ou sous une forme concrète ; des huiles empyreumatiques, des sels ammoniacaux ; voyez les articles particuliers : & ce sont là les fameux principes ou especes chimiques. Voyez PRINCIPES. Quelques matières particulières, comme le beurre de cire, le phosphore, &c. sont aussi des produits de cette troisième classe de *distillation*. Voyez CIRE & PHOSPHORE,

La *distillation* des sujets de cette classe (excepté de nos composés artificiels) fournit donc toujours plusieurs principes. Voici l'ordre sous lequel les produits les plus généraux se présentent : 1°. un phlegme chargé de l'odeur du sujet distillé, lors même que ce corps distillé est appelé *inodore* ; phlegme d'abord lymphide & sans couleur, suivi bientôt de gouttes troubles colorées, & prenant enfin une odeur d'empyreume ou de brûlé : 2°. de l'huile lymphide & tenue, & le même phlegme qui ne donne encore aucun signe d'acidité ni d'alkalicité : 3°. un phlegme foiblement acide ou alkali volatil, une huile plus colorée, plus épaisse, moins lymphide, & de l'air : 4°. une huile noire, épaisse, trouble, une eau plus saline ; de l'alkali volatil concret, de l'air.

Des observations répétées nous ont appris que c'est dans un ordre constamment le même, que les divers produits de la *distillation* des mêmes sujets se succèdent, lorsqu'on administre le feu selon l'art. Mais quelle est la cause qui fixe cet ordre ? ne pourroit-on pas établir une théorie générale qui la déterminât ?

En considérant la *distillation* sous le point de vûe qui se présente d'abord, on est tenté de la croire renfermée, cette théorie, dans la formule suivante : « Par le moyen de la *distillation*, les principes se séparent successivement les uns des autres ; les plus volatils s'élevent les premiers, & les autres ensuite, à mesure qu'ils éprouvent le degré de chaleur qui est capable de les enlever ». Le moyen le plus simple de vérifier cette regle, c'est de l'essayer sur les cas particuliers : c'est ce que nous allons faire.

Nous avons déjà observé, & nous l'avons observé précisément pour pouvoir le rappeler ici, que les sujets de notre première classe ne fournissoient qu'un seul produit mobile, excepté qu'on ne confondit à dessein, sans vûe, & sans utilité, plusieurs liqueurs volatiles immiscibles ; que ceux de la seconde classe ne fournissoient qu'un petit nombre de produits mobiles ; & qu'enfin la plupart de ceux de la troisième en fournissoient plusieurs. C'est donc dans les sujets de la seconde & de la troisième classe qu'il faut choisir ces cas particuliers, auxquels pourroit convenir la regle générale que nous examinons.

Prenons d'abord un sujet de la seconde classe : le vitriol de Mars non calciné. Ce corps étant placé dans un appareil convenable, & le feu administré selon l'art, l'eau de la cristallisation, celle qu'on sépare ordinairement par une calcination préliminaire, passera d'abord ; à cette eau succédera un phlegme legerement acide, & enfin de l'air & un acide plus concentré. Nous voyons donc déjà que la théorie proposée n'est pas applicable à tous les cas ; car dans celui-ci, l'eau & le phlegme acide qui sont beaucoup moins volatils que l'air, passent avant ce dernier principe. Je poursuis mon essai sur les autres sujets de la même classe, sur le verdet, sur le sel de Saturne, &c. ces tentatives ne sont pas plus heureuses que la première.

Je passe aux sujets de la troisième classe, & je vois d'un seul coup d'œil qu'il n'en est pas un seul dans la *distillation* duquel on puisse observer cette succession de produits, fondée sur leur degré respectif de volatilité ; je vois les alkalis volatils s'élever après du phlegme & des huiles pesantes, des acides & des huiles précéder l'air, &c. Dans la *distillation* analytique de l'esprit-de-vin, par l'intermede de l'acide vitriolique ; de l'esprit-de-vin inaltéré & de l'acide vitriolique s'élevent avant l'éther & avant l'acide sulfurique volatil, l'un & l'autre plus volatils que les deux premiers principes.

En un mot, près l'examen le plus détaillé de tous les cas particuliers, je ne trouve que ces *amas* de liqueurs volatiles immiscibles dont nous avons parlé plus

plus haut, auxquels elle puisse convenir : d'où je conclus que les cas qu'elle n'a pas prévus sont les plus nombreux, les plus fondamentaux, & même les seuls qui se présentent dans la pratique.

Cherchons donc une autre théorie que celle dont nous avons cru devoir démontrer l'insuffisance, parce qu'elle n'est pas une erreur ignorée & sans conséquence, mais qu'elle est au contraire fort répandue, ou sur le point de l'être, & que c'est ici un point fondamental de doctrine chimique.

Nous croyons la théorie suivante hors d'atteinte, parce qu'elle n'exprime presque que des observations : ce n'est pas selon que chaque produit est plus ou moins volatil, mais selon qu'il étoit plus ou moins intimement retenu dans le corps dont il étoit principe, qu'il s'éleve plus ou moins tard dans toute *distillation* qui opere une desunion réelle & violente. Le dégagement de ces produits doit être opéré avant l'expansion vaporeuse qui cause leur élévation; or le degré de volatilité n'est compté pour rien dans l'estimation de la résistance qu'un principe oppose à sa desunion; l'acide du sel marin résiste plus invinciblement à sa séparation d'avec sa base ordinaire, que plusieurs principes moins volatils que celui-ci; le principe éminemment volatil, le phlogistique, est inséparable par la violence du feu dans les vaisseaux fermés, des corps dont il est principe constituant. Bien plus, la volatilité influe si peu sur l'ordre des produits, que toutes les fois que deux principes volatils se trouvent dégagés en même tems, ils s'élevent toujours ensemble sans qu'il soit possible, ou du moins utile, d'observer alors la différence de leur volatilité; parce que la chaleur nécessaire pour les dégager est si supérieure à celle qui suffit pour les élever une fois qu'ils sont libres, que ce degré de chaleur qui subsiste toujours est plus que suffisant pour enlever le moins volatil, & qu'on ne voit pas comment on pourroit estimer dans les appareils ordinaires le rapport du superflu de cette chaleur, à celle qui seroit précisément nécessaire pour l'élévation de chacun des deux principes; rapport qu'il faudroit cependant connoître pour fixer leur volatilité respective. Au reste il n'est peut-être pas inutile, ne fût-ce que pour exercer la sagacité de certains lecteurs, d'avancer que ce rapport pourroit être facilement déterminé à l'aide de certains appareils particuliers, & par un petit nombre d'expériences simples; en confessant cependant que ce seroit ici une de ces recherches collatérales purement curieuses, qui naissent d'un sujet, mais qui meurent sans lignée, c'est-à-dire qui ne fournissent rien à l'établissement de la question principale, comme il en est tant sur certains effets très-particuliers, qu'on a calculés avec une complaisance singulière; opération dont le résultat s'est appelé *une théorie*. Mais je reviens à celle de la *distillation*.

Nous venons de voir que l'effet des agens employés à cette opération, se réduit à séparer des corps exposés à leur action une ou plusieurs substances, le plus souvent après avoir rompu l'union de ces substances. Nous avons observé dès le commencement de cet article, que c'est sous la forme de vapeur que ces substances s'élevent: il nous reste à considérer les changemens que subissent ces vapeurs, & les causes de ces changemens.

La formation des vapeurs dans les vaisseaux fermés, n'a aucun caractère particulier; la vaporisation est dans ce cas, comme en général, un mode ou une espèce de raréfaction par le feu. Voy. VAPEUR.

Le premier changement arrivé à cette vapeur une fois formée, est celui qui commence son élévation. Ce changement ne consiste qu'en une nouvelle expansion par l'action continuée du feu; expansion qui a lieu en tout sens, & qui ne paroît avoir une ten-

dance particulière en haut, que par la forme des vaisseaux qui la contiennent & qui la dirigent pour ainsi dire: car on ne peut avoir recours ici ni à la loi hydrostatique par laquelle un liquide plus léger doit s'élever au-dessus d'un liquide moins léger, comme dans les évaporations à l'air libre supposé moins léger que les vapeurs qui s'élevent à des hauteurs considérables dans l'atmosphère, ni à l'attraction électrique mise très-ingénieusement en œuvre dans ce cas par M. Defaguliers & par M. Franklin: car la *distillation* est proprement une évaporation dans le vuide, l'air étant si fort raréfié dans les vaisseaux très-échauffés, que son concours doit être compté pour rien; & d'ailleurs l'ascension des vapeurs dans les vaisseaux fermés n'a qu'une étendue très-bornée, & exactement proportionnelle à leur expansion, c'est-à-dire à leur chaleur. Ce dernier rapport est si constant, que par la cessation de cette seule cause, une vapeur ne s'élevera qu'à une hauteur médiocre. Or cette unique cause, savoir l'expansion par le feu, diminuera nécessairement dans la vapeur à mesure qu'elle s'éloignera du centre de la chaleur dans les appareils ordinaires, où l'on n'applique le feu qu'à la partie inférieure des vaisseaux; & dont les parois touchent à une atmosphère toujours plus froide que les vapeurs qu'ils contiennent; au lieu que la même vapeur, & une vapeur quelconque entretenue dans le degré d'expansion qu'il l'a fait parvenir à cette hauteur, en échauffant le vaisseau dans toute sa longueur, pourra être portée sans aucune autre cause & si le corps continue toujours à en fournir de nouvelles, jusqu'à une hauteur qui n'a point de bornes. Une nouvelle preuve que la loi hydrostatique dont nous avons parlé ci-dessus, n'influe en rien sur le phénomène dont il s'agit ici, c'est que dans un appareil convenable de *distillation* latérale ou de *descensum*, la vapeur pourra par la seule application de la chaleur, être portée à côté ou en-bas à un éloignement indéfini. Il est essentiel de remarquer, pour avoir une idée distincte de tout ceci, que la forme des vaisseaux que Boerhaave a divisés par-là en trois espèces (*Elem. chim. pars altera, de artis theoria, p. 464. de l'éd. de Cavalier*); savoir les cylindriques, les coniques à fond plus étroit que la partie supérieure, & les coniques à fond plus large que la partie supérieure; que cette forme, dis-je, est absolument indifférente à l'ascension des vapeurs; & qu'ainsi le docte Boerhaave s'est trompé, lorsqu'il a cru que les vaisseaux coniques convergens vers le haut favorisoient merveilleusement l'ascension des vapeurs; qu'il a dû cette erreur raisonnée à un manque absolu de connoissance sur la nature de la vapeur: car il a dit qu'il étoit clair par les connoissances hydrostatiques, que cette plus facile ascension dépendoit de ce que les côtés d'un pareil vaisseau soutenoient des colonnes de liqueurs, *liquoris*, d'autant plus courtes qu'elles portoient sur des points de ces côtés plus voisins du bord de ce vaisseau, &c. Les adorateurs de Boerhaave sont invités à nous prouver que cet auteur a droit d'appeler une vapeur *liquor*; secondement, de diviser une vapeur en colonnes; troisièmement, d'évaluer les propriétés des vapeurs *ex hydrostaticis*. Le vaisseau conique convergent en-bas, ne retarde pas plus l'ascension des vapeurs, que le convergent en-haut ne les favorise: en général, les vaisseaux contenant, de quelque forme qu'ils soient, ne diffèrent essentiellement que par leur diverse élévation, & il ne faut pas comme Boerhaave restreindre cette règle aux vaisseaux cylindriques.

Le degré de chaleur nécessaire pour entretenir l'expansion vaporeuse, variant comme la rarefiscibilité de chaque substance réduite en vapeurs, ces vapeurs dans les appareils communément usités à l'ai-

de de la chaleur communiquée par l'application ordinaire du feu, s'éleveront en raison de leur rarefibilité spécifique. C'est ainsi que la vapeur de l'eau s'éleva à peine à deux piés, tandis que celle de l'esprit-de-vin peut s'élever à une hauteur bien plus considérable. C'est sur cette différence qu'est fondée la rectification de l'esprit-de-vin, celle des alkalis volatils, &c. Voyez RECTIFICATION.

La double cause de la diminution de l'expansion vaporeuse que nous avons assignée plus haut, savoir l'éloignement du centre de la chaleur, & la froideur des corps qui environnent la vapeur dans une certaine partie de l'appareil, peut être portée à un point auquel cette vapeur fera condensée, ou deviendra une liqueur, & quelquefois même un corps concret. Or il est essentiel à toute *distillation* que ce changement arrive, & c'est aussi un effet que produit constamment tout appareil employé à la *distillation*.

Détacher par l'action du feu des vapeurs d'un corps renfermé dans des vaisseaux; les élever, ou plus généralement encore les éloigner de ce corps par l'expansion vaporeuse qui est un mode de la rarefaction, & les condenser par le froid pour les retenir: voilà les trois effets essentiels de la *distillation* & leurs causes, le formel de cette opération.

On peut déduire de tout ce que nous avons établi jusqu'à présent, les regles de manuel, ou les canons pratiques suivans.

1°. On doit employer des vaisseaux contenant élevés, toutes les fois que le résidu de la *distillation* doit être en tout ou en partie une substance qui a quelque volatilité, comme dans la *distillation* du vin, dans la rectification des huiles essentielles, des acides, des alkalis volatils, des esprits ardents; ou encore lorsque la matière à distiller se gonfle considérablement, comme dans la *distillation* de la cire, du miel, de certaines plantes, &c.

2°. La hauteur de ces vaisseaux doit être telle, que la liqueur la moins volatile, celle qui doit constituer le résidu ou en être une partie, ne puisse pas parvenir jusqu'au récipient. L'appareil le plus commode est celui où les vaisseaux contenant ne s'élevaient que fort peu au-dessus du terme où peut être porté ce résidu réduit en vapeur. Les alembics dans lesquels le chapiteau est séparé de la cucurbite par un serpentín ou par un long tuyau, & qu'on employoit autrefois beaucoup plus qu'aujourd'hui à la rectification de l'esprit-de-vin, sont un vaisseau dont on peut se passer, & auquel un matras de trois ou quatre piés de haut recouvert d'un chapiteau, peut très-bien suppléer. Quant aux substances sujettes à se gonfler, la façon la plus efficace de prévenir les inconvéniens qui peuvent dépendre de ce gonflement, c'est de charger peu les vaisseaux élevés dans lesquels on les traite.

3°. Il faut dans tous ces cas employer autant qu'il est possible un degré de feu constant, & purement suffisant pour faire passer dans le récipient, les produits volatils. Un bain-marie bouillant fournit, par exemple, ce degré de feu déterminé, & suffisant dans la rectification de l'esprit-de-vin, &c.

4°. On doit dans les mêmes cas n'appliquer le feu qu'à la partie inférieure du vaisseau, & le laisser dans la plus grande partie de sa hauteur exposé à la froideur de l'air environnant, ou même le rafraîchir dans cette partie, sans pourtant pousser ce refroidissement au point de condenser la vapeur la plus volatile, car alors toute *distillation* cesseroit. Ce dernier moyen est peu employé, parce qu'une certaine élévation des vaisseaux contenant suffit pour la séparation de deux vapeurs inégalement volatiles: on pourroit cependant y avoir recours dans le cas, où faute d'autres vaisseaux on seroit obligé de rectifier

dans un vaisseau bas un liquide composé, dont le principe le moins volatil seroit assez expansible pour s'élever jusqu'au sommet de ce vaisseau. On pourroit, par exemple, rectifier de l'esprit-de-vin dans un alembic d'étain qui n'auroit pas un pié de haut, en rafraîchissant la moitié supérieure de la cucurbite au-dessous du chapiteau. Mais j'avoue que cette observation est plus utile comme confirmant la théorie de la *distillation*, que comme fournissant une pratique commode.

5°. Lorsqu'il s'agit au contraire de séparer les produits volatils d'un résidu absolument fixe, les vaisseaux les plus bas sont les plus commodes dans tous les cas; & il est absolument inutile d'employer des vaisseaux élevés, lors même que les produits mobiles sont très-volatils.

6°. Il faut dans le cas des résidus absolument fixes échauffer le vaisseau contenant jusqu'au lieu destiné à condenser les vapeurs, jusqu'au chapiteau dans la *distillation* droite, & jusqu'à la naissance du cou de la cornue dans la *distillation* oblique. Pour cela, on enferme ces vaisseaux dans un fourneau de reverberé; on recouvre les cornues placées au bain de sable ou bain-marie d'un dôme, ou on les entoure; & on les couvre de charbon, selon une méthode usitée dans les laboratoires d'Allemagne. Voyez FEU & FOURNEAU.

Nous observerons à ce propos, que la voûte de la cornue ne fait point du tout la fonction de chapiteau, & qu'elle ne condense les vapeurs qu'en pure perte, & lorsque l'on administre mal le feu; les vapeurs ne se condensent utilement dans la *distillation* latérale, que dans le cou de la cornue, & dans le récipient; la voûte de la cornue ne fait, comme les côtés de la cucurbite, que contenir la vapeur & la conserver dans un état de chaleur, & par conséquent d'expansion suffisante pour qu'elle puisse continuer sa route vers le vaisseau destiné à la condenser. Les stries, les gouttes, les ruisseaux de liqueur formés dans l'intérieur de la retorte, que certains artistes ont donnés comme des signes auxquels on peut distinguer certains produits; ces stries, ces gouttes, ces ruisseaux disparaissent dès qu'on échauffe la retorte, selon la règle que nous venons d'établir.

7°. Il est toujours utile de rafraîchir le lieu de l'appareil où la vapeur doit se condenser. Ce refroidissement a un double avantage, celui de hâter l'opération, & celui de sauver les produits. Il hâte l'opération; car si dans un appareil également chaud dans toutes ses parties de vaisseaux exactement fermés, il s'engendroient continuellement de nouvelles vapeurs, ces vapeurs subsistant dans leur même degré d'expansion, feroient bien-tôt obstacle à l'élévation des vapeurs nouvelles; & il est même un terme où cette élévation doit non-seulement être retardée, mais même supprimée, où la *distillation* doit cesser. Le froid débände la vapeur, la détruit, vuide l'espace des vaisseaux où on le produit, le dispose à recevoir une nouvelle bouffée de vapeurs. Quant à la deuxième utilité du refroidissement, il est clair que dans la nécessité où l'on est de perdre une partie des vapeurs, comme nous allons l'exposer dans un moment, plus cette vapeur est condensée, moins il s'en échappe.

Les moyens les plus employés pour rafraîchir, sont ceux-ci: on se sert dans la *distillation* droite du chapiteau chargé d'un réfrigérant, ou du serpentín. Voyez CHAPITEAU, REFRIGERANT, & SERPENTIN. Dans la *distillation* latérale, on peut placer le récipient dans de l'eau, l'entourer de glace, & le couvrir de linge mouillé: ce dernier moyen est le plus ordinaire; il est utile de rafraîchir de la même façon

le cou de la cornue, mais il faut avoir soin de ne pas toucher au corps de ce vaisseau.

Au reste, l'artiste doit toujours se souvenir que les vaisseaux de verre ne souffrant point le passage soudain d'un certain degré de froid à un certain degré de chaleur, & réciproquement, on apprend par l'exercice à évaluer l'extension dans laquelle on peut sans péril leur faire éprouver des alternatives de froid & de chaud. Le balon échauffé par les produits les plus chauds des *distillations* ordinaires, soutient fort bien l'application d'un linge en quatre doubles, trempé dans de l'eau froide, & légèrement exprimé. On peut rafraîchir sans précaution les vaisseaux de métal.

Outre ces règles majeures que nous avons données pour des corollaires pratiques de notre théorie de la *distillation*; il faut encore que le distillateur sache :

Premièrement, que puisqu'il doit opérer dans des vaisseaux fermés, & que son appareil est composé de plusieurs pièces, il doit lutter exactement toutes les jointures des vaisseaux auxquelles les vapeurs peuvent parvenir. Voyez LUT & LUTTER. Nous retrayons ainsi l'obligation de lutter, parce qu'elle n'a point lieu pour les jointures des vaisseaux que les vapeurs ne peuvent atteindre, comme celle du récipient & du bec du serpent dans la *distillation* de l'eau-de-vie, &c.

Secondement, qu'il faut cependant laisser un peu de jour, ménager une issue à une partie des vapeurs (parce qu'il seroit très-difficile de rafraîchir assez, pour condenser & retenir toutes ces vapeurs dans des vaisseaux fragiles), à une partie des vapeurs, dis-je, & à l'air dégagé de la plupart des corps distillés, & dont on ne peut, ni ne veut retenir aucune portion dans les appareils ordinaires. Les anciens Chimistes ne s'étoient pas avisés de la nécessité de ménager cette issue; ils ont tous recommandé de fermer exactement, & ils l'ont fait autant qu'il a été en eux: mais heureusement ils n'ont pas su lutter; & c'est l'impuissance où ils étoient d'observer leur propre règle qui les a sauvés, sans qu'ils s'en doutassent, des inconvéniens qu'elle entraînoit. Nous qui luttons très-bien, nous faisons un petit trou au récipient, dans tous les cas où il importe de fermer exactement toutes les jointures des vaisseaux. C'est ici une invention moderne, dont l'auteur est inconnu. Au reste, il vaut mieux bien lutter, & avoir un récipient percé, que de lutter moins bien, & avoir des vaisseaux sans ouverture; parce qu'on est maître d'un petit trou pratiqué à dessein, & qu'on ne l'est pas des pores & des crevasses d'un mauvais lut. La manière ordinaire de gouverner le petit trou du balon, c'est de ne l'ouvrir que de tems en tems, toutes les cinq ou six minutes, plus ou moins, selon la vivacité du souffle qui en sort à chaque fois qu'on l'ouvre. Je crois qu'il est mieux, dans la plupart des cas, de le laisser toujours ouvert: 1°. parce qu'on risque moins la fracture des vaisseaux: 2°. parce qu'on ne perd pas davantage, peut-être moins.

Troisièmement, que les vaisseaux doivent être toujours choisis d'une matière convenable, pour que les corps à distiller, ou les produits de la *distillation*, ne les attaquent point, ou n'en soient point altérés; & dans quelques cas particuliers, pour qu'on puisse rafraîchir commodément. Voyez VAISSEAU.

Quant à l'art de gouverner le feu dans la *distillation*, c'est-là l'*abc* de l'artiste. Voyez FEU.

Dans la *distillation*, on évalue le degré de feu par ses effets: la quantité de vapeurs qui se manifestent par l'obscurcissement du balon, par sa chaleur, par la violence du souffle qui sort du petit trou, &c. annonce un feu fort: la fréquence des gouttes qui tombent du bec de la cornue, ou de celui du chapiteau;

Tome IV.

un ruisseau de liqueurs tombant d'un chapiteau, ou d'un serpent, annonce la même chose: le feu doux est annoncé par les signes contraires: le degré moyen, & le plus propre au plus grand nombre de *distillation*, est annoncé par un petit ruisseau continu de liqueur, dans les cas de *distillation* droite, où l'on employe le serpent, ou le grand chapiteau à réfrigérant; & dans les cas ordinaires de *distillation* latérale, & dans quelques *distillations* droites, par la chaleur médiocre du balon, le souffle modéré du petit trou, & la succession des gouttes dans un intervalle tel qu'on peut compter huit pulsations d'artere entre deux gouttes, ou articuler posément le nom des nombres jusqu'à huit: un, deux, trois, quatre, &c.

On trouvera dans les articles particuliers des différens sujets de la *distillation*, quelques manœuvres particulières.

La rectification & la cohobation sont des espèces de *distillation*. Voyez COHOBATION & RECTIFICATION. (b)

DISTINCTE, (BASE) en Optique, est le nom que donnent quelques auteurs à la distance où il faut que soit un plan au-delà d'un verre convexe, pour que l'image des objets reçue sur ce plan paroisse *distincte*; de sorte que la *base distincte* est la même chose que ce qu'on appelle *foyer*: car imaginons un objet éloigné qui envoie des rayons sur un verre convexe, ces rayons se réuniront à-peu-près au foyer du verre; & si on veut recevoir sur un papier l'image de cet objet, ce sera au foyer qu'il faudra placer le papier pour que l'image soit *distincte*. Voyez FOYER.

La *base distincte* est donc produite par la réunion qui se fait des rayons partis d'un seul point d'un objet, & concourant en un seul point de l'image; & c'est pour cela que les verres concaves, qui, au lieu de réunir les rayons, les écartent, ne peuvent point avoir de *base distincte* réelle. Voyez CONCAVE. (O)

DISTINCTION, f. f. (Métaph.) La *distinction* en général est la négation d'identité. Ainsi une chose est *distinguée* d'une autre, dès-là qu'elle n'est pas la même. Il y a une grande différence entre *distinction*, *séparation*, & *diversité*. Car, par exemple, le corps & l'ame sont *distingués*, & cependant ils ne sont pas séparés dans l'homme: Pierre & Paul sont *distingués*, encore qu'ils n'ayent pas une différente nature. La *distinction* est précisément la négation d'identité, comme nous venons de le voir; au lieu que la séparation est la négation d'unité, & la diversité la négation de similitude.

Les Philosophes sont fort embarrassés pour assigner une marque caractéristique de la *distinction* des êtres. Les uns assignent la capacité que les êtres ont d'être séparés mutuellement; les autres la font consister dans tout ce qui exclut l'unité numérique. Mais comment concilier cela avec la Trinité & la reproduction du corps de J. C. dans l'Eucharistie; ces deux mystères qui étonnent & confondent notre raison?

La *distinction* est une source féconde de disputes entre les Thomistes & les Scotistes. Où les premiers ne découvrent qu'un être, les seconds ont le secret d'y en appercevoir une infinité. La grande maxime des Scotistes, c'est de multiplier les êtres à mesure qu'ils multiplient les idées. Or comme il n'y a point d'être, quelque simple qu'il soit, qui n'offre une foule d'idées partielles; aussi n'y a-t-il point d'être où ils ne découvrent une infinité d'êtres distingués. Dieu, tout simple qu'il est, est donc pour les Scotistes un être des plus composés. Autant d'attributs, autant d'êtres distingués réellement. Il n'y a pas jusqu'aux idées abstraites de leur esprit qu'ils ne réalisent. Les genres, les espèces, les différences, les propriétés,

SSSSSS ij

les accidens, sont autant de petites entités qui vont se placer d'elles-mêmes dans tous les êtres. Moyennant ce système, il n'y a point d'être dans tout l'univers qui ne renferme une infinité d'ordres d'infini, élevés les uns sur les autres. Ce que la divisibilité des parties à l'infini est à la matière, la multitude d'êtres à l'infini l'est même aux esprits : & ce qu'il y a de singulier, c'est que des entités toutes spirituelles s'allient dans ce système avec les êtres les plus matériels, s'il est permis de parler ainsi : car que sont autre chose ce qu'on appelle dans l'école *degrés métaphysiques* ? y a-t-il d'être qui n'ait ses degrés métaphysiques ; & si, comme le prétendent les Scotistes, tous ces degrés existent réellement dans les objets, je ne vois pas comment ils pourroient se défendre d'entrer sur la matière, des entités purement spirituelles & indivisibles. Voilà, à proprement parler, en quoi consiste le foible de leur système. Les Thomistes plus sensés prodiguent moins les êtres : ils n'en voyent que là où ils apperçoivent des idées totales & complètes. Voyez DEGRÉ, &c.

La distinction en général est de deux sortes, réelle, & mentale, autrement de raison. La première suppose des êtres qui ne sont pas les mêmes, indépendamment de ce que l'esprit en pense ; & la seconde, des choses que l'esprit distingue, quoiqu'elles soient réellement les mêmes. Telle est la distinction qui se trouve entre une chose & son essence, entre son essence & ses propriétés.

Les Scotistes, autrement les Réalistes, admettent trois sortes de distinctions réelles ; l'une pour les êtres qui peuvent exister séparément, comme le corps & l'ame ; l'autre pour deux êtres, dont l'un peut être séparé de l'autre, sans que cela soit réciproque entre eux, comme la substance & l'accident qui la modifie ; la troisième enfin, pour les êtres qui ne sont tous deux que des modalités. La première de ces distinctions s'appelle *réelle majeure*, la seconde *mineure*, & la troisième *la plus petite* ; comme si la distinction étoit susceptible de plus & de moins.

La distinction mentale ou de raison est de deux sortes ; l'une est dite distinction *rationis ratiocinantis* ; & l'autre *rationis ratiocinatae*, comme l'on parle dans les écoles. La première est celle que l'esprit met dans les choses, sans qu'il y ait en elles aucun fondement qui autorise une telle distinction : telle seroit, par exemple, la distinction qui se trouve entre Cicéron & Tullius. Comme cette distinction ne roule que sur des mots, ceux qui en sont les défenseurs sont appelés *nominaux*. Un de leurs chefs est Okam, cordelier anglois, qui vivoit dans le quatorzième siècle. Ils entroient dans un grand détail des mots, s'appesantissoient scrupuleusement sur toutes les syllabes ; c'est ce qui leur attira le reproche injurieux de *vendeurs de mots*, ou *marchands de paroles*. Cette secte s'éleva vers la fin du onzième siècle. Ils prétendoient être sectateurs de Porphyre & d'Aristote ; mais ils ne commencèrent à porter le nom de *nominaux* que du tems d'Okam : ils furent les fondateurs de l'université de Léipsik. On trouve encore aujourd'hui beaucoup de philosophes qui se piquent d'être *nominaux*.

La distinction de raison raisonnée, *rationis ratiocinatae*, est celle que l'esprit met dans les choses, lorsqu'il y a une raison légitime pour cela. Le fondement de cette distinction est de deux sortes : ou il est extrinsèque, & c'est alors la variété des effets qui donne naissance à la distinction ; ou il est intrinsèque, & c'est alors l'excellence d'une vertu qui produit différens effets. Si l'on considère cette distinction du côté de la chose, elle est appelée *virtuelle* ; mais si on l'envisage par rapport à l'esprit, elle retient le nom de *distinction de raison raisonnée*. Considérée sous le premier rapport, c'est moins une distinction, que le fondement d'une distinction : considérée de la

seconde manière, c'est une vraie distinction appuyée sur un fondement réel. On appelle autrement cette distinction thomistique, du nom des Thomistes.

DISTIQUE, (*Belles-Lettres*) c'est un couplet de vers, ou petite pièce de poésie dont le sens se trouve renfermé dans deux vers, l'un hexamètre, & l'autre pentamètre : tel est ce fameux distique que Virgile fit à l'occasion des fêtes données par Auguste.

*Nocte pluit tota, redeunt spectacula mane ;
Divisum imperium cum Jove Cæsar habet.*

Et celui-ci bien plus digne d'être connu :

*Unde superbit homo, cujus conceptio casus,
Nasci pæna, labor vita, necesse mori ?*

Ce mot est formé du grec *δισ*, deux fois, & de *στιχος*, vers.

Les distiques de Caton sont fameux, & plus admirables par l'excellente morale qu'ils renferment, que par les grâces du style. Voyez ce qu'en dit Vigneul Marville, tom. I. pag. 54 & 55. (G)

Les élégies des anciens ne sont qu'un assemblage de distiques ; & à l'exception des métamorphoses, c'est la forme qu'Ovide a donnée à tous ses autres ouvrages. Le nom de distique est demeuré affecté à la poésie grecque & latine. Voyez VERS.

Quelques-uns de nos poètes ont écrit en distiques. Ce sont communément ceux qui ont pensé vers-à-vers. On dit de Boileau qu'il commençoit par le second vers, afin de s'assurer qu'il seroit le plus fort. Cette marche est monotone & fatigante à la longue : elle rend le style lâche & diffus, attendu qu'on est obligé souvent d'étendre, & par conséquent d'affoiblir sa pensée, afin de remplir deux vers de ce qui peut se dire en un : elle est sur-tout vicieuse dans la poésie dramatique, où le style doit suivre les mouvemens de l'ame, & approcher le plus qu'il est possible de la marche libre & variée du langage naturel. En général, la grande manière de versifier, c'est de penser en masse, & de remplir chaque vers d'une portion de la pensée, à-peu-près comme un sculpteur prend ses dimensions dans un bloc pour en former les différentes parties d'une figure ou d'un groupe, sans altérer les proportions. C'est la manière de Corneille, & de tous ceux dont les idées ont coulé à pleine source. Les autres ont imaginé, pour ainsi dire, goutte-à-goutte, & leur style est comme un filet d'eau pure à la vérité, mais qui tarit à chaque instant. Voyez STYLE, VERS, &c. Article de M. MARMONTEL.

DISTORSION, f. f. en Médecine, se dit de la bouche, *distorsio oris*, lorsque cette partie du visage & celles qui l'avoisinent, sont tirées de côté, de manière que l'angle des lèvres soit porté en haut ou en bas, ou transversalement hors de leur situation ordinaire.

Lorsque la distorsion de la bouche a lieu des deux côtés, c'est ce qu'on appelle *spasme cynique*, ou *rire de chien*, parce que cet animal en colère écarte les deux angles de la gueule vers les oreilles, en relevant & ridant la levre supérieure ; ce qui est une menace de mordre : on l'appelle encore *rire sardonique*, par sa ressemblance avec l'effet d'une plante, qui se trouve dans l'île de Sardaigne : c'est une espèce de renoncule à feuille d'ache, qui cause l'écartement des deux angles de la bouche à ceux qui en ont mangé, & les fait mourir avec l'apparence d'un visage riant ; ce qui a fait donner à cette plante le nom d'*apium risûs*.

On appelle encore distorsion de la bouche, la figure viciée du visage, par la rétraction involontaire d'un des angles des lèvres, & quelquefois le tiraillement de toutes les parties d'un même côté ; ce qui est plus particulièrement nommé par Platerus *tor-*

tura oris, & qui répond à l'action volontaire de tor- dre la bouche.

Le mot de *distorsion* est donc un nom *générique*, par lequel on exprime toutes ces différentes dépravations de la figure du visage.

La *distorsion* de la bouche, lorsque cette partie en est affectée des deux côtés, est toujours causée par la convulsion des muscles qui servent à mouvoir les lèvres dans l'action du rire naturel, & sur-tout des grands zygomatiques & des buccinateurs : la cause de la convulsion de ces muscles en particulier, est la même que la cause des convulsions en général, qui, dans ce cas-ci, n'affecte que les nerfs qui se distribuent aux organes contractés. *Voyez CONVULSION ou SPASME.*

La *distorsion* de la bouche, qui n'a lieu que d'un côté, peut provenir de deux causes bien différentes, savoir de *convulsion* ou *paralyse* : la première a lieu lorsqu'un des zygomatiques ou des buccinateurs, ou les deux ensemble sont affectés d'un mouvement spasmodique ; les antagonistes ne pouvant pas contrebalancer l'action des premiers, sont eux-mêmes tirillés avec toute la bouche du côté opposé. Le même effet arrive par la seconde cause : si un des deux zygomatiques devient paralytique, est coupé ou relâché par quelque cause que ce soit, la force de contractilité naturelle dans l'antagoniste n'étant plus contrebalancée, celui-ci tire la bouche de son côté, pendant que le muscle paralysé se laisse allonger : il n'y a ni contraction volontaire, ni convulsion dans ce cas-ci ; le muscle raccourci n'est point dur, la joue de ce côté est molle, les lèvres ne retiennent pas la salive ; ce qui le distingue du premier cas, dans lequel les parties en *distorsion* sont dures, résistantes, & serrent les lèvres de manière que la salive ne s'écoule pas au-dehors de la bouche comme dans la *distorsion*, à cause de paralyse ; dans celle-ci, les parties qui cedent & qui sont tirées vers le côté sain sont presque sans sentiment ; le malade en riant ou en prononçant la lettre O, ne remue qu'une partie de la bouche, & le plus souvent la paupière du côté affecté est comme pendante, parce que toute cette partie du visage est aussi dans le relâchement : ce qui a lieu sur-tout dans l'hémiplégie.

La *distorsion* de la bouche qui n'est occasionnée par le vice d'aucune autre partie (dit Hippocrate dans son second livre des prédictions) « se guérit promptement ou d'elle-même, ou en ramenant par force les parties dans leur situation naturelle ».

Si la *distorsion* de la bouche, du nez ou de l'œil, survient dans une fièvre continue, c'est un signe de mort prochaine *scilicet. jv. aph. 49.* Elle est assez souvent l'avant-coureur des plus fâcheuses maladies, comme l'épilepsie, l'apoplexie.

La curation de cette maladie doit être différente, selon la différente cause qui la produit. Ainsi on doit employer les médicaments antispasmodiques ou antiparalytiques, selon les diverses indications : mais on peut plus particulièrement avoir recours à un bandage en forme de chevêtre, pour réduire le visage à sa forme naturelle & l'y retenir, pendant qu'on travaille à corriger le vice dominant, qui a produit la *distorsion* ; voyez Sennert, qui traite assez au long de cette maladie ; voyez aussi les art. PARALYSIE, SPASME.

DISTORSION DE L'ŒIL, *spasmus oculi, vulgò strabismus*, œil louche ; voyez ŒIL, STRABISME. (d)

* DISTRACTION, f. f. (Morale.) application de notre esprit à un autre objet que celui dont le moment présent exigeroit que nous continuassions de nous occuper. La *distraction* a sa source dans une excellente qualité de l'entendement, une extrême fa-

cilité dans les idées de se réveiller les unes les autres. C'est l'opposé de la stupidité qui reste sur une même idée. L'homme *distrain* les suit toutes indistinctement à mesure qu'elles se montrent ; elles l'entraînent & l'écartent de son but ; celui au contraire qui est maître de son esprit, jette un coup-d'œil sur les idées étrangères à son objet, & ne s'attache qu'à celles qui lui sont propres. Un bon esprit doit être capable de *distractions*, mais ne doit point être *distrain*. La *distraktion* est presque toujours un manque d'égards pour ceux avec qui nous nous entretenons. Elle leur fait entendre très-clairement que ce qui se passe dans notre ame nous intéresse plus que ce qu'ils nous disent. On peut avec un peu d'attention sur soi-même, se garantir de ce libertinage d'esprit, qui fait tenir tant de discours déplacés, & commettre tant d'actions ridicules. L'homme dans la *distraktion* perd de vue tout ce qui l'environne ; & quand il revient de son délire, il agit comme si rien n'avoit changé autour de lui ; il cherche des objets où ils ne sont plus ; il s'entretient de choses dont il n'est plus question ; il se croit à tout & il n'est plus à rien ; parce que la *distraktion* est une absence dont souvent on ne s'aperçoit pas, & dont on ne connoît presque jamais exactement la durée. Il n'y a qu'un moyen d'apprécier l'intervalle de la *distraktion* ; c'est d'en pouvoir rapporter le commencement & la fin à deux instans différens d'une action continue, dont la durée nous soit connue par expérience.

DISTRACTION, (Jurisprud.) signifie en général la séparation d'une chose d'avec une autre ; il y a plusieurs sortes de *distractions*, savoir :

DISTRACTION DE DÉPENS, est la faculté que le procureur demande de toucher ses frais & salaires sur les dépens adjugés à sa partie, comme les ayant avancés pour elle.

Le procureur est en droit de former cette demande malgré sa partie ; & dès qu'elle est signifiée à la partie qui a succombé, elle tient lieu de saisie ; & lorsque le procureur a obtenu la *distraktion*, elle opere la décharge de sa partie envers lui.

Celui qui a été condamné aux dépens envers un autre, & qui est en état de lui opposer quelque compensation, ne peut pas l'opposer au procureur qui demande la *distraktion* des dépens ; mais si cette partie a fait saisir entre ses mains avant que la demande en *distraktion* fût formée, la saisie prévaut sur cette demande. (A)

DISTRACTION DE JURISDICTION ; c'est quand on ôte à un juge la connoissance d'une affaire pour la donner à un autre ; ce qui arrive en différentes manières, comme par des attributions, commissions, évocations, que le roi accorde ou par des renvois en vertu de privilèges de *committimus*, garde gardienne. (A)

DISTRACTION DE RESSORT, c'est lorsque le roi par des lettres patentes *distrain* un lieu du ressort ordinaire ou d'appel d'une justice, & l'annexe à une autre justice : ces sortes de *distractions* arrivent lors de l'érection des terres en duchés-pairies, marquisats, comtés, baronies, &c. la *distraktion* de ce ressort ne se fait qu'à la charge d'indemniser les justices dont on démembre quelque portion. (A)

DISTRACTION D'UNE SAISIE RÉELLE, c'est ce qui retire d'une saisie réelle quelque héritage qui n'a pas dû y être compris.

Voyez OPPOSITION À FIN DE DISTRAIRE. (A)

DISTRAIRE, (Jurisprudence.) c'est retirer quelque un ou quelque chose d'un lieu.

Distrain quelqu'un de son juge naturel, c'est l'affigner devant un autre juge que le sien. Voyez ci-devant DISTRACTION.

On forme opposition à fin de *distrain* à une saisie réelle pour en retirer quelque héritage ou portion

d'héritage qui ne doit pas y être compris. *Voyez* OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE. (A)

DISTRAIRE, retrancher, déduire. Il faut distraire de son mémoire les articles de marchandises qui ont été fournies sans ordre. *Dictionn. de Comm. & de Trév.*

DISTRATS ou DISTRAITS, (*Jurisprud.*) dans les anciennes ordonnances signifient les actes par lesquels on s'est départi ou désisté d'un contrat ou autre acte, ou de quelque droit ou prétention. (A)

DISTRIBUER dans le Commerce, partager une chose entre plusieurs personnes, donner à chacun la part qu'il doit avoir ou qui lui peut appartenir dans un tout.

Les effets mobiliers d'un marchand qui fait faillite se distribuent à ses créanciers au sol la livre, & les immeubles suivant le privilège de l'hypothèque. *Dict. de Comm. & de Trév.* (G)

DISTRIBUER, se dit aussi en Anatomie, des vaisseaux & des nerfs. Telle artère se distribue à telle partie. La huitième paire se distribue au larynx, au pharynx, au cœur, à l'estomac, &c.

DISTRIBUER, (*Imprimerie*) ce verbe a deux significations particulières à la pratique de l'imprimerie : on dit distribuer de la lettre, & distribuer les balles.

Distribuer de la lettre, c'est remplir une casse, en remettant dans chaque cassetin les lettres d'une forme, sur laquelle on a tiré le nombre d'exemplaires que l'on s'étoit proposé.

Distribuer les balles, c'est après avoir pris de l'encre en appuyant légèrement une des deux balles sur le bord de l'encrier, les frotter l'une contre l'autre dans tous les sens, pour l'étendre également sur les cuirs, & éviter une inégalité qui empliroit l'œil de la lettre.

DISTRIBUER en Peinture, c'est disposer, arranger les objets & les effets de lumière dans un tableau, de façon qu'il en résulte un grand effet. On dit le peintre entend bien à distribuer ses groupes, ses lumières. (R)

DISTRIBUTIF, adj. (*Gram.*) sens distributif, qui est opposé au sens collectif. *Distributif* vient du latin *distribuere* distribuer, partager, la justice distributive qui rend à chacun ce qui lui appartient. *Collectif* vient de *colligere* recueillir, assembler. *Saint Pierre étoit apôtre*. Apôtre est là dans le sens distributif, c'est-à-dire que S. Pierre étoit l'un des apôtres. Il y a des propositions qui passent pour vraies dans le sens collectif, c'est-à-dire quand on parle en général de toute une espèce ; & qui seroient très-fausSES si l'on en faisoit l'application à chaque individu de l'espèce, ce qui seroit le sens distributif. Par exemple on dit des habitans de certaines provinces qu'ils sont vifs, emportés, ou qu'ils ont tel ou tel défaut : ce qui est vrai en général & faux dans le sens distributif ; car on y trouve des particuliers qui sont exempts de ces défauts & doivés des vertus contraires. (F)

DISTRIBUTIF, (*Jurisprud.*) ce terme ne s'applique guère en Droit qu'à la justice, que l'on distingue en justice distributive & commutative. *Voyez* JUSTICE. (A)

DISTRIBUTION méthodique, (*Hist. Nat.*) *Voyez* MÉTHODE.

DISTRIBUTION, s. f. (*Gram. & belles Lettres.*) en général c'est l'action de diviser une chose en plusieurs parties pour les ranger chacune à la place qui lui est propre. *Voyez* DIVISION.

Un poète dramatique doit distribuer son sujet en actes, & les actes en scènes, avant que de les mettre en vers. *Voyez* ACTE & SCÈNE, &c.

Les orateurs distribuent leurs discours en exorde, narration, confirmation & peroration. *Voyez* DISCOURS & DISPOSITION.

Le peuple Juif étoit distribué en douze tribus, l'empire d'Allemagne est distribué en dix cercles, un royaume est distribué en provinces ou gouvernemens. *Voyez* TRIBU, CERCLES, PROVINCES, &c.

Le digeste est distribué en cinquante livres. Une armée en bataille est distribuée en première, seconde, troisième ligne, corps de réserve, ou en centre, aile droite & aile gauche ; dans une marche elle est distribuée en avant-garde, corps d'armée & arrière-garde, ou en colonnes, dont les unes sont formées des troupes, les autres de l'artillerie, des bagages, des caissons ; dans un siège & dans un camp elle est distribuée par quartiers. A la fin de la campagne on distribue les troupes en quartier d'hiver ou de rafraichissement. *Voyez* ARMÉE, BATAILLE, MARCHÉ, &c.

La distribution de la nourriture dans toutes les parties du corps est une des plus admirables merveilles de la nature. *Voyez* DIGESTION & NOURRITURE. Voilà les différentes acceptions du mot distribuer, ou du moins plusieurs de ces acceptions. *Chambers.* (G)

DISTRIBUTION, figure de Rhétorique, par laquelle on fait avec ordre la division & l'énumération des qualités d'un sujet : telle est cette peinture que David fait des méchants. « Leur gosier est comme un » sépulcre ouvert ; ils se sont servi de leurs langues » pour tromper avec adresse ; ils ont sur leurs lèvres » un venin d'aspic ; leur bouche est remplie de ma- » lédiction & d'amertume, leurs piés sont vites & » légers pour répandre le sang ». *Voyez* ENUMÉRATION & DESCRIPTION. (G)

DISTRIBUTION, (*Jurisprud.*) signifie plusieurs choses différentes.

DISTRIBUTION DE CONSEILLERS, est la répartition qui est faite des conseillers dans les différentes chambres ou services d'une même compagnie. Au parlement tous les conseillers nouvellement reçus, sont d'abord comme en dépôt à la première des enquêtes ; ensuite on les distribue dans une des cinq chambres des enquêtes, en leur distribuant un procès à rapporter dans cette chambre. (A)

DISTRIBUTIONS MANUELLES ou QUOTIDIENNES ; sont les menues distributions qui se font journellement & en détail à chacun des chanoines qui ont assisté aux offices : Chopin les appelle *diaria vel diurna annona*.

Le relâchement s'étant introduit parmi les chanoines, après qu'ils eurent quitté la vie commune, on fut obligé de mettre une partie de leurs revenus en distributions manuelles & journalières, afin de les rendre plus assidus à l'office divin. Ce fut ce motif qui engagea Yves de Chartres à établir de telles distributions pour les chanoines, comme il l'écrivit au pape Paschal, *epist.* 219.

Par le concile de Trente, *sess.* XXI. *ch.* iij. il est permis aux évêques, comme délégués du saint siège, d'assigner aux églises, tant cathédrales que collégiales qui n'ont point de distributions ordinaires, la troisième portion des fruits & revenus, pour l'appliquer aux diverses distributions.

Les statuts qui changeroient la qualité des distributions manuelles, & qui les accorderoient aux chanoines pour de rares & légères assistances, seroient déclarés abusifs ; elles ne sont dûes qu'à ceux qui ont réellement été présents aux offices.

On ne répute présents que ceux qui ont assisté du moins aux trois grandes heures canoniales, qui sont matines, la messe & vêpres. Les statuts qui réputent présents pour toute la journée ceux qui assistent à l'une des trois grandes heures, sont déclarés abusifs ; & pour être réputé présent aux grandes heures, il faut y avoir assisté depuis le commencement jusqu'à la fin : le chanoine-pointeur marque les absents.

Ceux qui entrent au chœur après le *venite exulte-*

mus à matines, le *kyrie eleison* à la messe, & le premier pseaume des vêpres; ceux qui sont malades, ou ceux qui sont dispensés de résider à cause de quelque autre emploi considérable, ne gagnent que les gros fruits, & non pas les *distributions manuelles* & quotidiennes.

Mais ceux qui sont absens pour les affaires du chapitre, étant réputés présens à tous égards, ne perdent point les *distributions manuelles*.

Il y a aussi quelques églises dans lesquelles on donne une portion de ces *distributions* aux jeunes chanoines pendant le tems de leurs études; telle est l'église collegiale de S. Georges de Vendôme: ce qui n'a lieu qu'en vertu de statuts & privilèges particuliers homologués au parlement.

Les *distributions manuelles* ne sont point saisissables, & ne sont pas comprises dans la restitution des fruits du bénéfice; mais on les compte dans le revenu du bénéfice, lorsqu'il s'agit d'opposer la repletion à un gradué. *Voyez la pragmat. sanct. tit. ij. decreta eccles. gall. liv. VI. tit. ij. Bibliot. can. tome I. p. 516. & tome II. p. 368. & les définit. can. p. 217. Selva, part. iij. tract. quæst. xij. n. 8. Rebutte sur le concord. titre de collat. au mot distribut. Chopin, de sacr. polit. lib. III. tit. iij. n. 21. journ. des aud. tome II. arrêt du 20 Décembre 1660. (A)*

DISTRIBUTION DES INSTANCES ET PROCÈS, est le partage que le président fait dans chaque chambre entre les conseillers, des instances & procès appointés: il y a un registre sur lequel on inscrit cette *distribution*. (A)

DISTRIBUTION DU PRIX DES BIENS SAISIS, est la répartition que l'on en fait entre les créanciers saisissans & oppoans.

Dans les pays de droit écrit on entend quelquefois par le terme de *distribution des biens*, la saisie réelle même: ailleurs ce terme signifie l'ordre du prix; c'est pourquoi on conjoint quelquefois ces termes, *ordre & distribution du prix*.

La *distribution* du prix des immeubles se fait par ordre d'hypothèque. V. **HYPOTHEQUE & ORDRE**.

Celle du prix des meubles se fait d'abord par préférence à certaines personnes privilégiées, savoir pour les frais funéraires, ensuite les propriétaires pour tous les loyers échus & à échoir; & en cas qu'il n'y ait point de bail, pour trois termes & le courant; les medecins, chirurgiens & apoticaire qui ont servi pendant la dernière maladie; les gages des domestiques pour une année échue au jour du décès, si tant est dû; les frais de scellé & d'inventaire: le tout par préférence aux autres créanciers, & par contribution au sou la livre, au cas que le prix ne soit pas suffisant pour les payer; & après ces créanciers privilégiés, tous les autres créanciers chirographaires ou hypothécaires sont payés par contribution, sans aucun privilège. *Acte de notoriété du 4 Août 1692; recueil des actes de notoriété, page 86. (A)*

DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES, voyez ci-dev.

DISTRIBUTIONS MANUELLES. (A)

DISTRIBUTION, en Anatomie, se dit des vaisseaux & des nerfs: la *distribution* de l'aorte, la *distribution* de la cinquième paire, &c. (L)

DISTRIBUTION, dans le Commerce, répartition d'une chose entre plusieurs, suivant les raisons, droits & actions que chacun peut y avoir.

La *distribution* des profits d'une compagnie de commerce dont les fonds consistent en actions, se fait aux actionnaires à proportion de la quantité d'actions qu'ils y ont; autrement elle se fait suivant la part que chaque intéressé y a, comme pour une moitié, un quart, un dixième, &c. *Dictionn. de Comm. & de Trév. (G)*

DISTRIBUTION, (Architecture.) sous ce nom on

entend la répartition de tout le terrain sur lequel on érige un édifice, de quelque usage qu'il puisse être; car il ne suffit pas que le principal corps de bâtiment soit *distribué* avantageusement & commodément, il faut aussi que ceux qui en dépendent soient non seulement exposés relativement à leurs usages, mais qu'ils soient aussi situés convenablement suivant leur destination, & le rapport que chacun d'eux a avec le bâtiment & les différentes personnes qui l'habitent, tels que sont les bâtimens des cuisines, des offices, des écuries, des remises, aussi-bien que leurs basses-cours; & dans une maison de campagne, celles des bestiaux, des grains, &c.

Que dans les palais des rois la *distribution* soit faite de manière que les avenues, les avant-cours, les cours, les colonnades & portiques réunis avec les ailes de bâtimens destinées pour les princes, les ministres, concourent à former avec le palais un tout qui étonne, & qui annonce en même tems le génie de l'architecte, & la magnificence du monarque qui l'a fait élever.

Que les édifices sacrés soient grands & spacieux; selon le nombre de paroissiens qu'ils doivent contenir, accompagnés de bas côtés, & *distribués* de chapelles publiques & particulières, de sacristies, de charniers, &c. au contraire que ceux destinés pour des abbayes ou communautés d'hommes ou de femmes, soient moins considérables pour ce qui regarde le sanctuaire, mais pourvus de bâtimens adjacens, relatifs au nombre de personnes qui doivent y habiter.

Que les bâtimens publics, tels que les hôtels-de-ville, les juridictions, les bourses & autres, soient distribués de sorte que les citoyens puissent y être à couvert, conférer & attendre commodément les heures où ils doivent recevoir leurs audiences, leur argent, &c.

Que les bâtimens pour les commerçans aient leurs magasins proche de leur comptoir, & soient exposés suivant la nature des marchandises qu'ils doivent contenir; de même les bâtimens particuliers destinés aux artisans, doivent être *distribués* d'une manière convenable à leur état: on doit préférer à la magnificence, la situation de leurs boutiques, leurs ateliers, chantiers, &c.

Après ces considérations générales, il en est autant de particulières que la diversité des terrains, qui est infinie; & quoi que l'on puisse dire, en faisant l'éloge des Architectes françois, que la *distribution* en France est poussée au plus haut degré de perfection, il n'en est pas moins vrai qu'il est difficile de donner des préceptes précis sur cette partie de l'architecture: aussi presque tous nos auteurs modernes qui ont traité de cet art, & qui en ont voulu parler, nous ont plutôt donné la description de leurs bâtimens, que des regles qui puissent nous instruire. Ajoutons à cela que malgré le nombre de beaux bâtimens qui embellissent Paris & ses environs, il est moins aisé d'acquérir l'art de *distribuer* les bâtimens, que de les décorer, l'intérieur de ces édifices étant presque toujours impénétrable, ce qui n'arrive pas dans les dehors. D'ailleurs cette partie de l'art de bâtir est sujette, aussi-bien que la décoration, à la vicissitude & au dérèglement de l'imagination; de-là vient que nos jeunes architectes, accoutumés à imiter indistinctement le beau ainsi que le médiocre dans leur art, ne composent qu'un tout assez mal entendu, & croient qu'à la faveur de quelques formes ingénieuses, les commodités, les dégagemens, les enfilades & la symmétrie peuvent être sacrifiées: d'autres se croyant pourvus d'imagination, se roidissent contre les regles de convenance, l'esprit, disent-ils, n'agissant jamais mieux ni plus heureusement, que lorsqu'il est affranchi de toute servitu-

des. Ce raisonnement, qui n'est que trop commun chez la plupart de ces prétendus grands génies, nous fait sentir la différence de ceux qui se rendent raison de ce qu'ils entreprennent, à ceux qui dans leurs travaux se croient au contraire guidés par un génie fécond & hardi ; car pour un ou deux génies extraordinaires qu'un siècle voit à peine naître, qui par leurs dispositions naturelles se forment un goût réglé sans les secours de la théorie & des préceptes, on en voit mille qui par leur présomption hazardant dans leurs *distributions* des formes vicieuses, autorisent les moins habiles encore à les imiter. Tout esprit raisonnable doit sentir cependant que ces génies rares & singuliers, si peu communs, ne réussissent que parce qu'ils affectent, sans trop y prendre garde, une disposition & un rapport harmonique entre les parties & le tout, qui a seul droit d'être appelé *beauté*, & sans lequel ils n'auroient pas réussi ; & que si ces mêmes génies eussent été aidés par la doctrine & les préceptes de leur art, ils auroient encore surpassé leurs productions.

Pour parvenir donc à *distribuer* avec convenance, il est des lois générales dont on ne peut s'écarter, & qui seules peuvent conduire à la théorie de la *distribution* des bâtimens à l'usage de la demeure des maîtres. A l'égard de ceux destinés pour les domestiques, tels que sont les cuisines, offices, remises, &c. nous en parlerons en son lieu. Ces lois générales concernent l'arrangement, la forme & l'usage des pièces de nécessité, de commodité & de bienfaisance.

Celles de nécessité semblent avoir un fondement certain & réel dans la nature, parce qu'il est essentiel qu'un édifice élevé pour la conservation des hommes, soit pourvu des pièces nécessaires non-seulement à l'état du maître qui le fait ériger, mais aussi avec le nombre de ses domestiques & celui des étrangers qui composent sa société ou sa famille. De ce principe naît la diversité des bâtimens, quoiqu'élevés pour la même fin, & les différens étages que l'on pratique les uns sur les autres, quand la convenance de l'état ou des intérêts de famille oblige à bâtir dans un lieu ferré, soit par rapport à son commerce, soit à la faveur de la proximité de la demeure des grands avec lesquels on est en relation. C'est dans cette occasion où le savoir de l'architecte a toujours de nouveaux motifs de se manifester, en cherchant à donner de l'harmonie à ces choses de nécessité, & en rapport direct avec celles qui sont du ressort de la construction & de la décoration, ces trois parties devant toujours marcher ensemble.

Ce qui regarde la commodité est aussi important, ayant pour objet l'exposition générale du bâtiment, sa situation & sa disposition, & sur-tout ses dégagemens ; de manière que les pièces de société, de parade, celles qui sont destinées au repos, à l'étude, soient suffisamment dégagées, en sorte que les domestiques puissent faire leur service sans troubler leurs maîtres. C'est par cet arrangement que l'on trouve les commodités de la vie, qui naturellement nous porte à chérir ce qui nous est propre, & éviter tout ce qui peut nous nuire.

A l'égard de l'objet de bienfaisance, il paroît plus difficile à réduire en principes, y ayant plus de difficulté à s'apercevoir si ce qui nous plaît dans cette partie du bâtiment, procède de quelque chose de réel qui tire son origine de la nature plutôt que de la prévention ou de l'habitude ; pour s'en éclaircir il faudroit approfondir si les productions des arts peuvent faire naître en nous des principes qui par la suite nous paroissent relatifs à la nature, ou bien si toutes les choses qui nous plaisent dans les ouvrages faits par l'art, ne partent que de la fécondité de notre imagination, ou par un usage reçu depuis longtemps parmi nous ; car nous regardons souvent en

France comme principes de bienfaisance dans la *distribution*, ce que d'autres peuples envisagent sous d'autres formes, eu égard aux différens usages que la différence du climat fait varier, & auxquels on est obligé de se soumettre pour se conformer aux différens mœurs & usages. Sans contredit c'est cet objet de bienfaisance qui fait toute la difficulté & tout le mérite de l'Architecture ; c'est lui qui assujettit non-seulement la convenance de la décoration intérieure des pièces, mais qui soumet cette même décoration à celle qui est extérieure : c'est elle encore qui exige de la symétrie dans les écoinçons, dans la situation des cheminées, dans la proportion des pièces, tant par rapport à leur hauteur qu'à leurs diamètres, à celles des croisées ; le tout relatif à la construction : considérations qui doivent être toutes réunies ensemble, & qui à beaucoup près ne sont pas si importantes dans ce qui regarde les pièces de nécessité & de commodité.

Après ces lois générales, pour parvenir à connaître celles qui concernent chaque pièce en particulier, voyez la *définition*, l'*usage* & la *propriété* de chaque pièce qui compose les plans exprimés dans les *Planches*. (P)

DISTRIBUTION DES EAUX, (Hydraul.) La *distribution des eaux* se fait différemment dans une ville & dans un jardin.

Dans une ville les tuyaux de plomb résistent plus que tous les autres au fardeau des voitures qui passent dans les rues.

La dépense considérable des machines des bâtimens où sont les châteaux d'eau, des conduites dans les rues, & les entretiens continuels des fontaines, ont obligé de vendre l'eau à Paris sur le pié de 200 liv. par ligne circulaire. Cette somme multipliée par 144 lignes, contenu du pouce, le fait valoir 28800 liv. On distribue l'eau au particulier qui l'achète, appelé *concessionnaire*, au pié de la fontaine, à condition de faire la dépense de la conduire chez soi, & de faire rétablir le pavé.

A Londres on oblige chaque maison d'acheter de l'eau ; elle passe dans de gros tuyaux de bois des deux côtés des rues & le long des maisons, on n'a qu'à tirer une branche de plomb d'un diamètre proportionné à l'eau qui doit être fournie, & la recevoir dans son réservoir : il est vrai que c'est de l'eau salée de la Tamise, & qu'on ne la donne que deux fois la semaine.

Voici la manière de partager à six particuliers une fontaine ou une source fournissant deux pouces d'eau.

L'eau courante tombant dans une première cuvette dont une cloison arrête le flot, coule par deux ouvertures d'un pouce chacune dans la cuvette de *distribution*, où il y a pareillement une cloison de calme : on y pratique en-dedans, le long du bord extérieur, six bassinets, pour *distribuer* à chaque particulier la quantité d'eau qu'il doit avoir : par exemple, un pouce au premier, un demi-pouce au second, un quart au troisième, vingt-cinq lignes au quatrième, neuf lignes au cinquième, & deux lignes au dernier. L'eau tombera de la cuvette dans les bassinets, par des jauges percées en rond tout-autour avec une ligne horizontale pour en régler le niveau. La jauge d'un pouce aura douze lignes de diamètre ; celle d'un demi-pouce, huit lignes & demie ; du quart de pouce, six lignes ; la quatrième jauge qui donne vingt-cinq lignes d'eau, aura cinq lignes de diamètre ; celle de neuf lignes aura trois lignes ; & la dernière, qui ne doit fournir que deux lignes, aura une ligne & demie : ce qui compose en tout la dépense des deux pouces qu'apporte la source. L'eau descendra des bassinets par six conduites ou tuyaux séparés, pour se rendre à sa destination.

Quand

Quand il y a un plus grand nombre de concessionnaires, on est obligé d'en mettre plusieurs dans les mêmes bassins, & c'est alors que les grosses jauges alterent beaucoup les petites : à ceux qui auront quatre lignes, six lignes, neuf lignes, douze lignes, on leur *distribuera* la quantité d'eau qui leur est due, par le moyen de la quille *Voyez l'article JAUGE*.

S'il s'agit de *distribuer* l'eau dans un jardin, en la supposant amenée dans le réservoir au haut du parc d'où il la faut conduire dans les différentes parties d'un jardin, on doit d'abord examiner, 1° la quantité d'eau que l'on a, 2° la situation du lieu, 3° le nombre de fontaines que l'on se propose d'exécuter.

La jauge fait connoître la quantité d'eau qui se rend dans le réservoir, par exemple, d'un ponce allant jour & nuit, donnant en vingt-quatre heures 70 muids, & par heure près de 3 muids : l'expérience ayant fait connoître que l'eau courante d'un ponce de diametre, donnoit treize pintes & demie par minute, pourvu qu'elle soit entretenue une ligne au-dessus de l'orifice de la jauge.

La seconde chose à examiner, est la situation du lieu. Quoiqu'en des jardins on en distingue de trois especes différentes, les jardins de niveau, ceux en pente douce, & les jardins en terrasses ; cependant par rapport aux fontaines, il n'en faut compter que deux, ceux en pente douce ou en terrasses étant les mêmes.

Dans un jardin de niveau, on ne peut pas faire jouer avec 70 muids d'eau par jour quantité de bassins, parce qu'il les faut tous tirer du même réservoir, ce qui le mettroit bientôt à sec. Retranchez-vous donc à fournir un bassin ou deux ; proportionnez-y la dépense des deux jets, que je suppose de six lignes d'ajutage chacun, venant d'un réservoir de 60 piés de haut. Pour me servir du calcul fait dans la premiere formule (*au mot DÉPENSE*), ces deux jets dépenseront chacun par heure 27 $\frac{1}{2}$ muids, & 660 en vingt-quatre heures, ce qui fait pour les deux 1320 muids d'eau par jour. Cela fait voir l'impossibilité de faire deux jets, puisqu'un seul pendant trois heures dépenseroit 82 muids & demi, & vuideroit le réservoir, à moins qu'il ne fût très-grand : il faut donc une juste proportion entre la dépense du jet & le contenu du réservoir.

Si dans ce jardin de niveau vous aviez des sources plus abondantes, comme de huit à dix pouces, tombant continuellement dans le réservoir, vous pourriez alors projeter de faire plusieurs bassins, & de tirer du réservoir deux conduites dont le diametre fût proportionné à la sortie des ajutages.

Ayant dix pouces, vous aurez par jour 720 muids, ce qui peut fournir deux jets de six lignes d'ajutage, qui, suivant le calcul ci-dessus, venant d'un réservoir de 60 piés de haut, dépenseroient 330 muids chacun en douze heures de tems, ce qui fera 660 muids pour les deux, en les arrêtant la nuit, & il y aura 60 muids d'eau de reste : l'on pourroit même ne faire qu'un jet en face du bâtiment, lequel ayant huit lignes de sortie, dépenseroit en un jour 1176 muids ; mais en l'arrêtant la nuit, & le laissant aller douze heures de jour, il ne dépenseroit que 588 muids, & il resteroit encore 132 muids dans le réservoir.

C'est ainsi que quand on fait calculer & regler son eau, on peut faire jouer un jet toute la journée. L'habile fontainier se peut encore ménager des pentes que la nature lui refuse, en baissant le terrain de quelques pouces d'un bassin à un autre, ce qui est suffisant pour donner de l'eau à gueule-bée à une orangerie ou à un potager.

On a moins d'embaras à *distribuer* l'eau dans les jardins en terrasses : en supposant toujours un reser-

voir de 60 piés de haut, dont la source d'un ponce fournira 70 muids d'eau par jour, on n'aura sur la premiere terrasse qu'un seul jet à tirer d'un réservoir, & ce jet fournira le deuxieme, le deuxieme le troisieme, & le troisieme le quatrieme ; ainsi le même jet de six lignes d'ajutage, en jouant trois heures par jour, dépensera 82 muids & demi, & consommera toute l'eau du réservoir, s'il n'a pas une grande capacité.

Si vous avez des cascades & des buffets à fournir, la *distribution* devient plus difficile : ces pieces vont ordinairement de la décharge des bassins supérieurs, & ne se tirent point du principal réservoir. Si ces décharges ne sont pas suffisantes, on prend de l'eau dans quelqu'autre bassin ; de maniere qu'une nappe, pour être bien nourrie, doit avoir deux pouces d'eau par chaque pié courant, & quand la premiere nappe est fournie, elle peut en faire aller vingt de fuite. S'il y a des bouillons & des chandeliers qui accompagnent les cascades, pourvu qu'on fournisse les deux premiers de chaque côté par des conduites particulieres d'un ponce & demi chacune, le premier de chaque côté fournira le troisieme, le second le quatrieme, & ainsi des autres. Il n'est pas nécessaire dans les cascades, de s'assujettir à la proportion des conduites par rapport à la sortie des ajutages, on ne cherche qu'à leur donner de la grosseur. (K)

DISTRIBUTION, (*Jardinage.*) la *distribution* d'un jardin est la même chose que sa disposition ; l'une & l'autre doivent suivre la situation du terrain ; tout dépend de profiter des avantages du lieu & de corriger avec art les défauts qui s'y rencontrent. Les jardins les plus beaux sont les plus variés, ainsi chaque *distribution* demande un génie nouveau ; cette *distribution* doit être bien raisonnée, elle tire sa beauté de l'accord & de la proportion de toutes les parties entr'elles. Quand on n'a à disposer qu'un potager, qu'un fruitier, le génie trouve peu à s'exercer ; il n'en est pas de même quand il s'agit d'inventer & de disposer un jardin de plaisance ou de propreté.

Comme il y a trois sortes de jardins, ceux de niveau parfait en pente douce & en terrasses, c'est suivant les différentes situations qu'on doit en *distribuer* les parties : en effet ce qui conviendrait à un jardin de niveau parfait, réussiroit mal dans un qui seroit dressé sur la pente naturelle, ou coupé de plusieurs terrasses.

Nous avons quatre maximes fondamentales pour disposer un beau jardin : l'art doit céder à la nature, c'est la premiere maxime ; la seconde est de ne pas trop offusquer un jardin ; la troisieme, de ne le point trop découvrir ; enfin la quatrieme est de faire paroître un jardin plus grand qu'il ne l'est effectivement.

Observez sur-tout de ne point mettre vuide contre vuide, c'est-à-dire un boulingrin contre un bassin, ni tous les bosquets ensemble, ce qui seroit plein contre plein ; opposez adroitement le plein au vuide, & le plat au relief.

Comme cette matiere passeroit les bornes prescrites aux lexicographes, on renvoie le lecteur au livre de la *théorie & pratique du jardinage* où elle est traitée amplement, & soutenue d'exemples & de très-belles planches qui ne laissent rien à desirer. (K)

DISTRIBUTION, (*Imprimerie.*) ce mot, dans la pratique de l'imprimerie, s'entend d'une quantité de pages ou de formes destinées, après avoir passé sous la presse, à être remises dans les casses lettre à lettre, & dans leur cassetin, pour reproduire de nouvelles pages & de nouvelles formes.

DISTRIBUTION, *se dit en Peinture*, des objets & des lumieres distribués dans un tableau. Il faut re-

marquer que lorsqu'on dit une belle *distribution*, on comprend celle des objets & celle des lumières; au lieu que si l'on n'entend parler que d'une, il faut la spécifier. Voyez *COLORIS, CLAIR-OBSCUR, &c. De Piles, & dictionn. de Peint. (R)*

DISTRICT, f. m. (*Jurisprud.*) signifie ordinairement territoire, ressort, étendue d'une juridiction. On entend aussi quelquefois par-là l'étendue du pouvoir d'un officier public. (A)

DITHMARSEN, (*Géogr. mod.*) province du duché de Holstein, partie dans le Dannemark, partie dans les états du duc de Holstein-Gottorp.

DITHYRAMBE, f. m. (*Belles Lettres.*) c'étoit chez les Grecs une sorte de poésie consacrée à Bacchus, dont il est plus facile d'assigner le caractère que de trouver la véritable étymologie.

Ceux qui la cherchent dans la langue grecque font peu d'accord entr'eux. Les uns la tirent de la double naissance de Bacchus selon les fictions des poètes (*δὲς Διὸς ἀμύσειον*); les autres de l'ancre à deux portes où il fut nourri (*διθύρτην*); d'autres du cri de Jupiter connu en ces termes, *λύτι γάρμυα*, *décous la future*, par laquelle ce dieu en travail demandoit à être promptement délivré de l'enfant qu'il portoit dans sa cuisse; ceux-là de l'éloquence communiquée par le vin aux buveurs, à qui cette liqueur semble ouvrir deux bouches à la fois *στόμα διθύρον*. Quelques-uns peu contents de ces étymologies grecques, suivant lesquelles la première syllabe du mot *διθύραμβος* devoit être breve, croient mieux trouver leur compte dans les langues orientales où ils en vont chercher d'autres.

On n'est pas moins partagé sur le premier auteur de la poésie dithyrambique; selon Hérodote ce fut le fameux Arion de Méthymne qui en donna les premières leçons à Corinthe; Clément d'Alexandrie en fait honneur à Lafus ou Lassus d'Hermione, ainsi que le scholiaste de Pindare, qui de plus nous apprend que ce poète lui-même varioit sur le lieu où cette sorte de poésie avoit pris naissance, disant dans ses *hyporchèmes* que c'étoit dans l'île de Naxos; dans le premier livre de ses *dithyrambes* que c'étoit à Thebes, & dans ses *olympiques* que c'étoit à Corinthe. Quoi qu'il en soit des premiers auteurs de cette poésie, il y a beaucoup d'apparence qu'elle doit son origine à ces assemblées rustiques de buveurs, chez qui le vin seul échauffant le génie, développoit cet enthousiasme & cette fureur poétique, qui faisoit pour ainsi dire l'âme du *dithyrambe*.

De-là comme d'une source féconde partoient six principales qualités ou propriétés qui caractérisoient cette espèce de poésie; savoir, 1°. la composition trop licencieuse de plusieurs noms joints ensemble, & d'où naissoient des expressions nouvelles empoulées, propres à surprendre l'oreille: 2°. des métaphores tirées de trop loin, trop dures, trop hardies, trop compliquées: 3°. des renversemens de construction trop fréquens & trop embarrassés: 4°. le désordre apparent dans la disposition ou l'arrangement des pensées, quelquefois vraiment sublimes, souvent alambiquées ou trop guindées, & qui étourdissoient l'auditeur sans qu'il connût bien distinctement ce qu'il venoit d'entendre: 5°. une versification trop libre & trop affranchie de la plupart des règles: 6°. l'harmonie ou la modulation phrygienne sur laquelle on chantoit cette poésie mise en musique. Tous ces caractères réunis, prouvent que l'excellence du *dithyrambe* approchoit fort du galimathias.

Ces caractères des *dithyrambes* se font sentir à ceux qui lisent attentivement les odes de Pindare, ainsi que les chœurs des tragédies & des comédies grecques, quoiqu'on ne doive absolument regarder ni les unes, ni les autres, comme des poèmes *dithyrambiques*. Il nous reste cependant, sans compter

la *Cassandra* de Lycophron, quelques morceaux de ce dernier genre sur lesquels on pourra s'en former une idée complète en consultant les institutions poétiques de Vossius liv. III. & la dissertation d'Erasme Schmid de *dithyrambis*, imprimée à la fin de son Pindare. *Remarques de M. Burette sur le dialogue de Plutarque sur la musique. Mem. de l'acad. des Belles Lettres.*

Les *dithyrambes*, par ce qu'on vient de voir, étoient différens de ce que nous appellons *vers libres*, & de ce que les Italiens nomment *versi sciolti*. Les uns & les autres n'admettent ni les licences, ni les singularités qui regnoient dans les anciens *dithyrambes*. C'est donc fort improprement aussi que quelques modernes, tels que M. Dacier & le P. Commire, ont donné le nom de *dithyrambes composés* à toutes sortes de vers indifféremment, selon qu'ils se présentoient à leur imagination, sans ordre ni distinction de strophes. Ce n'est-là pour ainsi dire que l'écorce la plus superficielle des anciens *dithyrambes*.

Jodelle qui vivoit sous le regne d'Henri II. ayant donné sa tragédie de Cléopâtre qui fut extrêmement applaudie, les poètes, ses contemporains, pour le féliciter, imaginèrent une cérémonie singulière: ce fut de mener en pompe chez lui un bouc couronné de lierre, & de le complimenter en corps; & comme ils se piquoient tous d'imiter les Grecs, « la fête, dit M. de Fontenelle, dans son histoire du théâtre François, fut accompagnée de vers; & comme elle regardoit Bacchus le dieu du théâtre, pouvoit on faire d'autres sortes de vers que des *dithyrambes*? Il n'y avoit pas d'apparence, cela auroit été contre toutes les règles. La plupart des poètes du tems firent donc des *dithyrambes*. Je rapporterai, ajoute le même auteur, quelques morceaux de ce lui de Baif, parce qu'il est assez curieux, & tout-à-fait à la grecque.

Au dieu Bacchus sacron de cette fête,
Bacchique brigade,
Qu'en gaye gambade
Le lierre on secoue,
Qui nous ceint la tête;
Qu'on joue,
Qu'on trépigne,
Qu'on fasse maint tour
alentour
Du bouc qui nous guigne;
Se voyant environné
De notre essain couronné,
Du lierre ami des vineuses carolles;
Yach, Evoë, yach, ia, ha, &c.

Cet *Yach, évoë, yach, &c.* est le refrain de tous les couplets.

C'est ce doux dieu qui vous pousse,
Espris de sa fureur douce,
A ressusciter le joyeux mystere
De ses gayer orgies
Par l'ignorance abolies...
O pere Evien!
Bacche Dithyrambe,
Qui retiré de la souffleuse jambe,
Dedans l'ancre Nysien,
Aux Nysides des nourrices,
Par ton deux fois pere,
Meurtier de ta mere,
Fut baillé jadis à nourrir...
Dieu brisé souci?
O Nyctélien!
O Sémélien!
Demon aime dance...

« Quel jargon, poursuit M. de Fontenelle... ce pendant il faut rendre justice à Baif, ce jargon, ces mots forgés, ce galimathias, tout cela selon

l'idée des anciens, est fort *dithyrambique*. Cette plaisanterie est placée, car les anciens *dithyrambes* étoient encore plus obscurs, plus empoulés, & d'une composition plus extraordinaire que ces vers de Baif. (G)

DITHYRAMBIQUE, adj. (*Belles Lettres.*) ce qui appartient au *dithyrambe*. Voyez **DITHYRAMBE**. On dit *vers dithyrambique*, *poète dithyrambique*, *style & feu ou enthousiasme dithyrambique*. Un mot composé & *dithyrambique* a quelquefois sa beauté, ainsi que l'observe M. Dacier; mais ce ne peut guere être que dans les langues greque & latine; les modernes sont ennemies de ces compositions hardies qui réussissoient si bien autrefois. Quelques-uns appellent *dithyrambiques* des pieces faites dans le goût de l'ode, qui ne sont point distinguées par strophes, & qui sont composées de plusieurs sortes de vers indifféremment; mais ce mécanisme ne constituoit pas uniquement chez les anciens la poésie *dithyrambique*, il n'en faisoit que la moindre partie.

La poésie *dithyrambique* née, comme nous l'avons déjà dit, de la débauche & de la joie, n'admettoit d'autres regles que les faillies, ou pour mieux dire les écarts d'une imagination échauffée par le vin. Les regles n'y sont pourtant pas totalement négligées, mais elles-mêmes doivent être conduites avec art pour modérer ces faillies qui plaisent à l'imagination; & l'on pourroit en ce sens appliquer aux vers *dithyrambiques*, ce qu'un de nos poètes a dit de l'ode :

*Son style impétueux souvent marche au hasard,
Chez elle un beau desordre est un effet de l'art.*

Boil. art. poét. ch. ij.

Voyez **PINDARIQUE**. (G)

DITO, (*Commerce.*) terme usité parmi les négocians. Il signifie *dit*, *dudit*, ou *du susdit*: dans les écritures des marchands on abrége souvent ce mot en écrivant *D^o*. par exemple, *25 D^o*. pour dire *25 dit*, ou *25 dudit*, ou *25 du susdit mois*.

Quand sur un livre ou une facture, &c. on couche un article d'une piece de serge ou d'autre marchandise, & que l'on met en abrégé *dito* par *D^o*, cela doit s'entendre que la serge ou autre marchandise comprise en cet article, est de la même qualité ou couleur que celle dont il a été parlé dans l'article précédent, en sorte que *dito* en ce dernier sens signifie, *de même que ci-dessus*, ou *comme est ci-dessus dit*.

Quelques négocians se servent encore, mais plus rarement, des termes de *dette* ou *dito* dans le même sens. *Dictionn. de Commerce, de Trév. & de Chambers.* (G)

DITON, f. m. est dans l'ancienne *Musique*, un intervalle composé de deux tons, une *tierce-majeure*; voyez **TIERCE**. (S)

DIU, (*Géogr. Mod.*) ville du royaume de Guzarate aux Indes, dans une île de même nom. *Long. 86. 20. lat. 21. 45.*

DIVALES, adj. f. pris subst. (*Hist. anc. Myth.*) *divalia*, nom de fête qui se célébroit chez les anciens le 21 de Décembre, à l'honneur de la déesse Angéronne, & qui les a fait encore appeler *angéronales*; voyez **ANGÉRONALES**.

La fête des *divales* fut établie à l'occasion d'une maladie qui faisoit mourir les hommes & les animaux. Cette maladie étoit une espece d'esquinancie ou d'enflure de gorge qu'on appelle en latin *angina*, d'où les *divales* furent nommées *angéronales*, comme Macrobe nous l'apprend. *Liv. I. Saturn. c. xij*

Ce jour-là les pontifes faisoient un sacrifice dans le temple de Volupia ou de la déesse du Plaisir & de la Joie, qui étoit la même qu'Angéronne, & qui

Tome IV.

chassoit toutes les angoisses & les chagrins de la vie. *Dict. de Trév. & Chambers.* (G)

DIVAN, f. m. (*Hist. mod.*) mot arabe qui veut dire *estrade*, ou *sopha* en langue turque; ordinairement c'est la chambre du conseil ou tribunal où on rend la justice dans les pays orientaux, surtout chez les Turcs. Il y a des *divans* de deux sortes, l'un du grand-seigneur, & l'autre du grand-visir.

Le premier qu'on peut nommer le *conseil d'état*, se tient le dimanche & le mardi par le grand-seigneur dans l'intérieur du ferrail, avec les principaux officiers de l'empire au nombre de sept; savoir le grand-visir, le kaimacan viceroy de l'empire, le capitain-bacha, le desterdar, le chancelier, les pachas du caire & de boude: & ceux-ci en tiennent de particuliers chez eux, pour les affaires qui sont de leur département; & comme les deux derniers membres ne s'y trouvent pas, ils sont remplacés par d'autres pachas.

Le *divan* du grand-visir, c'est-à-dire le lieu où il rend la justice, est une grande salle garnie seulement d'un lambris de bois de la hauteur de deux ou trois piés, & de bancs matelassés & couverts de drap, avec un marche-pié: cette salle n'a point de porte qui ferme; elle est comme le grand-conseil ou le premier parlement de l'empire ottoman. Le premier ministre est obligé de rendre la justice au peuple quatre fois par semaine, le lundi, le mercredi, le vendredi, & le samedi. Le cadilesker de Natolie est assis à sa gauche dans le *divan*, mais simplement comme auditeur; & celui de Romelie en qualité de juge est à sa droite. Lorsque ce ministre est trop occupé, le cansch-bachi tient sa place: mais lorsqu'il y assiste, cet officier fait ranger les parties en deux files, & passer de main en main leurs arzhuals ou requêtes jusqu'au bujuk-teskeregi, premier secrétaire du grand-visir, auquel il lit la requête; & sur le sujet qu'elle contient, les deux parties sont entendues contradictoirement sans avocats ni longueur de procédures; on pese les raisons; des assesseurs resument le tout & concluent. Si leur décision plaît au grand-visir, son secrétaire l'écrit au haut de la requête, & le ministre la confirme par le mot *sah*, c'est-à-dire *certain*, qu'il soucrit au bas: sinon il fait recommencer le plaidoyer, & décide ensuite de sa pleine autorité, en faisant donner aux parties un hujet ou copie de la sentence. Les causes se succèdent ainsi sans interruption jusqu'à la nuit, s'il y en a: on sert seulement dans la salle même de l'audience, un diner qui est expédié en une demi-heure. Les officiers qui composent ce *divan*, outre le grand-visir, sont six autres visirs ou conseillers d'état, le chancelier, & les secrétaires d'état. Le chiaoux-bachi se tient à la porte avec une troupe de chiaoux, pour exécuter les ordres du premier ministre. Les causes importantes qui intéressent les officiers de sa hauteffe, tant ceux qui sont attachés à sa personne, que ceux qui occupent les grandes charges de l'empire, les délibérations politiques, les affaires de terre & de mer, sont la matière du conseil-privé du grand-seigneur: on l'appelle *galibé divan*. Il se tient tous les dimanches & les mardis, comme nous l'avons dit. Les autres officiers militaires sont assis à la porte; le muphti y assiste lorsqu'il y est mandé par un ordre exprés; le teskeregi ouvre l'assemblée par la lecture des requêtes des particuliers; le visir azem propose ensuite l'affaire importante qui doit faire la matière de la délibération; & après que les membres du *galibé divan* ont donné leur avis, ce ministre entre seul dans une chambre particulière, où il fait son rapport au grand-seigneur qui décide.

Lorsque le sultan le juge à-propos, il convoque un conseil général, qui ne differe du *galibé divan* que par le plus grand nombre des membres qui le composent. Tous les grands de la porte y sont appelés,

T T T t t t ij

Pulema, les officiers des milices & des différens ordres, même les vieux soldats & les plus expérimentés. Ce *divan* s'appelle *oja divani*, le *divan des piés*, peut-être parce que tout le monde s'y tient debout. Ce tribunal a quelque rapport à nos anciennes assemblées des états, comme le *galibé divan* au conseil privé du roi, & le *divan* au premier parlement de l'empire. Guer, *mœurs & usages des Turcs*, tome II.

DIVAN-BEGHI, nom d'un ministre d'état en Perse.

Le *divan-beghi* est le sur-intendant de la justice; il n'a que le dernier rang parmi les six ministres du second ordre, qui sont tous au-dessous de l'athemadoulé, ou premier ministre.

On appelle au tribunal du *divan-beghi*, des jugemens rendus par les gouverneurs. Il a 50000 écus d'appointemens, afin de rendre la justice gratuitement. Il connoît des causes criminelles des khans, des gouverneurs, & autres grands seigneurs de Perse disgraciés pour quelque faute, & il reçoit les appels du baruga ou lieutenant criminel.

Le *divan-beghi* rend la justice dans le palais du prince, sans suivre d'autre loi ni d'autre règle que l'alcoran, qu'il interprète à son gré. Il ne connoît que des crimes. Tavernier, *voyag. de Perse*. Le chevalier de la Magdeleine, qui est resté fort long-tems chez les Turcs, en dit quelque chose dans les *chap. xljx. & l. de son miroir ottoman*. (G)

DIVANDUROU, (*Géog. mod.*) nom de cinq îles d'Asie, voisines des Maldives.

DIVAR, (*Géog. mod.*) île de la mer des Indes, au nord de Goa.

DIVE (LA), *Géog. mod.* rivière de Normandie en France; elle prend sa source au-dessous de Gassefey, & se rend dans la mer à douze lieues de-là.

Il y a au Poitou en France, une autre rivière de même nom, qui se jette dans la Vienne.

* DIVERGENT, adject. il se dit de tout ce qui continué, se rencontreroit d'un côté en un point commun, & de l'autre iroit toujours en s'éloignant de plus en plus: c'est en ce sens que des lignes, des directions, &c. sont *divergentes*. De l'adjectif *divergent* on a fait le substantif *divergence*.

Des lignes sont *divergentes* du côté où elles vont en s'écartant, & *convergentes* du côté opposé. *Voy. CONVERGENT*.

DIVERGENTE, (*Série ou suite*) est celle dont les termes vont toujours en augmentant; comme cette progression arithmétique 1, 2, 3, &c. ou cette progression géométrique 1, 2, 4, 8, &c. *V. SÉRIE, &c.*

DIVERGENTE, (*parabole & hyperbole*) sont celles dont les branches ont des directions contraires, *fig. 34 & 36 coniq. Voy. COURBE, PARABOLE, HYPERBOLE, &c.*

DIVERGENS, en Anatomie, se dit des muscles qui rencontrent ou rencontreroient obliquement le plan que l'on imagine diviser le corps en deux parties égales & symétriques, & forment informément avec lui un angle, dont le sommet seroit opposé au plan horizontal. (L)

DIVERSION, f. f. (*Medecine.*) est le changement que l'on produit par les secours de l'art dans le cours d'une humeur, qui se porte plus abondamment que dans l'état naturel, vers une partie principale.

On détourne cette humeur vers une autre partie moins essentielle, ou on en procure l'évacuation par les conduits excrétoires, qui sont le plus à portée de la recevoir. Ce changement ne peut s'opérer que par le moyen de la révulsion & de la dérivation. *Voyez DÉRIVATION & RÉVULSION.* (d)

DIVERSION, (*Art milit.*) est l'action de porter la guerre dans un pays où l'ennemi ne croit pas pouvoir être attaqué, pour l'obliger de retirer ses forces d'un pays où d'un endroit où il a agi par supériorité, & où il est difficile de lui résister.

Lorsque l'ennemi fait le siège d'une ville, & que l'éloignement des armées ou la position des lieux ne permet pas de l'attaquer pour le lui faire lever, on entreprend quelquefois alors le siège d'une de ses places, pour l'engager de venir au secours & de renoncer à son entreprise, ou pour se dédommager par la prise de cette place, de celle que l'ennemi est à portée de réduire. C'est ainsi que les Espagnols pour faire lever le siège de la Fere, formé par Henri IV. firent celui de Calais. Ce prince n'ayant pas voulu se desister de son entreprise, les Espagnols prirent Calais, qu'il auroit été plus avantageux de conserver que de prendre la Fere.

La *diversion* d'Agathocle est célèbre dans l'histoire. « Les Carthaginois assiégeoient Syracuse où il s'étoit enfermé. Se voyant fort pressé & prêt à succomber, il prend une résolution digne d'un guerrier brave & résolu. Il laisse dans la place ce qu'il falloit de troupes pour la défendre; & prenant le reste avec lui, il s'embarque, cingle droit en Afrique, y descend, brûle ses vaisseaux en vrai déterminé, ce qui mit ses soldats dans la nécessité de vaincre. Croyant tout perdu en Sicile, il s'avance jusqu'auprès de Carthage. Les Carthaginois étonnés d'une telle retorsion, levent une puissante armée qu'ils croyent capable de l'engloutir, du moins Hannon leur promettoit de faire le coup. Il engage un combat général, dans une pleine assurance de remporter la victoire; il la perdit pourtant, & si pleinement, qu'il ne s'est jamais rien vu de semblable. La conduite de Periclès, d'Agathocle, d'Annibal, de Scipion, & de tant d'autres grands hommes, marque visiblement qu'il est souvent & presque toujours avantageux de porter la guerre chez les autres, & plus encore lorsqu'on se voit attaqué dans son propre pays. C'est alors que la *diversion* est nécessaire, & un acte de la plus grande prudence. On est toujours en état au commencement d'une guerre d'agir puissamment & vigoureusement, parce que l'on n'est point épuisé par les longueurs de la guerre. Elle est toujours courte lorsqu'elle est forte; ainsi en doublant ses préparatifs, on approche plus de sa fin ». *Notes de M. de Folard sur Polybe.*

Avant de s'engager dans des guerres de *diversion*, il est important de bien examiner si dans toute sorte d'événement on pourra se retirer librement; car si la retraite étoit longue, difficile, & peu sûre, il pourroit arriver que l'ennemi auroit le tems d'assembler des troupes pour s'y opposer & pour combattre avec supériorité. « Il n'y a pas à craindre de ne pas avoir une retraite libre, lorsque pour faire *diversion* vous allez attaquer des ennemis voisins, dont les principales forces sont occupées à une guerre qu'ils ont portée au-delà des mers; parce qu'à compter du moment que vous ferez averti par vos espions, que l'armée ennemie commence à s'embarquer pour s'en retourner jusqu'à ce qu'elle arrive, il y a assez de tems pour faire retirer les troupes de votre prince, & les mettre en sûreté. Il n'y aura encore rien à craindre pour la retraite, lorsqu'il est supérieur en vaisseaux vous porterez une guerre de *diversion* sur des côtes, quand même elles seroient fort éloignées ». *Réflex. milit. du marquis de Santa-Cruz, tom. X. de la trad. franç. de M. Devergy, pag. 297. & suiv. (Q)*

DIVERSITÉ, (*Peinture.*) c'est cette partie économique de la Peinture qui tient notre esprit attaché, & qui attire notre attention par l'art qu'a le peintre de varier dans les personnages d'un tableau, l'air, l'attitude, & les passions qui sont propres à ces personnages: tout cela demande nécessairement de la *diversité* dans l'expression, & la chose est praticable. Il y a par exemple une infinité de joies & de

douleurs différentes, que l'art fait exprimer par l'âge, par le sexe, par le tempérament, par le caractère des nations & des particuliers, par la qualité des personnes, & par mille autres moyens : mais cette *diversité* doit être vraie, naturelle, placée, & liée au sujet ; il faut que toutes les figures paroissent s'être rangées & posées d'elles-mêmes suivant leur caractère, sans travail & sans affectation. Nous ne manquons pas de modèles en ce genre, mais il n'y en a point de plus admirables que le tableau de la messe du pape Jules, celui d'Attila, & l'école d'Athènes ; trois chefs-d'œuvre de Raphaël, trois compositions sublimes qui n'appartiennent qu'à lui. Comme la *diversité* de la nature est infinie, la *diversité* de l'imitation peut l'être de même ; cependant il n'est pas possible de donner des règles pour enseigner l'art de *diversifier* les personnages d'un tableau, leurs attitudes, & leurs passions : c'est au génie à imaginer, les avis ne peuvent suppléer au génie. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DIVERTIR, (*Jurispr.*) signifie détourner. On dit qu'une veuve ou un héritier ont *diverti* les effets de la succession ; ce qui signifie qu'ils les ont *soustrait* & ne les représentent pas. *Voyez RECELÉ.*

On dit quelquefois qu'une procédure doit être faite de suite & sans *divertir* à autres actes, c'est-à-dire sans interrompre & sans interruption. (A)

DIVERTISSEMENT, s. m. (*Jurispr.*) est lorsque l'on détourne quelques effets d'une communauté ou d'une succession. On joint ordinairement les termes de *recelé* & *divertissement* comme synonymes, quoiqu'ils aient chacun leur objet différent. *Divertissement* est l'enlèvement des effets que l'on détourne ; *recelé* est la précaution que l'on a de les cacher. Cependant comme dans l'usage on fait précéder le terme de *recelé*, & que ces termes sont réputés synonymes, nous expliquerons ce qui concerne cette matière au mot *RECELÉ*. *Voyez aussi ci-devant DIVERTIR.* (A)

DIVERTISSEMENT, (*Belles-Lettres.*) c'est un terme générique, dont on se sert également pour désigner tous les petits poèmes mis en musique, qu'on exécute sur le théâtre ou en concert ; & les danses mêlées de chant, qu'on place quelquefois à la fin des comédies de deux actes ou d'un acte.

La grotte de Versailles, l'idylle de Sceaux, sont des *divertissemens* de la première espèce.

On donne ce nom plus particulièrement aux danses & aux chants, qu'on introduit épisodiquement dans les actes d'opéra. Le triomphe de Thésée est un *divertissement* fort noble. L'enchantement d'Amadis est un *divertissement* très-agréable ; mais le plus ingénieux *divertissement* des opéra anciens, est celui du quatrième acte de Rolland.

L'art d'amener les *divertissemens* est une partie fort rare au théâtre lyrique ; ceux mêmes, pour la plupart, qui paroissent les mieux amenés, ont quelquefois des défauts dans la forme qu'on leur donne. La grande règle est qu'ils naissent du sujet, qu'ils fassent partie de l'action, en un mot qu'on n'y danse pas seulement pour danser. Tout *divertissement* est plus ou moins estimable, selon qu'il est plus ou moins nécessaire à la marche théâtrale du sujet : quelque agréable qu'il paroisse, il est vicieux & pèche contre la première règle, lorsque l'action peut marcher sans lui, & que la suppression de cette partie ne laisseroit point de vuide dans l'ensemble de l'ouvrage. Le dernier *divertissement*, qui pour l'ordinaire termine l'opéra, paroît ne pas devoir être assujéti à cette règle aussi scrupuleusement que tous les autres ; ce n'est qu'une fête, un mariage, un couronnement, &c. qui ne doit avoir que la joie publique pour objet.

Si les *divertissemens* des grands opéra sont soumis à

cette loi établie par le bon sens, qui exige que toutes les parties d'un ouvrage y soient nécessaires pour former les proportions de l'ensemble ; à combien plus forte raison doit-elle être invariable dans les ballets ?

Des *divertissemens* en action sont le vrai fond des différentes entrées du ballet : telle est son origine. Le chant, dans ces compositions modernes, occupe une partie de la place qu'occupoit la danse dans les anciennes : pour être parfaites, il faut que la danse & le chant y soient liés ensemble, & partagent toute l'action. Rien n'y doit être oisif ; tout ce qu'on y fait paroître d'inutile, & qui ne concourt pas à la marche, au progrès, au développement, n'est qu'un agrément froid & insipide. On peut dire d'une entrée de ballet, ce qu'on a dit souvent du sonnet : la plus légère tache défigure cette espèce d'ouvrage, bien plus difficile encore que le sonnet même, qui n'est qu'un simple récit ; le ballet doit être tout entier en action.

La grande erreur sur cette partie dramatique est que quelques madrigaux fussent pour la rendre agréable. L'action est la dernière chose dont on parle, & celle à laquelle on pense le moins : c'est pourtant l'action intéressante, vive, pressée, qui fait le grand mérite de ce genre.

Il faut donc pour former une bonne entrée de ballet, 1°. une action : 2°. que le chant & la danse concourent également à la former, à la développer, à la dénouer : 3°. que tous les agrémens naissent du sujet même. Tous ces objets ne sont rien moins qu'aisés à remplir : mais que de beautés résultent aussi dans ces sortes d'ouvrages de la difficulté vaincue ! *Voyez BALLE, COUPE, DANSE, OPÉRA.* (B)

DIVERTISSEMENT, AMUSEMENT, RECRÉATION, RÉJOUISSANCE, (*Grammaire.*) ces quatre mots sont synonymes, & ont la dissipation ou le plaisir pour fondement. *Amusement* est une occupation légère de peu d'importance & qui plaît ; *divertissement* est accompagné de plaisirs plus vifs, plus étendus ; *récréation* désigne un terme court de délassement : c'est un simple passe-temps pour distraire l'esprit de ses fatigues ; *réjouissance* se marque par des actions extérieures, des danses, des cris de joie, des acclamations de plusieurs personnes. La comédie fut toujours la *récréation* ou le délassement des grands hommes, le *divertissement* des gens polis, & l'*amusement* du peuple ; elle fait une partie des *réjouissances* publiques dans certains événemens.

Amusement, suivant l'idée que je m'en fais encore ; porte sur des occupations faciles & agréables qu'on prend pour éviter l'ennui, pour moins penser à soi-même. *Recréation* appartient plus que l'*amusement* au délassement de l'esprit, & indique un besoin de l'âme plus marqué. *Réjouissance* est affectée aux fêtes publiques du monde & de l'église. *Divertissement* est le terme générique qui renferme les *amusemens*, les *récréations*, & les *réjouissances* particulières.

Tous les *divertissemens* qui n'ont pas pour but des choses utiles ou nécessaires, sont les fruits de l'oïveté, de l'amour pour le plaisir, & varient chez les divers peuples du monde, suivant les mœurs & les climats. Ce n'est pas ici le lieu de le prouver ; mais le lecteur fera peut-être bien aise de savoir ce qu'une Péruvienne, si connue par la finesse de son goût & par la justesse de son discernement, pense des *divertissemens* de notre nation, de tous ces plaisirs qu'on tâchoit de lui procurer ; & dont tout le monde lui paroïsoit enivré.

« Les *divertissemens* de ce pays (écrit-elle à son cher Aza) me semblent aussi peu naturels que les mœurs. Ils consistent dans une gaieté violente excitée par des ris éclatans, auxquels l'âme ne paroît prendre aucune part ; dans des jeux insipides, dont l'or fait tout le plaisir ; dans une conversation

» si frivole & si répétée, qu'elle ressemble bien davantage au gasouillage des oiseaux, qu'à l'entretien d'une assemblée d'êtres pensans; ou dans la fréquentation de deux spectacles, dont l'un humilie l'humanité, & l'autre exprime toujours la joie & la tristesse indifféremment par des chants & des danses. Ils tâchent en vain par de tels moyens de se procurer des *divertissemens* réels, un *amusement* agréable, de donner quelque distraction à leurs chagrins, quelque *recréation* à leur esprit; cela n'est pas possible: leurs *réjouissances* même n'ont d'attraits que pour le peuple, & ne sont point consacrées comme les nôtres au culte du Soleil: leurs regards, leurs discours, leurs réflexions ne se tournent jamais à l'honneur de cet autre divin: enfin leurs froids *amusemens*, leurs puériles *recréations*, leurs *divertissemens* affectés, leurs ridicules *réjouissances*, loin de m'égayer, de me plaire, de me convenir, me rappellent encore avec plus de regret, la différence des jours heureux que je passois avec toi. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DIVIDENDE, adj. pris sub. on appelle ainsi en Arithmétique un nombre dont on propose de faire la division. Voyez DIVISION.

Le quotient d'une division est à l'unité, comme le dividende est au diviseur. Voyez DIVISION. (O)

DIVIDENDE, **DIVIDENTE** ou **DIVIDENT**, f. m. (Comm.) en termes de compagnie & de commerce d'actions, signifie la répartition qui se fait des profits d'une compagnie de commerce aux actionnaires qui y ont pris intérêt. Voyez ACTION, COMPAGNIE, RÉPARTITION. Diction. de Comm. de Trév. & Chambers. (G)

DIVIN, adj. (Gramm. & Theol.) qui appartient à Dieu, qui a rapport à Dieu, qui provient de Dieu: ainsi l'on dit la science divine, la divine providence, la grace divine, &c.

Ce mot s'emploie aussi dans un sens figuré, pour désigner quelque chose d'excellent, d'extraordinaire, qui semble surpasser les forces de la nature & la portée ordinaire de l'esprit humain.

C'est dans ce sens que le compas, le télescope, les horloges, l'Imprimerie, &c. ont été quelquefois appelés des *inventions divines*. On a donné à Platon le surnom de *divin*, ou à cause de l'excellence de son génie, ou parce qu'il a parlé de la Divinité d'une manière plus noble & plus élevée que tous les philosophes payens. Quelques-uns ont aussi prodigué, assez mal-à-propos; ce me semble, la même épithète à Seneque. On a un peu plus de fondement à appeler Hippocrate le divin vieillard, *divine senex*, à cause de la perfection à laquelle il porta un art infiniment plus utile que la philosophie spéculative. Les Théologiens en citant les PP. les nomment *divus Augustinus*, *divus Thomas*.

Les Arabes donnent le nom de *divin* (*elahioun*) à la seconde secte de leurs philosophes: ce sont ceux qui admettent un premier moteur de toutes choses, une substance spirituelle dégagée de toute espèce de matière, en un mot un Dieu. Par ce nom ils distinguent ces philosophes de ceux de la première secte, qu'ils appellent *deherioun* ou *thabaioun*, c'est-à-dire les hommes du monde, les naturalistes, qui n'admettent d'autre principe que le monde matériel & la nature. Chambers.

Le mot *elahioun* est dérivé d'*Allah*, Dieu; en sorte que les *elahioun* ou les *divins* sont les théologiens par opposition aux esprits forts & aux athées. (G)

DIVIN, emplâtre *divin*, *emplastrum divinum*, (Pharmac.) On a donné ce nom à l'emplâtre dont nous allons donner la description, à cause des grandes vertus qu'on lui a attribuées.

Emplâtre *divin* de la pharmacopée de Paris, ℥ de la

litharge préparée, une livre; de l'huile d'olive, deux livres; de l'eau commune, une suffisante quantité: cuisez-les ensemble en consistance d'emplâtre; après quoi faites-y fondre cire jaune huit onces, puis y mêlez selon l'art la poudre suivante.

℥ galbanum, myrrhe, de chaque deux onces & deux gros; bdellium, deux onces; gomme ammoniacque, trois onces & trois gros; encens mâle, une once & un gros; opopanax, mastic, aristoloche ronde, verd-de-gris, de chaque une once: faites du tout une poudre selon l'art.

Nota que si vous voulez que l'emplâtre soit rougeâtre, il faudra faire cuire le verd-de-gris en même tems que la litharge; & au contraire si on veut que l'emplâtre soit verdâtre, il faudra l'y mêler après les poudres.

* **DIVINATION**, f. f. (Ordr. encyclop. Entend. Raison ou Scienc. Science des espr. Divinat.) C'est l'art prétendu de connoître l'avenir par des moyens superstitieux. Cet art est très-ancien. Voyez ENTHOUSIASME, PROPHÉTIE, &c.

Il est parlé dans l'Écriture de neuf espèces de *divination*. La première se faisoit par l'inspection des étoiles, des planètes & des nuées; c'est l'astrologie judiciaire ou apotélesmatique, que Moïse nomme *méonen*. La seconde est désignée dans l'Écriture par le mot *menachesh*, que la vulgate & la plupart des interprètes ont rendu par celui d'*augure*. La troisième y est appelée *mecasheph*, que les Septante & la vulgate traduisent *maléfices* ou *pratiques occultes & pernicieuses*. La quatrième est celle des *hhober* ou enchanteurs. La cinquième consistoit à interroger les esprits *pythons*. La sixième, que Moïse appelle des *judeoni*, étoit proprement le sortilège & la magie. La septième s'exécutoit par l'évocation & l'interrogation des morts, & c'étoit par conséquent la necromantie. La huitième étoit la rabdomantie ou sort par la baguette ou les bâtons, dont il est question dans Osée, & auquel on peut rapporter la béliomanie qu'Ezechiel a connue. La neuvième & dernière étoit l'hépatoscopie, ou l'inspection du foie. Le même livre fait encore mention des diseurs de bonne aventure, des interprètes de songes, des *divinations* par l'eau, par le feu, par l'air, par le vol des oiseaux, par leur chant, par les foudres, par les éclairs, & en général par les météores, par la terre, par des points, par des lignes, par les serpens, &c.

Les Juifs s'étoient infectés de ces différentes superstitions en Egypte, d'où elles s'étoient répandues chez les Grecs, qui les avoient transmises aux Romains.

Ces derniers peuples distinguoient la *divination* en artificielle & en naturelle.

Ils appelloient *divination artificielle*, un prognostic ou une induction fondée sur des signes extérieurs liés avec des événemens à venir (voyez SIGNE & PROGNOSTIC); & *divination naturelle*, celle qui présageoit les choses par un mouvement purement intérieur, & une impulsion de l'esprit indépendante d'aucun signe extérieur.

Ils subdivisoient celle-ci en deux espèces, l'innée, & l'infuse: l'innée avoit pour base la supposition que l'âme circonscrite en elle-même, & commandant aux différens organes du corps sans y être présente par son étendue, avoit essentiellement des notions confuses de l'avenir, comme on s'en convainc, disoient-ils, par les songes, les extases, & ce qui arrive à quelques malades dans les approches de la mort, & à la plupart des autres hommes lorsqu'ils sont menacés d'un péril imminent. L'infuse étoit appuyée sur l'hypothèse que l'âme semblable à un miroir, étoit éclairée sur les événemens qui l'intéressoient, par une lumière réfléchie de Dieu ou des Esprits.

Ils divisoient aussi la *divination* artificielle en deux especes : l'une expérimentale, tirée de causes naturelles, & telle que les prédictions que les Astronomes font des éclipses, &c. ou les jugemens que les Medecins portent sur la terminaison des maladies, ou les conjectures que forment les politiques sur les révolutions des états; comme il arriva à Jugurtha sortant de Rome, où il avoit réussi à force d'argent à se justifier d'un crime atroce, lorsqu'il dit: *O venalem urbem, & mox perituram, si emptorem inveneris!* L'autre chimérique, extravagante, consistant en pratiques capricieuses, fondées sur de faux jugemens, & accréditées par la superstition.

Cette dernière branche mettoit en œuvre la terre, l'eau, l'air, le feu, les oiseaux, les entrailles des animaux, les songes, la physionomie, les lignes de la main, les points amenés au hasard, les nombres, les noms, les mouvemens d'un anneau, d'un fas, & les ouvrages de quelques auteurs; d'où vinrent les sorts appellés *prænestinae, virgilianæ, homericæ*. Il y avoit beaucoup d'autres sorts. Voici les principaux.

Les anciens avoient l'*alphitomantie* ou *aleuromantie*, ou le sort par la fleur de farine; l'*axinomantie*, ou le sort par la hache; la *bélomantie*, ou le sort par les fleches; la *botanomantie*, ou le sort par les plantes; la *capnomantie*, ou le sort par la fumée; la *catoptromantie*, ou le sort par un miroir; la *céromantie*, ou le sort par les figures de cire; le *clédonisme*, ou le sort par des mots ou voix; la *cléidomantie*, ou le sort par les clés; la *cofcinomantie*, ou le sort par le crible; la *dactyliomantie*, ou le sort par plusieurs anneaux; l'*hydromantie*, ou le sort par l'eau de mer; la *pegomantie*, ou le sort par l'eau de source; la *geomantie*, ou le sort par la terre; la *lychnomanie*, ou le sort par les lampes; la *gastromantie*, ou le sort par les phioles; l'*ooséopie*, ou le sort par les œufs; l'*exispiéine*, ou le sort par les entrailles des victimes; la *keraunoséopie*, ou le sort par la foudre; la *chyromantie*, ou le sort par l'inspection des lignes de la main; la *crystallomantie*, ou le sort par le crystal ou un autre corps transparent; l'*arithmomantie*, ou le sort par les nombres; la *pyromantie*, ou le sort par le feu; la *lythomantie*, ou le sort par les pierres; la *necromantie*, ou le sort par les morts; l'*oneirocritique*, ou le sort par les songes; l'*ornithomantie*, ou le sort par le vol & le chant des oiseaux; l'*alectryomantie*, ou le sort par le coq; la *lecynomantie*, ou le sort par le bassin; la *rhabdomantie*, ou le sort par les bâtons, &c. Voyez tous ces sorts à leurs articles; & pour en avoir une connoissance encore plus étendue, voyez le livre de *sapientia* de Cardan, & les *disquisitiones magicæ* de Delrio.

Ce dernier auteur propose des notions & des divisions de la *divination* un peu différentes de celles qui précédent. Il définit la *divination*, la *révélation des choses cachées, en vertu d'un pacté fait avec le démon*; (*significatio occultorum ex pactis conventis cum damone*) définition qui n'est pas exacte, puisqu'il y a des especes de *divination*, telle que la naturelle, qui ne sont fondées sur aucun engagement avec le diable.

Delrio distingue deux especes de pactes, l'un implicite, l'autre explicite; conséquemment il institue deux sortes de *divinations*: il comprend sous la première la *théomantie* ou les oracles, & la *manganie* ou *goétie*, à laquelle il rapporte la *necromantie*, l'*hydromantie*, la *geomantie*, &c. Il range sous la seconde l'*haruspicine*, avec l'*anthropomantie*, la *céromantie*, la *lythomantie*, toutes les *divinations* qui se font par l'inspection d'un objet, les *augures*, les *aruspices*, les *sorts*, &c. les *conjectures* tirées des astres, des arbres, des élémens, des météores, des plantes, des animaux, &c. il observe seulement que cette dernière est tantôt licite, tantôt illicite; & par cette distinction il détruit sa définition générale: car si toute *di-*

vination est fondée sur un pacté, soit implicite, soit explicite, il n'y en a aucune qui puisse être innocente.

Les Grecs & les Romains eurent pour toutes ces sottises le respect le plus religieux, tant qu'ils ne furent point éclairés par la culture des Sciences; mais ils s'en desabusèrent peu-à-peu. Caton consulté sur ce que prognostiquoient des hottines mangées par des rats, répondit qu'il n'y avoit rien de surprenant en cela; mais que c'eût été un prodige inouï si les hottines avoient mangé les rats. Cicéron ne fut pas plus crédule: la *myomantie* n'est pas mieux traitée dans ses livres, & il n'épargne pas le ridicule à toutes les autres sortes de *divinations*, sans en excepter ni les oracles, ni les augures, ni les aruspices. Après avoir remarqué que jamais un plus grand intérêt n'avoit agité les Romains, que celui qui les divisoit dans la querelle de César & de Pompée; il ajoute que jamais aussi on n'avoit tant interrogé les dieux: *hoc bello civili dii immortales quam multa luserunt!*

M. Pluche, dans son *histoire du ciel*, conséquemment au système qu'il s'est formé, fait naître la *divination* chez les Egyptiens de l'oubli de la signification des symboles dont on se servoit au commencement pour annoncer au peuple les devoirs & les occupations, soit de la vie civile, soit de la religion; & lorsqu'on lui demande comment il s'est pu faire que la signification des symboles se soit perdue, & que tout l'appareil de la religion ait pris un tour si étrange; il répond « que ce fut en s'attachant à la lettre que les peuples reçurent presque universellement les augures, la persuasion des influences planétaires, les prédictions de l'Astrologie, les opérations de l'Alchimie, les différens genres de *divinations*, par les serpens, par les oiseaux, par les bâtons, &c. la magie, les enchantemens, les évocations, &c. Le monde, ajoute-t-il, se trouva ainsi tout rempli d'opinions insensées, dont on n'est pas par-tout également revenu, & dont il est très-utile de bien connaître le faux, parce qu'elles sont aussi contraires à la vraie piété & au repos de la vie, qu'à l'avancement du vrai savoir ». Mais comment arriva-t-il que les peuples prirent tous les symboles à la lettre? Il ne faut pour cela qu'une grande révolution dans un état, qui soit suivie de trois ou quatre siècles d'ignorance. Nous avons l'expérience, & de ces révolutions dans l'état, & de l'effet des siècles d'ignorance qui les ont suivies, sur les idées & les opinions des hommes, tant en matière de sciences & d'arts, qu'en matière de religion.

M. l'abbé de Condillac a fait aussi quelques conjectures philosophiques sur l'origine & les progrès de la *divination*: comme elles sont très-justes, & qu'elles peuvent s'étendre à beaucoup d'autres systèmes d'erreurs, nous invitons le lecteur à lire particulièrement ce morceau, dans le traité que le métaphysicien que nous venons de citer a publié sur les systèmes. Voici ses idées principales, auxquelles nous avons pris la liberté d'entrelacer quelques-unes des nôtres.

Nous sommes alternativement heureux & malheureux, quelquefois sans savoir pourquoi: ces alternatives ont été une source naturelle de conjectures pour ces esprits qui croient interroger la nature, quand ils ne consultent que leur imagination. Tant que les maux ne furent que particuliers, aucune de ces conjectures ne se répandit assez pour devenir l'opinion publique; mais une affliction fut-elle épidémique, elle devint un objet capable de fixer l'attention générale, & une occasion pour les hommes à imagination de faire adopter leurs idées? Un mot qui leur échapa peut-être alors par hasard, fut le fondement d'un préjugé: un Être qui se trouve heureux en faisant le malheur du genre humain, introduit dans

une apostrophe, dans une exclamation pathétique, fut à l'instant réalisé par la multitude, qui se sentit pour ainsi dire consolée, lorsqu'on lui présenta un objet à qui elle pût s'en prendre dans son infortune.

Mais lorsque la crainte eut engendré un génie malfaisant, l'espérance ne tarda pas à créer un génie favorable; & l'imagination conduite par la diversité des phénomènes, des circonstances, de la combinaison des idées, des opinions, des événements, des réflexions, à en multiplier les espèces, en remplit la terre, les eaux, & les airs, & leur établit une infinité de cultes divers, qui éprouverent à leur tour une infinité de révolutions différentes. L'influence du soleil fut tout ce qui existe étoit trop sensible pour n'être pas remarquée; & bien-tôt cet astre fut compté parmi les êtres bienfaisants. On supposa de l'influence à la lune; on étendit ce système à tous les corps célestes: l'imagination aidée par des conjectures que le tems amène nécessairement, dispensa à son gré entre ces corps un caractère de bonté ou de malignité; & les cieux parurent aussi concerter le bonheur ou le malheur des hommes: on y lut tous les grands événements, les guerres, les pestes, les famines, la mort des souverains, &c. on attacha ces événements aux phénomènes les plus rares, tels que les éclipses, l'apparition des comètes; ou l'on supposa du rapport entre ces choses, ou plutôt la coincidence fortuite des événements & des phénomènes fit croire qu'il y en avoit.

Un moment de réflexion sur l'enchaînement universel des êtres, auroit renversé toutes ces idées: mais la crainte & l'espérance réfléchissent-elles le moyen de rejeter en doute l'influence d'une planète, lorsqu'elle nous promet la mort d'un tyran?

La liaison qu'on est si fort tenté de supposer entre les noms & les choses, dirigèrent dans la dispensation des caractères qu'on cherchoit à attacher aux êtres: la flatterie avoit donné à une planète le nom de *Jupiter*, de *Mars*, de *Venus*: la superstition rendit ces astres dispensateurs des dignités, de la force, de la beauté: les signes du Zodiaque durent leurs vertus aux animaux d'après lesquels ils avoient été formés. Mais toute qualité a ses analogues: l'analogie arrondit donc le cortège des bonnes ou mauvaises qualités qu'un corps céleste pouvoit darder sur un être à la naissance duquel il présidoit; l'action des corps célestes se tempéra réciproquement.

Ce système étoit exposé à beaucoup de difficultés: mais ou l'on ne daignoit pas s'y arrêter, ou l'on n'étoit guère embarrassé d'y trouver des réponses. Voilà donc le système d'Astrologie judiciaire élevé: on fait des prédictions; on en fait une bonne sur neuf cents quatre-vingts-dix-neuf mauvaises; mais la bonne est la seule dont on parle, & sur laquelle on juge de l'art.

Cette seule prédiction merveilleuse racontée en mille manières différentes, se multiplie en mille prédictions heureuses: le mensonge & la fourberie entrent en jeu; & bien-tôt on a plus de faits & plus de merveilles qu'il n'en faut pour faire face à la philosophie méfiante à la vérité, mais à qui l'expérience ne manque jamais d'en imposer, quand on la lui objecte.

Lorsque les influences des corps célestes furent bien avouées, on ne put se dispenser d'accorder quelque intelligence à ces êtres: on s'adressa donc à eux, on les évoqua. On saisit une baguette; on traça des figures, sur la terre, dans les airs; on prononça à voix haute ou basse des discours mystérieux, & l'on se promit d'obtenir tout ce qu'on desiroit.

Mais l'on considéra que s'il étoit important de pouvoir évoquer les êtres bien ou malfaisants, il l'étoit bien plus d'avoir sur soi quelque chose qui nous en assurât la protection: on suivit les mêmes

principes, & l'on construisit des talismans, des amulettes, &c.

S'il est des événements fortuits qui secondent la découverte des vérités, il en est aussi qui favorisent les progrès de l'erreur: tel fut l'oubli du sens des caractères hiéroglyphiques, qui suivit nécessairement l'établissement des caractères de l'alphabet. On attribua donc aux caractères hiéroglyphiques telle vertu qu'on desira; ces signes passèrent dans la magie: le système de la *divination* n'en devint que plus composé, plus obscur, & plus merveilleux.

Les hiéroglyphes renfermoient des traits de toute espèce: il n'y eut donc plus de ligne qui ne devint un signe; il ne fut plus question que de chercher ce signe sur quelque partie du corps humain, dans la main par exemple, pour donner naissance à la chiromantie.

L'imagination des hommes n'agit jamais plus fortement & plus capricieusement que dans le sommeil; mais à qui la superstition pouvoit-elle attribuer ces scènes d'objets si singuliers & si frappantes qui nous sont offertes dans certains songes, si ce n'est aux dieux? Telle fut l'origine de l'oneirocritique: il étoit difficile qu'on n'aperçût pas entre les événements du jour & les représentations nocturnes quelques vestiges d'analogie; ces vestiges devinrent le fondement de l'oneirocritique: on attacha tel événement à tel objet; & bien-tôt il se trouva des gens qui eurent des prédictions prêtes pour tout ce qu'on avoit rêvé. Il arriva même ici une bisarrerie, c'est que le contraire de ce que l'on avoit rêvé pendant la nuit, étant quelquefois arrivé pendant le jour, on en fit la règle de prédire par les contraires.

Mais que devoit-il arriver à des hommes obsédés des prestiges de la *divination*, & se croyant sans cesse environnés d'êtres bien ou mal-faisants, finon de se jeter sur tous les objets & sur tous les événements, & de les transformer en types, en avertissements, en signes, en pronostics, &c. Aussi ils ne tarderent pas d'entendre la volonté des dieux dans le chant d'un rossignol, de voir leurs décrets dans le mouvement des ailes d'une corneille, & d'en lire les arrêts irrévocables dans les entrailles d'un veau, sur-tout pendant les sacrifices; & tels furent les fondemens de l'art des aruspices. Quelques paroles échappées au sacrificateur, se trouverent par hasard relatives au motif secret de celui qui recouroit à l'assistance des dieux; on les prit pour une *inspiration*: ce succès donna occasion à plus d'une distraction de cette espèce: moins on parut maître de ses mouvements, plus ils semblerent divins; & l'on crut qu'il falloit perdre la raison à force de s'agiter, pour être inspiré & rendre un oracle. Ce fut par cette raison qu'on éleva des temples dans les lieux où les exhalaisons de la terre aliénoient l'esprit.

Il ne manquoit plus que de faire mouvoir & parler les statues, & la fourberie des prêtres eut bientôt contenté la superstition des peuples.

L'imagination va vite quand elle s'égare. S'il y a des dieux, ils disposent de tout: donc il n'y a rien qui ne puisse être le signe de leur volonté, & de notre destinée; & voilà tout d'un coup les choses les plus communes & les plus rares érigées en bons ou mauvais augures; mais les objets de vénération ayant à cet égard quelque liaison de culte avec les dieux, on les crut plus propres que les autres à désigner leur volonté, & l'on chercha des prophéties dans les poèmes de la guerre de Troie.

Ce système d'absurdités acheva de s'accréditer par les opinions qu'eurent les Philosophes de l'action de Dieu sur l'ame humaine, par la facilité que quelques hommes trouverent dans les connoissances de la Médecine pour s'élever à la dignité de forciers, & par la nécessité d'un motif respectable pour le peuple, qui déterminât

déterminât ses chefs à agir ou à attendre, sans se compromettre, & sans avoir à répondre ni du délai, ni du succès : cette nécessité rendit la politique favorable aux augures, aux aruspices, & aux oracles ; & ce fut ainsi que tout concourut à nourrir les erreurs les plus grossières.

Ces erreurs furent si générales que les lumières de la religion ne purent empêcher qu'elles ne se répandissent, du moins en partie, chez les Juifs & chez les Chrétiens. On vit même parmi ceux-ci des hommes prétendre interroger les morts & appeler le diable, par des cérémonies semblables à celles des Payens dans l'évocation des astres & des démons. Mais si l'universalité d'un préjugé peut empêcher le philosophe timide de le braver, elle ne l'empêchera point de le trouver ridicule ; & s'il étoit assez courageux pour sacrifier son repos & exposer sa vie, afin de détromper ses concitoyens d'un système d'erreurs qui les rendroient misérables & méchants, il n'en seroit que plus estimable, du moins aux yeux de la postérité qui juge les opinions des tems passés sans partialité. Ne regarde-t-elle pas aujourd'hui les livres que Cicéron a écrits sur la nature des dieux & sur la *divination*, comme ses meilleurs ouvrages, quoiqu'ils aient dû naturellement lui attirer de la part des prêtres du paganisme les titres injurieux d'impie, & de la part de ces hommes modérés qui prétendent qu'il faut respecter les préjugés populaires, les épithètes d'esprit dangereux & turbulent ? D'où il s'enfuit qu'en quelque tems, & chez quelque peuple que ce puisse être, la vertu & la vérité méritent seules notre respect. N'y a-t-il pas aujourd'hui, au milieu du dix-huitième siècle, à Paris, beaucoup de courage & de mérite à fouler aux pieds les extravagances du paganisme ? C'étoit sous Néron qu'il étoit beau de médire de Jupiter ; & c'est ce que les premiers héros du Christianisme ont osé, & ce qu'ils n'eussent point fait, s'ils avoient été du nombre de ces génies étroits & de ces âmes pusillanimes qui tiennent la vérité captive, lorsqu'il y a quelque danger à l'annoncer.

DIVINITÉ, s. f. (*Gram. & Théolog.*) nature ou essence de Dieu. Voyez DIEU.

La *divinité* & l'humanité sont réunies dans la personne de Jésus-Christ. La *divinité* n'est ni multipliée, ni séparée dans les trois personnes de la sainte Trinité ; elle est une, & indivise pour toutes les trois.

Les Athées soutiennent que la connoissance d'une *divinité* n'est qu'une invention politique des premiers législateurs, pour assurer & maintenir l'observation de leurs lois. Il est vrai que les législateurs ont profité de cette idée qu'ils ont trouvée imprimée dans l'esprit des peuples, & l'histoire nous l'apprend, mais elle ne nous apprend pas quand les hommes ont commencé à avoir cette idée. On peut les désier en toute sûreté de fixer cette époque. Voyez DIEU.

Le paganisme avoit des *divinités* fabuleuses qu'on peut réduire en trois classes. La première représentoit la nature divine sous divers attributs théologiques qu'elle personnifioit ; ainsi Jupiter représentoit la puissance absolue de Dieu ; Junon, sa justice ; Minerve, son intelligence ou sa sagesse, &c. La seconde classe comprenoit les *divinités* physiques ; ainsi Eole représentoit ce pouvoir sur la nature qui rassemble les vapeurs & les exhalaisons pour former les vents, &c. La dernière classe renfermoit les *divinités* morales, comme les furies qui n'étoient autre chose que les reproches & les remords secrets de la conscience ; mais ce mot n'est plus d'usage en François. Il n'y a que les Anglois qui s'en servent. Chambers.

On a aussi quelquefois employé le mot *divinité* dans le même sens que Théologie. Voyez THÉOLOGIE. Voyez PAGANISME. (G)

DIVISÉ, s. f. terme de Blason, qui se dit de la

Tome IV.

façes, de la bande, & autres pièces qui n'ont que la moitié de leur largeur : on les appelle *façes* ou *bande en divisé*. (V)

DIVISEUR, s. m. (*Arithm.*) est dans la division le nombre qui divise, ou celui qui fait voir en combien de parties le dividende doit être divisé. Voyez DIVIDENDE & DIVISION.

On appelle *commun diviseur* une quantité ou un nombre, qui divise exactement deux ou plusieurs quantités ou nombres, sans aucun reste.

Ainsi 3 est *commun diviseur* de 12 & 18 ; le nombre 2 est aussi *commun diviseur* des mêmes nombres. Les mêmes nombres peuvent donc avoir plusieurs *communs diviseurs* : or celui de ces *communs diviseurs*, qui est le plus grand, s'appelle le *plus grand commun diviseur*.

Pour trouver le *plus grand commun diviseur* de deux quantités quelconques a, b ; on divisera le plus grand nombre a par le plus petit b ; & s'il y a un reste c , on divisera le plus petit b par ce reste c (en négligeant toujours les quotients) ; & s'il y a encore un reste d , on divisera le premier reste c par le second d , & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un reste m qui divise au juste celui qui le précède immédiatement ; ce dernier reste m sera le plus grand commun *diviseur* des deux quantités a, b .

Ainsi, pour trouver le plus grand commun *diviseur* des deux nombres 54 & 18, je divise 54 par 18 ; & comme cette division se fait sans reste, je connois que 18 est le plus grand commun *diviseur* de 54 & 18.

Pour trouver le plus grand commun *diviseur* de 387 & de 54, je divise 387 par 54, & trouvant un reste 9, je divise 54 par 9 ; & comme la division se fait exactement, je connois que 9 est le plus grand commun *diviseur* de 387 & 54.

Pour trouver le plus grand commun *diviseur* de 438 & de 102, je divise 438 par 102, & trouvant le reste 30, je divise 102 par 30, & trouvant le reste 12, je divise 30 par 12, & trouvant le reste 6, je divise 12 par 6 ; & comme 6 divise 12 sans reste, je connois que 6 est le plus grand commun *diviseur* de 438 & 102, &c.

Pour trouver le plus grand commun *diviseur* de trois nombres quelconques A, B, C , je cherche d'abord, comme auparavant, le plus grand commun *diviseur* m des deux premiers A, B ; & je cherche ensuite le plus grand commun *diviseur* n de C & de m , & n sera le plus grand commun *diviseur* des trois nombres A, B, C .

S'il falloit trouver le plus grand commun *diviseur* de quatre nombres, on chercheroit d'abord le plus grand commun *diviseur* n des trois premiers ; & ensuite le plus grand commun *diviseur* p du quatrième & de n ; & ainsi de suite à l'infini.

Il est quelquefois utile de connoître tous les *diviseurs* d'un nombre, sur-tout dans l'analyse, où il s'agit fort souvent de décomposer une quantité, ou d'en déterminer les facteurs, c'est-à-dire de savoir les quantités qui ont concouru à sa production.

Ainsi, pour trouver tous les *diviseurs* d'un nombre 2310, on prendra la suite 2, 3, 5, 7, 11, 13, 17, 19, 23, &c. des nombres premiers (voyez NOMBRE PREMIER), & l'on trouvera par son moyen tous les *diviseurs* simples ou premiers 2, 3, 5, 7, 11 de 2310, & posant l'unité 1, on multipliera 1 par 2, & l'on aura pour *diviseurs* 1, 2, qu'on multipliera chacun par 3, pour avoir 3, 6, lesquels joints à 1, 2, donneront pour *diviseurs* 1, 2, 3, 6 que l'on multipliera chacun par 5 ; ce qui produira 5, 10, 15, 30, lesquels joints aux quatre *diviseurs* 1, 2, 3, 6, produiront les huit *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10, 15, 30, que l'on multipliera chacun par 7 pour avoir 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, que l'on joindra aux huit premiers pour avoir les 16 *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10,

V V V V V V

15, 30, 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, que l'on multipliera chacun par 11 pour avoir 11, 22, 33, 66, 55, 110, 165, 330, 77, 154, 231, 462, 385, 770, 1155, 2310, lesquels joints aux 16 précédens donneront les 32 *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10, 15, 30, 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, 11, 22, 33, 66, 55, 110, 165, 330, 77, 154, 231, 462, 385, 770, 1155, 2310 du nombre 2310, & il n'en aura pas davantage. *Voyez la science du calcul* par Charles Reyneau, ou *les leçons de Mathématiques* par M. l'abbé de Molières. (E)

La règle pour trouver les communs *diviseurs* se trouve démontrée dans plusieurs ouvrages par différentes méthodes. En voici la raison en peu de mots. Qu'est-ce que trouver le plus grand commun *diviseur*, par exemple de 387 & 54? c'est trouver la plus petite expression de $\frac{387}{54}$. Il faut donc d'abord diviser 387 par 54, je trouve que le quotient est un nombre entier $7\frac{3}{6}$; il faut donc trouver le plus grand commun *diviseur* de 9 & de 54, ou réduire cette fraction à sa plus simple expression; donc ce plus grand *diviseur* est 9. On fera le même raisonnement sur les exemples plus composés; & l'on verra toujours que trouver le plus grand commun *diviseur*, se réduit à trouver la plus petite expression d'une fraction; c'est-à-dire une fraction dont le numérateur & le dénominateur soient les plus petits qu'il est possible.

On peut aussi employer souvent une méthode abrégée pour trouver le plus grand commun *diviseur*.

Je suppose qu'on ait, par exemple, à trouver le plus grand commun *diviseur* de 176 & de 77, je remarque en prenant tous les *diviseurs* de 176, que $176 = 2 \times 88 = 2 \times 2 \times 2 \times 2 \times 11$, & que $77 = 7 \times 11$; donc 11 est le plus grand commun *diviseur*, & ainsi des autres. En général soient a, b, c , tous les *diviseurs* simples ou premiers d'un nombre $a^3 b^2 c$, & c, b, f , tous ceux d'un nombre $b^4 c^2 f^3$, on aura pour *diviseur* commun $b^2 c$.

Deux nombres premiers (*voyez* NOMBRE PREMIER) ou deux nombres, dont l'un est premier, ne sauroient avoir de commun *diviseur* plus grand que l'unité: cela est évident par la définition des nombres premiers, & par la règle des communs *diviseurs*. Donc une fraction composée de deux nombres premiers $\frac{a}{b}$, est réduite à sa plus simple expression. Donc le produit ac de deux nombres premiers différens de b ne peut se diviser exactement par b ; car si on avoit $\frac{ac}{b} = m$, on auroit $\frac{a}{b} = \frac{m}{c}$; ce qui ne se peut. En effet il faudroit pour cela que b & c eussent un commun *diviseur*, ce qui est contre l'hypothèse. On prouvera de même que $\frac{ac}{b}$ ne sauroit se réduire; car on auroit $\frac{ac}{b} = \frac{m}{g}$, g ayant un *diviseur* commun avec b ; on prouvera de même encore que $\frac{ac}{bd}$, d étant un nombre premier, ne sauroit se réduire; car on auroit $\frac{ac}{bd} = \frac{m}{g}$: donc bd produit de deux nombres premiers, seroit égal au produit de deux autres nombres g, h , & par conséquent on auroit $\frac{b}{g} = \frac{h}{d}$, quoique b d'une part & d de l'autre, soient des nombres premiers: ce qui ne se peut; car on vient de voir que toute fraction, dont un des termes est un nombre premier, est réduite à la plus simple expression. On prouvera de même que $\frac{abc}{bd}$, c étant nombre premier, ne peut se réduire; & en général qu'un produit de nombres premiers quelconques, divisé par un produit d'autres nombres premiers quelconques, ne peut se réduire à une expression plus simple. *Voyez les conséquences de cette proposition aux mots* FRACTION & INCOMMENSURABLE.

A l'égard de la méthode par laquelle on trouve le

plus grand *diviseur* commun de deux quantités algébriques, elle est la même pour le fond que celle par laquelle on trouve le plus grand *diviseur* commun de deux nombres. On la trouvera expliquée dans l'*analyse démontrée* & dans la *science du calcul* du P. Reyneau. Elle est utile sur-tout pour réduire différentes équations à une seule inconnue. *Voyez* EVANOUISSEMENT DES INCONNUES. (O)

* DIVISEUR, (*Hist. anc.*) gens qui se chargeoient dans les élections de corrompre les tribus & d'acheter les suffrages. Le mépris public étoit la seule punition qu'ils eussent à supporter.

DIVISIBILITÉ, (*Geom. & Phys.*) est en général le pouvoir passif, ou la propriété qu'a une quantité de pouvoir être séparée en différentes parties, soit actuelles, soit mentales. *V.* QUANTITÉ & MATIÈRE.

Les Péripatéticiens & les Cartésiens soutiennent en général que la *divisibilité* est une affection ou propriété de toute matière ou de tout corps: les Cartésiens adoptent ce sentiment, parce qu'ils prétendent que l'essence de la matière consiste dans l'étendue, d'autant que toute partie ou corpuscule d'un corps étant étendue à des parties qui renferment d'autres parties, & est par conséquent divisible.

Les Epicuriens disent que la *divisibilité* est propre à toute continuité physique, parce qu'où il n'y a point de parties adjacentes à d'autres parties, il ne peut y avoir de continuité, & que par-tout où il y a des parties adjacentes, il est nécessaire qu'il y ait de la *divisibilité*; mais ils n'accordent point cette propriété à tous les corps, parce qu'ils soutiennent que les corpuscules primitifs ou les atomes sont absolument indivisibles. *Voyez* ATOME. Leur plus grand argument est que de la *divisibilité* de tout corps ou de toute partie assignable d'un corps, même après toutes divisions faites, il résulte que les plus petits corpuscules sont divisibles à l'infini, ce qui est, selon eux, une absurdité, parce qu'un corps ne peut être divisé que dans les parties actuelles dont il est composé. Mais supposer, disent-ils, des parties à l'infini dans le corps le plus petit, c'est supposer une étendue infinie: car des parties ne pouvant être réunies à l'infini à d'autres parties extérieures, comme le sont sans doute les parties qui composent les corps, il faudroit nécessairement admettre une étendue infinie. *Voyez* INFINI.

Ils ajoutent qu'il y a une différence extrême entre la *divisibilité* des quantités physiques & la *divisibilité* des quantités mathématiques: ils accordent que toute quantité, ou dimension mathématique, peut être augmentée ou diminuée à l'infini; mais la quantité physique, selon eux, ne peut être ni augmentée, ni diminuée à l'infini.

Un artiste qui divise un corps continu parvient à certaines petites parties, au-delà desquelles il ne peut plus aller; c'est ce qu'on appelle *minima partis*. De même, la nature qui peut commencer où l'art finit, trouvera des bornes que l'on appelle *minima natura*; & Dieu, dont le pouvoir est infini, commençant où la nature finit, peut subdiviser ce *minima natura*; mais à force de subdiviser, il arrivera jusqu'à ces parties qui n'ayant aucunes parties continues, ne peuvent plus être divisées, & seront atomes. Ainsi parlent les Epicuriens. *Voyez* ATOMISME.

Cette question est sujette à bien des difficultés: nous allons exposer en gros les raisonnemens pour & contre. D'un côté, il est certain que tout corpuscule étendu a des parties, & est par conséquent divisible; car s'il n'a point deux côtés, il n'est point étendu, & s'il n'y a point d'étendue, l'assemblage de plusieurs corpuscules ne composeroit point un corps. D'un autre côté, la *divisibilité* infinie suppose des parties à l'infini dans les corps les plus petits: d'où il suit qu'il n'y a point de corps, quelque petit

qu'il puisse être, qui ne fournisse autant de surfaces ou de parties que tout le globe de la terre en pourroit fournir. Voyez PARTICULE, &c.

La divisibilité à l'infini d'une quantité mathématique se prouve de cette manière : supposez AC , (*Pl. de Géom. fig. 35.*) perpendiculaire à BF , & une autre ligne telle que GH à une petite distance de A , aussi perpendiculaire à la même ligne : des centres CCC , &c. & des distances CA, CA , &c. décrivez des cercles qui coupent la ligne CH aux points ee , &c. plus le rayon AC est grand, plus la partie eG est petite; mais le rayon peut être augmenté *in infinitum*, & par conséquent la partie eG peut être diminuée aussi *in infinitum*; cependant on ne la réduira jamais à rien, parce que le cercle ne peut jamais devenir coïncident avec la ligne BF ; par conséquent les parties de toute grandeur peuvent être diminuées *in infinitum*.

Les principales objections que l'on fait contre ce sentiment sont, que l'infini ne peut être renfermé dans ce qui est fini, & qu'il résulte de la divisibilité *in infinitum*, ou que les corps sont égaux, ou qu'il est des infinis plus grands les uns que les autres : à quoi l'on répond que les propriétés de ce qui est fini, & d'une quantité déterminée, peuvent être attribuées à ce qui est fini; qu'on n'a jamais prouvé qu'il ne pouvoit y avoir un nombre infini de parties infiniment petites dans une quantité finie. On ne prétend point ici soutenir la possibilité d'une division actuelle *in infinitum*; on prétend seulement que quelque petit que soit un corps, il peut encore être divisé en de plus petites parties; & c'est ce qu'on a jugé à-propos d'appeler une division *in infinitum*, parce que ce qui n'a point de bornes est infini. Voyez INFINI.

Il est certain qu'il n'est point de parties d'un corps que l'on ne puisse regarder comme contenant d'autres parties; cependant la petitesse des particules de plusieurs corps est telle, qu'elle surpasse de beaucoup notre conception; & il y a une infinité d'exemples dans la nature de parties très-petites, séparées actuellement l'une de l'autre.

M. Boyle nous en fournit plusieurs. L'or est un métal, dont on forme en le tirant, des fils fort longs & fort fins. On dit qu'à Ausbourg, un habile tireur d'or fit un fil de ce métal, qui avoit 800 pieds de long, & qui pesoit un grain; on auroit pu par conséquent le diviser en 360000 parties visibles. On se sert tous les jours pour dorer plusieurs sortes de corps, de feuilles d'or fort déliées, lesquelles étant battues, peuvent être rendues extrêmement minces; car il faut 30000 de ces petites feuilles entassées les unes sur les autres pour faire l'épaisseur d'un pouce. Or on peut diviser une feuille d'un pouce carré en 600 petits fils visibles, & chacun de ces petits fils en 600 parties visibles, d'où il suit que chaque pouce carré est divisible en 360000. Cinquante pouces semblables font un grain. Donc un grain d'or peut être divisé en 1800000 parties visibles. M. Boyle a dissout un grain de cuivre rouge dans de l'esprit de sel ammoniac, & l'ayant ensuite mêlé avec de l'eau nette qui pesoit 28534 grains, ce seul grain de cuivre teignit en bleu toute l'eau dans laquelle il avoit été jetté. Cette eau ayant été mesurée faisoit 105, 57 pouces cubiques. On peut bien supposer, sans craindre de se tromper, qu'il y avoit dans chaque partie visible de l'eau une petite partie de cuivre fondu. Il y a 216000000 parties visibles dans un pouce cubique. Par conséquent un seul grain de cuivre doit avoir été divisé en 22788000000 petites parties visibles. Le fameux Lewenhoeck a remarqué dans de l'eau où l'on avoit jetté du poivre, trois sortes de petits animaux qui y nageoient. Que l'on mette le diametre de la plus petite sorte de ces ani-

Tome IV.

malcules pour l'unité, le diametre de ceux de la seconde sorte étoit dix fois aussi grand, & celui de la troisième espece devoit être cinquante fois plus grand. Le diametre d'un grain de sable commun étoit mille fois aussi grand, & par conséquent la grandeur du plus petit de ces animalcules mis en parallèle avec un grain de sable, étoit comme les cubes des diametres 1 & 1000, c. à d. comme 1 à 1000000000: on voit pourtant ces petits animaux nager dans l'eau, ils ont un corps qui peut se mouvoir; ce corps est composé de muscles, de vaisseaux fanguins, de nerfs, & autres parties. Il doit y avoir une différence énorme entre le volume de ces vaisseaux fanguins & celui de tout leur corps. Quelle ne doit donc pas être la petitesse des globules de sang, qui circulent continuellement dans ces vaisseaux? De quelle petitesse ne sont pas aussi les œufs de ces animalcules, ou leurs petits, lorsqu'ils ne font que de naître? Peut-on assez admirer la sagesse & la puissance du créateur dans de semblables productions? Voy. DUCTILITÉ.

Dans les corps odoriférans, il est encore facile d'appercevoir une finesse très-grande de parties, & même telles qu'elles sont actuellement séparées l'une de l'autre: on trouve beaucoup de corps dont la pesanteur n'est presque point altérée dans un long espace de tems, quoiqu'ils remplissent sans cesse une grande étendue par les corpuscules odoriférans qui s'en exhalent.

Toute partie de matiere, quelque petite qu'elle soit, & tout espace fini quelque grand qu'il soit, étant donné; il est possible qu'un petit grain de sable ou une petite partie de matiere soit étendue dans un grand espace, & le remplisse de manière qu'il ne s'y trouve aucun pore dont le diametre excède quelque ligne donnée, si petite qu'on voudra.

En effet qu'on prenne, par exemple, une ligne cube de matiere, & qu'on la divise par tranches en petites lames, il est certain que l'on peut augmenter assez le nombre de ces lames pour pouvoir, en les mettant les unes à côté des autres, couvrir une surface aussi large qu'on voudra. Qu'on redivise ensuite chacune des petites lames en un grand nombre d'autres, on pourra placer ces nouvelles petites lames à telle distance si petite qu'on voudra les unes des autres, & en remplir de cette sorte un espace qui pourra être impénétrable à la lumière, si les distances entre les lames sont moindres que les diametres des corpuscules de lumière. Cela est démontré plus au long dans Keill, *Introd. ad ver. Phys.*

Voici maintenant d'une manière plus détaillée les objections de ceux qui prétendent que la matiere n'est pas divisible à l'infini. Le corps géométrique n'est que la simple étendue, il n'a point de parties déterminées & actuelles, il ne contient que des parties simplement possibles, qu'on peut augmenter tant qu'on veut à l'infini; car la notion de l'étendue ne renferme que des parties co-existantes & unies, & le nombre de ces parties est absolument indéterminé, & n'entre point dans la notion de l'étendue. Ainsi l'on peut sans nuire à l'étendue, déterminer ce nombre comme on veut, c'est-à-dire que l'on peut établir qu'une étendue renferme dix mille, ou un million, ou dix millions de parties, selon que l'on voudra prendre une partie quelconque pour un: ainsi une ligne renfermera deux parties, si l'on prend sa moitié pour une, & elle en aura dix ou mille, si on prend sa dixième, ou sa millième partie pour l'unité. Cette unité est donc absolument indéterminée, & dépend de la volonté de celui qui considère cette étendue.

Il n'en est pas de même de la nature. Tout ce qui existe actuellement doit être déterminé en toute manière, & il n'est pas en notre pouvoir de le détermi-

V V V v v v ij

ner autrement. Une montre, par exemple, a ses parties: mais ce ne sont point des parties simplement déterminables par l'imagination; ce sont des parties réelles, actuellement existantes: & il n'est point libre de dire, cette montre a dix, cent, ou un million de parties; car en tant que montre, elle en a un nombre qui constitue son essence, & elle n'en peut avoir ni plus ni moins, tant qu'elle restera montre. Il en est de même de tous les corps naturels, ce sont tous des composés qui ont leurs parties déterminées & dissemblables, qu'il n'est point permis d'exprimer par un nombre quelconque. Les philosophes se feroient donc épargné tous les embarras où les a jetés le labyrinthe de la divisibilité du continu, s'ils avoient pris soin de ne jamais appliquer les raisonnemens que l'on fait sur la divisibilité du corps géométrique aux corps naturels & physiques.

Les adversaires de la *divisibilité* de la matière soutiennent qu'il n'y a aucune expérience qui fasse voir démonstrativement que les corps sont composés de parties indivisibles; que la nature s'arrête dans l'analyse de la matière à un certain degré fixe & déterminé, c'est ce qui est fort probable, & par l'uniformité qui regne dans ses ouvrages, & par une infinité d'expériences. 1°. Si la matière étoit résoluble à l'infini, la forme & la façon d'être dans les composés seroient sujettes, disent-ils, à mille changemens, & les especes des choses seroient sans cesse brouillées. Il seroit impossible que les mêmes germes & les mêmes semences produisissent constamment les mêmes animaux & les mêmes plantes, & que ces êtres conservassent toujours les mêmes propriétés; car le suc, qui les nourrit, tantôt plus subtil, tantôt plus grossier, y causeroit des variations perpétuelles. Or il n'y a aucun de ces dérangemens dans l'univers; les plantes, les animaux, les fossiles, tout enfin produit constamment son semblable avec les attributs qui constituent son essence. 2°. Non-seulement les especes se mêleroient dans la division à l'infini, mais il s'en formeroit de nouvelles. Or on n'en voit point dans la nature, les monstres même ne perpétuent pas la leur; la main du créateur a marqué les bornes de chaque être, & ces bornes ne sont jamais franchies. 3°. Les dissolutions des corps ont leurs bornes fixes, aussi bien que leur accroissement. Le feu du miroir ardent, le plus puissant dissolvant que nous connoissons, fond l'or, le pulvérise, & le vitrifie, mais ses effets ne vont pas au-delà. Cependant l'hypothèse que nous combattons, ne sauroit rendre raison, pourquoi les liquides ne reçoivent jamais qu'un certain degré de chaleur déterminé, ni pourquoi l'action du feu sur les corps a des bornes si précises, si la solidité & l'irrésolubilité actuelle n'étoit pas attachée aux particules de la matière. Aucun chimiste a-t-il jamais pu rendre l'eau pure plus fine qu'elle étoit auparavant? A-t-on jamais pu, après des centaines de distillations, de digestions & de mélanges avec toutes sortes de corps, rendre l'esprit d'eau-de-vie le plus fin, encore plus subtil que l'alcool? 4°. Le système des germes, que les nouvelles découvertes ont fait adopter, rend l'irrésolubilité des premiers corps indispensablement nécessaire. Si la nature n'agit que par développement, comme les microscopes semblent le démontrer, il faut absolument que les divisions actuelles de la matière aient des bornes. 5°. Si l'on frotte les corps les uns contre les autres, & si on les épure, on peut bien en détacher de grosses parties; mais on a beau continuer de les frotter pendant long-tems, ces parties emportées seront toujours rendues visibles à l'aide du microscope. Cela paroît sur-tout, lorsqu'on brise les couleurs sur le porphyre, & qu'on les considère ensuite au microscope. 6°. La *divisibilité* de

la matière à l'infini suppose que les corps soient composés à l'infini d'autres corpuscules. Mais cela se peut-il concevoir? Dire qu'un corps est composé d'autres corps, c'est ne rien dire. Car on demandera de nouveau de quoi ces corps sont composés. Les élémens de la matière doivent donc être autre chose que de la matière. C'est ce qui avoit fait imaginer à M. Leibnitz son système des monades. La matière, selon les Leibnitiens, n'est qu'un phénomène résultant de l'union de plusieurs monades. Ce phénomène subsiste tant qu'il y a plusieurs monades ensemble. En divisant la matière, on définit les monades; & si la division est portée jusqu'au point qu'il n'y ait plus qu'une seule monade, le phénomène de la matière disparaîtra. Si on demande comment des monades, qui ne sont point corps, peuvent constituer des corps; les Leibnitiens répondent qu'elles n'en constituent que l'apparence, & que la matière n'existe point hors de notre esprit telle que nous la concevons. Telles sont les difficultés de part & d'autre. *Non nostrum inter vos tantas componere lites.* Nous devons à M. FORMEY une grande partie de cet article. (O)

DIVISIF, adj. pris subst. *terme de Chirurgie*, bandage dont on se sert dans les grandes brûlures de la gorge, de dessous le menton, & de la partie supérieure de la poitrine. Il se fait avec une bande longue de quatre aunes, large de trois doigts, roulée à deux chefs égaux. On l'applique d'abord par le milieu sur le front & autour de la tête, l'attachant au bonnet avec des épingles. On la croise à la nuque, en changeant les globes de main; on descend par-dessous chaque aisselle, pour revenir par-devant remonter sur chaque épaule, aller par derrière, croiser entre les omoplates, repasser sous les aisselles, & terminer par des circulaires autour du corps.

Ce bandage fait tenir la tête droite, empêche que le menton ne contracte adhérence avec le col, comme on l'a vu arriver lorsqu'on a manqué d'attention dans les pansemens des brûlures de cette partie. Ce bandage qui est *divisif* de la partie antérieure de la gorge, est unissant pour les plaies transversales de la partie postérieure. *Voyez la figure 8. Planche XXVII.*

Dans tous les cas où il faut diviser les lèvres ou les parois des plaies & des ulcères, les chirurgiens doivent imaginer des bandages appropriés à la partie pour remplir cette indication. (Y)

DIVISION, subst. féminin. (*Logique.*) l'utilité principale de la *division*, est de faire voir commodément à l'esprit dans les parties, ce qu'il ne pourroit voir qu'avec confusion & avec peine, à cause de la trop grande étendue dans l'objet total. Il se rencontre encore dans la *division* une autre utilité, c'est de faire connoître tellement un objet par chacune de ses diverses parties, que l'on n'attribue pas au tout, ce qui ne convient qu'à quelqu'une de ses parties.

On dispute de nos jours si la musique italienne n'est pas préférable à la musique françoise. On éclairceroit la question, & par conséquent on la résoudroit, si l'on *divisoit* ou si l'on *distinguoit* (car la distinction est une espèce de *division* mentale); si, dis-je, l'on *divisoit* la Musique dans ses justes parties, comme sont la *composition* & l'*exécution*.

A l'égard de la composition, il faudroit y distinguer la science de l'harmonie, d'avec la douceur, & la suite du chant. Par le premier de ces deux endroits, les uns pourroient être préférés, & les autres par le second.

De plus, il faut distinguer l'exécution, par rapport aux voix & aux instrumens: les uns pourroient avoir de plus belles voix, & les autres mieux toucher les instrumens, &c.

C'est ainsi qu'en divisant une question en plusieurs autres questions particulieres, on vient plus aisément à bout de la résoudre. Ainsi dans l'exemple proposé, après avoir distingué les différentes parties de la Musique, les différentes sortes d'exécution par les instrumens & par les voix, les différentes sortes de voix, &c. on saura plus aisément si l'avantage est tout d'un côté, ou s'il doit être partagé.

Pareil inconvénient se rencontre souvent dans les disputes des gens de lettres. Pour savoir si les anciens auteurs l'emportent sur les modernes, qu'on *divise* ces auteurs dans leurs classes différentes, & la question sera bien-tôt éclaircie. On trouvera des poèmes épiques & des histoires qui valent mieux que les nôtres; des poètes satyriques qui valent au moins les nôtres; mais des poètes tragiques & comiques qui sont au-dessous de Corneille & de Moliere.

Il se trouve presque toujours dans les discours des hommes plusieurs occasions semblables, ou, pour parler & penser juste, il faudroit avoir recours à la *division* ou *distinction des choses*. La plupart des expressions signifiant *des objets composés de différentes parties*, l'on dit vrai par rapport à quelques-unes, & non point par rapport à quelques-autres. On ne devroit presque jamais absolument, & sans distinction, énoncer rien d'aucun objet complexe. Quand on dit de quelqu'un, *il est homme d'esprit, il est habile*; on pourroit ajoûter, *il l'est par rapport à certaines choses: car par rapport à d'autres il ne l'est point*. Tel seroit l'usage de la *division* ou *distinction*, si l'on ne vouloit penser ni juger qu'avec justice. *Logique du P. Buffier.*

DIVISION, f. f. en Arithmétique, c'est la dernière des quatre grandes regles de cette Science: elle consiste à déterminer combien de fois une plus petite quantité est contenue dans une plus grande. *Voyez ARITHMÉTIQUE.*

Au fond la *division* n'est qu'une méthode abrégée de soustraction, son effet se réduisant à ôter un plus petit nombre d'un plus grand autant de fois qu'il est possible, c'est-à-dire autant de fois qu'il y est contenu: c'est pourquoi on considère principalement trois nombres dans cette opération: 1°. celui que l'on donne à diviser, appelé *dividende*: 2°. celui par lequel le dividende doit être divisé; on l'appelle *diviseur*: 3°. celui qui exprime combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende; c'est le nombre qui résulte de la *division* du dividende par le diviseur, & c'est ce que l'on appelle *quotient*, &c.

Il y a différentes manieres de faire la *division*; l'angloise, la flamande, l'italienne, l'espagnole, l'allemande, l'indienne, &c. toutes également justes, en ce qu'elles font trouver le quotient avec la même certitude, & qu'elles ne diffèrent que dans la maniere d'arranger & de disposer les nombres.

Cette opération se divise en *division numérique* & *division algébrique*: dans la numérique il y a *division d'entiers* & *division de fractions*.

La *division* ordinaire se fait en cherchant combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende. Si le dividende a un plus grand nombre de chiffres que le diviseur, on prend le dividende par parties, en commençant de la gauche vers la droite, & l'on cherche combien de fois le diviseur se trouve dans chacune de ces parties.

Par exemple, on propose de diviser 6759 par 3. Pour résoudre cette question, voici comment il faut s'y prendre: arrangez les termes ainsi que vous le voyez dans l'opération.

OPÉRATIONS.

$$\begin{array}{r}
 \text{Dividende,} \\
 6759 \quad \left\{ \begin{array}{l} 3 \dots \dots \text{diviseur.} \\ 2253 \dots \text{quotient.} \end{array} \right. \\
 \underline{6} \\
 7 \\
 \underline{6} \\
 15 \\
 \underline{15} \\
 9 \\
 \underline{9}
 \end{array}$$

Après quoi mettant un point sous le premier chiffre 6 du dividende, afin de déterminer le premier membre de la *division*, vous direz: en 6 combien de fois 3? il est évident qu'il y est deux fois; écrivez 2 au quotient sous la ligne au-dessus de laquelle est placé le diviseur 3; & pour faire voir que 3 est réellement contenu deux fois dans 6, vous direz, deux fois 3 font 6, que vous écrivez sous le 6 du dividende; & soustrayant 6 de 6, il ne reste rien; ce qui fait voir que 3 est contenu exactement deux fois dans 6. Ensuite posant un point sous le chiffre 7 du dividende, vous le descendrez au-dessous de la ligne, & vous direz, en 7 combien de fois 3? il y est deux; écrivez encore 2 au quotient, & multipliant 3 par 2, vous aurez 6 que vous placerez sous 7; vous retrancherez 6 de 7, & il vous restera 1, à côté duquel vous descendrez le chiffre 5 du dividende, pour avoir 15 à diviser par 3: ainsi vous direz, en 15 combien de fois 3? il y est précisément cinq fois; vous écrivez donc 5 au quotient, & multipliant 3 par 5 vous aurez 15, que vous soustrayerez de 15, & il ne restera rien: enfin descendez 9 (ayant toujours soin de mettre un point sous le chiffre que l'on descend, afin de savoir toujours sur quels chiffres l'on a opéré), vous direz, en 9 combien de fois 3? il y est exactement trois fois; mettez donc 3 au quotient: en effet multipliant 3 par 3, vous trouverez 9, lequel retranché de 9 ne laisse aucun reste, & l'opération est achevée, puisque tous les chiffres ont été divisés par 3, ce qui donne 2253 pour quotient, c'est-à-dire que 3 est contenu 2253 fois dans 6759, ce que l'on peut prouver en multipliant le quotient 2253 par le diviseur 3; car si ce produit est égal au dividende 6759, on aura une preuve que l'opération est exacte: effectivement, s'il est vrai que le diviseur 3 soit contenu exactement 2253 fois dans le dividende 6759, ainsi que le quotient l'annonce, en prenant le nombre 3 2253 fois, on doit avoir un produit égal à 6759: on voit donc que l'on peut prouver la *division* par la multiplication.

Quand le diviseur contient plusieurs chiffres, la *division* est plus difficile & un peu tâtonneuse; mais ce tâtonnement a des regles.

Exemple. Il s'agit de diviser 32035 par 469. Vous disposerez les termes comme ci-dessus.

$$\begin{array}{r}
 \text{Opération.} \\
 32035 \quad \left\{ \begin{array}{l} 469 \\ 68 \quad \underline{143} \\ 469 \end{array} \right. \\
 \underline{2814} \\
 3895 \\
 \underline{3752} \\
 143
 \end{array}$$

Les trois chiffres du diviseur 469 n'étant pas contenus dans les trois premiers chiffres 320 du dividende, on en prendra quatre, & l'on aura 3203 pour premier membre de la *division*: ainsi l'on dira en 32 combien de fois 4? il y est justement huit fois; mais on n'écrira pas d'abord ce nombre 8 au quotient; car en multipliant 469 par 8, on auroit le produit 3752 plus grand que 3203; le diviseur 469 n'est donc

pas compris huit fois dans le premier membre de la *division* 3203. Supposons qu'il y soit contenu sept fois; si nous en faisons l'essai en multipliant 469 par 7, nous trouverons le produit 3283, qui est encore plus grand que 3203: mais on peut écrire 6 au quotient. Multiplions donc le diviseur 469 par ce chiffre 6; mettons-en le produit 2814 sous 3203, & après avoir soustrait 2814 de 3203, il reste 389 dizaines, à côté desquelles on descendra les cinq unités du dividende, afin d'avoir 3895 unités à diviser par 469. Comme il y a au dividende 3895 un chiffre de plus qu'au diviseur 469, on demandera combien de fois le premier chiffre 4 du diviseur est contenu dans les deux premiers chiffres 38 du dividende (ce que l'on doit observer généralement toutes les fois qu'un membre de la *division* a un chiffre de plus que le diviseur); on dira donc en 38 combien de fois 4? il y est bien neuf fois; supposant donc 9, on multipliera le diviseur 469 par 9, & le produit 4221 étant plus grand que 3895, c'est une preuve que le diviseur 469 n'est pas compris neuf fois dans le dividende 3895: on écrira donc 8 au quotient, & l'on multipliera par ce nombre le diviseur 469 pour avoir le produit 3752, que l'on retranchera du dividende 3895; il restera 143 unités qui ne peuvent plus se diviser en cette qualité par 469: c'est pourquoi si on ne veut pas pousser le calcul plus loin, on écrira à la suite du quotient 68 le reste 143, sous lequel on posera 469, en séparant ces deux nombres par une ligne en forme de fraction. Mais en supposant que 143 signifient 143 livres, on réduira ces livres en sols en les multipliant par 20, ce qui produira 2860 sols, que l'on divisera toujours par 469 pour avoir 6 sols, & il restera 46 sols, dont on fera des deniers en multipliant 46 par 12; ce qui produira 552 deniers, que l'on divisera encore par 469 pour avoir 1 denier, & pour reste 83 deniers, que l'on écrira à la suite de 1 denier sous cette forme $\frac{83}{469}$, ce qui signifie qu'il reste encore 83 deniers à partager en 469 parties; mais on ne pousse pas l'opération plus loin, parce que le commerce n'admet point en France de monnoies plus petites que le denier.

Remarquez 1°. qu'après avoir déterminé le premier membre de la *division* qui apporte un chiffre au quotient, tous les autres chiffres du dividende qui suivent ce premier membre, doivent en fournir chacun un au quotient: ainsi l'on peut savoir dès le commencement de l'opération combien le quotient doit avoir de chiffres.

2°. L'opération sur le premier membre étant achevée, si après avoir descendu un chiffre on s'aperçoit que le diviseur entier n'est pas contenu dans ce nouveau membre du dividende, on mettra 0 au quotient, & l'on descendra un nouveau chiffre; & s'il arrivoit que le diviseur ne fût pas encore contenu dans ce membre ainsi augmenté, on mettroit encore un 0 au quotient; & ainsi de suite jusqu'à ce que le diviseur fût enfin compris dans le membre sur lequel on opere.

3°. On ne doit jamais mettre au quotient un nombre plus grand que 9.

4°. Si après avoir fait la soustraction on trouvoit un reste égal au diviseur, ou plus grand, ce seroit un signe que le nombre que l'on a mis au quotient n'est pas assez grand; il faudroit l'augmenter: afin donc qu'un chiffre mis au quotient soit légitime, il faut que le produit de ce chiffre par le diviseur ne soit pas plus grand que le membre divisé, ni qu'après la soustraction il y ait un reste égal au diviseur ou plus grand. Si le premier cas avoit lieu, on diminueroit le chiffre du quotient; & dans le second cas on l'augmenteroit.

5°. Quand on commence cette opération, il faut d'abord prendre autant de chiffres dans le dividende

qu'il y en a dans le diviseur: mais si l'on remarque que les chiffres du diviseur ne sont pas compris dans ceux du dividende pris en pareil nombre, alors on augmentera d'un chiffre le premier membre de la *division*: & en ce cas on demandera combien de fois le premier chiffre du diviseur est contenu dans les deux premiers chiffres du membre à diviser: on écrira ce nombre au quotient, après avoir essayé s'il n'est pas trop grand; car il ne sauroit jamais être trop petit.

La théorie de tous ces préceptes est exactement démontrée dans les *institutions de Géométrie*, imprimées à Paris chez Debure l'aîné en 1746; rien n'est plus propre à faire apprendre une science avec promptitude & solidité, que la connoissance des raisons sur lesquelles la pratique est fondée.

Quant à la *division* des fractions vulgaires, des fractions décimales, & à la *division* de proportion; voyez FRACTION, DÉCIMAL, PROPORTION.

La *division* algébrique se fait précisément de la même manière que la *division* numérique. Soit que l'on agisse sur des monomes ou sur des polynomes, la règle des signes + & - est la même que celle de la multiplication, voyez MULTIPLICATION. Les coefficients se divisent comme dans l'Arithmétique, voyez COEFFICIENT. Pour les quantités algébriques, on fait disparaître au dividende les lettres qui lui sont communes avec le diviseur, & l'on écrit le reste au quotient. Si le diviseur n'a rien de commun avec le dividende, on écrit le dividende au-dessus d'une petite ligne horizontale, sous laquelle on pose le diviseur, & la *division* algébrique est faite.

Soit, par exemple, $12bcd$ à diviser par $3d$: disposez ces quantités comme dans la *division* arithmétique.

OPÉRATION.

Dividende,

$$+ 12bcd \left\{ \begin{array}{l} + 3d \dots \text{diviseur.} \\ + 4bc \dots \text{quotient.} \end{array} \right.$$

Et dites: + divisé par + = +, écrivez + au quotient sous la ligne: ensuite 12 divisé par $3 = 4$, posez 4 au quotient; enfin bcd divisé par $d = bc$, que vous écrirez au quotient à la suite du coefficient 4. En supprimant, comme vous voyez, du dividende bcd la lettre d qui est commune au diviseur $3d$, on écrit au quotient le reste bc du dividende; & pour faire voir que $+4bc$ est le vrai quotient, on n'a qu'à multiplier $+3d$ par $+4bc$, c'est-à-dire le diviseur par le quotient, & l'on retrouvera le dividende $+12bcd$; ce qui prouve que la *division* est juste. Voyez MULTIPLICATION.

Divisions. $+15act$ par $-5at$.

Opération.

$$+ 15act \left\{ \begin{array}{l} - 5at. \\ - 3c. \end{array} \right.$$

Disons donc: + divisé par - = -; 15 divisé par 5 donne 3 ; act divisé par $at = c$. Le quotient est donc $-3c$; car en multipliant le diviseur $-5at$ par le quotient $-3c$, on a le dividende $+15act$, ce qui prouve la justesse de l'opération.

Propose-t-on de diviser $-18a^2b^3g$ par $+3abg$?

Opération.

$$- 18a^2b^3g \left\{ \begin{array}{l} + 3abg. \\ - 6ab^2. \end{array} \right.$$

On dira: - divisé par + = -; 18 divisé par $3 = 6$; a^2b^3g divisé par $abg = ab^2$: ainsi le quotient est $-6ab^2$; ce que l'on prouve en multipliant le diviseur $+3abg$ par le quotient $-6ab^2$, puisque cette multiplication redonne le dividende $-18a^2b^3g$.

Enfin si l'on veut diviser $-24c^3d^4t$ par $-8c^2d^3t$.

Opération.

$$- 24c^3d^4t \left\{ \begin{array}{l} - 8c^2d^3t. \\ + 3cd. \end{array} \right.$$

On dira - divisé par - = +, ensuite 24 divisé par 8 = 3; enfin $c^3 d^4 t$ divisé par $c^2 d^3 t = c d$: enforte que le quotient de cette *division* est $+ 3 c d$; car le diviseur $- 8 c^2 d^3 t$ multiplié par le quotient $+ 3 c d$, redonne le dividende $- 24 c^3 d^4 t$.

On exprime aussi quelquefois une *division* algébrique en forme de fraction; ainsi $a b c$ divisé par $a c$ s'écrit $\frac{abc}{ac} = b$, en ôtant ce qui se détruit, c'est-à-dire en supprimant les lettres communes au numérateur & au dénominateur.

Quoiqu'il soit vrai en général que l'on doive supprimer les lettres communes au dividende & au diviseur, il ne faut pourtant pas se persuader que $\frac{abc}{abc} = 0$; car le quotient de cette *division* = 1. Toutes les lettres disparaissent véritablement, ainsi que le prescrit la règle; mais il faut toujours supposer qu'une grandeur algébrique est précédée du coefficient 1; ainsi $\frac{abc}{abc} = \frac{1abc}{1abc} = \frac{1}{1} = 1$.

En effet diviser $a b c$ par $a b c$, c'est déterminer combien de fois $a b c$ est contenu dans $a b c$. Or toute grandeur est contenue une fois dans elle-même; ainsi $\frac{abc}{abc} = 1$; donc en général une quantité quelconque divisée par elle-même donne toujours 1 au quotient.

On indique encore plus volontiers la *division* algébrique sous la forme d'une fraction, quand le dividende & le diviseur n'ont rien de commun, ou qu'ils ont seulement quelques quantités communes.

Ainsi $3 a c$ divisé par $5 b s = \frac{3ac}{5bs}$; de même $6 d t$ à diviser par $4 d s = \frac{6dt}{4ds} = \frac{2d \times 3t}{2d \times 2s} = \frac{3t}{2s}$, en chassant la quantité $2 d$, qui est un produisant ou un commun facteur au dividende & au diviseur.

Pour diviser le polynome $9 a^3 b^2 - 15 a^2 b + 6 a^3$ par $- 3 a b + 2 a^2$, on arrangera les termes, comme on le voit dans l'opération, selon les degrés de la lettre a qui paroît dominer.

Opération.

$$\begin{array}{r} 6 a^3 - 15 a^2 b + 9 b b^2 \\ - 6 a^3 + 9 a^2 b \\ \hline * \quad - 6 a^2 b + 9 a b^2 \\ \quad + 6 a^2 b - 9 a b^2 \\ \hline * \quad * \end{array} \quad \left\{ \begin{array}{l} 2 a^2 - 3 a b. \\ 3 a - 3 b. \end{array} \right.$$

Et divisant le premier terme $6 a^3$ du dividende par le premier terme $2 a^2$ du diviseur, on écrit $3 a$ au quotient, par lequel on multiplie tout le diviseur. Le produit qui en résulte est retranché du dividende, & l'on continue à diviser le reste, après avoir descendu le terme $9 a b^2$ du dividende, le quotient total doit être $3 a - 3 b$: ce que l'on vérifiera en multipliant ce quotient par le diviseur $2 a^2 - 3 a b$, dont le produit doit redonner le dividende.

S'il s'agit de diviser $8 c x^2 + 15 b d s - 10 b d x - 12 c s x - 3 t g$ par $4 c x - 5 b d$; on ordonnera les termes du dividende & du diviseur, suivant les degrés de la lettre x . Comme il y a deux termes au dividende où cette lettre est élevée au même degré, on pourra écrire ces deux termes l'un sous l'autre, de même que les deux termes où la lettre d'origine ne se trouve pas.

Opération.

$$\begin{array}{r} 8 c x^2 - 10 b d x + 15 b d s \\ - 12 c s x - 3 t g \\ \hline - 8 c x^2 + 10 b d x \\ \hline * \quad - 12 c s x + 15 b d s \\ \quad + 12 c s x - 15 b d s \\ \hline * \quad * \quad - 3 t g. \end{array} \quad \left\{ \begin{array}{l} 4 c x - 5 b d \\ 2 x - 3 s - 3 t g \\ 4 c x - 5 b d \end{array} \right.$$

En divisant donc le premier terme $8 c x^2$ du dividende par le premier terme $4 c x$ du diviseur, le

quotient est $2 x$ par lequel on multiplie tout le diviseur, ce qui donne $8 c x^2 - 10 b d x$, que l'on écrit sous le dividende, en changeant les signes de ce produit pour en faire la soustraction ou la réduction, comme on le voit exécuté dans l'opération: cette réduction étant faite, on opère sur le reste $- 12 c s x + 15 b d s - 3 t g$, en divisant toujours le premier terme $- 12 c s x$ de ce reste par le premier terme $4 c x$ du diviseur, dont le quotient est $- 3 s$, par lequel on multiplie tout le diviseur pour en retrancher le produit de ce qui est resté après la première *division*, & l'on a un second reste $- 3 t g$, lequel n'ayant point de facteurs communs avec le diviseur, fait voir que la *division* ne sauroit se faire exactement: ainsi on le disposera à la suite du quotient, au-dessus d'une petite ligne, sous laquelle on écrira le diviseur.

Pour la *division* par les logarithmes, voyez LOGARITHME.

La *division* géométrique regarde les lignes droites, & est utile dans la construction des problèmes plans; par exemple, un rectangle étant donné, ainsi qu'une ligne droite, trouver une autre ligne droite telle que le rectangle formé par cette ligne & la droite donnée, soit égal au rectangle donné.

On résoud ces sortes de problèmes par la règle de trois, en disant: la ligne donnée est à un côté du rectangle donné, comme l'autre côté de ce rectangle est à la ligne cherchée.

C'est ainsi que M. Descartes explique le moyen de faire une *division* géométrique avec la règle & le compas.

Supposons que la ligne $a c = 6$ (*Pl. de Géomé. figure 17.*) soit à diviser par la ligne $a d = 3$. Prenez un angle à volonté: portez ensuite le diviseur $a d = 3$ sur l'un des côtés de cet angle, en partant du sommet, & prenez tout de suite sur le même côté $a u = 1$; après cela portez sur l'autre côté de l'angle, en partant toujours du sommet, le dividende $a c = 6$, & joignez les points d, c par la ligne $d c$; après quoi par le point u vous tirerez la ligne $u b$ parallèlement à $d c$, laquelle déterminera la ligne $a b$, qui sera le quotient cherché; car à cause des triangles semblables $a d c, a u b$, vous aurez $a d : a c :: a u : a b$ ou $a c . a d :: a b . a u$. Donc $\frac{ac}{ad} = \frac{ab}{au} = \frac{ab}{1} = a b$.

Donc la ligne $a b$ exprime la *division* de $a c$ par $a d$; puisque le dividende $a c$ est au diviseur $a d$, comme le quotient $a b$ est à l'unité. (E)

Dans la *division*, le dividende est au diviseur comme le quotient est à l'unité; ou le dividende est au quotient, comme le diviseur est à l'unité: c'est-là la vraie notion de la *division*, & la plus générale qu'on puisse en donner, comme on s'en convaincra par ce que nous allons dire. Remarquons d'abord que ces deux proportions qui paroissent les mêmes, ne le sont cependant pas, absolument parlant; car le dividende est toujours censé un nombre concret (*voy. CONCRET*); & le diviseur peut être ou un nombre concret ou un nombre abstrait. Dans le premier cas, le quotient sera un nombre abstrait, & c'est la première proportion qui a lieu. Par exemple, si je divise 6 sous (nombre concret) par 2 sous (nombre concret), le quotient est un nombre abstrait 3, c'est-à-dire qui indique, non un nombre de *sous*, mais le nombre de *fois* que le dividende contient le diviseur, & on a cette proportion; 6 sous est à 2 sous, comme le nombre abstrait 3 est à l'unité abstraite 1: on ne pourroit pas dire 6 sous (dividende & nombre concret) est au quotient 3 (nombre abstrait), comme 2 sous (diviseur & nombre concret) est à 1 (nombre abstrait); du moins cette proportion ne porteroit aucune idée nette dans l'esprit, parce qu'un nombre concret & un nombre abstrait étant de différens

genres, ne peuvent être comparés, & qu'ainsi il ne peut y avoir entr'eux de rapport, du moins que très-improprement.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le diviseur est un nombre abstrait, le quotient est un nombre concret; & c'est la seconde proportion qui a lieu: ainsi divisant 6 sous par 3 (nombre abstrait), le quotient est 2 sous (nombre concret), & l'on dit: 6 sous est à 2 sous (quotient), comme 3 (diviseur) est à l'unité. Remarquez que dans les deux proportions l'unité est toujours un nombre abstrait; ainsi on peut présenter la *division* sous deux points de vue différens: c'est chercher combien de fois une quantité est contenue dans une autre de même genre, comme dans le premier cas; ou bien c'est chercher une quantité qui soit contenue un nombre de fois donné, dans une quantité donnée du même genre.

Nous nous servons ici du mot *être contenu*, parce que nous supposons jusqu'à présent que le diviseur soit plus petit que le dividende, & même que la *division* se fasse exactement & sans reste. Mais, 1^o si le diviseur est plus petit, & que la *division* ne se fasse pas sans reste, la proportion entre le dividende, le diviseur, le quotient & l'unité, proportion qui constitue la *division*, n'en a pas moins lieu; ainsi dans l'exemple ci-dessus, supposons qu'on divise 32035 par 469 toises, le quotient $68 \frac{143}{469}$, indique que 469 toises sont contenues dans 32035, comme l'unité est contenue dans le nombre mixte $68 \frac{143}{469}$; c'est-à-dire que 409 toises sont contenues dans 32035 toises, d'abord 68 fois entièrement, & qu'ensuite il y a un reste de toises, qui est au diviseur 469 toises, comme le nombre abstrait 143 est au nombre abstrait 469. Supposons à présent qu'on divise 32035 toises, non par 469 toises, mais par le nombre abstrait 469; c'est-à-dire qu'on cherche la 469^e partie de 32035, le quotient $68 \frac{143}{469}$ indique d'abord 68 toises; & que de plus si on divise une toise en 469 parties égales, & qu'on en prenne 143, ces 143 parties ajoutées aux 68 toises complètes, donneront la 469^e partie exacte de 32035 toises.

2^o. Si le diviseur est plus petit que le dividende, alors le quotient (suivant la proportion qui constitue la *division*) sera plus petit que l'unité, ou qu'une fraction d'unité. Ainsi si on divise 3 toises par 12 toises, c'est chercher, non combien 3 toises contiennent, mais combien elles sont contenues dans 12 toises; & le quotient $\frac{1}{4}$ marquera que 3 toises sont un quart de 12 toises. Si on divise 3 toises par 12, c'est-à-dire si on cherche la 12^e partie de 3 toises, on trouvera $\frac{1}{4}$, c'est-à-dire 1 quart de toise; en effet, 1 quart de toise pris 12 fois, fait 3 toises.

Si le diviseur est une fraction plus petite que l'unité, le quotient sera un nombre plus grand que le dividende; car alors le dividende doit être plus petit que le quotient. Cela paroît d'abord paradoxique; mais en y réfléchissant un peu, on observera que si le quotient est plus petit que le dividende dans la plupart des *divisions* ordinaires, c'est que le diviseur y est plus grand que l'unité. Rendez le diviseur égal à l'unité, le quotient sera égal au dividende; rendez-le plus petit, le quotient sera plus grand que le dividende. Ainsi, qu'est-ce que diviser 12 toises par $\frac{1}{3}$? c'est chercher un nombre de toises qui soit à 12 toises comme l'unité est à $\frac{1}{3}$, c'est-à-dire comme 3 est à 1: donc le quotient sera 12 toises prises trois fois, c'est-à-dire 36 toises. De même diviser 12 toises par $\frac{1}{5}$ de toise, c'est chercher un nombre qui soit à l'unité comme 12 toises est à $\frac{1}{5}$ de toise; or 12 toises contiennent 36 fois $\frac{1}{5}$ de toise, dont le quotient est 36. C'est ainsi qu'en réduisant les opérations à des notions claires, toutes les difficultés s'évanouissent. Il ne peut y en avoir ici, dès qu'on prendra la notion générale de la *division*, telle que nous l'avons

donnée. Mais on se trouvera embarrassé lorsqu'on se bornera à la notion imparfaite & incomplète de la *division* qu'on trouve dans la plupart des arithméticiens; savoir, que la *division* consiste à chercher combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende. Nous parlerons plus au long au mot FRACTION, de la *division*, dans le cas où le diviseur est une fraction, le dividende étant un nombre quelconque, entier ou rompu.

Bornons-nous présentement aux règles de la *division* ordinaire, & tâchons d'en donner en peu de mots une idée bien nette. Nous prendrons pour exemple celui même qui a été donné ci-dessus; & les raisonnemens que nous ferons sur celui-là, pourront sans aucune peine s'appliquer à d'autres.

On propose de diviser 32035 par 469, c'est-à-dire de savoir combien de fois 469 est contenu dans 32035. Je vois d'abord que le dividende contient jusqu'à des dizaines de mille, & le diviseur des centaines; ainsi, comme dix mille contient cent fois cent, il peut se faire que le diviseur renferme des centaines, mais il ne peut pas aller plus haut. Il faut donc savoir combien de centaines de fois, de dizaines de fois, & d'unités de fois il est contenu. Pour savoir combien de centaines de fois le dividende contient le diviseur, je prends d'abord de la gauche vers la droite autant de chiffres dans le dividende que dans le diviseur, c'est-à-dire que je prends la partie du dividende 320, qui représente réellement 32000, en négligeant pour un moment les deux derniers chiffres 35. Je divise 32000 par 469, pour voir combien 469 est contenu de centaines de fois dans 32000: pour cela il suffit de diviser 320 par 469, & de remarquer que le chiffre qui viendra exprimera, non des unités simples, mais des centaines d'unités. Mais je vois que 320 ne peut se diviser par 469, ainsi le quotient ne doit point renfermer de centaines. Il en auroit renfermé, si au lieu de 320 j'avois eu, par exemple, 520, ou en général un nombre égal ou plus grand que 469; car alors on auroit eu au quotient au moins l'unité qui auroit marqué une centaine d'unités. Je vois donc que le quotient ne peut contenir que des dizaines d'unités; mais il est évident qu'il en contiendra nécessairement, car dès que le dividende a deux chiffres de plus que le diviseur, il est nécessairement plus de dix fois plus grand: en effet, 469 pris dix fois, donne 4690 qui n'a que quatre chiffres, au lieu que 32035 en a cinq. Je cherche donc combien de dizaines de fois 32035 contient 469; ou, ce qui est la même chose, je cherche combien de fois 32030 contient 469, en négligeant le nombre 5 pour un moment; ou, ce qui revient encore au même, je cherche combien de fois 3203 contient 469, en me souvenant que le nombre que je trouverai au quotient, donnera des dizaines d'unités: Or je remarque d'abord que jamais 3203 ne peut contenir 469 plus de fois, que le nombre 32 (qui est formé des deux premiers chiffres du dividende) ne contient le premier chiffre 4 du diviseur: car 32 contient 4 huit fois; & si je mettois 9, par exemple, au lieu de 8, je trouverois en multipliant 9 par 469, un nombre plus grand que 3203; ce qui est évident, puisque 4 fois 9 étant 36, les deux premiers chiffres du nombre égal à 9 fois 469, seroient plus grands que les deux premiers chiffres 32 du nombre 3203: ainsi il suffit (& cette remarque est évidemment applicable à tous les cas) de diviser par le premier chiffre du diviseur le premier chiffre du dividende, lorsque le dividende a autant de chiffres que le diviseur; ou les deux premiers chiffres, lorsque le dividende a un chiffre de plus.

Ce n'est pas à dire pour cela que cette opération ne donne jamais trop, on va voir le contraire; mais

il est sûr qu'elle ne donnera jamais trop peu, & voilà pourquoi on se contente de diviser les premiers chiffres du dividende par le premier du diviseur. Quand la *division* donne trop, comme dans ce cas-ci, où 8 feroit trop fort, & même 7, on diminuera successivement le quotient jusqu'à ce qu'il ne soit pas trop fort, ce qui arrivera en mettant 6; ce 6, comme nous l'avons vu, indique 60, & le produit 2814 est réellement 28140, qui est retranché de 32030: il reste 389, qui est réellement 3890; & le 5 qu'on avoit mis à part, y étant ajouté, il reste en tout 3895, qu'il faut actuellement diviser par 469: on suivra pour cela les mêmes principes que ci-dessus, & on trouvera 8, qui font huit unités. Ainsi on voit que toutes les opérations qu'on fait dans la *division*, ne sont autre chose que les opérations qu'on vient d'expliquer, & qui y sont faites d'une manière abrégée; car la *division* faite tout au long & avec tout le développement nécessaire, seroit

$$\begin{array}{r}
 32030 \\
 28140 \\
 \hline
 3890 \\
 \text{Ajoût.} \quad 5 \\
 \hline
 3895 \\
 3752 \\
 \hline
 143
 \end{array}
 \left\{ \begin{array}{l}
 469 \\
 60 \text{ ou six dixaines.} \\
 \\
 469 \\
 8 \text{ unités.} \\
 \hline
 \text{Quotient } 60 \\
 8 \\
 \hline
 68
 \end{array} \right.$$

Dans la *division* on fait implicitement toutes ces opérations, en écrivant moins de chiffres. Quand on a pris dans le dividende autant de chiffres de gauche à droite qu'il y en a dans le diviseur, ou un chiffre de plus, si cela est nécessaire, on voit que le quotient doit contenir autant de chiffres, plus un, qu'il en reste dans le dividende. Cela est aisé à prouver; car soit, par exemple 523032 à diviser par 469: après avoir pris 523, qui a autant de chiffres que 469, il reste trois chiffres, 032: or je dis que le quotient doit avoir trois chiffres plus un, ou quatre; car il est clair que 523000 est plus de mille fois plus grand que 469, & moins de dix mille fois. En effet, 523000 est mille fois plus grand que 523, qui est plus grand que 469; & 523032 est plus petit que 469 pris dix mille fois, parce que 4690000 a un chiffre de plus. Donc le quotient doit contenir des mille, & point de dixaines de mille: donc il doit avoir quatre chiffres, ni plus ni moins. Si le dividende étoit 1523032, alors prenant 1523, qui a un chiffre de plus que 469, on trouveroit de même que le quotient avoit quatre chiffres, ni plus ni moins.

C'est pour cette raison que l'on met quelquefois au quotient, 0. Par exemple, je suppose qu'on ait à diviser 416 par 2; je vois que le quotient peut contenir des centaines, des dixaines, & des unités. Je divise donc d'abord 4 par 2, suivant la règle, & j'ai 2; & le produit 4 étant retranché de 2, il reste 0; c'est-à-dire que j'ai divisé 400 par 2, & j'ai eu 200 au produit: ce 2 marque donc des centaines. Je descends 1, ce qui est la même chose que si je prenois 10 à diviser par 2, en négligeant le 6; je vois que 10 ne peut pas contenir 2 des dixaines de fois: je mets donc 0 au quotient, tant pour indiquer que 2 ne se trouve aucune dixaine de fois dans 416, que pour conserver au 2, premier chiffre du quotient, la valeur de centaine. Ensuite je descends 6 & je l'ajoute à 1, ce qui est la même chose que si je divisois 16 par 2; j'ai pour quotient 8, & le quotient total est 208. On doit, par cet exemple, voir en général pourquoi on met 0 au quotient, quelquefois même plusieurs fois de suite, comme il arriveroit si on divisoit 40016 par 2; le quotient seroit 20008.

Enfin il nous reste à expliquer pourquoi on ne met jamais au quotient plus de 9. Pour cela il suffit de

faire voir que jamais le diviseur n'est égal à dix fois la partie du dividende qu'on a prise; ce qui est aisé à prouver. Car le diviseur pris dix fois, augmente d'un chiffre: or la partie du dividende qu'on a prise, est ou égale en nombre de chiffres au diviseur, ou d'un chiffre de plus. Dans le premier cas, il est visible qu'elle est plus petite que le diviseur pris dix fois, puisqu'elle a un chiffre de moins. Dans le second, le dividende diminué d'un chiffre vers la droite, est plus petit que le diviseur: donc le dividende avec ce chiffre rétabli, est plus petit que le diviseur pris dix fois.

En voilà ce me semble suffisamment pour faire entendre d'une manière sensible les règles de la *division*, dont la plupart des arithméticiens paroissent avoir négligé les démonstrations.

A l'égard des différentes manières de faire la *division*, nous n'entrerons point ici dans ce détail, parce qu'à proprement parler elles reviennent toutes au même; elles ne diffèrent qu'en ce que dans l'une le quotient, le diviseur & les produits sont placés d'une façon, & dans une autre d'une façon différente: on se dispense aussi quelquefois d'écrire les produits, & on fait la soustraction en formant le produit de mémoire. Ainsi dans l'exemple ci-dessus on peut n'écrire point les produits 2184 & 3752, & on fera sans cela la soustraction, qui donnera les nombres 389 & 143: voici comme on s'y prend. On dit: 6 fois 9 font 54; qui de 13 ôte 4, reste 9 & retiens 5: 6 fois 6 font 36, & 5 font 41; qui de 9 ôte 1, reste 8 & retiens 4: 6 fois 4 font 24, & 4 font 28; qui de 31 ôte 28, reste 3: & ainsi des autres. Cette manière de faire la *division* sans écrire les produits, & en arrangeant les chiffres comme ci-dessus, s'appelle l'*italienne abrégée*. Peu importe le nom qu'on lui donnera; mais il est bon que les commençans, & ceux qui n'ont pas un usage très-familier du calcul, écrivent les produits, afin de ne se pas tromper.

Lorsque le dividende & le diviseur sont l'un & l'autre des nombres concrets, il faut distinguer si ce sont des nombres concrets de la même espèce, ou de différentes espèces.

Premier cas. Si on a, par exemple, des livres, des sous & des deniers à diviser par des livres, des sous & des deniers, il faut réduire le dividende & le diviseur en deniers, c'est-à-dire dans la plus petite monnaie: si le diviseur ne contenoit pas de deniers, & que le dividende en contint, il faudroit toujours réduire l'un & l'autre en deniers; le quotient indiqueroit combien le diviseur est contenu dans le dividende. En effet, si on avoit, par exemple, 1 livre à diviser par 12 deniers, c'est-à-dire si on vouloit savoir combien de fois 12 deniers sont dans 1 livre, il faudroit réduire 1 livre en 240 deniers pour avoir le quotient 20, & ainsi du reste.

Second cas. Soit proposé de diviser, par exemple; 7 toises 2 piés par 1 livre 2 sous. Voilà un dividende & un diviseur qui sont des nombres concrets de différentes espèces. Voyons d'abord ce que signifie cette question. Si j'avois 60 toises à diviser par 10 sous, le quotient de 60 divisé par 10, c'est-à-dire 6, m'indiqueroit que 6 toises valent 1 sou, c'est-à-dire que 6 toises d'ouvrage ou de marchandise valent 1 sou; or 7 toises 2 piés font 44 piés, & 1 livre 2 sous font 22 sous: donc divisant 44 par 22, je vois que 2 piés d'ouvrage valent 1 sou: & ainsi du reste.

A l'égard de la *division* algébrique, elle n'a aucune difficulté, elle porte avec elle sa démonstration; il y en a des exemples plus compliqués, qu'on peut voir dans les auteurs d'Algebre ordinaire. Il faut avoir soin de bien arranger les termes du dividende & du diviseur suivant les dimensions d'une même lettre; car c'est de-là que dépend la facilité & même la possibilité de l'opération: car si on écrit

voit, par exemple, dans la seconde des deux opérations précédentes, $-5bd + 4cx$ au diviseur, au lieu de $4cx - 5bd$, on ne pourroit faire la *division* de ce premier terme.

Enfin dans la *division* géométrique, lorsqu'on trouve une ligne pour quotient, cela signifie ou que le dividende étoit un produit de deux lignes, dont l'une a pu être regardée comme l'unité, & par conséquent peut quelquefois ne point paroître dans le dividende; ou que la ligne qu'on trouve pour quotient, est à une ligne qu'on prend pour l'unité, comme la ligne qui étoit le dividende est à la ligne qui étoit le diviseur. Voyez MESURE, MULTIPLICATION, SURFACE, &c. (O)

DIVISION, (*Jurispr.*) signifie en général le partage d'une chose commune entre plusieurs personnes.

Bénéfice de division, est une exception par laquelle celui de plusieurs fidéjusseurs ou cautions qui est poursuivi pour toute la dette, oppose qu'il n'en est tenu que pour sa part & portion.

Ce bénéfice fut introduit par l'empereur Adrien, en faveur des fidéjusseurs ou cautions seulement. Justinien, par sa *novelle 99*. l'étendit à tous coobligés solidairement: mais en France il n'a point lieu dès que les cofidéjusseurs ou autres coobligés sont solitaires.

Il n'a lieu non plus au profit des cautions, que quand tous sont solvables pour leur part & portion au tems de la contestation en cause.

Ce bénéfice est même devenu presque inutile, attendu que les créanciers ne manquent guere de faire renoncer ces coobligés & cautions au bénéfice de *division*. Ces renonciations sont aujourd'hui presque de style: cependant elles ne se suppléent point, & ne sont point comprises dans la clause des notaires, *renonçant*, &c. Voyez au code, liv. VIII. tit. xxxij. & au mot BÉNÉFICE DE DIVISION. (A)

DIVISION DE DETTES ACTIVES ET PASSIVES, se fait de plein droit entre les créanciers & débiteurs, suivant la maxime *nomina & actiones ipso jure dividuntur*. Voyez CRÉANCIER, CONTRIBUTION, DETTE, DÉBITEUR. (A)

DIVISION ou PARTAGE D'HÉRITAGES, voyez PARTAGE. (A)

DIVISIONS; ce sont, dans l'Art militaire, les différentes parties dans lesquelles une armée ou un corps de troupes est partagé.

Les *divisions* sont nécessaires dans une armée pour la mettre en ordre de bataille, la faire camper & marcher. Les *divisions* ordinaires de l'armée sont les bataillons & les escadrons. Voyez BATAILLON & ESCADRON. On la divise aussi en brigades de cavalerie & d'infanterie. Voyez BRIGADE.

Les *divisions* ordinaires des bataillons s'expriment par *manches*, *demi-manches*, &c.

Pour faire concevoir cette espece de *division*, il faut rendre compte de plusieurs anciens usages des troupes de France.

Jusque dans la dernière guerre du regne de Louis XIV. l'infanterie étoit armée partie de piques, & partie de mousquets ou fusils. Les piques avoient été reprises en Europe environ deux siècles auparavant, à l'imitation des anciens Grecs & Macédoniens, & l'on faisoit consister dans cette arme la plus grande force de l'infanterie. Voyez PIQUE. Lorsqu'on formoit un bataillon, on mettoit toutes les piques au centre, & on les regardoit comme le corps du bataillon: on mettoit les mousquetaires, c'est-à-dire ceux qui étoient armés de mousquets ou de fusils, aux deux flancs des piquiers, & on s'avisa de les appeler *les manches du bataillon*.

Dans bien des occasions les manches étoient séparées du corps du bataillon. Dans les marches il étoit naturel que le bataillon, qui étoit alors fort nombreux, se séparât suivant la diversité de ses ar-

mes. Les piquiers firent pendant long-tems le tiers du bataillon, qui se trouvoit ainsi partagé en trois parties égales.

On avoit coutume de faire marcher d'abord une manche de mousquetaires, puis le corps des piquiers, puis l'autre manche. Cette maniere de marcher qui étoit la plus usitée, s'appelloit *marcher par manches*.

Dans la suite les piquiers ayant été réduits à la cinquieme partie du bataillon, & la coutume subsistant toujours de faire marcher les piquiers ensemble, sans les confondre ou mêler avec les mousquetaires, on partageoit en deux parties égales chaque manche de mousquetaires, & l'on appelloit cette maniere de marcher, *marcher par demi-manches*, ou *demi-rangs de manches*; le bataillon se trouvoit alors partagé en cinq parties égales.

Dans les occasions où il falloit séparer le bataillon en plus de parties, & donner moins de front aux *divisions*, on partageoit chacune des *divisions* précédentes en deux parties égales, & le bataillon se trouvoit avoir dix *divisions*. Lorsqu'il marchoit de cette maniere, on disoit qu'il marchoit par *quart de manches*, ou par *quart de rangs de manches*.

Quoique la diversité des armes dans l'infanterie ait cessé dès l'année 1704, dans laquelle les piques furent entièrement supprimées, ces mêmes expressions ont continué d'être en usage, & les ordonnances ne font pas mention d'autre maniere de marcher ou de défilé: cependant comme elles ne sont plus naturelles, il seroit à-propos de leur en substituer de plus propres. C'est ce que plusieurs majors ont fait depuis la guerre de 1733: ils divisent les bataillons en deux, quatre, & huit *divisions* égales, sans se servir du terme de *manches*. Mais tant qu'il sera d'usage, il faut se ressouvenir,

1°. Que *marcher par manches*, c'est marcher lorsque le bataillon est sur trois *divisions* égales.

2°. Que *marcher par demi-manches*, c'est marcher lorsque le bataillon est sur cinq *divisions*.

Et enfin 3°. que *marcher par quart de manches* ou *quart de rangs de manches*, c'est marcher lorsque le bataillon est partagé en dix parties égales.

Ces *divisions* sont indépendantes de la compagnie des grenadiers, qui suivant les ordonnances doit faire une *division* à part, laquelle marche toujours la première.

A l'égard des officiers, ceux des grenadiers, suivant les mêmes ordonnances, doivent marcher seuls avec leurs grenadiers. Le colonel & le lieutenant-colonel doivent marcher à la tête de la première *division*; & les capitaines, par une regle assez bizarre, doivent marcher la moitié à la tête de la première *division*, & la moitié à la queue de la dernière; en sorte que le bataillon en sortant d'un défilé, est formé avant que la moitié des capitaines soit arrivée à la tête.

Les officiers subalternes sont partagés également pour marcher à la tête de toutes les *divisions*: ainsi le bataillon marchant par manches, le tiers des subalternes est à la tête de la première *division*, l'autre à la seconde, &c. Si le bataillon marche par demi-manches, la cinquieme partie des subalternes est à la tête de la première *division*; à la tête de la seconde est un autre cinquieme, &c.

Les *divisions* naturelles de l'escadron sont celles des quatre compagnies dont il est composé. Lorsqu'il ne marche pas de front, on peut le partager en deux *divisions* de deux compagnies chacune, d'une compagnie, &c. suivant le terrain par où l'escadron doit passer. (Q)

DIVISION, (*Marine.*) voyez ESCADRE.

Division d'une armée navale; c'est une certaine quantité de vaisseaux faisant partie d'une armée navale, lesquels sont sous le commandement d'un offi-

cier général. Le nombre des vaisseaux qui font une *division* n'est pas toujours le même : quelquefois c'est la troisième partie d'une armée navale qu'on nomme *escadre* ; quelquefois c'en est la neuvième, lorsque l'armée est partagée en trois escadres, & chaque escadre en trois divisions, comme on l'a vu pendant les campagnes navales de 1672 & 1673, dans la jonction des armées de France & d'Angleterre ; celle d'Angleterre formoit deux escadres, la rouge & la bleue, chacune partagée en trois *divisions* ; & l'armée de France qui formoit l'escadre blanche, étoit aussi distribuée en trois *divisions*. (Z)

DIVISION, s. f. *terme d'Imprimerie* ; c'est une petite ligne ou tiret dont on fait usage en quatre occasions différentes.

I. Lorsqu'il ne reste pas assez de blanc à la fin d'une ligne pour contenir un mot entier, mais qu'il y en a suffisamment pour une ou deux syllabes du mot, on divise alors le mot ; on place au bout de cette ligne les syllabes qui peuvent y entrer, & on y joint le tiret qu'on appelle *division*, parce qu'il divise ou sépare le mot en deux parties, dont l'une est à une ligne & l'autre à la ligne qui suit. Les Imprimeurs instruits ont grande attention à ne jamais diviser les lettres qui font une syllabe. Ce seroit par exemple une faute de diviser *causé*, en imprimant *ca* à une ligne, & *usé* à la ligne suivante : il faut diviser ce mot ainsi, *cau-se*. On doit aussi éviter de ne mettre qu'une seule lettre d'un mot au bout de la ligne : après tout il me semble qu'en ces occasions le compositeur feroit mieux d'espacer les mots précédens, & de porter le mot tout entier à la ligne suivante ; il éviteroit ces *divisions*, toujours désagréables au lecteur.

II. Le second emploi de la *division* est quand elle joint des mots composés, *arc-en-ciel*, *porte-manteau*, *c'est-à-dire*, *vis-à-vis*, &c. en ces occasions il n'y a que les Imprimeurs qui appellent ce signe *division* ; les autres le nomment *trait d'union*, ou simplement *tiret*.

III. On met une *division* après un verbe suivi du pronom transposé par interrogation : *que dites-vous ? que fait-il ? que dit-on ?*

IV. Enfin on met une double *division*, l'une avant, l'autre après le *t* euphonique, c'est-à-dire après le *t* interposé entre deux voyelles, pour éviter le bâillement ou *hiatus* ; la prononciation en devient plus douce : *m'aime-t-il ?*

Voici une faute dont on ne voit que trop d'exemples ; c'est de mettre une apostrophe au lieu du second tiret, *m'aime-t'il ?* il n'y a point là de lettre supprimée après le *t* ; ainsi c'est le cas de la *division*, & non de l'apostrophe. Voyez APOSTROPHE. (F)

DIVORCE, s. m. (*Jurispr.*) est une séparation de corps & de biens des conjoints, qui opere tellement la dissolution de leur mariage, même valablement contracté, qu'il est libre à chacun d'eux de se remarier avec une autre personne.

Le *divorce* est certainement contraire à la première institution du mariage, qui de sa nature est indissoluble.

Nous lisons dans S. Matthieu, *ch. xxix.* que quand les Pharisiens demanderent à J. C. s'il étoit permis pour quelque cause de renvoyer sa femme, J. C. leur répondit que celui qui avoit créé l'homme & la femme avoit dit que l'homme quitteroit son père & sa mère pour rester auprès de sa femme, qu'ils seroient deux en une même chair, en sorte qu'ils ne font plus deux, mais une même chose ; & la décision prononcée par J. C. fut que l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a conjoint.

Le *divorce* étoit néanmoins permis chez les Payens & chez les Juifs. La loi de Moïse n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte du *divorce*, lequel suivant

S. Augustin, *liv. XIX. ch. xxvj.* contre Faustus, devoit être écrit par un scribe ou écrivain public.

Les Pharisiens interrogeant J. C. lui demanderent pourquoi Moïse avoit permis au mari de donner le libelle de répudiation ou de *divorce*, & de renvoyer sa femme : à quoi J. C. leur répondit, que Moïse n'avoit permis cela qu'à cause de la dureté du caractère de ce peuple : mais qu'il n'en étoit pas ainsi dans la première institution ; que celui qui renvoie sa femme pour quelque cause que ce soit, excepté pour fornication, & qui en épouse une autre, commet adultere ; & que celui qui épouse la femme ainsi répudiée, commet pareillement adultere.

La fornication même ou l'adultere de la femme n'est pas une cause de *divorce* proprement dit ; & s'il est dit que le mari dans ce cas peut renvoyer sa femme, cela ne signifie autre chose, sinon qu'il peut se séparer d'elle ou la faire enfermer, & non pas que le mariage soit annullé.

L'acte par lequel le mari déclaroit qu'il entendoit faire *divorce*, étoit appelé chez les Juifs *libellus repudii*. Ce terme étoit aussi usité chez les Romains, où le *divorce* étoit autorisé. Ils faisoient cependant quelque différence entre *divortium* & *repudium* : le *divorce* étoit l'acte par lequel les conjoints se séparoit ; au lieu que le *repudium* proprement dit s'appliquoit plus particulièrement à l'acte par lequel le futur époux répudioit sa fiancée. *Liv. II. ff. de divortiiis.*

Le *divorce* fut ainsi appelé, soit à *diversitate mentium*, ou plutôt parce que les conjoints *in diversas partes ibant* ; ce qui ne convenoit pas à la fiancée qui ne demuroit pas encore avec son futur époux ; c'est pourquoi l'on se servoit à son égard du terme *repudium*.

Cependant on joignoit aussi fort souvent ces deux termes, *divortium* & *repudium*, comme on le voit au digeste *de divortiiis & repudiis* : & ces termes ainsi conjoints n'étoient pas pour cela synonymes ; *divortium* étoit l'acte par lequel les conjoints se séparoit ; *repudium* étoit la renonciation qu'ils faisoient aux biens l'un de l'autre, de même que l'on se servoit du terme de *répudiation* pour exprimer la renonciation à une hérédité.

On appelloit aussi *femme répudiée*, celle que son mari avoit renvoyée, pour dire qu'il y avoit renoncé de même qu'à ses biens.

L'usage du *divorce* étoit fréquent dès le tems de l'ancien Droit romain ; il se faisoit pour causes mêmes légères, en envoyant ce que l'on appelloit *libellum repudii*.

La formule ancienne du *divorce* ou *repudium* étoit en ces termes : *tuas res tibi habeto, res tuas tibi capito.*

Le mari étoit seul anciennement qui pût provoquer le *divorce*, jusqu'à ce qu'il y eut une loi faite par Julien, qui supposa comme un principe certain que les femmes avoient aussi le pouvoir de provoquer le *divorce*.

Quand cet acte venoit de la femme, elle rendoit les clés & retournoit avec ses parens, comme on le voit dans l'*ép. 65.* de S. Ambroise : *mulier offensa claves remisit, domum revertit.*

L'auteur des questions sur l'ancien & le nouveau Testament, qu'on croit être Hilaire diacre contemporain de Julien l'apostat, a cru que les femmes n'avoient point ce pouvoir avant l'édit de Julien ; que depuis cet édit on en voyoit tous les jours provoquer le *divorce*. Cet auteur est incertain si l'on doit attribuer l'édit en question à Julien l'apostat, ou plutôt au jurisconsulte Julien auteur de l'édit perpétuel, & qui vivoit sous l'empereur Adrien.

Mais il paroît que cette loi est celle du jurisconsulte Julien, qui est la sixième au digeste *de divortiiis*, où il décide que les femmes dont les maris sont pri-

sonniers chez les ennemis ne peuvent pas se marier avec d'autres, tant qu'il est certain que leurs maris sont vivans, *nisi mallet ipsæ mulieres causam repudii præstare.*

Ce qui est certain, c'est que du tems de Marc Aurele une femme chrétienne répudia hautement son mari, comme nous l'apprend S. Justin; ce qui prouve que le *divorce* avoit lieu alors entre les Chrétiens aussi-bien que chez les Payens.

Le *divorce* étoit donc permis chez les Romains.

Plutarque, dans ses *questions romaines*, prétend que Domitien fut le premier qui permit le *divorce*: mais on voit dans Aulugelle, *liv. IV. ch. iij.* que le premier exemple du *divorce* est beaucoup plus ancien; que ce fut Cartilius ou Canilius Ruga qui fit le premier *divorce* avec sa femme, parce qu'elle étoit stérile; ce qui arriva l'an 523, sous le consulat de M. Attilius & de P. Valérius. Il protesta devant les censeurs que quelqu'amour qu'il eût pour sa femme, il la quittoit sans murmurer à cause de sa stérilité, préférant l'avantage de la république à sa satisfaction particulière.

Ce fut aussi depuis ce tems que l'on fit donner des cautions pour la restitution de la dot.

Le *divorce* étoit regardé chez les Romains comme une voie de droit, *actus legitimus*; il pouvoit se faire tant en présence qu'absence du conjoint que l'on vouloit répudier. On pouvoit répudier une femme furieuse, au lieu que celle-ci ne pouvoit pas provoquer le *divorce*; mais son pere le pouvoit faire pour elle: son curateur n'avoit pas ce pouvoir.

Le libelle ou acte de *divorce* devoit être fait en présence de sept témoins, qui fussent tous citoyens Romains.

Les causes pour lesquelles on pouvoit provoquer le *divorce*, suivant le droit du digeste, étoient la captivité du mari, ou lorsqu'il étoit parti pour l'armée & que l'on étoit quatre ans sans en savoir de nouvelles, ou lorsqu'il entroit dans le sacerdoce: la vieillesse, la stérilité, les infirmités, étoient aussi des causes réciproques de *divorce*.

Les empereurs Alexandre Sévere, Valerien & Gallien, Dioclétien & Maximien, Constantin le grand, Théodose, & Valentinien, firent plusieurs lois touchant le *divorce*, qui sont insérées dans le code, & expriment plusieurs autres causes pour lesquelles le mari & la femme pouvoient respectivement provoquer le *divorce*.

De ces causes, les unes étoient réciproques entre le mari & la femme, d'autres étoient particulières contre la femme.

Les causes de *divorce* réciproques entre les deux conjoints, étoient le consentement mutuel du mari & de la femme, ou le consentement des pere & mere d'une part, & des enfans de l'autre; l'adultère du mari ou de la femme; si l'un des conjoints avoit battu l'autre ou attenté à sa vie; l'homicide du mari ou de la femme; l'impuissance naturelle, qui suivant l'ancien droit devoit être éprouvée pendant deux ans, & suivant le nouveau droit pendant trois; si l'un des conjoints attentoit à la vie de l'autre; le larcin de bétail, le plagiat, le vol des choses sacrées, & tout crime de larcin en général; si le mari ou la femme retiroient des voleurs; le crime de faux & de sacrilège; la violation d'une sépulture; le crime de poison; le crime de lèse-majesté; une conspiration contre l'état.

A ces différentes causes l'empereur Justinien en ajouta encore plusieurs, telles que la profession religieuse & le vœu de chasteté, la longue absence; si l'un des conjoints découvroit que l'autre fût de condition servile.

Justinien régla aussi que la détention du mari pri-

sonnier chez les ennemis, ne pourroit donner lieu au *divorce* qu'au bout de cinq ans.

Les causes particulières contre la femme, étoient lorsqu'elle s'étoit fait avorter de dessein prémédité; si durant le mariage elle cherchoit à se procurer un autre mari; si elle alloit manger avec des hommes étrangers malgré son mari; si elle avoit le front d'aller dans un bain commun avec des hommes; lorsqu'elle avoit l'audace de porter la main sur son mari qui étoit innocent; si contre les défenses de son mari elle passoit la nuit hors de sa maison, ou si elle alloit à des jeux publics.

Il n'étoit pas permis de répudier une femme sous prétexte qu'elle n'avoit point apporté de dot, ou que la dot promise n'avoit pas été payée: l'affranchie ne pouvoit pas non plus demander le *divorce* malgré son patron; les enfans même émancipés ne le pouvoient pas demander sans le consentement de leurs pere & mere, ni les pere & mere le faire malgré leurs enfans, sans une juste cause; & en général toutes les fois que le *divorce* étoit fait en fraude d'un tiers, il étoit nul.

Lorsque le *divorce* étoit ordonné entre les conjoints, les enfans devoient être nourris aux dépens de celui qui avoit donné lieu au *divorce*; s'il n'étoit pas en état de le faire, l'autre conjoint devoit y suppléer.

Si le *divorce* étoit demandé sans juste cause, on le regardoit comme une injure grave faite à l'autre conjoint; en haine de quoi celui qui avoit demandé le *divorce* étoit obligé de réserver à ses enfans la propriété de tous les gains nuptiaux.

L'effet du *divorce* n'étoit pas de rendre le mariage nul & comme non venu, mais étoit de le dissoudre absolument pour l'avenir, en sorte qu'il étoit libre à chacun des conjoints de se remarier.

L'usage du *divorce* ayant été porté dans les Gaules par les Romains, il fut encore observé pendant quelque tems depuis l'établissement de la monarchie française: on en trouve plusieurs exemples chez nos rois de la première & de la seconde race.

Ce fut ainsi que Bissine ou Basine quitta le roi de Thuringe pour suivre Childéric qui l'épousa.

Cherebert, roi de Paris, répudia sa femme légitime.

Audovere, première femme légitime de Chilpéric roi de Soissons, fut chassée, parce qu'elle avoit tenu son propre enfant sur les fonts de baptême.

Le moine Marculphe qui vivoit vers l'an 660, & que l'on présume avoir été chapelain de nos rois avant de se retirer dans la solitude, nous a laissé dans son livre de formules celle des lettres que nos rois donnoient pour autoriser le libelle de *divorce*, où l'on inféroit cette clause: *atque ideo unus quisque ex ipsis sive ad servitium Dei, in monasterio aut copula matrimonii sociare se voluerit, licentiam habeat. L. II. cap. xxx.*

Le *divorce* fut encore pratiqué long-tems après, comme il paroît par l'exemple de Charlemagne, qui répudia Théodore sa première femme, à cause qu'elle n'étoit pas chrétienne.

Le terme de *divorce* est aussi employé en plusieurs textes du droit canon; mais il n'y est pris que pour la séparation à *thoro*, c'est-à-dire de corps & de biens, qui n'emporte pas la dissolution de mariage; car l'Eglise n'a jamais approuvé le *divorce* proprement dit, qui est contraire au précepte; *quod Deus conjunxit, homo non separet.* Il est même dit dans le droit canon, que si les conjoints sont seulement séparés à *thoro* & *habitatione*, *nulli ex conjugibus licet, quandiu alter vivit, de alio cogitare matrimonio; quia vinculum conjugale manet, licet conjuges à thoro sejuncti sint. Can. fieri, can. placet, 32, quest. 7.*

Ainsi, suivant le droit canon que nous observons en cette partie, le mariage ne peut être dissous que

par voie de nullité, ou par appel comme d'abus, auxquels cas on ne dissout point un mariage valablement contracté; on déclare seulement qu'il n'y a point eu de mariage, ou ce qui est la même chose, que le prétendu mariage n'a point été valablement contracté, & conséquemment que c'est la même chose que s'il n'y avoit point eu de mariage.

Lorsqu'on se fert parmi nous du terme de *divorce*, on n'entend par-là autre chose que la mesintelligence qui peut survenir entre les conjoints, laquelle étoit autrefois une cause suffisante pour signifier le *divorce*; au lieu que parmi nous, non-seulement il n'y a point de *divorce* proprement dit, mais la seule mesintelligence ne suffit pas pour donner lieu à la séparation de corps & de biens, il faut qu'il y ait de la part du mari des sévices & mauvais traitemens; & il y a cette différence entre le *divorce* proprement dit, & la séparation de corps & de biens, que le premier pouvoit, comme on l'a dit, être provoqué par le mari ou la femme, & opéreroit la dissolution du mariage, tellement que chacun pouvoit se marier ailleurs; au lieu que la séparation de corps & de biens ne peut être demandée que par la femme, & n'opere point la dissolution du mariage.

Il y a encore des pays où le *divorce* se pratique, comme dans les états d'Allemagne de la confession d'Ausbourg. Voyez la loi 101. ff. de verborum signific. le titre de *divortiiis & repudiis* au digeste; celui de *repudiis* au code; les nouvelles 22. & 117. le titre de *divortiiis* au decret de Gratien; Veselius, de *repudiis*; Pontas, au mot *divorce*, & au mots *repudiation & séparation*. (A)

DIURÉTIQUE, adj. (*Thérap. & mat. Méd.*) on appelle ainsi tout médicament capable de provoquer la sécrétion & l'excrétion de l'urine.

Parmi les médicamens qui font couler abondamment les urines, il en est qui excitent directement la fonction des organes qui la séparent, ou qui disposent les humeurs & cette excrétion de la façon la plus avantageuse: il en est d'autres qui n'occasionnent l'abondance d'urine que parce qu'ils portent dans la masse des humeurs une quantité de liquide proportionnée à la quantité de l'urine évacuée à la rigueur; ce ne seroit que les premiers qu'on devroit regarder comme *diurétiques*: les derniers ne le sont pas plus, qu'une nourriture plus abondante que de coutume n'est une purgation, quoiqu'elle soit suivie ordinairement d'une évacuation abdominale beaucoup plus copieuse. Cependant on appellera, si l'on veut, les premiers *diurétiques vrais*, ou proprement dits; les seconds *diurétiques faux*, ou improprement dits: & cette distinction sera mieux entendue que celle que la plupart des auteurs de matière médicale ont établie entre les *diurétiques* qu'ils ont divisés en chauds & en froids, quoiqu'ils aient ramené ces anciennes expressions de *chaud* & de *froid* aux notions modernes.

Les *diurétiques* chauds sont, selon ces auteurs, ceux qui agissent en excitant les solides, en stimulant, en irritant, ou en fôuettant les humeurs, les brisant, les affinant, augmentant leur mouvement, soit intestin, soit progressif, &c. & les *diurétiques* froids, ceux qui produisent précisément l'effet contraire, qui calment, qui temperent, qui conservent ou augmentent la fluidité du sang, qui lui procurent un cours égal & paisible, un état doux & balsamique; & aux solides des mouvemens souples, aisés, harmoniques, &c. ou qui corrigent les défauts contraires, éteignent l'incendie du sang, appaisent la fougue des humeurs, changent ou émoussent ses diverses acrimonies, &c. assouplissent des solides roides, crispés, agacés, calment le spasme, l'éretisme, &c.

Les *diurétiques* chauds sont les *diurétiques* vrais;

l'observation décide leur qualité. Les prétendus *diurétiques* froids, ou ne sont que des *diurétiques* faux, ou ne peuvent être regardés que comme des remèdes généraux, tels que la saignée, les vomitifs, les narcotiques, qui rétablissent très-efficacement le cours des urines dans plusieurs cas; ou enfin ils agissent par des sels, ce qui les ramène dans la classe des *diurétiques* chauds, dont la plus grande partie n'agissent que par ce principe. Les aqueux purs, les émulsions, les très-légères infusions de plantes *diurétiques*; l'eau de poulet, de veau, de citrouille, la limonade, les tisanes aiguës de quelques gouttes d'un acide minéral, les légères décoctions des farineux, &c. un grand nombre d'eaux prétendues minérales, &c. tous ces remèdes, dis-je, regardés comme des *diurétiques* froids, sont des *diurétiques* faux, & ne sont utiles qu'à titre de remèdes généraux. Les plantes de la famille des bourraches, & les cucurbitacées, rangées par plusieurs auteurs parmi les *diurétiques* froids, sont éminemment nitreuses, & rentrent par-là dans la classe des *diurétiques* chauds, dont plusieurs doivent leur vertu à ce sel; vertu qu'on peut appeler, si l'on veut, *tempérante* avec les Stahlens, ou antiphlogistique avec Boerhaave, mais qui est assez analogue par tous ses effets à celle de tous les sels neutres (& en général même à celle des médicamens que nous appellons purement *irritans*), pour qu'il soit au moins inutile de l'en séparer par ce titre très-indéterminé, & qu'il ne mérite que je sache par aucune qualité sensible. Voyez TEMPÉRANT, RAFRAICHISSANT, MÉDICAMENT, NITRE.

Les *diurétiques* chauds sont assez communément confondus avec les remèdes appelés *apéritifs*; & ces derniers ne sont même ordinairement des remèdes réels, ou du moins des remèdes dont l'action soit manifeste, qu'autant qu'ils produisent l'effet *diurétique*.

Les *diurétiques* sont employés par les Médecins pour deux vûes générales, ou pour établir la sécrétion de l'urine suspendue ou diminuée par un vice particulier des instrumens, ou de la matière de cette sécrétion: telles sont la plupart des maladies des reins, & plusieurs maladies des ureteres & de la vessie (voyez les articles particuliers); ou pour procurer par cette voie une évacuation utile à la guérison de plusieurs maladies, & quelquefois même absolument curative: telles sont principalement un grand nombre de maladies chroniques, l'hydropisie, l'ictère, les fièvres quartes, les suppressions de mois, les maladies de la peau, les maux à la tête habituels, &c. Les *diurétiques* ne sont mis ordinairement en usage dans les maladies aiguës, que comme secours secondaires: on se propose de faire couler les urines, d'entretenir cette évacuation, mais non pas de procurer par cette voie l'évacuation principale ou curative; car quoique la nature termine quelquefois les maladies aiguës par une abondante évacuation d'urine, les Médecins *agissans* n'ont rien statué encore sur les cas où il seroit peut-être utile de la diriger dès le commencement du traitement vers les voies urinaires, plutôt que vers le ventre, la peau, le poumon, &c.

Les *diurétiques* faux conviennent aussi-bien que les vrais dans les cas de la première classe: on donne même très-utilement dans ces cas les *diurétiques* vrais avec un véhicule aqueux fort abondant, c'est-à-dire avec les *diurétiques* faux. Dans les cas de la seconde classe, ce n'est qu'aux *diurétiques* vrais qu'on peut avoir recours.

Les *diurétiques* tempérés peuvent être donnés sans conséquence dans la plupart des maladies, soit aiguës, soit chroniques; mais l'administration des *diurétiques* forts demande de la part du praticien les considérations suivantes:

1°. On ne doit pas les donner dans le cas d'une grande pléthore, & sur-tout si le cours des humeurs paroît principalement déterminé vers les reins, & qu'on craigne le pissement de sang, un engorgement inflammatoire des reins, ou des douleurs néphrétiques; au moins faut-il faire précéder la saignée dans ce cas. Traduction libre du *Conspectus Therapeuticus* de Juncker.

2°. Les *diurétiques* sont contre-indiqués par la présence d'un corps étranger dans les voies urinaires, d'une carnosité, d'un grumeau de sang, d'une pierre, &c. *Idem. ibid.*

3°. On doit employer les *diurétiques* avec beaucoup de circonspection dans les affections gouteuses; car la vûe de chasser par les urines une prétendue matière tartareuse, regardée comme la cause de ces affections, est une indication très-précaire. *Id. ib.*

4°. Il faut s'abstenir de l'usage des forts *diurétiques*, si l'on veut tenter de chasser par ces remèdes les petits calculs, & du gravier. Les remèdes relâchans-nitreux, (c'est-à-dire mucilagineux, émulsifs, doux, & en même tems nitreux, tels que la bourrache, les mauves, la citrouille, &c.) agissant très-doucement, sont d'autant plus recommandables dans ce cas, que l'observation leur devient plus favorable de jour en jour. *Id. ib.* Juncker semble les recommander comme efficaces: mais si l'efficacité de ces remèdes n'est pas bien évidente, on peut au moins assurer qu'ils ne sont pas dangereux.

5°. On doit avoir d'autant plus de soin de faire couler les urines dans l'état de la maladie, que le sujet attaqué en rendoit plus abondamment dans l'état de santé.

6°. Il se trouve des sujets, qui dans de certains périodes réglés, par exemple, tous les mois, ou vers les équinoxes, rendent une grande quantité d'urine. Si cette évacuation qu'on doit regarder comme naturelle & nécessaire pour les sujets qui l'éprouvent, vient à essuyer quelque dérangement, il faut y remédier avec soin. *Id. ib.*

Voici la liste des *diurétiques* que donne Juncker, qui n'y a compris aucun des *diurétiques* froids, quoiqu'il ait fait une classe de *diurétiques* délayans, émoulliens, & lubréfiens. Cette liste est plus courte que celle qu'on pourroit dresser sur les prétentions de la plupart des Pharmacologistes, & des auteurs des traités généraux de pratique: elle est cependant chargée encore du nom de plusieurs médicamens, dont la vertu *diurétique* n'est pas assez confirmée par l'observation. *Voyez les articles particuliers.*

LISTE DES DIURÉTIQUES.

<i>Végétaux.</i>	
Les racines d'ail.	de rave.
d'ache.	de raifort.
de pié-de-veau.	de saxifrage.
d'aristoloche.	de scille.
d'asperge.	de valériane.
de bardane.	de petite ortie.
de carline.	<i>Herbes ou Plantes.</i>
de benoite.	Le capillaire.
d'oignon.	Le cerfeuil.
de panais sauvage.	Le lierre terrestre.
de fraxinelle.	La linare.
de panicaut.	Le cresson.
de fraisier.	La véronique.
de garence.	La verge d'or.
de chiendent.	<i>Les Fleurs.</i>
d'aunée.	D'arnica.
de turquette.	De paquerette.
d'impératoire.	De genêt.
de livèche.	De millepertuis.
de cresson.	De linare.
d'arrête-bœuf.	De violette.
de pareira-brava.	<i>Semences & Fruits.</i>
d'herbe aux poux.	De bardane.
de persil.	De carvi.
de pimprenelle.	Les écorces d'orange & de citron.

Dé cumin.	Le clyffus d'antimoine tartarifié.
De daucus.	La teinture d'antimoine tartarifiée.
De millepertuis.	Le borax.
De gremil.	L'esprit de chaux vive.
De leseli.	Le crystal préparé.
De violette.	La pierre judaïque.
D'ortie.	La pierre de lynce.
Les amandes ameres.	La pierre néphrétique.
Les bayes d'alkekenge.	Les cristaux de Lune.
de genievre.	Le nitre purifié.
de laurier.	Le nitre antimonié.
Les grateculs.	Le nitre régénéré.
Les noyaux de pêche.	La liqueur de nitre.
de cerise.	L'esprit de nitre fixé.
<i>Gommes-résines.</i>	L'esprit de nitre dulcifié.
La gomme ammoniac.	Les sels neutres; par exemple,
Le bdellium.	Le tartre vitriolé.
Le galbanum.	L'arcanum duplicatum.
Le sandarac.	Le nitre antimonié.
L'oliban.	Le sel polychreste.
Le sagapenum.	Les sels volatils urineux.
<i>Les Baumes.</i>	Le sel commun régénéré.
La térébenthine.	L'esprit de sel.
Le baume de copahu.	Le succin & sa teinture.
Le baume du Pérou.	<i>Les Animaux.</i>
<i>Les Bois.</i>	Les cloportes.
Le frêne.	Les crapaux.
Le gayac.	La pierre de la vessie.
Le genévrier.	Les cantharides.
Le bois néphrétique.	Les coquillages préparés.
Le sassafras.	Les mêmes saturés d'acide.
<i>Les Sels végétaux.</i>	L'esprit de corne de cerf.
Les alcalis fixes.	L'esprit d'ivoire.
Le sel de chardon benit.	Les pierres de perches.
de chardon à foulon.	Les pierres de carpes préparées.
de genêt.	La poudre de vers de terre.
d'impératoire.	L'esprit des mêmes vers.
d'arrête-bœuf.	Les yeux d'écrévisses.
de tiges de fèves.	Les grenouilles.
Le tartre & ses préparations; par exemple,	Le sang de bouc.
Le tartre vitriolé.	Les scarabés de May confits dans le miel.
Le tartre tartarifié.	Les scorpions.
Les cristaux de tartre.	Le pié de lievre.
La terre foliée.	Les coquilles d'œufs.
La liqueur de terre foliée.	Les coquilles d'œufs d'autruche.
Le sel de tartre.	
L'esprit de tartre.	
La teinture de tartre.	
<i>Les Minéraux.</i>	
L'antimoine crud.	

De tous ces remèdes les plus éprouvés sont, sans contredit les suivans: *du regne végétal*, les racines d'asperge, de pareira-brava, de chiendent, d'aunée, de persil, de rave, de raifort, les oignons; l'herbe de cresson, de persil, de cerfeuil, l'asperge qu'on sert sur nos tables, les bayes d'alkekenge, la térébenthine, & tous les baumes naturels liquides; les sels essentiels des végétaux, le tartre, & la plupart de ses préparations mentionnées dans la liste ci-dessus, & sur-tout la terre foliée, les alcalis fixes: *du regne minéral*, le nitre, le tartre vitriolé, le sel de Glauber, & l'esprit de sel: *du regne animal*, les cantharides dont l'usage intérieur est très-dangereux, les cloportes, l'esprit de fourmis, & les esprits alkalis-volatils. *Voyez les articles particuliers.*

La forme la plus ordinaire sous laquelle on administre les *diurétiques*, est celle de tisane, d'apozème, de suc, ou de boiillon; on fait fondre les sels dans ces boissons aqueuses, & on peut même dissoudre les baumes à la faveur du sucre ou du jaune d'œuf; mais on donne plus souvent ces derniers sous la forme solide avec quelqu'excipient approprié: les poudres, comme celle de cloportes, & les poudres *diurétiques* composées qu'on peut former, selon l'art, par le mélange de plusieurs des remèdes que nous venons d'indiquer, ou s'ordonnent sous la forme même de poudre, ou s'incorporent avec quelque composition *diurétique* officinale, le syrop des cinq racines, par exemple.

On applique assez communément des *diurétiques* extérieurement; par exemple, des oignons cuits sous la cendre, dans les ardeurs & les rétentions

d'urine ; & ce remede est quelquefois très-efficace : l'application des herbes émollientes , réduites par la cuite ou par le pilon en consistance de cataplasme , sur la région des reins & de la vessie , ou même sur tout le bas-ventre , réussit quelquefois dans le même cas, aussi-bien que les bains & le demi-bain ; mais ces derniers remedes ne sont pas des *diurétiques* proprement dits , mais des remedes généraux. Le bain d'huile , auquel j'ai vû souvent avoir recours dans les mêmes cas , m'a toujours paru une ressource fort équivoque : on peut cependant consulter encore à ce sujet une observation plus attentive & plus éclairée. Voyez RETENTION D'URINE. Ce secours , s'il étoit réel , seroit un *diurétique* faux , ou un remede général.

Quant à la maniere d'agir des *diurétiques* , voyez les articles EXCRÉTION , SÉCRÉTION , REIN , URINE , & MÉDICAMENT. (b)

DIURNAIRE , f. m. (*Hist. anc.*) officier des anciens empereurs Grecs , qui écrivoit tout ce que l'empereur faisoit & ordonnoit par jour , dans un livre destiné à cet usage. Voyez la 8^e. loi du cod. Théod. de cohort. Nous appellerions cet officier un *journaliste* ou *historiographe*. Chambers. (G)

DIURNE ou JOURNALIER , adj. se dit , en *Astronomie* , de ce qui a rapport au jour , par opposition au mot *nocturne* qui regarde la nuit. Voyez JOUR & NUIT.

Arc diurne , c'est l'arc ou le nombre de degrés que le soleil , la lune , ou les étoiles décrivent entre leur lever & leur coucher. *Arc semi-diurne* , c'est l'arc qu'un astre décrit depuis son lever jusqu'à son passage au méridien , ou depuis son passage au méridien jusqu'à son coucher. On appelle cet arc *semi-diurne* , parce qu'il est environ la moitié de l'arc *diurne*.

Le cercle *diurne* est un cercle immobile dans lequel une étoile ou un point quelconque , pris dans la surface de la sphere du monde , se meut , ou est supposé se mouvoir par son mouvement *diurne*. Voyez CERCLE.

Ainsi , en concevant une ligne droite tirée du centre d'une étoile perpendiculairement à l'axe du monde , & prolongée jusqu'à la surface de la sphere , & supposant que cette ligne droite fasse une révolution entiere autour de cet axe , elle décrira dans le ciel un cercle qui sera le cercle *diurne* de l'étoile.

Le mouvement *diurne* d'une planete est d'autant de degrés & de minutes qu'une planete en parcourt dans l'espace de 24 heures. Pour avoir le mouvement *diurne* d'une planete , il faut connoître d'abord le tems qu'elle employe à faire sa révolution , c'est-à-dire à parcourir 360 degrés ; & l'on dira ensuite : comme le tems connu de la révolution est de 24 heures , ainsi 360 degrés sont au nombre de degrés que l'on cherche : mais cette proportion ne donne que le mouvement *diurne* moyen ; car le mouvement *diurne* véritable , dans le soleil , par exemple , est tantôt plus grand , tantôt plus petit.

Le mouvement *diurne* de la terre est sa rotation autour de son axe , ce qui forme le jour naturel. Voyez JOUR.

La réalité de la rotation *diurne* de la terre est à-présent au-dessus de toute contestation. Voyez TERRE & COPERNIC. (O)

DIURNE , est aussi un terme dont on se sert en parlant de ce qui a rapport au nyctemeron , ou jour naturel de 24 heures : *diurne* , pris en ce sens , est opposé à *annuel* , *mensuel* , &c.

On explique les phénomènes *diurnes* des corps célestes , par le moyen de la révolution *diurne* de la terre autour de son axe en 24 heures. Pour nous faire entendre , supposons que le cercle *P R T H* (*Pl. astron. fig. 2.*) représente la terre , *C* le centre de la terre , & qu'au-travers du point *C* passe son

axe , autour duquel elle fait sa révolution *diurne* ; soit *P* un lieu quelconque de la terre , *E W* l'horizon visible de ce lieu , *E* le point est de cet horizon , *W* le point ouest ; que le cercle *a b c d e f* représente la circonférence du ciel , le cercle *S* le Soleil , le demi-cercle *P R T* l'hémisphère que la terre présente au Soleil qui en est éclairé ; & enfin le demi-cercle *P H T* , l'hémisphère de la terre non-éclairé. Nous supposons ici que le Soleil éclaire tout un hémisphère à la fois : ce qui n'est pas rigoureusement vrai ; mais à cause de la grande distance du Soleil à la terre , la partie éclairée differe si peu d'un hémisphère exact , qu'on peut la prendre sensiblement pour telle.

Supposons présentement que la terre dans cette situation vienne à se mouvoir autour de son axe , il est évident que le lieu *P* commencera précisément au premier instant de cette rotation à être éclairé par le Soleil , & que cet astre paroîtra se lever sur l'horizon de ce lieu. La terre continuant à se mouvoir sur son axe , de sorte que le point *P* qui étoit auparavant sous le point *a* vienne sous le point *b* , il est évident que l'horizon du lieu *P* fera pour lors situé de maniere que le spectateur placé en *P* verra le Soleil considérablement élevé par rapport au point est de son horizon ; & tandis que par la révolution *diurne* de la terre autour de son axe , le lieu *P* passe sous le point *b* , & de-là sous le point *c* , l'horizon du lieu *P* baissera continuellement par rapport au Soleil , de maniere que le Soleil paroîtra monter de plus en plus au-dessus , jusqu'à ce que le point *P* vienne sous le point *c* , auquel cas le Soleil paroîtra être à sa plus grande hauteur pour ce jour-là , & il fera alors midi pour l'observateur qui est en *P*. La terre continuant sa rotation , le lieu *P* passera sous le point *d* , & le point ouest de l'horizon paroîtra monter toujours de plus en plus , comme il est représenté par l'horizon du point de la terre qui est sous *d*. Enfin quand le lieu *P* sera parvenu sous le point *e* , le Soleil paroîtra en *W* , c'est-à-dire au point ouest de l'horizon , & par conséquent paroîtra se coucher. Quand le lieu *P* sera parvenu sous *f* , il sera minuit pour l'observateur. Le point *P* étant retourné au-dessous du point *a* , l'observateur verra de nouveau le Soleil se lever. La même chose a lieu pour le lever & le coucher apparent des autres corps célestes : car le cercle qu'on a pris pour le Soleil , peut représenter une planete ou une étoile quelconque. Il nous reste à remarquer que par la révolution *diurne* de la terre , tous les corps célestes semblent se mouvoir d'orient en occident ; & que ce mouvement apparent est appelé leur *mouvement commun* , parce qu'il a lieu également pour tous. Mais outre ce mouvement apparent , tous les corps célestes , excepté le Soleil , en ont un autre vrai & propre , d'où naissent les phénomènes qui sont propres à chacun d'eux. A l'égard des phénomènes propres du Soleil , ils semblent aussi être produits par le mouvement du Soleil , quoiqu'ils viennent réellement du mouvement annuel de la terre , c'est-à-dire de la révolution qu'elle fait chaque année autour de cet astre. Voyez ABSOLU. (O)

DIVUS , DIVA , adj. lat. (*Hist. anc.*) étoit le nom qu'on donnoit autrefois aux hommes & aux femmes qui avoient été mis au nombre des dieux. Voyez DIEU , APOTHÉOSE , &c.

C'est pour cela que sur les médailles frappées pour la consécration des empereurs ou des impératrices , on leur donne le nom de *divus* , *diva*. Par exemple , *divus Julius* , *divo Antonino Pio* , *divo Pio* , *divo Claudio* , *diva Faustina Aug.* &c. Chambers. (G)

DIX , (*Arith.*) c'est le premier ou le moindre des nombres qui ont deux chiffres ; il se marque par l'unité suivie d'un zéro , suivant la propriété qu'a le zéro de décupler tout chiffre qui le précède. Voyez

ARITHMÉTIQUE, BINAIRE, CALCUL, DACTYLO-NOMIE, &c. D'où il s'ensuit qu'on multiplie un nombre par 10, en écrivant un zéro à la droite de ce nombre après le dernier chiffre ; & qu'on le divise par 10, en retranchant le dernier chiffre. Cette opération si simple devoit faire souhaiter que toutes les parties d'un tout fussent toujours décimales. Voyez DÉCIMAL, &c. (O)

DIX (*conseil des*), *Hist. de Venise*, tribunal composé de dix personnes d'entre les nobles, qui ont une autorité & une juridiction très-étendue dans le gouvernement de la république.

Ce tribunal fut créé en 1310, pour redonner à la ville la tranquillité & la sûreté qu'elle avoit perdue après l'entreprise de Bayamonte-Tiepolo, & pour s'opposer aux changemens que le doge Pierre Gradenigue avoit introduits dans le gouvernement. Comme on s'aperçut que ce tribunal avoit produit des effets très-avantageux dans le nouveau gouvernement, il fut rétabli en plusieurs rencontres ; & enfin il fut confirmé pour toujours 25 ans après sa première création.

Le conseil des dix prend connoissance des affaires criminelles qui arrivent entre les nobles, tant à Venise que dans le reste de l'état. Il juge les criminels de lèse-majesté publique ; il a droit d'examiner la conduite des podestats, commandans, & officiers qui gouvernent les provinces, & de recevoir les plaintes que les sujets pourroient faire contre eux ; il a soin de la tranquillité générale, ordonne toutes les fêtes & tous les divertissemens publics, les permet ou les défend, selon sa volonté. Il procède aussi contre ceux qui font profession de quelque secte particulière prohibée par les lois, contre les pédérastes & contre les faux monnoyeurs.

Ce conseil a plusieurs autres privilèges que j'ignore ; parce que ceux qui en sont instruits, & à qui je me suis adressé, cachent scrupuleusement aux étrangers la connoissance de tout ce qui a quelque rapport au gouvernement intérieur de leur république : je ne puis donc ajouter ici que quelques autres généralités connues de tout le monde.

On tire de ce tribunal les inquisiteurs d'état, au nombre de trois, d'entre les six conseillers qui entrent avec le doge dans le conseil des dix. Quoique le doge préside à ce tribunal, les dix sénateurs qui le composent, n'ont pas moins de pouvoir sans lui, que lorsqu'il y assiste avec les six conseillers. Ils doivent tous être de différentes familles, & sont élus chaque année par le grand-conseil ; mais ils élisent trois de leur corps pour en être les chefs, & ils les changent tous les trois mois, pendant lesquels ces chefs roulent par semaine, rendent la justice particulière, & ne proposent au corps que les affaires les plus graves. Le chef qui est de semaine, reçoit les mémoires, les accusations, les rapports des espions & les communique à ses collègues, qui sur les dépositions des témoins, & sur les réponses des accusés, qu'ils tiennent dans des cachots, font le procès aux coupables, sans qu'il leur soit permis de se défendre ni par eux-mêmes, ni par avocats.

Cela suffit pour prouver que la liberté est encore moins à Venise que dans plusieurs monarchies. Car quelle peut être la situation d'un citoyen dans cette république ! Un corps de magistrature, composé de dix membres, a, comme exécuteur des lois, tout le pouvoir qu'il s'est donné comme législateur ; il peut détruire dans le silence & par ses seules volontés particulières, les citoyens qui lui déplaisent. Qu'on ne dise point que pour éviter de tels abus, la magistrature qui a la puissance, change perpétuellement, & que les divers tribunaux se temperent les uns les autres. Le mal est, comme le remarque un des beaux génies de ce siècle, que ce sont toujours

des magistrats du même corps qui changent, des magistrats qui ont les mêmes principes, les mêmes vûes, la même autorité, ce qui au fond ne fait guere qu'une même puissance. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DIXAINE, f. f. (*Hist. mod.*) en Angleterre il signifie le nombre ou la compagnie de dix hommes avec leurs familles, qui forment entre eux une espece de société, & s'obligeoient solidairement envers le roi d'observer la paix publique, & de tenir une bonne conduite.

Dans ces compagnies se trouvoit toujours un chef, qui par rapport à son office, étoit appelé *dixenier* ou *décurion*. A l'ouest de l'Angleterre, on lui donne encore le même nom ; mais ailleurs il porte celui de *connétable*, parce qu'il y a long-tems que l'usage des *dixaines* n'y subsiste plus. Voyez DIXENIER. Le nom de *dixenier* subsiste encore dans les officiers municipaux de l'hôtel-de-ville de Paris ; mais ce sont des charges sans exercice. Chambers. (G)

* DIXAINES, (*Manuf. en soie.*) on donne ce nom aux espaces séparés sur le papier réglé, & distingués les uns des autres par des lignes fortes. Ces espaces sont soûdivisés par d'autres lignes plus foibles. Les lignes tant foibles que fortes sont à égales distances les unes des autres ; elles sont coupées perpendiculairement par d'autres, aussi à égales distances entre elles, & à la même distance que celles qu'elles coupent : ce qui partage tout le papier réglé en petits quarrés.

DIXENIER, f. m. (*Police.*) officier de ville qui reçoit les ordres des quartiniers. Ils sont seize dans chaque quartier, & seize quartiers dans Paris : ce qui fait deux cents soixante-six *dixeniers*. Le nombre en est moindre dans les autres villes où il y a des *dixeniers*.

DIX-HUIT, oiseau ; voyez VANNEAU.

DIX-HUITIEME, f. m. (*Jeu de cartes.*) une *dix-huitieme* est composée des huit cartes d'une même couleur, qui valent dix-huit points à celui qui les a.

DIXIEME, f. m. (*Jurispr.*) ce terme a dans cette matiere plusieurs significations différentes.

Dixieme, selon l'article 6. de la coutume de Saint-Omer, est le *dixieme denier* qui est dû au seigneur pour vente, donation, ou autre acte translatif de propriété d'un héritage féodal. (A)

DIXIEME DENIER des revenus du royaume, est une imposition extraordinaire que le roi leve quelquefois sur ses sujets, dans les besoins pressans de l'état, comme pour fournir aux frais de la guerre.

Le plus ancien exemple que l'on trouve d'une imposition de cette quotité au profit du roi, est celle que Charles Martel fit sur le clergé, pour la guerre qu'il préparoit contre les Lombards.

Il y en eut une autre semblable sous Philippe-Auguste en 1188. Lorsque ce prince partit pour aller délivrer Jérusalem des mains de Saladin, soudan d'Egypte, qui s'en étoit emparé, on leva pour cette expédition sur les ecclésiastiques le *dixieme* de leurs revenus ; & sur les laïcs qui ne feroient point le voyage, le *dixieme* de leurs meubles & de leurs revenus. Cette imposition fut appelée la *dixme* ou *décime sarrasine*.

Plusieurs des levées qui furent faites pour les autres croisades, soit contre les infidèles, soit contre les hérétiques & excommuniés, & pour les autres guerres de religion, retinrent aussi le nom de *dixieme* ou *décimes*, quoiqu'elles fussent souvent moindres de la dixieme partie des revenus. C'est ce que l'on voit dans quelques anciennes ordonnances de 1365, & des années suivantes jusqu'en 1358. Voyez ci-devant au mot DÉCIMES.

Pour ce qui est du *dixieme* proprement dit, il fut levé

levé sur les nobles en 1529, pour contribuer à la rançon des deux fils de François I^{er}.

Depuis ce tems, on ne trouve point que le *dixieme* ait été imposé jusqu'en 1710, qu'il fut établi par une déclaration du 14 Octobre 1710, enregistrée en vacations. On attendoit un secours si prompt de cette imposition, que le 2 Décembre suivant il y eut une autre déclaration pour l'emprunt de trois millions, dont le remboursement fut assigné sur les deniers qui proviendroient de la levée du *dixieme*. Il fut dit que ceux qui prêteroiert 100000 liv. sur ces 3 millions, seroient réputés nobles; qu'à cet effet il leur seroit expédié des lettres de noblesse: mais ces noblesses acquises à prix d'argent, ne furent pas de longue durée, d'autant plus que les prêteurs étoient bien dédommagés par l'intérêt de leur argent qu'on leur payoit au denier dix.

Le clergé obtint au mois d'Octobre 1711 une déclaration du Roi, qui déclara les biens ecclésiastiques exempts du *dixieme* à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir.

Cette imposition qui avoit commencé d'être perçue à compter du premier Octobre 1710, fut ôtée par l'édit du mois d'Août 1717, à commencer du premier Janvier 1718, à l'exception du *dixieme* des pensions.

La guerre qui fut déclarée au mois d'Octobre 1733 donna lieu à rétablir l'imposition du *dixieme*, par une déclaration du 17 Novembre suivant. L'arrêt d'enregistrement fixa le commencement de cette imposition à compter du 1 Janv. 1734. Il fut supprimé par arrêt du conseil du premier Janvier 1737, à compter dudit jour.

Comme la déclaration du 17 Novembre 1733, assujettissoit à la levée du *dixieme* tous les sujets du Roi privilégiés ou non-privilégiés, le clergé pour se rédimier de cette imposition, paya au Roi par forme de don gratuit une somme de douze millions, pour tenir lieu du *dixieme*; en sorte que l'exemption qui sembloit lui avoir été accordée à perpétuité, en 1733 n'eut pas lieu.

La dernière occasion où le *dixieme* a été rétabli, a été lors de la guerre qui fut déclarée en 1741; il fut imposé par une déclaration du 29 Août 1741, à compter du premier Octobre suivant.

Par un édit du mois de Décembre 1746, le Roi ordonna la levée des deux sous pour livre du *dixieme*, pour commencer au premier Janvier 1747, & finir au dernier Décembre 1756.

Par un autre édit du mois de Mai 1749, le Roi ordonna que l'on cesseroit de percevoir le *dixieme*, à compter du premier Janvier 1750; mais par le même édit, il ordonna la levée du vingtieme au lieu du *dixieme*, sans préjudice des deux sous pour livre du *dixieme*, établis par l'édit du mois de Décembre 1746. Ces deux impositions se perçoivent actuellement.

Pour avoir une idée de la manière dont se percevoit le *dixieme*, il suffit de rappeler les principales dispositions de l'édit de 1741.

Il ordonne que tous propriétaires nobles ou roturiers, privilégiés ou non, même les apanagistes ou engagistes, payeront le *dixieme* du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pacages, usages, étangs, rivières, moulins, forges, fourneaux, & autres usines; cens, rentes, dixmes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs & rivières, droits de canaux, & généralement pour tous autres droits & biens de quelque nature qu'ils soient, tenus à rente, affermés ou non affermés.

On devoit aussi payer le *dixieme* du revenu des maisons de toutes les villes & faubourgs du royaume, loüées ou non; & de celles de la campagne,

qui étant loüées procurent un revenu au propriétaire; même pour les parcs & enclos de ces maisons étant en valeur: de manière que le *dixieme* ne devoit être levé qu'en égard au revenu, déduction faite des charges sur lesquelles les propriétaires ne pouvoient pas retenir le *dixieme*. A l'égard des forges, étangs, & moulins, le *dixieme* ne se payoit que sur le pié des trois quarts du revenu.

L'édit portoit aussi que le *dixieme* du revenu de toutes les charges, emplois, & commissions, soit d'épée ou de robe; des maisons royales, des villes, de police, ou de finance, compris leurs appointemens, gages, remises, taxations, & droits y attribués de quelque nature qu'ils fussent, continueroit d'être perçû sur tous ceux sur qui on le percevoit alors, & encore actuellement; qu'il seroit pareillement levé sur ceux sur qui on auroit oublié de le percevoir, ou qui en auroient été exempts, le Roi dérogeant pour cet effet à toute loi contraire.

Il ordonnoit aussi la retenue du *dixieme* de toutes les rentes sur le clergé, sur les villes, provinces, pays d'états, & autres, à l'exception des rentes perpétuelles & viagères sur l'hôtel-de-ville de Paris & sur les tailles; des quittances de finance, portant intérêt à deux pour cent, employées dans les états du Roi, & des gages réduits au denier cinquante.

Le *dixieme* se levoit aussi sur toutes les rentes à constitution sur des particuliers, des rentes viagères, doüaires, & pensions créées & établies par contrats, jugemens, obligations, ou autres actes portant intérêts, & aussi sur tous les droits, revenus, & émolumens de quelque nature qu'ils fussent, attribués tant aux officiers royaux qu'autres particuliers; corps ou communautés, soit qu'ils leur eussent été aliénés ou réunis. Il en étoit de même des octrois & revenus patrimoniaux, communaux, & autres biens & héritages des villes, bourgs, villages, hameaux, & communautés; droits de messageries, carrosses, & coches, tant par terre que par eau, & généralement de tous les autres biens, de quelque nature qu'ils fussent, qui produisent un revenu.

Et comme les propriétaires des fonds & héritages, maisons & offices, qui devoient des rentes à constitution, rentes viagères, doüaires, pensions, ou intérêts, payoient le *dixieme* de la totalité du revenu des fonds sur lesquels les rentiers, pensionnaires, & autres créanciers avoient à exercer, ou pouvoient exercer leurs créances; le *dixieme* dû par ces rentiers, pensionnaires, ou autres créanciers, étoit à la décharge des propriétaires des fonds, à l'effet de quoi ils étoient autorisés en payant les arrérages de rentes, pensions, ou intérêts, d'en retenir le *dixieme*, en justifiant par eux de la quittance du paiement du *dixieme* des revenus de leurs fonds.

Il en étoit de même des particuliers, officiers, corps & communautés qui jouissent des droits, revenus & émolumens, octrois, revenus patrimoniaux, communaux, & autres biens & héritages, & droits de messageries, carrosses, coches & autres: comme ils payoient le *dixieme* de la totalité du revenu, il leur étoit aussi permis de retenir le *dixieme* des charges.

Les particuliers commerçans & autres dont la profession est de faire valoir leur argent, devoient aussi payer le *dixieme* de l'industrie, c'est-à-dire à proportion de leurs revenus & profits.

Les rôles du *dixieme*, lorsqu'il a lieu, sont arrêtés au conseil, & le *dixieme* est payable en quatre termes égaux, aux quatre quartiers accoutumés de l'année, par préférence à toutes autres créances, même aux autres deniers du roi.

Les fermiers, locataires, receveurs & autres qui exploitent les biens d'autrui, ne peuvent vuider

leurs mains de ce qu'ils doivent aux propriétaires ; qu'en justifiant par ceux-ci du paiement du *dixieme*, si mieux n'aiment les propriétaires consentir que leurs fermiers, locataires & autres débiteurs payent le *dixieme* en leur acquit.

Pour fixer le montant du *dixieme* dû, on oblige chaque particulier de donner au bureau de l'intendant sa déclaration des biens & droits qu'il possède sujets au *dixieme*, à peine de payer le double, & même le quadruple en cas de fausse déclaration.

Lors de l'assemblée du clergé qui fut faite en 1742, le clergé prétendit que ses biens n'étoient point sujets à l'imposition du *dixieme*: il accorda à cette occasion au roi un don gratuit de 12 millions, au moyen de quoi dans le contrat qui fut passé avec les commissaires du roi, ceux-ci déclarèrent que tous les biens ecclésiastiques & des communautés séculières & régulières de l'un & de l'autre sexe, fabriques, fondations, confréries & des hôpitaux, n'avoient été ni pû être compris dans la déclaration du *dixieme*, de sorte que tous les biens qui appartenoient alors à l'église, & tous ceux qui lui appartiendroient dans la suite, en demeureroient exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir. C'est à-peu-près la même chose que ce qui étoit porté par la déclaration de 1711, laquelle n'empêcha pas néanmoins que le clergé ne payât au roi en 1734 une somme de douze millions, pour tenir lieu du *dixieme*. Voyez ce qui est dit aux mots DÉCIME, DON-GRATUIT, & au mot IMMUNITÉ.

À l'égard des hôpitaux, il fut ordonné par un arrêt du conseil du 2 Avril 1743, que tous propriétaires d'héritages, maisons, offices qui leur devoient des rentes, pensions & autres redevances de quelque nature qu'elles fussent, ne pourroient leur retenir le *dixieme*; que ceux qui l'auroient retenu, seroient obligés de le restituer; & qu'en présentant leur requête, il leur seroit tenu compte de ces *dixiemes* sur celui qu'ils payoient du revenu de leurs fonds, en justifiant par eux de la réalité desdites rentes & pensions, & en rapportant les contrats & autres titres nécessaires.

Il est permis en créant une rente foncière de stipuler qu'elle sera exempte de la retenue du *dixieme* de la part du débiteur, parce que cette exemption est censée faire partie du prix du fond qui est arbitraire; mais il n'en est pas de même des rentes constituées; la clause par laquelle on les stipuleroit exemptes de *dixieme* seroit usuraire, parce que dans le tems où le *dixieme* a cours, la rente se trouveroit payée à un denier plus fort que celui de l'ordonnance.

Plusieurs de ceux qui doivent des cens & rentes seigneuriales, prétendirent être en droit de retenir le *dixieme*; cette prétention fut même autorisée par un arrêt du parlement du 29 Janvier 1749, confirmatif d'une sentence du bailliage d'Angers du 22 Avril 1748; mais par un arrêt du conseil du 13 Octobre 1750, il fut dit que sans avoir égard à l'arrêt du parlement, les décisions du conseil concernant le *dixieme* des cens & rentes seigneuriales, seroient exécutées; en conséquence, que tous les débiteurs de cens & rentes seigneuriales, soit en argent, soit en nature, seront tenus de les payer sans aucune retenue du *dixieme* ni du *vingtieme*, & que les seigneurs auxquels ces droits seigneuriaux sont dûs, continueront d'être imposés dans les rôles du *vingtieme*, pour raison de ces droits seigneuriaux dont il sera fait déduction comme par le passé sur les revenus des débiteurs chargés de ces droits.

Ce n'est pas seulement en France que l'imposition du *dixieme* a quelquefois lieu. On lit dans les états de Russie par Margeret, que le Czar a en tout tems le *dixieme* en nature des chevaux qui se vendent, & encore par chaque cheval cinq sols pour cent; qu'il

a aussi le *dixieme* de tout ce qui se demande par droit de justice. (A)

DIXIEME DENIER ou DEUX SOLS POUR LIVRE D'AUGMENTATION sur les revenus du roi. Ce droit fut établi d'abord pour une année, à commencer du premier Avril 1705 par déclaration du mois de Mars de ladite année sur tous les droits des fermes, & entr'autres sur les greffes appartenans au roi, & unis à la ferme de ses domaines; & par une autre déclaration du 7 Juillet suivant, donnée en interprétation de la précédente, ce droit fut étendu nommément sur les greffes royaux, sur le contrôle des exploits, sur les infnuations laïques, petits sceaux & contrôle des actes des notaires, & ce, pour une année, à commencer du premier Août lors prochain. La déclaration du 26 Décembre 1705, ordonna la levée de cette imposition sur tous les revenus des fermes royales, greffes, domaniaux & deniers de la capitation. Un arrêt du conseil du 18 Septembre 1706, ordonna que l'on continueroit la perception de ce droit jusqu'à ce qu'autrement il eût été ordonné; ce qui fut confirmé par la déclaration du 11 Janvier 1707. Il y eut le 29 Octobre 1709, une déclaration pour la perception d'un *dixieme*, par augmentation de tous les droits qui se levent dans la ville de Paris, pour employer les deniers qui en proviendroient en achat des bleds pour la subsistance des pauvres de l'hôpital général, jusques & compris le dernier Décembre 1710. Voyez DEUX SOLS POUR LIVRE, & QUATRE SOLS POUR LIVRE. DIXIEME DE L'INDUSTRIE. Voyez ci-devant DIXIEME DENIER. (A)

DIXIEME DES PRISES, est un droit attribué à l'amiral sur les prises faites en mer. Voyez AMIRAL, CONSEIL DES PRISES & PRISES. (A)

DIXIEME DE RETENUE, est celui que le roi retient sur les pensions, gages, taxations, & que les particuliers débiteurs de rentes, pensions & intérêts peuvent pareillement retenir à leurs créanciers, à la différence du *dixieme* d'imposition que le roi percevoit sur tous ses sujets à proportion de leurs revenus. Voyez DIXIEME DENIER. (A)

DIXIEME SUR LES VINS; il y avoit un droit d'aides ainsi appelé, qui fut supprimé par l'édit du mois d'Août 1717. (A)

DIXIEME, f. f. *en Musique*, est l'octave de la tierce, ou la tierce de l'octave. Cet intervalle est appelé *dixieme*, parce qu'il est formé de neuf degrés diatoniques, c'est-à-dire dix sons. Voyez TIERCE, OCTAVE, INTERVALLES. (S)

DIXME, f. f. (*Jurisprud.*) est une certaine portion des fruits de la terre & autres qui est dûe par le possesseur de l'héritage au décimateur, c'est-à-dire à celui qui a droit de *dixme*.

On l'appelle *dixme* du latin *decima*, parce qu'elle est communément de la dixieme partie des fruits; elle est cependant plus forte ou moindre dans certains lieux, ce qui dépend des titres & de la possession ou de l'usage du lieu.

La premiere division des *dixmes* est qu'elles sont ecclésiastiques ou laïques, qu'on appelle communément *inféodées*.

Quelques-uns font remonter l'origine des *dixmes* ecclésiastiques jusqu'au tems de l'ancienne loi, & prétendent en conséquence qu'elles sont de droit divin; d'autres soutiennent au contraire que les *dixmes* qui se payent présentement à l'église sont seulement de droit positif.

Ceux qui prétendent que les *dixmes* sont de droit divin, se fondent d'abord sur ce que dans la *Genese*, chap. xjv, il est dit qu'Abraham, après avoir défait plusieurs rois, donna à Melchisedech roi de Salem, & prêtre du Très-haut, la *dixme* de tout le butin qu'il avoit remporté sur ses ennemis, *dedit ei*

decimam ex omnibus : mais on ne voit rien en cet endroit qui dénote que cette offrande fût d'obligation, & cela a peu de rapport avec la *dixme* qui se paye annuellement des fruits de la terre & autres revenus.

On trouve encore dans la *Genèse*, *ch. xxviii*, que Jacob, après le songe qu'il eut, dans lequel il vit cette échelle merveilleuse qui montoit au ciel, fit un vœu, disant que si Dieu le conservoit dans son voyage, qu'il lui donnât du pain pour sa nourriture, & des vêtemens pour se couvrir, & qu'il revînt à bon port dans la maison de son pere, il offrirait à Dieu la *dixieme* de tout ce qu'il lui auroit donné; ce n'étoit comme l'on voit qu'un vœu conditionnel, & une offrande, *decimas offeram tibi*.

Il est vrai que dans l'*Exode*, *ch. xxij*, où Dieu instruit Moïse des lois qu'il devoit donner à son peuple, il est dit *decimas tuas & primitias non tardabis reddere*; ce qui paroît un précepte, mais qui mettant dans la même classe les prémices & les *dixmes*, semble ne regarder les unes & les autres que comme des offrandes dûes à Dieu même, plutôt qu'une rétribution dûe à ses ministres.

Il est encore dit au *chap. xxviii*, du *Lévitique*, que les *dixmes* de tous les fruits de la terre & des fruits des arbres appartiennent au Seigneur, & lui sont consacrés; que si quelqu'un veut racheter ses *dixmes*, il en ajoutera la cinquième partie; que le dixieme qui naîtra de tous les bœufs, moutons & chevaux, sera offert au Seigneur; que l'on ne choisira ni le bon, ni le mauvais, & que le dixieme né, ne sera point changé contre un autre; que si quelqu'un fait de ces changemens, il sera tenu de donner en offrande au Seigneur & l'animal dixieme né, & celui qu'il a voulu donner à la place, & qu'il ne pourra le racheter.

Il est aussi écrit aux *Nombres*, *chap. xviii*, que Dieu avoit donné à Aaron & aux Lévites les *dixmes*, oblations & prémices *jure perpetuo* pour leur subsistance, à cause qu'ils ne devoient posséder rien autre chose, & que la tribu de Lévi qui étoit consacrée à Dieu, n'auroit aucune portion dans le partage que l'on feroit des terres, & que les Lévites offriront à Dieu les prémices de la *dixme*, c'est-à-dire la dixieme partie de la *dixme*.

On voit encore au *chap. xxx*, du même livre, qu'après la défaite des Madianites par les Hébreux, Moïse en distribuant à toutes les familles les dépouilles des ennemis, en fit donner une partie à Eléazar grand-prêtre, comme d'un fruit qu'ils avoient recueilli dans le champ de bataille.

Les payens même étoient dans l'usage de payer la *dixme* à leurs sacrificateurs. Hérodote rapporte de Cræsus que ce prince disoit à Cyrus : *siste ad singulas portas aliquos ex tuis satellitibus custodes qui vetent exportari opes, ut earum decimæ Jovi necessario reddantur*.

Les Juifs payoient aussi la *dixme* à leurs prêtres. Il est dit en *S. Matthieu*, *ch. xxiii*, *n. 23*, & en *saint Luc*, *chap. xj*, *n. 42*, que les Pharisiens donnoient la *dixme* de la menthe, de l'aneth, de la rue, & autres herbes, tandis qu'ils négligeoient les œuvres de justice & de charité; qu'il falloit faire l'un sans omettre l'autre : quoique l'Écriture, en parlant de cette *dixme*, se serve de ces termes, *hæc oportuit facere*, il paroît néanmoins que c'étoit une œuvre de fureur, & que le sens de l'Écriture est que ces sortes d'œuvres, quoique bonnes en elles-mêmes, ne dispensent pas des devoirs essentiels.

D'ailleurs l'Écriture ne dit pas *oportet facere*, mais *oportuit*, ce qui paroît se rapporter à l'ancienne loi; & en effet on ne trouve dans tout le nouveau Testament aucun texte qui ordonne de payer la *dixme*, ni qui en fasse mention autrement qu'on l'a dit.

Tome IV.

Saint Paul parlant de la nourriture dûe au ministre de l'autel n'a point parlé de la *dixme*, & il n'en est rien dit non plus dans les actes des apôtres.

Il n'en est pas non plus fait mention dans les canons des apôtres, quoique le troisieme & le quatrieme spécifient ce qui doit être offert à l'autel, & que le cinquieme parle des prémices.

S. Clément, dans ses épîtres, où il parle de *bonis & redditibus ecclesiarum & earum dispensatoribus*, ne dit rien des *dixmes*.

Il est constant que les *dixmes* n'étoient point connues dans les premiers siècles de l'Eglise. Jusqu'à la dispersion des apôtres & des disciples, les fideles mettoient tous leurs biens en commun; lorsque cette communauté de biens eut cessé, les fideles faisoient des oblations volontaires, dont le clergé tiroit encore toute sa subsistance au troisieme siècle, comme on le voit dans S. Cyprien : la charité des fideles s'étant refroidie, les peres de l'Eglise exhorterent les fideles de donner la *dixme* suivant ce qui se pratiquoit dans l'ancien Testament; mais cela n'étoit proposé que pour exemple, & non comme un précepte, & cet exemple fut d'abord suivi de peu de personnes.

C'est ce que dit S. Augustin qui siégeoit dans l'église d'Hyppone jusqu'en 430 : il parle de la *dixme* comme d'une aumône volontaire, & ne dit que le commandement de les payer ne regardoit que les Juifs, parce que la tribu de Lévi n'avoit point été admise au partage de la terre de promesse qui fut fait après la mort de Moïse; que les ecclésiastiques ne vivoient que des aumônes & des offrandes des fideles; qu'elles étoient si peu abondantes à son égard, qu'il n'avoit sçu trouver le moyen de payer un maître qui lui avoit enseigné la langue hébraïque.

Il est vrai que Gratien, *canon 66*, rapporte un texte qu'il suppose avoir tiré du sermon 219 de saint Augustin, & dans le *canon 68*, une prétendue épître de S. Jérôme qui parlent des *dixmes*, comme étant déjà de précepte; mais les critiques éclairés ont rejeté ces pieces comme supposées.

Il y a apparence que les pasteurs chargés de l'administration des sacremens, se trouvant la plupart peu avantagés des biens qui avoient été donnés à l'Eglise, demanderent la *dixme* pour leur subsistance, & que le paiement de la *dixme* étant passé en coutume, on en fit insensiblement une loi; mais il est difficile de marquer le tems où la *dixme* est devenue précepte.

Il n'est point fait mention des *dixmes* dans les lois romaines, mais seulement d'oblations qui étoient volontaires, puisqu'il y étoit défendu d'user de contrainte ni d'excommunication. *L. 39. cod. de episc. & cler.*

Les *dixmes* ne sont encore qu'une aumône volontaire dans toute l'église grecque.

Les conciles des cinq premiers siècles ne font point mention des *dixmes*.

Une lettre circulaire écrite par les évêques après le second concile de Tours en 567, paroît ordonner le paiement de la *dixme*, mais comme d'une aumône.

Le second concile de Mâcon tenu en 585, suppose le précepte de la *dixme* plus ancien, & y ajoute la peine de l'excommunication.

Charlemagne qui fit plusieurs constitutions en faveur de l'Eglise, ordonna que chacun payeroit la *dixme*, & qu'elle seroit distribuée par ordre de l'évêque.

Les conciles de Mayence, d'Arles, de Châlons & de Reims, tenus en 813, sont les premiers qui fassent mention des *dixmes* ecclésiastiques; celui de Mayence, au *chap. xiiij*, ne se sert que de ces ter-

YYY y y ij

mes : *admonemus vel precipimus , decima de omnibus dari non negligatur.*

Le concile de Châlons fut plus rigoureux , ayant ordonné que ceux qui *post crebras admonitiones & precatones sacerdoti dare neglexerint , excommunicentur.*

Celui de Reims veut que *decimæ pleniter dentur.*

Enfin au concile de Latran , tenu sous Alexan-III. en 1179 , elles sont devenues de précepte , & furent déclarées préférables aux tributs dûs par le peuple.

Ce même concile confirma les laïcs dans la possession des *dixmes* qui leur avoient été inféodées précédemment.

Il paroît donc que les *dixmes* ecclésiastiques , quoique réputées spirituelles & consacrées à Dieu pour la subsistance de ses ministres , ne sont point de précepte divin , mais seulement de droit positif ; qu'elles ont été établies par la piété des fideles qui ne se sont pas crus moins obligés de pourvoir à la subsistance de leurs prêtres , que les peuples de l'ancienne loi l'étoient envers la tribu de Lévi ; que ces *dixmes* n'étoient d'abord que des offrandes & aumônes volontaires ; mais que le zèle & le consentement unanime des fideles , en ayant rendu cet usage général , on en fit peu-à-peu une loi , que l'on obligea tous les chrétiens d'observer par la crainte de l'excommunication.

Ce qui confirme bien que les *dixmes* ne sont pas de droit divin , c'est :

1°. Que si elles eussent été telles , elles auroient été payées aux prêtres chrétiens dès la naissance de l'Eglise , aucun laïc ne s'en seroit pu dispenser sans crime ; au lieu qu'il ne paroît point que durant les huit premiers siècles de l'Eglise , où la piété des fideles étoit dans sa plus grande ferveur , les prêtres ni les autres ministres des autels les ayant jamais prétendues ; ils ne vivoient que des offrandes qui se faisoient volontairement sur les autels : aussi saint Hilaire qui étoit évêque de Poitiers en 369 , dit-il que le joug des *dixmes* avoit été ôté par J. C.

2°. Si les *dixmes* étoient de droit divin , elles auroient été payées aux ecclésiastiques dans tout le monde chrétien , ce qui n'a point eu lieu , puisque les prêtres de l'église grecque , & même ceux de toute l'église orientale , soit durant les huit premiers siècles de l'Eglise , ou depuis , n'ont jamais prétendu que les laïcs fussent obligés en conscience de leur payer aucune *dixme* , & ont toujours pensé que les offrandes sont volontaires , suivant ce que dit saint Jean Chrysostome : *ubi decima est , ibi etiam elemosina.*

3°. Si la *dixme* étoit de droit divin , elle seroit dûe par-tout sur le pié de la dixième partie des fruits , comme on la payoit aux lévites ; au lieu que la quantité n'en est pas par-tout uniforme , étant en un lieu du onzième , en d'autres du douzième , vingtième , trentième des fruits. S. Thomas , *secunda secundæ , quæst. lxxxvij. art. 1 & 2.* tient même que les *dixmes* ne sont point dûes de nécessité expresse , & que par la coutume le droit de les payer peut être prescrit ; mais dans notre usage on tient que les *dixmes* ordinaires sont imprescriptibles , quant au droit , de la part des laïcs ; qu'ils peuvent seulement en prescrire la quotité & la forme de la prestation , mais une église en peut prescrire le fonds contre une autre église.

4°. Les papes eux-mêmes ont donné des *dixmes* à des laïcs. Urbain donna aux rois d'Espagne celles de toutes les provinces dont ils avoient chassé les Maures. Salgado de Salmoza , *tract. de supp. ad sum. pontif. II. part. cap. xxv. n. 41.*

5°. Le saint siège a exempté du paiement des *dixmes* des ordres entiers , tels que l'ordre de Malthe , celui de Cîteaux , les Chartreux & les Celestins , du

moins pour les terres qu'ils faisoient & cultivoient par leurs mains.

6°. Les papes ont aussi attribué les novales en tout ou partie à certains ordres , à l'exclusion des curés.

Enfin les accords & compositions faites entre les ecclésiastiques sur le fait des *dixmes* contestées entre eux , ont toujours été approuvés & autorisés par le droit canonique.

Ces différens usages observés par rapport aux *dixmes* , font voir qu'elles sont de droit positif.

Au reste personne ne révoque en doute que les *dixmes* en général sont ecclésiastiques de leur nature , & qu'elles appartiennent de droit commun aux curés , chacun dans leur territoire , sans qu'ils aient besoin pour cet effet d'autre titre que de leur clocher , c'est-à-dire de leur qualité de curé. C'est ce que l'on infère du capitulaire de Charlemagne , de l'an 802 ; & d'une décision du pape Léon , de l'an 850.

Elles peuvent néanmoins appartenir en tout ou partie à d'autres ecclésiastiques , tels que des évêques , abbés & prieurs ; & à des chapitres séculiers ou réguliers , lorsqu'ils sont fondés en titre ou possession suffisante.

Autrefois même les évêques avoient de droit un quart dans les *dixmes* , quand ils n'étoient pas en état de s'en passer , suivant le sixième concile de Paris , de l'an 829 ; mais il s'est trouvé peu d'évêques qui se soient attribués les *dixmes* , & pour en jouir ils ont besoin d'un titre spécial , ou d'une possession de quarante ans.

Un seigneur laïc peut encore posséder toutes les *dixmes* à titre d'inféodation. Voyez ci-après DIXMES INFÉODÉES.

La plupart des concessions de *dixmes* faites aux monastères , sont des x. & xj. siècles. Les évêques , en fondant des monastères , ce qui étoit la grande dévotion de ces tems-là , leur donnoient pour dotation les *dixmes* de leurs églises. L'ignorance profonde qui regnoit alors , & les desordres des prêtres séculiers , ayant obligé d'employer les moines à l'administration des cures , ils s'approprièrent les *dixmes* , tellement que quand les conciles ont ordonné aux religieux de se retirer dans leurs cloîtres , ils ont encore retenu le titre de *curés primitifs* & les *dixmes*.

Beaucoup de laïcs qui étoient en possession des *dixmes* , les remirent aussi pour la décharge de leur conscience , *pro remedio animæ suæ* , à des chapitres ou à des monastères ; elles sont comprises dans ces concessions sous le titre d'*altare & decimas* , & quelquefois simplement *altare* , qui comprend le patronage , les *dixmes* , & autres droits utiles & honorifiques.

C'est au moyen de ces différentes concessions que les chapitres , monastères , abbés , prieurs & autres bénéficiers , sont gros décimateurs de la plus grande partie du royaume.

Il y a eu des *dixmes* établies par l'Eglise même , lors de la concession qu'elle faisoit de certaines terres à des particuliers ; elle se reservoit *nonas & decimas* : *nonas* , c'étoit la rétribution dûe pour la connoissance. A l'égard de la *dixme* , elle étoit retenue pour se conformer à l'usage général. Il est parlé de ces *nonas & dixmes* dans des capitulaires des années 756 , 779 , 802 , 803 , 819 & 823.

Suivant le droit canonique , la *dixme* ecclésiastique est dûe de toutes fortes de fruits , soit de la terre ou des animaux , & de tous autres profits & revenus ; mais parmi nous on ne suit pas à cet égard entièrement le droit canon , on se conforme à l'usage , aux titres & à la possession.

Il n'est pas nécessaire en matière de *dixme* , que l'usage sur lequel on se fonde soit un usage universel

dans tout le royaume; il y en a même fort peu de cette espece: on suit l'usage de chaque province, & même de chaque paroisse; ce qui est conforme à l'ordonnance de Blois & à l'édit de Melun, qui veulent que l'on se règle par la coutume des lieux, & la quote accoutumée en iceux.

La *dixme* est due par toutes fortes de personnes catholiques ou hérétiques, Juifs & autres: les nobles & les roturiers, les chapitres, monasteres, bénéficiers & autres ecclésiastiques, les hôpitaux, la doivent de même que les autres personnes.

Le preneur à rente est tenu d'acquitter les *dixmes* à la décharge du bailleur; & le fermier, lorsqu'il y en a un, est tenu de les payer à la décharge de tous propriétaires & usufructiers, sans aucune répétition.

Les décimateurs ecclésiastiques sont exempts de *dixmes* sur les terres situées dans leur dixmerie, par la règle *nemini res sua servit*.

Les terres de l'ancien domaine des curés sont exemptes de la *dixme* envers les décimateurs, quoique ce soit autre que le curé; mais les terres acquises depuis la fondation, à quelque titre que ce soit, doivent la *dixme*.

La plupart des ordres religieux ont obtenu des papes des bulles qui les exemptent des *dixmes*; mais ces bulles n'ont aucun effet en France, à moins qu'elles ne soient revêtues de lettres patentes dûment enregistrées.

Les religieux de l'ordre de Cîteaux jouissent de cette exemption sur les terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou qu'ils ont affermées par bail qui n'excede pas neuf ans: il faut aussi que ces terres aient été acquises avant le concile de Latran, de 1216, ou par la première fondation du monastere qui réclame l'exemption.

L'ordre des Chartreux, de Cluny & celui de Prémontré, jouissent de la même exemption.

Elle a lieu aussi en faveur des commandeurs de l'ordre de Malthe, soit qu'ils fassent valoir leurs terres, soit qu'ils les afferment: autre chose seroit si les terres étoient données à cens.

Lorsque des religieux exempts de *dixme* alienent de leurs héritages, l'acquéreur ne jouit point de l'exemption, à moins que les religieux qui ont vendu ne fussent en même tems gros décimateurs du chef de leur ordre, ou du moins du chef d'un religieux de leur ordre, curé du lieu.

Les parcs, clos & jardins fermés d'ancienneté, qui ne sont que pour l'agrément, ou qui ne rapportent que des légumes ou de l'herbe pour l'usage du propriétaire, ne doivent point la *dixme*; cependant en 1266 le roi saint Louis souffrit qu'on le condamnât à payer à son curé la *dixme* des fruits de son jardin, ce qui n'auroit pas lieu présentement: mais si on défrichoit nouvellement & ensemençoit quelques terres, en ce cas la *dixme* en seroit due, comme novale. Suivant le fameux arrêt d'Orly, les clos anciens doivent la *dixme*, quoiqu'elle n'y eût point encore été perçue.

On conçoit aisément par ce qui vient d'être dit, que la *dixme* des nouveaux clos est due lorsque les terres encloses sont ensemençées en fruits décimables.

Les bois de haute futaie ne sont point sujets à la *dixme*: il en est de même des taillis, à moins qu'il n'y eût un usage contraire dans la paroisse où ils sont.

Les bas prés ne sont pas non plus communément sujets à la *dixme*.

Si l'on mettoit en pré ou en bois une grande quantité de terres qui auparavant étoient décimables, le décimateur pourroit demander la *dixme* sur les nouveaux fruits substitués aux anciens; mais il faut pour cela que la quantité des terres dénaturées soit considérable, & que le curé eût peine autrement à trou-

ver sa subsistance, ce qui dépend des circonstances & de l'arbitrage du juge. Suivant la dernière jurisprudence, la *dixme* est due de tout ce qui excède le tiers dans la conversion.

Le décimateur ne peut obliger les propriétaires ou possesseurs de cultiver leurs fonds, ou de lui payer la *dixme* qu'il en recueillerait s'ils étoient cultivés: il ne peut pas non plus se mettre en possession des terres incultes pour les faire valoir, sous prétexte de s'indemniser de la perte de sa *dixme*. Il n'est pas à présumer que les possesseurs des fonds les laissent incultes pour faire préjudice au décimateur, ils y perdroient plus que lui; & s'il se trouvoit une grande quantité de terre que l'on laissât venir en herbages, tout ce que le curé pourroit faire, seroit d'y demander la *dixme* par subrogation, suivant ce qui a été dit ci-devant.

Lorsque le décimateur a levé pendant quarante années consécutives la *dixme* de certains fruits, & de telle ou telle manière, il acquiert par cette possession le droit de continuer à lever cette *dixme* de la même manière, quoiqu'il n'ait point d'autre titre que sa possession; ce qui est conforme à l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1303.

Pour ce qui est de la prescription de la *dixme* de la part de ceux qui la doivent, l'ordonnance de Blois, art. 50. semble l'admettre, en disant que les propriétaires & possesseurs ne pourront alléguer prescription ni possession autre que celle de droit.

Mais, suivant la jurisprudence, on tient pour maxime certaine que le droit de *dixme*, soit ecclésiastique ou inféodée, est imprescriptible en lui-même, & que la prescription n'a lieu que pour la qualité & la quotité de la *dixme*; ainsi l'on peut acquérir la possession de ne point payer la *dixme* de certains fruits, ou de ne la payer qu'à une quotité moindre que celle qui se percevoit anciennement, & qui se perçoit encore dans d'autres dixmeries.

Un particulier ne peut cependant pas prescrire seul la qualité ou la quotité de la *dixme*; sa possession ne peut valoir qu'autant qu'elle est conforme à celle de tous les habitans du même canton.

Les décimateurs ecclésiastiques peuvent prescrire les uns contre les autres le fonds même de la *dixme*, au moyen d'une possession de bonne foi pendant quarante ans avec juste titre, ou même sans titre; & cette prescription a lieu contre les exempts de même que contre d'autres personnes, le retour au droit commun étant toujours favorable.

Si l'on sème dans une paroisse une nouvelle espece de fruits que l'on n'avoit pas coutume d'y recueillir, en ce cas la *dixme* en seroit insolite, suivant l'ordonnance de 1302; il paroît cependant que l'on doit sur ce point se conformer à ce qui est prescrit pour la quotité de la *dixme* par l'art. 50. de l'ordonnance de Blois, & l'article 29. de l'édit de Melun; c'est-à-dire qu'au défaut d'usage certain dans la paroisse, on doit suivre celui des paroisses circonvoisines.

On doit avertir les décimateurs avant de commencer la récolte & laisser la *dixme* des grains dans le champ, si ce n'est dans quelques endroits, où la *dixme* des grains se paye à la grange. Celle du vin se paye communément au pressoir ou dans les caves.

C'est un principe certain que la *dixme* n'arrêage point, c'est-à-dire que le décimateur ne peut demander au possesseur que la dernière année.

Cette règle souffre cependant trois exceptions, savoir, 1° lorsqu'il y a eu demande en justice renouvelée tous les ans: 2° lorsque la *dixme* est abonnée; mais en ce cas l'opinion la plus générale est que l'on n'en peut demander que cinq années, & non pas vingt-neuf, attendu que l'abonnement ne rend pas cette redevance foncière: 3° lorsqu'un décimateur

a perçu la *dixme* au préjudice d'un autre, il peut être condamné à les restituer à proportion du nombre d'années dont il a joui, même jusqu'à trente-neuf années, pourvu qu'il n'ait pas acquis la prescription.

Il y a trois principales charges qui se prennent sur les grosses *dixmes*, savoir, 1° les réparations grosses & menues, même les reconstructions des églises paroissiales, ce qui ne s'étend néanmoins qu'au choeur & cancel, la nef étant à la charge des paroissiens, de même que le clocher, quand il est construit sur la nef: 2° la fourniture des ornemens nécessaires, tels que les chasubles, calices, livres d'église, &c. 3° le paiement de la portion congrue des curés & des vicaires.

Lorsqu'il y a plusieurs décimateurs, ils contribuent à ces charges chacun à proportion de la part qu'ils ont dans les grosses *dixmes*.

Les décimateurs ne sont obligés d'employer que le tiers des *dixmes* aux réparations; si ce tiers ne suffit pas, on peut se pourvoir subsidiairement sur les *dixmes* inféodées. Voyez RÉPARATIONS.

La connoissance des *dixmes* inféodées appartient aux juges royaux, tant au petitoire qu'au possessoire.

Pour ce qui est des *dixmes* ecclésiastiques, le petitoire appartient au juge d'église, & le possessoire au juge royal; mais lorsque celui-ci a jugé le possessoire, le juge d'église ne peut plus prendre connoissance du petitoire, parce le juge royal étant présumé avoir jugé sur le mérite des titres, ce seroit donner au juge d'église le pouvoir de réformer ce qu'auroit fait le juge royal. (A)

DIXME ABONNÉE, est celle pour laquelle on a composé avec le décimateur à une certaine somme d'argent, ou quantité fixe en vin ou grain.

Il y a des abonnemens à tems, soit pour un nombre fixe d'années, soit pour la vie du bénéficiaire; & des abonnemens perpétuels. Ils sont tous valables entre ceux qui les ont faits; mais les abonnemens perpétuels étant considérés comme de véritables aliénations, ne sont valables à l'égard des successeurs aux bénéfices, qu'au cas qu'ils soient revêtus des formalités nécessaires aux aliénations, & qu'il y ait eu nécessité ou utilité évidente pour l'église. L'abonnement perpétuel de tout un canton peut subsister, quoiqu'on n'en rapporte pas le titre constitutif, lorsqu'il est soutenu d'une possession immémoriale jointe à des titres énonciatifs, comme transactions, quittances anciennes, &c. (A)

DIXMES ANCIENNES, sont toutes les *dixmes* qui se perçoivent de tems immémorial, à la différence des noyales, qui sont les *dixmes* des terres défrichées depuis quarante ans. Voyez ci-après DIXMES NOYALES. (A)

DIXME DES AUTAINS, voyez DIXME DES HAUTAINS, & DIXME DU HAUT ET DU BAS.

DIXME DU BAS, voyez DIXME DU HAUT ET DU BAS.

DIXME DE CARNELAGE, est la même chose que *dixme* de charnage. Le terme de *carnelage* n'est usité que dans quelques provinces de droit écrit. Cette espèce de *dixme* comprend toutes les prestations qui sont dûes au décimateur par rapport au bétail, comme le droit de prendre le dixième ou onzième agneau, ou de prendre les langues de tous les bœufs, veaux & moutons qui se tuent dans la boucherie d'un lieu, & autres prestations semblables. Voyez la Rocheffavin, liv. VI. lett. D. tit. xxxviij. arr. 2. Biblioth. can. tome I. p. 468. col. 1. Catelan, liv. I. ch. xv. (A)

DIXME DE CHARNAGE, est la *dixme* des animaux, soit du gros & menu bétail, ou de la volaille. On l'appelle aussi *dixme sacramentelle*, parce

qu'elle appartient ordinairement à celui qui administre les sacremens: il n'y a cependant point de loi qui affecte spécialement aux curés ces sortes de *dixmes*, & ils ne les ont pas par-tout; cela dépend des titres & de la possession, tant pour la perception en général, que pour la quotité. Les *dixmes* des animaux & des laines appartiennent au décimateur du lieu où les animaux couchent. Voyez ci-dev. DIXME DE CARNELAGE. (A)

DIXME DES CLOS, est celle qui se perçoit sur les fruits qui croissent dans les parcs, jardins & autres lieux enclos. (A)

DIXME À DISCRETION, voyez ci-après DIXME À VOLONTÉ.

DIXMES DOMANIALES ou PATRIMONIALES, sont celles qui appartiennent en propriété à des laïcs. Voyez DIXME INFÉODÉE. (A)

DIXME DOMESTIQUE, est celle qui se perçoit sur toutes les choses qui croissent dans les cours & basse-cours des maisons, par l'industrie des paroissiens, comme poulets, oisons, canards, &c. Ces sortes de *dixmes* ne sont point mises au nombre des *dixmes* prédiales dûes aux curés primitifs & gros décimateurs; elles appartiennent toujours au curé ou vicaire perpétuel, à l'exclusion des autres décimateurs. Voyez ci-après DIXME DOMICILIAIRE, & les définitions canoniques, au mot DIXMES. (A)

DIXME DOMICILIAIRE, c'est un nom que l'on donne en quelques pays aux *dixmes* de charnage, à cause qu'elles se perçoivent en la maison des redevables. Voyez ci-dev. DIXME DOMESTIQUE. (A)

DIXME DE DROIT, est celle qui est dûe de droit commun, à la différence de certaines *dixmes* singulières, qui ne sont fondées que sur l'usage & la possession particulière du décimateur qui la perçoit. (A)

DIXME ECCLÉSIASTIQUE, c'est toute *dixme* qui appartient à quelque décimateur ecclésiastique; elle est opposée à *dixme inféodée*, qui appartient à des laïcs. (A)

DIXME EXTRAORDINAIRE, n'est pas celle qui se paye extraordinaire, mais celle qui est singulière & insolite. Voyez DIXME INSOLITE. (A)

DIXME DES GROS FRUITS, ce sont les *dixmes* des blés froment, seigle, avoine & orge, & autres fruits qui forment le principal produit de la terre, selon la qualité du terroir & l'usage du pays, tels que le blé sarrafin dans les pays où il ne croit pas de froment.

Ces *dixmes* appartiennent aux gros décimateurs; & sont opposées aux menues & vertes *dixmes*, qui appartiennent toujours au curé, quand même il ne seroit pas gros décimateur. (A)

DIXME (grosse) est la même chose que *dixme* des gros fruits. (A)

DIXME DU HAUT ET DU BAS, c'est celle qui se perçoit tant sur les fruits qui rampent sur terre, que sur ceux qui croissent sur les arbres, comme sur les pommes en Normandie. (A)

DIXME DES HAUTAINS: on appelle ainsi en Dauphiné la *dixme* des vignes hautes qui montent sur des arbres; elle est dûe lorsque ces vignes forment un objet considérable, & sur-tout si elles ont été ainsi plantées dans des jardins en fraude de la *dixme*. Voyez Basset, tome I. liv. II. tit. vj. chap. j. Grimaudet, des *dixmes*, liv. III. ch. iij. n. 5 & suiv. Expilly, plaid. xxxij. n. 3. Forget, des choses décimables, ch. jv. n. 3. in fine. Voy. ci-dev. DIXME DU HAUT ET DU BAS; & dans le code des curés, le cahier présenté au Roi par le clergé en 1730. article 1. (A)

DIXME DE L'INDUSTRIE ou DIXME PERSONNELLE, voyez ci-après DIXME PERSONNELLE. (A)

DIXMES INFÉODÉES, sont celles qui sont possé-

dées par des laïcs à titre d'inféodation, c'est-à-dire qui sont tenues en fief, soit de l'Eglise, soit du Roi, ou de quelque seigneur particulier. On les appelle aussi *dixmes laïques* ou *dixmes militaires*, parce qu'elles ont été données originairement à des officiers militaires, en récompense des services qu'ils avoient rendus à l'Eglise.

Les auteurs s'accordent assez sur un point, qui est que les *dixmes inféodées* étoient dans l'origine des *dixmes ecclésiastiques* qui ont été données à des laïcs : mais les sentimens sont fort partagés sur le tems où ces *dixmes* ont ainsi changé de nature.

Quelques-uns croyent que l'origine des *dixmes inféodées* vient de ce que les Romains levoient la *dixme* sur les biens par eux conquis, par forme de tribut ; que nos rois ayant conquis la France sur les Romains, se mirent en possession du tribut de la *dixme* qu'ils y trouverent établi ; qu'ensuite Charles Martel en inféoda une partie aux seigneurs qui l'avoient assisté aux guerres qu'il avoit eu contre les Infidèles, qui faisoient des incursions sur la Chrétienté ; que le surplus des *dixmes* fut depuis affecté par nos rois aux ecclésiastiques pour leur entretien. Voyez Chenu, cent. 2. quest. 6. Carond. en ses pand. liv. I. ch. xiiij. Mathœus, sur la quest. 4. de Guy-Pape.

D'autres, & c'est l'opinion la plus commune, rapportent l'origine des *dixmes inféodées* à Charles Martel, lequel vers l'an 730 inféoda une partie des *dixmes* aux seigneurs & officiers qui l'avoient secondé dans les guerres contre les Sarrafins. L'on a même à cette occasion débité beaucoup de fables, entr'autres une prétendue révélation de S. Eucher au sujet de Charles Martel, que ce prince étoit damné pour avoir pris les *dixmes*, & que l'on n'avoit trouvé qu'un serpent dans son tombeau.

Quelques-uns prétendent que ce fut seulement sous Philippe I. lors de l'entreprise du premier voyage d'outremer, que les *dixmes* furent données à des laïcs. Telle est l'opinion de Pasquier, en ses recherches de la Fr. liv. III. ch. xxxv.

Si l'on ne peut assurer que les *dixmes inféodées* qui subsistent en France tirent leur origine des Romains, il est du moins certain qu'il y avoit dès-lors des *dixmes* temporelles, puisque S. Jérôme qui vivoit en 420, dit que de son tems les laïcs possédoient les *dixmes*, comme on voit par le canon *quoniam xvj. quest. 1.*

Fulbert évêque de Chartres, qui vivoit en 987, dans son ép. 34. qu'il écrit au clergé de Chartres, marque qu'il blâme & déclare excommunié Lifcard archidiacre de Paris, parce qu'il donnoit les *dixmes* à des laïcs ; *decimas & obligationes altarium seculari militia tradiderat.*

Le même, en son ép. 58. qu'il écrit à l'évêque de Paris, remarque que l'évêque son prédécesseur en l'évêché de Paris, dit que par une témérité sacrilège il avoit donné en fief les *dixmes* aux laïcs ; *altaria laicis in beneficium dederat.*

Mais quoique les laïcs possédassent dès-lors des *dixmes*, on ne les qualifioit point encore de *dixmes inféodées*. Pasquier dans ses recherches, assure que ce terme *inféodées* fut inconnu sous la seconde race de nos rois, & que cent ans après l'avènement de Hugues Capet on ne favoit encore ce que c'étoit.

On prétend qu'elles ne commencèrent à être ainsi appellées que depuis le concile de Latran en 1179, qui confirma les laïcs dans la possession de ces *dixmes*.

M. Louet, lett. D. n. 60. dit qu'avant le pape Innocent III. ce qui est en 1200, on ne se servoit point du terme de *dixme inféodée* ; & même jusqu'à la philippine de l'an 1203, que le pape ayant accordé à Philippe le Bel que le concile de Latran n'auroit point lieu en France, en ce qu'il ordonnoit que les laïcs ne jouïroient des *dixmes* que pendant leur vie,

& qu'ensuite elles retourneroient à l'Eglise, cela donna lieu aux seigneurs qui possédoient ces *dixmes* de les appeller *inféodées*, afin de les faire considérer comme des fiefs, & que dès-lors on commença à les donner par dénombrement.

On peut concilier les différentes opinions au sujet de l'origine des *dixmes inféodées*, en disant, comme en effet cela paroît présentement reconnu, que ces *dixmes* n'ont pas eu toutes la même origine.

Il se peut bien faire qu'anciennement, & dans des tems difficiles, nos rois & ceux qui commandoient leurs armées ayent fait contribuer les ecclésiastiques à la défense du royaume, en prenant une partie des *dixmes* pour récompenser les officiers qui avoient servi l'état ; il se peut même faire qu'une partie des *dixmes inféodées* vienne de l'usurpation des seigneurs qui étoient alors très-puissans, & abusoient souvent de leur pouvoir pour s'emparer du bien des églises : mais il faut aussi convenir qu'une grande partie des *dixmes inféodées* a été concédée volontairement à ce titre par les ecclésiastiques à différens seigneurs, pour les engager à prendre leur défense contre d'autres seigneurs qui les opprimoient. Quelques églises en donnerent aussi à vie à certaines personnes pour de moindres services ; & il est arrivé que les héritiers ont retenu ces *dixmes*. Il y eut aussi des prélats qui en donnerent à perpétuité à leurs officiers & domestiques, & à leurs parens : c'est ainsi que les *dixmes* ecclésiastiques ont été démembrées par différentes voies.

Les laïcs ont encore pû avant le concile de Latran acquérir des *dixmes* ecclésiastiques par d'autres moyens légitimes, comme par échange avec d'autres biens & droits qu'ils ont cédés à l'Eglise.

Enfin il y a beaucoup d'apparence que l'on a compris sous le titre de *dixmes inféodées*, des droits qui appartenoient naturellement & légitimement à des seigneurs laïcs, tels que des champarts, cens, & autres droits seigneuriaux qui se percevoient en nature de fruits, auxquels on a appliqué le nom de *dixmes inféodées* ; de même qu'à la *dixme* ou décime saladine qui fut levée sous Philippe Auguste, ou bien à cause du rapport que cette redevance avoit avec la *dixme* ecclésiastique, soit pour la forme ou pour la qualité & la quotité, ou enfin pour donner plus de faveur à ce droit, & engager les redevables à le payer plus exactement.

Dans la suite on a confondu les *dixmes inféodées* proprement dites, avec les champarts & autres droits, qui étoient aussi qualifiés de *dixmes*.

Comme on ne pouvoit à cause de l'éloignement des tems distinguer les unes d'avec les autres, ni obliger les seigneurs laïcs de rapporter les titres primitifs de ces *dixmes* ; le concile de Latran tenu en 1179 confirma les laïcs dans la possession des *dixmes* qu'ils avoient acquises précédemment. Mais on n'oblige pas aujourd'hui ceux qui ont des *dixmes inféodées* de justifier d'un titre ou possession antérieurs à ce concile : ceux qui ont acquis depuis des *dixmes* ecclésiastiques à titre onéreux, & avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens d'Eglise, doivent y être maintenus ; il suffit même, suivant l'édit du mois de Juillet 1708, de justifier d'une possession de cent années.

Un seigneur laïc peut tenir à titre d'inféodation les menues *dixmes* de même que les grosses, pourvu à l'égard des menues *dixmes* que sa possession soit conforme à d'anciens aveux. Il en est de même par rapport aux novales, supposé que ce soit des *dixmes* perçues comme telles avant le concile de Latran.

Les domaines annexés aux cures depuis le concile de Latran sont sujets à la *dixme inféodée*, à moins qu'ils n'en ayent été exemptés nommément.

Les *dixmes inféodées* sont patrimoniales, & entrent dans le commerce: on en peut disposer comme des autres biens, soit avec le fief auquel elles sont attachées, ou séparément.

Lorsque la *dixme inféodée* est vendue, cédée, ou donnée à l'Eglise séparément du fief auquel elle étoit attachée, elle est censée rentrer dans son premier état, & devient *dixme ecclésiastique*; c'est pourquoi l'Eglise la peut posséder sans permission du Roi: elle n'est point sujette au retrait lignager ni au féodal, & dépend de la juridiction ecclésiastique pour le pétitoire: mais si elle est vendue ou donnée à l'Eglise avec le fief dont elle fait partie, elle continue d'être considérée comme inféodée; elle suit la nature du fief dont elle n'est que l'accessoire; elle est toujours du ressort de la juridiction séculière, tant pour le pétitoire que pour le possessoire: l'amortissement en est dû au Roi; & si c'est par vente qu'elle passe à l'Eglise, elle est sujette au retrait féodal & lignager.

Il y a des pays où l'on paye double *dixme*; c'est-à-dire qu'outre celle qui se paye à un décimateur ecclésiastique, on paye encore la *dixme inféodée* au seigneur; ce qui suppose en ce cas que la *dixme* du seigneur n'étoit pas ecclésiastique dans son origine: car un même héritage ne doit pas deux *dixmes* de cette nature sur une même récolte; mais il se peut faire que les grosses *dixmes* soient partagées entre le décimateur ecclésiastique & le seigneur; ou que celui-ci ait seulement les grosses *dixmes*, & que le décimateur ecclésiastique ait les menues *dixmes* & les noales.

Dans le Béarn, les laïcs qui possèdent des *dixmes inféodées* s'appellent *abbés*, & les maisons auxquelles ces *dixmes* sont attachées ont le titre d'*abbayes*. Ces abbés laïcs ont la plupart le patronage & les droits honorifiques de la paroisse où ils dixment. Dans certaines paroisses il n'y a qu'un abbé, dans d'autres il y en a trois ou quatre. Ils sont obligés de laisser au curé pour sa portion congrue le quart des *dixmes*, à moins que le curé n'ait le droit de prémices, qui est en quelques endroits de la trente-unième gerbe, en d'autres de la quarante-unième, en d'autres de la soixante-unième, & ailleurs d'une certaine quantité de grain ou de vin que les habitans payent au curé. M. de Marca, en son *hist. de Béarn*, dit que l'on paye la *dixme* aux curés pour les domaines anciens des abbayes laïques, parce que ces domaines sont considérés comme un démembrement des cures.

Un seigneur laïc peut prescrire les *dixmes inféodées* contre un autre seigneur, par l'espace de tems ordinaire des prescriptions suivant les coutumes des lieux. Il en est de même des ecclésiastiques, qui peuvent aussi prescrire les *dixmes inféodées*. (A)

DIXMES INSOLITES, sont celles qui sont extraordinaires, soit par rapport à la nature des fruits sur lesquels elles se perçoivent, soit par rapport à la quotité & à la forme de la perception, & qui de mémoire d'homme n'ont jamais été payées dans la paroisse. Ce qui détermine si une *dixme* est insolite ou non, ce n'est pas la qualité de la *dixme*, mais l'usage du lieu: ainsi la même *dixme* peut être ordinaire dans un lieu & insolite dans un autre. Cependant par le terme de *dixme insolite* on entend ordinairement celle qui est exorbitante de l'usage commun, telles que sont dans la plupart des pays les *dixmes* des légumes & des fruits tendres & à couteau. L'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1303, appelée vulgairement la *philippine*, défend aux ecclésiastiques de lever aucune *dixme insolite* & non accoutumée, & l'exécution de cette ordonnance appartient au juge royal; ce que Dumolin en ses *notes* sur le conseil 6. d'Alexandre, liv. IV. dit avoir été toujours gardé inviolablement dans ce royaume. On observe aussi la même chose dans les états voisins.

L'empereur Charles-Quint, par édit du premier Octobre 1520 donné à Malines, ordonna que les ecclésiastiques se contenteroient des *dixmes* accoutumées, sans en exiger de nouvelles & inusitées; & que l'interprétation de ces droits de *dixmes insolites* appartiendroit aux consuls & juges ordinaires. Covarruvias, *variar. cap. xvij. n. 3.* dit que cela s'observe de même en Espagne; ce qui est encore confirmé par deux autres auteurs espagnols, Barbosa, *ad l. titia, ff. solut. matrim.* & par Olivanus, en son traité de *jure fisci*. Par les anciennes lois d'Angleterre des rois Edgar, Ethelstan, Canut, & Edoïard, traduites par Guillaume Lambard, il est parlé du dixième poulain d'un haras, du douzième veau, du dixième fromage, du dixième cochon, de la douzième toison des brebis; & suivant ces lois, ceux qui refusent de payer ces *dixmes insolites* peuvent être assignés devant le prévôt royal: mais il faut noter que la plupart des *dixmes* dont il vient d'être parlé, & qui sont qualifiées d'*insolites*, ne sont pas réputées telles en d'autres pays; cela dépend de l'usage du pays. (A)

DIXMES JUDAÏQUES, sont celles que les Juifs payoient à leurs prêtres suivant la loi de Moïse. (A)

DIXMES LAÏQUES, sont celles qui appartiennent à des laïcs à titre d'inféodation: on les appelle plus communément *dixmes inféodées*. Voyez ci-dev. **DIXMES INFÉODÉES**. (A)

DIXMES, (*menues*) sont celles qui se perçoivent sur les menus grains, telles que les pois, vesces, lentilles; & elles sont opposées aux grosses *dixmes* qui se perçoivent sur les gros fruits. Voyez ci-devant **DIXME DES GROS FRUITS**.

Le droit de percevoir les menues & vertes *dixmes* se règle par la possession entre les curés & les gros décimateurs. Ces sortes de *dixmes* peuvent être tenues à titre d'inféodation. (A)

DIXMES MILITAIRES, sont la même chose que *dixme inféodée*; elles sont ainsi appelées dans des anciens titres, à cause qu'elles ont été inféodées à des militaires, en considération des services qu'ils avoient rendus à l'Eglise, ou de la protection qu'elle attendoit d'eux. Voyez **DIXME INFÉODÉE**. (A)

DIXMES MIXTES, sont celles qui se perçoivent sur des choses qui proviennent en partie des héritages, & en partie de l'industrie de l'homme, comme sont celles qui se levent sur les agneaux & autres animaux, sur le lait, sur la laine, & autres choses semblables. Ces sortes de *dixmes* sont réputées réelles. Voyez ci-après **DIXME PERSONNELLE & DIXME RÉELLE**. (A)

DIXME NOVALE, est celle qui se perçoit sur les terres noales ou héritages défrichés depuis quarante ans, & qui de tems immémorial n'avoient point été cultivés, ou qui n'avoient point porté de fruits sujets à la *dixme*.

Elles appartiennent de droit commun spécialement au curé, à l'exclusion des autres décimateurs. Le principe sur lequel les curés sont fondés à cet égard, est que toute *dixme* en général leur appartient de droit commun; ils ne peuvent en être dépouillés que par l'acquisition que les décimateurs en ont faite, ou par la prescription: or les décimateurs ne peuvent pas avoir acquis anciennement ni prescrit des terres défrichées depuis peu; c'est pourquoi elles appartiennent de droit aux curés, lorsque ceux-ci en sont en possession, & ne les ont pas laissés prescrire par les décimateurs.

Le droit des curés sur les noales a lieu contre les religieux privilégiés aussi-bien que contre les autres décimateurs.

Quelques ordres religieux, tels que Cluny, Cîteaux, Prémontré, & quelques autres, ont obtenu des papes le privilège de percevoir les noales à proportion

portion de la part qu'ils ont dans les grosses *dixmes*.

Le parlement de Paris adjuge toutes les noales indistinctement au curé. Le grand-conseil adjuge les noales aux religieux privilégiés, à proportion de leur part dans la *dixme*.

Les curés à portion congrue jouissent aussi des noales: mais suivant la déclaration du 29 Janvier 1686, cela ne s'entend que des terres défrichées depuis que les curés ont fait l'option de la portion congrue; les noales précédentes ne leur sont point affectées; elles tournent au profit des gros décimateurs, soit que les curés les leur abandonnent, soit qu'ils les retiennent sur & tant moins de la portion congrue.

On dit communément en parlant des terres noales ou *dixmes* noales, *noale semper noale*; ce qui s'entend pourvu que le curé soit en possession de les percevoir comme telles, ou du moins que par des actes juridiques il ait interrompu la possession de ceux qui les lui contestent. Mas si le gros décimateur a possédé paisiblement ces *dixmes* pendant quarante ans sous le titre de *noales*, le curé ne peut plus les réclamer; elles sont censées faire partie des grosses *dixmes*. (A)

DIXME ORDINAIRE, est celle qui n'excede point ce que l'on a coûtume de donner au décimateur suivant l'usage du lieu. Elle est opposée à *dixme insolite*. Voyez ci-devant **DIXME INSOLITE**. (A)

DIXME PATRIMONIALE, est la même chose que *dixme inféodée*. On l'appelle quelquefois *dixme domaniale* ou *patrimoniale*; parce qu'elle est *in bonis*, de même que les héritages des particuliers. (A)

DIXME PERSONNELLE, est celle qui se leve sur les profits que chacun fait par son industrie, dans l'étendue de la paroisse où il reçoit les sacrements: c'est proprement la *dixme* de l'industrie. Ces sortes de *dixmes* ne sont plus en usage; elles sont opposées aux *dixmes réelles & mixtes*. Voyez ci-dev. **DIXME MIXTE**, & ci-après **DIXME RÉELLE**. (A)

DIXMES PRÉDIALES, sont toutes celles qui se perçoivent sur les fruits de la terre, soit grosses *dixmes* anciennes ou noales, telles que celles du blé & d'avoine; soit menues & vertes *dixmes*, telles que celles des pois, fèves, lentilles, &c. On les appelle aussi *dixmes réelles*; elles appartiennent au curé du lieu où sont situés les héritages; elles sont opposées aux *dixmes personnelles & mixtes*. Voyez ci-dev. **DIXME MIXTE & PERSONNELLE**. (A)

DIXMES PRÉMICES, qu'on appelle aussi *prémices* simplement, sont les *dixmes* des animaux, comme des veaux, moutons, chevreaux, cochons, &c. (A)

DIXME RÉELLE, est la même chose que *dixme prédiiale* dont il est parlé ci-devant. (A)

DIXME ROYALE: on a ainsi appelé une *dixme* dont M. le maréchal de Vauban donna le projet dans un petit traité, intitulé *la dixme royale*. Cette *dixme*, suivant le système de l'auteur, devoit être levée en nature de fruits dans tout le royaume au profit du Roi, & devoit tenir lieu de toutes les autres impositions qui se levent sur les sujets du Roi. Ce projet, quoique fort avantageux, n'a pas été adopté. (A)

DIXME SACRAMENTAIRE ou **SACRAMENTELLE**, est celle qui est dûe au curé en considération de ce qu'il administre les sacrements aux paroissiens: telles sont les *dixmes de charnage* qui appartiennent toujours au curé, quand même il n'auroit pas les autres *dixmes*. (A)

DIXME SALADINE, appelée aussi *décime saladine*, étoit une subvention extraordinaire que le roi Philippe Auguste fit lever en 1188, après en avoir obtenu la permission du pape. (A)

DIXMES DE SUITE, sont celles que le décimateur perçoit par droit de suite dans une autre paroisse que la sienne, comme sur les troupeaux qui

Tome IV.

appartiennent à un de ses paroissiens, mais qui couchent hors de la paroisse, ou sur des héritages situés hors de la paroisse, & cultivés par un de ses paroissiens; ou lorsque des bêtes de labour passent l'hiver dans une paroisse, & travaillent en été sur une autre; ou lorsqu'un habitant d'une paroisse exploite des fermes situées en différentes paroisses.

Dans certains lieux, la *dixme des terres* suit le domicile du laboureur qui les a cultivées. Dans d'autres, la *dixme* suit le lieu où les bœufs & autres bêtes qui ont servi à labourer la terre, ont couché pendant l'hiver; & s'ils ont couché en diverses paroisses, le droit de suite est partagé à proportion du tems. Il y a quelques cantons où le droit de suite emporte toute la *dixme des terres*, que les bêtes de labour ont cultivée; dans d'autres lieux, l'effet du droit de suite est seulement que la *dixme* se partage également entre les décimateurs des différentes paroisses.

Il est parlé de ces *dixmes* dans la coûtume de Nivernois, titre xij. art. 1. 2. & 4. Valencay, locale de Blois, art. 3. Berri, tit. x. art. 18. Solle, tit. xvij. art. 10. La Marche, art. 332, ou elle s'appelle aussi *suite de rihlage*. Voyez l'ancienne coûtume de Mehun, tit. jv. Voyez Coquille, tome II. quest. 77. Mais ces *dixmes de suite* ne sont dûes que par coûtume, & selon que les curés en sont en possession. Voyez les *décif. des curés*, *décif.* 202. Boerius, sur la coûtume de Berri. Henrys, tom. I. liv. I. ch. iij. quest. 2. Bouvot, tom. II. verbo *dixme*, quest. 5. Grimaudet, liv. III. ch. v. & vj. Arrêt du parlement du 20 Décembre 1683. rapporté dans le recueil des privilèges des curés, p. 141. (A)

DIXME SURNUMÉRAIRE, que l'on devoit plutôt appeler *dixme des surnuméraires*, est celle qui se perçoit sur les *dixmes surnuméraires* d'un champ. Supposons, par exemple, que ce soit dans un pays où la *dixme* se perçoive à la dixième gerbe, qu'il y ait dans un champ 1009 gerbes, le décimateur prendra dans ce champ cent gerbes pour sa *dixme* de 1000 gerbes; & comme il en reste encore neuf sur lesquelles il ne peut pas prendre la dixième, le propriétaire du champ est obligé d'en payer la *dixme*, en accumulant ces gerbes surnuméraires avec celles des autres champs dont il fait la dépouille: de manière que si en plusieurs champs il se trouve jusqu'à concurrence de dix gerbes surnuméraires, il en est dû une au décimateur. C'est ce qui fut jugé par une sentence de la chambre du conseil de Bar-le-Duc, du 2 Décembre 1701, confirmée par arrêt du parlement du 13 Août 1703, rapportés l'un & l'autre dans le code des curés, parmi les réglemens qui concernent les *dixmes*. (A)

DIXME DE VERDAGES, c'est ainsi qu'on appelle en Normandie les *vertes dixmes*. Voyez Basnage, tit. de *jurisd.* art. 3. & ci-après **DIXMES VERTES**. (A)

DIXMES VERTES, sont celles qui se perçoivent sur les mêmes grains qui se consomment ordinairement pour la plus grande partie en verd, soit pour la nourriture des hommes, ou pour celle des bestiaux, comme les pois, fèves, aricots, vesces, &c. On comprend aussi sous ce terme les *dixmes* de chanvre, & en général on confond souvent les *dixmes vertes* avec les menues *dixmes* en général, qui comprennent les *dixmes vertes*. Quand on parle de ces *dixmes*, on les joint ordinairement ensemble en ces termes, les *menues & vertes dixmes*; parce qu'elles se reglent l'une comme l'autre, & suivent le même sort. Voyez ci-devant **MENUES DIXMES**. (A)

DIXME À VOLONTÉ ou **À DISCRÉTION**, seroit celle qui dépendroit de la libéralité des personnes sujettes à la *dixme*. On ne connoît plus de *dixme* de cette nature. Voyez ce qui a été dit de l'obligation de payer la *dixme* en général, au commencement

Z Z Z z z z

de cet article, & Boniface, tom. I. liv. II. titre xij. chap. j. (A)

DIXME D'USAGE, est opposée à dixme de droit. Voyez ci-devant DIXME DE DROIT. (A)

Voyez le titre de decimis, primitiis, & oblat. D. Grat. 13. quest. 1. & 2; 16 quest. 1. c. xli. §. de his & quest. 7; 25 quest. 1. de consec. dist. 3. c. xvj. & extr. 3. 30. cl. 3. 8. Le gloss. de Ducange, au mot decima. Forget, Grimaudet, & Duperray, en leurs traités des dixmes. Bibliot. canon. & défin. can. au mot dixmes. (A)

DIXMUDE, (Géog. mod.) ville de Flandres au Pays-Bas; elle est située sur l'Yperlée. Long. 20. 30. lat. 51. 2.

DIX-SEPTIEME, f. f. en Musique, est la double octave de la tierce. Cet intervalle porte le nom de dix-septieme, parce qu'il est formé du diatonique de

feize degrés, c'est-à-dire de dix-sept sons. Voyez TIERCE, OCTAVE, INTERVALLE.

Toute corde sonore rend, avec le son principal, celui de sa dix-septieme majeure, plutôt que celui de la tierce simple; parce que cette dix-septieme est produite par une aliquote de la corde entière qui est la cinquieme partie, au lieu que les $\frac{2}{3}$ qui donneroient la tierce simple ne sont pas une aliquote de cette même corde. Voyez SON, CORDE, INTERVALLE, HARMONIE. (S)

DIX-SEPTIEME, (Jeu de piquet.) c'est sept cartes de suite & de la même couleur, comme as, roi, dame, valet, dix, neuf, & huit; & roi, dame, valet, dix, neuf, huit, & sept. La supérieure efface la seconde, & vaut dix-sept.

DIZIER (SAINT), Géog. mod. ville de Champagne en France; elle est située sur la Marne. Longit. 22. 25. lat. 48. 35.

FIN DU TOME QUATRIEME.



Faint, mostly illegible text bleed-through from the reverse side of the page, appearing as ghostly impressions of the original text.

Faint, mostly illegible text bleed-through from the reverse side of the page, appearing as ghostly impressions of the original text.




THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS, CHICAGO, ILL. U.S.A.









ENCY
CLOPEDIAE

TOM IV
C D

